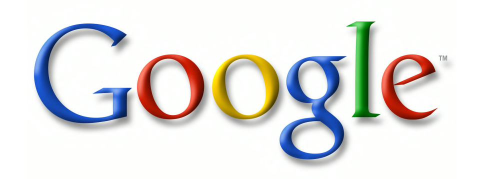
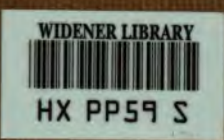
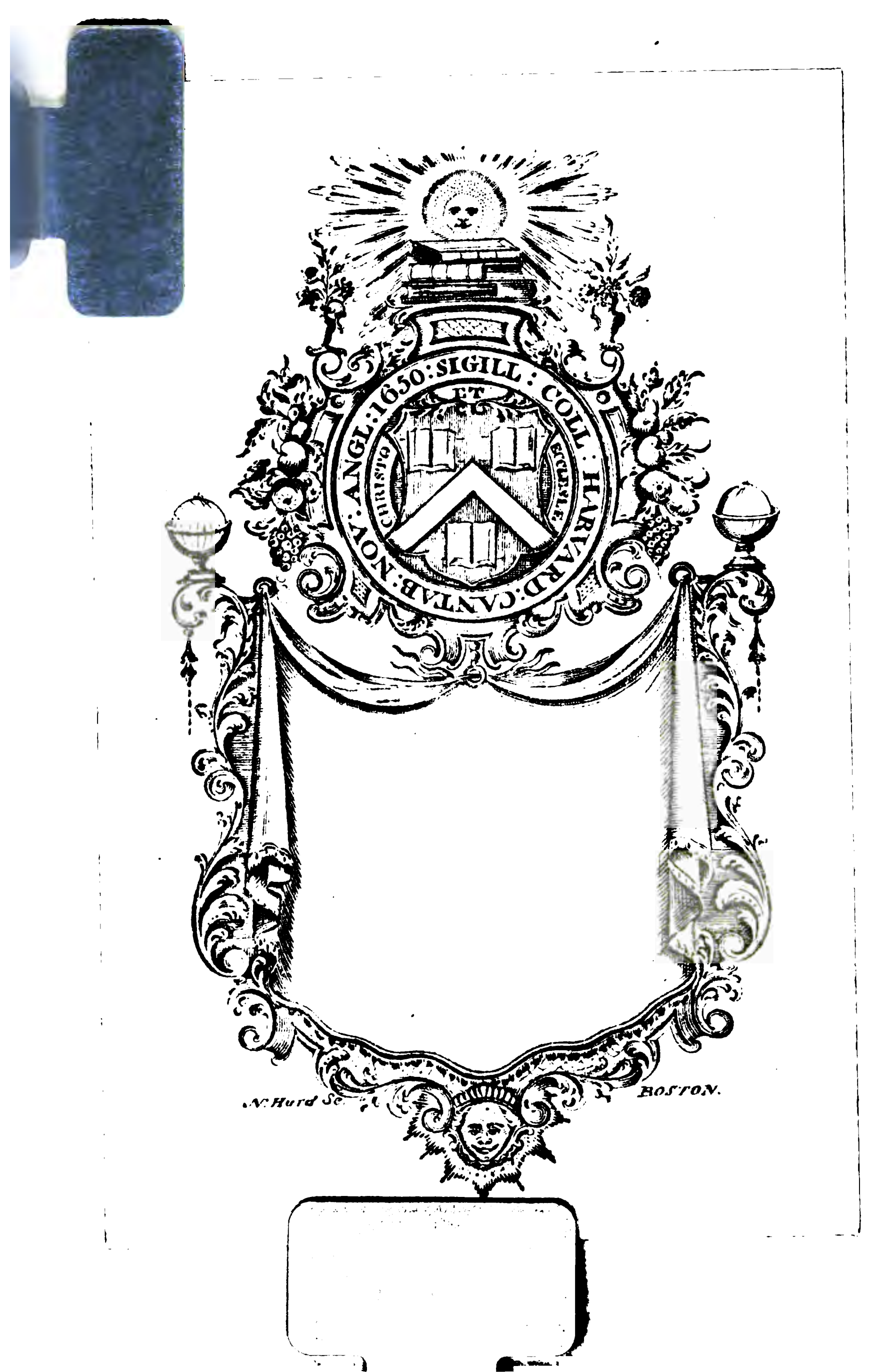



WIDENER LIBRARY
HX PP59 Z

3 2044 011 357 589


1650 : SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL :
ET
CHRISTO
ECCLESIAE
N. Hurd Sc.
BOSTON.

# HISTOIRE

DES

# PARLEMENS DE FRANCE.

TOME II.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

# HISTOIRE,

ACTES

ET

REMONTRANCES

DES

# PARLEMENS DE FRANCE,

CHAMBRES DES COMPTES,

COURS DES AIDES, ET AUTRES COURS SOUVERAINES,

DEPUIS 1461 JUSQU'A LEUR SUPPRESSION.

Pierre Joseph Spiridion

PAR P.-J.-S. DUFEY (DE L'YONNE),

AVOCAT.

## TOME SECOND.

(1756 à 1790.)

PARIS,

GALLIOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

BOULEVART DE LA MADELEINE, N° 11.

1826.

# HISTOIRE,

## ACTES

ET

## REMONTRANCES

DES

# PARLEMENS DE FRANCE.

## TROISIÈME PARTIE.

### NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Que dans les camps, en présence de l'ennemi, les accusations de désertion, de trahison, d'espionnage, soient jugées militairement; que les formes ordinaires de procédure soient abrégées, que les jugemens rendus par commissaires soient instruits et exécutés avec la plus active rapidité : le droit de la guerre, l'urgence des circonstances, semblent justifier l'établissement de ces tribunaux d'exception. Mais aucune de ces considérations ne pouvait être invoquée en faveur des juridictions prévôtales; aucun motif d'ordre public n'autorisait le Gouvernement à soustraire les accusés aux juges ordinaires. Ce qui pouvait paraître juste en cas de guerre seulement, et sur les lieux qu'occupaient les armées, pouvait-il jamais l'être pour des délits ordinaires commis en

pleine paix et dans l'intérieur de l'empire. La suppression de ces terribles juridictions prévôtales, qui couvraient toute la France, a été un des premiers bienfaits de la révolution, et cette réforme avait été provoquée par les cahiers de tous les ordres.

L'ancienne maréchaussée, conservée sous le titre de gendarmerie, n'avait d'abord été établie que pour aider, comme force auxiliaire toujours et partout disponible, les magistrats spécialement chargés de la répression des délits et des crimes contre les personnes et les propriétés. Toute la maréchaussée était sous les ordres d'un chef unique, appelé prévôt général, qui avait des lieutenans dans toutes les provinces de France. Il était aussi contraire à la justice qu'au bon ordre de réunir dans les mêmes mains le pouvoir d'arrêter les prévenus et de les juger, et surtout de les juger sans procédure publique et sans appel. On désigna sous la dénomination de *cas prévôtaux* les délits ou crimes que ces prévôts devaient juger; mais cette spécialité tenait moins au genre de crime ou de délits qu'aux circonstances, et les circonstances pouvaient varier à l'infini.

Ces nouveaux tribunaux, par une tendance ordinaire à tous les agens d'un pouvoir exceptionnel et vaguement défini, étendirent leurs attributions au delà des bornes qui leur étaient prescrites. Les prévôts se considérèrent comme entièrement indépendans des autres tribunaux, et même des cours souveraines, et portèrent l'oubli de leurs devoirs et de toutes les convenances au point de refuser de déférer aux réquisitions des magistrats qui réclamaient l'assistance de la maréchaussée pour l'arrestation des voleurs, des assassins et des incendiaires, dont le châtiment importait à la sûreté publique, et qu'ils avaient le droit de poursuivre et de juger.

Plusieurs arrêtés du grand-conseil avaient vainement proscrit ces injustes et funestes pouvoirs du prévôt général

et de ses officiers; mais l'abus n'en subsistait pas moins; et, par une contradiction que la jalousie du pouvoir ne peut justifier, le grand-conseil accueillait les évocations du prévôt général et de ses officiers, dont les parlemens et les tribunaux inférieurs poursuivaient les prévarications.

Les parlemens et les autres cours souveraines adressèrent au roi des remontrances pour éclairer sa justice sur ces contraventions, dont l'impunité entraînait les plus déplorables conséquences.

Je ne citerai que les remontrances adressées à ce sujet par la cour souveraine de Lorraine et Barrois, séante à Nanci, le 25 février 1756.

Dans ces remontrances, la cour souveraine de Lorraine et Barrois rappelle d'abord les principes constitutifs des tribunaux de la province, les conditions de la réunion de cette province à la France, les actes ultérieurs des rois de France subrogés aux droits des anciens ducs de Lorraine et de Bar, les édits et ordonnances qui ont déterminé les attributions de la maréchaussée, les nombreux arrêts rendus pour en réprimer les prévaritions; et, après cet exposé, elle ajoute:

« .... Tous ces arrêts, et nombre d'autres dont nous épargnons à Votre Majesté le détail, ont été rendus sur le rapport et avec le concours des suffrages de presque tous les magistrats qui ont été et qui sont aujourd'hui membres du conseil de Votre Majesté.

« Ce tableau des actes de jurisdiction de votre cour souveraine ne présente-t-il pas la nécessité qu'il y avoit de les exercer? Et ne devons-nous pas y ajouter, Sire, les traits qui développeront les suites à craindre de l'anéantissement de cette jurisdiction.

« Si, dans la visite que votre cour souveraine est obligée de faire dans les prisons, elle n'avoit pas découvert un délit de

la maréchaussée, qu'elle a cru devoir punir, on n'auroit jamais connu le sort malheureux d'un jeune homme, né imbécille, arrêté à peu de distance du lieu de sa naissance, jugé comme muet volontaire, faute de pouvoir répondre, condamné aux galères et flétri avec tant d'inhumanité qu'il en étoit estropié. Ce sont les procédures de votre cour souveraine sur ce délit qui ont donné lieu à l'évocation qui en a été faite par le conseil de Votre Majesté, pour infliger aux auteurs de la prévarication la seule peine de l'entretien de ce jeune homme dans un hôpital.

« Un malheureux, condammé au bannissement perpétuel par votre cour souveraine, repasse en son habitation dans les Vosges, pour se mettre en état d'exécuter son ban. Sous prétexte de quelques menaces contre les témoins qui avoient déposé contre lui, la maréchaussée s'en saisit, fait juger sa compétence par des gradués choisis, à l'exclusion des officiers du siége, qui ne veulent pas en connoître, le condamne au dernier supplice pour infraction de son ban, et le fait exécuter sur-le-champ. Votre procureur-général a demandé la procédure, le prévot général l'a promise; mais cet abus de l'autorité est trop marqué pour en donner communication. Sous prétexte de la compétence, le procès est refusé au ministère public.

« Un tumulte causé de nuit par des jeunes gens de Pont-à-Mousson oblige la maréchaussée d'y accourir. L'un des archers enfonce la maison d'un bourgeois honnête homme et tranquille, qui étoit couché. Cet archer l'assaillit, le tire des bras de sa femme et de ses enfans, qui crient au meurtre, et le maltraite à l'excès. Malgré les cris de plusieurs personnes qui accoururent pour implorer de la modération en faveur de ce malheureux, il est excédé au point qu'il en meurt quelques jours après. Sur la rumeur publique et les plaintes de la veuve et des enfans, que la misère mettoit hors d'état de ven-

ger cette mort, le ministère public agit, et l'on informe; mais la procédure est arrêtée sous prétexte du cas des fonctions de l'archer, et le crime reste impuni.

« Une femme de qualité est grièvement insultée par un exempt de la maréchaussée. Elle en porte ses plaintes à la justice ordinaire. L'officier décline la jurisdiction, sous prétexte de l'incompétence des juges royaux pour connoître de ces délits. Il est débouté de son déclinatoire. Il en interjette appel à la cour, qui confirme le jugement, et l'insulte reste impunie.

« Des voyageurs sont arrêtés sur les grands chemins, emprisonnés et jugés par la maréchaussée, sous prétexte qu'ils étoient vagabonds, et le motif de procédure, découvert depuis, étoit leur argent trouvé sur eux.

« D'autres sont emprisonnés sur les mêmes prétextes, retenus dans les prisons deux et trois mois sans aucune poursuite, malgré les dispositions de l'ordonnance qui exige l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures, ensuite mis en liberté sans réparation des dommages par eux soufferts pour leur détention.

« Combien d'autres prévarications, combien de violences et d'exactions, ne restent-elles pas impunies, à l'ombre de l'indépendance prétendue par la maréchaussée? Combien de délits dans ses fonctions ne sont-ils pas dissimulés, tolérés, en les dérobant à l'exacte sévérité des tribunaux? L'impunité, Sire, est la source des désordres. Nous avons sous les yeux les plaintes de presque tous les officiers inférieurs, qui réclament contre la violation des loix sur les fonctions de cette troupe qui sont relatives à l'autorité de la justice.

« Les uns se plaignent que les officiers et archers de la maréchaussée ne veulent déférer qu'aux mandemens des subdélégués; les autres, que les officiers ont défendu aux archers d'exécuter les mandemens de justice sans leur permission.

« Les uns se plaignent d'avoir été insultés par des officiers de la maréchaussée, qui prétendoient obliger l'officier de justice à se rendre dans leur maison pour requérir le service; les autres, qu'ils méprisent les interpellations de faire les courses auxquelles ils sont obligés, pour arrêter les voleurs qui infestent les lieux de leur département.

« La plupart allèguent des refus d'exécuter des mandemens de justice dans des cas pressans, comme d'appaiser des tumultes, de faire cesser les désordres d'une maison de dissolution, de conduire des criminels, d'assister la justice dans l'instruction des procédures, de faire la capture des condamnés par contumace, de faire la recherche des malfaiteurs qui commettent des brigandages publics.

« Quelques-uns ont déjà reçu des insultes au sujet de l'arrêt du conseil de Votre Majesté, que les gens de la maréchaussée vantent comme la preuve de leur indépendance, et comme le titre d'affranchissement de toute subordination.

« Enfin tous se réunissent à former des plaintes, contre les abus qu'ils éprouvent, des défenses faites par la lettre circulaire du prévôt général aux gens de sa troupe d'obéir aux mandemens de justice, à moins qu'ils n'en soient priés, défenses qui exposent les tribunaux à un refus général de service, qu'ils sont obligés de faire suppléer par des huissiers et des paysans.

« Nous ne parlerons pas, Sire, de l'ordre donné par le prévôt général aux gens de sa troupe de précéder les officiers de justice dans les cérémonies publiques, malgré la disposition d'une ordonnance qui détermine les rangs dans ce cas : vanité puérile, qui a trop de ridicule pour être relevée!

« Mais pouvons-nous dissimuler l'étonnement causé dans la capitale par l'affectation de faire lire et publier à son de tambour, imprimer et afficher jusqu'aux portes du palais, l'arrêt de votre conseil? Cet appareil méprisant, Sire,

n'étoit pas nécessaire pour donner du poids à cette décision; il ne pouvoit servir qu'à diminuer dans l'esprit des peuples le respect dû au premier tribunal de vos Etats, qui rend la justice en votre nom, et qui n'a procédé que pour arrêter les troubles causés dans l'ordre public. Aussi votre cour souveraine n'a-t-elle opposé que sa modération à cet éclat, qui a paru moins une formalité nécessaire au bien de la justice qu'une preuve de ressentiment.

« Tels sont, Sire, les tristes effets de l'abolition des loix dans l'une des parties essentielles de l'administration de la justice. L'altération des principes dont les avantages sont éprouvés par l'usage dans un Etat entraîne toujours le dérangement de l'ordre public. C'est néanmoins le maintien de cet ordre qui est l'âme de la félicité des peuples. Vous régnez, Sire, pour le bonheur de ceux que la Providence vous a soumis. Daignez réfléchir que les ministres de la justice qui exercent votre autorité n'ont pas en main la force coactive pour faire respecter, pour faire exécuter les décisions qu'ils rendent en votre nom. Si les gens qui sont établis pour concourir à l'exécution de leurs jugemens sont autorisés à mépriser leurs ordres, sont soustraits à leur jurisdiction, alors le pouvoir de faire exécuter les loix leur est enlevé; ceux mêmes qui doivent les appuyer en deviennent les premiers infracteurs: de-là naissent les abus, les désordres, les crimes, qui se multiplient par l'impunité.

« Vos Etats, Sire, ont été préservés de ces malheurs quand les maximes que nous venons d'exposer à Votre Majesté ont été en vigueur. Les princes se sont fait gloire de ne pas ôter à leurs peuples leurs mœurs et leurs coutumes lorsqu'elles étoient bonnes. Les maréchaussées, établies pour la sûreté publique, ont été subordonnées en Lorraine à la jurisdiction des tribunaux, pour assurer plus efficacement l'observation de la justice. Changer cet ordre politique, c'est donner lieu à des troubles, dont nous vous exposons les com-

mencemens, pour vous démontrer quelles seroient les suites des arrêts de votre conseil. Ces arrêts portent des atteintes si frappantes aux loix de l'Etat, que nous en espérons la révocation de la justice et de la bonté de Votre Majesté.

« Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances que présentent à Votre Majesté

Les très-humbles, très-obéissans, très-fidèles serviteurs et sujets,

Les GENS tenans votre cour souveraine de Lorraine et Barrois.

« Arrêté à Nancy, le 13 février 1756. »

OBSERVATIONS. — Ces abus de pouvoir, ces actes arbitraires, que déférait à la justice du roi la cour souveraine de Nanci, semblent appartenir à d'autres temps et à d'autres lieux. Et cependant ils se sont perpétués avec la plus scandaleuse impunité dans toute la France jusqu'à l'époque de l'établissement du nouveau système judiciaire. Les courageuses remontrances des cours souveraines n'étaient plus écoutées; la vérité parvenait vainement au pied du trône; elle importunait le vieux monarque, sans l'éclairer ni le convaincre. D'autres excès, d'autres scandales, devaient signaler encore les dernières années de son règne, qui fut celui de la débauche et de la superstition.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Les parlemens continuaient avec plus de zèle que de succès à rendre des arrêts contre le refus de sacrement et l'exigence des billets de confession. Ils avaient, dans d'autres circonstances encore présentes à tous les souvenirs, pro-

voqué eux-mêmes ce dernier abus. Avant la révocation de l'édit de Nantes, les cours souveraines étaient composées de membres, partie protestans et partie catholiques. L'édit de révocation prononça l'exclusion des protestans de tous les emplois publics, et alors s'établit l'usage d'exiger des candidats aux charges de magistrature un billet de confession. Cet usage s'était maintenu dans presque tous les parlemens jusqu'en 1752. Le clergé, ou plutôt cette minorité du clergé qui avait adhéré à la bulle *Unigenitus*, n'avait fait qu'appliquer à ses vues particulières un usage que les cours souveraines avaient introduit par leurs antécédens et pour un autre motif, mais qui n'avait également pour origine qu'un même sentiment d'injustice et de domination. En substituant l'enregistrement parlementaire au vote des états généraux, les rois, ou plutôt leurs ministres, n'avaient eu pour but que de soustraire leurs actes à l'autorité des assemblées nationales, et de ne convoquer ces assemblées qu'à de rares intervalles, et même d'en abolir l'usage pour toujours. Admis à partager le pouvoir législatif, les parlemens ne devaient pas renoncer au droit d'accorder ou de refuser leur assentiment aux édits, aux ordonnances, qui ne pouvaient avoir force de loi que par l'enregistrement. La cour avait donc le plus grand intérêt à ne pas heurter les parlemens. Avait-elle pu se flatter qu'ils reconnaîtraient la suprématie du grand-conseil, dont l'existence politique ne reposait sur aucun titre légal.

Nous avons vu constamment cette lutte entre la magistrature et la puissance ministérielle jeter l'administration publique dans d'inévitables désordres. Les prodigalités de la cour, les dépenses d'une guerre honteuse dans sa cause, et qu'une paix non moins honteuse termina quelques années après, devait rendre le gouvernement du roi moins exigeant et l'amener à d'utiles concessions pour accroître les revenus du trésor; et le ministère semblait prendre à tâche d'entre-

tenir les troubles intérieurs, en opposant tour à tour le clergé aux parlemens, les parlemens au clergé. Ce système de bascule a été l'unique et déplorable ressource des gouvernemens faibles et corrompus.

Soutenue par l'opinion publique, la magistrature devait l'emporter. L'imminence du danger commun rallia toutes les cours souveraines; tous les parlemens ne formèrent plus qu'un seul corps, sous le nom de *classes*. Cette ligue nouvelle alarma la cour sans la rendre plus circonspecte. Les lettres de jussion n'étaient plus qu'un inutile épouvantail. Pour la première fois on vit le parlement de Paris refuser de se rendre à un lit de justice convoqué à Versailles. L'autorité royale se trouvait compromise par ce refus sans exemple encore. Un second lit de justice fut annoncé à Paris. Le roi entra dans la capitale avec un appareil militaire imposant, et ordonna l'enregistrement de plusieurs édits bursaux, et fit proclamer la déclaration ci-après.

Une foule immense encombrait le palais et les rues qu'avait traversées le cortége. Quelques acclamations flatteuses avaient accueilli le vieux monarque avant son entrée au palais. Mais à peine quelques circonstances de la séance royale furent-elles connues, qu'une sombre consternation succéda à ces acclamations, sinon de bonheur, du moins d'espérance. Le roi, à son retour du palais, put lire sur tous les visages les signes non équivoques de la douleur publique. Il s'en retourna sans qu'aucun bruit approbateur interrompît ce profond, cet éloquent silence du peuple, la dernière et presque toujours inutile leçon des rois.

Le ministère avait cru, par cette foudroyante déclaration, frapper le parlement de terreur; mais le colosse n'en fut pas même ébranlé. Les partisans du pouvoir absolu, le clergé surtout, applaudirent à cette séance fameuse. Les parlemens s'attendaient à des coups plus hardis encore, mais qui ne devaient pas obtenir plus de succès.

Cette déclaration était pour les parlemens un nouveau code réglémentaire, qui devait les écraser, si le ministère n'eût eu à lutter aussi contre l'opinion, qui protégeait les cours souveraines. La nation n'avait alors d'organes que la magistrature. La déclaration du roi mit le comble à l'irritation des esprits, déjà cruellement ulcérés. Ce n'était plus le langage d'un père qui veut ramener des enfans un instant égarés, mais l'accent impérieux d'un maître qui veut être obéi sans examen. Menacer n'est pas convaincre.

*Déclaration du Roi pour la discipline du Parlement, 10 décembre 1756.* (1)

LOUIS, etc. La réduction que nous avons ordonnée du nombre des officiers de notre parlement de Paris (2), en nous procurant l'avantage de choisir, parmi ceux qui se présenteront pour y entrer, les sujets qui nous paroîtront les plus propres à remplir les fonctions de la magistrature, ne fera qu'assurer de plus en plus l'administration la plus exacte de la justice dans ce tribunal; mais ayant reconnu que le défaut de la discipline qui s'observe dans l'intérieur de cette compagnie, en ce qui concerne singulièrement les matières d'ordre public, nuit le plus souvent à l'expédition des affaires qui y sont relatives, soit en confondant les objets qui peuvent ou qui doivent être traités dans l'assemblée des chambres, soit en mutipliant ces assemblées, au préjudice de l'expédition des affaires des particuliers, nous avons en

(1) Cette déclaration a été rédigée par M. Pasquier, conseiller à la grand'chambre. Louis XV ne se trompait pas quand il assurait qu'il y en avait dans les parlemens mêmes *quelques uns qui faisaient les méchans, mais sur lesquels il pouvait compter.*

(2) Le roi venait de supprimer plusieurs chambres des enquêtes et des requêtes.

même temps considéré que, si la nature des affaires ordinaires a exigé que la décision n'en fût confiée qu'à des magistrats d'une expérience reconnue, ces mêmes considérations devenoient encore plus essentielles et plus nécessaires pour les affaires d'un ordre supérieur, qui ne se délibèrent que dans les chambres assemblées, et que le poids et la dignité des délibérations qui doivent s'y prendre demandoient que les nouveaux magistrats ne pussent désormais y être admis qu'après s'être formés par le service d'un certain nombre d'années. Nous avons donc jugé que l'admission à l'assemblée des chambres, la convocation de ces assemblées, et la discussion des matières qui y sont portées, doivent être soumises à des règles; et nous ne pouvons mieux veiller à leur observation qu'en nous reposant du soin d'une partie de ces objets sur les personnes mêmes de notre parlement dont la maturité, la capacité et l'expérience sont propres à leur concilier la vénération de nos peuples, et à leur mériter notre confiance et la leur. C'est par une suite de cette même confiance que nous serons toujours disposés à écouter favorablement les remontrances que le zèle de notre parlement pour le bien de notre État pourra lui inspirer; mais si l'usage de ces remontrances n'étoit lui-même réglé par la prudence et le respect pour nos ordres, il dégénéreroit dans un abus contraire à notre autorité. Le droit législatif, qui réside en notre couronne seule, ne s'étend pas moins sur les magistrats que sur les peuples, auxquels nous les avons chargés de rendre la justice en notre nom, et le premier de leurs devoirs est de donner à nos sujets l'exemple de la soumission et de l'obéissance. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

ART. 1er. Tout ce qui concerne la police générale dans les matières civiles ou ecclésiastique sera et demeurera spécialement attribué à la grand'chambre de notre parlement, qui seule en pourra connoître, soit par appel simple ou comme d'abus, soit en première instance, sans que sous aucun prétexte les officiers des chambres des enquêtes et requêtes de notredit parlement puissent en prendre connoissance, si ce n'est dans les cas où l'assemblée des chambres auroit été jugée nécessaire, ainsi qu'il sera dit ci-après; n'entendons néanmoins empêcher que les appels comme d'abus incident aux procès qui seroient pendans en l'une des trois chambres des enquêtes ne puissent y être jugés en la manière accoutumée.

2. Pour le jugement des causes et matières énoncées dans l'article précédent, tous les présidens de notre parlement, et les conseillers ayant séance en la grand'chambre, pourront y assister, encore qu'aucuns d'eux fussent de service en la chambre de la Tournelle, et généralement tous ceux qui ont le droit de siéger en la grand'chambre.

3. Les chambres ne pourront être assemblées pour le jugement desdites causes et matières qu'au préalable le premier président, ou celui qui, en son absence, présidera la compagnie, n'ait été instruit des motifs pour lesquels sera demandée ladite assemblée, et des objets sur lesquels on se propose de délibérer.

4. Le premier président, ou celui qui, en son absence, présidera, communiquera aux présidens du parlement et à la grand'chambre assemblée la demande qui lui sera faite de l'assemblée des chambres et les motifs d'icelle, pour sur le tout être par toute ladite chambre délibéré s'il y a lieu à assembler les chambres; et dans le cas où, à la pluralité des suffrages, il auroit été arrêté d'assembler lesdites chambres, il y sera procédé en la forme ordinaire et accoutumée.

5. Dans le cas où il auroit été délibéré qu'il n'y a lieu à

assembler les chambres, défendons à tous et chacun des officiers des enquêtes et requêtes de venir prendre place en la grand'chambre, et de troubler et interrompre les audiences et services ordinaires, le tout à peine de désobéissance, même de privation d'office.

6. Ne pourront, dans aucun cas, être faites aucunes dénonciations à notre parlement que par le ministère de notre procureur-général, sauf néanmoins à ceux qui seroient instruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme sujets à dénonciation d'en informer le premier président, ou celui qui, en son absence, présidera, pour, sur le compte qu'il en rendra en la grand'chambre, être enjoint au procureur-général de faire ladite dénonciation, s'il y a lieu, sans même que, sous le prétexte d'assemblée pour la réception d'aucuns officiers ayant séance en ladite cour, il puisse en être usé autrement.

7. La délibération prescrite par l'art. 4 de notre présente déclaration, pour déterminer par ladite grand'chambre assemblée les cas èsquels il conviendra d'assembler les chambres, aura lieu en toute matière, sauf néanmoins à l'égard de nos ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes concernant l'administration générale de la justice, les impositions nouvelles, les créations de rentes et d'offices, à l'enregistrement desquelles il ne pourra être procédé qu'aux chambres assemblées, comme par le passé.

8. En procédant à l'enregistrement desdites ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, pourra notredite cour de parlement arrêter qu'il nous soit fait telles remontrances et représentations qu'elle estimera convenables au bien de notre service et à l'intérêt public.

9. Notredite cour de parlement sera tenue de vaquer à la confection desdites remontrances ou représentations, aussitôt qu'elles auront été arrêtées, en sorte qu'elles puissent nous être présentées dans la quinzaine, au plus tard, du

jour que lesdites ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, auront été remises à ladite cour par nos avocats et procureurs-généraux; lequel délai ne pourra être prorogé sans notre congé et permission spéciale.

10. Lorsqu'il nous aura plû de répondre auxdites remontrances ou représentations, notre parlement sera tenu d'enregistrer dans le lendemain du jour de notre réponse lesdites ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, sauf à notredite cour, après ledit enregistrement, à nous représenter ce qu'elle avisera bon être sur l'exécution d'icelles, pour y être par nous pourvû, ainsi que nous le jugerons à propos, sans néanmoins que lesdites représentations puissent suspendre l'exécution de nosdites ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, jusqu'à ce que nous ayons de nouveau expliqué nos intentions.

11. Faute par notre cour de parlement de procéder à l'enregistrement prescrit par l'article précédent desdites ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, dans le jour qui suivra celui de la réponse que nous aurons faite à ses remontrances ou représentations, voulons et ordonnons que nosdites ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, soient tenues pour publiées et enregistrées, qu'elles soient gardées et observées, et qu'elles soient envoyées par notre procureur-général aux bailliages, sénéchaussées et siéges du ressort, pour y être pareillement gardées et observées.

12. Les conseillers en notre cour de parlement, soit clercs ou lais, qui y seront reçus à l'avenir, à compter du jour de l'enregistrement de notre présente déclaration, ne pourront avoir entrée, séance et voix délibérative en l'assemblée des chambres dudit parlement, qu'après qu'ils auront servi dix ans dans ladite compagnie, à compter du jour de leur réception, dont sera fait mention expresse dans les provisions qu'ils obtiendront desdits offices; exceptons néanmoins les

assemblées qui se tiennent pour la lecture des ordonnances, pour les mercuriales et la réception des officiers, en ce qui concerne seulement l'objet ordinaire de la lecture desdites ordonnances, desdites mercuriales et réceptions des officiers ayant séance audit parlement.

13. Voulons pareillement qu'il ne soit accordé aucunes lettres de dispense, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'effet de donner voix délibérative, avant l'âge de vingt-cinq ans; n'entendons néanmoins abroger l'usage dans lequel est notredit parlement de Paris de compter la voix des rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aient pas l'âge de vingt-cinq ans.

14. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous et chacun des officiers de notredite cour de parlement de Paris de cesser, suspendre ou interrompre, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, leurs fonctions et le service ordinaire et accoutumé auquel ils sont obligés, tant envers nous qu'envers nos sujets, ni de former ou proposer, sous aucun prétexte, aucune délibération contraire au présent article, sous peine de désobéissance et de privation de leurs offices.

15. Ordonnons que tout le contenu en la présente déclaration soit à toujours gardé et observé dans notredite cour de parlement. Défendons au premier président, et aux autres présidens de notre parlement, de permettre aucune assemblée ou délibération à ce sujet, d'y présider, même d'y assister, à peine de désobéissance; déclarons nulles toutes assemblées et délibérations contraires à la présente disposition. *Si donnons en mandement* à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris que ces présentes ils aient à faire lire et registrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur. *car tel est notre plaisir*. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le dixième jour de décembre, l'an de grâce mille sept cent cinquante-six, et de notre règne le quarante-deuxième. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lue et publiée, le Roi séant en son lit de justice, et registrée, ouï et ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

A Paris, en parlement, le Roi tenant son lit de justice, le treize décembre mil sept cent cinquante-six.

*Signé* DUFRANC.

Cet édit de réformation n'était que le signal de nouveaux débats. Le gouvernement du roi songeait bien moins à réformer l'autorité parlementaire qu'à la détruire. Le parlement se trouvait placé dans l'alternative d'une humiliante nullité ou d'une résistance qui n'eut produit qu'un éclat inutile. Le ministère, le parti ultramontain, triomphaient. Une révolution tout-à-fait imprévue frappa d'un égal étonnement et le ministère et le clergé de la France.

Cent quatre conseillers signèrent la démission de leurs charges; les seuls présidens et un petit nombre de conseillers s'abstinrent de suivre leur exemple. On ne saurait calculer les effets imminens de la fermentation qui agitait tous les esprits. La bulle *Unigenitus*, fabriquée à Paris par les jésuites, et expédiée de Rome par le pape, avait ranimé les derniers fermens de la Ligue; et un nouveau crime apprit bientôt à l'Europe étonnée que cette ligue était aussi forte, aussi avide de pouvoir et de crimes, que sous le règne des derniers Valois; leurs successeurs devaient être des complices ou les victimes des ligueurs.

Le 5 janvier 1757, sur les dix heures du soir, Louis XV montait en carrosse à Versailles pour aller souper à Tria-

non. Il se sent tout à coup frappé et s'écrie : *On m'a donné un furieux coup de poing.* Puis, passant la main sous sa veste, il la retire ensanglantée, et dit : *Je suis blessé*, et signalant un étranger qui avait le chapeau sur la tête, il ajoute : *C'est cet homme-là qui m'a frappé ; qu'on l'arrête, mais qu'on ne le tue pas.*

Cet assassin était Robert-François Damiens. Il s'était porté depuis plusieurs heures sur le passage du roi. Arrêté par les valets de pied, il avait été conduit dans la salle des gardes.

Les premiers mots échappés à Damiens, ses réponses dans ses premiers interrogatoires, plusieurs traits recueillis par ceux qui le gardaient, tout tendait à démontrer qu'il avait des complices. Damiens avait déserté deux fois ; il avait été ensuite valet chez les jésuites. C'est en sortant de là qu'il se fit remarquer par une dévotion exaltée et minutieuse. Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage de retracer l'histoire entière de ce procès ; qu'il me suffise de faire remarquer que des indices accablans accusaient les jésuites, que cette faction avait la plus grande influence sur le dauphin, qu'elle avait, par conséquent, un grand intérêt à la mort de Louis XV.

Damiens était parent du maître-d'hôtel du collége des jésuites (Louis-le-Grand). Il y avait servi lui-même pendant trois ans comme garçon de réfectoire. Il avait depuis habité Arras, où les jésuites dominaient plus qu'en aucune autre ville de France. Avant son départ pour Versailles, on lui avait entendu dire qu'il mourrait, mais que le plus grand de la terre mourrait aussi, et qu'on entendrait parler de lui. Il se rendit directement à Paris, et cinq jours après il exécuta le crime qu'il méditait.

Il paraît constant que l'exempt de police Belot, frère d'un jésuite, avait engagé Damiens, dans sa prison, à dénoncer le parlement. Damiens avait, en effet, signalé sept membres du parlement ; mais, confronté avec Belot, il avait soutenu

que cet exempt l'avait pressé de faire cette liste, mais qu'en écrivant il n'avait pas eu l'intention de les désigner comme des complices, que c'était une pure invention de sa part. (*In. dec. lett. d'un pat.*, pag. 67-73.)

Quelques jours avant, deux personnes avaient rencontré, l'une au Luxembourg et l'autre rue Saint-Antoine, non loin de la maison professe des jésuites, le R. P. Constant, vêtu en laïque; une dame avait reconnu la veille un autre jésuite déguisé et couvert d'un manteau écarlate.

Au moment de l'assassinat, cinq jésuites étaient sortis par une porte de derrière de la maison professe, et montés dans un carrosse de place, ils s'étaient dirigés vers Conflans, où l'archevêque avait une maison de campagne. D'autres indices, non moins frappans, auraient pu conduire à la vérité. Si j'ai des complices, avait dit Damiens, ils sont loin d'ici. Les magistrats, assure-t-on, se sont arrêtés à cette partie de l'instruction, dans la crainte de rencontrer les coupables dans un rang trop élevé.

Quoi qu'il en soit de ces bruits plus ou moins fondés, il ne reste sur ce point que des doutes, et la faction jésuitique s'en prévalut pour détourner l'accusation sur le parlement même; et l'archevêque de Paris, dont cette faction dominait tous les entours, prêta un nouvel appui à ce propos, d'ailleurs invraisemblable, en publiant, au mois d'octobre 1557, plus de dix-huit mois après la condamnation et l'exécution de Damiens, un mandement *au sujet de son retour à Paris et d'un attentat manqué par le parlement.* Le Châtelet fit informer contre le prélat; mais cette procédure, comme tant d'autres dirigées contre la faction, n'eut point de suite.

La sécurité qu'affectaient les jésuites n'était qu'apparente, et pour conjurer l'orage qui les menaçait, ils ourdirent une nouvelle intrigue pour perdre le ministre Choiseul, et s'assurèrent de l'appui de la favorite Pompadour.

Une dévote de leur parti s'insinua auprès de la toute-

puissante marquise; elle employa avec autant d'adresse que de succès ce cauteleux langage pour détruire des préventions qui n'étaient que trop fondées.

« Les jésuites, dit-elle à la favorite, n'ont en vue que le salut de leurs pénitens; mais ils sont hommes. La haine, sans qu'ils le sachent, peut agir dans leur cœur et leur inspirer une rigueur plus grande que les circonstances ne l'exigent absolument. Une disposition favorable peut au contraire engager le confesseur (1) à de grands ménagemens, et le plus court intervalle suffit pour sauver une favorite, et surtout quand il peut se trouver quelques prétextes honnêtes pour autoriser son séjour à la cour. » (2)

C'était dire à la favorite en termes assez clairs : Soyez des nôtres contre le ministre que nous craignons et les parlemens qui nous menacent, et nous entretiendrons le roi dans ses favorables dispositions pour vous; régnez pour nous, et nous vous laisserons régner. Quelle sacrilége profanation du plus saint ministère!! C'était dans l'intérêt d'une ambition toute mondaine que les jésuites s'étaient arrogé le privilége de diriger la conscience des rois.

L'archevêque de Paris avait, à dessein sans doute, différé la publication de son mandement sur l'assassinat du roi. Alors comme depuis, des prélats ineptes ou hypocrites, accusaient la philosophie de tous les désordres, de tous les malheurs publics, et l'archevêque de Paris, sans nul indice et contre toute vérité, attribuait le forfait de Damiens aux erreurs de la philosophie et à la corruption du siècle. « La « justice divine, disait-il, avait laissé produire un monstre « qui déshonorait le siècle et désolait la nation. »

C'était avec la même bonne foi que l'archevêque de Paris, ramenant l'accusation sur les parlemens, affirmait dans le

(1) Du Roi.
(2) *Mél. hist.* Journ. de madame du Hausset.

même mandement que l'attentat avait été commis *par trahison et à dessein prémédité dans le palais.* (An. de la cour de France, p. 534.

L'archevêque de Paris n'avait sans doute entendu désigner que Damiens par les mots *monstre qui déshonore le siècle et désole la France.* Mais la favorite, qui connaissait toute la haine que lui portait le prélat, crut que c'était elle qu'il appelait ainsi, et aucune voix ne s'éleva pour la désabuser. La vengeance ne se fit pas attendre, et la favorite n'eut qu'un mot à dire pour obtenir du roi l'exil du prélat; et pour que rien ne manquât à la singularité de l'aventure, le duc de Richelieu fut chargé d'engager l'archevêque à une sorte de capitulation. L'inflexible prélat répondit au noble négociateur : « Qu'on dresse un échafaud au « milieu de ma cour et j'y monterai pour soutenir mes droits, « remplir mes devoirs et obéir aux lois de ma conscience. » Le duc répondit à cette protestation par un sarcasme : « Votre « conscience, monseigneur, est une lanterne sourde, qui « n'éclaire que vous. »

L'exil de l'archevêque n'arrêta point le scandale des billets de confession et de refus des sacremens. Le parlement continua de rendre des arrêts contre les prêtres dont le fanatisme troublait l'ordre public et le gouvernement du roi; l'archevêque et les jésuites et les parlemens continuèrent une lutte dont la scène s'agrandissait chaque jour.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Le procès contre les assassins du roi de Portugal fut instruit avec plus de sévérité que ne l'avait été en France le procès contre les complices présumés de Damiens. Le résultat de l'instruction révéla aux magistrats portugais les véritables chefs de cet exécrable complot. Ils ne s'arrêtèrent pas

aux deux grands seigneurs qui avaient frappé le roi : ils portèrent plus loin l'investigation, et trouvèrent, suivant l'expression du baron de Grimm, les jésuites *au fond du sac.* Les coupables furent condamnés au dernier supplice, et leurs biens confisqués. Cet événement fut la première cause de l'expulsion des jésuites des États de Sa Majesté très-fidèle.

Une procédure moins grave amena, l'année suivante 1760, les jésuites de France à la barre du parlement de Paris. Cette société avait déjà donné, dès le siècle précédent, le scandale d'une banqueroute qui avait réduit à la plus déplorable misère plus de cent maisons de Séville. Mais qui aurait osé en Espagne élever contre ces RR. PP. une voix accusatrice, et quels juges auraient osé les condamner? Ils n'en avaient pas moins continué leurs opérations commerciales. Le R. P. Lavalette, supérieur des missions à la Martinique depuis 1747, au lieu de s'occuper de la conversion des nègres, s'était associé avec le juif *Isaac Juda*, établi à la Dominique, et s'était ouvert une immense correspondance dans les principales villes commerçantes des deux mondes. Il avait pour principal agent à Paris le jésuite Sacy, procureur-général des missions, qui avait établi son comptoir dans la maison professe (1). Les plaintes nombreuses qu'adressèrent les colons français contraignirent le ministère à faire rappeler en Europe le jésuite Lavalette en 1753. Mais son ordre redoubla d'astuce et d'audace pour obtenir son retour dans les îles, et il y réussit. Le ministère se contenta d'un engagement écrit du R. P. de donner tous ses soins à ses fonctions religieuses, et de ne plus équiper de vaisseaux. Il partit avec le titre de visiteur général et de préfet apostolique; et, à peine arrivé à son poste, il reprit ses affaires commerciales avec une nou-

---

(1) Rue Saint-Antoine, dans les bâtimens occupés aujourd'hui par le collége Charlemagne.

velle activité. Les Anglais lui prirent plusieurs vaisseaux; mais cette perte fut pour le jésuite armateur plutôt le prétexte que la cause d'une honteuse spéculation : elle n'excédait pas 1,200,000 fr., et le R. P. Lavalette fit une banqueroute de trois millions.

La seule maison de *Goufre et Lioncy*, de Marseille, s'y trouva compromise pour quinze cent mille francs. Le procureur des missions à Paris, le R. P. Sacy, eut ordre de son général de transiger avec ces malheureux négocians pour cinq cent mille francs. Il offrit en effet cette somme, et ne la donna point. Il en employa une partie pour apaiser quelques créanciers de Paris, dont les plaintes lui paraissaient plus à craindre que celles des négocians marseillais.

Ceux-ci s'adressèrent néanmoins à la juridiction consulaire de leur ville; et, le 19 novembre 1759, les RR. PP. Lavalette et Sacy furent condamnés solidairement à payer le capital, etc., etc. D'autres créanciers se réunirent à eux pour que la sentence consulaire de Marseille fût rendue exécutoire contre toute la société établie en France. Les jésuites se laissèrent condamner par défaut le 29 mai 1760.

Ils consultèrent sur la marche qu'ils avaient à suivre un M. de la Grandville, qui leur était tout dévoué; et, comptant sur l'appui obligé de leurs affidés dans le parlement de Paris, et surtout sur leur influence à la cour et dans le ministère, au lieu d'appeler de la sentence consulaire devant la commission spéciale établie pour le contentieux du commerce d'Amérique, ils portèrent la cause au parlement de Paris.

Le rapport de cette importante affaire et les débats occupèrent plusieurs audiences. M. l'avocat-général Lepelletier Saint-Fargeau portait la parole au nom du ministère public.

Il démontra, avec autant de talent que de succès, que le visiteur général *Lavalette* et le procureur général des mis-

sions *Sacy* étaient de fait deux banquiers, et, comme tels, commissionnaires du général des jésuites résidant à Rome, et administrateurs de toutes les maisons de l'ordre.

La cour (1), sur ses conclusions, condamna par arrêt le général des jésuites et toute la société à restituer les sommes demandées, aux intérêts et aux dépens, et à cinquante mille francs de dommages.

Un autre arrêt, plus important dans sa cause et dans ses conséquences, avait, dès l'année précédente 1760, attaqué dans sa base cette société toujours turbulente et si souvent criminelle.

Les congrégations avaient été formellement défendues, sous les peines les plus graves, par l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), les états-généraux assemblés à Orléans en 1560, l'ordonnance de Moulins (1566), les états de Blois (1579). Les jésuites, au mépris de ces lois expresses, avaient rétabli ces funestes associations, qui, dirigées par eux, formèrent les premiers élémens de la Ligue, et en perpétuèrent les doctrines impies et le fanatique délire.

Nous avons vu ces congrégations, si souvent, si justement, si solennellement proscrites, résister à tous les bouleversement politiques, et renaître de nos jours plus audacieuses que jamais.

L'arrêt que je vais citer n'était que l'application des principes consacrés par deux assemblées nationales. Et, on ne saurait trop le répéter, cette nouvelle infraction aux lois fondamentales de l'État ne peut rester plus long-temps impunie, sans exposer la France à de nouveaux ébranlemens politiques, et sans exposer les dépositaires du pouvoir à une terrible responsabilité.

Cet arrêt appartient à l'histoire de notre droit public.

---

(1) La procédure, entravée dans sa marche, fut très-lente : l'arrêt ne fut prononcé que le 8 mai 1761.

Un premier arrêt, du 11 janvier 1760, avait chargé les gens du roi de s'informer des différentes associations et congrégations non autorisées et non revêtues de lettres patentes, et d'en rendre compte en la cour, toutes les chambres assemblées, le 22 du même mois.

Ce rapport fut fait le jour désigné, et les gens du Roi s'occupèrent d'un nouveau travail plus étendu, plus approfondi, sur l'organisation particulière de ces congrégations. M. Omer Joly de Fleury, avocat-général, en exposa le résultat le 18 avril 1760.

Il existait alors quatre genres de congrégations: 1° les congrégations sous l'invocation de *la très-sainte Vierge;* 2° celles de *la dévotion du saint esclavage de la mère de Dieu,* ou *de l'esclavage de Notre-Dame,* ou *de l'esclavage de la Vierge;* 3° *de la dévotion au sacré cœur de Jésus;* 4° celle *de la croix.*

M. l'avocat-général examine ensuite les manuels, les règlemens et les livres de dévotion de chacune de ces confréries ou congrégations; il y trouve l'énumération des dignitaires, présidens, secrétaires, trésoriers ou receveurs, consulteurs ou conseillers, instructeurs, sacristains, lecteurs, maîtres du chœur, choristes, directeurs de la communion, surveillans, portiers, infirmiers. Ces différentes classes d'officiers se trouvaient dans les congrégations du premier genre.

Leurs principaux livres de dévotion étaient intitulés: *La Science du crucifix, le Petit chapelet en l'honneur du Saint-Sacrement, la Dévotion à la sainte Vierge dans la récitation du rosaire,* des cantiques spirituels pour les conférences qui se tenaient tous les dimanches à cinq heures du soir dans la chapelle affectée à chaque congrégation, *le Parfait adorateur du sacré cœur de Jésus.*

Chaque associé recevait des paquets de feuilles imprimées au delà des monts, et des images, qui devaient être distri-

bués avec une sorte de mystère aux personnes que l'on présumait disposées à se faire recevoir dans la congrégation.

Ces imprimés et ces images étaient annoncés comme un *trésor envoyé de la part du divin Jésus.* « On recomman-
« dait à celui à qui on les adressait de les distribuer lui-
« même, avec une sainte ardeur et prudence, à de saintes
« âmes choisies, et non pas à tous les demandans; que Dieu
« l'ordonne ainsi, parce que ces choses sont très-rares,
« qu'on n'en vend point, et que par cette raison il faut les
« conserver. Ces feuilles mystérieuses ne devaient pas être
« séparées, parce que l'un sans l'autre n'expliquerait point
« cette dévotion... »

L'initiation à *la dévotion de l'esclavage de la mère de de Dieu et de Jésus* était réglée par un formulaire imprimé à Alençon. Cette congrégation admettait les dévôts de toute âge, de toute sexe et de toute profession. A la suite des prières et formules prescrites pour se dévouer au pieux esclavage, le récipiendaire prenait une petite chaînette, en signe de la consécration qu'il faisait de sa liberté et de sa fidélité au service de la Vierge et de Jésus. La même formule était usitée quand on se dévouait en même temps à *Jésus* et à *Marie.*

Ces congrégations avaient été instituées par des brefs des papes, et avec un privilége d'indulgence tout particulier.

M. Omer Joly de Fleuri cite ensuite dans son exposé les églises ou oratoires particuliers où se réunissaient les congréganistes. Une double contribution pécuniaire était imposée à chacun d'eux, l'une payable à la réception, et l'autre chaque année.

L'avocat-général ajoute : « Si l'on consulte l'antiquité
« sur l'origine et l'existence des confréries, elles apprennent
« que jamais il n'avait été permis aux réguliers d'établir des
« confréries dans leurs églises sans le consentement des
« évêques, à qui le soin du salut des peuples est confié; que,

« l'Église n'étant autre chose que l'assemblée des fidèles unis « aux pasteurs qui la gouvernent, il ne peut donc y avoir « de légitimes assemblées sans leur permission, et que « toute association qui éloigne le peuple du pasteur est « dès lors illégitime, et que, dans l'ordre politique, toute « assemblée faite sans l'approbation du prince serait con« damnable, et qu'il en doit être de même pour les assem« blées des fidèles.

« Il ne doit pas être permis à chaque particulier de se « soumettre à qui il lui plaît dans les choses spirituelles, « mais seulement à ceux que Jésus-Christ a établis *directe« ment* les ministres de son Église, dépendans tous de lui « par le bienfait de la création, et encore plus par celui de « la rédemption. »

M. l'avocat-général fait ensuite remarquer que, sur ce point, les conciles d'Italie et de l'Eglise gallicane sont d'un même sentiment. Il cite les décisions des conciles et des synodes, qui ont formellement défendu les confréries et les congrégations : 1° le synode provincial de Cognac de 1238, 2° le concile de Poitiers de 1367, 3° le synode de Langres de 1404, 4° le concile provincial de Sens de 1514, 5° le concile de Chartres de 1536; 6° enfin celui de Rouen, dont il rapporte les dispositions, qu'il importe de faire connaître.

« Les confréries (1) ou associations qui se sont établies « par piété, sous le titre de charité ou autres dénominations, « ne font que nuire aux fidèles, et déranger l'ordre établi « dans l'Église; elles nuisent même au temporel, et intro« duisent le fanatisme dans les esprits. On élève dans chaque « église particulière autel contre autel; on oppose sacrifice « à sacrifice, prêtre à prêtre, paroisse à paroisse. Nous ne « croyons pas cependant devoir les abolir, parce que, dans

(1) Je copie textuellement la citation de l'avocat-général Omer Joly de Fleury.

« le fond, on y pratique de bonnes œuvres, et qu'elles sont « utiles *dans les calamités publiques*. Mais nous désirons « fort en réformer les abus; nous voulons qu'on examine « leurs fondations, leurs statuts, et que par la suite on ne « fasse aucun de ces sortes d'établissemens sans une permis- « sion par écrit. »

Ainsi s'exprimaient les PP. du concile de Rouen; et l'on retrouve les mêmes termes, les mêmes doctrines, dans les décisions des conciles de Reims en 1583, de Bourges en 1584.

Le savant magistrat cite ensuite les opinions conformes des divers conciles d'Italie, notamment celles du cinquième concile de Milan.

Il en conclut « que toutes les congrégations ou confréries, qui étaient inutiles dans les beaux siècles de l'Église, ne doivent leur existence qu'à la négligence et à la dévotion peu éclairée des fidèles, qui aiment mieux ce qui est de leur choix, et les moyens de se sanctifier qui sont de leur invention, que ceux que Jésus-Christ a prescrits. L'inattention des pasteurs et l'amour-propre des fidèles ont rendu presque nécessaires ces établissemens. Les fidèles ont cherché dans des églises étrangères les remèdes au vice et la connaissance des vertus qu'ils devaient naturellement apprendre de leurs pasteurs. Dans les premiers temps, les instructions des évêques et des curés suffisaient pour la conduite des âmes, et on ne cherchait pas chez les étrangers la parole divine, qui est la nourriture de l'âme.

« Les instructions des pasteurs, comme tout ce qui se pratiquait dans leurs églises, se faisaient en public, et à la vue de tous ceux qui voulaient s'y présenter; on y évitait avec soin tout ce qui pouvait paraître singulier, tout ce qui pouvait exciter la curiosité, donner lieu à la superstition et à l'erreur; rien ne s'y passait en secret ni sous le secret.

« Les pasteurs suivaient l'exemple de Jésus-Christ, qui

prêchait toujours en public, au milieu de la synagogue, dans le temple, où tous ceux qui se présentaient étaient admis. C'est le témoignage qu'il rendit lui-même devant le tribunal de Caïphe, sans craindre d'être démenti.

« *J'ai*, dit-il, *parlé publiquement à tout le monde; j'ai toujours enseigné dans la synagogue et dans le temple où tout les Juifs s'assemblaient, et je n'ai rien dit en secret.*

« Les apôtres l'imitèrent; et s'ils ont quelquefois prêché dans des maisons particulières, c'était dans un temps où il n'y avait pas encore de temples établis, et où ils n'avaient pas la liberté d'en élever. Leur divin maître leur avait ordonné d'annoncer sa parole sur les toits, c'est-à-dire en public. Ils ne faisaient donc pas de conférences spirituelles, d'explications de l'Écriture et des mystères dans des lieux où il n'y aurait eu que des auditeurs qu'ils auraient pu se choisir; que pouvaient y être présens; on n'en excluait personne; les portes étaient toujours ouvertes.

«.... Les confréries nous viennent d'Italie, où elles s'accréditèrent et furent soutenues dès que les paroisses commencèrent à être moins fréquentées par la faute des curés, et que les papes leur appliquèrent des indulgences pour engager le peuple à choisir quelques unes de ces associations....

Après avoir considéré les confréries et les congrégations relativement à la puissance spirituelle, l'avocat-général examine les congrégations relativement au magistrat politique, c'est-à-dire à la puissance temporelle qui appartient au souverain, en sa qualité de souverain dans la dicipline de l'Église, considérée comme corps politique, et à titre de gardien et de protecteur dans le gouvernement de cette même Église, considérée même comme corps mystique.

« De ce double droit, dit-il, de souverain et de gardien, de protecteur, relativement à l'Église et à tout ce qui en dé-

pend, dérive le droit qui appartient aux magistrats dépositaires de son autorité de veiller sur ces sortes d'assemblées, soit pour les permettre ou pour les défendre, soit pour les renfermer dans l'observation des règles qui seraient autorisées, pour leur observation, ou leur en imposer de nouvelles, en observant les formalités nécessaires à cet effet.

« En général toutes les congrégations ou associations de dévotion, confréries, ne peuvent subsister sans le concours des deux puissances. Ce concours de la part de la puissance temporelle est ou exprès ou présumé. Il est exprès par les lettres émanées du prince, dûment vérifiées dans ses cours; il est présumé lorsque l'association, congrégation ou confrérie peut prouver une possession immémoriale, appuyée de titres ou actes approbatifs de son existence, émanés en connaissance de cause de la puissance séculière. »

Après avoir entendu l'organe du ministère public dans cet exposé et dans ses conclusions, dont les principales dispositions ont été adoptées par l'arrêt que je vais transcrire, le parlement nomma une commission qui devait s'assembler le lundi suivant. Cette commission fit son rapport et la cour rendit son arrêt.

*Arrêt relatif aux congrégations et confréries, du vendredi 9 mai 1760.*

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, en délibérant sur le compte rendu par MM. les commissaires du travail par eux fait en exécution de l'arrêt du 18 avril 1760, au sujet des associations, congrégations et confréries,

« Ordonne que les ordonnances, arrêts et réglemens de la cour seront exécutés dans leur forme et teneur; ce faisant, fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de former aucunes assem-

blées illicites, ni confréries, congrégations ou associations, en cette ville de Paris et partout ailleurs (1), sans l'expresse permission du Roi et lettres patentes vérifiées en la cour;

« Ordonne pareillement que, dans six mois, pour toute préfixion et délai, à compter du jour de la publication du présent arrêt, les chefs, administrateurs et régisseurs de toutes confréries, associations et congrégations, qui se trouvent dans le ressort de la cour, seront tenus de remettre au procureur-général du Roi, ou à ses substituts sur les lieux, des copies en bonne forme et signées d'eux des lettres patentes de leur établissement, ou autres lettres qui peuvent avoir leurs règles, statuts et formules de promesses ou engagemens verbaux; ensemble, un mémoire contenant le temps et la forme de leur existence, comme aussi un exemplaire des livres composés pour l'usage desdites confréries, associations et congrégations;

« Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'envoyer au procureur-général les lettres patentes, états, mémoires, formules de promesses et engagemens verbaux, et autres pièces qui leur seront remises, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu, être statué par la cour, toutes les chambres assemblées, ainsi qu'il appartiendra; et, faute par lesdits chefs, administrateurs et régisseurs desdites confréries, associations et congrégations, d'avoir satisfait dans ledit délai de six mois aux dispositions du présent arrêt, leur fait, la cour, très-expresses inhibitions et défenses de souffrir aucunes assemblées ni continuer aucun exercice desdites confréries, associations et congrégations, et à toutes personnes, de quelque état, qualité

(1) On se rappelle sans doute que, depuis 1755, les parlemens s'étaient unis, et ne se considéraient que comme un corps divisé par classes. Ainsi les mots *partout ailleurs* peuvent être de fait interprétés dans leur plus large acception.

et condition qu'elles soient, de s'y trouver, sous les peines portées par les ordonnances;

« Et cependant fait, dès à présent, défense, sous les mêmes peines, à toutes personnes, de telles qualité et condition qu'elles soient, de s'assembler à l'avenir, sous prétexte de confrérie, congrégation ou association, dans aucune chapelle intérieure ou aucun oratoire particulier, maison religieuse ou autre, même dans les églises qui ne seroient ouvertes à toutes personnes qui se présenteront pour y entrer;

« Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et, en conséquence, de veiller à ce que, le délai ci-dessus expiré, il ne soit plus tenu aucune assemblée ni fait aucun exercice de de celles desdites confréries, associations et congrégations, qui n'auroient satisfait aux dispositions du présent arrêt;

« Comme aussi ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, affiché, publié dans cette ville de Paris, et envoyé dans les bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être registré et pareillement lu, publié et affiché;

« Ordonne en outre qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera notifié à toutes les maisons religieuses et dans toutes les paroisses des villes et campagnes du ressort.

« Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 9 mai 1760.

« *Signé* Isabeau. »

Observations. Cet important arrêt a été publié dans divers ouvrages, mais souvent avec peu d'exactitude. La copie que nous publions a été transcrite sur l'exemplaire imprimé, par ordre du parlement, par P. G. Simon, imprimeur de cette cour, et déposé à la Bibliothéque royale.

## PARLEMENT DE TOULOUSE.

### *Procès de la famille Calas.*

Nos villes parlementaires ont joui les premières des bienfaits de l'instruction publique; leurs écoles étaient et les plus anciennes et les mieux organisées; et par une singularité qui n'a pas été assez remarquée, c'est dans ces villes que le fanatisme politique et religieux s'est montré avec le plus d'exaltation, qu'il a inspiré plus de crimes, que le glaive de la justice et le poignard des Séides enthousiastes ont immolé plus de victimes. On cessera d'en être étonné si l'on réfléchit qu'alors toutes les études étaient spécialement dirigées en faveur du sacerdoce et de la magistrature; ces deux carrières étaient seules ouvertes à l'ambition de la jeunesse. Les écoles n'étaient fréquentées que par les enfans des familles aisées. Toutes les autres étaient vouées à une ignorance héréditaire. Des grands priviléges et l'anoblissement étaient attachés aux charges municipales. Il résultait de cet état de choses que le pouvoir était le patrimoine d'un petit nombre de familles, et que l'esprit de domination dans ces maisons privilégiées, et l'habitude de la plus servile soumission dans les masses plébéiennes, se perpétuaient de génération en génération. Dans les luttes qu'excitaient les rivalités du pouvoir, ces masses devenaient les dociles instrumens des factions; elles étaient d'autant plus faciles à séduire, et à s'abandonner, sur la foi de leurs chefs, aux plus déplorables excès, qu'elles étaient plus ignorantes et plus superstitieuses. L'histoire de nos troubles civils et religieux offre mille preuves de cette assertion.

L'instruction élémentaire basée sur les principes de la raison et de la vérité est la seule garantie de la paix publique; ses progrès ne peuvent alarmer que des ambitions individuelles. Les peuples les plus éclairés sont aussi les plus

attachés aux dogmes de la religion, aux mœurs, à tous les élémens de la commune prospérité; mais partout où le hasard de la naissance, les caprices de la faveur, sont les seuls titres d'admission à tous les emplois publics, les lois mêmes ne sont qu'un moyen de déception; il n'y a nulle fixité dans les principes, ni dans les opinions, ni dans les actes du Gouvernement; la servitude et la superstition compriment l'essor des pensées généreuses; le véritable esprit de la religion n'est pas même aperçu; les exercices du culte se concentrent dans des pratiques minutieuses. L'intolérance politique peut laisser encore espérer à ceux qu'elle proscrit quelques chances de salut; l'intolérance religieuse ne connaît ni justice ni pitié; le moindre soupçon lui tient lieu de preuves; elle n'examine point, elle condamne; et outrageant à la fois les lois divines et humaines, c'est peu de frapper d'innocentes victimes, elle veut qu'elles se sentent mourir; elle prolonge leur douloureuse agonie en associant Dieu même à ses fureurs; elle poursuit ses victimes au delà du trépas; elle les voue à d'éternels supplices. Le premier prêtre qui prononça le mot hérésie commit en même temps un crime politique et un blasphème; et telle est l'influence de l'intolérance religieuse, que des magistrats mêmes n'ont pu se garantir de cette homicide frénésie; Toulouse, appelée dans nos vieilles annales la *cité savante*, a vu se consommer dans ses murs, au dix-huitième siècle, un assassinat religieux qui semble n'appartenir qu'au temps du vaste massacre des Albigeois.

Il a suffi d'un seul magistrat fanatique pour faire condamner à la torture et au dernier supplice un vieillard que recommandaient soixante ans de vertus, et dont l'innocence était évidente. Les faits du procès de Calas sont trop connus pour que je les rappelle. Tout était faux, tout était invraisemblable dans l'accusation; toutes les formes prescrites par les lois avaient été violées dans cette procédure. Mais le crime des premiers juges pouvait être réparé. Le parlement se

rendit le complice du capitoul David. Une seule voix décida la mort de Calas.

Tout avait concouru à inspirer à des juges égarés ou timides une funeste prévention.

Marc-Antoine Calas fils n'avait jamais songé à quitter la religion réformée; toutes les actions de sa vie déposaient de son éloignement pour le catholicisme; et, pour jeter quelques doutes sur ce fait, pour égarer l'opinion de la multitude, il fallait frapper les imaginations par un appareil imposant et extraordinaire. Il suffit d'un signal pour mettre en mouvement ces congrégations si multipliées dans le midi de la France, et surtout à Toulouse, dont toute la population alors appartenait à quelques unes de ces congrégations connues sous le nom de *pénitens*: c'était alors un devoir et un honneur d'y être admis (1).

Le capitoul David, un de ses collègues et un assenseur, rendirent une ordonnance portant que le corps de Marc-Antoine Calas serait inhumé en terre sainte. Le curé de Saint-Étienne se refusa à l'exécution d'une ordonnance si hasardée: il lui paraissait évident que ce jeune homme était mort dans la religion protestante.

Le croirait-on, le procureur du roi en l'Hôtel-de-Ville ne craignit point d'affirmer à ce curé que la procédure *prouverait* que Marc-Antoine Calas était catholique, et qu'il ne s'était pas suicidé.

Le jour de cette inhumation vraiment extraordinaire fut fixé au dimanche, et tout fut disposé pour imprimer à cette cérémonie un grand caractère de solennité.

Le cortége partit du Capitole (2) avec l'appareil le plus

---

(1) Lors de son voyage dans le midi, Monsieur, comte de Provence (depuis, Louis XVIII), ne put refuser l'honneur d'être reçu dans la congrégation des pénitens bleus, composée des chefs des premières familles de la noblesse et de la haute magistrature.

(2) C'est encore ainsi qu'on appelle la maison commune de Toulouse.

propre à en imposer à la multitude. Cinquante prêtres accompagnaient le cercueil. La nombreuse confrérie des pénitens blancs les suivait (1) avec tous les insignes de cette congrégation. Cette pompe était contraire à l'usage; elle n'avait ordinairement lieu que pour l'inhumation d'un confrère distingué. Une partie de la population assistait à ce convoi.

Cette confrérie était sans doute à la disposition du capitoul David : car elle donna, peu de jours après, le scandale d'une profanation plus éclatante encore. Les pénitens blancs célébrèrent un service funèbre en l'honneur de Marc-Antoine Calas, dans la chapelle de leur confrérie. Toutes les communautés religieuses de la ville y assistèrent par députation. L'église était tendue de blanc. Au milieu s'élevait un catafalque sur lequel était placé un squelette humain, tenant d'une main un papier et de l'autre une plume, indiquant ainsi qu'il était prêt à signer son abjuration. On y remarquait aussi une palme, signe du martyre.

Le lendemain, les cordeliers de la grande observance firent un service aussi solennel pour Marc-Antoine Calas.

Une autre circonstance contribua encore à exalter le fanatisme de la population toulousaine : c'était l'époque de cette procession annuelle fondée pour célébrer le souvenir du massacre de six mille huguenots exécuté à Toulouse en 1562; et cette année se trouvait précisément l'année séculaire de cet événement. Le parlement de Paris avait aussi ordonné une procession annuelle en mémoire du massacre de la Saint-Barthélemy ; mais cette procession n'avait jamais été célébrée.

A cette époque, et dans tous les tribunaux et parlemens de France, les procédures criminelles étaient secrètes. Il fut

---

(1) Il y avait à Toulouse des pénitens blancs, bleus, gris et noirs.

facile à des juges fanatiques d'accréditer tous les faux bruits, toutes les impostures qu'ils imaginèrent contre le vieux Calas; et l'effet de ces cérémonies religieuses avait pu facilement inspirer à la population entière d'injustes et funestes préventions.

Le suicide de Marc-Antoine Calas avait eu lieu dans la soirée du 12 octobre 1761. Les capitouls s'assemblèrent le 18 novembre pour prononcer leur sentence définitive. Calas père, sa femme, leur fils Pierre, furent condamnés à la question extraordinaire; le jeune Lavaysse et la servante, à être *présentés* à la question.

Les accusés et le procureur du Roi appelèrent de cette sentence : le parlement se trouva ainsi saisi de ce procès. Mais des monitoires virulens avaient été fulminés dans toutes les églises. Aucune voix courageuse ne s'éleva en faveur des accusés. L'information dura trois mois. Les magistrats avaient porté l'oubli des convenances et de leurs devoirs les plus sacrés jusqu'à annoncer d'avance leur opinion pour la condamnation des accusés.

Cependant, après une longue délibération, il y avait partage. Le secret de la délibération a été ultérieurement connu, et l'on a su que, des treize juges, sept avaient opiné à la mort. Un seul avait conclu au *hors de cour*, huit à la question, deux à une autre vérification préalable sur les lieux; enfin, un de ces six juges se réunit à ceux qui avaient opiné à la mort, et cette seule voix décida le sanglant arrêt du 9 mars 1762.

Telle est la puissance des préjugés de localités, qu'aujourd'hui même, où la vérité est connue, et l'innocence de la famille Calas et de tous les accusés proclamée par un acte souverain, il est rare de trouver à Toulouse, même parmi les habitans que leur éducation et leur rang semblent devoir affranchir d'une absurde et atroce prévention, il est, dis-je, difficile de rencontrer des personnes qui conviennent de l'in-

nocence de Calas. On sait que ce procès fameux a été soumis au grand-conseil, et qu'après un examen long et approfondi, l'arrêt du parlement de Toulouse a été annulé, la mémoire de Calas réhabilitée; et cet arrêt porte la même date de mois que l'arrêt de condamnation: il a été prononcé le 9 mars 1765.

Je dois rappeler un procédé qui honore l'autorité municipale de la ville de Paris à cette époque : on ne criait dans la rue qu'occupait à Paris la veuve Calas et sa famille, lors et depuis la revision du procès, aucun arrêt de condamnation à mort.

La publicité des débats en matière civile, le rétablissement de notre antique institution des jurés, pouvaient seuls offrir à l'innocence une garantie contre les préventions injustes du public et l'exaltation des passions des juges. La condamnation de Calas présente un scandale de plus : le fanatisme des congrégations.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

J'ai déjà fait remarquer qu'après l'assassinat du roi par Damiens, les jésuites, pour écarter les soupçons alarmans que plusieurs circonstances avaient fait naître contre eux, avaient osé, par la plus invraisemblable et la plus audacieuse récrimination, tâché de détourner l'accusation contre le parlement même. L'imposture avait été complétement démentie par la procédure, et la déclaration de l'exempt de police de Belot reconnue évidemment fausse.

Les jésuites avaient échoué dans cette criminelle tentative, et leur puissance s'affaiblissait chaque jour. Leur acharnement contre les jansénistes leur suscita de nouveaux adversaires; les écrivains les plus distingués par leurs talens et les plus redoutables par leur influence sur l'opinion pu-

blique attaquèrent ce colosse, naguère si puissant, avec les armes de la raison et de la sagesse.

La banqueroute des RR. PP. Lavalette et Sacy avait provoqué les plus sévères investigations sur cette société fameuse, dont les statuts étaient encore couverts d'un mystère que jusque alors on n'avait pu pénétrer.

Avant même de prononcer leur arrêt sur la banqueroute, les chambres assemblées avaient, dès le 17 avril 1761, ordonné que les jésuites apporteraient leur *constitution* au greffe. L'abbé Chauvelin, conseiller clerc, osa le premier dénoncer leur institut comme contraire aux lois de l'État, à l'ordre public, à la sûreté même de la monarchie.

Averti par la courageuse dénonciation de l'abbé Chauvelin, et par la voix de l'opinion publique, qu'une foule d'écrits puissans en faits et en raison avaient éclairée sur les crimes et l'ambition de cette société, le Gouvernement du roi convoqua une assemblée d'évêques qui fut chargée d'examiner 1° si la société des jésuites était utile en France, 2° si leurs principes n'étaient pas contraires à la sûreté de la personne des rois, à la subordination due aux évêques, etc., etc.

Telle était cependant encore l'influence des jésuites sur les chefs du clergé, que, sur cinquante et un évêques qui composaient cette assemblée, quarante-cinq opinèrent en faveur des jésuites. Cette décision, arrachée par la terreur ou achetée par la corruption, fut le dernier acte d'une puissance expirante.

Les jésuites n'abandonnèrent pas le champ de bataille; ils redoublèrent d'audace et d'intrigue, et ils étaient parvenus à obtenir que le roi se réservât dans son conseil la connaissance de leur constitution: une déclaration du roi ordonna en effet qu'elles seraient apportées au conseil.

Cette déclaration fut enregistrée au parlement le 6 août 1761, et le même jour les chambres assemblées firent brûler vingt-quatre ouvrages de théologie publiés par des jésuites.

Le parlement fit remettre au roi l'exemplaire des constitutions, et ordonna qu'un second exemplaire serait apporté dans huit jours au greffe de la cour, et il fut dès lors défendu aux jésuites de recevoir des novices et de donner des leçons publiques à compter du 1er octobre 1761. Ils n'obéirent point à cet édit.

Une ordonnonce royale leur enjoignit de fermer leurs classes le 1er avril 1762, et ils s'y conformèrent. Cependant ils ne perdaient point l'espérance; ils attendaient tout du temps et des partisans nombreux et puissans qu'ils avaient dans toutes les classes de la société, à la cour, et même dans les parlemens. Mais leurs adversaires furent en majorité dans toutes les cours souveraines.

Le 6 août 1762, le parlement de Paris leur ordonna de renoncer pour toujours au nom, à l'habit, aux vœux, au régime de leur société; d'évacuer les noviciats, les colléges, les maisons professes, dans huitaine; leur défendit de se trouver deux ensemble, de travailler en aucun temps et de quelque manière que ce fût à leur rétablissement, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté.

Tous les parlemens de France se livrèrent à l'examen des constitutions des jésuites, que ceux-ci avaient été contraints de leur remettre. Tous les comptes rendus ont été publiés, et ne sont point susceptibles d'analyse. On a remarqué surtout les comptes rendus par M. de la Chalotais, procureur-général au parlement de Bretagne, et de M. Ripert de Monclart, au parlement d'Aix. Ce travail est le plus étendu de tous, le plus fécond en documens historiques, et tient le premier rang dans cette vaste et lumineuse investigation.

Le parlement de Dijon adopta pour cet examen un autre plan que les autres cours souveraines. Il n'en chargea point le ministère public : il le divisa en trois parties, qui furent chacune l'objet d'un travail spécial. Ces

rapports furent faits successivement les 4, 5 et 6 juillet 1763 : le premier, sur les établissemens des jésuites, par M. Ch.-Marie Fevret de Fontette ; le deuxième, sur leurs institut, constitutions et régime, par M. F. Cottin de Joncy ; le troisième, sur la doctrine et morale résultantes de l'institut et des auteurs et écrivains de la société, par M. J.-M.-Léon.-Magd. Bureau de Saint-Pierre.

Tous les comptes rendus offrent les mêmes résultats, les mêmes preuves. Il m'est impossible de les insérer dans ce recueil. Les constitutions des jésuites sont consignées dans une foule de publications spéciales. Je me bornerai à offrir le rapport du commissaire du parlement de Dijon sur les doctrines des jésuites : c'est un travail remarquable par son exactitude et sa précision. Je ne donnerai que le texte de l'arrêt du parlement de Toulouse, qui contient des dispositions particulières très-remarquables.

*Compte rendu de la doctrine morale des soi-disans jésuites, par Jean-Marie-Léonard-Magdeleine Bureau de Saint-Pierre, un de MM. les commissaires, aux chambres assemblées, du 6 juillet 1763.*

MESSIEURS,

Vous avez jugé que la doctrine morale de la société des soi-disans jésuites, dont vous m'avez chargé de vous rendre compte, n'étoit pas un objet moins digne de votre attention que les titres de leur établissement et les règles de leur institut. Il ne vous reste rien à désirer sur ces deux articles. Heureux si celui que je vais traiter pouvoit l'être avec autant de succès ! La matière est immense ; mais elle est épuisée par les comptes déjà rendus par les magistrats les plus célèbres des différentes classes du parlement ; ils me dispenseront d'entrer dans de grands détails, et je tâcherai de vous présenter les objets les plus intéressans, en n'omettant rien de

ce qui peut servir à déterminer la sagesse ordinaire de vos décisions.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on accuse la société des soi-disans jésuites de soutenir une doctrine remplie d'erreurs, contraire à la pureté de la morale de l'Évangile, destructive des principes qui établissent l'ordre et la tranquillité publique.

Dès l'origine de la société, on a vu des évêques, des facultés de théologie, des universités, s'élever avec force contre ses sentimens, contre sa doctrine. Que s'en est-il suivi? Des soumissions, des rétractions les plus précises de la part des coupables, presque aussitôt démenties par des ouvrages encore plus dignes de censure, ou par la réimpression des mêmes auteurs qui avaient été si justement flétris.

Entrons donc dans l'examen de la doctrine de cette société. Vous savez, Messieurs, que tous les membres qui la composent doivent penser, écrire et enseigner de la même manière; cette uniformité leur est expressément recommandée par leurs constitutions.

« Doctrinæ differentes non admittantur, nec verbo in con-
« cionibus, vel lectionibus, vel scriptis libris. (1) »

« Tria ergo volunt constitutiones: primùm ut nostri non
« inducant novas opiniones; secundùm, et si quandò contra
« communem senserint, sequantur quod societas judicave-
« rit; tertiùm ut in controversiis in quibus neutra opinio
« est adeò communis redigantur ad conformitatem, ut sic
« idem sapiamus et idem dicamus omnes juxta aposto-
« lum. » (2)

A la vue de textes aussi précis, pouvons-nous douter que les jésuites n'ayent une doctrine uniforme? Pouvons-nous douter qu'ils ne soyent asservis aux mêmes principes? Je

---

(1) Const., part. 3, chap. 1, n. 28.

(2) Quatrième congrég., décret 50, n. 2.

vous crois bien persuadés, Messieurs, de la frivolité de l'excuse qu'allèguent leurs différens apologistes, en disant qu'il n'est pas naturel d'imputer aux jésuites qui vivent en France les erreurs et les préjugés de ceux qui résident en Allemagne, en Italie, en Espagne et ailleurs.

Après ces réflexions préliminaires, je passe à la discussion des différens points de doctrine universellement approuvés par la société. Je suivrai l'ordre qu'on trouve dans les assertions que vous avez sous les yeux; je ne vous présenterai, Messieurs, que des faits et des citations à l'abri de toute critique.

*Probabilisme.*

La première source des erreurs de cette société est la doctrine du probabilisme, suivant laquelle, dans le concours de deux opinions dont l'une est plus probable et favorable à la loi, l'autre moins probable et favorable à la cupidité, on peut suivre celle-ci dans la pratique.

François de Tollet, dans son *Instruction pour les prêtres,* liv. 3, chap. 20, s'explique en ces termes : « Sunt enim qui « dicunt esse licitum contractum, sunt etiam qui dicunt « esse illicitum. Si casu accidit confessarium esse opinionis « eorum qui tenent esse licitum, potest pœnitens obligare « confessarium ut ipsum absolvat, et ità debet facere con- « fessarius, dùm modò tamen utraque opinio sit probabilis, « aliàs non. »

Jean de Salas (1): « Vera opinio est non solùm licere se- « qui opinionem probabiliorem minùs tutam,.... sed etiam « æquè probabilem minùs tutam. »

Et au n° 74, sect. 7, il ajoute : « Mihi.... magis placet « sententia Henrici..., Vasquez..., Antonii Perez..., do- « centium homini imperito et illitterato satis esse si sequa-

(1) Disput., tom. 1, tract. 8, n. 51, sect. 5.

« tur opinionem quam ipse putat esse probabilem. » La raison qu'il en donne est « parce qu'elle est soutenue par des maîtres dans l'art, gens de probité, quoique cette opinion ne soit ni la plus sûre, ni la plus commune, ni la plus probable ».

Jean de Lugo, cardinal (1) : « Si le pénitent est obligé de restituer, s'il peut passer un tel contrat, s'il doit accepter telle pénitence, dans ces cas et autres semblables cet auteur pense que le confesseur doit suivre l'opinion du pénitent, si elle est probable, et l'absoudre ».

La raison qu'il en donne, « c'est qu'il ne peut refuser l'absolution lorsque le pénitent est bien disposé, et qu'il est en cet état quoique, suivant une opinion plus probable, il refuse de quitter une occasion de restituer...; et que le pénitent observe suffisamment le commandement de Dieu lorsqu'en suivant une opinion probable, il omet quelque chose, à quoi il croit n'être obligé ni par un précepte divin, ni par un précepte humain; et cela d'après l'avis probable des docteurs ».

Georges de Rhodes (2). « Certum est (dit cet auteur) « quòd nemo tenetur semper sequi sententiam tutiorem, « quia illa est sæpè minùs probabilis.

« Dicit, secundò, sufficere omninò ad opinionem proba- « bilem, ut eam doctor aliquis magni nominis et pius, « præsertìm recentior, teneat. »

Il ajoute : « Ergo unius doctoris autoritas sufficere potest « ad opinionem probabilem : quod enim magno cuipiam et « docto viro aliquid verum videatur, magnum potest esse ar- « gumentum veritatis. »

Charles-Antoine Casnedi (3) : « Omnis opinio, etsi minus

(1) Réponses morales, liv. 1, doute 26.

(2) Théol. schol., disput. 2, des actes humains, quest. 2, sect. 3.

(3) Jug. théologique, tom. 2, disput. 10, sect. 2, n. 27.

« probabilis, dùm modò sit certò practicè probabilis, est « summè et æquè tuta.... ac opposita magis probabilis. » Il seroit inutile, Messieurs, de vous rapporter un plus grand nombre d'auteurs sur la doctrine du probabilisme. Vous avez pu vous convaincre par les assertions que vous avez sous les yeux, et par la vérification que vous en avez faite, qu'ils sont presque tous uniformes sur ce point depuis 1600 jusqu'à nos jours, malgré les décrets d'Alexandre VIII et d'Innocent XII, malgré les censures d'un grand nombre d'évêques, notamment de celui de Rhodez, dans deux de ses instructions pastorales des 14 mars et 19 octobre 1722.

« Cette malheureuse doctrine, dit ce prélat, source de tant de corruption dans la morale et de tant d'opprobre pour la religion, que l'homme ennemi avoit semée dans l'obscurité des écoles pendant le sommeil des pasteurs, a été enfin bannie pour toujours. Sitôt qu'elle fut dénoncée et mise au grand jour, les papes, les évêques, les pasteurs du premier et second ordres, les théologiens et toutes les écoles, les laïcs même, tous conspirèrent contre elle, et s'accordèrent à la proscrire. »

La censure prononcée par ce prélat ne put contenir les jésuites: il fut bientôt obligé de publier une seconde ordonnance, le 19 octobre de la même année, contre différentes propositions dictées dans le collége de la ville épiscopale, par le frère Charli, professeur en théologie.

Il condamna ces propositions comme « fausses, téméraires, scandaleuses, propres à entretenir et flatter les hommes dans leurs passions, et déjà condamnées par le clergé de France ».

Personne ne trouvera sans doute ces qualifications trop fortes, et il est aisé de concevoir qu'on peut tirer dans la pratique les plus dangereuses conséquences d'une doctrine aussi pernicieuse en elle-même.

Vous ne verrez pas, Messieurs, moins d'égaremens dans

les écrivains de la société sur *le péché philosophique, l'ignorance invincible, la conscience erronée.*

Suivant la doctrine du péché philosophique, l'action la plus criminelle en elle-même blesse bien la raison, mais n'offense point Dieu, et ne mérite point la condamnation éternelle, si celui qui la commet ne connoît point Dieu, ou ne pense point actuellement à lui, ou ne réfléchit pas qu'il l'offense.

Sanchez, *Ouvrage moral*, livre 1, chapitre 16, n° 21, soutient qu'il n'y a point de péché mortel sans le consentement de la volonté, « nisi cogitatio aliqua præcesserit et « consideratio expressa, quam actualem vocant, malitiæ mo- « ralis....: itaque, ut quis peccet mortaliter, debet conside- « rare vel opus illud esse malum, vel ibi esse malitiæ pericu- « lum, vel dubium, vel scrupulum saltem aliquem habere. « Quód si nihil horum præcesserit, ignorantia, inadver- « tentia seu oblivio censentur omnino naturalia et invinci- « bilia. »

Paul Layman, dans sa *Théologie morale* (1). Ils ont raison (Suarez, Sanchez et Vasquez), dit cet auteur, d'avertir « quod ut opus malum et aliquâ lege prohibitum homini « ad culpam imputetur, *necesse esse ut operans actu ad- « vertat vel adverterit ad ejus malitiam, vel periculum « malitiæ* ».

Georges de Rhodes, *Théologie scholastique des actes humains* (1): « Ubicunquè deest cognitio malitiæ, ibi etiam « deest necessariò peccatum.

« Si quis (ajoute cet auteur) committat adulterium vel « homicidium, advertens quidem malitiam et gravitatem « eorum, sed imperfectissimè tamen et levissimè, ille, « quantumvis gravissima sit materia, non peccat tamen nisi

(1) Liv. 1, trait. 2, chap. 4, n. 6.
(2) Disp. 2, quest. 2, sect. 1.

« levitèr. Ratio est quià sicut ad peccatum requiritur cogni-
« tio malitiæ, sic ad grave peccatum requiritur plena et
« clara cognitio et consideratio illius. »

Charles-Antoine Casnédi, *Jugement théologique* (1) : « Omnis ignorantia, vel error, sive juris, quodcunque illud « sit, sive facti, antecedens aut consequens ad peccatum, « tàm originale, quàm personnale, cujus expellendæ nulla « hic et nunc advertatur obligatio, excusat semper à pec- « cato actionem aut omissionem ad illam sequentem, secun- « dum id quod ignoratur. »

En 1719 et 1720 (2), les évêques d'Amiens et de Bayeux censurèrent dans leurs mandemens cette pernicieuse doctrine, comme fausse, scandaleuse, injurieuse à Dieu, également auteur de la loi naturelle et de la loi divine positive.

Elle avoit été censurée précédemment par la faculté de théologie de Nantes, le 1er décembre 1717.

Même doctrine soutenue par le frère le Moine, professeur au collége d'Auxerre. L'évêque de cette ville ne resta pas long-temps dans le silence, et censura les propositions diverses de ce jésuite (3), « comme pernicieuses dans les mœurs, erronées, renfermant les principes de l'hérésie philosophique condamnée par le souverain pontife et le clergé de France ».

Ces différentes censures n'ont pas empêché que les professeurs jésuites n'ayent continué d'enseigner les mêmes erreurs dans leurs thèses à Caen en 1726 et 1729, au collége de Louis-le-Grand en 1737, et à Bourges le 29 juillet 1760, non plus que les frères Taberna, Arsdekin, Fegeli, Muzka, et Stoz, de soutenir dans leurs livres la même doctrine en 1736, 1744, 1750, 1756 et 1757.

---

(1) Tom. 1, disp. 4, sect. 2, n. 14.
(2) Sur la dénonciation de M. Masselet, chan.
(3) Ordonnance épiscopale du 8 septembre 1725.

*Simonie, confidence.*

Selon Emmanel Sa (1), « ce n'est point une simonie de donner quelque chose à un homme pour gagner son amitié », « ex quâ deindè consequitur beneficium, nec si det bene-« ficium non principaliter, sed secundariò ob bonum tem-« porale ».

Antoine Escobar, *Théologie morale* (2): « Si on donne un bien spirituel dans la vue principale de recevoir quelques présens à cause de ce don, ou si l'on rend de bons offices temporels pour obtenir un bien spirituel, ces circonstances ne suffisent pas pour former un contrat simoniaque. » « Nam, « seclusâ pactione, ajoute cet auteur, certum est emptionem « et venditionem esse non posse, et consequenter neque si-« moniam. »

J. B. Taberna, *Histoire prat.* (3): « Probabile est... per-« mutantes beneficia cùm confidentiâ non committere simo-« niam confidentialem, quia Pius quartùs et Pius quintus, « qui hanc simoniam specialiter condemnarunt, absolutè lo-« quuntur de resignationibus; verba autem in materiâ pœ-« nali sunt strictè accipienda. »

Richard Arsdekin, *Theologie tripartite* (4): « Ad simo-« niam non sufficit aliqua naturalis obligatio, V. G. grati-« tudinis, quando quis sperat, vel tantùm intendit aliquam « remunerationen, si nulla intercedat obligatio, qualis solet « esse in contractu oneroso. »

Busembaum et Lacroix, *Théologie morale* (5): « Celui à qui un autre a donné ou assuré quelque chose temporelle

---

(1) *Aphor.*, verbo *Simonia*, p. 343.
(2) Tom. 7, lib. 56, sect. 2, dub. 3, n. 46.
(3) Part. 2, cap. 11.
(4) Tom. 2, part. 2.
(5) Tom. 1, parag. 7, pag. 99.

est naturellement obligé à la reconnoissance, et ne pèche point en donnant à son tour une chose spirituelle; ou au contraire si, ayant reçu du spirituel, il donne du temporel afin de satisfaire à cette obligation de payer un bienfait par un autre, parce que ce qu'il donne, il ne le donne point comme dû d'une manière déterminée, mais comme quelque chose de propre à éteindre la dette contractée précédemment, et imposée par la reconnoissance; il a principalement en vue l'affection de celui qui lui a fait du bien, à laquelle il veut répondre en montrant une affection semblable. »

Vous le sentez, Messieurs, de pareils principes ne sont que trop favorables à la cupidité de plusieurs ecclésiastiques; mais combien ne sont-ils pas éloignés du véritable esprit de l'Église et des sages décisions des conciles!

Les casuistes de la société n'ont pas eu moins d'indulgence sur le blasphême, sur le sacrilége.

### *Blasphême.*

Selon Étienne Bauny, chap. 4, *Somme des péchés :* « Si un pénitent dit que la chaleur l'a emporté à maugréer et à dépiter son créateur, l'on pourra se persuader qu'en le disant il n'a péché que véniellement, d'autant que ces paroles ne sont mauvaises que matériellement, à cause que la colère a ôté au pénitent le moyen de considérer *quid formaliter significarent.* »

Il s'appuie de l'autorité de Sa et de Layman.

Ch. Ant. Casnedi, *Jugement théologique :* « Fac quod « conscientia dictat esse bonum et præceptum; si putas « mendacium et blasphemiam, ex invincibili errore, esse à « Deo præceptam, blasphema. »

Fegeli, *Quest. pratiques,* se contente de croire que ceux

---

(1) Part. 4, ch. 1, n. 7.

**qui maudissent Dieu commettent un péché très-grave de blasphême, s'ils n'en sont excusés par la *simplicité, l'ignorance ou l'inadvertance.***

*Sacrilége.*

Selon les casuites les plus célèbres de la société, le sacrilége n'empêche pas de remplir les préceptes.

François de Lugo (1) a la témérité de soutenir qu'on satisfait au précepte de la communion en la recevant d'une manière indigne, et d'assurer que c'est la doctrine de saint Thomas.

« Lex præcipiens actum præcipit substantiam ejus, non « verò modum, nisi modus sit essentialis actui, sicut atten« tio dicitur essentialis orationi, et formalis integritas con« fessioni. Ergò lex ecclesiastica, præcipiens communionem, « obligat solùm ad substantiam actûs, quæ sufficienter im« pletur per communionem etiam sacrilegam. »

Cet auteur cite encore pour garans de son opinion Suarez, Vasquez.

Georges Gobat (2) demande si un homme qui a fait à Pâques une communion indigne, et s'est ainsi rendu coupable du corps et du sang de Jésus-Christ, est obligé de communier une seconde fois.

Il répond « qu'il est plus probable qu'il n'y est pas obligé; que Suarez, Tanner, le cardinal de Lugo, sont de ce sentiment ». « Probabilius est non impendere : ratio est « quia talis præstitit totum id quod ei præcepêre concilia « Lateranense et Tridentinum. »

Que si on lui objecte que le concile de Latran décide formellement qu'il faut recevoir Jésus-Christ avec révé-

---

(1) Liv. 4, *de l'Eucharistie*, chap. 10, n. 29.

(2) Œuvres morales, tom. 1, trait. 4, sect. 2, n. 34 et 44.

rence, et qu'on transgresse nettement ce précepte lorsqu'on le reçoit avec irrévérence,

Il répond que *suadet illa synodus reverentiam internam, non præcipit;* et ajoute dans son troisième Traité de la pénitence, chap. 26, « qu'une communion sacrilége est est une communion proprement dite, *eò quòd sacrilega communio sit propriè dicta communio* ».

J'abandonne, Messieurs, à vos reflexions des sentimens aussi contraires à la saine morale et aux principes de notre religion.

*Irreligion.*

Vous ne serez pas étonnés, Messieurs, d'après les sentimens dont je viens de vous faire l'extrait, qu'il se rencontre tant d'irreligion dans un grand nombre d'auteurs de la société.

Escobar, *Théologie morale* (1), enseigne « que les péchés de blasphême, de parjure et d'infidélité, commis dans l'ivresse, ne sont point un péché, mais l'effet du péché.

Amedæus Guimenius (2) soutient dans son Traité de la foi « qu'une foi explicite des mystères de la Trinité et de l'Incarnation n'est point un moyen nécessaire au salut;

« Que Layman, Soto, Jean Delacroix, sont de ce sentiment. Et certes, ajoute-il, c'est avec raison, car autrement le salut deviendroit impossible aux sourds de naissance, lorsqu'une fois ils se seroient souillés par le péché mortel, puisqu'on ne pourroit pas leur proposer explicitement ces mystères. »

Je passe rapidement, Messieurs, sur les différens auteurs rapportés dans les assertions, pour vous rendre plus en détail les sentimens d'un auteur moderne. Ils répandront un

---

(1) Tom. 1, liv. 4, sect. 2, n. 246.

(2) Prop. 2, p. 36.

grand jour sur ceux que la société professe depuis long-temps, au scandale de la religion.

Je veux parler de l'*Histoire du Peuple de Dieu*, composée par le frère Berruyer. La première édition de ce livre parut à Paris en 1728; elle fut bientôt suivie d'une seconde en 1733, et de trois autres en 1753, 1754 et 1758.

Un des plus savans évêques de France a dit, en 1731 (1), « que cette histoire corrompoit les divines écritures; substituoit à la parole de Dieu les illusions de l'esprit humain; plaçoit l'erreur dans le sanctuaire de la vérité; avilissoit la majesté de l'Être suprême; effaçoit les grands traits qui servent à le représenter; changeoit en style de roman la gravité du style des livres saints; les rejetoit comme peu propres à instruire, à édifier, à toucher.....; travestissoit les patriarches en héros copiés d'après ceux de la fable; en faisoit des comédiens dans les actions où l'Écriture nous fait apercevoir les plus grands mystères; ajoutoit au texte sacré des discours que la pudeur ne peut soutenir, et ne tendoit qu'à affoiblir l'idée des plus grands crimes ».

Il termine son instruction pastorale en condamnant cette histoire comme un ouvrage « qui déshonore et qui défigure, en différentes manières le texte sacré......; qui change en style de roman la gravité de style de ces saints livres; qui y ajoute des discours dangereux que la pudeur ne peut souffrir; qui donne des interprétations de l'Ecriture contraires au texte sacré et à la tradition; et au lieu de représenter fidèlement la doctrine et les maximes de ces livres divins, il s'en écarte jusqu'au point d'avancer des propositions même blasphématoires et hérétiques ».

Le 1er août 1759, M. l'évêque de Soissons a fait imprimer un mandement et instruction pastorale, dans laquelle

(1) Ordonnance et instruction pastorale du 1er mars 1731, de M. l'évêque de Montpellier.

il condamne le commentaire du frère Hardouin, et les trois parties de l'*Histoire du Peuple de Dieu* du frère Berruyer.

M. l'archevêque de Lyon publia une nouvelle instruction pastorale (1) pour établir de plus en plus jusqu'à quel excès le frère Berruyer et le frère Hardouin, son unique guide, ont porté la hardiesse en matière de doctrine.

Le prélat démontre que « le frère Berruyer attaque la religion dans ce qu'elle a de plus essentiel, qu'il en détruit la nécessité, en soutenant que la prétendue religion naturelle a suffi, pendant plus de quatre mille ans, et qu'elle suffit encore dans les pays où l'Évangile n'est pas connu, pour conduire les hommes à la justice » (2).

Ce prélat, après avoir suivi le frère Berruyer dans tous ses égaremens sur les principaux dogmes de notre religion, condamne les trois parties de son *Histoire du Peuple de Dieu*.

La faculté de théologie de Paris vient de rendre aussi publique sa censure contre les frères Hardouin et Berruyer; ses qualifications sont à peu près semblables à celles que je viens de mettre sous vos yeux.

Le livre du frère Pichon, si justement condamné, plus dangereux encore par sa destination, qui le mettoit entre les mains et à portée de tout le monde, semble fait pour affoiblir le respect dû à nos saints mystères, et pour enseigner à les profaner sans crainte et sans remords.

### *Idolâtrie chinoise et malabare.*

Les missionnaires jésuites avoient cru pouvoir allier à la Chine le culte de Confucius et des ancêtres morts, lorsque

(1) 24 décembre 1762.

(2) J'ai cru devoir omettre plusieurs citations de ces instructions pastorales; les controverses théologiques n'offrent plus maintenant le même intérêt.

le père Moralès, dominicain, exposa au pape Urbain VIII le danger de leur doctrine.

Après un long examen fait par la congrégation de la Propagande, elle fut condamnée, cette doctrine, par un décret approbatif de l'avis des cardinaux, le 12 septembre 1645.

Les jésuites, peu contens de ce décret, envoyèrent à Rome, peu de temps après, le père Martin Martini, lequel, sur un exposé tout différent de celui du père Moralès, obtint un décret plus favorable aux cérémonies qu'ils pratiquoient à la Chine; ce décret est de 1646, sous le pontificat d'Innocent X.

Les dominicains répliquèrent à ce décret par une apologie imprimée de l'autorité et avec la permission expresse du général de leur ordre.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1693, que M. Maigrot, missionnaire apostolique du Saint-Siége, crut devoir publier un mandement contre les cérémonies chinoises. Les missionnaires s'élevèrent contre ce mandement, et s'adressèrent au pape Innocent XII.

Ce souverain pontife décéda avant d'avoir prononcé sur la contestation qui divisoit M. Maigrot des missionnaires jésuites.

Mais Clément XI son successeur, ayant repris les conférences qui avoient été entamées sous son prédécesseur, rendit en 1704 un décret solennel, dont l'exécution fut confiée à M. de Tournon, vicaire apostolique et depuis cardinal.

M. de Tournon voulut faire exécuter le décret du Saint-Siége, et publia à cet effet un mandement, le 24 janvier 1707.

Le 28 mai suivant, les jésuites firent signifier à M. de Tournon un appel de son mandement au Saint-Siége.

Le 25 septembre 1710, Clément XI rendit un second dé-

cret, par lequel il confirma le mandement de M. de Tournon, et ordonna l'exécution du décret de 1704.

Ce souverain pontife ordonna à l'assesseur du Saint-Office d'écrire au général des jésuites, en lui envoyant ce nouveau décret. Le général en accusa la réception et promit l'obéissance la plus entière.

Il sembloit qu'après des condamnations aussi formelles de la part du Saint-Siége et les protestations les plus solennelles faites en 1711 par les procureurs jésuites de toutes les nations, protestations provoquées et souscrites par le père Tambourin, leur général, et l'obéissance qu'ils avoient promis singulièrement aux décrets de 1704 et de 1710; il sembloit, dis-je, qu'on ne pouvoit plus douter raisonnablement de leur soumission à ces mêmes décrets.

Cependant en 1715 nouvelles plaintes portées au Saint-Siége contre les jésuites missionnaires à la Chine; nouveau décret de Clément XI, connu sous le nom de la Bulle *Ex illâ die*, contre les cérémonies chinoises et l'inexécution des décrets de 1704 et de 1710.

En 1735 et 1742, nouveaux décrets de Clément XII et de Benoît XIV sur la même matière.

Mêmes reproches faits en différens temps aux missionnaires jésuites, depuis 1669, sur l'idolâtrie malabare; mêmes décrets des souverains pontifes; mêmes plaintes sur leur inexécution jusqu'en 1744, où Benoît XIV publia sa bulle connue sous le nom *Omnium sollicitudinum*: elle comprend les différens décrets des papes Clément XI, Benoît XIII et Clément XII.

Rebelles au Saint-Siége en Asie, serviteurs ardens de la cour de Rome en Europe, les jésuites prêchent l'obéissance et donnent l'exemple d'une résistance opiniâtre. Ces décrets, toujours infaillibles contre leurs adversaires, perdent toute leur force dès qu'ils cessent d'être favorables à la société; elle paroît exiger des souverains pontifes une indépendance

entière pour elle-même, comme le prix de son zèle à leur soumettre aveuglément tout le reste de l'univers.

*Sixième et neuvième commandemens.*

Je n'entrerai, Messieurs, dans aucuns détails sur les sixième et neuvième commandemens.

La majesté du lieu où je suis, la décence qu'exige mon état, tout ce que je dois au public, m'interdit la faculté de peindre les désordres de l'humanité. Ce qui me surprend, c'est de voir une société entière autoriser ses théologiens et ses casuistes à parler un langage dont la pudeur est offensée,

Comment accorder cet extrême relâchement dans la doctrine avec l'exacte régularité des mœurs des jésuites? Une éducation austère, une étude assidue, une vigilance continuelle, préviennent tout dérangement parmi eux; mais l'ambition de gagner tous les esprits les rend indulgens sur les désordres des autres. L'intérêt du corps le demande.

*Parjure, faux témoignage, fausseté, prévarication de juges.*

Selon Emmanuel Sa, (1) « on ne commet point un faux.., lorsque, pour remplacer un titre d'hérédité ou de noblesse qu'on a perdu, on en fabrique un semblable. Un témoin n'est pas tenu de répondre, à moins qu'il ne sache qu'il y est obligé.... Par exemple, si, dans un procès qui s'instruit au civil, et par enquête, il ne sait qu'il y ait preuve complète d'infamie, ou des indices suffisans; et si, dans un procès instruit sur une plainte, il ne sait pas qu'il y ait semi-

(1) *Aphor.*, verbo *Falsarius*, p. 150.

preuve du délit (1), on peut déposer qu'on ne sait point ce qu'on a simplement entendu dire (2). Ce n'est point un péché mortel de jurer faux, quant aux paroles, lorsque votre serment est vrai, quant à l'intention de celui qui vous interroge (3). »

François Tolet (4). Suivant ce casuiste, « un coupable interrogé par le juge peut se servir d'équivoque, en disant qu'il n'a pas fait le crime, pourvu que sa pensée soit de dire qu'il ne l'a pas fait *depuis qu'il est en prison*. S'il répond qu'il n'a point eu de complices, il doit entendre cette réponse d'autres crimes que celui sur lequel on l'interroge, ou avoir quelque intention semblable. »

Suarès, *Traité de la vertu et de l'état de la religion* (1): « Si quelqu'un a promis, ou contracté extérieurement sans intention de promettre, interrogé par le juge, et sommé de déclarer, sur la foi du serment, s'il a promis ou s'il a contracté, il peut simplement dire *que non*, parce que cela peut avoir un sens légitime, savoir : *Je n'ai pas promis d'une promesse qui m'oblige;* et il a un sujet légitime de répondre ainsi, parce qu'autrement, ne pouvant prouver le défaut d'intention, il seroit condamné à payer ce qu'il ne doit pas en effet, ou à cohabiter avec une personne avec laquelle il n'a pas véritablement contracté. »

Sanchez, *Ouvrage moral* (6): « Celui à qui il est permis de cacher quelques biens, parce qu'il en a besoin pour vivre, de peur qu'ils ne soient saisis par ses créanciers, et qu'il ne soit par là réduit à la mendicité....., interrogé par le juge, peut jurer qu'il n'a aucuns biens cachés ; et ceux qui le

---

(1) P. 218, *Faux tém.*
(2) P. 220.
(3) Verbo *Juram.*, p. 226.
(4) Instruct. des prêtres, liv. 5, chap. 58.
(5) Liv. 3, *Précepte du serment*, assert. 2, n. 5.
(6) Part. 2, liv. 3, chap. 6, n. 31.

savent peuvent jurer la même chose, pourvu qu'ils soient assurés qu'il a licitement caché ses biens pour une telle fin, entendant à part, eux-mêmes, qu'il ne tient cachés aucuns des biens qu'il est obligé de déclarer au juge.

Fillincius, Fagundez, François de Lugo, Escobard, Casnedi, et grand nombre d'autres casuistes de la société, sont uniformes sur cette matière.

Fabri, Taberna, Layman, Fegeli, pensent tous « qu'un juge est tenu de restituer, s'il a reçu quelque chose, pour rendre *un jugement juste*....., parce que le droit naturel dicte qu'on ne peut rendre à qui que ce soit ce qui lui est déjà dû par les règles de la justice; mais que, s'il a reçu de l'argent pour rendre un jugement injuste, il est probable qu'il peut conserver cet argent ». Taberna ajoute « que c'est le sentiment que tiennent et défendent cinquante-huit docteurs ».

Busembaum et Lacroix, *Théologie morale* (1), sont de même avis; la raison qu'ils en donnent, « c'est que le juge n'étoit point tenu de rendre cette sentence injuste, qu'elle tourne au profit du plaideur, et que cette injustice expose le juge à un grand danger, surtout par rapport à sa réputation, s'il venoit à en être convaincu : or s'exposer pour le service d'un autre à un tel danger est chose estimable à prix d'argent ».

### *Vol, compensation occulte.*

Ces casuistes ne sont pas plus rigoureux sur le vol, la compensation occulte et les recélés.

Emmanuel Sa (2). « Selon cet auteur, « ce n'est pas un vol de prendre une petite chose en cachette de son mari ou de

---

(1) Tom. 1, liv. 4, quest. 268.
(2) *Aphor.*, verbo *Furtum*.

son père; mais si la chose est considérable, il faut la rendre.

« Celui qui a volé à différentes fois peu de chose à quelqu'un est obligé à restituer, lorsque ce qu'il a volé monte à une somme considérable, quoique quelques uns le nient avec probabilité ».

Étienne Facundez (1) : « Lorsqu'un fils fait ailleurs les affaires de son père, ou demeure toujours dans sa maison pour vendre ses marchandises, il peut en cachette prendre du bien de son père pour son travail et son industrie, autant que son père donneroit à un domestique étranger pour le même travail. »

Selon ce même auteur, « les domestiques sont obligés de rendre à leurs maîtres tout ce qu'ils ont pris au delà de leurs gages et d'une nourriture convenable, pourvu que les maîtres n'aient point exigé d'eux des services au delà de ceux dont ils étoient convenus : car pour lors ils pourront prendre quelque chose de plus (dans une proportion juste) pour les services qu'ils ont rendus au delà de leurs conventions ».

Jean Cardenas, *Jug. théolog.* (2) : « Les valets et les servantes peuvent voler secrètement leurs maîtres pour compenser leur travail qu'ils jugent plus grand que le salaire qu'ils en retirent. »

Paul Laymann, *Questions pratiques* (3) : « Si la dette est certaine et liquidée, et qu'on puisse moralement la recouvrer par un autre moyen, en ce cas, dit cet auteur, *illicitum non est propriâ autoritate illud, vel ejus æquivalens, occultè accipere.* » Il ajoute, au n° 40, « qu'il n'y auroit pas même de péché véniel, si on est excusé par le défaut de preuves, par la malice du débiteur, par les frais considérables qu'il

---

(1) Tom. 2, sur le *Décalogue*, liv. 7, chap. 3, n. 12.
(2) Dist. 23, chap. 2, art. 1.
(3) Liv. 3, sect. 5, n. 9.

faudroit faire, ou par la perte d'une amitié et d'une faveur qui seroit fort utile ».

Jean de Lugo, Bauny, Escobar, Lacroix, et un grand nombre d'autres, pensent de même.

Jean Reuter, dans ses *Instructions pratiques pour les confesseurs* (1), soutient « que, l'obligation de restituer étant fort onéreuse et le pénitent étant en possession de ses biens et de sa réputation, s'il y a communément une opinion probable qui le favorise, on ne doit pas ordinairement l'obliger à restitution, parce que dans le doute on doit favoriser celui qui possède, et qu'une obligation douteuse n'impose pas la loi d'un payement certain ».

« Et si quelqu'un, suivant Trachala (2), n'a jamais eu dessein de parvenir jusqu'à une quantité notable par plusieurs petits vols, il a toujours péché véniellement, et jamais mortellement. »

Il assure que les docteurs pensent communément de même, fondé sur ce que « ces vols demeurent toujours détachés les uns des autres », *quia illa furta tunc semper manent inter se disparata.*

Les motifs de cette décision et des précédentes vous paroîtront sans doute, Messieurs, bien éloignés de la saine morale et de l'esprit d'équité dont vous êtes remplis.

Vous allez voir ces mêmes auteurs justifier jusqu'à l'homicide.

*Homicide.*

Emmanuel Sa, dans ses *Aphorismes*, pag. 178. Cet auteur soutient affirmativement « qu'il est permis de tuer pour sa propre défense et pour celle d'autrui..., même pour la dé-

---

(1) Part. 2, chap. 8, n. 234.

(2) Méthode sûre pour les confesseurs, tit. 13, p. 162.

fense de son bien, quoique saint Augustin n'en convienne pas pour la défense de la chasteté»; mais il n'est pas de son avis, « parce que le droit civil, selon quelques uns, paroît nous autoriser à *tuer* pour la défense de notre bien, ou pour celui du prochain ; *præsertim, ut quidam volunt, jus civile potestatem dedisse videatur, ut pro tuis vel proximi rebus defendendo possis occidere* ». Ce casuiste devoit bien rapporter un texte de droit qui autorisât une opinion aussi scandaleuse.

Selon Henriquez (1), « *si un adultère, même clerc,* bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que, surpris par le mari, il le tue, *pro necessariâ vitæ aut membrorum defensione*, il ne paroît pas encourir l'irrégularité ».

Fagundez, *sur les préceptes du décalogue* (2): « Un criminel pourroit se défendre en frappant et même en tuant un juge qui auroit commis une injustice sans suivre l'ordre des loix, *quia ..... nec tunc judex dici potest, sed injustus invasor et tyrannus.* »

Escobar, *Théologie morale* (3): « Dans le for de la conscience, il est permis de mettre à mort un aggresseur pour la défense de ses propres biens, *quia bona externa media sunt ad vitæ sustentationem, conservationemque statûs et honoris.* »

Des religieux peuvent aussi, suivant ce même auteur, « pour la conservation de leurs biens temporels, tuer celui qui veut s'en emparer, parce que, dit-il, on peut affirmer des religieux la même chose qu'on enseigne communément par rapport aux laïcs et aux clercs ».

---

(1) Théolog. mor., liv. 14, chap. 10, n. 3.
(2) Tom. 2, liv. 8, chap. 32.
(3) Tom. 4, probl. 12.

Georges Gobat, *Œuvres morales* (1) : « Le père Fagundez, dit cet auteur, assure qu'il est permis à un fils « gaudere de « parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter « ingentes divitias indè ex hereditate consecutas.

« Hanc doctrinam deducit ex illo vero...., quod scilicet « quando ex aliquâ actione secundum se quidem prohibitâ, « attamen ob defectum deliberationis inculpabili oritur ali- « quis effectus bonus, *possimus licitè gaudere*, non solùm « de illo effectu, ut per se clarum est, sed etiam de ipsâmet « actione prohibitâ, non quidem quatenùs prohibitâ, sed « quatenùs est causa boni eventus. »

Je ne vous rapporterai pas, Messieurs, un plus grand nombre de passages de ces auteurs : je vous crois aussi étonnés que je le suis moi-même de la singularité de leurs décisions dans une matière aussi sérieuse et aussi importante.

*Régicide.*

La fausse doctrine de la société sur le pouvoir sans bornes des souverains pontifes, même à l'égard du temporel, se trouve persévéramment soutenue dans tous les ouvrages de ses écrivains les plus célèbres : l'affreuse erreur du régicide en est une conséquence nécessaire. Si le pape a le pouvoir de déposer les princes, de délier leurs sujets du serment de fidélité, comment lui disputer le droit de faire exécuter son jugement, de punir, de proscrire ceux qui refuseroient de s'y soumettre? L'histoire ne nous fournit que trop d'exemples des suites funestes de ces prétentions odieuses et chimériques.

Cependant elles n'ont jamais cessé d'être soutenues avec obstination par la société des jésuites; les désaveux et les déclarations que la force des loix et la crainte du châtiment

(1) Tom. 2, part. 2, trait. 5, n. 54.

ont si souvent arrachées d'eux en France n'ont servi, par leur multiplicité même, qu'à faire connoître leur inutilité. Les jésuites regardoient comme nulles des promesses faites sans l'autorité de leur général, qu'ils savoient bien ne la devoir jamais accorder.

Nous voyons les docteurs de la société soutenir, dès 1590 (1), « que la révolte d'un clerc contre le Roi n'est pas un crime de lèze-majesté, parce que le clerc n'est pas sujet du Roi ;

« Qu'il est non seulement certain, mais de foi, que tout prince chrétien, dès qu'il s'écarte manifestement de la foi catholique, et veut en écarter les autres, décheoit de la toute-puissance et de toute dignité par le droit humain et divin (2) ;

« Qu'il n'y a aucunes différences entre les princes chrétiens et les autres fidèles, de quelque état qu'ils soient ; que tous les rois, en se soumettant avec leurs sceptres au joug de J.-C., se sont par là engagés, comme tous les autres particuliers, à se soumettre à l'autorité de l'Église et de ses pasteurs » (3).

Ouvrons les œuvres de Bellarmin (4) : nous le verrons enseigner avec assurance « que, si les chrétiens n'ont pas autrefois déposé Néron, Dioclétien, Julien l'Apotastat et tant d'autres, c'est qu'ils n'étoient pas assez puissans : car, ajoute-t-il, il est évident qu'ils avoient le droit de le faire, suivant l'apôtre saint Paul ».

« Non pertinet ad monachos (continue cet auteur, dans « un autre de ses ouvrages (5)) cædes facere, multò minùs

---

(1) Emman. Sa, *Aphor.*, verbo *Clericus*, p. 41.
(2) Philopater, *Rép. à l'édit*, sect. 2, n. 157.
(3) Bridgvater, *Rép. pour les cath.*, fol. 340.
(4) Controv., liv. 5, chap. 6.
(5) *De potestate summi pontificis in rebus temporalibus.*

« per insidias reges occidere, nequè summi pontifices con-
« sueverunt istâ ratione principes coercere. Ipsorum mos est
« primùm paternè corripere, deindè per censuram ecclesias-
« ticam sacramentorum communione privare, deniquè sub-
« ditos eorum à juramento fidelitatis absolvere, eosque di-
« gnitate atque autoritate regiâ, si res ità postulat, privare. »

Le parlement de Paris, pleurant encore amèrement la mort de Henri IV, eut la douleur de voir canoniser dans un ouvrage de cet auteur les maximes détestables qui venoient de coûter la vie à ce grand prince.

Cet auteur fut condamné *comme ennemi de la puissance et de la sûreté des souverains.*

Gabriel Vasquez, dans ses *Commentaires sur la première seconde de saint Thomas* (1) : « Quod si etiam regnum
« infectum esset, pontifex, ut supremus judex in causâ fidei,
« assignare posset catholicum regem pro bono totius regni,
« et ipsum vi armorum (si opus esset) introducere. Nam bo-
« num fidei et religionis hoc exposcit ut supremum Ecclesiæ
« caput tali regno de rege provideat, et jura regni (si opus
« fuerit) transgrediatur. »

Suarez fait imprimer un livre sous le titre de *Défense de la Foi catholique.* Cet auteur ne craint pas d'enseigner, sous ce titre imposant, l'exécrable doctrine de Mariana. Cet ouvrage est condamné au feu, comme « contenant des maximes scandaleuses, séditieuses, tendantes à la subversion des États et à induire les sujets des rois à attenter à leurs personnes sacrées ». Cet arrêt fut exécuté en présence de quatre jésuites.

Santarelle, dans son *Traité sur le pouvoir du souverain pontife*, chapitre 30, soutient que le pape peut déposer les les rois négligens. « Papa potest deponere reges negligentes,

---

(2) Disp. 169, art. 5, n. 43.

« sicut Petro concessa fuit facultas puniendi pœnâ tempo-
« rali, imò etiam pœnâ mortis, dictas personas, ob aliorum
« correctionem et exemplum..... Ergò si, propter bonum
« commune Ecclesiæ, prudentia et recta ratio exigit ut prin-
« cipes inobedientes et incorrigibiles pœnis temporalibus
« puniantur, regnoque priventur, potest summus Ecclesiæ
« pastor illas pœnas imponere, nec enim principes sunt extra
« ovile Ecclesiæ. »

Le parlement de Paris, par son arrêt du 13 mars 1626, déclare les maximes de ce livre « fausses, scandaleuses, séditieuses, tendantes à la subversion des puissances souveraines et établies de Dieu, au soulèvement des sujets contre leurs princes, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes et États, et à troubler le repos et la tranquillité publique; et, comme tel, ordonne que ce livre sera lacéré et brûlé en la cour du palais par l'exécuteur de la haute justice ».

Le parlement ordonna, en outre, que le provincial et trois anciens jésuites seroient mandés le lendemain matin à la Cour pour être ouïs. Ils se présentèrent en effet le 14 mars, et après avoir répondu d'une manière très-ambiguë aux différens interrogatoires qui leur furent faits, ils donnèrent, deux jours après, une déclaration signée de seize d'entre eux, qui ne répondit ni au vœu du parlement, ni directement à la condamnation de la doctrine de Santarelle. Il n'y est pas dit un mot des droits que les papes vouloient s'arroger sur l'autorité de nos rois, du pouvoir de mettre le royaume en interdit, et d'affranchir les sujets du serment de fidélité.

Ces circonstances déterminèrent le parlement de Paris à ordonner par un nouvel arrêt, du 17, que le principal des prêtres et écoliers des trois maisons de la société s'assembleroient dans trois jours, à l'effet de leur faire souscrire la censure de la faculté de Sorbonne du 1er décembre 1725,

du livre intitulé *Admonitio ad regem*, et qu'ils bailleront acte par lequel ils désavoueront et détesteront le livre de Santarelle, qu'ils rapporteront au greffe de la cour trois jours après la signification dudit arrêt.

La Sorbonne censura ce même livre le 4 avril suivant, comme contenant « une doctrine nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu; qui rend la dignité du souverain pontif odieuse, et ouvre le schisme; qui déroge à l'autorité souveraine des rois, qui ne dépend que de Dieu seul, et empêche la conversion des princes infidèles et hérétiques; qui trouble la paix publique...; qui détourne les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs souverains, et les induit à des factions, rébellions et séditions, et attenter à la vie de leurs princes ».

Le 13 août de la même année 1626, parut une ordonnance du général Vittelleschi, « qui défend de traiter cette matière, et de la mettre au jour, à moins que l'ouvrage n'eût été approuvé à Rome. »

Aussi la foiblesse de ce remède n'empêcha-t-elle pas les mêmes erreurs de se reproduire l'année suivante 1627, avec encore plus d'éclat et de scandale, dans la *Théologie scholastique* d'Adam Tanner; dans les commentaires de Corneille de Lapierre; dans le *Traité de la justice et du droit* de Léonard Lessius, en 1628; dans les opuscules théologiques et somme de théologie scholastique de Martin Becan, en 1633 et 1634, avec la permission du même général Vittelleschi.

Joannes de Dicastillo soutient de plus fort la doctrine de tous ses confrères. (1)

« Princeps autem laïcus (dit cet auteur) non habet ju-

(1) *De Justitiâ et Jure*, lib. 2, tract. 1°, disput. 4, n. 126.

« risdictionem in clericos, seu in ecclesiasticos..... Clerici « exempti sunt à laïcâ protestate, jure tùm humano, civili « et canonico, tùm etiam divino. »

En 1657 parut l'apologie pour les casuistes, où le père Pirot (qui en a été reconnu l'auteur), pour justifier les erreurs de ses confrères, sappe par ses fondemens l'autorité souveraine des rois, et soutient « que leur pouvoir n'est point appuyé sur la parole de Dieu ».

Cet ouvrage a été censuré par le pape Alexandre VII, le 21 août 1649, et par grand nombre d'autres évêques.

En 1663, les gens du Roi du parlement de Paris, s'étant apperçus que les opinions ultramontaines ne cessoient de faire des progrès considérables, firent des réquisitions tendantes à ce qu'il fût ordonné à la faculté de théologie de Paris de faire une déclaration de ses sentimens sur le pouvoir des papes à l'égard du temporel des rois. Ce réquisitoire est dû 29 mai de cette année.

Le lendemain, cette faculté de théologie comparut par son syndic, accompagné de sept anciens docteurs.

Le doyen dit que, pour se conformer aux ordres de la cour, ils apportoient la déclaration extraite de leur registre, contenue en six articles, dont le second est conçu en ces termes.

« Esse doctrinam facultatis quod rex christianissimus « nullum omninò agnoscit nec habet in temporalibus su- « periorem præter Deum, eamque suam esse antiquam doc- « trinam, de quâ nunquam recessura est. »

On lit dans le troisième article « doctrinam facultatis esse « quod subditi fidem et obedientiam regi christianissimo ità « debent, ut ab iis nullo pretextu dispensari possint ».

M. Talon, avocat-général, s'étant plaint des excès que pratiquoient les partisans de la cour de Rome, pour élever la puissance du pape par de fausses prérogatives, et de la

hardiesse qu'ils avoient de les publier, en les faisant soutenir dans des thèses publiquement discutées,

Sur ce réquisitoire, le parlement ordonna, par son arrêt du 30 mai, que les articles contenus en la déclaration de la faculté de théologie seroient enregistrés au greffe de la cour, et copies d'iceux envoyées dans tous les bailliages et universités du ressort, avec inhibitions et défenses de soutenir aucune doctrine contraire, sous peine de punition exemplaire. L'arrêt porte en outre que les six articles de la faculté de théologie sont conformes à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux saints canons, décrets des conciles généraux, aux libertés de l'Eglise gallicane et autres anciens décrets de ladite faculté de théologie.

Le Roi étendit la disposition de cet arrêt à tout son royaume par sa déclaration du 4 août de la même année.

Malgré des loix si précises, le jésuite Platelius fit imprimer en 1679 son abrégé d'un cours de théologie, dans lequel il soutint « que les clercs ni les religieux ne pouvoient être punis par les princes séculiers, ni être tenus au paiement des tributs et des impôts, parce qu'ils n'avoient aucun pouvoir sur leurs personnes ».

Vous n'ignorez pas, Messieurs, les motifs qui déterminèrent les prélats du clergé de France, assemblés à Paris en 1682, à former les quatre articles de leur doctrine sur les bornes que le droit naturel et divin à mises entre la puissance ecclésiastique et séculière.

Non plus que l'édit du Roi de cette même année, qui ordonne l'enregistrement de ces quatre propositions dans tous les tribunaux, universités et facultés de théologie du royaume, cet édit enjoint à tous les professeurs de théologie, séculiers et réguliers, de les enseigner tous les ans.

Qu'il seroit à souhaiter que des dispositions si sages n'eussent jamais reçu d'atteinte! Nous voyons avec douleur qu'on

n'a que trop réussi dans la suite à les affoiblir. Mais revenons aux auteurs jésuites, et vous trouverez dans ceux dont il me reste à vous parler des égaremens aussi condamnables que dans ceux qui les ont précédés.

La société fait imprimer à Paris, en 1706 (1), l'abrégé de l'Histoire universelle du jésuite Turselin, mort en 1599; l'élégance du latin de cet auteur n'insinue qu'avec plus d'adresse le poison des maximes ultramontaines; il est mis entre les mains de la jeunesse; quelques professeurs de l'université l'adoptent par inattention; mais cette illustre mère des sciences l'interdit à ses suppôts par un décret du 24 mars 1733.

Joseph Jouvency, jésuite françois, fait imprimer (à Rome en 1710) son histoire de la société. Il marque l'attachement le plus décidé pour la Ligue, qu'il appelle union sacrée, *sacrum fœdus*; il compte parmi les résolutions les plus louables du pape Grégoire XIV, celle qu'il prit d'envoyer des secours aux rebelles contre leur prince légitime. « Mais comme la guerre la plus sainte et la plus juste (ajoute cet auteur) entraîne toujours beaucoup de péchés, le pape prit toutes les précautions possibles pour en diminuer le nombre; il voulut qu'un certain nombre de jésuites accompagnât les troupes auxiliaires qu'il envoyoit aux ligueurs. »

On peut voir dans une lettre de Pons de Thiard, évêque de Châlons-sur-Saône (imprimée à Leipsic en 1708), que les jésuites envoyés par le pape Grégoire répondirent bien mal à ses intentions.

Ce prélat, qui tient un rang distingué parmi les gens de lettres du seizième siècle, et dont la mémoire doit être chère à tous bons François, fut le seul évêque qui demeura fidèle à Henry III aux États de Blois, en 1688; il peint avec force,

(1) L'édition de ce livre a été renouvelée en 1731.

dans la lettre dont je viens de parler, les crimes abominables dont la France étoit inondée; il déplore les malheurs de sa patrie; il se plaint de ce que les imposteurs, des apôtres de Mahomet, on séduit les peuples, ébranlé le royaume de toutes parts; il adresse la parole au jésuite Charles et à ses confrères; il leur reproche non seulement de ne pas opposer le moindre signe d'improbation à ces forfaits, mais encore d'y applaudir, de promettre aux plus grands crimes des récompenses célestes, d'exciter à les commettre.

« Et moi (dit ce prélat), parce que je recommande par ma voix et par mes écrits aux rois la piété, aux peuples l'obéissance, aux partis la concorde, aux ennemis la réconciliation, la paix à la république chrétienne, la récipissence aux hérétiques et le retour à la vraie voie, vous m'appellez hérétique, quoique vous connoissiez mon attachement inébranlable à la doctrine apostolique; vous couvrez de ténèbres ma réputation et vous soulevez contre moi la haine des peuples, parce que je soutiens que Dieu a donné le commandement aux rois, et n'a laissé aux sujets que l'obéissance en partage. »

Le bon évêque ne trouve rien en sa conscience qui ait pu déchaîner les jésuites contre lui, si ce n'est son attachement constant pour Henry III. « Si j'ai fait quelque faute, dit-il, si je suis tombé dans quelque erreur, le père Charles devoit m'en avertir fraternellement, suivant le précepte de l'Évangile : j'aurois été joyeux de me corriger. Sa paternité est-elle donc si sublime, qu'elle ne puisse s'abaisser à la fraternité d'un évêque? »

Je vous laisse, Messieurs, à tirer les conséquences du détail contenu dans la lettre de cet illustre pasteur de l'Église.

Busembaum et Lacroix son commentateur soutiennent la même doctrine que leurs confrères (1).

(1) Théol. mor., tom. 1, pag. 295, n. 98.

« Il est aussi permis (dit cet auteur) à un enfant, à un religieux, à un sujet, pour conserver leur vie et leur intégrité de leurs membres, contre leur propre père, ou leur prince, jusqu'à les tuer, à moins que de leur mort il résultât de trop grands inconvéniens, comme des guerres, etc. »

Ce livre pernicieux, justement proscrit par les parlemens de Paris, de Toulouse et de Rennes, avoit reçu les plus grands éloges des journalistes de Trévoux; ils s'applaudissoient en même temps des éditions de ce livre, multipliées (sans doute par leurs soins) jusqu'au nombre de cinquante.

Il vient de paroître en France un livre intitulé : *Reverendi patris Nicolai Mazzotta, è societate Jesu, Theologia moralis in quinque tomos distributa, atque omnem rem moralem absolutissimè complectens, ad mentem præcipuè reverendi patris Claudii Lacroix, celeberrimi ejusdem societatis theologi. Venetii*, 1760.

Cet ouvrage, condamné au feu par sentence du Châtelet de Paris du 29 décembre 1762, continue jusqu'à ce jour la chaîne de la malheureuse tradition de la doctrine des jésuites, notamment sur l'homicide, le parricide et le régicide.

Aucun de ces livres si condamnables n'a cependant jamais été condamné par le général de la société, ni par son régime; aucun auteur jésuite n'a jamais été réfuté ni combattu expressément par quelque autre écrivain du même ordre. Tous, au contraire, suivant la règle prescrite par les constitutions, ont été imprimés avec l'approbation des théologiens et la permission des supérieurs de la compagnie. Tous en général ont été adoptés et loués sans restriction par les autres écrivains jésuites, et répandus par leurs confrères dans tous les pays.

Après l'analyse que je viens, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous faire de la doctrine de la société, la juste défiance qu'elle inspire vous permettroit-elle encore d'ajouter quelque foi à ses offres, aux désaveux et déclarations que les jésuites

semblent annoncer dans des écrits anonymes et sans autorité? Ne nous faisons point illusion, Messieurs, chacun des membres de la société doit penser comme le régime qui le gouverne.

Ce régime est appuyé sur deux principes directement contraires à nos libertés, à nos maximes : le pouvoir absolu et illimité du pape, tant sur le spirituel que sur le temporel; la communication faite par les papes à la société et au général son représentant de toute autre puissance dans tout ce qui regarde le gouvernement et l'avantage de cette même société.

Ne l'espérons pas, Messieurs, nos jésuites françois ne renonceront jamais de bonne foi aux maximes qui dérivent de leur institut; leur doctrine sera toujours nécessairement uniforme et persévéramment opposée à celle de l'Eglise et du royaume de France.

Les inconvéniens d'une pareille doctrine ont fait croire aux magistrats les plus éclairés qu'il seroit dangereux de laisser plus long-temps entre les mains de maîtres imbus des principes ultramontains la plus chère, la plus précieuse espérance de l'État.

Je finis, Messieurs, par une réflexion d'un illustre magistrat du parlement de Bretagne.

« Les jésuites françois sont les enfans de nos villes, nos concitoyens, nos compatriotes...; mais si la société s'annonce comme irréformable, on doit la dissoudre. Rendus à leur conscience propre, à leur honneur, ils seront citoyens quand ils ne seront plus jésuites. »

Vous venez de voir, Messieurs, qu'ils sont peut-être encore plus à craindre par les principes de leur morale que par ceux de leur institut.

Ces derniers attaquent (il est vrai) les fondemens du gouvernement civil, mais les premiers tendent à saper toutes les vertus. Le probabilisme seul suffiroit pour les détruire,

et pour donner un libre cours à toutes sortes de dérèglemens. Il est digne de votre zèle et de votre autorité, Messieurs, de prévenir ou de proscrire toute altération dangereuse dans les mœurs publiques; elles n'ont pas moins de force que les loix, ou plutôt les loix n'en ont aucune sans elles. Ce sont ces mœurs si précieuses à tout citoyen vertueux, ce sont en même temps ces maximes si chères à notre nation, contre lesquelles semble avoir conspiré cette foule d'auteurs pernicieux, sortis de la société des soi-disans jésuites. Les censures accumulées des évêques, des facultés de théologie, du Saint-Siége même, n'ont pu totalement arrêter ce torrent d'erreurs toujours renaissantes. Il ne vous reste, Messieurs, qu'à en faire disparaître à jamais la source parmi nous.

Observations. — C'est avoir une idée bien fausse que de considérer les jésuites comme une simple corporation religieuse : c'est une association essentiellement politique. La religion n'est qu'un moyen pour arriver à leur but. Ils ont eux-mêmes révélé leur secret en se maintenant indépendans de toutes les puissances civiles et religieuses. Ils ont fait, dans leur souveraineté du Paraguay, l'essai de cette monarchie universelle qu'ils prétendent établir. Pendant tout le cours de leur domination dans cette vaste contrée, ils ont isolé *leurs sujets* de toutes relations directes avec les autres États des deux Mondes. Leur empire était divisé en congrégations, en missions, en réductions; chaque paroisse ou commune était administrée par un seul jésuite, qui en était en même temps le maire, le curé, le juge et le commandant; il dépendait d'un autre jésuite qui réunissait les mêmes fonctions pour un arrondissement plus étendu, et un fonctionnaire supérieur avait sous ses ordres plusieurs arrondissemens. Un chef suprême dirigeait souverainement toutes ces divisions territoriales : c'était un véritable vice-roi, qui ne reconnaissait pour maître que le général de l'ordre.

Cette forme de gouvernement était donc une monarchie théocratique. Les doctrines qu'ils professent sont en opposition avec les maximes religieuses de tous les peuples, avec la législation de tous les gouvernemens. Tous les droits comme tous les devoirs de l'homme en société, tout ce qui constitue et maintient l'état des familles, l'autorité paternelle, le respect filial, la foi conjugale, toutes les relations domestiques, qui sont moins une obligation imposée et reçue qu'un sentiment, le droit de propriété, tout est remis en question. En affectant le catholicisme le plus sévère, en poursuivant avec une inflexible férocité ce qu'ils appellent les hérésies, ils agissent comme s'ils ne croyaient pas à un Être suprême, vengeur du crime et rémunérateur de la vertu. Ils n'admettent pas l'idée que le reste des hommes attache à ces mots vertu et vice. Suivant les circonstances, l'assassinat, le vol, sont érigés en vertus sublimes, et les actions les plus généreuses en crimes irrémissibles. Ils proclament les papes les souverains spirituels et temporels du monde; ils appellent les rois les lieutenans, les images de Dieu sur la terre, et les papes et les rois qu'ils soupçonnent être contraires à leurs desseins sont frappés d'une mort soudaine. Ils poursuivent jusques dans sa postérité le monarque qui a pu échapper au poison ou au poignard de leurs Séides. Tout semble prouver qu'il existe, parmi les régulateurs suprêmes de cette société, des conjurés toujours agissans et toujours impunis, un tribunal mystérieux, dont les arrêts sont exécutés par des agens obscurs, dont l'abrutissement frénétique ne connaît ni le remords ni la douleur, et dont l'âme et le corps, au milieu des plus effrayans supplices, conservent une inconcevable insensibilité.

D'habiles physiologistes ont tâché d'expliquer les effets prodigieux des convulsions. Ces dégoûtantes et obscènes saturnales ne sont encore qu'une variété de congréganistes. L'immoralité, la prostitution, occupent encore une place

dans les élémens du prosélytisme jésuitique. J'ai dû respecter la pudeur publique, et ne point salir les pages de ce recueil par l'exposé du procès du père Girard et de la Cadière au parlement d'Aix. Ces scènes hideuses, ces profanations révoltantes, se sont répétées dans d'autres temps et dans d'autres lieux. Qui ne sait que, plus d'un siècle auparavant, une congrégation fondée par les jésuites, à Naples, n'avait pour objet que les plus sales orgies? C'étaient de véritables *lupercales*. Là se réunissaient les initiés, de jeunes filles, des femmes de qualité, des prélats, des moines, des grands seigneurs, et tous s'y livraient à tous les écarts de la débauche la plus effrénée. La matrone de ce lieu infâme prenait le titre de sœur Julie; les deux RR. PP. Agnès et Joseph de Vicariat en étaient les directeurs.

On a pu remarquer que le prosélytisme des jésuites a été plus actif dans le midi que dans le nord de l'Europe. Un sang brûlant, une imagination vive, ardente, rendaient la population méridionale plus susceptible de ce délire, de ces extases voluptueuses, dont les vierges chrétiennes recevaient les premières impressions au tribunal même de la pénitence; et tel était l'excès de leur délire, qu'après avoir parcouru tous les degrés du plus honteux libertinage, elles se croyaient plus chastes et plus pures qu'après la purification baptismale.

Le rapporteur de la troisième partie du compte rendu au parlement de Dijon n'a point exploré cette partie de la morale et des doctrines du jésuitisme. Il s'est arrêté par respect pour son grave auditoire; mais il n'ignorait pas sans doute les obcènes dissertations du théologien Suarès. C'est dans ce recueil prétendu théologique que les écrivains des livres les plus obcènes ont puisé leurs sujets. Cet immense fatras théologique offre, dans ses moindres détails, le cours de prostitution le plus complet. Ces livres ont disparu du commerce de la librairie: ils ne trouveraient plus d'ache-

teurs. Mais si les jésuites parviennent à leur but, à s'établir au sein de nos villes, à s'insinuer dans l'intérieur de nos familles, à diriger les colléges, les séminaires et les pensionnats, les mêmes livres reparaîtront dans l'assortiment des colporteurs à la suite des missions, et la génération qui s'élève sera infectée de leurs poisons.

C'était peu pour les jésuites de pavenir à diriger la conscience de nos rois : ils ont voulu les avoir pour disciples; ils les ont associés à leur congrégation, et l'on sait que Louis XIV fut initié par le père Lachaise, son confesseur, entre les mains duquel il prêta le serment prescrit aux jésuites laïques, désignés sous le nom de *jésuites de robe courte*, ou *de la petite observance*.

Quel est le but d'un système de corruption et de dévouement passif qui s'étend sur toutes les classes, sur toutes les familles, sur toutes les populations du monde chrétien? L'érection d'un gouvernement nouveau universel, substitué aux gouvernemens établis; d'un culte unique, élevé sur les débris des cultes existans; la cumulation des pouvoirs du sacerdoce et de l'empire dans les mains d'un chef unique. Telle est la révolution politique et religieuse que préparent depuis plusieurs siècles les disciples d'Ignace de Loyola, et dont ce chef de vagabonds fanatiques, sans asyle et sans foi, n'avait sans doute pas prévu les conséquences.

Ces considérations, frappantes d'évidence et de vérité, n'avaient point échappé à M. le procureur-général au parlement de Toulouse (1). Il termine ainsi son réquisitoire....: « Quand une doctrine et une morale ont été condamnées, et aussi souvent condamnées sans succès, par le clergé en corps, et par des évêques séparément; quand, au mépris de

---

(1) M. Cambon-Labastide. Le réquisitoire de ce magistrat pour la dissolution de la société des jésuites occupa trois audiences, les 8, 11 et 17 février 1763.

ces condamnations, on voit reproduire les mêmes livres dont a été extraite la mauvaise doctrine; qu'on voit qu'elle tend à mettre le trouble dans la société civile, à introduire l'irreligion dans l'État, à favoriser un fanatisme dangereux pour la personne sacrée de nos souverains, le magistrat n'est-il pas autorisé, n'est-il pas même obligé par devoir d'employer la force de l'autorité royale pour tarir la source de cette morale corrompue, de cette doctrine impie et séditieuse?

« .......Quelle puissante digue ne devez-vous pas opposer à ce torrent? C'est l'intérêt de votre patrie, c'est celui de votre Roi, c'est la sûreté de sa personne sacrée, qui vous demandent aujourd'hui, en tant qu'il peut dépendre de vous, la destruction d'une société soumise à *une monarchie étrangère*, qui assimile ses avantages personnels à la plus grande gloire de Dieu, avec laquelle elle affecte de les confondre. Elle adopte sous ce faux prétexte toutes sortes de moyens pour parvenir à ses fins. Elle exige de ses sujets, et même de ses amis, le sacrifice des affections les plus naturelles, des intérêts les plus précieux.

« Telle est cette *monarchie ambitieuse :* elle ne souffrit jamais de partage ni de neutralité; elle regarde comme ennemis tous ceux qui ne sont pas ses sujets, ou du moins ses alliés; aussi cruelle, aussi implacable dans sa haine, qu'indulgente et politique dans son amitié, sa vengeance n'a point de bornes; ses faveurs sont mesurées suivant son intérêt particulier; sa politique et ses intrigues fermentent sans cesse dans les Etats où elle peut introduire des colonies.

« L'Europe entière n'ouvrira-t-elle pas enfin les yeux sur une monarchie si dangereuse, créée par l'enthousiasme, élevée par l'ambition, soutenue par la politique, accréditée par le fanatisme? Qu'il nous soit permis de l'augurer en faveur de toutes les puissances légitimes, la lumière qui vient

d'éclairer la France (1) pénètrera sans doute tout l'univers. C'est à des magistrats françois à donner les premiers aux autres nations un exemple mémorable de ce qu'on doit à sa patrie, à sa religion, à son Roi.

« Tels sont les motifs des conclusions que nous laissons par écrit. »

Les délibérations de la cour se prolongèrent pendant trois jours. Elle prononça, le 26 février 1763, l'arrêt suivant :

« Entre le procureur-général du Roi, appellant comme d'abus des bulles, brefs, lettres apostoliques, oracles de vive voix, concernant les prêtres écoliers de la société soi-disant de Jésus, constitutions d'icelle, déclarations sur lesdites constitutions, formules de vœux, décrets des congrégations générales, ordonnances et règlemens des généraux, et généralement tous autres réglemens et actes de pareille nature, en tout ce qui concerne les loix dudit institut; ledit procureur-général du Roi opposant de plus, en tant que de besoin, envers l'exécution de toutes lettres patentes et arrêts qui peuvent concerner les établissemens particuliers de ladite société dans le ressort de la cour; ledit procureur-général du Roi demandeur en outre à ce qu'il soit statué définitivement sur la délibération jointe à l'appel comme d'abus par l'arrêt de ladite cour, du 5 juin dernier, qui condamne plusieurs livres y dénommés des soi-disans jésuites à être lacerés et brûlés, *comme séditeux, destructifs de tous principes de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais contre celle des personnes sacrées des souverains;* « et « pour statuer définitivement sur ce qui peut résulter desdits « livres, au sujet de l'enseignement constant et non interrom- « pu de ladite doctrine dans ladite société desdits soi-disans

(1) L'examen des constitutions des jésuites par une assemblée du clergé et par des commissaires de tous les parlemens.

« jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes les déclarations,
« désaveux et rétractations faits à ce sujet par les soi-disans
« jésuites, joint la délibération à l'appel comme d'abus in-
« terjetté le 5 dudit mois de juin »; requérant de plus, ledit procureur-général du Roi, que les dispositions provisoires des arrêts de la cour du 5 juin, et autres subséquens, concernant lesdits soi-disans jésuites, administration de leurs biens, et enseignement dans les colléges ci-devant tenus par eux, soient déclarées définitives, et qu'il soit ordonné qu'elles seront exécutées dans toutes leurs parties; et ledit procureur-général du Roi demandeur à ce que les deux livres de l'institut demeurent déposés au greffe civil, pour y servir de titre et de preuve perpétuelle des vices dudit institut et de la nécessité de le proscrire; et autres fins que ledit procureur-général du Roi a détaillées dans les conclusions qu'il a laissées par écrit, et dans lesquelles il conclut, entre autres, à ce que l'utilité du défaut qu'il a levé au greffe lui soit adjugée, d'une part; et le général et société des soi-disans jésuites, intimé et défaillant; la cause plaidée les 7, 8, 11 et 17 du courant; ouï judiciellement le procureur-général du Roi; la cause ayant été renvoyée au conseil pour y délibérer; délibérations prises le 18 du courant de relevée, 19 de relevée, 22 de relevée, 25 aussi de relevée, et ce jour 26 février le matin et de relevée; vu les conclusions écrites du procureur-général du Roi, signées Riquet de Bonrepos;

« La cour, les chambres assemblées, a déclaré et déclare le défaut pris au greffe contre le général de la société se disant de Jésus bien et duement poursuivi et entretenu; et pour le profit et utilité d'icelui, faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté par le procureur-général du Roi, de l'institut et constitution de ladite société, et reçu par arrêt de la cour, du 5 juin 1762, sur lequel appel comme d'abus ledit général a été surabondamment intimé; ensemble sur les délibérations jointes audit appel comme d'abus,

par arrêt du 16 juin 1762; déclare y avoir abus dans ledit institut de ladite société se disant de Jésus, bulles, brefs, lettres apostoliques, constitutions, déclarations sur lesdites constitutions, formules de vœux, décrets généraux et des congrégations générales, et pareillement dans les règlemens et priviléges de la société appellés oracles de vive voix, et généralement dans tous autres règlemens de ladite société ou actes de pareille nature, en tout ce qui constitue l'essence dudit institut; déclare ledit institut, règles, constitutions et régime, inadmissibles dans tout État policé, comme attentoires à toute autorité spirituelle et temporelle, incompatibles avec les principes de la subordination à laquelle tous sujets sont tenus envers leurs souverains, spécialement répugnans aux libertés de l'Eglise gallicane, aux quatre articles de l'assemblée générale du clergé de France de 1682, contraires aux loix et maximes fondamentales du royaume, inconciliables avec le droit public de la nation, et irréformables dans leur essence; et, conséquemment, déclare y avoir abus dans les vœux et sermens publics ou secrets émis par les prêtres, écoliers et autres de ladite société, et par toutes personnes connues et inconnues de se soumettre auxdites règles, constitutions et régime, et dans toutes aggrégations, affiliations, promesses d'obéissance au général, sous quelque titre que ce puisse être; lesquels vœux, promesses et sermens ladite cour a déclarés et déclare illicites et non valablement émis; et faisant droit sur l'opposition formée en tant que de besoin par le procureur-général du Roi à l'exécution de toutes lettres patentes et arrêts qui peuvent concerner les établissemens particuliers desdits soi-disans jésuites dans le ressort de la cour, déclare n'y avoir lieu à l'exécution ultérieure desdites lettres patentes et arrêts, comme ayant toujours été nécessairement dépendans des conditions irritantes portées dans l'acte de l'assemblée de Poissy, de 1561, ensemble de celles contenues en l'édit de rétablissement et grâce de 1603; et ne

pouvant subsister par le fait même de ladite société, résultant de ces contraventious auxdites conditions, et attendu que ledit institut ne peut être séparé dans le fait de ladite société, comme formant ensemble un tout absolument indivisible, déclare encore lesdits soi-disans jésuites inadmissibles, même à titre de société et collége; ce faisant, ordonne qu'auxdits titres ils seront et demeureront exclus, à perpétuité, de toute l'étendue du ressort de la cour, irrévocablement et sans aucun retour, sous quelque prétexte, dénomination ou forme que ce puisse être; déclare qu'elle gardera et observera à perpétuité les dispositions du présent arrêt, en tout ce qui concerne l'exclusion définitive et absolue dudit institut et société de toute l'étendue et ressort de la cour, comme un monument de sa fidélité à la religion et au Roi, et comme une maxime inviolable dont elle ne pourroit jamais se départir sans manquer à son serment et aux devoirs que lui imposent la sûreté de la personne sacrée des rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public et de la discipline de l'Église, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; à l'effet de quoi le recueil imprimé à Prague en 1757, en deux volumes in-folio, restera au greffe civil de la cour, pour y servir de titre et de preuve perpétuelle des vices dudit institut; a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de proposer, solliciter ou demander, en aucun temps ni en aucune occasion, le rappel et rétablissement de ladite société, à peine, contre ceux qui auraient fait lesdites propositions, ou qui y auroient assisté et acquiescé, d'être poursuivis, suivant la rigueur des ordonnances, comme perturbateurs du repos public, ennemis du Roi et de la patrie; ordonne que toutes les dispositions provisoires contenues dans les précédens arrêts, et notamment dans celui du 5 juin, seront et demeureront définitives, et seront exécutées en toutes leurs parties; enjoint ladite cour à tous et chacuns les membres de ladite

société de vuider toutes les maisons, colléges, séminaires, résidences, missions et autres établissemens de ladite société qu'ils occupent, sous quelque désignation ou dénomination que ce soit, et ce, dans quinzaine, à compter du jour de la signification du présent arrêt, qui sera faite aux maisons de ladite société, et de se retirer en tel endroit du royaume que bon leur semblera, autre néanmoins que les colléges et séminaires, ou autres maisons destinées pour l'éducation de la jeunesse, si ce n'est qu'ils y entrassent à titre d'étudians, ou pour le temps nécessaire pour prendre les ordres dans lesdits séminaires; leur enjoint de vivre dans l'obéissance au Roi, et sous l'autorité des ordinaires, sans pouvoir se réunir en société entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, et aux officiers des lieux d'y veiller, et d'en rendre compte au procureur-général; leur fait très-expresses inhibitions et défenses, et à tous autres, d'observer à l'avenir ledit institut et constitutions, déclarées abusives; de vivre en commun ou séparément sous leur empire, ou sous toute autre règle que celle des ordres duement autorisés et régulièrement reçus dans le royaume; de porter l'habit usité dans ladite société, d'obéir au général ou aux supérieurs d'icelle, ou autres personnes par eux préposées; de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec ledit général ou supérieurs, ou avec personnes par eux préposées, ni avec aucuns membres de ladite société résidans en pays étranger; de faire à l'avenir les vœux dudit institut; s'aggréger ou affilier, dedans ou dehors le royaume, audit institut, à tels titres ou par tels vœux et sermens que ce puisse être; le tout à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant l'exigence des cas; ordonne ladite cour que ceux des membres de ladite société qui auront atteint l'âge de trente-trois ans accomplis au jour du présent arrêt ne pourront en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, prétendre

à aucunes successions échues et à écheoir, conformément à la déclaration du Roi du 16 juillet 1715, registrée en la cour, qui sera exécutée selon sa forme et teneur, comme loi de précaution nécessaire pour assurer le repos des familles; sans que de ladite déclaration il ait jamais pu être induit aucune approbation de ladite société, si ce n'est à titre provisoire, et sous les conditions toujours inhérentes à l'admission et rétablissement de ladite société; ordonne, de plus, que tous ceux desdits prêtres, écoliers et autres de ladite société qui se trouvoient dans les maisons et établissemens d'icelle société, dans toute l'étendue du ressort de la cour, lors de l'arrêt du 5 juin 1762, et, dans le ressort des autres cours, à l'époque fixée par leurs arrêts, ne pourront remplir des grades dans les universités de son ressort, être admis à aucuns bénéfices, soit simples ou à charge d'âmes, à aucune chaire ou enseignement public, à aucunes charges civiles ou municipales, à aucuns offices de judicature, et autres ayant fonction publique, ni être chargés d'aucunes dessertes, stations, prédications, directions dans les églises, monastères, communautés, hôpitaux, ni être employés à aucunes fonctions publiques du ministère ecclésiastique, dans le ressort de la cour, qu'au préalable ils ne justifient, dans tous lesdits cas, de l'acte de serment par eux fait en personne (1) « d'être bons et fidèles sujets et serviteurs du Roi; de tenir et professer les libertés de l'Église gallicane, et les quatre articles du clergé de France contenus en la déclaration de 1682; d'observer les canons reçus et les maximes du royaume; de n'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées, ou autrement, en quelque forme et manière que ce puisse être, avec le général, le régime et les supérieurs de ladite société, ou autres per-

(1) Le même serment a été prescrit par un arrêt du parlement de Paris, du 22 février 1764.

sonnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite société résidant en pays étranger; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les livres proscrits par les arrêts de la cour, et notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des rois et l'indépendance de leur couronne; et, en tout, de se conformer aux dispositions du présent arrêt, notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdites constitutions et institut »; lesquels sermens seront reçus en la cour par MM. de Bastard, doyen, et de Vic, commissaires de la cour, commis à cet effet; et, dans les sénéchaussées et siéges du ressort, par le lieutenant-général ou autre officier, suivant l'ordre du tableau, dont sera dressé acte, qui sera souscrit par celui qui aura fait ledit serment, et déposé au greffe de ladite cour, ou au greffe des sénéchaussées et siéges du ressort, dont expédition en forme sera envoyée au procureur-général du Roi, pour être pareillement déposée au greffe de la cour. En conséquence, fait très-expresses inhibitions et défenses à tous collateurs, électeurs, nominateurs, marguilliers, fabriciens, prieurs, chapitres, supérieurs ou supérieures de communautés séculières ou régulières de l'un et de l'autre sexe, administrateurs d'hôpitaux, et généralement à toutes personnes ayant droit de présentation, nomination ou admission aux bénéfices, offices, stations, prédications particulières, dessertes et fonctions susdites, à compter du jour de la publication du présent arrêt, d'admettre à remplir aucun bénéfice, office, aucune desdites stations ou prédications dans lesdites églises, à les desservir à titre d'aumôniers, chapelains, desservans, ou sous tel autre titre ou dénomination que ce puisse être, ainsi qu'à faire en icelles aucune autre fonction publique, ceux qui étaient ci-devant membres de ladite société, encore que les nominations, présentations ou admissions fussent antérieures à l'arrêt, ou

pour autre cause et prétexte que ce puisse être, s'il ne leur appert préalablement de l'acte de serment fait par chacun des ci-devant soi-disans jésuites, duquel acte de serment expédition en bonne forme, ou copie duement collationnée, leur sera remise par lesdits ci-devant soi-disans jésuites, avant de vaquer à aucunes desdites fonctions; et au cas que, par la suite, aucuns desdits membres de ladite société seroient trouvés exerçant lesdits degrés, possédant lesdits bénéfices et offices, enseignant dans lesdites écoles et séminaires du ressort de la cour, et remplissant lesdites fonctions du ministère ecclésiastique, sans avoir fait ledit serment préalable; déclare les nominations, collations, élections, présentations et provisions nulles de plein droit; lesdits bénéfices, offices, degrés ou chaires vacans, nuls et impétrables, le tout sous telle peine qu'il appartiendra contre les nominateurs, collateurs, électeurs, présentateurs, et contre ceux qui auroient voulu jouir de l'effet desdites nominations, collations, élections et présentations, et remplir les fonctions qu'il leur est inhibé d'exercer; comme aussi, en cas de contravention audit serment, ordonne que les contrevenans seront extraordinairement poursuivis à la requête du procureur-général du roi, poursuite et diligence de ses substituts sur les lieux, et punis suivant l'exigence des cas. Fait, ladite cour, inhibitions et défenses à tous sujets du Roi de se retirer dans le comté d'Avignon et comté Venaissin, ou autre lieu quelconque, pour y prendre l'habit dudit ordre, à peine d'être poursuivis extraordinairement; et à tous les soi-disans jésuites étrangers du royaume d'entrer dans le rossort de la cour pour y résider, à peine d'être pris et saisis au corps, et conduits dans les prisons du Palais, pour être procédé contre eux suivant l'exigence des cas; comme aussi fait inhibitions et défenses à tous sujets du Roi de fréquenter hors du royaume, et notamment à Avignon et comté Venaissin, les maisons et colléges desdits soi-disans jésuites,

à peine d'être déclarés inhabiles à exercer aucun grade, posséder aucune place dans l'état civil ou ecclésiastique du royaume; ordonne ladite cour que, par les commissaires nommés par les précédens arrêts, il sera avisé aux moyens de pourvoir au vestiaire et itinéraire de ceux qui sortiront des maisons de ladite société en vertu du présent arrêt, pour, sur le rapport desdits commissaires, être par la cour, les chambres assemblées, statué ainsi qu'il appartiendra; réservant audit procureur-général du Roi de prendre des conclusions ultérieures pour régler les pensions desdits ci-devant soi-disans jésuites qui ont passé l'âge de trente-trois ans, procurer la vente et l'aliénation de leurs biens, pourvoir au payement des créanciers, prendre des arrangemens définitifs concernant l'enseignement dans les colléges, et remplir tous autres objets importans pour la pleine et entière exécution du présent arrêt; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et signifié sans délai aux supérieurs des maisons de ladite société qui sont dans la présente ville; et dans les trois jours de la publication d'icelui, dans les bailliages, sénéchaussées et autres siéges du ressort, aux supérieurs des autres maisons qui sont dans le ressort de la cour, leur enjoignant de s'y conformer, sous les peines y portées; ordonne que copies collationnées du présent arrêt seront lues, publiées et affichées partout où besoin sera, et qu'elles seront envoyées à tous les bailliages, sénéchaussées et autres justices royales du ressort, pour y être lues, publiées et enregistrées à la diligence des substituts du procureur-général du Roi, qui en certifieront la cour dans le mois.

Prononcé à Toulouse, en parlement, le vingt-sixième février mil sept cent soixante-trois.

Collationné, LACOMBE. Contrôlé, VERLHAC.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent requis, du mande-

ment de notre procureur-général en notre cour de parlement de Toulouse, te mandons et commandons mettre à due et entière exécution l'arrêt de notredite cour du 26 février dernier; et pour ce, faire tous exploits requis et nécessaires. Mandons en outre à tous nos autres officiers justiciers et sujets, ce faisant, obéir.

Donné à Toulouse, en notredit parlement, le trois mars 1763, et de notre règne le quarante-huitième.

Collationné, LACOMBE. Contrôlé, VERLHAC.
Par la cour, GOUNON, *signé.*
Scellé le 3 mars 1763. GOUNON, *signé.*

Collationné par nous écuyer, conseiller-secrétaire du roi, maison, couronne de France, audiencier en la chancellerie de Languedoc, près le parlement de Toulouse.

OBSERV. — Ignace de Loyola, dans son orgueilleux délire, avait dit que la société était éternelle. Il ne se trompait que sur un seul point : c'est qu'elle avait eu un commencement. Un de ses disciples a dit depuis « que, semblable au phénix, elle renaissait de ses cendres ». Un autre affirmait « qu'elle était de la nature du liége, qu'elle revenait toujours sur l'eau ».

Un arrêt du parlement de Paris, du 9 mars 1764, bannit de France tous les jésuites qui avaient refusé de prêter le serment prescrit par l'arrêt du 22 février précédent.

Tous les parlemens de France s'étaient prononcés pour la dissolution des jésuites et leur expulsion, et l'opinion de toute la France avait confirmé la décision des parlemens; enfin, un édit du roi, de novembre 1764, prononça la dissolution de la société.

Les parlemens et le gouvernement du roi firent une faute irréparable, et cette faute a fait naître et a entretenu les troubles qui ont agité la France depuis cette époque. S'il

était une vérité de fait démontrée par l'examen des constitutions des jésuites, c'était leur habitude du parjure. Qu'importait le serment de ces factieux, qui se faisaient un point de religion de n'en tenir aucun dès qu'il blessait les intérêts de la société? Leur serment n'offrait donc au gouvernement aucune garantie pour l'avenir. On avait ordonné aux jésuites restés en France de quitter l'habit de leur ordre, de sortir de leurs maisons et ne plus tenir de colléges ni de séminaires; mais que leur importait leur habit? que leur importait la défense de vivre en communauté? Leur existence comme jésuites était-elle détruite par leur sécularisation? Aussi un grand nombre prêta le serment exigé, se conforma ostensiblement à toutes les dispositions des arrêts ou de l'édit; mais de fait ils ne restèrent pas moins *jésuites*, et conservèrent l'espoir de leur rétablissement, même très-prochain, et cette espérance n'était pas sans fondement. Un grand nombre, cédant aux nécessités du moment, se sécularisèrent en effet, et prêtèrent sans nulle difficulté le serment exigé. Ils rallièrent leurs nombreux affiliés, et ils en avaient dans toutes les classes de la société. Bannis de la France et du Portugal, ils régnaient encore en Espagne et en Italie (1); ils entretenaient une correspondance très-active, et l'on vit bientôt qu'en France même leur puissance était la même sur plusieurs points. Les magistrats qui dans les cours souveraines avaient provoqué la dissolution de leur ordre éprouvèrent bientôt les effets de leur implacable vengeance. Il est certain que des tentatives d'empoisonnement furent essayées contre le président Le-

(1) Ils furent chassés d'Italie et des Etats romains, en 1773, par le pape Clément XIV (Ganganelli), qui, le 10 août de la même année, avait fait arrêter leur général Ricci. Cet acte de vigueur et d'équité fait d'autant plus d'honneur à ce pontife, qu'il était convaincu qu'il lui coûterait la vie. « Cette suppression me donnera la mort, disait-il; je ne m'en repens « point, j'ai dû le faire. » Il mourut empoisonné huit mois après. (*Mém. hist. inédits* de l'abbé Roman, p. 185.)

pelletier de Saint-Fargeau; ils intriguèrent à la cour pour faire proscrire le procureur-général du parlement de Bretagne, l'éloquent et vertueux Lachalotais.

Le commandant de la province, le fougueux et immoral d'Aiguillon, se rendit l'instrument de cet acte d'iniquité; il s'était montré leur plus ardent défenseur dès l'instant qu'il connut le compte rendu par ce magistrat aux chambres assemblées en février 1762. M. Lachalotais le lui avait envoyé. Le duc d'Aiguillon traita l'auteur de *cervelle échauffée*. Et il est constant que ce compte rendu est peut-être le plus modéré de tous ceux qui furent rédigés dans tous les parlemens de France.

Celles de nos provinces appelées pays d'états conservaient encore quelques unes des anciennes imminutés. Leurs représentans réunis périodiquement votaient les subsides et décidaient sur les objets les plus importans de l'administration intérieure, dans quelques unes, comme le Dauphiné et la Provence, le premier président prenait de plein droit, dans certains cas, le commandement militaire de la province. Les décisions des assemblées d'états provinciaux étaient d'un grand poids à la cour. Les jésuites, expulsés par les arrêts du parlement, ne perdirent pas un instant pour obtenir quelque influence dans l'assemblée des états de Bretagne. Ils avaient conservé, dans la noblesse et même dans les familles parlementaires, beaucoup de partisans, au moyen des congrégations qu'ils avaient établies dans le temps de leur prospérité. Ils parvinrent à faire attaquer dans l'assemblée des états de cette province les arrêts rendus contre eux par le parlement de Bretagne. Mais cette tentative avait échoué trois fois.

Ils furent plus heureux auprès du commandant de la province, le duc d'Aiguillon, qui, protégé par la favorite Dubarry, bravait la généreuse opposition des états et du parlement. Dans le traité qui réunit la Bretagne à la France, les

imminutés de la province avaient été garanties. Le parlement refusa d'enregistrer sans réserve une déclaration du mois de novembre 1763, qui attaquait l'indépendance des états et changeait l'ordre de délibération de cette assemblée, et dont l'usage se maintenait depuis plusieurs siècles. Au mois de mai 1764, le parlement, cédant aux ordres réitérés de la cour, enregistra cette déclaration, mais avec cette réserve, *sauf les droits et les priviléges de la province.* Et comme nulle réponse n'avait été faite à des remontrances présentées dans le mois de février précédent, au sujet de la mauvaise administration des routes, le parlement avait encore insisté sur ce point. Le duc d'Aiguillon cria à la sédition; il signala les auteurs d'une double réclamation juste et respectueuse comme des criminels de lèse-majesté. Et les rois sont toujours trompés par leurs entours.

Le parlement de Bretagne et le procureur-général furent mandés à Versailles, et le roi leur fit un accueil sévère et une réponse menaçante. La faction jésuitique, irritée de l'inutilité de ses efforts auprès des états de Bretagne pour opposer cette assemblée au parlement, et craignant que de pareilles tentatives auprès des états de Languedoc, du Dauphiné et d'autres pays d'états, n'éprouvassent le même échec, eut recours à la force ouverte, et le duc de Fitz-James reçut l'ordre d'obtenir par la violence l'enregistrement des nouveaux édits bursaux refusé par le parlement de Toulouse.

Le duc de Fitz-James, bravant toutes les convenances, les immunités de la province, l'autorité des loix, et les égards dus à une des plus anciennes cours souveraines de France, déploya dans l'exécution des ordres des ministres toute l'insolence, tout l'orgueil d'un agent du pouvoir absolu.

Les remontrances qui suivent exposent les faits de ce déplorable événement: il est inutile d'en tracer ici le tableau.

*Très-humbles et très-respectueuses remontrances du parlement séant à Toulouse, au sujet des transcriptions illégales des édit et déclaration du mois d'avril dernier, et d'arrêts du conseil pleins de calomnies et d'erreurs, non revêtus de lettres patentes, des radiations militairement faites de plusieurs arrêtés et arrêts de cette cour, des violences et actes tyranniques exercés par le duc de Fitz-James contre les ministres de la justice souveraine du Roi.*

SIRE,

Au moment où la France, menacée d'un gouvernement violent et militaire, craignoit de perdre pour jamais le fruit de treize siècles de sagesse et de gloire; au moment où vos peuples, écrasés sous le poids des impôts, appeloient vainement à leur secours des loix enchaînées par la force; nous avons entendu, au-dessus de nos têtes, la voix du plus tendre des pères nous annoncer qu'il préparoit *tous les moyens capables de procurer* à ses enfans les soulagemens dont il voudroit *les voir déjà recueillir l'effet; qu'il veut régner par l'amour, par la justice, et par l'observation des règles et des formes sagement établies dans son royaume* (1).

Le plus juste des rois et le plus humain a senti que, pour parvenir à libérer l'État, il falloit faire concourir le plan de cette libération avec le soulagement des peuples, et que l'unique moyen de réunir ce double objet étoit de donner une nouvelle forme à l'administration de ses finances.

La prompte exécution d'un projet si digne de votre cœur peut seule sauver la monarchie des périls dont elle est menacée. Votre Majesté n'a plus qu'à choisir entre la France et les traitans.

---

(1) Déclaration du 21 novembre 1763.

Votre choix est déjà fait, Sire, et votre déclaration du 21 novembre dernier nous annonce que vous voulez remplir à-la-fois le vœu de votre justice, par l'acquittement des dettes de l'État, et le vœu de votre humanité, par le soulagement de vos sujets.

Mais pouvons-nous nous empêcher de craindre que les ennemis du bien public ne s'efforcent de détourner votre cœur paternel de *cet objet aussi intéressant pour le bonheur de vos peuples et pour la splendeur de vos Etats?* Quels obstacles n'opposera-t-on point aux vues de bienfaisance qui ont dicté votre déclaration ? L'expérience du passé nous autorise à tout prévoir et à tout craindre. Vos cours enverront leurs mémoires sur les moyens qu'elles jugeront les plus capables *de perfectionner et simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de tout ce qui regarde l'état de vos finances ;* mais la cupidité redoublera ses efforts pour empêcher le succès d'une réformation si désirée, et sans laquelle cependant la plus belle monarchie du monde éprouvera bientôt le sort de tant d'autres. On louera le zèle des magistrats; mais on critiquera leurs vues ; on vous fera envisager comme impossibles dans l'exécution tous les moyens que leur fidélité leur inspirera sur l'administration de vos finances ; on recommencera bientôt de vous dire que l'unique moyen de libérer l'État, c'est de laisser subsister les anciens impôts, et d'en établir de nouveaux; que toutes les loix, tous les intérêts, tous les principes, doivent céder à la nécessité de cette libération; que les fortunes de vos sujets sont subordonnées à vos besoins; qu'il vous est permis d'imposer à discrétion sur vos peuples, et que, pour les dépouiller entièrement de leurs biens, il suffit d'alléguer la nécessité, et de la prouver par la force.

Des maximes de servitude ne s'établiront jamais dans votre royaume, tant que votre parlement pourra se faire entendre.

En enregistrant votre déclaration du 21 novembre dernier, nous avons contracté avec Votre Majesté et avec vos peuples l'indispensable obligation d'accélérer, par les instances les plus vives, l'exécution d'un projet formé pour le bonheur de vos sujets.

Nous n'osons croire, Sire, qu'on ait voulu surprendre notre fidélité par des promesses vaines, pour nous faire enregistrer une loi qui ne remédie qu'en espérance aux maux réels dont vos sujets sont accablés. Mais s'il étoit vrai qu'on ne nous eût présenté qu'une amorce trompeuse, pour rendre votre parlement complice de la ruine de l'État, et vos peuples les victimes de notre crédulité, il faudra ou que votre parlement succombe sous les efforts de son zèle, ou qu'il obtienne de votre justice que la France soit délivrée de ces sangsues publiques, qui, en dévorant sa substance, ont encore la témérité de menacer ses loix.

Les violences inouïes exercées pour consterner notre fidélité et intimider notre courage n'ont fait que redoubler notre attachement aux vrais intérêts d'un monarque qu'on ose trahir si honteusement. Il nous reste encore beaucoup d'autres sacrifices à faire avant que d'abandonner la cause de l'État, et Votre Majesté a droit de les attendre de notre zèle. Prêts à tout souffrir, plutôt que de laisser affoiblir, par notre silence, le désir ardent que vous faites éclater d'une manière si touchante pour le soulagement de vos peuples, nous ne cesserons jamais de vous représenter que l'épuisement total de vos sujets rend impossible et impraticable tout projet de libération qui n'auroit point pour base la réformation annoncée dans la loi que nous venons d'enregistrer. Loin de libérer l'État, on ne fera que précipiter sa ruine, tant qu'on laissera subsister le plan de déprédation qui dévore depuis si long-temps vos finances, tant que, sous le prétexte de pourvoir aux nécessités de l'État, on laissera gémir vos sujets sous le joug accablant dont ils sont surchargés.

Qu'il nous soit permis, Sire, de présenter à Votre Majesté les réflexions du plus grand homme d'État que la France ait vu naître. Sully, placé à la tête des finances par un roi qui, comme vous, Sire, ne soupiroit qu'après le soulagement de ses peuples, ne trouva point de moyen plus prompt, pour répondre aux vues bienfaisantes de son souverain, que de commencer la libération de l'État par la diminution des impôts, et de substituer à un système de rapacité un plan d'administration guidé par le patriotisme. La France étoit alors dans le même état d'épuisement où nous la voyons aujourd'hui. « Les finances, dit ce grand ministre, « paroissoient atteintes d'une plaie absolument incurable, « et qu'on ne pouvoit même guère sonder qu'avec une pa- « tience et un courage invincibles; le premier coup-d'œil « n'offroit qu'un discrédit universel; plusieurs centaines de « millions dûs par le trésor royal, nulles ressources, une « misère excessive, une ruine prochaine...... L'exorbitance « des dettes de l'État demandoit qu'on augmentât les im- « pôts; la misère générale demandoit encore plus fortement « qu'on retranchât les anciens; et, tout bien pesé, je trouvai « que l'intérêt même du prince vouloit qu'on écoutât le cri « de la misère publique (1). »

Voilà par quelle route Sully parvint à la libération de l'État. C'est ainsi qu'il prépara la France à ce degré de puissance et de gloire qui la rendit ensuite l'arbitre de l'Europe. C'est ainsi que Henry IV se vit en peu de temps l'idole de son peuple et le modèle des rois. La plus pressante nécessité d'un Etat est, en effet, Sire, celle de sa conservation; il avance à grands pas vers sa chûte lorsqu'on cesse d'y respecter la loi de la propriété, loi vraiment fondamentale, puisqu'elle a précédé la société même.

---

(1) Mémoires de Sully, tom. 3, p. 264 et 295 de l'édition de 1744.

C'est pour le maintien de cette loi sacrée que les hommes, renonçant à leur indépendance naturelle, jetèrent les fondemens des empires. Le premier serment social fut celui d'une garantie mutuelle. Ce serment enfanta les loix, et les loix implorèrent la force. Société, législation, gouvernement, tout se forma pour la conservation de la propriété. Il falloit cependant soutenir à frais communs cette force tutélaire de la sûreté commune; il falloit prendre sur la propriété de chaque citoyen ce qu'il devoit en coûter pour la conserver à tous : voilà l'origine des tributs.

Quel étrange renversement, si on cherchoit à rendre destructeur de la propriété ce même pouvoir qui lui doit son existence! Ce n'est que chez des peuples conquis qu'on a vu la force publique méconnoître des droits qu'elle n'a pas juré de garantir. Mais dans un gouvernement formé par le vœu et par le choix d'une nation conquérante et libre, ce seroit un monstre de politique qu'une puissance de protection qui deviendroit elle-même le fléau de la propriété.

Aussi nos premiers monarques se regardoient-ils comme les protecteurs, et non comme les maîtres des fortunes de leurs sujets. Ils ne pensoient pas qu'un roi des *Francs* pût arracher par violence les présens de l'amour et de la liberté. Tout impôt extraordinaire n'étoit regardé par nos rois que comme un secours que leurs sujets avoient *libéralement voulu et accordé de leur bonne volonté et de grâce spéciale*, sans qu'à raison de cette libératlié aucun droit fût acquis *à eux* et à leurs successeurs, avouant même que leurs sujets *n'y sont pas tenus, fors de pure grâce* (1).

L'établissement des impôts étoit toujours précédé du consentement des peuples, *eue sur ce premièrement bonne*

---

(1) Ordonnance du Louvre, tom. 2, p. 318; tom. 3, p. 674; tom. 4 p. 184.

*délibération et advis* (1). On a vu même des rois ordonner que les impôts perçus à l'occasion de quelque guerre qui ensuite n'avoit pas lieu seroient restitués à ceux de leurs sujets *de qui on les auroit pris et reçus* (2).

Tout est confondu, tout est anéanti, lorsque la puissance publique, qui doit être la sauve-garde de la propriété, vient à s'armer contre elle; lorsque l'intérêt, ce *retenail* de toute association, ne lie plus les parties de l'État. Le citoyen, trompé dans le plus cher de ses vœux, se détache nécessairement du corps politique, avec lequel il n'a plus rien à gagner, et cet esprit d'attiédissement fut toujours le funeste avant-coureur de la chûte des empires.

Que seroit-ce encore si la propriété étoit attaquée jusques dans ses premiers fondemens; si, sous le prétexte de conserver au citoyen son existence civile, on touchoit aux droits inviolables de son existence naturelle; si on vouloit mettre dans la même balance la nécessité de libérer l'État avec la nécessité de la subsistance des peuples! Tout impôt qui porte sur cette subsistance sera toujours en contradiction avec l'autorité qui voudra l'établir, parce que, l'impôt étant le prix de la sûreté civile, il n'y a plus à payer de sûreté où il n'y a plus de subsistance à prendre. Il ne reste alors que le choix entre l'expatriation et l'esclavage. Il faut échanger la liberté contre la subsistance, ou chercher des climats où l'on puisse plus utilement transiger avec la loi publique, et jouir de la douce espérance de mourir citoyen.

La nécessité de libérer l'État, quelque pressante qu'elle puisse être, ne sauroit étendre son empire sur des droits antérieurs à ceux de tout état. La première dette d'un monarque, Sire, c'est la subsistance de ses sujets. Prendre sur

---

(1) *Ibid.*, tom. 4, p. 319.
(2) *Ibid.*, tom. 2, p. 29.

une dette aussi sacrée pour en acquitter d'autres, ce seroit arracher dans les fondemens d'un édifice les pierres qu'on voudroit employer à le réparer. Il faut qu'il y ait un terme où la loi fiscale s'arrête, et respecte la loi naturelle.

Ce terme est méconnu depuis long-temps par la cupidité; il y a long-temps qu'on a franchi ces bornes respectueuses que la justice, la nature et l'humanité ont vainement tâché de défendre.

Quelque idée que votre amour paternel ait pu se former de la triste situation de vos peuples, daignez croire, Sire, qu'elle est encore bien au-dessous de la réalité. Ce n'est plus par l'aridité de ses rameaux que l'arbre annonce sa chute prochaine : on a tant fouillé autour du tronc, que toutes ses racines sont maintenant à découvert. Les progrès de la dépopulation, cette marque infaillible de la dissolution des empires, se font depuis long-tems sentir dans toutes les parties de votre royaume; le mariage, ce lien sacré qui remplit à-la-fois le triple vœu de la nature, de la religion et de la loi, et qui se forma toujours partout où deux individus trouvèrent leur subsistance, le mariage ne s'offre plus aux regards des citoyens qu'avec le spectacle d'une postérité infortunée, qui ne feroit qu'augmenter un jour les horreurs d'une expatriation déjà assez cruelle. Mais c'est ici que la cupidité se trahit elle-même; la multiplicité des impôts précipite la dépopulation, et la dépopulation anéantit à son tour le produit des impôts; la terre, privée de ses cultivateurs, ferme également son sein pour le traitant et pour le propriétaire.

Eh comment, Sire, cette portion de vos sujets si utile et si opprimée, cette classe d'agriculteurs qui jouit à peine du nécessaire physique, pourroit-elle porter plus long-tems le fardeau dont elle est accablée? Vos sujets ne sèment plus que dans les larmes et ne recueillent qu'en gémissant des fruits

qui ne sont pas pour eux. Souvent le produit d'une année ne suffit point au cultivateur pour payer les frais des exactions que les années précédentes ont vu accumuler sur sa tête; ce qu'un impôt lui a laissé lui est bientôt enlevé par un autre impôt. Réduit enfin à sa dernière gerbe, s'il lutte contre la main qui veut la lui ravir, s'il écoute les cris de la nature, il voit s'établir dans sa maison une famille étrangère et dévorante, qui vient arracher le pain des mains de ses enfans, et punir par des frais immenses le crime de la piété paternelle.

Qu'on ne nous accuse point de charger le tableau de la misère publique pour accélérer le remède que Votre Majesté a daigné nous annoncer. Vous avez vous-même rendu le témoignage le plus honorable aux efforts qu'ont faits vos sujets pendant le cours d'une guerre cruelle. Cette cause de leur épuisement total en est, Sire, la preuve la plus respectable et la moins équivoque. Louis-le-Bien-Aimé pourroit-il méconnoître la voix de l'impuissance dans la réclamation et les plaintes de ses sujets? Depuis quand le peuple françois seroit-il soupçonné d'être devenu avare de sacrifices?

Vous connoissez, Sire, une partie de nos malheurs; et si Votre Majesté diffère encore l'époque des soulagemens promis à vos peuples, *ce n'est que pour les rendre plus assurés et plus durables*. Daignez accélérer l'exécution d'un projet si honorable pour votre cœur, si consolant pour la France; n'écoutez plus que les conseils de votre justice, et la propriété rentrera dans tous ses droits; n'écoutez plus que les mouvemens de votre tendre affection pour vos peuples, et ils seront heureux.

Il est digne sans doute d'un roi si tendrement aimé d'acquitter les vœux de tous ces monarques qui, en mourant, ont déposé dans le sein de leurs successeurs la douleur de n'avoir rien fait pour le soulagement de leurs sujets. C'est sous votre règne, Sire, que la France espère de recueillir

enfin le fruit de cette honorable mais stérile tradition de devoirs et de regrets. Vous laisserez un grand exemple à suivre, et non de longues erreurs à réparer.

Mais pour raffermir dans le cœur de vos sujets l'espérance que votre nouvelle déclaration vient d'y faire naître, il est encore de votre justice et de votre gloire d'effacer jusqu'à la moindre trace de ces actes de violences qui ont fait gémir tous les François. Vos peuples pourroient-ils conserver le sentiment de leur liberté, lorsqu'ils en voyent les plus fermes appuis livrés eux-mêmes à toutes les fureurs du pouvoir arbitraire? Ici, les ministres de la justice, rappellés à leurs fonctions par les ordres de Votre Majesté, sont repoussés à main armée, les uns aux portes de la ville de leur résidence, les autres aux portes mêmes du sanctuaire des loix, où déjà les uns et les autres avoient essuyé les outrages les plus incroyables de la part d'un sujet audacieux, si peu fait pour leur parler en maître. Là, toute une classe de votre parlement est forcée de s'anéantir elle-même pour ne pas survivre à la ruine des loix qu'elle a si courageusement défendues, jusqu'à son dernier moment.

Vous voulez régner *par l'amour et par la justice, et suivant les règles sagement établies dans votre royaume*: quelle punition seroit donc proportionnée au crime de ces hommes qui ont voulu vous faire régner suivant les maximes de la tyrannie la plus outrée? Les attentats inouïs, les violences de tout genre exercées par le duc de Fitz-James, réclament l'indignation de Votre Majesté. Assez téméraire pour se dire revêtu de toute votre puissance souveraine, il a ajouté à cette première chimère celle de croire représenter un monarque ami des loix par des excès dont un despote même auroit à rougir.

Des magistrats fidèles, Sire, se féliciteront toujours de se trouver dans l'heureuse impuissance d'opposer la force à la

force. Nos uniques armes sont la justice et les loix; mais autant ces armes sont impuissantes contre la violence, autant, lorsqu'elles reprennent leur empire, doivent-elles triompher avec éclat de quiconque osa les braver.

Avant que d'entrer dans les détails des attentats du duc de Fitz-James, nous sera-t-il permis de vous représenter qu'il est de l'intérêt de Votre Majesté et de l'honneur du trône de ne point employer la noblesse de votre royaume à des fonctions qui la dégradent aux yeux des citoyens? Les grands de l'État ne sont point faits pour devenir les ministres de la bursalité, et pour voir avilir par des commissions odieuses des noms consacrés par la gloire et destinés au respect des peuples. C'est porter une atteinte mortelle au bien de votre service que d'exposer ainsi à perdre l'amour et la confiance de vos sujets ceux que vous destinez à leur commander en votre nom.

Il n'est point de pouvoir sur la terre, Sire, qui puisse commander à l'opinion publique; les principes inflexibles de l'honneur sont indépendans de toute autorité: ainsi le prétexte imposant d'obéissance au souverain ne garantira jamais des reproches de la nation ceux qui se seront prêtés à la destruction de ses loix. La postérité, justement idolâtre de la mémoire de ces grands hommes qui, pressés de sacrifier leur honneur et leur conscience à la volonté de leurs maîtres, les ont suppliés *d'employer leurs bras et leur vie à choses faisables* (1), ne pardonnera jamais à des ames moins

(1) C'est la réponse que fit le vicomte d'Orte, commandant à Baïonne, lorsque Charles IX lui écrivit pour lui commander de faire massacrer les huguenots.

Crillon refusa d'assassiner le duc de Guise, mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Le chancelier de Lhospital, pressé par Catherine de Médicis, régente du royaume, de sceller un édit injuste: « Prenez vos « sceaux, madame, lui dit ce grand magistrat, et scellez vous-même votre « édit: pour moi, j'aimerois mieux mourir que de le faire. »

courageuses qui n'auront point su refuser leur obéissance à des ordres destructeurs des loix de leur pays.

On a vu la noblesse françoise prodiguer son sang pour le salut de l'État, et pour soumettre les rebelles ; mais on ne l'avoit point encore vue s'exercer à cet art dangereux d'employer en pleine paix la force des armes contre un peuple soumis, contre les loix et contre les magistrats ; se consacrer à établir des impôts sur des sujets en la forme des contributions qui se lèvent sur l'ennemi, à appuyer les exactions et les contraintes, à prostituer l'autorité royale, en faisant servir la violence et la force à rendre juste, raisonnable et possible, ce qui ne l'est pas. . . . . . . .

A Dieu ne plaise, Sire, que nous prétendions donner à vos sujets des leçons d'indépendance, et les rendre juges de la justice de vos commandemens. Voués par notre serment au maintien de votre autorité, nous serons toujours les premiers à condamner des maximes qui pourroient y porter atteinte ; mais nous ne faisons qu'emprunter le langage des plus grands hommes d'État, des plus sages monarques, et celui de Dieu même, lorsque nous disons qu'obéir à son roi, quand l'injustice du commandement est évidente, ou quand l'obéissance est véritablement contraire aux intérêts de celui qui l'exige, c'est une lâcheté criminelle qu'aucun prétexte ne peut excuser. Notre siècle seroit-il assez corrompu pour qu'on osât mettre en problême si des ordres destructeurs des loix fondamentales du royaume, des ordres qui attaquent directement l'autorité, la sûreté et la gloire du souverain, doivent passer pour évidemment injustes aux yeux d'un citoyen, d'un François, et sur-tout d'un pair de France, qui a juré *de bien et fidèlement conseiller et servir son roi dans ses très-hautes et importantes affaires, de garder les ordonnances, et de se comporter en tout comme un bon, sage, vertueux et magnanime pair de France doit faire.*

Votre parlement auroit pu cependant excuser le duc de Fitz-James de s'être trompé dans le choix de ses devoirs, si, satisfait d'exécuter des ordres surpris à votre justice, il n'eût point compromis votre autorité par l'abus qu'il en a fait. Comment rappeller sans indignation le souvenir des excès dont il s'est rendu coupable? Bas artifices, menaces téméraires, vexations odieuses, violences de tous les genres, rien n'a été négligé pour intimider ou pour surprendre la fidélité de votre parlement.

Quel spectacle, Sire, que celui qu'offrit aux regards des citoyens le jour où le duc de Fitz-James vint transcrire au palais l'édit et la déclaration du mois d'avril dernier! Le temple paisible de la justice investi par des gens de guerre, toutes ses avenues occupées par des soldats armés, les magistrats forcés de passer à travers des troupes rangées en ordre de bataille. Plongés dans la consternation la plus profonde, vos tristes sujets osoient à peine tourner leurs regards vers le sanctuaire des loix, changé tout-à-coup en une place d'armes. Les officiers et les soldats partageoient la désolation publique, et gémissoient tout bas de se trouver armés contre les plus fidèles sujets de leur roi.

Nous ne parlerons pas de l'affectation du duc de Fitz-James à prolonger jusque après minuit la transcription de l'édit et de la déclaration du mois d'avril dernier. Mais pouvons-nous ne pas retracer ici la scène indécente qu'il vint donner dans la chambre du conseil, où votre parlement s'étoit retiré pour gémir en secret sur l'outrage fait aux loix dans leur propre sanctuaire? Avec quelle arrogance le duc de Fitz-James se présenta-t-il devant un corps qui a l'honneur de vous représenter essentiellement? Avec quel ton impérieux, quels gestes et quelles menaces nous ordonna-t-il, en votre nom, de nous séparer, pendant que nos séances avoient pris fin?

Le duc de Fitz-James pouvoit ne pas savoir qu'il est dé-

fendu au parlement d'obéir à des lettres closes, et à plus forte raison à des ordres verbaux donnés par un particulier au nom de Votre Majesté ; mais ce qu'il n'a pû ignorer, c'est qu'un sujet assez hardi, assez téméraire pour manquer de respect à votre parlement en séance, pour outrager votre justice souveraine, se rendoit coupable d'un attentat contre lequel l'honneur du trône et de la majesté royale sollicite-roient un exemple éclatant de justice et de sévérité.

Cependant on vouloit nous arracher à nos fonctions; et dans le désespoir de vaincre la fermeté et la fidélité de votre parlement, le duc de Fitz-James ne craignit point de supposer des ordres de Votre Majesté pour en écarter successivement tous les membres.

Depuis ce moment il marcha toujours de témérité en témérité; il osa bientôt profaner de nouveau votre auguste nom, et s'en servir pour ôter la liberté à deux magistrats, par voie de fait, et par un attentat qui n'étoit que le prélude de ceux qu'il préparoit.

Votre parlement, Sire, ne peut dissimuler qu'il a besoin de se justifier auprès de son roi de ne s'être point servi de l'autorité qui lui a été confiée, pour prendre sur-le-champ une vengeance éclatante d'une entreprise qui n'auroit pas été suivie de tant d'autres, si elle eût été réprimée.

Mais il est des malheurs, Sire, qui ont droit d'effrayer le magistrat, lors même qu'ils ne sont point à craindre. Persuadés que le duc de Fitz-James continueroit de suivre le plan d'imprudence et d'audace qui avoit jusque alors dirigé toutes ses demarches, nous crûmes qu'il étoit de notre devoir d'opposer un excès de sagesse à un excès de témérité. Il fut arrêté que deux officiers de votre parlement se retireroient vers Votre Majesté, pour porter nos plaintes aux pieds de votre trône.

La modération de votre parlement ne servit qu'à encourager le duc de Fitz-James à de nouveaux attentats. Plus

occupé du soin de multiplier les actes de sa prétendue souveraineté que du danger de jeter l'allarme et la terreur dans le cœur de vos sujets, il ne craignit point de leur présenter le spectacle effrayant d'une garnison attroupée pendant la nuit, et dispersée au point du jour dans les différens quartiers de la ville, pour attenter en même temps à la liberté de tous les magistrats. Le sanctuaire de la justice se vit pour la deuxième fois investi de gens de guerre, avec défenses de nous y laisser pénétrer, tandis que d'autres soldats s'emparoient de nos portes, et poursuivoient à main armée l'exécution des ordres supposés qu'on nous donnoit en votre nom. Il falloit ou souscrire au sacrifice forcé de notre liberté, ou nous résoudre à voir établir auprès de notre personne une garnison armée, avec ordre de nous garder à vue comme des criminels, et la nuit et le jour, de ne nous laisser communiquer qu'avec une seule personne à la fois, et de nous interdire tout commerce au dehors, même avec nos plus proches parens.

Ici les sentimens s'entrechoquent et se confondent; l'étonnement, la douleur, l'indignation, agitent en même temps l'ame de tout vrai citoyen. On ne peut s'arrêter sur aucunes des circonstances de cet étrange événement sans éprouver mille mouvemens à la fois. Tout un parlement aux arrêts! la justice souveraine du prince enchaînée par un sujet! Quel spectacle, Sire, quel cœur n'a point senti ce qu'il présente d'affreux! La personne des magistrats a paru si sacrée à nos monarques, qu'ils ont défendu, sous les plus fortes peines, d'attenter à leur sûreté (1). Ils nous ont ordonné de ne point obéir à leurs propres commandemens (2), lorsqu'ils tendroient à nous arracher à nos fonctions. Et le duc de Fitz-James a osé hasarder un acte de violence que nos rois mêmes ont cru être au-dessus de leur autorité?

---

(1) Ordonnance de 542, 844, 865, 1344, 1648.
(2) *Ibid.*

Eh! quelle confiance, Sire, votre parlement pourroit-il se flatter d'inspirer à vos peuples, si la force établie pour venir au secours des loix ne respectoit pas même leurs ministres, s'il dépendoit d'un sujet audacieux de priver tout un ressort de la protection de votre justice souveraine? Un chef de troupes, quel qu'il puisse être, pourra donc enchaîner à son gré l'autorité de votre parlement? Quiconque aura des soldats à ses ordres n'aura donc plus de loix à respecter? Il suffira même qu'on ait à les craindre, pour se croire en droit d'arrêter leur activité. Les conséquences d'une entreprise aussi criminelle se font assez sentir; il n'est point de trône qui n'en puisse être ébranlé. Mais, Sire, il importe à votre gloire qu'un attentat de cette nature, comme il est sans exemple, soit aussi sans imitateur. Il faut qu'une punition mémorable épouvante pour l'avenir quiconque oseroit concevoir l'idée d'une semblable témérité. Le titre est maintenant donné au crime, et votre parlement a lieu de croire que Votre Majesté ne fera point taire les loix pour sauver une tête coupable.

Que le duc de Fitz-James ne se flatte point de trouver sa justification dans les ordres illimités qui lui ont été imprudemment confiés, et dont il s'est plus imprudemment servi. Quelque idée qu'il nous ait donnée de son inexpérience, nous n'imaginons point qu'il ait ignoré que les pouvoirs d'un commissaire, pour si généraux qu'ils soient, ne peuvent jamais s'étendre au delà du fait de sa commission. La lettre de créance du duc de Fitz-James étoit conçue en la forme ordinaire, incompatible par conséquent avec les extensions qu'il lui a plu d'y donner. Les instructions secrètes qu'il a constamment refusé de nous faire connoître ne pouvoient rien ajouter à ses pouvoirs. Cependant, plein de sa chimère, il s'est regardé comme monarque, et s'est conduit en despote; il a osé se dire revêtu de la plénitude de l'autorité royale, comme s'il pouvoit ignorer qu'il ne dépendroit pas

même de Votre Majesté de s'en dépouiller en faveur d'un sujet.

La souveraineté est incommunicable de sa nature; le souverain ne pourroit, sans dénaturer son pouvoir, autoriser indéfiniment toutes les volontés d'un sujet, parce qu'il implique que la volonté souveraine se donne des chaînes pour l'avenir, et qu'elle puisse s'exposer à vouloir contre son intérêt.

« Les excellences d'icelle couronne, disoit en 1488 le pro-
« cureur-général Dufaur, sont si unies et si annectées à la
« dignité royale, que ne peuvent être démembrées, délé-
« guées ou commises à autres qu'aux vrais rois de France,
« autrement seroit mettre en un royaume et seigneurie deux
« ou plusieurs rois (1). »

Il ne peut y avoir de pouvoir intermédiaire entre le souverain et sa cour. Le délire de l'autorité sans bornes pouvoit seul enfanter le monstrueux spectacle d'un despote subalterne, placé entre un monarque qui règne par les loix et un corps chargé de veiller à leur maintien. Il étoit réservé à notre siècle de voir un porteur d'ordres exercer, en vertu de pouvoirs qu'il n'exhiboit pas, une espèce d'inquisition d'État dans le sanctuaire même de la liberté publique. Tel est, Sire, le danger des pouvoirs illimités confiés à des mains armées. Les annales de la monarchie ne prouvent que trop combien il est facile d'en abuser. Les excès où s'est porté le duc de Fitz-James en fournissent un nouvel exemple, qui devroit être une utile leçon pour l'avenir.

Où en seroit votre autorité, Sire, si, à la faveur d'une lettre de créance vague et illimitée, un sujet entreprenant pouvoit faire taire à son gré toutes les loix et tous les devoirs; si, pour disposer de l'obéissance de vos peuples, il lui

(1) Reg. du Parl.

suffisoit de déclarer et de faire adopter à force ouverte les interprétations qu'il voudroit donner à ses pouvoirs; et s'il lui étoit permis d'étendre arbitrairement la portion d'autorité dont vous l'auriez revêtu? Mais le duc de Fitz-James n'en avoit plus d'aucune espèce, depuis la transcription par lui faite sur nos registres, et principalement depuis la radiation criminelle de l'arrêt de votre parlement, du 15 septembre dernier. Dès lors il manqua même de tout prétexte. Pouvoit-il penser, d'ailleurs, que l'attentat dont il a donné le premier exemple à la France ne méritât point d'être autorisé par un pouvoir spécial? Le duc de Fitz-James n'a pu s'empêcher de le reconnoître, puisque, pour attenter à la liberté de votre parlement, il a supposé des ordres de Votre Majesté, incompatibles avec votre justice, et injurieux à votre gloire.

Ces ordres n'étoient point dans la lettre de créance, essentiellement limitée au fait de sa commission. Ils n'étoient point dans ses instructions secrètes: car, outre que des pouvoirs clandestins sont nuls de leur nature, comment le duc de Fitz-James auroit-il négligé de nous donner connoissance de pareils ordres, lui qui, dans la nuit du 13 septembre, nous lut dans ses instructions tous les endroits qu'il croyoit les plus capables d'intimider notre fidélité. Comment, s'il avoit été chargé d'un tel ordre, auroit-il attendu jusqu'au 19 à l'exécuter? Comment nous auroit-il laissé assembler librement le lendemain même de notre arrêt de défense? Mais faut-il d'autres preuves de la supposition criminelle du duc de Fitz-James que l'arrêt de votre conseil, daté du même jour où votre parlement fut arrêté? Nous y avons vu que Votre Majesté faisoit défense *aux officiers de* votre parlement, *autres que ceux qui tiendront la chambre des vacations, de s'assembler en vertu dudit arrêt, ni de faire aucunes fonctions de leursdits offices, tant que durera le temps desdites vacations.*

Votre Majeste n'avoit donc pas précédemment ordonné au duc de Fitz-James d'arracher tous les magistrats à leurs fonctions. Il y a donc ici un double crime à punir: celui d'avoir arrêté par voie de fait tous les membres de votre parlement, et celui d'avoir supposé des ordres de Votre Majesté pour autoriser un pareil attentat.

C'est le duc de Fitz-James, c'est un simple sujet, qui a osé, de son autorité, frapper le coup inouï qui a étonné l'Europe et consterné la France. C'est lui qui, profitant de la détention de votre parlement, a exercé les vexations les plus incroyables contre des magistrats inférieurs, dignes de toute notre confiance. C'est lui qui, nous outrageant jusques dans notre captivité, a porté l'audace et le délire jusqu'à nous parler en souverain, et à mettre à notre liberté des conditions qui seront à jamais un monument honteux des excès où peut conduire l'ivresse du despotisme, lorsqu'elle s'est emparée d'un cœur qui ne connoît ni ses devoirs ni ceux d'autrui.

Cependant, Sire, il semble que, dans les lettres patentes du 5 décembre, qu'on vient de surprendre à votre justice, on ait cherché à mettre en parallèle des attentats qui ont révolté toute l'Europe avec les monumens du zèle et de la fidélité; on voudroit établir une compensation outrageante entre des crimes de lèse-majesté et des actes dictés par l'amour des loix et par l'attachement au maintien de votre autorité royale! Il ne manquoit plus que ce trait au tableau des humiliations que votre parlement a essuyées. Pouvions-nous enregistrer ces lettres patentes, sans nous placer nous-mêmes à côté d'un criminel qui a violé toutes les loix, lorsque nous les avons défendues au péril même de notre liberté.

Si nos arrêts des 14 et 15 septembre dernier méritent les qualifications odieuses que le conseil de Votre Majesté n'a pas craint de leur donner, s'ils ne sont que des *entreprises répréhensibles*, des *attentats criminels*, votre parlement

auroit en effet besoin de toute votre clémence, et il seroit le premier à s'en déclarer indigne. Mais si ces mêmes arrêts sont l'expression et la preuve de la fidélité la plus inébranlable, s'ils ne font que nous acquitter du serment qui nous lie à la conservation des loix fondamentales de l'État, nous avons droit d'espérer que Votre Majesté voudra bien retirer des lettres patentes qui, en promettant une abolition de tout ce qui s'est passé, confondent les oppresseurs et les opprimés, réservent un même prix à la témérité, qui a supposé des ordres injustes, et à la fidélité, qui a obéi aux *vrais commandemens des rois.*

Quel mot, Sire, pour l'oreille de magistrats fidèles, que celui d'*attentat criminel!* Votre parlement ose se flatter qu'une imputation aussi injurieuse sera désavouée et condamnée par Votre Majesté et par la nation.

Notre justification est écrite dans la reconnoissance des peuples, dans le témoignage de notre conscience, et dans cette loi consolante qui rend un hommage solemnel aux loix de l'État, et prépare le soulagement de vos sujets.

C'est moins aussi pour justifier nos arrêts que pour précautionner votre conseil contre les erreurs et les faux principes répandus dans les actes qui portent son nom que nous entreprendrons de les discuter.

Nous avons lu avec le plus grand étonnement, dans l'un de ces actes, que votre parlement n'étoit point « autorisé à proroger ses séances; et que, du jour que doivent cesser, suivant les ordonnances, les fonctions des officiers *qui le composent*, les séances desdits officiers ne peuvent, sans une permission expresse du roi, être regardées autrement que comme des assemblées illicites et prohibées par toutes les loix du royaume ».

Ce langage de votre conseil sembleroit annoncer qu'il existe véritablement quelque loi du royaume qui a défendu

au parlement de proroger ses séances *sans une permission expresse* du souverain, et qui a déclaré illicites ses assemblées, après le jour où ses fonctions doivent cesser. Cependant, Sire, nous osons attester à Votre Majesté qu'on ne trouvera nulle part dans le code de nos loix qu'il soit ordonné à votre parlement de mettre fin à ses séances dans aucun temps; on trouvera encore moins qu'il soit défendu de les continuer sans une permission expresse de Votre Majesté. Les règlemens mêmes qui ont été faits pour la chambre des vacations fournissent des preuves du contraire; et si on consulte nos registres, on y remarquera une tradition suivie qui établit, de la manière la plus lumineuse, l'usage constamment observé dans votre parlement de se proroger lui-même toutes les fois qu'il l'a jugé nécessaire pour le bien de la chose publique; usage qui n'a été ni interrompu ni aboli par aucune loi prohibitive; usage approuvé par nos rois, qui en ont senti l'utilité; usage fondé sur les principes les plus incontestables du droit public, et sur la nature même de nos fonctions; usage enfin qu'on ne pourroit détruire sans exposer les intérêts de l'État et de votre autorité.

Dans les premiers âges de la monarchie, quand le parlement étoit la nation assemblée, il y avoit des temps marqués pour commencer les *placités;* mais la fin des séances n'étoit autre que la fin des affaires pour lesquelles on s'étoit assemblé. Le parlement avançoit à son gré le jour des séances ordinaires, ou se rassembloit extraordinairement. Ainsi point de trace dans ces premiers temps d'aucune loi publique qui eût fixé un terme après lequel le parlement dût se séparer.

Dans le second état du parlement, lorsqu'il étoit la cour plénière du Roi, et qu'il marchoit à sa suite, on voit pareillement que la fin des affaires régloit celle du parlement; et, comme il ne s'occupoit alors que des causes publiques, qui n'étoient pas en assez grand nombre pour remplir toute

l'année, il n'est pas étonnant que les membres de la cour du roi n'eussent point encore songé à se ménager quelque temps de délassement et de repos.

Il ne paroît pas qu'en rendant le parlement sédentaire, Philippe-le-Bel ni ses successeurs ayent ordonné qu'il se sépareroit à un temps marqué; l'édit de 1302 ne parle que du jour où il doit commencer de tenir ses séances à Toulouse, sans indiquer qu'il doive les finir dans aucun temps (1). Une ordonnance de Philippe-le-Long, de 1318 (2), sembleroit prouver que, dans les premiers temps où le parlement fut rendu sédentaire, il ne prenoit des vacations que *toutes causes délivrées*.

Mais lorsque les affaires se multiplièrent dans le parlement, on commença sans doute de prendre un temps de l'année pour interrompre des travaux qui demandoient quelque délassement. Il est probable que ce fut le parlement lui-même qui régla le temps des vacations; il est certain du moins qu'il n'y a point d'ordonnance qui ait fait une loix aux magistrats de ce qui ne pouvoit être introduit qu'en leur faveur. Les premiers règlemens que nous trouvons faits par nos rois pour la chambre des vacations prouvent un usage déjà établi de mettre quelque intervalle d'un parlement à l'autre; ils n'indiquent point de loi publique qui prouve la nécessité de cet intervalle, moins encore qui in-

---

(1) « Quod quidem parlamentum, sive curiam volumus inchoari, sedere « et tenere in crastinum festi beati Martini hiemalis proximè futuri. »

(2) Que le jour que le Roi viendra à Paris pour oir les causes qu'il aura réservé pour oir pardevant ly, le parlement de toutes autres querelles cessera, et seront publiées lesquelles causes il aura réservées...... Et sitôt comme les causes réservées au Roi seront délivrées, le parlement cessera quant aux causes qni étoient réservées devant le Roi, et retournera l'en à délivrer les autres causes qui étoient pour la venue du Roi mises en suspens.....; et puis après, *toutes causes délivrées*, le parlement finira..... (Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 676.)

terdise au parlement la liberté de renoncer au repos qu'il étoit dans l'usage de prendre.

Charles VI, en 1405, ordonne que, du jour que le parlement *sera clos* jusqu'au lendemain de la Saint-Martin, un des présidens, avec tous les conseillers *qui pour lors seront à Paris,* vacquent (1) au jugement et expédition seulement des procès pendans au parlement, pour être leurs jugemens prononcés ensuite au parlement prochain, ou à tous autres, ainsi qu'ils l'ordonneroient. Cette ordonnance prouve sans doute que déjà, en 1405, le parlement étoit dans l'usage de mettre un intervalle de repos d'une séance à l'autre; elle n'indique point cependant quel étoit le temps où la séance devoit cesser. Charles VI ne le prescrit point : il veut seulement que, du jour où son parlement *sera clos et finé,* les membres qui se trouveront à Paris travaillent à l'expédition des procès, et soyent payés de leurs gages comme *si le parlement séoit.*

L'édit de rétablissement de votre parlement à Toulouse, quoique postérieur à l'ordonnance de Charles VI (2), garde le même silence que celui de 1302 sur le temps où doit finir la séance ordinaire; il n'y est fait mention que du jour où elle doit commencer : ce qui achève d'établir que nos rois n'ont jamais prétendu prescrire un terme nécessaire au zèle et à la vigilance des magistrats, et que, s'ils ont fait des règlemens sur cette matière, ce n'est qu'en conséquence de l'usage où ils étoient de prendre quelque temps de repos, sans entendre se priver par-là des services qu'ils pourroient attendre du parlement pendant les vacations, ni lui ôter le pouvoir de leur donner en tout temps des preuves de sa fidélité.

Louis XII fit aussi des règlemens pour la chambre des

(1) Ordonnance du Louvre, t. 9, p. 86.
(2) *Ibid.* 1433.

vacations en 1498 (1); mais son ordonnance ne prouve ni la nécessité de ces vacations, ni qu'il y eût un jour fixe après lequel le parlement ne pût plus demeurer en séance; il paroît même, par une lettre de ce prince, du 4 septembre 1512, qu'il ne regardoit l'intervalle que les magistrats mettoient d'une séance à l'autre que comme un temps de délassement qu'ils avoient accoutumé de prendre pour *aller entendre en* leurs *affaires* (2).

Loin de penser que l'interruption des séances du parlement fût une disposition de droit et de nécessité, François Ier se plaignoit au contraire que les vacations *que tous les ans ont accoutumé être faites* (en sa cour de parlement à Toulouse) *depuis le* 13 *septembre jusqu'à l'onzième de novembre, étoient chose grandement préjudiciable aux parties, et s'en pourroient ensuivre plusieurs inconvéniens*

---

(1) Voyez *Neron*, tom. 1, p. 67.

(2) Aujourd'hui 18 septembre 1512, la cour a reçu lettres missives du Roi, de la teneur que suit: « De par le Roi, nos amés et féaux, vous savez et entendez les affaires que nous avons de présent, et mêmement à ce quartier de de-là, esquelles est besoin que chacun s'employe; et pour ce que les vacations approchent, esquelles vous avez accoutumé de vous lever et *aller entendre en vos affaires*, et que nous sommes duement avertis que votre présence et résidence en notre ville et cité de Toulouse est très-requise, tant pour la sûreté d'icelle que pour l'adresse des affaires qui y peuvent survenir. A cette cause, vous *prions* que, pour lesdites vacations, vous ne veuillez partir ne laisser ladite cour, mais toujours séoir et résider en icelle, et vous employer en ce que vous verrez et reconnaîtrez au bien de nosdites affaires; *comme nous avons en vous entière fiance*, et *vous nous ferez service et plaisir très-agréable* ce faisant.

« Donné à Blois, le quatrième jour de septembre.

« *Signé* Louis.

« Et plus bas, Robertet. »

Au dos est écrit : « A nos amés et féaux les gens tenans notre cour de « parlement à Toulouse. »

*et dommages irréparables* (1). Pour y remédier, ce monarque ordonne que huit conseillers et un président procéderont pendant les vacations à l'expédition des procès, avec cette circonstance remarquable que, si, *outre ledit nombre, se trouvoient autres conseillers qui y voulussent demeurer, faire le pourroient* (2). Ce grand prince étoit bien éloigné de penser que les fonctions des officiers du parlement fussent suspendues de droit après un certain terme : il n'auroit pas regardé comme *une entreprise peu réfléchie et répréhensible* le sacrifice qu'ils auroient fait au bien de la chose publique d'un temps qu'ils avoient accoutumé d'employer à leurs affaires particulières.

Votre parlement, Sire, peut se glorifier d'être dans l'usage constant de faire de pareils sacrifices, lorsque l'intérêt de votre autorité, les besoins de l'État et le bonheur des peuples l'ont exigé. Aucun de nos rois n'a songé à gêner à cet égard notre liberté et notre zèle. Nos registres font foi que soit avant, soit après les règlemens faits par François Ier et ses prédécesseurs, votre parlement a demeuré long-temps sans connoître de jour fixe pour le terme de ses séances. Il est vrai que le 14 septembre étoit l'époque la plus commune du commencement des vacations; mais combien d'arrêts *de clôture* qui ont une date moins éloignée ou plus reculée! Le nombre en est infini (3). Aussi l'a-t-on vu se

(1) Ordonnance du 4 octobre 1517, 3e registre des ordonnances du parlement, fol. 17. Ordonnance du 12 juillet 1519. *Ibid.*, fol. 73.

(2) *Ibid.* Ces officiers surnuméraires étoient seulement privés des gages accordés aux officiers de la chambre des vacations.

(3) Arrêts de clôture des 23 août 1451, 14 août 1497, 20 août 1521, 7 septembre 1444, 16 septembre 1448, 18 septembre 1449, 19 sept. 1450, 20 septembre 1454, 6 octobre 1453, 25 septembre 1456, 24 septembre 1457, 15 septembre 1459, 18 septembre 1460, 5 septembre 1461, 18 sept. 1462, 5 septembre 1463, 11 septembre 1464, 13 août 1468, 3 septembre 1474,

proroger tantôt pour un temps limité après lequel il se prorogeoit encore (1), s'il voyoit *qu'il fût expédient pour le bien du Roi et de la chose publique*; tantôt pour un temps indéfini, *lorsque l'Etat et disposition du Roi et de son royaume* l'exigeoient (2). D'autres fois il se réservoit de

---

7 septembre 1476, 6 septembre 1477, 7 septembre 1482, 25 septembre 1484, 6 septembre 1488, 7 septembre 1491, 1492, 1493, 1494, 17 septembre 1501, 20 septembre 1532, 21 octobre 1536, 15 septembre 1565. (Reg. du Parl.)

(1) La cour, pour certaines causes à ce la mouvans, a prorogé et proroge le présent parlement pour tout le mois. (Fait le 12 septembre 1453.)

La cour, pour certaines causes à ce la mouvans, a prorogé et continué, proroge et continue le présent parlement jusqu'au 6 octobre inclus.

Aujourd'hui, pour certaines causes et raisons à ce la mouvans, a délibéré de tenir et séoir, a prorogé ce présent parlement pour tout ce mois de septembre, sauf de le proroger et continuer plus avant, si elle voit qu'il soit expédient pour le bien du Roi et de la chose publique. (Fait le 13 septembre 1465.)

La cour, pour certaines raisons et considérations à ce la mouvans, a encore continué et prorogé, continue et proroge ce présent parlement jusqu'à ce que par elle il en soit autrement ordonné. Fait le 4 octobre 1465. — Le parlement tint jusqu'au 5 novembre.

La cour a encore, pour certaines causes à ce la mouvans, continué et continue ce présent parlement jusqu'à samedi prochain, sauf à le proroger et continuer plus avant, si elle voit que besoin fût. 4 octobre 1483. (Reg. du Parl.)

(2) *Vide suprà* l'arrêt du parlement, du 4 octobre 1465. La cour, pour certaines causes à ce la mouvans, a ordonné et ordonne qu'elle tiendra durant les vacations, et vaquera à l'expédition des procès. 16 septembre 1525.

La cour, toutes les chambres assemblées, attendu l'état et disposition du Roi et de son royaume, et des grandes affaires qui sont à présent à bonne et meure délibération, a ordonné et ordonne qu'elle ne mettra demain fin au parlement, comme est de coutume, *ains pour le bien, profit et utilité de la chose publique*, séera et tiendra comme auparavant jusqu'à la Saint-Martin prochain, ou jusqu'à ce que, par le Roi ou elle, en soit autrement ordonné. (12 septembre 1536.)

La cour a mis fin à ce présent parlement......, et arrêté que toute la cour pourra être assemblée, pendant ledit temps des vacations, quand il sera *trouvé être besoin, nécessaire ou expédient pour l'occurence des affaires, pour le service du Roi ou bien public.* (15 septembre 1569.)

La cour.... a arrêté et ordonné que les autres présidens étant en Tou-

s'assembler lorsqu'il seroit *trouvé être besoin et nécessaire ou expédient pour le service du Roi et bien public*. C'est pendant les vacations qu'en 1637 votre parlement, extraordinairement assemblé, ordonna un emprunt en son nom, pour envoyer un secours d'argent et de munitions au siége de Leucate (1).

Jamais le parlement n'a cru avoir besoin d'un ordre exprès du souverain pour continuer à le servir; et si quelquefois il l'a rendu juge des causes de sa prorogation, en ne se prorogeant que sous son bon plaisir, et jusqu'à ce qu'il en fût par lui autrement ordonné (2), il n'est pas moins certain que le

---

louse ne s'absenteront point sans en communiquer au premier président; et néanmoins que les chambres seront assemblées, et tous présidens et conseillers seront tenus de s'y trouver lorsqu'ils en seront avertis, ou que par les présidens sera trouvé être expédient, pour traiter des affaires d'Etat, et autres d'importance et conséquence. (Reg. du Parl.)

(1) La cour, les chambres assemblées, ordonne un emprunt de 12,000 liv. au nom du parlement, pour envoyer un secours d'argent à la ville de Leucate, assiégée par l'armée espagnole. (16 septembre 1637.)

(2) La cour, ayant égard à ladite requête (du procureur-général du Roi), et à ce que le service du Roi ne soit retardé, a ordonné et ordonne que le parlement sera continué jusqu'à ce qu'autrement, par Sa Majesté ou ladite cour, en soit ordonné. (A Béziers, le 12 septembre 1595.)

La cour, les chambres assemblées, a arrêté tenir toutes les vacations, attendu les urgens et dangereux affaires...., le tout sous le bon plaisir du Roi, et jusqu'à ce qu'autrement par lui soit ordonné. (12 septembre 1562.)

La cour, considérant les grandes guerres et divisions que puis n'a guères ont été et sont encore en plus grande vigueur et force, et est grand doute y avoir de prendre augmentation......, a ordonné et ordonne ladite cour qu'elle tiendra à ces prochaines vacations jusqu'à ce que par ledit seigneur en soit autrement ordonné.....; et avec ce, a ordonné et ordonne la cour qu'il sera procédé à la consultation et détermination des matières et causes pendantes en icelle. (6 septembre 1508.)

(16 octobre 1631.) La cour, les chambres assemblées, nomme trois sujets au Roi pour remplacer le président le Mazuyer, qui venoit de décéder.

*Nota*. Le parlement fut prorogé cette année par lettres patentes, qui ne furent enregistrées que le 30 octobre suivant.

(18 septembre 1638.) La cour, les chambres assemblées en tems de

parlement n'attendit jamais, pour se proroger, que la volonté du souverain lui en fît un devoir; il continuoit ses fonctions sans y être invité, lorsque *le bien, profit et utilité de la chose publique* pouvoient l'exiger. Nous ne trouvons dans nos registres aucune trace d'improbation de la part de nos rois, quoiqu'il s'y rencontre des exemples sans nombre d'arrêts de prorogation, non-seulement pour des causes publiques intéressant l'État et le trône, mais souvent pour des affaires d'une moins grande importance, ou même pour juger des procès concernant les particuliers (1).

vacations, enregistre la commission pour les officiers qui doivent servir en la chambre de l'édit.

(2 octobre 1647.) La cour, les chambres assemblées, enregistre les lettres patentes du Roi qui nomment les officiers qui doivent aller servir en la chambre de l'édit.

La cour, les chambres assemblées, attendu les *urgentes affaires publiques*, a ordonné et ordonne, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que le parlement sera continué, et dont sera donné avis au Roi; et y seront jugées tant seulement les affaires qui sont et appartiennent à la jurisdiction des vacations, et sans demander à Sa Majesté aucuns gages pour ce regard que les accoutumés. (12 septembre 1650. Même arrêt, le 6 septembre 1651.)

(7 octobre 1659.) La cour, les chambres assemblées, avertie de l'arrivée du Roi dans le ressort, nomme des députés pour aller saluer Sa Majesté... (Reg. du Parl.)

(1) 7 septembre 1446. La cour a ordonné et ordonne qu'aujourd'hui finira du tout le parlement, sauf que par toute cette semaine et la prochaine, si métier est, la cour procédera au fait des prisonniers.

(13 septembre 1447.) Aujourd'hui a été clos le parlement du tout, fors que l'on entendra à voir les informations.

(24 septembre 1457.) La cour a mis fin à ce présent parlement....; néanmoins a réservé de procéder durant les vacations en la cause d'Orto de Castellau.

(16 septembre 1458.) Ce jour la cour a mis fin à ce présent parlement, et se réserve de procéder lundi et autres jours suivans de la semaine prochaine ès causes criminelles.

(13 août 1468.) Aujourd'hui a été mise fin plénière à ce parlement; réservé à samedi prochain la cause des prieur et religieux de la Daurade et celle de Bernard Lary.

(13 septembre 1537.) La cour, les chambres assemblées, ouïe la requête

L'usage de votre parlement, Sire, se trouve confirmé par tant de monumens authentiques, qu'il ose se flatter que du moins ce point de fait ne lui sera point contesté; il peut encore prouver par ses registres que non-seulement il a continué ses fonctions sans un ordre exprès du roi, lorsqu'il l'a jugé expédient pour le bien public; mais que, lors même qu'il a été séparé, il est venu les reprendre de lui-même toutes les fois que la nécessité ou l'utilité publique l'ont demandé (1).

S'il est vrai, Sire, qu'un usage constamment observé pendant plusieurs siècles avec l'approbation du souverain ne puisse être détruit que par une loi prohibitive expresse, votre parlement est fondé à se plaindre à Votre Majesté des expressions dont son conseil s'est servi contre un arrêt de prorogation qui a été précédé de tant d'autres, et dans le-

---

sur ce faite tant par les gens du Roi que capitouls de Toulouse, et pour certaines autres causes et considérations à ce la mouvans, a ordonné et ordonne qu'elle seyra par toute la semaine prochaine, et cependant vaquera à l'expédition des prisonniers et arrêts, étant matières pitoyables.

*Nota*. Le parlement avoit été clôturé par le même arrêt.

(13 septembre 1603.) La cour, délibérant sur le fait du procès d'entre le procureur-général du Roi, demandeur en excès, d'une part; et Sasmazière, prévenu et défendeur, d'autre; et attendu les occupations que la cour a eues ci-devant, occasion desquelles n'a pu procéder au jugement dudit procès et l'importance du fait, a délibéré que ledit procès sera jugé en vacations, appelés tous les juges qui y ont jà assisté; et auxdites fins, les deux chambres s'assembleront samedi prochain. (Reg. du Parl.)

(1) En 1572. La chambre des vacations tint seule; et cependant, les 6, 8 et 15 octobre, toutes les chambres s'assemblèrent pour des affaires publiques.... (Reg. du Parl.)

*Vide suprà* l'arrêt du 15 septembre 1574.

(25 octobre 1638.) La cour, les chambres assemblées extraordinairement en tems de vacations, députe au Roi MM. Bertier et Desplaz, premier et second présidens de la cour.

(23 octobre 1653.) La cour, les chambres extraordinairement assemblées pendant les vacations, nomme M. de Nupces pour aller servir la chambre de l'édit. (Reg. du Parl.)

quel votre parlement n'a fait que suivre un usage établi et approuvé.

Où est donc l'ordonnance qui a déclaré que les fonctions de votre parlement devoient finir le 13 de septembre? S'il en faut croire votre conseil, toutes les *loix du royaume* s'élèvent contre notre arrêt de prorogation.

Par quelle fatalité votre parlement n'en trouve-t-il aucune qui tienne le langage qu'on lui prête; il ne trouve nulle part ni qu'il doive terminer sa séance le 13 septembre, ni que les assemblées postérieures à cette époque doivent être regardées *comme des assemblées illicites et prohibées par toutes les loix du royaume.*

Voudroit-on nous faire entendre, Sire, que la déclaration du mois d'avril 1682 a fixé le jour où la séance de votre parlement doit cesser, en déclarant que la chambre des vacations *commencera le 14 septembre, et finira la veille de la Saint-Martin?* Mais, Sire, il faudroit s'aveugler sur les principes les plus vulgaires pour imaginer qu'un corps qui, depuis son origine, est dans un usage constant de se proroger lorsqu'il le trouve expédient pour le service du roi et de l'État, puisse reconnoître dans cette loi une prohibition expresse de proroger ses séances au-delà du 13 septembre. Pour emporter la force de cet usage, il faudroit que le législateur eût déclaré non-seulement que la chambre des vacations commenceroit le 14 de septembre, mais encore que le parlement ne pourroit dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, se proroger au-delà de ce terme. Louis XIV connoissoit trop bien les conséquences d'une pareille prohibition pour en avoir eu seulement l'idée; il voulut, par la déclaration de 1682, fixer le jour, jusque alors incertain, où la chambre des vacations commenceroit son service toutes les fois que le parlement croiroit pouvoir, sans inconvénient, interrompre le sien. C'est une loi de réglement pour la chambre des vacations, lorsqu'elle aura lieu. Le 13 septem-

bre étoit l'époque la plus ordinaire de la fin de la séance de votre parlement : c'est ce jour que le législateur voulut choisir. Tout ce qu'on pourroit peut-être inférer de la déclaration de 1682, c'est que votre parlement n'auroit plus maintenant, dans le cours ordinaire des choses, le droit de cesser son service avant le 13 septembre; mais certainement le législateur n'eut jamais en vue d'empêcher le parlement de continuer ses fonctions après cette époque, et de renoncer à son repos pour le bien de l'État.

François 1er avoit fait des réglemens pour la chambre des vacations; il avoit fixé le nombre des conseillers qui serviroient depuis *le* 13 *septembre jusqu'au* 12 *de novembre*, pendant *lequel temps* ce prince déclaroit *que les vacations ont tous les ans accoutumés être faites*. Cependant le conseil de François 1er ne prétendoit pas que le zèle du parlement fût gêné par les dispositions de cette loi, et qu'elle l'inhibât de sacrifier au bonheur des peuples un temps d'inaction que François 1er trouvoit *grandement préjudiciable aux parties*. Aussi, malgré l'ordonnance de ce prince, votre parlement s'est-il prorogé plusieurs fois *sans une permission expresse* du souverain; et depuis l'ordonnance de 1682, si nos registres ne fournissent point des exemples de prorogation, ils attestent du moins que le parlement s'est extraordinairement assemblé pendant le temps des vacations sans ordre du prince, ce qui, dans les principes de votre conseil, seroit une entreprise encore plus répréhensible qu'un arrêt de prorogation.

Votre parlement a donc pour garant de sa conduite le langage uniforme de vos augustes prédécesseurs, et leur approbation du moins tacite, le témoignage constant de ses registres, et un usage de plusieurs siècles, qu'aucune loi prohibitive n'a détruit et ne détruira jamais.

Quel seroit, en effet, le monarque assez ennemi de ses vrais intérêts pour ravir aux officiers de son parlement le

pouvoir de le servir dans des *occasions urgentes et de grande importance*, qui surviendroient pendant les vacations? La chose publique est-elle donc assujettie, dans ses périls et dans ses besoins, à l'ordre des temps? Est-il quelque saison à l'abri des troubles qui demandent la vigilance de votre parlement?

La nature de nos fonctions, Sire, est incompatible avec l'inaction absolue à laquelle votre conseil voudroit nous condamner pendant un certain temps de l'année. Fait pour veiller au dépôt des loix, au maintien de votre autorité, et à la tranquillité publique, votre parlement se doit à ces grands objets, en quelque temps qu'ils réclament son zèle (1). Le pilote n'a point de repos à prendre tant que l'orage gronde sur sa tête. Le conseil de Votre Majesté a-t-il pu croire que, si votre parlement voyoit, sur la fin de sa séance ordinaire, votre autorité menacée par les troubles d'une guerre civile, ou par les projets de la rébellion, il devroit attendre un ordre exprès de Votre Majesté pour continuer ses fonctions ou pour les reprendre? Il est triste pour les fabricateurs de ce nouveau système d'avoir à combattre les loix, les principes, l'usage, des raisons d'une utilité évidente et l'approbation de nos rois.

C'est avec les mêmes armes, Sire, que votre parlement défendra son arrêt du 15 septembre, que votre conseil n'a pas craint de qualifier d'*attentat criminel*, comme si votre parlement n'étoit point dans l'usage constant de défendre

---

(1) On trouve, dans le *Journal du Parlement*, imprimé à Paris en 1648, à la date du 5 septembre même année, page 82, que, sur la proposition faite par un de Messieurs de proroger le parlement, M. Viole, président aux enquêtes, lut « l'extrait de plus de vingt exemples tirés des « registres du parlement, date par date justificative, que diverses fois le « parlement a continué en vacations sans lettres du Roi. »

l'exécution de tous édits non vérifiés (1), comme si le conseil de Votre Majesté pouvoit ignorer que le premier de nos

(1) On pourroit faire une longue liste d'arrêts de défenses rendus par les parlemens sous tous les règnes, et qui n'ont jamais été improuvés.

Le parlement de Paris défendit, sous Louis XI, d'avoir égard à un édit que ce prince avoit fait publier au sujet des bleds, et qui n'avoit pas été vérifié au parlement. (*Histoire de Louis XI*, par Duclos.)

On trouve plusieurs arrêts pareils dans les mémoires de M. Talon.

Le même parlement en rendit un sous Louis XIV, le 24 janvier 1660, qui défendit de percevoir une taxe vérifiée au grand-conseil seulement. (Reg. du Parl. de Paris.)

Les registres du parlement de Toulouse en conservent un grand nombre de ce genre, tel que celui du 5 juin 1598, sous Henri IV, qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se ingérer à l'exécution des édits ne aux charges introduites. (Reg. du parlement de Toulouse, 1598.)

Autre arrêt du même jour, qui fait défenses d'exécuter certains décrets contre les syndics du pays de Languedoc, pour s'être opposés à l'exécution de certains édits non vérifiés par le parlement. (*Ibid.*)

Arrêt du 21 mars 1635, portant sursis à des commissions qui ordonnoient de nouvelles levées non vérifiées. (*Ibid.*)

On trouve dans les registres du parlement, où cet arrêt est rapporté, la note suivante, paraphée par le président qui avoit signé l'arrêt.

*Nota.* Cet arrêt, du 21 mars 1635, envoyé par la cour au Roi par commandement de Sa Majesté, et depuis ayant été renvoyé par Sa Majesté, qui l'a approuvé et jugé avoir été donné pour le bien de son service, par sa lettre écrite au parlement, du 10 juillet 1635, donnée à Fontainebleau, et transcrite dans les registres de la cour.

Arrêt du 8 janvier 1649, faisant défenses à toutes personnes de continuer la levée de vingt sols par septier de bled dans la ville de Narbonne, à peine de 4,000 liv. de concussion, et d'autre arbitraire. (Reg. du parlement de Toulouse, 1649.)

En 1753, le parlement, instruit de l'extension et augmentation des droits de contrôle qui avoient été faites par des arrêts surpris au conseil les 30 janvier et 15 février de la même année, après avoir ordonné l'exécution des édits et déclarations vérifiés, fit très-expresses inhibitions, par son arrêt du 15 mai, rendu les chambres assemblées, aux commis et préposés à la levée des droits de contrôle, d'exiger, sous aucun prétexte, des droits autres que ceux qui avoient été perçus jusque alors, en exécution

sermens, celui que nos rois nous ont le plus recommandé de remplir, est de nous opposer de tout notre pouvoir à tout ce qui pourroit porter atteinte aux maximes fondamentales du royaume, *aux loix équitables du gouvernement françois* (1), *sous peine d'être réputés désobéissans, infracteurs des ordonnances.*

« *Entre ces loix publiques*, dont la défense nous est aussi fortement recommandée, disoit à Henri III le premier président de Harlay, celle-là est une des plus saintes, et laquelle vos prédecesseurs ont plus religieusement gardée, de ne publier ni loi ni ordonnance qui ne fût vérifiée..... Ils ont estimé que violer cette loi, c'étoit aussi violer celle par laquelle ils sont faits rois (2). » Elles ont en effet la même origine et la même autorité. Anéantir l'une, c'est déclarer que l'autre peut l'être.

Où sera donc l'attentat, Sire, dans un arrêt qui n'est autre chose que l'exécution fidèle d'une loi sur laquelle

---

des édits et déclarations du Roi, à peine de concussion et d'en être enquis. (Reg. du parlement de Toulouse, 1753.)

Cet exemple est d'autant plus décisif que le Roi, auquel cet arrêt fut déféré, le jugea conforme à toutes les règles sur les mémoires respectifs qui en expliquoient ou en combattoient les motifs.

Trois arrêts, des 24 mars, 7 mai et 17 novembre 1760, qui ordonnent que les ordonnances de Blois, de Moulins, notamment la déclaration du 31 juillet 1648, portant qu'*aucunes nouvelles impositions ne puissent être faites qu'en vertu d'édits bien et duement vérifiés*....., seront exécutées *selon leur forme et teneur*, ordonnent..... qu'aucune nouvelle imposition ne pourra être établie, répartie ni levée dans le Languedoc et dans toute l'étendue du ressort, sans édits, déclarations ou lettres patentes préalablement registrés et vérifiés en icelle, et publiés en la forme ordinaire, en vertu d'arrêt de ladite cour, sans qu'il puisse être aucunement supplée au défaut dudit enregistrement et de ladite publication. (Reg. du parlement de Toulouse, 1760.)

Pareil arrêt du 25 juin 1761. (Reg. 1761.)

(1) Capit., t. 2, p. 5.

(2) Discours de M. de Harlay au lit de justice du 15 juin 1586.

reposent la sûreté du trône et la liberté de la nation; d'une loi qu'on doit regarder comme la clef de cette voûte politique qui depuis treize siècles fait admirer sa grandeur et sa stabilité; d'une loi enfin dont la destruction seroit une époque d'iguominie pour les magistrats qui ne l'auroient point défendue de tout leur pouvoir!

Voudroit-on nous persuader que la transcription faite par le duc de Fitz-James devoit rassurer nos consciences par l'hommage apparent qu'elle rendoit à la loi que nous avons juré de maintenir? Votre parlement, Sire, n'est point accoutumé à se jouer ainsi de ses devoirs les plus saints. Plus les apologistes mercenaires du pouvoir sans bornes feront d'efforts pour persuader à Votre Majesté que la loi de l'enregistrement n'est qu'une formalité de simple précaution, qu'il est au pouvoir du souverain de négliger ou de suppléer comme il lui plaît, plus nous employerons de courage et de zèle à la présenter à Votre Majesté non seulement comme la divinité tutélaire de votre empire, mais comme un droit de la nation, droit qui suppose nécessairement une vérification libre, droit aussi ancien que la monarchie, droit qui découle essentiellement de la forme constitutive de l'État.

En effet, Sire, lorsqu'une société s'est soumise à un pouvoir réglé par les loix, la première condition de sa dépendance est l'inviolabilité des loix suivant lesquelles elle a juré d'obéir. Si la législation devient arbitraire, s'il est permis d'anéantir les loix anciennes, ou d'en établir de nouvelles sans le consentement libre de la nation ou de ses représentans, c'est dénaturer son obéissance en la privant de son objet.

Ce n'est point pour être les approbateurs muets des volontés de leurs maîtres que nos pères se rendoient aux champs de Mars sous Clovis et ses premiers successeurs; le bruit du bouclier militaire ou le murmure des Francs as-

semblés décidoient du sort de la loi. Le consentement libre de la nation étoit regardé, dans ses premiers âges de la monarchie, comme une condition si essentielle à toute loi publique, que les ordonnances des rois des deux premières races semblent moins des loix du monarque que des loix de la nation (1). Il n'en est point qui ne soit un monument précieux de cette antique liberté nationale, sur les débris de laquelle on tente depuis long-tems d'élever le fragile colosse du pouvoir absolu.

Cette tradition salutaire s'est heureusement perpétuée sous les rois de la troisième race. Charles VI fit déchirer en sa présence certaines lettres et ordonnances, parce que, entre autres défauts, elles n'avoient été *avisées par la cour de parlement, mais soudainement et hâtivement publiées* (2). L'ambassadeur de Charles IX, d'après les institutions signées de ce prince, opposa au pape la nullité de l'enregistrement du concordat, parce qu'il n'avoit été fait *que par impression grande, et comme par contrainte* (3). Louis XI jura qu'il ne contraindroit jamais les magistrats *à faire chose contre leur conscience* (4). Henri IV promit de ne jamais ôter la liberté des suffrages, et de ne point se servir *de cette autorité qui se détruit souvent en la voulant établir* (5).

Aussi jaloux que vos augustes prédécesseurs du maintien des loix fondamentales de votre royaume, vous avez déclaré, Sire, à votre parlement séant à Dijon, par l'organe de votre chancelier, que Votre Majesté *maintiendra toujours la nécessité des enregistremens des édits, déclarations et*

---

(1) Il a plu à nous et à nos leudes.... Il a été arrêté par tout le peuple.... Il a plu à nous et à nos féaux.... (C'était ainsi qu'étoient conçues toutes les loix, comme on peut le voir dans les Capitulaires.)

(2) Du Tillet, des Rangs, p. 399, édition de Paris, in-fol., 1586.

(3) Preuves des libertés, ch. 22, n. 34.

(4) *Histoire de Louis XI*, par Commines.

(5) Remontrances du parlement de Paris, 1652.

*lettres patentes, avant qu'ils puissent être publiés et exécutés dans le ressort de vos cours;* qu'en conséquence Votre Majesté *veut qu'il ne puisse être levé ni réparti aucunes nouvelles impositions, si elles ne sont autorisées par édits, déclarations ou lettres patentes duement enregistrées* (1).

Votre parlement pouvoit-il regarder comme *duement enregistrés* un édit et une déclaration transcrits par violence sur ses registres, sans vérification, sans même qu'il lui fût permis de délibérer? Quand Votre Majesté n'auroit point récemment reconnu, par la déclaration du 21 novembre dernier, qu'un édit n'est duement enregistré *qu'après la vérification* qui en est *faite* en vos *cours, en la forme ordinaire*, toutes les ordonnances qui établissent la nécessité de la vérification attestent, par une conséquence naturelle, la nécessité d'une délibération libre. Pouvoit-on donner le nom d'enregistrement à une transcription à laquelle il sembloit qu'on n'avoit conservé l'apparence des formalités ordinaires que pour faire un outrage de plus à la loi qu'on vouloit violer.

N'est-ce point, en effet, une espèce de dérision de demander l'assemblée des chambres, et d'interdire aux magistrats assemblés la faculté de délibérer? Cette antique et précieuse liberté des *Francs* ne tiendroit donc plus qu'au vain spectacle d'une convocation illusoire et vaine? Qu'il nous soit permis, Sire, de rappeler à Votre Majesté ce que nous lui disions en 1761: « Si l'on veut substituer une transcrip-
« tion purement mécanique à une vérification délibérée, la
« violence à la liberté des suffrages, si l'on n'a besoin enfin
« que de nos registres, pourquoi demander notre présence?
« La volonté absolue ne doit point recourir à ces simulacres
« d'enregistrement; lorsque la force veut agir, le conseil

(1) Lettre écrite par M. de Lamoignon, chancelier de France, au parlement séant à Dijon, en 1753.

« doit disparoître, et il est inutile de conserver l'image de la « liberté, lorsqu'on détruit la liberté même. »

Autrefois, Sire, les porteurs d'ordres ne venoient à votre parlement que pour faire entendre les raisons du monarque, et pour répondre aux difficultés proposées par les magistrats. C'étoit une discussion libre de la sagesse et de l'utilité de la loi, dont le prince envoyoit demander l'enregistrement. Aujourd'hui le premier ordre qu'on nous annonce, c'est qu'il n'est point permis de vérifier la loi qu'on nous propose d'enregistrer, comme s'il pouvoit y avoir d'enregistrement sans vérification, et de délibération sans liberté.

*Les fers dont vous chargez des hommes libres sont inconnus à ce parlement*, disoit, en 1628, le président de Cammade au prince de Condé, qui, chargé par Louis XIII de faire enregistrer en votre parlement deux édits bursaux, cherchoit à entraîner les suffrages par la véhémence de ses discours, par ses regards et ses gestes. *Si vous nous ôtez la liberté*, poursuivait ce magistrat, *nous ne pouvons ni délibérer ni rester en séance*. Le prince de Condé loua la fidélité de votre parlement, et déclara qu'il n'étoit point venu *exercer contre des hommes libres une autorité violente*, *qu'il recevroit la loi que cet auguste sénat voudroit dicter* (1). On ne connoissoit pas encore alors l'usage de ces enregistremens militaires, dont le spectacle étoit réservé à nos jours.

Que les fabricateurs des chaînes de leur patrie donnent maintenant les noms qu'il leur plaira à la résistance de votre parlement, son apologie est gravée dans ces monumens de sagesse et de gloire que Votre Majesté, à l'exemple de ses augustes ancêtres, a consacrés à l'instruction de ses successeurs et à l'encouragement des magistrats.

(1) Histoire du président de Grammont, édition de 1643.

Les principes de votre conseil pourront changer, ceux de votre parlement seront toujours les mêmes; il donnera dans tous les temps à vos peuples l'exemple de l'obéissance, mais d'une obéissance épurée par le devoir, éclairée par la fidélité, dirigée par les loix, telle enfin que nos rois nous l'ont demandée, et que nous avons juré de la leur rendre. Cette sage résistance, qui seroit un *attentat criminel* lorsque la puissance exécutrice commande, est un devoir lorsque la puissance législative veut agir. La prévarication seroit égale et du guerrier qui, pour discuter la justice de vos ordres, s'exposeroit à vous faire perdre le fruit de son obéissance, et du magistrat qui, par une soumission infidèle, laisseroit incorporer dans le dépôt des loix un ferment de corruption capable d'en infecter toute la masse.

La conquête de Gaules fut moins l'ouvrage de la force que de la sagesse. Les peuples couroient en foule à des vainqueurs qui annonçoient à la tête de leur code qu'ils mettroient leur gloire à surpasser toutes les nations par leur attachement aux loix (1).

La monarchie françoise est redevable de sa durée à ce premier plan de sagesse, qui avoit commencé sa grandeur; née avec les loix, elle ne périra jamais qu'avec elles.

C'est travailler pour la conservation de l'État et du trône, Sire, que de défendre ces loix salutaires, sans lesquelles il n'y auroit bientôt plus ni trône, ni monarque, ni autorité, ni pouvoir. Les annales du monde ne fournissent que trop d'exemples des malheurs qu'entraîne pour un État la perte de ses loix. On a vu des peuples braves et polis devenir bientôt des esclaves corrompus, sans honneur et sans courage. C'étoit le même sang et le même climat, les armes étoient les mêmes, les légions portoient encore le même

---

(2) *Prolog. leg. salic.*

nom; mais ce n'étoient plus les mêmes soldats. Pour façonner des hommes libres à la servitude, il ne faut que concentrer tous les devoirs en un seul, celui d'obéir par la crainte; encourager la bassesse d'âme; faire oublier les noms si doux de liberté, de propriété, de loix et de patrie; et on peut dire, à la honte du genre humain, que la tyrannie a toujours trouvé peu d'obstacles à cette humiliante métamorphose. Les peuples qu'on veut faire esclaves se rendent bientôt dignes de l'être, et le deviennent plus qu'on n'auroit voulu; l'âme avilie et affaissée sous le poids de ses chaînes s'accoutume à un état d'inertie, et perd jusqu'au désir de sa liberté. C'est alors que le souverain reconnoît toute la foiblesse d'un pouvoir sans bornes; effrayé de la moindre secousse, il cherche vainement autour de son trône des mains capables de le soutenir.

Tel est, Sire, le triste partage des gouvernemens purement militaires, dont on voudroit vous faire adopter les principes, en vous persuadant que vous gagneriez en pouvoir ce que vos peuples perdroient en liberté. L'histoire de tous les empires nous apprend au contraire que, lorsqu'une monarchie s'est changée en un gouvernement violent, l'autorité du monarque est la première victime de cette révolution; que, lorsque le soldat est parvenu à faire trembler le citoyen, il réussit bientôt à faire trembler le maître.

La France a cru toucher à cette époque fatale où alloit s'échapper des mains de votre parlement cette heureuse chaîne qui, depuis treize siècles, réunit tous les pouvoirs pour l'utilité commune, fait jouir l'État de toutes ses forces, et l'empêche de se renverser sur lui-même. Votre déclaration du 21 novembre dernier a suspendu ses allarmes : achevez de les dissiper, en consommant l'ouvrage qu'elle annonce. Tant que vos finances seroient livrées au systême qui les dirige, la cupidité auroit toujours les yeux ouverts pour épier le moment de renverser les barrières qui s'opposent à

ses ravages. Ce seroit un combat continuel entre les loix et les traitans, et ils seroient peut-être assez malheureux pour l'emporter un jour sur elles.

Ce n'est point de l'opération lente et ruineuse d'un cadastre général qu'on peut attendre le salut de la France. Ce n'est pas avec un fond de vingt millions, qui du moins, Sire, devroit être annuellement augmenté du montant des arrérages éteints par le remboursement des capitaux, qu'on peut se flatter de parvenir à la libération des dettes de l'État. Il est temps de remonter à la source du mal. La perception est vicieuse : le premier pas qu'il faut faire, c'est de la réformer. Le péril est imminent, le secours doit être prompt. Daignez, Sire, délivrer la France de cette colonie de publicains qui, toujours étrangère dans le royaume, et toujours armée contre lui à ses dépens, s'efforce d'en corrompre tous les principes, et d'en ébranler toutes les loix.

Le meilleur des rois sera sensible à des vœux formés pour sa gloire, pour le bonheur des peuples, pour la stabilité des loix, pour le bon ordre des finances, et pour la libération et l'aisance du royaume. Oui, Sire, vous serez touché de la sincérité de nos larmes; vous suivrez les mouvemens de votre cœur, et votre sagesse opérera une réformation nécessaire au bien de votre Etat et à la félicité de vos sujets. « Alors les peuples seront soulagés : ensorte que, ne levant « plus rien sur eux que ce qui sera nécessaire,..... au lieu de « sentir ce qu'on tirera d'eux, s'ils estimeront qu'on leur don- « nera beaucoup. Alors, s'il est question de résister à quel- « que entreprise étrangère, ou d'exécuter quelque dessein « utile et glorieux pour l'Etat, on n'en perdra point l'occa- « sion, faute d'argent; il ne faudra plus avoir recours à des « moyens extraordinaires; il ne faudra plus courtiser des « partisans pour avoir de bons avis d'eux, et mettre la main « dans leur bourse, bien que souvent elle ne soit pleine que « des deniers du Roi.... Les cours souveraines ne seront plus

« sans cesse occupées à vérifier des édits nouveaux; les rois ne « paroîtront plus en leur lit de justice que pour défaire « avec raison ce qu'ils auront fait en un autre temps; en- « fin, toutes choses seront en l'état auquel, dès long-tems, « elles sont désirées des gens de bien (1). »

Alors se perpétueront à jamais les rapports d'amour et de confiance entre les sujets et le souverain; alors cesseront, d'un côté, les plaintes et les murmures des peuples contre des oppresseurs autorisés, de l'autre, les regrets des princes bienfaisans qui se voyent forcés de tolérer l'oppression; alors se renverseront ces tribunaux patibulaires, où des peines atroces punissent les crimes les plus légers. La noblesse françoise, insultée par le luxe des traitans, ne sera plus réduite, pour soutenir son ancienne splendeur, à partager avec eux la honte de leur profession. Le commerce florissant, l'agriculture encouragée, rendront à l'État des ressources qu'il a perdues. Les ennemis des loix ne seront plus les maîtres de la législation; l'honneur, la liberté, la propriété, reprendront tous leurs droits, et l'on ne verra plus ce qu'on n'auroit jamais dû voir, les loix fondamentales de la monarchie sacrifiées au code des publicains.

Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté

Vos très-humbles, très-obéissans, très-fidèles et très-affectionnés sujets et serviteurs,

Les Gens tenans votre cour de parlement.

Fait à Toulouse, en parlement, le 22 décembre 1763.

---

(1) Discours du cardinal de Richelieu à l'assemblée des états-généraux tenus à Paris en 1626.

Voyez l'*Histoire de Louis XIII*, dit *le Juste*, par Dupleix, p. 296, in-fol., 1643.

### *Arrêtés du parlement de Toulouse.*

Du 14 septembre 1763 (continuant la séance du 13).

La cour, toutes les chambres assemblées, le duc de Fitz-James retiré à la chambre des manteaux;

Attendu que l'enceinte et les avenues du temple de la justice sont occupées de tous côtés par des gens de guerre, contre le respect dû à la justice souveraine du Roi, et que ledit duc de Fitz-James n'auroit encore désemparé le palais; ladite cour a protesté et proteste contre la transcription et publication faites par ledit duc de Fitz-James de l'édit du mois d'avril dernier, et de la déclaration du 24 du même mois, qu'elle a déclaré nulles et de nul effet; ensemble contre tout ce qui auroit été entrepris par ledit duc, comme violent, illégal, destructif des loix fondamentales du royaume, et attentatoire à la liberté et à la dignité de la cour;

A arrêté en outre qu'il sera porté audit seigneur Roi les plaintes les plus respectueuses et les plus pressantes; se réservant, ladite cour, de statuer ultérieurement tant sur ladite transcription que sur l'exécution desdits édits et déclaration, quand et ainsi qu'il appartiendra.

Du 16 septembre 1763.

La cour, toutes les chambres assemblées, informée que le duc de Fitz-James auroit attenté, de sa seule autorité, à la liberté de MM. Daspe, président de la cour, et de Bojat, conseiller en icelle, en vertu de prétendus ordres du Roi supposés par ledit duc, et qu'il n'auroit point exhibés;

A arrêté que, pour certaines considérations à cela mouvant, MM. de Pegueirolles, président de la cour, et d'Aguin, président en la seconde chambre des enquêtes, se retireroient incessamment devers ledit seigneur Roi, à l'effet de lui demander, dans les termes les plus respectueux et les plus forts, une justice aussi sévère qu'éclatante d'une si cri-

minelle entreprise; sans néanmoins, par la cour, entendre se départir en aucun temps de statuer par elle-même sur de pareils attentats, et de pourvoir à l'avenir, ainsi que par le passé, à la liberté et à la sûreté de ses membres.

Du 20 décembre 1763.

La cour, toutes les chambres assemblées, délibérant sur les lettres patentes données à Versailles le 5 décembre présent mois, par lesquelles il est ordonné que tout ce qui s'est passé à l'occasion des dernières opérations concernant l'état des finances, sans exception, soit regardé comme nul et comme non avenu;

Attendu que la prononciation de nullité contenue auxdites lettres s'applique également tant aux efforts du zèle de ladite cour pour le maintien des loix fondamentales de l'État, confiées à sa garde, sous la foi du serment, qu'aux violences inouïes exercées par le duc de Fitz-James envers la justice souveraine du Roi, établissant ainsi un parellèle outrageant entre des monumens de fidélité et des attentats dignes de toute la sévérité des loix;

A arrêté que ledit seigneur Roi serait très-humblement supplié de retirer lesdites lettres, et de considérer que son parlement ne pourroit en aucun temps (1) procéder à l'en-

(1) Le duc de Fitz-James prenait le titre de commandant dans la province de Languedoc, et avait rendu plusieurs ordonnances en cette qualité. Il n'avait point justifié au parlement des actes qui lui conféraient ce pouvoir. Le parlement, après avoir rappelé, dans un arrêté du 7 janvier 1764, combien il était contraire aux lois et à l'ordre public qu'un officier s'emparât de toute l'autorité militaire d'une province sans avoir justifié devant les premiers magistrats des titres qui lui auraient conféré de si importantes attributions, cassa une ordonnance rendue par le duc de Fitz-James en cette qualité, et lui défendit de prendre cette qualité, fit défense aux habitans de la province et à tous les officiers de justice, de police et d'administration, de le reconnaître pour commandant en chef.

Cet arrêté du parlement fut affiché et publié dans toute la province.

registrement d'icelles, sans se désavouer lui-même, en paroissant acquiescer à la condamnation indirecte de la conduite la plus irréprochable, et sans consentir à l'impunité d'attentats contre lesquels l'honneur du trône, la liberté publique et les lois ne cesseront jamais de solliciter une vengeance éclatante.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Les actes de violence et de despotisme dont le duc de Fitz-James avait rendu le parlement de Toulouse victime ne purent distraire cette cour de la douleur que lui causa le traitement plus arbitraire encore et plus cruel que venait de faire subir au parlement de Grenoble un autre agent de la tyrannie ministérielle, le sieur Chastelier; et, le 14 janvier, le parlement de Toulouse adressa au roi d'énergiques remontrances (1) contre cet attentat.

La conjuration contre les parlemens ne dissimulait pas ses criminels projets. Le refus du parlement de Grenoble d'enregistrer un édit qu'il croyait injuste et illégal avait provoqué contre lui les ordres les plus iniques et les plus violens; tous les membres de ce parlement avaient été exilés.

A Rouen, et à la même époque, le duc d'Harcourt avait porté au parlement l'ordre de procéder sans délai à l'enregistrement du même édit. Vainement le parlement voulut représenter « que l'obéissance des magistrats, sans cesser d'être « parfaite, devait cependant être l'effet d'une soumission « éclairée, et que tous les actes de cette obéissance devaient « être précédés d'une délibération ». Il ne lui fut pas per-

---

adressé aux autres parlemens de France, qui présentèrent au roi de très-énergiques remontrances pour obtenir la répression de ces actes arbitraires, dont l'impunité exposait la France entière à la plus cruelle comme à la plus insolente tyrannie, le despotisme militaire.

(1) Voyez ci-après le texte de ces remontrances.

mis de délibérer, et il fut contraint de se séparer. Le premier président reçut l'ordre de faire procéder immédiatement à cet enregistrement. Sur son refus, un arrêt du conseil fut transcrit par force sur ses registres, publié et affiché dans toute la province, et plusieurs membres du parlement reçurent l'ordre de se rendre à Versailles. Mais cet ordre même n'était qu'un expédient pour les éloigner de leur siége. Arrivés à Versailles, ils sollicitèrent vainement l'honneur de paraître devant le Roi : ils furent forcés de revenir à Rouen, sans avoir pu obtenir audience du monarque, qui les avait mandés.

A peine avaient-ils repris leurs fonctions, que de nouvelles vexations les contraignirent de les interrompre. Tous remirent leurs démissions au premier président, avec l'invitation de les transmettre au Roi. Le premier président remplit la triste mission dont il était chargé; il écrivit au Roi la lettre ci-après, dont la date (19 novembre 1763) prouve que cet événement appartient à la même époque que les attentats du duc de Fitz-James contre le parlement de Toulouse. « Sire, écrivait le premier président du parlement de « Rouen, c'est avec la douleur la plus vive que je me vois « forcé de présenter à Votre Majesté la démission que les « magistrats du parlement de Rouen vous supplient de re« cevoir. Il est de mon devoir d'attester à Votre Majesté « que ce sacrifice est uniquement l'effet de l'impression « cruelle que le malheur de vous déplaire a faite sur leurs « cœurs, et un hommage de leurs profonds respects.

« Je n'ai point souscrit cet acte, parce que je ne crois pas « qu'il me soit permis de remettre en d'autres mains que « celles de Votre Majesté une charge que je tiens de sa bonté, « parce que la connaissance que j'ai des sentimens du meil« leur des rois pour des sujets dont il est le père ne peut « laisser éteindre dans mon cœur l'espérance de voir les ma« gistrats de son parlement rentrer dans ses bonnes grâces

« et reprendre leurs fonctions, enfin parce que j'ose encore « espérer qu'il me sera permis de me joindre à eux pour « consacrer le reste de mes jours à votre service.

« Je suis, etc. (1) »

Un autre chef militaire, le sieur Chastelier, avait traité le parlement de Grenoble comme les ducs de Fitz-James et d'Harcourt avaient traité ceux de Toulouse et de Rouen. Il avait porté plus loin l'oubli de tout principe de justice et de convenance; le parlement avait été dispersé par la force armée, et loin de sévir contre tant d'excès, le gouvernement avait applaudi à ses fureurs, et l'avait comblé d'éloges et de récompense (2).

*Très-humbles et très-respectueuses remontrances du parlement séant à Toulouse, au sujet des violences exercées par M. Dumesnil contre les magistrats du parlement de Dauphiné, et de leur exil.*

SIRE,

La dispersion du parlement séant à Grenoble renouvelle les allarmes qu'avoit suspendues votre déclaration du 21 novembre dernier. Nous voyons avec la plus vive douleur qu'on n'a point encore abandonné le projet d'anéantir les loix et leurs ministres, et de substituer un gouvernement de violence à un empire de justice.

Autrefois, Sire, les ennemis de l'Etat ménageoient, du moins en apparence, la gloire de leur souverain et les loix de leur pays; le despotisme, qu'ils couvroient d'une ombre de

---

(1) L'espoir du premier président ne fut pas tout-à-fait trompé. Le parlement de Rouen reprit ses fonctions; les arrêts du conseil furent révoqués; mais ces alternatives d'excessive rigueur et d'apparente équité se succédèrent jusqu'en 1770.

(2) Voyez ci-après les mêmes remontrances.

liberté, marche aujourd'hui tête levée, et ne rougit plus d'attaquer à force ouverte l'unique barrière que la nation pouvoit opposer à ses fureurs.

Le crime des magistrats du parlement de Dauphiné est le crime de toute la magistrature : c'est le zèle pour les vrais intérêts du monarque; c'est l'attachement inébranlable aux maximes du royaume, qu'on a voulu punir. Quelle est, Sire, la classe de votre parlement qui ne doit pas s'attendre aux mêmes disgraces? Votre Majesté n'aura point à nous reprocher d'avoir été spectateurs muets de la révolution qu'annoncent tant de violences.

Nous sentons plus vivement que jamais toute l'importance du devoir que nos rois nous ont fait « de les avertir, avec « fidélité et avec zèle, en cas que la foiblesse, inséparable de « l'humanité, leur laissât rien échapper ..... qui blessât « la justice, la raison, la vraie grandeur d'un roi, et les loix « équitables du gouvernement françois (1). »

Le renversement prochain de ces *loix équitables* ne nous permet point de borner nos efforts à réclamer votre justice en faveur de magistrats arrachés à leurs fonctions et à leur patrie, et accablés sous le poids de tant d'humiliations, si toutefois on peut appeller de ce nom des persécutions que l'amour du devoir attire. Moins affligé de leur dispersion que des malheurs dont elle est le présage, et du contre-coup qu'elle porte à votre autorité, votre parlement ne peut que s'allarmer lorsqu'il voit les ennemis des loix contempler avec une insensibilité criminelle les plus vastes provinces de votre royaume privées de la protection de votre justice, lorsque les oppresseurs de la liberté publique trouvent des apologistes auprès de votre trône, et que les honneurs militaires sont le prix de l'audace effrénée du sieur Châtellier.

---

(1) Voy. les Capitulaires, tom. 2, p. 5.

Que d'attentats ce nom ne rappelle-t-il point à tout François qui chérit son prince et sa patrie? Des magistrats, écartés à main armée de la ville de leur résidence, repoussés par des soldats aux portes du temple de la justice, indignement outragés jusques dans son sanctuaire, des lettres patentes de Votre Majesté enlevées par voie de fait à ceux-mêmes à qui elles étoient adressées, tels sont les exploits qui ont mérité au sieur Châtellier des protecteurs et des récompenses. Au moment où il devoit trembler sous le glaive de la justice, on le voit autorisé à biffer lui-même les monumens de son crime, et chargé bientôt après des ordres qui dispersent ses juges. Les droits et les priviléges du Dauphiné, qui assurent à cette province un tribunal souverain, toujours permanent, la majesté du trône, la gloire du monarque, le repos des peuples, la sureté de la magistrature, tout est sacrifié à l'impunité du sieur Châtellier. On veut étouffer le souvenir des premières vexations par des vexations nouvelles, anéantir la justice, pour arrêter des poursuites qui peut-être auroient découvert plus d'un coupable. On n'a point fait tant de pas pour reculer ; il importe de ne pas décourager ceux qui voudroient un jour suivre d'aussi funestes leçons. Qui sait même, Sire, si on ne portera pas la témérité jusqu'à vouloir vous faire entendre qu'il est de votre intérêt d'avouer des ordres incompatibles avec la bonté de votre cœur, et dont la supposition se manifeste d'une manière si éclatante dans les efforts mêmes qu'on fait pour les soustraire aux regards de la loi?

Ainsi se réunissent pour nous effrayer tous les signes avant-coureurs d'un gouvernement militaire, terme fatal où se perdroient l'autorité du monarque et la liberté de la nation.

Oui, Sire, le principe de la monarchie se corrompt, lorsque la force protège ceux que menace la justice, lorsque

le zèle pour l'Etat est regardé comme un crime envers le souverain. « Le principe de la monarchie se corrompt en-« core plus lorsque l'honneur a été mis en contradiction « avec les honneurs, et que l'on peut être à-la-fois couvert « d'infamie et de dignités,..... lorsque des âmes singulière-« ment lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit « avoir leur servitude, et qu'elles croyent que ce qui fait « que l'on doit tout au prince fait que l'on ne doit rien à « sa patrie (1). » . . . . . .

Voilà, Sire, les maximes qu'on cherche à accréditer, et qui déjà n'ont germé que dans trop de cœurs...... Insensés, qui se flattent de servir le monarque en renversant la monarchie, qui vantent le chemin court et facile du pouvoir arbitraire, sans songer qu'il conduit à la destruction! Quelle digue arrêtera ce torrent prêt à tout submerger, si la force est désormais regardée comme la seule loi de l'Etat, si l'honneur, la fidélité, la liberté, ne sont plus que des noms stériles, faits pour céder aux caprices d'un despote local; si les loix fondamentales même peuvent être impunément violées par un sujet audacieux, également coupable, soit qu'il ait supposé des ordres destructeurs de ces loix, soit qu'il ait frustré Votre Majesté du plus beau droit des monarques, celui de ne pouvoir exiger de la part de leurs sujets une obéissance criminelle, lorsque, par un triste effet des surprises faites à leur justice, leur volonté se trouve en opposition avec l'intérêt de leur autorité? . . . .

La postérité ne croira jamais, Sire, que, sous le règne d'un prince ennemi de toute violence, on ait regardé comme une affaire d'Etat d'assurer l'impunité du sieur Châtellier, et de ceux qui, oubliant leur serment et leur dignité, n'ont point rougi de le prendre pour modèle. Il n'est que trop sensible qu'on a juré l'anéantissement de la magistrature; qu'on ne

---

(1) Esprit des Lois, liv. 8, ch. 7.

répand tant d'amerture et de dégoûts sur ses fonctions que pour la forcer d'abandonner aux mains de ses oppresseurs les tristes restes d'une liberté qu'elle ne peut défendre.

Nous osons nous flatter, Sire, que notre constance triomphera des attaques qu'elle éprouve ; mais la même vertu qui nous soutient dans un ministère devenu si pénible nous en interdiroit l'entrée, si nous n'y étions pas engagés. Le temps n'est pas loin où il suffira d'aimer le souverain et la patrie pour redouter un état où tout retraceroit des devoirs qu'on ne pourra remplir. On n'y demande que des esclaves : peut-être qu'un jour ils ne seront que trop faciles à trouver.

Quand le gouvernement ne seroit pas établi sur les principes de la plus saine politique, une expérience de treize siècles devroit intéresser tous vos sujets à sa conservation. Ce chef-d'œuvre de la sagesse humaine, objet éternel de notre admiration et de l'envie de vos voisins, infaillible garant de la durée de votre empire et de notre félicité, périroit donc sans retour dans un temps de lumière où tous les esprits sont si éclairés sur les vrais intérêts des souverains.

Nous serions moins étonnés que ce système de destruction eût été enfanté sous le règne d'un prince ennemi des loix et de tout bon conseil, sous l'empire d'un monarque qu'il seroit plus sûr de tromper que de servir. Mais vous, Sire, le plus sage et le plus juste des rois, vous à qui il suffit de présenter le bien pour que votre cœur l'embrasse avec avidité, méritiez-vous de trouver dans vos Etats des sujets assez perfides pour compromettre votre autorité, en dénaturant votre pouvoir, des François assez lâches pour se méconnoître et s'avilir eux-mêmes, des citoyens assez corrompus pour attaquer les loix de la nation?

Tout n'est pas cependant désespéré, puisqu'il reste encore à la France et des magistrats qui ne craignent point dire la vérité, et un roi qui se plaît toujours à l'entendre. Le salut de l'Etat, Sire, est entre vos mains : jetez un re-

gard paternel sur vos peuples, et la sérénité va naître du sein de l'orage.

Quand toutes les loix sont violées, il n'est qu'un parfait retour vers elles qui puisse rendre l'État à lui-même. Les ressorts du gouvernement reprendront leur activité dès qu'ils ne seront plus comprimés par une force ennemie. Daignez, Sire, proscrire pour jamais ces commissions odieuses, qui tendent au renversement de votre autorité, qui encouragent des sujets entreprenans à des excès capables de réduire vos peuples à *mécroire de la bonté de votre cœur*. Rendez à la Normandie des magistrats qui doivent lui être si chers; mais rendez-les lui tels qu'elles les a perdus et qu'elle les réclame; que les membres dispersés de votre parlement séant à Grenoble puissent, en reprenant leurs fonctions, donner à la France le spectacle qu'elle attend d'un châtiment proportionné aux attentats du sieur Châtellier; assurez pour l'avenir l'honneur et la dignité des magistrats, en laissant un libre cours aux loix, qui demandent à se venger de tant d'outrages. Et, si Votre Majesté veut accorder à la fidélité de son parlement un prix qui puisse le consoler pleinement de ses disgraces, daignez enfin consommer l'ouvrage de votre humanité, en écrasant l'hydre de la finance, invisible moteur des désordres dont nous nous plaignons, et qui fait couler la corruption par tant de canaux. Ces actes de votre justice et de votre bienfaisance ranimeront à jamais dans le cœur des magistrats ce zèle, cette fidélité et cet amour des loix, qui ont si souvent été utiles à la France, et qui rendront la monarchie éternelle tant qu'on leur laissera la liberté d'agir.

---

Le parlement de Toulouse écrivit en même temps aux autres parlemens pour leur dénoncer des abus de pouvoir qui méritaient une punition d'autant plus éclatante qu'ils

« portent sur le corps entier de la magistrature, qu'on n'a « pu offenser ainsi sans le plus criminel attentat contre l'au- « torité royale ».

Le parlement de Paris, *suffisamment garni de pairs*, adressa au Roi des remontrances sur le même sujet, le 16 janvier 1764. Les parlemens de Bordeaux et de Dijon exprimèrent leur indignation et leur crainte avec la même force de principes et la même dignité. Leurs remontrances sur les attentats commis à Toulouse, à Rouen et à Grenoble, furent délibérées les 21 janvier et 14 février 1764. Ces attaques successives contre la magistrature firent sentir aux parlemens la nécessité de rester unis. La faction qui les poursuivait sans relâche et sans mesure ne paraissait suspendre ses efforts que pour les renouveler ensuite avec un redoublement de fureur.

L'union des parlemens rendit la lutte plus longue et plus orageuse. Ainsi se préparait la révolution judiciaire qui éclata quelques années plus tard. Mais la publicité et l'importance de ces débats du pouvoir arbitraire et de l'autorité des loix révélait des vérités long-temps méconnues. L'opinion se formait. La nation s'éclairait chaque jour sur la nature de ses droits, et appuyait de tous ses vœux la courageuse et patriotique résistance des magistrats. On remarqua que cette minorité séditieuse, qui provoquait ces calomnies et secondait l'ambition des ministres appartenait aux restes de cette faction qui s'était dévouée à la cause des jésuites, et qui ne dissimulait plus ses vœux pour leur rétablissement.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Les remontrances sur les impôts ne présentent aujourd'hui qu'un bien faible intérêt. Seulement on y proclame ce principe consacré par tous les monumens de notre histoire et de

notre droit public, qu'aux mandataires de la nation seuls appartient le droit de voter les subsides. Et les parlemens, dans l'absence des états-généraux, auxquels ils se croyaient substitués, réclamaient, comme une de leurs prérogatives, le droit de valider les édits relatifs aux impôts, par la formalité de l'enregistrement. Et ce droit, il faut en convenir, leur était légalement dévolu. Il avait été confirmé par plusieurs délibérations des états-généraux.

Les cours des aides connaissaient spécialement de tout ce qui était relatif à la perception des impôts et de tous les délits de contrebande. Les prévôts eux-mêmes avaient respecté, sur ce point, les attributions de ces cours. Mais une fois entré dans le système du régime d'exception, le Gouvernement du roi faisait de continuelles innovations pour enlever aux anciennes cours souveraines leurs plus importantes prérogatives. Il était également conforme à la justice, à la raison et à l'humanité, que des juges appelés à appliquer des peines infamantes, et même la mort, n'exerçassent ces terribles fonctions que temporairement. De là cet usage si long-temps suivi par nos ancêtres d'appeler aux juridictions criminelles et civiles les magistrats qui composaient les cours souveraines.

Cependant, sous prétexte que ces magistrats ne montraient pas assez de sévérité contre les contrebandiers, et nuisaient ainsi aux intérêts des fermiers des revenus publics, on sacrifia à de honteuses considérations la vie, l'honneur et la liberté des citoyens, et une commission extraordinaire fut établie à Valence. Son ressort embrassait six provinces, et un seul homme, constitué chef suprême de ce tribunal, exerçait cette redoutable dictature judiciaire.

La cour des aides et finances de Montpellier arrêta divers articles qui devaient servir de base à des remontrances contre un abus de pouvoir aussi contraire aux loix fonda-

mentales de l'État, à la sûreté, à la fortune des familles, aux droits les plus sacrés des citoyens.

Les fonctions de chef de la commission récemment établie à Valence avaient été attribuées à un sieur Levet, qui, par sa position et ses antécédens, était plutôt le mandataire des fermiers généraux que le délégué de l'autorité royale.

L'établissement des tribunaux d'exception signale toutes les époques désastreuses de notre histoire, et ces époques ne sont pas rares. La génération actuelle les a vues se renouveler plus d'une fois. Les principes équité et d'ordre public, qui réprouvent les commissions extraordinaires, sont malheureusement applicables dans tous les temps.

*Objets des remontrances de la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, pour la suppression de la commission de Valence.*

La cour, les chambres et sémestres assemblés, délibérant sur la dénonce faite par l'un de Messieurs que la commission accordée au sieur Levet pour connoître en dernier ressort de certains crimes de contrebandiers vient de prendre fin par son décès; qu'elle a été renouvellée par la nomination du sieur Paulze, pour l'exercer avec les mêmes pouvoirs; et que le nouveau commissaire a adressé sa subdélégation dans le lieu de la séance de la cour; a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles et très-respectueuses remontrances à l'effet de lui représenter :

1. Que le zèle pour la gloire dudit seigneur Roi, pour le bonheur de ses peuples et pour le maintien des loix, ressort commun, cher à toutes ses cours, et le seul digne d'elles, inspire à sa cour des comptes, aydes et finances, les très-humbles, mais très-pressantes supplications, pour la destruction d'un tribunal aussi contraire à la bonté et à la justice dudit seigneur Roi qu'aux loix de son État et à la sûreté de ses

sujets; que la preuve éclatante qu'il vient de donner à ses peuples des sentimens de son cœur paternel, et sa déclaration solemnelle qu'il veut régner *non par la seule impression de l'autorité, mais par l'amour, par la justice et par l'observation des règles*, garantissent à des magistrats fidèles que leur voix parviendra jusqu'à son trône, et que la vérité qu'ils auront l'avantage de lui faire connoître écartera tous les obstacles qu'on oppose à ses volontés essentiellement justes et bienfaisantes;

2. Que l'érection d'un tribunal pour certains délits en matière de contrebande ne fut obtenue, en 1733, dudit seigneur Roi, que sous le prétexte de remédier à des maux passagers, à des attroupemens qu'on se flattoit de dissiper par quelques actes d'une prompte sévérité; que dès lors ses cours furent justement allarmées des dangers communs à des commissions que les loix du royaume ont toujours réprouvées, et des vices particuliers qu'elles apperçurent dans la constitution du nouveau tribunal; qu'elles redoutèrent l'effet du crédit et de l'intérêt pour le choix d'un commissaire, dont les appointemens étoient à charge des mêmes fermiers, sur la dénonce desquels les accusés étoient traduits devant lui;

3. Que l'étendue donnée à son pouvoir dans les premiers arrêts d'attribution semble laisser à ce commissaire le droit de nommer ses assesseurs, droit important et presque inouï en pareilles circonstances, qui ne fut point attribué aux prévôts, et presque jamais aux commissaires départis dans les provinces; que Sa Majesté est dans l'usage de choisir les autres membres des commissions qu'elle juge à propos d'établir pour des affaires particulières; et que, dans les attributions d'une compétence plus étendue, elle a soin de se rapprocher de l'ordre accoutumé, en obligeant lesdits commissaires départis d'appeller les officiers de ses présidiaux ou ses autres juges, suivant la nature des causes renvoyées; que si, dans la suite, les assesseurs du commissaire de Va-

lence ont obtenu eux-mêmes des commissions, il n'est que trop vraisemblable que, dans le fait, le choix n'en ait été transporté aux fermiers; que des revenus fixes assurés sur leur caisse à ces assesseurs établissent des liaisons toujours suspectes, surtout dans un tribunal dont les actes de sévérité ne sont presque jamais séparés de confiscations et d'amendes en faveur des mêmes fermiers;

4. Que la perpétuité de fonctions pour n'infliger que des peines répugne aux loix constitutives des tribunaux; que leur sagesse a redouté cette habitude de prononcer des arrêts de mort ou de peine afflictive, comme capable d'éteindre ou d'amortir des sentimens d'humanité que la justice chérit dans les magistrats, et qu'elle regarde comme un frein nécessaire dans l'exercice du pouvoir de vie et de mort; que, dans les cours où il a été formé une chambre uniquement occupée de la matière criminelle, les magistrats respectables qu'on y départ ne peuvent y faire un service long et consécutif; qu'on a soin de renouveller les chambres dans un court espace de tems, exemple remarquable, établissement sage, qui réclamera sans cesse contre la constitution de la commission sanguinaire de Valence;

5. Que le concours de lumières si nécessaire pour les jugemens en matière pénale et en dernier ressort n'a lieu dans ce tribunal que pour le dernier acte de justice, préparé et souvent nécessité par les jugemens d'instruction; que le commissaire en seul juge la forme de procéder, jugement décisif, que toutes les loix ont regardé comme le plus important de la procédure, et que les prévôts ne peuvent rendre qu'avec les officiers des présidiaux;

6. Que le droit de subdéléguer, qui suppose une plénitude de pouvoir et de jurisdiction, a été attribué à ce juge cartulaire et momentané, contre les principes les plus inviolables; qu'en vertu des commissions émanées de lui, ses subdélégués reçoivent le même pouvoir d'ordonner en seuls

la procédure à l'extraordinaire, d'où résultent abus sur abus, et une foule de dangers;

7. Que rien n'arrête l'activité du commissaire ni sa décision; que les empêchemens qui inhibent les autres juges et suspendent leur pouvoir n'énervent pas le sien; que les oppositions, les récusations, les prises à partie, etc., moyens que le droit naturel et civil ont ménagés pour parer la lézion, relever de l'injustice, et assurer dans le juge l'équilibre si nécessaire, n'opèrent rien dans ce tribunal, lequel procède, prononce et ne laisse d'autre espoir à des condamnés sans appui et dans les fers que de tâcher de faire parvenir leurs plaintes jusqu'au trône, où les ont déjà prévenus le crédit du fermier, l'accusation d'un crime et le préjugé d'une décision souveraine qui les condamne;

8. Que, le caractère de toute commission étant d'être momentanée, sa cour des comptes, aydes et finances, attendoit dans le silence de voir s'anéantir par lui-même un tribunal lors de l'érection duquel elle avoit inutilement adressé audit seigneur Roi ses très-humbles représentations; mais qu'après une existence de trente années, sa durée vient de recevoir une nouvelle prorogation, qu'un nouveau commissaire à remplacé le sieur Levet avec la même étendue de pouvoir, ce qui force ladite cour de faire connoître à Sa Majesté, de nouveau surprise, les vrais intérêts de sa gloire, de ses fermes et de ses sujets;

9. Que l'injustice se joint à l'irrégularité et aux abus dans l'érection de ce tribunal; qu'on ne relève point le mépris et la lézion des droits des cours des aydes, qui se trouvent privées de leur jurisdiction matrice, par des vues d'un intérêt qui ne peut mouvoir des magistrats dont le devoir est l'unique loi, le service du roi le seul motif de leur zèle, le bonheur des peuples le plus fort intérêt, et toujours prêts à sacrifier à chacun de ces objets ce qu'ils ont de plus cher;

10. Que les loix qui établissent les tribunaux, et dont

l'exécution est commise à leur garde, intéressent essentiellement l'ordre public; qu'elles garantissent les lumières et l'impartialité des juges, et que toute commission a toujours été regardée comme un désordre qui troubloit l'harmonie de l'État, et altéroit sa constitution, lors même que des circonstances rares et pressantes sembloient les rendre nécessaires;

11. Que la commission établie à Valence jouit d'une réunion de faveurs inouïe; qu'elle a un territoire et un ressort; que les habitans de six provinces ont été soumis à sa juridiction, malgré les priviléges les plus authentiquement reconnus; que le Languedoc a envain réclamé par les représentations des députés des états, en 1753, article 4 du cayer de leurs doléances, l'exécution des lettres-patentes de 1483, suivant lesquelles les habitans de cette province ne peuvent sous aucun prétexte être tirés des limites et des tribunaux du pays;

12. Que ce commissaire, non content d'être revêtu de la juridiction de six cours des aydes, dans les cas fixés par les arrêts de son attribution, n'a cherché qu'à étendre son pouvoir; qu'il a formé des conflits, lors desquels il a voulu traiter avec ces cours d'égal à égal; qu'il a prétendu les astreindre à reconnoître dans ses jugemens les mêmes effets que dans des arrêts émanés d'une cour égale en jurisdiction; qu'il a osé commettre un subdélégué dans le lieu de la séance de ladite cour, se servir de ses prisons pour la détention des prisonniers qu'il avoit décrétés, et faire exercer dans ces mêmes prisons par son subdélégué le pouvoir qu'il lui avoit transmis pour faire la procédure;

13. Que le motif de l'érection de ce tribunal fut, dans l'origine, d'arrêter les attroupemens des contrebandiers qui s'introduisoient dans le royaume par le Dauphiné; prétexte injurieux à une cour vigilante et fidèle, aussi à portée de remédier aux invasions, et plus zélée pour les réprimer;

14. Qu'on n'accorda une si grande étendue de territoire

qu'à cause de la liaison et société supposée entre les bandes des contrebandiers, de laquelle parut devoir résulter une complicité et une récidive, dont on crut légèrement ne pouvoir conserver et réunir les preuves que par l'unité de greffe et de tribunal qu'outre que ce motif étoit insuffisant pour renverser l'ordre public des jurisdictions, et les priviléges des provinces, l'objet qu'on proposa audit seigneur Roi pouvoit être rempli de manière à concilier l'intérêt de ses fermes, les droits de ses cours et celui de ses sujets;

15. Que le vice du moyen s'évince nécessairement de la nature des effets qui en résultent; que les maux qui ont suivi l'érection de la commission de Valence sont la preuve la plus convaincante et le motif le plus touchant que ladite cour puisse présenter au cœur paternel dudit seigneur Roi; que, bien loin que ce tribunal ait dissipé les attroupemens et les bandes des contrebandiers, ce n'est que depuis son établissement qu'ils ont paru en forme de partis et de petites armées, soumises à une discipline et à un général, et déterminées à tout perdre et à tout oser pour échapper aux fourches toujours ensanglantées de Valence; que plusieurs siècles n'effaceront pas la mémoire des fameux scélérats qui, en bravant ce tribunal, ont ravagé les campagnes, les châteaux, pillé les villages, qui n'ont pas craint de s'emparer même des villes, et d'en exiger des contributions;

16. Que le versement de la contrebande, malgré la garde redoutable postée à la principale porte d'introduction, a augmenté prodigieusement; que le débit en est devenu libre et presque public dans les villes et provinces éloignées de Valence;

17. Que les prévarications des débitans, et même des commis du fermier, se sont multipliées et demeurent impunies; que le seul zèle du bien public est redoutable aux malfaiteurs; que l'intérêt, poursuivant les délits, s'arrête bientôt lorsque les biens des délinquans ne peuvent le satisfaire, et

que ce tribunal unique, bien loin d'assurer la punition, y forme obstacle par les frais d'un voyage quelquefois de plus de cent lieues, pour y traduire l'accusé : d'où il résulte que le coupable doit l'impunité à sa misère;

18. Que la crainte salutaire des peines inffligées par les tribunaux qui ont et méritent la confiance et le respect des peuples a cédé la place à une terreur qui ne connoît de ressource que dans la révolte, laquelle est d'ailleurs inspirée par une chambre ardente, dont les actes de sévérité sont convaincus d'irrégularité, d'injustice et d'intérêt particulier;

19. Que le mépris des loix sacrées de l'ordre judiciaire met le comble aux autres abus et en est la suite; que les moyens de cassation des procédures, que les nullités les plus frappantes, ne réclament point devant le juge de Valence en faveur des accusés auxquels les loix assurent, comme le moyen souvent unique de faire connoître leur innocence et de confondre la calomnie; que la crainte de retarder la punition, ou plutôt de constituer le fermier en de nouveaux frais, impose silence dans ce tribunal aux loix les plus respectées;

20. Que la faveur dont le fermier y jouit porte le commissaire à décerner des décrets sur de simples noms de baptême, dont on fait ensuite une application arbitraire; que cette accusation, malheureusement trop fondée, a été portée et démontrée sous les yeux du conseil de Sa Majesté en 1742, lors du conflit qui s'éleva entre la cour et le sieur Levet, au sujet de l'arrestation des nommés Louis Cadot, Charles Arbousset, et Joseph Violent; que ces particuliers, habitans et marchands de la ville d'Alais, furent d'abord traduits dans les prisons du sénéchal de Montpellier, sans signification d'aucun décret; et que, s'étant adressés à ladite cour pour réclamer leur emprisonnement, le fermier, sept ou huit jours après leur arrestation, leur fit signifier un décret laxé par le juge de Valence contre les nommés Charlot, Joseph

et Saint-Louis, comme le titre en vertu duquel il s'étoit saisi de leurs personnes; qu'au moyen de pareils décrets, on punit des innocens qui ont eu le malheur de déplaire, ou qu'ils servent à constituer en récidive les contrebandiers les moins coupables, et autorisent à leur infliger de plus fortes amendes;

21. Que le feu sieur Levet n'avoit pas craint de devenir le principal agent du fermier pour la vindicte de contrebande; que c'étoit lui qui régloit les démarches des directeurs des fermes; qu'il leur indiquoit, d'après le secret des procédures, les complices ou autres contrebandiers dont il falloit s'assurer, et les témoins qu'on devoit ouïr; qu'il ajoutoit aux fonctions secrètes du ministère public, lesquelles il s'arrogeoit contre toute sorte de loix, les avis les moins compatibles avec sa qualité de juge; qu'il osoit dicter à ses subdélégués les jugemens d'instruction, les solliciter de décerner de plus forts décrets que les délits ne comportoient, sous la promesse qu'il n'en abuseroit pas en définitive : faits notoires, qu'on ne sauroit dénier, et dont on trouveroit nombre de preuves entre les mains des directeurs des fermes et des subdélégués de ce juge;

22. Que le crédit du fermier a rendu universelle la jurisdiction criminelle en matière des fermes, attribuée d'abord à ce tribunal avec quelque réserve; qu'il est parvenu à cette universalité au moyen de nombre d'arrêts du conseil, portant des attributions particulières et successives (1), ce qui a enfin formé une plénitude de compétence que le fermier n'eût jamais osé demander, et dont l'attribution eût paru dangereuse et révoltante à la justice et à la sagesse dudit seigneur Roi.

(1) Arrêts du conseil, des 21 juillet 1733, 30 août 1735, 22 janvier, 26 février, 2 avril 1737, 3 décembre 1738, 2 octobre 1742, 2 avril 1743, 29 juillet 1749, 10 février 1760, 25 avril 1752, 6 mai 1755.

23. Que la surprise qui a formé, accru et perpétué cette commission, les abus qui accompagnent l'exercice du pouvoir qui lui est confié, les malheurs et le désordre qui en sont les effets, prouvent la nécessité de rétablir l'ordre des jurisdictions, et de rendre aux cours des aydes l'exercice d'un pouvoir qui fut toujours sans tache et salutaire en leurs mains;

24. Que la compétence en matière de contrebande est presque indivisible; qu'une même accusation poursuit la punition de délits très-différens en grièveté; qu'elle présente en même temps des introducteurs à port d'armes qui ne sont pas tous coupables de révolte et de meurtre effectifs, une foule de complices, de fauteurs, recéleurs, participes, dont l'intérêt et les efforts varient à l'infini, des gardes prévaricateurs qui ont livré les passages, des débitans qui ont abusé de la confiance du fermier et de son privilége pour faciliter et assurer la vente; que la conviction de chacun des coupables est liée et dépend des charges et aveux réciproques; que ce seroit continuer les abus et les maux que de substituer quelque autre commissaire que ce pût être; qu'en supposant même qu'on pût parvenir à réduire son pouvoir à des espèces distinctes, les inconvéniens dans l'exécution, la faveur et le crédit du fermier, ressort toujours subsistant, porteroient bientôt, comme par le passé, à accroître cette compétence, et à la rendre successivement universelle;

25. Que la division des ressorts, la multiplicité des tribunaux, sont nécessaires pour arrêter l'introduction des marchandises de contrebande, qu'on verse dans le royaume par plus d'une ouverture du côté des montagnes qui séparent de l'étranger, et par plus d'un port du côté de la mer; que les cours des aydes, dont la commission de Valence embrasse le territoire, et qu'elle réduit à l'inaction, sont chacune à portée d'une partie des frontières, que leurs premiers juges les en approchent encore davantage, et que ces derniers

sont en état d'informer dans le moment même des premières tentatives pour l'introduction, et d'en arrêter les suites;

26. Que la nécessité des tribunaux inférieurs a été reconnue même dans la forme donnée à la commission de Valence, et que le pouvoir de subdéléguer, dont ce commissaire jouit, est la preuve de cette nécessité;

27. Que, pour accélérer le remède que doivent procurer les exemples de punition, il est facile de n'établir qu'une seule instance pour les causes principales et leurs dépendances; qu'on peut forcer le premier juge, toujours autorisé à recevoir la plainte, à décréter et à informer, de se dépouiller dès que le substitut du procureur-général aura conclu à des peines afflictives; que par ce moyen les simples fraudes où il n'écheoit que l'amende seront les seuls procès où il puisse y avoir lieu à l'appel, qui ne sera jamais relevé, ou du moins poursuivi;

28. Qu'outre la suppression des appointemens du commissaire, de ses assesseurs et des suppôts de la commission, il en résultera une diminution considérable dans les frais de poursuite; que, les moindres contrebandes pouvant être facilement punies, les jugemens devenant plus connus et étant exécutés dans le lieu du délit, la crainte des peines produira l'effet pour lequel les loix les infligent;

29. Que, pour assurer l'information et le jugement contre tous les complices au même tribunal, ledit seigneur Roi peut autoriser chaque premier juge à informer contre eux hors de son territoire, et même hors de celui de la cour où il ressortit, et attribuer à la cour des aydes, la première nantie par l'information de son premier juge, le jugement de tous les complices; que, dans le concours de plusieurs informations, en cas d'une complicité qu'on n'eût pu d'abord soupçonner, un arrêt de jonction réunira les informations des divers premiers juges;

30. Que la récidive sera aisément constatée malgré la di-

vision des ressorts; que le même fermier, étant partie dans les divers tribunaux, peut en fournir la preuve par l'apport des arrêts qu'il aura poursuivis dans les autres cours; qu'en l'obligeant à envoyer à ses directeurs des expéditions de ces arrêts, et à les déposer au greffe de chacune desdites cours des aydes, on concilieroit l'avantage du dépôt unique avec celui de la division des ressorts;

31. Que le recours à des moyens extraordinaires ne peut être légitime qu'après l'insuffisance constatée de l'ordre établi; que, dans le cas présent, une expérience de trente années a convaincu des abus et des maux qui naissent du tribunal illégal; et qu'il est bien juste et bien naturel d'éprouver quels seront les effets du retour aux loix sacrées de l'ordre judiciaire, appropriées aux circonstanees, suivant le projet que ladite cour ose proposer audit seigneur Roi.

Fait et arrêté en la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, les chambres et semestres assemblés, le 9 février 1764.

*Mutilation d'un crucifix à Abbeville. — Procès et condamnation du chevalier de la Barre et de ses prétendus complices.* (1765.)

« Honorez la Divinité, et ne la vengez pas », a dit Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XII, chap. 4). Cette pensée sublime a inspiré à Beccaria un des plus beaux chapitres de son livre *des Délits et des Peines*, et Montesquieu lui-même n'avait fait que traduire cette phrase de Cicéron: *Deorum injuriæ, diis curæ.* Et c'est à l'époque même où la France et l'Italie applaudissaient au génie des deux éloquens défenseurs de la religion et de l'humanité que le fanatisme élevait l'échafaud de Calas et le bucher du chevalier de la Barre, et que les deux plus anciens parlemens de France confirmaient les sentences barbares des capitouls de Toulouse et des juges d'Abbeville.

Les congrégations réprouvées par l'ordonnance de Villers-Cotteret, par les états-géneraux d'Orléans et de Blois, par l'assemblée de Moulins, et l'arrêt du parlement de Paris de 1760, avaient survécu aux jésuites qui avaient fondé ces superstitieuses associations. Les jésuites, au mépris de leur serment, n'avaient changé que de nom et d'habit, et, sous le titre de missionnaires, ils avaient parcouru récemment les provinces de France, et surtout la Picardie; ils signalaient leur séjour par des plantations de croix énormes dans les lieux les plus fréquentés. Les âmes véritablement pieuses étaient alarmées de voir exposer sur la voix publique ces objets de leur vénération, qui ne pouvaient être convenablement placés que dans l'intérieur des temples.

Un grand crucifix de bois avait été élevé sur le pont neuf d'Abbeville. Le frottement journalier des voitures et mille autres accidens pouvaient détériorer ce frêle monument d'une imprévoyante dévotion.

On s'aperçut que, dans la nuit du 9 août 1765, ce crucifix avait été mutilé en plusieurs endroits. Le lendemain, messire Benoit Alexandre comte de Mouchi, chevalier baron de Vismes, seigneur de Sailly, Flibaucourt et autres lieux, sénéchal du pays de Ponthieu, rendit plainte de ce fait devant Nicolas Pierre Duval, sieur de Soicourt, lieutenant particulier, assesseur criminel à la sénéchaussée de Ponthieu et siége présidial d'Abbeville.

L'information commença le 13 août 1765, trois jours après la plainte. Soixante-dix-sept témoins furent entendus. L'évêque d'Amiens, M. Delamotte, vint faire en même temps une amende honorable. Tous les magistrats d'Abbeville assistèrent à cette cérémonie. Il voua au dernier supplice les auteurs encore inconnus des mutilations du crucifix, et accorda quarante jours d'indulgence à tous les fidèles qui visiteraient le *Christ outragé*, qu'on avait transporté dans l'église

royale et collégiale de Saint-Vulfrand, et y réciteraient les prières indiquées dans le mandement de monseigneur.

Cette cérémonie, faite par le prélat pieds nus et la corde au cou, avait échauffé les esprits; et cependant les témoins entendus n'avaient déposé que de choses étrangères aux mutilations du crucifix.

Le procureur du roi n'apprit par cette longue audition de témoins rien de relatif au délit qui faisait l'objet spécial de la plainte, mais seulement que *quelques jeunes gens avaient tenu des discours et fait des actions impis*. Suivant un témoin unique, l'un des jeunes gens, parlant d'un crucifix de plâtre qui était dans la chambre d'un autre jeune homme, avait dit qu'il voulait le briser; que des jeunes gens, sans autre désignation, avaient, deux mois auparavant, passé à cinquante pas d'une procession de capucins sans ôter leurs chapeaux, et le procureur du roi requit une nouvelle information sur ces discours et ces actions impies. Les témoins de la première information furent interrogés de nouveau, trente-huit autres déposèrent aussi devant le magistrat, et ces cent quatre dépositions ne fournirent aucune indice sur les auteurs de la mutilation du crucifix du Pont-Neuf.

Il est dangereux de confier à un magistrat unique le droit terrible de décider de la fortune, de la liberté et de la vie des citoyens, même dans le cas d'une simple mise en accusation. Un seul juge avait dirigé l'instruction du procès de l'infortuné Calas; ce juge haineux et fanatique avait préparé, consommé cet assassinat judiciaire. Telle était l'influence d'un seul homme dans le système de la procédure secrète. La publicité des débats, l'intervention des jurés comme juges des faits, les concours des magistrats ordinaires comme juges de la peine, assurent dans nos institutions nouvelles le salut de l'innocent et la juste punition du coupable.

Cinq jeunes gens, appartenans aux premières familles du

pays, et dont le plus âgé n'avait que dix-neuf ans, et le plus jeune quatorze, furent accusés, par le lieutenant criminel Duval de Soicourt, sur des ouï-dire, des propos extrêmement vagues. La première plainte avait pour objet la mutilation du crucifix du Pont-Neuf à Abbeville, et plus de cent témoins appelés pour déposer sur ce fait n'en disent absolument rien qui puisse appeler le plus léger soupçon sur ce point contre les accusés ni aucun autre. La seconde plainte ne parle que de discours et actions impis, qu'elle ne précise pas, et l'information est encore muette sur la mutilation du crucifix, mais désigne, et toujours vaguement, quelques uns des accusés comme coupables d'avoir chanté des chansons irreligieuses, de n'avoir pas ôté leur chapeau devant une procession de capucins. Aucun indice ne s'élevant contre eux ni aucun autre, sur l'objet de la première plainte, il ne pouvait y avoir lieu à poursuivre que sur le fait allégué dans la seconde, et le lieutenant criminel Duval de Soicourt fait prononcer par son tribunal la jonction des deux plaintes, pour y être statué par un seul et même jugement.

Quel motif avait porté ce Duval de Soicourt à poursuivre avec tant d'acharnement cinq jeunes gens que leurs relations, leur rang et leur parenté attachaient aux principales familles d'Abbeville? Quel motif surtout l'avait porté à appeler l'infamie et la mort sur le jeune de la Barre? Un sentiment de vengeance aussi injuste dans sa cause qu'atroce dans ses moyens. Il avait voué une implacable haine à la famille de Lefèvre de la Barre. Madame Feydeau de Brou, abbesse de Villaucourt, avait fait élever près d'elle le jeune de la Barre, petit-fils d'un lieutenant-général des armées, et son cousin germain; elle avait fait retirer à Duval de Soicourt la tutelle d'un jeune pensionnaire de son couvent, et rompre un mariage projeté par le fils de ce magistrat, qui brûlait de se venger de ce qu'il appelait un outrage.

Le chevalier de la Barre, et son ami d'Etalonde de Morival, invités à dîner par l'abbesse de Villaucourt, dans la partie extérieure du couvent, s'y rendaient le 6 juin 1765; ils étaient pressés d'arriver; on était menacés d'un orage; déjà la pluie tombait, et les deux jeunes gens gardèrent leur chapeau sur la tête, à la vue d'une procession de capucins, à cinquante pas de distance.

Duval de Soicourt, informé que le chevalier de la Barre et d'Etalonde de Morival ne s'étaient point découverts devant la procession, ni détournés de leur chemin pour se mettre à genoux, annonça hautement son dessein de faire de cet acte d'irrévérence le sujet d'un procès contre le cousin de l'abbesse de Villaucourt, *seulement*, disait-il, *pour l'inquiéter et lui faire voir qu'il était un homme à craindre*.

Survint l'événement du crucifix. Il confondit ces deux événemens, et écrivit à l'évêque d'Amiens qu'il y avait une conspiration contre l'Église catholique romaine; que chaque jour on mutilait à coups de bâton un crucifix de la mission; que des hosties consacrées avaient été enlevées, percées à coup de couteaux, et que, d'après le *bruit public*, elles avaient répandu du sang. Les mêmes assertions avaient été répétées dans l'instruction du procès, insinuées aux témoins avant leur déposition, signalées dans les monitoires, publiées dans toutes les églises, affichées avec profusion. Cette publicité, ces monitoires, cette procession expiatoire, la cérémonie de l'amende honorable, rien n'avait été omis pour frapper, comme dans le procès Calas, l'imagination de la multitude.

Toute la ville d'Abbeville était plongée dans la plus profonde consternation. L'abbesse de Villaucourt avait été forcée de quitter son monastère, pour aller chercher à la cour quelque appui contre les fureurs du lieutenant criminel, qui profita de son éloignement pour accélérer la plus épou-

vantable procédure. Il n'avait qu'un seul assesseur, assez inepte ou assez corrompu pour s'associer à son iniquité. Il manquait un troisième juge. A défaut d'assesseur en fonctions, il ne pouvait être pris que parmi les gradués du siége; et il se trouva là un nommé Broutelle, qui avait été successivement marchand de vin, de bœufs et de cochons; devenu titulaire d'une charge de procureur à Abbeville, et frappé alors même de deux sentences du tribunal consulaire d'Amiens, qui, sur des plaintes très-graves contre lui, lui avait enjoint *de produire ses livres*. Tels furent les juges du chevalier de la Barre, de d'Etalonde, de Moisnel, Dumainel de Saveuse, Douville de Maillefeu.

La terreur, la séduction, les insinuations les plus perfides, les faux les plus scandaleux, tous les moyens les plus infâmes, ont été employés dans l'instruction du procès, dans les interrogatoires des accusés et dans l'audition des témoins.

Soicourt et Broutelle avaient exhumé on ne sait d'où une sentence rendue, il y avait plus de cent trente ans, sur quelque accusation de sacrilége, pendant les troubles en Picardie.

Cette sentence leur servit de modèle pour celle qu'ils rendirent contre de malheureux enfans à qui tout moyen de justification avait été interdit. Aucun avocat n'avait pris ni pu prendre leur défense. En joignant l'ineptie et l'ignorance à la plus monstrueuse atrocité, ces juges d'Abbeville motivèrent la peine de mort prononcée contre leurs victimes sur une déclaration de Louis XIV, émanée en 1682, à l'occasion des *empoisonnemens* commis par les fameuses Voisin et Vigoureux et deux prêtres. Il n'y avait nulle apparence de parité entre les crimes bien avérés, bien prouvés, de la Voisin et de cette bande d'empoisonneurs, nobles et prêtres, qui avaient jeté la terreur dans la capitale, et les prétendus

actes d'impiété imputés à quelques adolescens d'Abbeville, et nullement prouvés.

Le chevalier de la Barre, et Moisnel, qui commençait sa quinzième année, avaient été seuls interrogés. Moisnel avait toute la timidité, toute l'imprévoyance du jeune âge. Au mot d'attentat contre la religion, sa raison s'égare, il se jette au genou de son juge, et lui fait une confession générale comme à un prêtre. Il n'est plus à lui! Il répond oui à toutes les questions qui lui sont faites. Le chevalier de la Barre, plus instruit, plus ferme, répondit toujours avec une franchise calme et courageuse; il oubliait ses propres dangers pour disculper Moisnel.

La terrible sentence fut prononcée le 28 février 1766. Le chevalier de la Barre et d'Etalonde furent déclarés convaincus d'*avoir chanté des chansons abominables et exécrables contre la Vierge Marie*, les saints et saintes, et condamnés à la torture, au supplice de la langue arrachée, et à être jetés dans les flammes.

D'Étalonde était contumace. De la Barre se pourvut au parlement de Paris contre la sentence de la sénéchaussée d'Abbeville; il y fut transféré dans les prisons de la Conciergerie. Une consultation de huit avocats les plus distingués du barreau, et parmi lesquels étaient Gerbier, Muyart de Vauglan, auteur du fameux *Traité des Matières criminelles*, ouvrage qu'on croirait écrit sous la dictée des Torquemada et des Laubardemont, et l'éloquent Linguet, démontra avec une grande évidence les nombreuses nullités de l'instruction faite par les juges d'Abbeville, leur ignorance et leur partialité. Cette œuvre d'ineptie et d'iniquité fut sanctionnée par cette cour souveraine, à la majorité de deux voix.

Le parlement de Paris n'eut plus à reprocher au parlement de Toulouse l'arrêt rendu contre Calas quelques an-

nées auparavant. Cet arrêt consacra le dernier triomphe du fanatisme religieux.

*Arrêt du parlement de Paris, du 4 juin 1766.*

« Vu par la cour, la grand'chambre assemblée, le procès criminel fait par le lieutenant criminel de la sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville, à la requête du substitut du procureur-général du Roi audit siége, demandeur et accusateur, contre Jean-François Lefebvre, chevalier, sieur de la Barre, et Charles-François-Marcel Moisnel, défendeurs et accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris; et encore contre Gaillard d'Étalonde, Pierre-Jean-François Douville de Maillefeu, et Pierre-François Dumaisniel de Saveuse, aussi défendeurs et accusés, absens et contumaces; lesdits Jean-François Lefebvre, chevalier de la Barre, et Charles-François-Marcel Moisnel, appelans de la sentence contre eux rendue sur ledit procès le 28 février 1766, par laquelle la contumace auroit été déclarée valablement instruite contre Gaillard d'Étalonde, accusé et contumace, et en adjugeant le profit d'icelle, il auroit été déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, par impiété et de propos délibéré, passé, le jour de la Fête-Dieu dernière, à vingt-cinq pas du Saint-Sacrement que l'on portoit à la procession des religieux de Saint-Pierre de ladite ville, sans ôter son chapeau, qu'il avoit sur sa tête, et sans se mettre à genoux; d'avoir voulu acheter du sieur Beauvarlet un crucifix de plâtre qui étoit dans sa chambre, et d'avoir dit que c'étoit pour le briser et fouler aux pieds; d'avoir proféré les blasphèmes énormes et exécrables contre Dieu mentionnés au procès; d'avoir chanté publiquement et différentes fois deux chansons impies et remplies de blasphèmes les plus énormes, les plus abominables et exécrables contre Dieu, la sainte Eucharistie, la sainte Vierge, les saints et saintes, mentionnées

au procès; d'avoir enfin, un des jours de l'été dernier, donné des coups de canne à un crucifix qui étoit alors placé sur le Pont-Neuf de ladite ville; pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable devant le crucifix placé sur ledit pont et devant la principale porte de l'église royale et collégiale de Saint-Vulfrand de ladite ville, où il seroit mené et conduit par l'exécuteur de la haute justice, dans un tombereau; et là, étant à genoux, nu-tête et nu-pieds, ayant la corde au cou, écriteaux devant et derrière portant ces mots : *Impie, blasphémateur et sacrilége exécrable et abominable*, et tenant en ses mains une torche de cire jaune ardente, du poids de deux livres, dire et déclarer, à haute et intelligible voix, que, « méchamment et par impiété, il a « passé de propos délibéré devant le Saint-Sacrement sans « ôter son chapeau et sans se mettre à genoux; a proféré « les blasphèmes contre Dieu mentionnés au procès; a chanté « les deux chansons remplies de blasphèmes exécrables et « abominables contre Dieu, la sainte Eucharistie, la « sainte Vierge, les saints et les saintes, mentionnées « au procès; et a donné des coups de canne sur le cru« cifix qui étoit sur le Pont-Neuf de ladite ville, dont il « se repent, demande pardon à Dieu, au Roi et à justice »; et audit dernier lieu avoir la langue coupée, et le poing coupé sur un poteau qui sera planté devant ladite porte de ladite église; ce fait, conduit dans ledit tombereau dans la place publique et principal marché de ladite ville, pour y être attaché avec une chaîne de fer à un poteau qui y sera à cet effet planté, et brûlé vif, son corps réduit en cendres, et icelles jetées au vent, tous ses biens acquis et confisqués au profit du Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement prise la somme de deux cents livres d'amende envers ledit seigneur Roi, au cas que confiscation n'eût lieu à son profit; et seroit ladite sentence, en ce qui regardoit ledit Gaillard d'Étalonde, accusé, contumace, exécutée par

effigie en un tableau qui seroit attaché par l'exécuteur de la haute justice à un poteau qui seroit à cet effet planté sur ladite place; en ce qui touchoit Jean-François Lefebvre, chevalier de la Barre, il auroit été déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, par impiété et de propos délibéré, passé le jour de la Fête-Dieu dernière à vingt-cinq pas du Saint-Sacrement que l'on portoit à la procession des religieux de Saint-Pierre de ladite ville, sans ôter son chapeau, qu'il avoit sur la tête, et sans se mettre à genoux; d'avoir proféré les blasphêmes énormes et exécrables contre Dieu, la sainte Eucharistie, la sainte Vierge, la religion et les commandemens de Dieu et de l'Eglise, mentionnés au procès; d'avoir chanté les deux chansons impies et remplies de blasphêmes les plus énormes, les plus exécrables et abominables contre Dieu, la sainte Eucharistie, la sainte Vierge, et les saints et saintes, mentionnées au procès; d'avoir rendu des marques de respect et d'adoration aux livres infâmès et impurs qui étoient placés sur une planche dans sa chambre, en faisant des génuflexions, en passant devant, et disant qu'on devoit faire des génuflexions lorsque l'on passoit devant le tabernacle; d'avoir profané le signe de la croix en faisant ce signe en se mettant à genoux et prononçant les termes impurs mentionnés au procès; d'avoir profané le mystère de la consécration du vin, l'ayant tourné en dérision, en prononçant à voix demi-basse, et à différentes reprises, dessus un verre de vin qu'il tenoit à la main, les termes impurs mentionnés au procès, et bu ensuite le vin; d'avoir profané les bénédictions en usage dans l'Église et chez les chrétiens, en faisant des croix et des bénédictions avec la main sur différentes choses, en prononçant les termes impurs mentionnés au procès; d'avoir enfin proposé au nommé Petignot, qui servoit la messe, et étant auprès de lui au bas de l'autel, de bénir les burettes, en prononçant les paroles impures mentionnées au procès; pour réparation de quoi, condamné à

faire amende honorable devant la principale porte de l'église royale et collégiale de Saint-Vulfrand de ladite ville d'Abbeville, où il seroit mené et conduit par l'exécuteur de la haute justice dans un tombereau ; et là, étant à genoux, nu-tête et nu-pieds, ayant la corde au cou, écriteaux devant et derrière, portant ces mots : *Impie, blasphémateur et sacrilége exécrable et abominable*, et tenant en ses mains une torche de cire jaune ardente du poids de deux livres, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, « méchamment et par impiété, il a passé de propos délibéré devant « le Saint-Sacrement sans ôter son chapeau et sans se mettre « à genoux, et proféré les blasphèmes contre Dieu, la sainte « Eucharistie, la sainte Vierge, la religion et les commandemens de Dieu et de l'Eglise, mentionnés au procès; et « chanté les deux chansons remplies de blasphèmes exécrables et abominables contre Dieu, la sainte Eucharistie, « la sainte Vierge, et les saints et saintes, mentionnées au « procès; et a rendu des marques de respect et d'adoration « à des livres infâmes, et profané le signe de la croix, le « mystère de la consécration du vin, et les bénédictions en « usage dans l'église et chez les chrétiens, dont il se repent, « et demande pardon à Dieu, au Roi et à justice » ; et audit lieu avoir la langue coupée ; ce fait, conduit dans ledit tombereau dans la place publique et principal marché de ladite ville, pour, sur un échafaud qui y seroit à cet effet dressé, avoir la tête tranchée, et être son corps mort et sa tête jetés au feu dans un bûcher ardent, pour y être réduits en cendres, et les cendres jetées au vent; et avant l'exécution, ledit Lefebvre de la Barre appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du procès, et la révélation de ses complices ; tous ses biens acquis et confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement prise la somme de deux cents livres d'amende envers ledit seigneur Roi, au

cas que confiscation n'eût lieu à son profit; auroit été sursis à faire droit sur les accusations intentées contre Charles-François-Marcel Moisnel; et avant d'adjuger le profit de la contumace contre Pierre-François Douville de Maillefeu et Pierre-François Dumaisniel de Saveuse, accusés contumaces, il auroit pareillement été sursis à faire droit sur les accusations contre eux intentées, jusque après l'entière exécution de ladite sentence contre ledit Lefebvre de la Barre, et ordonné que le réquisitoire du substitut du procureur-général du Roi audit siége, du 7 octobre dernier, et le procès-verbal de saisie de livres faite en la chambre dudit Lefebvre de la Barre, en conséquence de l'ordonnance étant au bas dudit réquisitoire, demeureroient joints au procès; ce faisant, que le *Dictionnaire philosophique portatif*, faisant partie desdits livres qui ont été déposés au greffe de ladite sénéchaussée, seroit jeté, par l'exécuteur de la haute justice, dans le même bûcher où seroit jeté le corps dudit Lefebvre de la Barre et en même temps. Ouïs et interrogés en la cour lesdits Jean-François Lefebvre de la Barre et Charles-François-Marcel Moisnel sur leursdites causes d'appel, cas à eux imposés et faits résultans du procès; ouï le rapport de Mᵉ Pellot, conseiller; tout considéré,

« La cour, la grand'chambre assemblée, dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant criminel d'Abbeville, mal et sans griefs appelé par ledit Lefebvre de la Barre, et l'amendera; ordonne, en conséquence, que le *Dictionnaire philosophique portatif*, qui a été apporté au greffe criminel de la cour, sera, avec les autres livres, reporté au greffe criminel de ladite sénéchaussée d'Abbeville; faisant droit sur l'appel interjeté par ledit Charles-François-Marcel Moisnel de la même sentence, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet à l'égard dudit Charles-François-Marcel Moisnel; le condamne en l'amende ordinaire; ordonne pareillement que le présent

arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment en la ville d'Abbeville; et pour faire mettre le présent arrêt à exécution, renvoie lesdits Jean-François Lefebvre de la Barre et Charles-François-Marcel Moisnel prisonniers par-devant ledit lieutenant criminel de la sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville.

« Fait en parlement, la grand'chambre assemblée, le 4 juin 1766.

« Collationné, MASSIEU. »

OBSERVATIONS.—Le parlement avait différé de dix jours à signer cet arrêt. Il avait sollicité la grâce du roi. Le chevalier de la Barre tenait de près à la famille Dormesson, l'une des plus considérées dans la haute magistrature. Louis XV fut inflexible; il répondit que, lorsqu'il avait lui-même annoncé l'intention que le parlement cessât de faire procès à Damiens, le parlement avait insisté pour la continuation des poursuites, et sur la nécessité de ne pas laisser impuni un tel crime; qu'à plus forte raison un coupable de lèze-majesté divine ne devait pas être traité plus favorablement que le coupable de lèze-majesté humaine.

Le chevalier de la Barre fut ramené à Abbeville dans une chaise de poste, accompagné de deux exempts, et escorté d'archers de la maréchaussée déguisés en courriers, et la voiture entra dans la ville par une porte opposée à celle de Paris. De la Barre fut reconnu. Il salua sans affectation tous ceux qu'il connaissait. La foule se pressait sur son passage, et partout régnait le silence de la douleur et de l'effroi. Sa grâce était toujours sollicitée; on s'attendait que le terrible arrêt ne serait point exécuté; on prenait chaque cavalier qui arrivait par la route de Paris pour le courrier porteur de la nouvelle si impatiemment attendue : cette espérance se maintint jusqu'au moment de l'exécution.

Au milieu de la consternation générale, la victime con-

servait le plus stoïque courage. On lui avait donné pour confesseur le père Bosquier, dominicain (1). *Prenons du café*, lui dit le chevalier de la Barre après avoir dîné paisiblement, *il ne m'empêchera pas de dormir.* En allant au supplice il promenait ses regards sur tout ce qui l'environnait. « Ce qui me fait le plus de peine en ce jour, dit-il, c'est d'apercevoir aux croisées des gens que je croyais mes amis. »

Parvenu au portail de Saint-Vulfrand, où il devait faire amende honorable, il soutint avec fermeté qu'il n'avait point offensé l'Etre suprême; il refusa de réciter la formule qui lui fut présentée; on la récita pour lui. L'arrêt ordonnait qu'il aurait la langue percée d'un fer rouge : il refusa de la présenter. Les bourreaux ne firent que le simulacre de ce premier supplice. Ramené au pied de l'échafaud, il montra la même impassibilité. En montant à cet échafaud, il laissa tomber sa pantoufle sur l'escalier; il descendit pour la ramasser, et remonta sans avoir été soutenu. Cinq bourreaux avaient été réunis pour cette exécution. Il examina le damas destiné à lui trancher la tête. Tes armes sont-elles bonnes? dit-il au bourreau de Paris. Est-ce toi qui as tranché la tête au comte Lally? — Oui. — Tu l'as manqué! Ne crains rien, je me tiendrai bien et ne ferai point l'enfant. Il se banda lui même les yeux et reçut le coup fatal. Son corps fut précipité dans le bucher, où l'on affecta de jeter en même temps le *Dictionnaire philosophique*.

Cette mort est-elle celle d'un impie? Tant de courage, de sang-froid, de dignité, au milieu des bourreaux et de l'appareil du plus effrayant supplice! La victime n'avait que dix-neuf ans.

---

(1) Ce confesseur pleurait. Le chevalier de la Barre l'avait engagé à dîner avec lui : « Prenons, lui avait-il dit, un peu de nourriture : vous aurez besoin de force autant que moi pour soutenir le spectacle que je vais donner. »

On avait vu, quelque temps auparavant, dans la même ville, une populace superstitieuse chercher avec une avide curiosité, dans les débris d'un autre bucher, les cendres d'un jeune scélérat de noble condition qui avait empoisonné son père, sa mère, et tenté d'empoisonner le reste de sa famille et trente autres personnes qu'il avait réunies dans un splendide repas; mais ce scélérat affectait la plus minutieuse dévotion, et de fanatiques mains recueillirent ses cendres comme celles d'un martyre.

Cette même populace se précipita sur le bûcher du chevalier de la Barre et en dispersa les cendres avec une stupide férocité.

Le chevalier de la Barre fut la première et dernière victime de cette épouvantable procédure. Le jeune Moisnel restait encore dans les fers. Linguet avait déjà pris sa défense dans un mémoire rédigé avant le supplice du chevalier de la Barre, mais qui ne put être publié qu'après et que j'ai sous les yeux. Il fait partie des œuvres de ce jurisconsulte, sous le titre de *Mémoire à consulter pour le sieur Moisnel et autres accusés*.

Dumaisniel de Saveuse et Douville de Maillefeu avaient été déclarés absous par une sentence du 10 septembre 1766, rendue par M. Lefebvre de Villiers, juge criminel de la sénéchaussée de Ponthieu, ainsi conçue :

« Nous etc., avons déclaré la contumace bien instruite contre Pierre-Jean-François Douville de Maillefeu, et Pierre-François Dumaisniel de Saveuse; et prononçant sur le chef d'accusation formée contre eux, les en avons déchargés et renvoyés quittes et absous.

« Fait et arrêté en la chambre du conseil criminel de la sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville, ce 10 septembre 1766. *Signé* Lefebvre de Villiers, Grignon et Lefebvre. »

Ces deux accusés étaient contumaces et n'avaient pas même eu besoin de se présenter pour être déclarés absous.

Moisnel, qui avait été transféré de prison en prison avec le chevalier de la Barre, et qui était menacé du même supplice, fut aussi renvoyé en liberté par un des juges de ce dernier, et reçut cependant une réprimande et des avis sévères avant d'être rendu à la liberté et à sa famille.

Duval de Soicourt ne survécut que quelques années à sa victime. Depuis l'exécution de la Barre, il cherchait à apaiser ses remords par les pratiques de la plus minutieuse dévotion. Une sombre mélancolie hâta le terme de ses jours; il mourut au mois de mars 1771.

Beaucoup d'écrits ont été publiés sur ce déplorable procès; on doit surtout remarquer le mémoire à consulter de huit avocats du barreau de Paris, et un autre mémoire en forme de lettre adressé par M. Cassen, le 15 juillet 1766, à Beccaria, auteur du livre *des Délits et des peines*. Ce mémoire se distingue par une grande pureté de principes, et par un exposé des faits très-clair et très-précis, et surtout par une une rare impartialité.

## *Procès de Lally.*

Calas et le chevalier de la Barre, un vieillard protestant, un adolescent catholique, avaient péri sur l'échafaud, tous deux victimes d'un stupide et atroce fanatisme. Ce n'est pas sans fondement qu'on a pu considérer comme victime de la politique étrangère le comte de Lally, lieutenant-général, qui avait été fait maréchal-de-camp sur le champ de bataille de Fontenoy. Nommé en 1756 gouverneur des possessions françaises dans les Indes-Orientales, il y était arrivé en 1758. Il s'y maintint avec des forces très-faibles contre les armées anglaises, jusqu'au 15 janvier 1761, qu'il fut forcé de se rendre à discrétion. Il fut ramené en Europe avec le conseil de la colonie et d'autres prisonniers. Sa valeur, son expé-

rience, ses succès, sa loyauté, étaient généralement connues dans les deux mondes. Abandonné par le Gouvernement de la métropole, il n'avait pu prévenir d'inévitables revers. On pouvoit peut-être reprocher au comte de Lally de la hauteur et de la dureté dans son administration. Mais les circonstances où il se trouvait, la nécessité de se jeter hors des règles ordinaires pour sauver cette importante colonie, pouvaient, sinon justifier, du moins atténuer l'accusation portée contre lui. Lui-même accusait le conseil et les principaux habitans. Le ministère le fit arrêter, et ce grand procès fut instruit et jugé par le parlement de Paris.

L'instruction du procès et l'exécution même de l'arrêt présentent des incidens vraiment extraordinaires, et c'est un de ces grands procès politiques où tout n'est point prouvé, où tout n'est point démenti, parce que des circonstances graves sont restées enveloppées d'un impénétrable mystère.

Le comte Lally fut condamné à avoir la tête tranchée, le 6 avril 1766, après une longue et douloureuse captivité.

On fut aussi indigné que surpris de le voir traîné à l'échafaud, la bouche fermée d'un bâillon. Quelques mots eussent-ils suffi pour éclairer le public? Une seule phrase, un seul nom, aurait-il suffi pour révéler un grand secret. Une précaution aussi barbare et sans exemple encore n'avait pas pour cause unique une prévoyance ordinaire; et ce n'est pas sans étonnement qu'on a lu dans les registres secrets de Louis XV, registres dont l'identité est authentiquement constatée, quartier de juillet 1766, n° 121, *Gratification à M. Pasquier, rapporteur du procès de Lally,* 60,000 *fr.*

On sait quelle était l'influence des puissances étrangères à la cour et dans le ministère de Louis XV. Le gouvernement anglais avait des agens partout, au conseil, dans le cabinet du prince et jusque dans le boudoir de la favorite.

Un arrêt du grand-conseil annula l'arrêt du parlement

de Paris le 25 mai 1778, et renvoya l'affaire au parlement de Rouen. M. Lally Tollendal, après des débats très-animés devant ce parlement, où il eut pour adversaire le fameux Desprémenil, obtint un nouvel arrêt du conseil qui évoqua ce long procès au parlement de Dijon.

Les efforts de M. Lally Tollendal pour parvenir à faire réhabiliter la mémoire de son père ont honoré sa piété filiale, ses talens et son courage; mais ils ont été constamment malheureux. Le parlement de Dijon, après un long examen, confirma l'arrêt du parlement de Paris, et condamna la mémoire du comte de Lally. Voltaire avait vainement prêté au fils éloquent et généreux l'appui de son talent et de son influence littéraire.

Remarquons que, dans le court espace de cinq années, trois grands procès religieux et politiques avaient occupé les cours souveraines de Toulouse, de Paris, de Rouen et de Dijon, et que celui du comte de Lally est le seul contre lequel l'opinion publique ait été partagée.

Je ne citerai pas les arrêts rendus dans cette dernière affaire: ils sont généralement connus et ne se rattachent que très-indirectement à notre droit public. J'ai dû me borner à en présenter cette rapide et impartiale analyse.

---

## PARLEMENT DE BRETAGNE.

On a pu se méprendre quelque temps sur les véritables causes des dissensions qui s'étaient élevées entre le duc d'Aiguillon, commandant la Bretagne, et les états et le parlement de cette province. Cette cause, je l'ai déjà indiquée, était l'ouvrage du parti jésuitique. Le parlement de Bretagne avait le premier révélé à la France, à l'Europe, et les anciennes intrigues et les crimes passés de cette turbulente faction, et ses nouveaux desseins pour le renversement du

trône et de l'autel, dont elle ose se proclamer et l'organe et l'appui.

Après avoir échoué trois fois auprès des états de Bretagne pour y faire annuler l'arrêt rendu contre eux, les jésuites, qui n'avaient changé que de nom et d'habit, saisirent la première occasion qui se présenta de diviser les états et le parlement. Ils échouèrent encore; et réduits à se contenter de l'appui du commandant de la province, ils en firent le principal instrument de leur vengeance. Ils employèrent leur arme favorite, la calomnie; des billets anonymes et platement injurieux contre l'un des ministres en faveur, M. de Saint-Florentin, quelques chansons satyriques, circulèrent dans la province, et avant tout à Versailles et à Paris. De fidèles émissaires osèrent en signaler comme auteurs les membres du parlement de Rennes dont la faction redoutait les lumières et le courage, et qui s'étaient prononcés avec le plus d'énergie pour la dissolution de la *société*.

L'origine de ces troubles, si honteux pour le ministère, dont l'obstination n'était que celle de la vanité humiliée, n'avait pour cause qu'une différence d'opinion entre le parlement et les états de Bretagne sur l'administration des chemins. Le plus léger examen suffisait pour éclairer le Gouvernement sur ce point important; mais le Gouvernement se prononça avec une inexcusable légèreté pour le commandant, qu'appuyait la favorite Dubarry. Une partie du parlement fut appelée à la suite de la cour, et attendit vainement une audience du roi pendant quatre mois. L'irritation des esprits devenait chaque jour plus alarmante. M. de Lachalotais et son fils, pour lequel le roi avait accordé la survivance de la charge de procureur-général, avaient réussi à prévenir des émeutes dangereuses dans plusieurs parties de la province. Ils furent signalés au monarque comme des séditieux. Le parlement de Bretagne subit d'iniques mutilations. Une commission extraordinaire,

composée de membres du grand-conseil et de maîtres des requêtes, fut envoyé en Bretagne pour y exercer les fonctions du parlement. Quatre magistrats de ce parlement, MM. Picquet de Montreuil, Charette de la Gacherie, Euzenon de Kersalaun, et Charette de la Colinière, furent enlevés de leur domicile et traînés en prison. MM. de Lachalotais père et fils furent, sans nul égard, sans nul ménagement, et avec la violence la plus inouïe, arrachés des bras de leur famille éplorée, et conduits comme les plus dangereux scélérats à la plus hideuse des prisons, le château du Taureau, dont le commandant, créature et espion du duc d'Aiguillon, les accabla de mauvais traitemens.

Des actes aussi arbitraires soulevèrent tous les parlemens de France. Celui de Paris prit la défense des malheureux proscrits avec la plus courageuse persévérance. Des remontrances souvent réitérées révélèrent au monarque et à la France entière toute l'iniquité de cette audacieuse persécution. La cour, contrainte de céder à l'ascendant de la vérité, aux cris de la France indignée, révoqua d'abord une commission extraordinaire nommée pour juger les prétendus coupables, et évoqua l'affaire au parlement de Paris, et ensuite au parlement de Bretagne; mais, pendant ce conflit de juridiction, un agent du ministère, officier décoré, assisté d'un huissier du grand-conseil, enleva les pièces du procès du greffe où elles avaient été déposées.

Cet enlèvement blessait toutes les convenances, tous les usages et toutes les lois (1). On avait saisi sans formalité les papiers des proscrits, et ce fut dans les papiers enlevés au greffe ou du domicile des prétendus coupables que l'on cher-

(1) Je ne rapporterai pas les remontrances du parlement sur ce point: ces remontrances sont basées sur la même doctrine que celles que j'ai publiées relativement à l'enlèvement des papiers de l'affaire de Billard de Vaux. (Voy. tom. 1er, p. 302, de cet ouvrage.)

cha quelques indices qui pussent les compromettre. On trouva dans des lettres confidentielles, écrites par M. de Lachalotais à son fils, et enlevées dans le cabinet de ce dernier, cette phrase : *Tout pour le roi; rien pour le duc d'Aiguillon et les jésuites.* Ces lettres d'un père à son fils devaient être sacrées; l'autorité publique n'avait aucun droit de s'en emparer; et cette phrase, sur laquelle on établissait tout le système de l'accusation, n'avait rien dont le gouvernement du roi dût s'offenser. On chercha à appuyer cet *indice accusateur* de quelques autres circonstances inventées par des espions plus impudens qu'habiles, et dont toutes les assertions se trouvaient complétement démenties par des faits de notoriété publique. On avait supposé des réunions secrètes entre les quatre magistrats proscrits et MM. de Lachalotais; et, par un effet de circonstances vraiment extraordinaires, les uns se trouvaient en Bretagne et les autres à Versailles, et rien ne permettait même de soupçonner qu'il eût pu exister entre eux aucune relation dont l'autorité publique eût dû s'alarmer. Cet isolement était plutôt un effet du hasard que de leur prévoyance.

« Il est peu d'événemens, pour peu qu'ils paraissent intéressans, et que des gens de quelque crédit y prennent part, où la facilité d'accréditer les accusations, de grossir le nombre des témoins, de former des corps de délits, n'augmentent, en proportion des recherches, les ennemis de ceux que l'on veut perdre. On leur en suscite de nouveaux; on emploie, s'il est possible, et il l'est toujours, l'arme terrible de la superstition et du fanatisme.

« Dans ces circonstances, si des gens malintentionnés ont l'autorité en main, on promet, on menace, on punit, et, par l'espionnage, les choses se trouvent réduites au point que l'innocence devient la victime de la corruption et du crime.

« Si les témoignages manquaient, on a toujours la res-

source ou le prétexte de la convenance ou de la nécessité de l'État. Alors les soupçons, ménagés par des espions et par des protégés, exagérés par des hommes puissans, suffisent pour faire arrêter des personnes domiciliées ou non, il n'importe. On met en avant un corps de délit vague, qu'on espère bien réaliser; le scellé est mis dans les cabinets; des intendans et des subdélégués font l'inventaire des papiers; ils parcourent les secrets des familles, les lettres qu'on a regardées comme indifférentes, parce qu'on ne pouvait y imaginer de crimes; on saura aussi ce que les personnes auront pensé ou écrit depuis dix, vingt, trente ans; on saura ce que leur aurout mandé père, mère, frère, sœur, parens, etc..... Mais que serait-ce si, dans ces amas de papiers, de lettres de toutes sortes de personnes, recherchant avec une malignité noire les réflexions inconsidérées, les plaintes bien ou mal fondées qui pourraient s'y trouver; si, faisant à volonté le choix de ce qui peut nuire, supprimant ce qui peut servir, il était permis de représenter au souverain ces plaintes comme des démarches tendantes à des fermentations dangereuses; de montrer des parens, des amis, liés depuis trente ans, comme des personnes unies par la faction; de travestir ces liaisons, ces amitiés anciennes, ces lettres, en associations criminelles ou en correspondances suspectes.

« Où fuir, où se cacher, pour éviter les poursuites de pareils hommes? Non, il n'y a personne qui pût échapper à cette infâme inquisition; non, il n'y en a pas une seule qui, en remplissant tous ses devoirs, eût une assurance raisonnable d'habiter le soir dans sa maison et de coucher dans son lit..... » (*Mémoire de M. de Lachalotais*, première publication en 1766.)

L'illustre proscrit ne se trompait pas sur les auteurs des maux qu'il souffrait, des maux plus grands dont il était menacé. Ce n'était pas impunément qu'il avait provoqué la

dissolution des jésuites. La société n'existait plus de droit, mais de fait, et elle avait conservé toute son influence sur le Gouvernement et sur les autorités locales de toute la France.

Les quatre conseillers proscrits avec MM. de Lachalotais avaient été rendus à la liberté et à leurs fonctions. Le parlement de Bretagne avait été rétabli dans le plein exercice de ses attributions : les deux procureurs-généraux avaient été exceptés. La commission nommée pour les juger avait été révoquée. L'ordonnance qui avait évoqué cette affaire aux parlemens de Paris et de Bretagne avait été déclarée non avenue; toute la procédure avait été mise au néant, et le jour de la justice et de la vérité n'avait pas encore lui pour les deux proscrits. Tous les Bretons, toute la France, réclamaient ce dernier acte d'équité. Les autres parlemens avaient prévenu les démarches de celui de Bretagne; mais la faction jésuitique était tellement puissante dans cette province, qu'elle avait rendu jusque alors inutile le généreux concours de tous les grands corps judiciaires pour le rappel des dernières victimes de la calomnie et du fanatisme.

Avant de rapporter les remontrances des parlemens de Bretagne à ce sujet, il convient de faire connaître d'après les mémoires du temps l'organisation de cette faction et son influence en Bretagne.

Les membres du parlement de Bretagne avaient donné leur démission malgré les efforts de MM. de Lachalotais pour les détourner de cette irrésolution, qui pouvait avoir de si funestes conséquences. Cet événement avait redoublé l'audace et les espérances de la faction. Le rétablissement du parlement, l'annulation des iniques procédures intentées contre les deux procureurs-généraux et les quatre conseillers, purs comme eux, n'arrêtèrent point le cours de ces obscures intrigues. Qu'il me suffise de rappeler ce qu'elle osa à l'épo-

que de l'origine des troubles qu'elle-même avait fait naître, et dont elle accusait les magistrats les plus irréprochables.

On lit dans une notice anecdotique qui précède l'excellent mémoire sur les commissions extraordinaires en matière criminelle le passage suivant (1) :

« C'est principalement depuis les démissions que les conjurés (les congréganistes) tiennent fréquemment leurs assemblées clandestines. Là ont été faites les informations secrètes contre les magistrats détenus, et surtout contre les procureurs-généraux ; là sont médités et préparés les prétendus chefs d'accusation sur l'abus du pouvoir, etc. ; là sont cherchés et sollicités les témoins, sont dénoncés les parens, les amis, les conseils des accusés ; là sont choisis les espions, qui sont distribués ensuite dans les cours de la province, etc.

« Lieux d'assemblées. — Au petit séminaire ; à l'hôtel des Pauvres-Gentilshommes ; chez les filles du Bon-Pasteur ; chez les Calvairiennes, dites de Cucé ; chez les filles de Saint-Thomas ; aux hôpitaux de Saint-Yves, de Saint-Meen ; chez les frères ignorantins ; à l'hôtel de Langle ; chez Mme de Rozili ; chez madame Feré, rue du Griffon ; chez la veuve Chalmel, rue Saint-Germain ; chez madame Crépine, tapissière ; chez la femme Duclos, près l'église paroissiale de Toussaints. »

On nomme parmi les principaux congréganistes l'évêque de Rennes, un des grands-vicaires, six autres prêtres, un président, un avocat-général, le sénéchal de Rennes, plusieurs conseillers au parlement, des chevaliers de Saint-Louis, un greffier, plusieurs procureurs, le subdélégué, un exempt de la maréchaussée, vingt-huit ex-jésuites sécularisés, et des hommes de toutes conditions, deux femmes de président au parlement, beaucoup de femmes de conseillers, et d'autres appartenant aux premières familles de Bretagne.

(1) Tableau des assemblées secrètes des jésuites et leurs affidés à Rennes.

Tous les congréganistes, hommes et femmes, sont nommés et complétement désignés dans l'ouvrage que je viens de citer.

La même ordonnance qui avait rendu à la liberté les quatre conseillers s'énonçait à l'égard de MM. de Lachalotais d'une manière nullement satisfaisante. Ils avaient présenté requête au parlement pour être jugés; leur requête avait été accueillie. Le parlement avait adressé au roi des remontrances sur ce point, et n'avait obtenu que cette réponse :

« Ce n'est point pour les faits dont mes procureurs-géné-
« raux ont été accusés qu'ils sont retenus par mes ordres : il
« ne peut plus en être question depuis mes lettres patentes
« du mois d'août dernier (1). Vous n'auriez pas dû recevoir
« leur requête, et je vous défends d'y donner aucune suite.
« D'autres faits, qui n'ont aucun rapport à l'exercice de leurs
« fonctions, m'ont déterminé. Ils ne vous concernent point,
« ni la magistrature, et je n'en dois compte à personne. »

Ce fut cette réponse qui donna lieu aux remontrances suivantes :

Sire,

Votre parlement a porté aux pieds du thrône, avec les hommages de l'amour et de la reconnoissance, les vœux de la magistrature et de vos peuples sur ce qui manque à l'accomplissement des vûes de paix que Votre Majesté avoit annoncées. La nation croyoit toucher enfin à l'instant heureux de voir disparoître l'exception affligeante que souffre la félicité publique par la disgrace perpétuée de deux magistrats qui, après avoir eu le plus de part aux malheurs de leur patrie, n'en ont point encore eu au changement de son sort, au retour du calme et de la justice.

La réponse de Votre Majesté à nos remontrances et à nos

(1) Qui avait annulé toute la procédure.

députés, en nous annonçant qu'il est encore des impressions funestes qui détournent le succès de la demande la plus légitime, n'impose à votre parlement qu'une obligation plus étroite et plus indispensable de dissiper ces impressions, d'indiquer les voies légales auxquelles il est réservé de les détruire, et d'exposer à Votre Majesté les considérations les plus dignes de l'attention d'un souverain qui ne veut régner que par les loix.

Les représentations que nous avons l'honneur d'adresser à Votre Majesté ne se bornent pas à réclamer pour vos procureurs-généraux les droits de tout citoyen : nous réclamons, Sire, pour les loix elles-mêmes et pour leur stabilité, pour la magistrature entière et pour sa propre sûreté, pour l'ordre public et pour les formes précieuses qui le maintiennent. Votre parlement invoque les principes qui dirigent tous les actes de votre puissance souveraine, les principes auxquels vos vûes tendent sans cesse, même lorsqu'il arrive que des surprises étrangères vous en écartent. Si l'amour de la justice suffisoit pour garantir des dangers de la surprise, si le désir de protéger la vérité suffisoit au souverain pour la reconnoître toujours, ce don, au-dessus des facultés humaines, eût été l'appanage de l'âme la plus juste et la plus sensible que le Ciel ait placée sur le thrône. Mais l'éclat qui l'environne, les soins multipliés dont il est le centre, la distance des sujets au souverain, souvent jusqu'aux vertus du monarque, deviennent autant d'obstacles qui ferment à la vérité l'accès que son cœur lui destine; les disgraces passagères que l'on peut éprouver sous le règne de la bienfaisance même n'ont jamais que cette unique source. De là les obligations et les devoirs les plus importans de la magistrature; l'unique soin que la justice souveraine ne puisse remplir par elle-même devient le devoir sacré des magistrats qu'elle honore de sa confiance; c'est le premier tribut qu'ils vous

doivent; leur fidélité et leur constance à l'acquitter est la preuve la plus forte de leur amour pour votre personne sacrée, de leur zèle pour le bien de votre service, et de leur attachement inviolable aux intérêts précieux de votre justice et de votre gloire.

Votre parlement, Sire, manqueroit donc tout à la fois et aux intentions de Votre Majesté et à son devoir, s'il se permettoit de dissimuler et s'il ne développoit pas dans toute leur étendue les atteintes que la réponse de Votre Majesté porteroit, contre vos vûes, aux loix les plus essentielles et les plus inviolables. La constitution de la monarchie n'a jamais distingué de loix de deux espèces, l'une de celles qui assureroient à part les intérêts du thrône, l'autre de celles qui ne concerneroient que la liberté légitime des sujets; elles ont la même source; un nœud indissoluble les unit dans le principe constitutif de la monarchie, comme elles le sont dans le cœur de Louis-le-Bien-Aimé. Tout à la fois gardiennes du thrône et protectrices de la liberté et de la sûreté des sujets, on ne pourroit les séparer sans faire changer à l'Etat de nature et de nom; indivisibles et immuables, elles ont fondé, elles maintiennent, elles perpétuent l'État, elles en lient toutes les parties, et c'est par leur accord que se soutient depuis tant de siècles cette constitution durable, sous l'empire de laquelle le peuple ne connoît rien de plus sacré que tout ce qui affermit l'autorité du souverain, le souverain rien de plus précieux que tout ce qui garantit la liberté de tous et chacun de ses sujets.

Au premier rang de ces loix sont celles qui président à l'accusation, à la poursuite du crime, à la défense de l'innocence et de la sureté; le rapport immédiat de ces loix avec la liberté, la propriété personnelle et l'honneur de tous les citoyens, les lie intimement aux loix fondamentales de l'État, et leur en donne la nature et la force; elles établissent

pour tout citoyen (1) accusé et dénoncé en face de la loi le droit essentiel de prétendre à une justification juridique, à un jugement légal dans le tribunal (2) naturel et compétent. Si l'accusé est coupable, la loi le punit, mais sans impression de haine, de cabale, de vengeance; s'il est innocent, elle l'absoud sans partialité; elle s'arme de toute sa sévérité pour indiquer, pour découvrir et pour punir les délateurs de l'innocence persécutée. Le droit de l'accusé à cette justification légale n'est pas un droit flexible et momentané; l'autorité souveraine ne peut jamais être intéressée à le restreindre, et elle l'est toujours à le garantir; toute autre autorité est faite pour le respecter, le calomniateur pour le craindre; quelque puissant qu'il soit, il est de la majesté du thrône qu'il ne puisse l'éluder; l'innocent seul peut y renoncer, mais c'est lorsqu'il n'existe aucun nuage sur la réalité de sa justification, c'est lorsqu'il en éprouve les suites nécessaires, c'est lorsqu'à ces signes certains la nation et la magistrature n'y peuvent plus méconnoître les effets d'une justification légale.

Quelque précieux, quelque consolant que soit pour vos procureurs-généraux le témoignage expressif de leur innocence, consignée dans vos lettres patentes du 12 août, ni la nation ni la magistrature n'y peuvent reconnoître les caractères d'une pareille justification. Que n'est-il possible d'effacer le souvenir de cette procédure sans exemple, qui

---

(1) « Ante suos pares justum justiciæ judicium sustineat, reus. » — Cap. 2, p. 82.

« Neminem privari suá dignitate, absque legali sanctione, aliquem nos« trorum fidelium volumus. » — Capit.

(2) « Nullus in regno Francorum debet ab aliquo jure suo spoliari, nisi « per judicium parium. » — Matth. Paris., ann. 1226.

Ordonnance de Charles-le-Chauve. (Capit. 1. c. 1, chap. 3.) Déclaration de Philippe de Valois, du 5 juillet 1341. Déclaration de Louis XI, du 21 octobre 1467.

étonna, pendant plus d'un an, la France entière! Cette procédure, qui dans cet intervalle changeoit à chaque instant de juges, d'objets d'accusation, de formes, de systêmes et de perspective, fut terminée par les lettres du sceau, du 22 décembre. L'accusation ne fut pas jugée; non, Sire, la loi n'a pas encore prononcé sur le sort de deux magistrats accusés, poursuivis, décrétés, déclarés innocens, et toujours punis.

Par les lettres patentes du 12 août dernier, les vûes de Votre Majesté furent sans doute de réparer, s'il étoit possible, le défaut d'une justification légale. Dans ce nouvel acte de votre puissance, le parlement ne pouvoit méconnoître l'empreinte des mouvemens naturels de votre âme sensible et bienfaisante; mais il n'en est pas moins vrai, Sire, que le témoignage avantageux que rendent ces lettres patentes à l'innocence des accusés, envisagé dans l'ordre des loix (et à quel autre ordre peut appartenir la justification d'un accusé?), ne porte aucun des caractères auxquels on peut, en matière criminelle, reconnoître un acte légal et régulier, qui termine sans retour une accusation : tel seroit l'effet d'un jugement, de lettres de grace ou d'abolition, ou enfin du désistement de l'accusateur.

Les lettres patentes du 12 août, Sire, n'étoient certainement pas un jugement; il n'en pouvoit émaner que d'un tribunal contentieux, d'un tribunal compétent, et dans les formes établies par loix, et avec les suites que l'absolution ou la condamnation de l'accusé rend nécessaires.

On n'y peut aussi reconnoître de lettres de grace ou d'abolition. Le droit suprême de faire grâce est le plus bel attribut de la puissance royale; mais, Sire, l'exercice de ce droit se règle (1) par des formalités que les ordonnances ont

(1) Tout le titre de l'ordonnance de 1670.

prescrites. Le souverain n'use de ce droit suprême que pour le sujet qui le sollicite et qui l'invoque; le monarque lui remet la peine, en abolissant le délit. L'accusé a sollicité cette faveur en avouant son crime; il l'avoue encore en se présentant comme coupable (1) aux ministres de la loi (2). On y pèse les faits; et l'enregistrement des lettres du prince, subordonnées par ses propres ordonnances à cet examen de la loi, ne soustrait à sa rigueur que l'application d'une peine que le souverain a remise. Ah! Sire, ni les circonstances, ni les motifs, ni les termes de vos lettres patentes, ne leur donnent, par rapport aux accusés, aucun trait de ressemblance avec des lettres de grace.

Les lettres patentes du 12 août ne peuvent aussi être considérées comme un désistement de l'accusateur. Le souverain, dans qui réside la puissance législative, ne peut exercer lui-même le pouvoir de déférer et celui de juger. Louis-le-Bien-Aimé ne sera jamais l'accusateur de ses sujets. D'ailleurs, les formes du désistement de l'accusateur sont prescrites par les loix (3). Le désistement doit être communiqué et signifié aux accusés; il doit l'être de plus au procureur-général de Votre Majesté. Vos lettres patentes n'ont pu donner lieu à ces formalités, qui eussent été indispensables : elles se trouvent donc réduites, par leur propre motif et par les circonstances, à n'être qu'un témoignage avantageux accordé aux accusés, une déclaration favorable que votre parlement pouvoit recevoir en tout état de cause. Votre parlement y voyoit une défense à la partie publique et à tout accusateur de poursuivre les accusés; votre parlement y voyoit avec plus d'allarmes qu'elles tendoient à en-

(1) Art. 20, 18 et 21 du titre 16. 1670.

(2) Art. 25, *tit. eodem.* 1670.

(3) Jousse, sur l'ordonnance de 1670, art. 5, tit. 3.

lever aux accusés le droit d'une justification légale, le droit de se plaindre des délateurs, de les poursuivre, et d'obtenir une réparation proportionnée à la calomnie. Ces allarmes, jointes aux dangers de l'exemple qu'offroit une forme nouvelle et inconnue, ne pouvoient être calmées que par la confiance, que par la certitude, fondée sur vos lettres patentes, de leur voir succéder du moins l'effet propre et immédiat d'une déclaration d'innocence. Envisagées dans leur motif et dans leur disposition, elles n'avoient pas d'objet plus clair et plus direct que de détruire les causes de la disgrace des accusés par les témoignages les plus flatteurs que des magistrats pussent recevoir de la bouche du souverain; la disgrace perpétuée après ces témoignages en détruisoit l'effet et la force. L'effet de vos lettres patentes étoit de déclarer l'innocence des accusés : l'exécution indivisible de vos lettres patentes emportoit donc la cessation de la disgraces; et la disgrace subsistante et perpétuée est l'inexécution formelle des lettres patentes; elles les détruiroit, elle les rendroit illusoires dans ce qui en pourroit seul constituer le caractère propre, le rétablissement de l'innocence dans les droits qui en sont inséparables lorsqu'elle est reconnue.

De-là quelle incertitude cruelle et accablante pour vos procureurs-généraux, traités comme les plus grands criminels à la face de l'univers, déclarés ensuite innoçens avec non moins d'éclat et de publicité, déchus presque au même instant de cette déclaration d'innocence par la continuité d'un état d'interdiction et de peines fait pour des coupables convaincus. Cet état indéfinissable et contradictoire pouvoit encore laisser à la nation des soupçons; il a dû allarmer leur délicatesse.

Tels sont, Sire, les motifs qui ont déterminé l'opposition que vos procureurs-généraux ont formée à l'enregistrement des lettres patentes du 12 août.

Elle est fondée cette opposition sur le droit et sur le fait; elle n'est pas moins régulière dans la forme.

La voie de l'opposition est toujours ouverte, suivant l'article 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, contre les jugemens auxquels le demandeur en requête n'aura été partie ou duement appelé; la voie de l'opposition est ouverte à des parties dont le procès n'a pas été communiqué (1) à votre procureur-général, ensemble les lettres qui le terminent; à des parties à qui elles n'ont pas été signifiées (2), afin de fournir leurs moyens d'opposition; à des parties enfin qui n'ont pas été jugées (3) sur la vue des charges et informations.

L'opposition est encore fondée sur le texte précis de la déclaration de 1673; elle distingue les édits et lettres patentes concernant les affaires du Roi ou les affaires publiques, soit de justice ou de finance, émanées de la seule autorité et propre mouvement du Roi, sans partie, d'avec les lettres patentes expédiées sous le nom et au profit des particuliers. Si la déclaration de 1673 porte que les édits émanés du propre mouvement, sans partie, concernant les affaires publiques, ne peuvent être opposés, cette déclaration a eu le sort de toutes celles que la foiblesse inséparable de la nature humaine laisse échapper quelquefois contre les vrais principes : leur extrême rigueur, leur opposition avec les loix de l'État, les fait bientôt tomber en désuétude. De-là, et sur ces principes, est intervenue la déclaration de 1715, par laquelle celle de 1673 est abrogée en partie; mais sa disposition finale ne l'a jamais été. Elle porte : « N'entendons néanmoins comprendre aux dispositions ci-dessus « nos lettres patentes expédiées sous le nom et au profit des

(1) Ordonnance de 1670, art. 20, tit. 26.
(2) Ordonnance de 1670, art. 19, tit. 26.
(3) Ordonnance de 1670, art. 25, tit. 26.

« particuliers, à l'égard desquelles les oppositions pourront « être reçues, et nos cours ordonner qu'avant faire droit « elles seront communiquées aux parties. »

Il reste d'examiner, Sire, sous laquelle des dispositions de la déclaration de 1673 on doit ranger les lettres patentes de Votre Majesté du 12 août. Sont-elles de la nature de celles à l'enregistrement desquelles le législateur défend à ses cours de recevoir aucune opposition de la part des corps, communautés et particuliers qui y sont exprimés, *parce qu'il importe au bien de son service et au bien de l'Etat qu'elles soient incessamment enregistrées?* ou appartiennent-elles à l'exception que renferme la dernière disposition en faveur des particuliers dont le droit est toujours entier? *Salvo jure nostro in alienis et alieno in omnibus.*

Les lettres patentes du 12 août sont émanées, il est vrai, de la seule autorité de Votre Majesté, Sire; mais elles ne concernent pas les affaires de justice ou de finance: elles porteroient le caractère d'une loi générale pour tout le royaume, elles énonceroient des règles à observer à l'avenir, elles réformeroient ou préviendroient des abus.

Elles sont émanées de la seule autorité de Votre Majesté, Sire; mais sont-elles sans parties, ces lettres patentes qui, après des traitemens humains qui fatiguèrent la haine des délateurs, et qui ne l'ont pas désarmée, tendroient à imposer silence à des magistrats accusés sans les entendre? Elles ne sont pas sans parties, puisqu'elles prononcent sur une accusation particulière, puisqu'elles statuent sur un fait particulier; elles ne sont pas sans parties, car elles sont au nom des accusés déclarés innocens, et au profit des accusateurs coupables.

La loi, les faits et les ordonnances concourent ainsi à justifier l'opposition formée par vos procureurs-généraux, Sire, à l'arrêt d'enregistrement du 18 août 1769. Cette opposition, que la sagesse de vos augustes prédécesseurs a mé-

nagée contre les suprises qui pourroient être faites à la justice, doit se porter dans le tribunal où a été rendu le jugement auquel on s'oppose: c'est une maxime constante dans l'ordre judiciaire (1); c'est le vœu général de vos ordonnances et de celles de vos augustes prédécesseurs (2).

C'est donc devant votre parlement, Sire, que vos procureurs-généraux ont dû se pourvoir; il est le tribunal dont est émané l'arrêt d'enregistrement opposé; il est le tribunal seul compétent pour juger ses membres (3). Cette loi prend sa source dans les plus anciennes ordonnances du royaume, et sa sagesse en assure la durée.

En considérant ainsi la légitimité du droit des procureurs-généraux de se pouvoir, la régularité de la forme dans laquelle ils se sont pourvus, votre parlement, Sire, n'a pu se dispenser de recevoir leur opposition, fondée sur la loi, nécessitée par le fait, dirigée par les ordonnances. Votre par-

---

(1) Voyez Bornier, *des Evocations*, aux notes, p. 379. — Rodier, sur l'art. 25 du tit. *des Requêtes civiles*. Idem, sur l'art. 26, quest. 1re.

(2) Tit. 35, art. 26, n. 8, de l'ordonnance de François Ier, en 1545. Art. 38 de l'ordonnance de Charles IX, en 1560, aux états d'Orléans.

(3) Ordonnance de Charles VIII de 1493, art. 110.

Louis XII, en 1498 et 1499.

François Ier, en 1539, art. 130.

Charles IX, en 1566, art. 3.

Henri III, ordonnance de Blois, art. 144. Edit de la Bourdaisière, 17 mai 1529, art. 2.

Voyez Chopin, sur la Coutume de Paris, liv. 3, tit. 3.

Despeisses, partie première, tit. 3, *des Juges ès causes criminelles*.

Antomne, dans ses *Conférences du droit françois avec le droit romain*.

Muyart de Vouglans, Lacombe, Salé, Serpillon.

« Les membres d'un parlement ne peuvent être jugés que par le parlement même, en corps et les chambres assemblées. On ne peut seulement enquérir contre aucun magistrat de cour souveraine qu'au préalable, par ordonnance de la même cour, la cause ne soit communiquée au procureur-général, de laquelle le prévenu puisse demander communication, si bon lui semble....., au nombre desquels officiers de la cour sont les gens du Roi. » (La Roche-Flavin, liv. 10, ch. 32.)

lement est le dépositaire des loix; il en est le ministre essentiel et nécessaire; ses devoirs, son serment, le lient à la garde de ce dépôt inviolable et aux fonctions de ce ministère. De quel crime ne seroit-il donc pas coupable, s'il dénioit aux sujets de Votre Majesté, Sire, la justice qu'il est chargé de leur rendre en votre nom, s'il osoit en suspendre l'activité, s'il se permettoit de retarder ou de rejeter les moyens que la loi donne pour la protection du citoyen? Votre parlement manqueroit encore avec plus d'éclat à son serment, à la nation, à vous-même, Sire, s'il dénioit à vos procureurs-généraux la justice qu'ils ont rendue à vos peuples dans le pénible exercice de leur ministère : c'est par-là qu'ils ont mérité cette estime publique, que la haine n'a pu leur enlever, et qu'il faut bien qu'elle respecte.

Il seroit encore contre la justice, et par conséquent, Sire, contre la volonté de Votre Majesté, d'arrêter le ministère des loix par des défenses qui mettroient votre parlement dans l'alternative cruelle ou de ne pouvoir y obtempérer, ou de commettre un déni de justice formel. Vous avez déclaré vouloir régner par la loi, Sire; elle assure sa protection à vos procureurs-généraux; elle leur a indiqué le moyen d'une opposition par requête. Votre Majesté, instruite des motifs qui l'ont déterminée, ne défendra pas d'y donner suite. Ah! Sire, défendez plutôt aux ennemis de vos procureurs-généraux (et il est facile de vous les indiquer: ce sont tous ceux de la chose publique), défendez-leur de donner suite à leurs cabales, à leurs manœuvres, à leurs haines; elles devroient être assouvies.

Quand Votre Majesté désire un silence absolu sur les accusations et sur ce qui les concerne, quand Votre Majesté veut effacer pour toujours tout ce qui peut en rappeler le souvenir, seroit-il possible que cet acte de clémence pour des délateurs, dont la moindre peine devroit être *celle de n'être pas crus*, n'opérât, contre les vûes de Votre Majesté,

que l'effet d'un partage inégal et du contraste le plus frappant? que, d'un côté, les fruits de l'oubli, du silence et de la paix, fussent réservés aux délateurs et à la calomnie, tandis que la disgrace, toujours subsistante, seroit le partage de l'innocence reconnue; que, de l'autre, l'innocence fût privée même du droit que donne l'accusation, le droit de se justifier, tandis que les délateurs substitueroient avec impunité de nouvelles accusations aux effets de la justification complette que sembloient annoncer les lettres patentes du 12 août dernier.

Tel est, en effet, le nouveau point de vûe sous lequel la réponse de Votre Majesté nous donne lieu d'envisager le sort de vos procureurs-généraux. C'est presqu'au même instant qu'ils entendent publier dans la France, d'un côté, que leur honneur n'est pas compromis, qu'il ne reste sur eux aucun soupçon, qu'ils n'ont pas besoin de justification; et de l'autre, que des faits particuliers déterminent leur disgrace et perpétuent leur peine. Dans le premier mouvement de sa profonde douleur, à la vûe de ces inculpations nouvelles, votre parlement se demande avec étonnement comment elles peuvent se concilier avec les lettres patentes de Votre Majesté.

Vous régnez, Sire, sur la nation du monde à qui l'honneur est le plus cher; il est le principe de la monarchie; il est le sentiment le plus délicat du monarque; c'est le premier sentiment de vos sujets; l'honneur est surtout l'âme des fonctions de la magistrature, où la faute même la plus légère suffiroit pour le compromettre. Oui, Sire, Votre Majesté connoissoit tout le poids, toute l'étendue de ce témoignage qu'elle rendoit à l'honneur de ses procureurs-généraux : il n'étoit donc pas possible, lorsque Votre Majesté prenoit le soin de rassurer jusqu'à leur délicatesse par les témoignages les plus consolans, qu'elle les envisageât au même instant comme prévenus de faits particuliers, capables

de déterminer la perpétuité de leur exil, parce qu'en effet la peine et la disgrace ne subsistent pas sans soupçon, parce que le soupçon suivi d'une punition que la conviction seule peut légitimer impose la nécessité d'une justification, parce qu'enfin des sujets de mécontentement donnés au prince par un magistrat ne peuvent se trouver fondés sans compromettre essentiellement son honneur.

De nouvelles accusations auroient donc succédé à celles dont les lettres patentes de Votre Majesté vouloient terminer le cours. Quel que puisse être le genre de ces faits particuliers, qui ont été déférés à Votre Majesté, et sur lesquels elle croit pouvoir fonder son mécontentement, le secret dans lequel cette nouvelle accusation, cette délation, aura été portée à Votre Majesté, n'en peut changer la nature et les suites : c'est un principe d'accusation, Sire, et il n'en est pas de deux espèces; toutes doivent être publiques pour mettre l'accusé en état de se justifier; c'est tout à la fois pour lui un droit et un devoir.

Les loix qui proscrivent les accusations secrètes ne sont dans aucun autre gouvernement, Sire, plus précises et plus multipliées que dans votre empire. Sous la garantie de ces loix précieuses, qui répondent à tout citoyen vertueux de sa sûreté, de son honneur, vos peuples ne doivent pas craindre les traits invisibles de ce genre d'hommes funestes, de ces vils délateurs, dont le nom et les fonctions sont si odieux dans nos mœurs! Le monarque, au nom de qui les loix s'exécutent, a dans chaque tribunal un officier préposé pour poursuivre les accusations : c'est à ce magistrat que les crimes doivent être dénoncés, mais avec des précautions faites pour rassurer l'innocence. Les dénonciateurs (1) doivent souscrire leurs dénonciations; si elles sont jugées ca-

(1) Art. 6 et 7, tit. 3, de l'ordonnance de 1670.

lomnieuses, ils sont condamnés aux dommages et intérêts, et ces circonstances pourroient même déterminer l'infliction d'une plus grande peine.

Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vue du bien public, dit un auteur célèbre, ils ne l'accuseroient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats mêmes, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs.

Les loix les plus anciennes de la monarchie, les ordonnances émanées du thrône, Sire, sont remplies des assurances les plus énergiques et le plus souvent répétées de cette garantie essentielle de l'honneur et de la dignité de chacun de vos sujets (1). Ces loix, ces formes sacrées, ont de plus, pour la sûreté de la magistrature, le caractère d'une loi privilégiée, sauve-garde essentielle due par l'État à un ministère, où il est de la dernière importance que la terreur des délations, de l'inimitié et de la haine, n'ébranle pas l'intégrité, qui presque toujours les a fait naître. « (2) Que tous « nos officiers, dit Charles-le-Chauve, vivent dans la sécu- « rité et dans la confiance que nous ne souffrirons jamais « qu'aucun d'eux soit condamné, soit déshonoré, soit dis- « gracié, sans l'intervention de la loi et de la justice, et « surtout qu'aucun soit sacrifié à des manœuvres sourdes, à « des pratiques secrètes. »

Ces principes inviolables d'un droit commun à tout citoyen sont de tous les temps, sont de tous les lieux. La voix

(1) L'accusation ne doit pas être secrète, dit un capitulaire du roi Clotaire. L'accusé sera entendu, et ne sera condamné qu'après la discussion la plus exacte. Qu'aucun de nos sujets, dit Charlemagne, ne prétende mettre la vie d'un autre en péril qu'en présence de la loi.

(2) « Veraciter sint de nobis securi nostri fideles quod nullum contra « legem vel justitiam damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus, « vel in debitis machinationibus affligemus, et legem unicuique compe- « tentem in omni dignitate ordine nos servaturos perdonamus. »

seule de l'humanité en porte l'impression puissante dans tous les cœurs. On la sentit à Rome sous la puissance militaire des empereurs. Dans cette forme de gouvernement où les mœurs et les loix n'avoient aucune précaution prise contre les dangers de l'accusation secrète, on vit naître une troupe de délateurs : pour le devenir, il suffisoit d'avoir bien des vices et quelques talens, une ame bien basse et un esprit ambitieux, un ennemi vertueux à perdre, de vils amis à placer, de grandes haines à satisfaire, de petits prétextes à substituer à des motifs. Sûr de l'impunité, le délateur parvenoit quelquefois, par ce moyen même, à s'ouvrir une voie à la fortune et aux honneurs. Ce fut au milieu de tels hommes et de telles mœurs qu'un bon prince, effrayé de cet abus, prit soin de rassurer l'innocence, et fit taire la calomnie par cet oracle éclatant : *Nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.*

Votre parlement, Sire, n'aura jamais une occasion plus importante que celle que présente l'affaire des sieurs de Lachalotais et de Caradeuc, de mettre sous les yeux de Votre Majesté de quelle dangereuse conséquence il seroit de substituer la facilité de ces accusations secrètes à la sagesse et à la rigueur des loix de vòtre royaume. Un ennemi adroit et puissant, après avoir épuisé tout ce que la haine et la passion ont de ressources pour perdre l'innocence par une accusation publique, finira par retrouver dans les accusations secrètes un moyen d'autant plus infaillible de satisfaire sa vengeance, qu'il seroit impossible à sa victime d'en parer les coups. Il n'est point, Sire, de sujet dans vos États dont la vie et l'honneur ne puissent, avec une pareille méthode, être mis impunément en péril. Des magistrats qui sans cesse veillent au dépôt des loix ; qui, dans le cours de leur ministère, dépouillés de toute ambition, ne cherchent, en faisant le bonheur général, que la considération publique et la sa-

tisfaction de remplir leurs devoirs; des magistrats à qui des travaux continuels et rigoureux ne présentent pour perspective flatteuse que la gloire du Roi, le bonheur et la tranquillité des peuples, et qui se reposent sur la loi du soin de veiller sur leurs propres ennemis. De tels magistrats seront chargés des plus graves inculpations; par un outrage sans exemple fait à la majesté royale, elles paroîtront revêtues du nom auguste du souverain : de là des ordres rigoureux contre leur liberté, les enlèvemens, les cachots, les traitemens les plus cruels; on obtiendra des juges de choix; on resserrera ou on étendra, au gré des circonstances, les chefs d'accusation; on donnera aux prétendus coupables des parties secrètes, sous le nom de parties publiques; on supprimera ce qui pourroit être à décharge; on écartera les pièces justificatives; cette société dissoute par la magistrature, si connue par ses vengeances implacables, et si redoutable encore par ses intrigues et par ses pratiques, s'associera aux intérêts d'une haine plus puissante; de vils espions mandieront des témoignages, essayeront la probité des témoins; menaces, promesses, châtimens, récompenses, tout sera employé. On ne réussira pas à noircir l'innocence; on osera peut-être attenter à ses jours; et s'il arrive enfin que le cri général de la raison et de l'humanité s'élève contre l'iniquité d'une instruction révoltante; s'il arrive que le prince, après avoir sondé et recouvert cet abîme d'horreur et d'injustice, reconnoisse authentiquement l'innocence de ces magistrats persécutés, qu'il déclare que leur honneur n'a point été compromis, et que, par un acte de clémence, il impose silence sur tout ce qui s'est passé; alors la haine des délateurs, enhardie par l'impunité, rassemblera les traits de sa vengeance; elle ne portera pas publiquement ses coups,...... elle connoît la fermeté de son ennemi et la craint; elle ne le traduira pas en face de la justice,........... elle n'a pu, par des

commissaires, faire exécuter le plan monstrueux qu'elle avoit concerté.

Victimes de ces délations sourdes et renaissantes, vos procureurs-généraux, Sire, se tiennent en présence de la loi; là ils attendent ces hommes qui défèrent, qui calomnient et qui ne signeroient pas une accusation; là seront vérifiées les preuves, appréciés les témoignages; les coupables, quels qu'ils soient, seront punis; et si les accusateurs se trouvent mal fondés, l'instruction judiciaire découvrira le tableau des intérêts compliqués qui ont fait mouvoir les ressorts des accusations successives.

Déjà la haute sagesse de Votre Majesté, Sire, vous a fait découvrir la fausseté des accusations publiques; elle doit vous inspirer les plus violens soupçons contre toute délation secrète. La nation allarmée voit avec étonnement le sort dont jouissent les délateurs de l'innocence reconnue. Le magistrat, impartial comme la loi, le voit sans aucun sentiment de regret ou d'envie; mais, Sire, vous avez reconnu l'innocence des accusés, vous avez déclaré qu'ils n'avoient pas besoin de justification, et les accusateurs ont eu besoin de votre clémence. Ceux-là sollicitent encore votre justice; ceux-ci se dérobent à une instruction juridique, qui doit faire connoître la vérité ou la fausseté des inculpations nouvelles. C'est assez, Sire : quels que soient les faits qu'on ait déférés à Votre Majesté, vous connoissez enfin et les accusateurs et les accusés.

Que les faits particuliers imputés à vos procureurs-généraux fussent étrangers aux fonctions de leur ministère, la connoissance n'en appartiendroit pas moins à votre parlement. Il n'est point de délit qui ne soit soumis à l'inspection de la loi, et qui ne soit punissable par ses ministres. Le privilége d'un membre du parlement de n'être jugé que par le parlement, chambres assemblées, s'étend à ses délits

particuliers comme à ceux qu'il auroit commis dans l'exercice de ses fonctions (1).

La magistrature, par les loix constitutives qui déterminent son essence, ne connoît que deux états pour ses membres, innocens ou coupables. Ceux-ci appartiennent à la sévérité de loix et aux épreuves redoutables de l'instruction judiciaire; mais les magistrats innocens et irréprochables appartiennent aux fonctions inamovibles de la magistrature.

La magistrature est un témoignage d'honneur. Dès que le choix du souverain a donné ce témoignage, dès qu'il a été confirmé par les épreuves qui répondent à la confiance publique, on ne doit plus le perdre qu'avec l'honneur même, par forfaiture jugée. Ce témoignage peut être compromis par des faits étrangers aux fonctions du magistrat : car il n'est pas de délit, de quelque ordre qu'il soit, qui ne donne atteinte à l'honneur, qui est le principe de la magistrature; mais cet honneur, cet état, ne doivent être compromis que devant les loix (2), que par une accusation publique. Dès

---

(1) Ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467.

« Qu'aucun de nos officiers des cours souveraines et autres ne puisse être troublé ni inquiété en l'exercice et fonctions de sa charge, par lettres de cachet ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce soit, le tout conformément aux ordonnances et à leurs privilèges. » (Déclaration du 22 octobre 1648, art. 15.)

« Que nul officier ne soit destitué de son office et état, sinon par mort, résignation ou forfaiture préalablement jugée. » (Réponse de Charles VIII aux états-généraux de Tours.)

(2) Charles V, après avoir exposé que des gens qui, par la suite, ont été reconnus comme traîtres et conspirateurs contre la majesté du Roi, l'honneur et le bien de la couronne et du royaume, s'étaient acquis du crédit, cachant leur ambition sous le voile du bien public et du bon ordre du royaume, et qu'ils avoient conspiré contre plusieurs des conseillers et officiers du Roi, tant par mauvaises haines que pour venir plus aisément à leurs entreprises, ce prince ajoute : « Ils nous présentèrent plusieurs points et « articles moults et préjudiciables aux droits de la couronne, et avec ce

que le magistrat est soupçonné, il importe à l'honneur entier de la magistrature qu'il n'existe pas dans son sein des membres dont l'honneur ne seroit pas au-dessus du soupçon même.

Daignez, Sire, rassembler sous un seul point de vue l'état et les circonstances de cette affaire importante, qui fixe sur nos représentations et sur leur succès l'attention de la magistrature et de l'Europe entière.

Deux magistrats, depuis plusieurs années victimes des délations, déférés à Votre Majesté comme coupables; livrés à plus d'un an de procédure criminelle, à quatorze mois de cachots; traités, loin de vos yeux, avec toute la barbarie et l'inhumanité de la haine; libres de leurs fers au premier instant où cette procédure tomba sous vos regards; reconnus aussitôt dans les termes les plus expressifs pour magistrats dignes d'un caractère dont l'honneur constitue l'essence; abandonnés cependant aux rigueurs de l'exil et d'une disgrace qui ne pourroit subsister sans soupçons; réclamant sans cesse et sans l'obtenir un jugement légal; invoquant les épreuves d'une instruction judiciaire; à peine consolés un instant par un acte où le souverain rend de nouveaux témoignages à leur innocence, qu'ils voyent tout à coup s'évanouir pour eux ce témoignage même, l'accusation renaître, ou des ac-

---

« étoit contenu que nous priverions de tous offices et censeaux royaux et nôtres à toujours lesdits officiers et conseillers, comme indignes et moins « suffisans.... Mais bien connoissons qu'icelle privation s'était procurée non « pour le bien de la justice, mais de mauvais courage et par haine, envie, « et par vengeance tortionnaire et injustice, tant pour défaut de toute vraie « et juste cause, comme aussi pour défaut de tout ordre de droit et de cou- « tume, qui en rien n'y étoit gardée, mais étoit défait, *eux non appellés*, « *non ouïs*, non convaincus, combien qu'ils nous ont offert eux défendre. « Sçavons que tout icelui fait ne se pouvoit soutenir à la parfin, que en ice- « lui justice a été blessée et pervertie, et spécialement en grevant et oppri- « mant l'innocent par fausse et calomnieuse sujétion.... » Charles v rétablit les officiers et conseillers.

cusations nouvelles succéder, et toujours la disgrace se perpétuer, les mêmes intrigues leur ravir le fruit de la justice et de la bienfaisance du meilleur des rois...... Ah! Sire, une telle situation ne laisse à qui l'éprouve qu'un seul sentiment, et l'énergie de ce sentiment s'accroît dans des cœurs pénétrés d'amour pour votre personne sacrée et du désir de regagner vos bonnes graces : c'est de demander à être entendus; c'est de demander à connoître de quels crimes, de quels mécontentemens ou de quelles délations on porte la peine; c'est de demander l'approfondissement légal des premières accusations et de celles qu'on leur substitue. Votre parlement la réclame donc au nom de toutes les loix, au nom de vos intérêts les plus chers, cette faculté, dont ses fonctions lui font un devoir essentiel de connoître, de suivre, d'approfondir dans l'ordre établi par les loix, la nature, la réalité, les preuves de ces faits particuliers que l'on a déférés à Votre Majesté contre vos procureurs-généraux. S'ils sont coupables, si les épreuves de l'instruction judiciaire tournent en certitude les inculpations qui déterminent en cet instant leur disgrace, le ministère impartial de la loi aura seul à venger l'État et l'ordre public. L'idée de la sévérité sera éloignée du nom chéri du souverain, et Votre Majesté retiendra toujours le droit suprême de la clémence. Mais s'ils étoient innocens, si une instruction légale devoit découvrir dans les délations nouvelles le même caractère que Votre Majesté a déjà entrevu dans les accusations précédentes!.......... ah! Sire, les mouvemens de votre âme juste et bienfaisante ne peuvent trop hâter l'instant où commencera cette instruction importante, dont le terme doit être si flatteur pour la délicatesse du monarque.

Telles sont, Sire, etc.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Le 15 juillet 1769, le parlement de Bretagne fut rendu à ses fonctions. Il reçut les félicitations de tous les tribunaux du ressort, de toutes les autorités municipales, de toutes les corporations de commerce et des artisans, et même des ordres religieux. Il annonça ce grand événement à tous les autres parlemens, qui s'étaient empressés de lui répondre les lettres les plus flatteuses. Ces félicitations, ces correspondances, ne furent pour cette cour que d'honorables distractions : elle reprit le cours de ses travaux long-temps interrompus. Elle procéda immédiatement à l'enregistrement de l'édit du même mois, qui avait ordonnné son rappel, et remercia le roi de cet acte de justice, et surtout d'avoir confié le gouvernement militaire à d'autres mains (1); et pour donner au roi une première marque de sa reconnaissance, le parlement enregistra, le 21 août, les lettres patentes du Roi du 5 du même mois, qui *annullent les procédures instruites* au sujet des assemblées clandestines des ex-jésuites et des congréganistes. Il résultait de cette information, dans laquelle avaient été entendus plus de cent témoins, que des ex-jésuites avaient tenté de faire périr par le poison MM. de Lachalotais; il paraissait constant que l'ex-jésuite Clémenceau avait remis une bourse d'or et le poison à M. Desfourneaux, lieutenant du régiment d'Autichamp dragons. La Bretagne avait été inondée de libelles diffamatoires et séditieux. Le roi ordonnait l'abolition de toute cette procédure, et il laissait prisonniers dans le couvent des Grands-Cordeliers les deux procureurs-généraux que son ordonnance proclamait innocens. Toujours l'absurde se mêle à l'arbitraire dans les actes du pouvoir absolu.

---

(1) M. le duc de Duras venait de remplacer le duc d'Aiguillon.

Ainsi la faction conserva toute sa puissance. La perte des parlemens était résolue. Les chefs des congréganistes abandonnèrent leur protecteur d'Aiguillon, et une accusation, appuyée de preuves accablantes, le menaçait de la perte de son honneur, de sa fortune, et peut-être de sa vie. Les parlemens qui avaient osé l'accuser devaient cesser d'exister, et le chancelier Maupeou allait les placer dans l'alternative de se déshonorer par le plus servile dévouement, ou de provoquer leur propre ruine par une honorable, mais impuissante résistance.

MM. de Lachalotais demandaient des juges, et ne pouvaient en obtenir; toutes les cours souveraines de France appuyaient leur juste réclamation. Le parlement et les états de Bretagne accusaient le duc d'Aiguillon. Le Roi avait chargé le parlement de Paris de l'instruction de ce grand procès. Déjà le prince avait présidé plusieurs fois, à Versailles, les séances extraordinaires du parlement de Paris, qui y avait été appelé, et auquel étaient réunis les princes du sang royal et les pairs; déjà l'instruction était commencée; un grand nombre de témoins avaient été entendus. Il paraissait démontré que le duc d'Aiguillon avait violé tous les droits, toutes les immunités de la province, excité les troubles qui l'agitaient, causé les malheurs dont elle était accablée.

Tout à coup un ordre du Roi annulle la plainte portée par son procureur-général, l'arrêt qui ordonne l'information, et les arrêts des 9 mai et 20 juin, rendus par suite de cette information. Le Roi avait provoqué ces poursuites, ordonné la procédure; et lorsque l'accusé va être déclaré coupable, il annulle son propre ouvrage, le procès instruit par son ordre spécial. Il veut que tout soit regardé comme non avenu, que toutes les poursuites soient éteintes, et impose à son procureur-général le silence le plus absolu dans cette affaire.

Le parlement de Paris ne vit dans ce coup d'autorité que la violation évidente de toutes les lois; et lors de la séance royale du 27, le premier président fit au Roi de respectueuses, mais énergiques représentations contre les lettres d'extinction de la procédure, et déclara que le parlement ne pouvait y prendre aucune part, et qu'il ne prétendait point y donner son suffrage. Dès son retour à Paris, le parlement rendit l'arrêt suivant :

*Extrait des registres du parlement, du 2 juillet* 1770.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, vu par ladite cour le discours fait par le chancelier de France à la séance de la cour tenue à Versailles le 4 avril dernier, les princes et pairs y étant, le Roi présidant en icelle; la plainte rendue le 7 dudit mois [illegible] le procureur-général du Roi en la seconde séance de la cour à Versailles; l'arrêt dudit jour qui donne acte de ladite plainte, et ordonne qu'il sera informé des faits y contenus; les lettres patentes publiées au lit de justice tenu par ledit seigneur Roi, à Versailles, le 27 juin dernier; les lettres adressées à la cour par les princes du sang royal, le 28 dudit mois; l'information faite par les commissaires de la cour, en exécution du susdit arrêt du 7 avril, de laquelle information lecture a été faite en la cour ledit jour 28 dudit mois;

Et considérant, ladite cour, que les lettres publiées à Versailles ledit jour mercredi 27 juin dernier, quelque couleur qu'on ait affecté de leur donner, sont de véritables lettres d'abolition sous un nom déguisé;

Considérant que lesdites lettres ne sont point conformes aux charges, puisqu'elles déclarent que les accusés n'ont tenu qu'une conduite irréprochable, tandis qu'au contraire les informations contiennent des commencémens de preuves graves et multipliées de plusieurs délits;

Considérant que, suivant les dispositions des ordonnances, des lettres d'abolition ne peuvent avoir d'effet que lorsqu'elles sont entérinées en la cour, après délibération sur le vu et examen des charges, et que, si elles ne s'y trouvent point conformes, il doit être passé outre au jugement du procès; que telle est la loi du royaume, dont la cour ne peut jamais s'écarter; qu'ainsi, et l'arrêt du 7 avril qui a reçu la plainte du procureur-général du Roi contre le duc d'Aiguillon et autres, et l'information faite en exécution dudit arrêt et les charges qui en résultent, subsistent dans toute leur force contre ledit duc d'Aiguillon, pair de France; qu'ainsi le duc d'Aiguillon se trouve gravement inculpé et prévenu de soupçons, même de faits, qui compromettent son honneur;

Considérant que (suivant que le Roi s'en est expliqué par ses lettres patentes du 28 mars dernier, registrées en la cour, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séans le 30 du même mois) la pureté, l'exemption même de tout soupçon, sont inséparables de tout membre de la cour des Pairs, dont ledit seigneur Roi est le chef;

Ouïs les gens du Roi;

La matière mise en délibération;

Ladite cour, toutes les chambres assemblées, en sa qualité de cour des pairs toujours existante, encore plus spécialement obligée par l'absence forcée des princes et pairs d'écarter et prévenir tout ce qui pourroit porter la plus légère atteinte à l'intégrité de l'honneur et dignité de la pairie et de la cour des pairs, a déclaré et déclare que le duc d'Aiguillon est, et le tiendra ladite cour, suivant la loi, pour inculpé de tous les faits contenus en la plainte du procureur-général du Roi, reçue par ledit arrêt du 7 avril dernier, rendu par la cour, garnie des princes et pairs, le Roi séant et présidant en icelle; en conséquence a ordonné et ordonne que ledit duc d'Aiguillon sera averti de ne point

venir prendre sa séance en icelle cour, et de s'abstenir de faire aucune fonction de pairie jusqu'à ce que, par un jugement rendu en la cour des pairs dans les formes et avec les solemnités prescrites par les loix et ordonnances du royaume, que rien ne peut suppléer, il se soit pleinement purgé des soupçons et faits qui entachent son honneur; ordonne que le présent arrêt sera imprimé dans le jour, et signifié dans l'heure au duc d'Aiguillon. Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 2 juillet 1770.

Collationné, REGNAULT.

(Extrait du registre du parlement.)

*Signé* DUFRANC.

OBSERVATIONS. — Les parlemens de Toulouse, de Bordeaux, de Metz, de Rouen, prirent des arrêtés conformes; et, les 24 juillet, 13 août, 14 et 31 du même mois, ces arrêtés furent adressés au Roi. Les lettres patentes d'extinction de la procédure n'en furent pas moins maintenues, et de nouveaux actes arbitraires menaçaient, non plus les attributions, mais l'existence politique des cours souveraines.

Le 6 septembre, le parlement de Paris prit un second arrêté, auquel le ministère, dominé par la favorite et la faction du duc d'Aiguillon, ne répondit que par une attaque plus hardie, et telle que les fastes de notre histoire n'en offrent point d'exemple, même dans les temps de la plus désastreuse anarchie : la destruction en masse des parlemens date de cette dernière époque.

Transfuge des rangs parlementaires, Maupeou, devenu chancelier, ne respirait que la ruine de cette antique institution, dont naguère il s'était montré le plus ardent défenseur. Sa défection et son audace n'effrayèrent point le parlement de Paris, qui, bravant l'imminence des dangers dont

il était environné, persista dans son opposition aux actes arbitraires du ministère.

Les parlemens pouvaient prévoir déjà quel avenir leur était préparé. Un événement récent aurait suffi pour les convaincre de l'inutilité de leurs efforts. Un simple officier, à la tête d'une compagnie de grenadiers, ne s'était-il pas, l'année précédente, introduit d'assaut dans la salle d'audience du conseil souverain du Port-au-Prince. Ses soldats n'avaient-ils forcé l'entrée du palais? d'autres ne s'étaient-ils pas élancés par les fenêtres, et tous les magistrats n'avaient-ils pas été enlevés par violence et traînés à bord d'un navire. Le chevalier, prince de Rohan, commandant militaire de la colonie, ajoutant la violence à l'outrage, n'avait-il pas par les plus grossières invectives, excité la fureur des soldats? Ainsi tout un corps de magistrature avait été enlevé de son siége, arraché à ses fonctions. Ces magistrats, à l'arrivée de leur prison flottante à Bordeaux, avaient été enfermés dans le château Trompette. Ils avaient demandé une enquête, des juges. Le parlement de Guienne avait appuyé leur juste réclamation par ses remontrances, mais en vain. L'exemple du despotisme militaire, donné en France par le duc d'Aiguillon, ou par d'autres gouverneurs, avait été contagieux pour celui de Saint-Domingue. Cet attentat fut encore impuni. La faction qui dominait et le roi et la France marchait à son but avec une audace toujours croissante; elle allait porter les derniers coups aux derniers appuis des lois fondamentales de la monarchie.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Le roi avait présidé, le 27 juin 1770, la cour des pairs, convoquée par lui à Versailles pour juger le duc d'Aiguillon,

et le sieur Audouard (1), major de la milice bourgeoise de Rennes, et d'autres prévenus, ex-jésuites et laïques, qu'une longue information judiciaire, instruite par le parlement de Bretagne, signalait comme les auteurs des troubles qui avaient agité cette province.

Dans cette séance solennelle du 27 juin, le chancelier avait rappelé aux pairs réunis l'importance de la cause qu'ils étaient chargés de juger. « Il s'agit, disait-il, d'examiner si un pouvoir qui avait été donné pour la félicité des peuples est devenu l'instrument de leur malheur, si la confiance du souverain a été trahie ou calomniée. Jamais des objets plus intéressans ne furent soumis à la décision de la cour des pairs; jamais ses séances ne furent plus augustes et plus importantes. La France attendrie verra que l'autorité commence par plier sous les lois qu'elle a dictées; et l'univers, dans le plus chéri des rois, admirera aussi le plus juste..... »

Après une pareille déclaration au nom du Roi, et sanctionnée par sa présence, la France devait s'attendre que la cour des pairs délibérerait avec une entière indépendance; et après deux mois d'instruction, et au moment où l'arrêt allait être rendu, les pièces relatives à ce grand procès sont enlevées du greffe avec violence, et une nouvelle déclaration royale proclame l'abolition de toute la procédure, sur le motif qu'il n'était pas possible de laisser continuer une procédure qui tendrait à soumettre aux tribunux le secret de l'administration du Roi et l'usage personnel d'une autorité dont il ne devait compte qu'à lui-même. Le préambule de cette déclaration signale les accusés comme innocens. Pour-

(1) Cet Audouard, tout dévoué au duc d'Aiguillon et fier de sa protection, s'était permis les actes les plus arbitraires contre l'autorité municipale; il fut convaincu juridiquement d'avoir entravé le cours de la justice et usurpé les fonctions judiciaires dans une affaire de police. (Voyez les Mémoires de M. de Lachalotais.)

quoi donc arrêter le cours de la justice? Le principal accusé devait être jugé par ses pairs, dont l'impartialité ne pouvait être suspecte. Le roi lui-même les avait constitués juges : leur retirer les pouvoirs qu'ils tenaient de la loi et de la volonté royale, n'était-ce pas élever une injurieuse défiance contre eux, ou soustraire l'accusé et ses complices à leur juste sévérité. La France attendait un grand exemple, et le résultat de cette affaire ne fut qu'un grand scandale.

Le parlement de Paris avait déjà protesté contre l'enlèvement des pièces déposées à son greffe, et arrêté, le 6 septembre, qu'il se réunirait le 3 décembre suivant, pour prendre à ce sujet une résolution définitive.

Le chancelier voulut prévenir cette délibération, et, dès le 27 novembre, il envoya au parlement un édit portant règlement, dont le préambule était une virulente diatribe contre les cours souveraines (1), et le dispositif, le renversement des lois fondamentales de l'État sur l'enregistrement parlementaire.

Cet édit était si évidemment contraire aux principes constitutifs des parlemens, aux usages consacrés par une tradition séculaire, que le parlement ne jugea pas même nécessaire de le soumettre à l'examen d'un commission spéciale. La délibération fut simplement ajournée au 3 décembre, jour fixé par un arrêté précédent pour la réunion de toutes les chambres.

Cette assemblée ne se sépara qu'à quatre heures après midi, et s'ajourna au lendemain à dix heures du matin, après l'audience de la grand'chambre.

---

(1) On traitait leur réunion de complot séditieux, leur courageuse résistance pour le maintien des lois d'opposition criminelle à l'autorité royale, etc.

Là furent définitivement adoptées les *représentations* qui suivent :

« Sire,

« Rien ne paroît plus affligeant pour votre parlement, et rien, il le peut dire, n'étoit moins mérité de sa part, que de se voir imputer un complot criminel et insensé, qu'on lui suppose commun avec les autres compagnies de magistrature, pour méconnoître et affoiblir les droits inviolables de votre autorité souveraine.

« Votre parlement, Sire, a travaillé dans tous les temps pour affermir et pour étendre votre autortié sacrée, qu'il regarde comme l'âme de l'État et comme le principe de sa propre existence.

« Si la fierté des grands vassaux s'est trouvée forcée à s'humilier devant le trône de vos ancêtres, de renoncer à l'indépendance, et de reconnoître dans leur roi une jurisdiction suprême, une puissance publique supérieure à celle qu'ils exerçoient; si l'indépendance de votre couronne a été maintenue contre les entreprises de la cour de Rome, tandis que presque partout les souverains avoient plié sous le joug de l'ambition ultramontaine; enfin, si le sceptre a été conservé de mâle en mâle à l'aîné de la maison royale par la succession la plus longue et la plus heureuse dont il existe des exemples dans les annales des empires, tous ces services, les plus importans sans doute qu'on ait jamais rendus à l'autotité royale et à l'État, sont dus, l'histoire en fait foi, à votre parlement.

« Et quel autre, Sire, en effet, qu'un corps qui ne compte pour rien le danger, lorsqu'il s'agit de prouver sa fidélité à ses rois, auroit osé s'exposer à combattre pour eux contre ce qu'il y avoit de plus craint et de plus redouté? Mais, indépendamment du devoir qui l'y oblige, l'intérêt même de

votre parlement suffiroit pour l'engager, Sire, à soutenir votre autorité.

« Les magistrats qui le composent reconnoîtront toujours qu'ils n'ont d'autre titre de jurisdiction que le caractère d'officiers de Votre Majesté; leurs arrêts ne sont rendus et ne s'exécutent qu'en votre nom, et l'autorité royale ne sauroit souffrir la moindre éclipse dans la personne du monarque, sans être en même temps obscurcie, ou plutôt éteinte, dans le corps où l'on en voit briller quelque émanation.

« Le maintien de cette autorité paroîtra toujours si précieux à votre parlement, que peut-être feroit-il le sacrifice de tout ce qu'on a rassemblé d'humiliant pour la magistrature dans l'édit qui lui est présenté, s'il pouvoit au fond être utile aux véritables intérêts de votre autorité, et s'il n'exposoit point la liberté, la vie, l'honneur, et tous les droits de propriété de vos sujets, à devenir le jouet des surprises dont ensuite le monarque se repentiroit trop tard.

« Mais quel avantage, Sire, votre autorité pourroit-elle trouver dans le renouvellement de tentatives déjà proscrites plusieurs fois par l'expérience, et décriées sans retour par l'opinion publique?

« Tantôt des projets de ce genre, présentés aux rois et rejetés par eux, ont avorté avant que d'éclore; tantôt, mis au jour sans effet, leurs auteurs n'en ont recueilli que la honte et l'ignominie; tantôt adoptés dans un premier mouvement, excités par de noirs artifices dans l'esprit du souverain, ils se sont évanouis avec les impressions sinistres qui les avoient produits. Enfin, s'il est de semblables projets dont l'effort de la puissance ait prolongé avec peine l'existence, cette épreuve passagère n'a servi qu'à faire mieux sentir la nécessité de les révoquer, et de laisser les choses reprendre leur cours ancien et naturel.

« Ainsi l'autorité souveraine s'est vue toujours définitivement compromise par ces projets hasardés; et le temps même,

qui découvre tout, n'a pas tardé, Sire, à dévoiler aux souverains que, dans de pareils projets, un zèle affecté pour l'autorité n'est que le voile apparent dont se couvrent leurs auteurs, mais que leur véritable objet est d'employer ces objets dangereux à satisfaire leurs intérêts personnels et leur vengeance, sans se mettre en peine du mal qui en résulte nécessairement pour l'État et pour le monarque.

« Jamais, Sire, le voile ne fut moins difficile à pénétrer que dans l'occasion présente. Daignez-y porter des regards; ne consultez que vous-même; jugez-en par cette sagacité qui vous est naturelle, et dans laquelle réside tout notre espoir.

« Vous reconnoîtrez, Sire, dans les coupables inventeurs d'un pareil édit un projet trop réel, caché sous de fausses apparences, d'allumer d'une seule étincelle un incendie général, d'exciter un trouble universel dans toutes les parties de votre royaume, afin de profiter de cette crise violente pour arracher, s'il étoit possible, du sanctuaire de la justice des ministres des lois auxquels les méchans ne sauroient pardonner d'être incorruptibles, et qu'on ne haït que parce que leur fidélité à vos intérêts, leur attachement à votre personne, les ont toujours empêchés de se prêter aux cabales de ceux qui depuis si long-temps troublent votre État.

« Ces vues si funestes, Sire, de perpétuer des troubles, ne percent pas d'une manière moins sensible au travers des dispositions qu'on vous a présentées comme capables de les prévenir; il n'est pas une seule de ces dispositions qui, dans l'exécution, si elle pouvoit en avoir, n'occasionnât mille difficultés, ne fît naître à chaque pas mille affaires toutes contraires à votre repos, toutes préjudiciables au bien de votre service. Les troubles ne peuvent être utiles qu'à ceux-là seuls qui cherchent à se faire valoir et à se rendre nécessaires en suscitant gratuitement à leur prince des soins et des embarras dont ils offrent ensuite ou se font fort de les décharger.

« Loin d'écouter, Sire, ceux qui vous soutiennent uni

langage, loin de hasarder l'épreuve fatale de projets dont tout votre peuple murmure, dont les grands gémissent, dont l'Europe s'étonne, et sur lesquels vos ennemis peut-être fondent leurs espérances, daignez, Sire, en retirant votre édit, en rendant justice à votre parlement, en lui laissant le libre exercice de ses fonctions, l'intégrité de l'autorité que vous lui avez confiée, qui vous est et sera toujours propre, dont il n'a fait et ne peut faire usage que pour l'affermissement de la vôtre, qui en est la source et le principe; daignez faire une épreuve moins longue, moins pénible, moins sujette à des difficultés fatigantes et renaissantes sans cesse, une épreuve enfin qui combleroit votre nom de gloire, en assurant votre tranquillité.

« Reconnoissez dans les calomniateurs de toute la magistrature les perturbateurs de l'État, les ennemis secrets de votre repos, les usurpateurs ambitieux de votre autorité; livrez-les à la vengeance des lois : tous vos sujets applaudiront; les nations admireront votre sagesse. Vous jouirez aussitôt d'un calme qu'ils ne vous laisseront jamais, parce qu'ils pensent que leur intérêt est de vous en priver, et qu'élevés dans le trouble, le trouble seul peut soutenir et accroître leur crédit. Vous verrez alors, Sire, votre parlement tel qu'il est; vous n'y trouverez que respect, soumission, amour et fidélité. »

Le roi répondit le même jour : « Ce n'est qu'après les plus mûres réflexions que j'ai fait rédiger mon édit. Vos représentations ne contiennent que des déclamations contre des personnes qui méritent la confiance dont je les honore, et ne tendent qu'à faire naître des idées aussi fausses qu'injurieuses à ma personne. Elles ne me font pas changer de façon de penser. Je vous charge, vous, Monsieur (1), de venir

(1) Le premier président avait présenté et lu au roi les représentations.

ici le soir à sept heures me rendre compte de l'exécution de mes ordres. »

Le lendemain 4, le parlement arrêta que le premier président se retirerait devers le roi, pour lui représenter combien le parlement avait été et dû être surpris et affligé de sa réponse, et lui déclarer respectueusement...... « que son parlement ne peut ni ne doit procéder à enregistrer un édit dont l'enregistrement le couvroit de honte aux yeux du peuple dans ce moment, et un jour à venir aux yeux du souverain lui-même ;

« Un édit qui compromet aussi évidemment les droits les plus précieux des sujets dudit seigneur Roi, leur propriété, leur liberté, leur vie et leur honneur;

« Un édit qui compromet les intérêts chers et sacrés dudit seigneur Roi, en altérant la constitution de la monarchie, en détruisant les formes solemnelles constamment observées pour l'établissement des loix, en exposant à jamais ledit seigneur Roi à toutes les surprises, dont les plus grands rois ne sont point exempts, et contre lesquelles ils n'ont point de ressource plus sûre que dans le zèle, la fidélité et le courage de leur cours :

« Vérités bien senties par tous les augustes prédécesseurs dudit seigneur Roi, qui n'ont jamais cherché qu'à raffermir le courage de leurs officiers de justice, en les rassurant de la manière la plus efficace sur la conservation de leur liberté, de leur vie, de leur état, notamment par le roi Louis XI, le prince le plus jaloux de sa puissance et de son autorité. »

Le roi répondit le même jour au premier président : « Je vous ferai savoir mes intentions. » Et le lendemain 5, le roi fit retirer son édit du 27 novembre; mais on sut bientôt qu'il serait reproduit dans un lit de justice : on n'y changea en effet que le mot *considération* dans le préambule et la date. Le parlement, pour prévenir, autant que les circon-

stances le permettaient, ce nouveau coup d'État, arrêta, le lendemain 5 décembre (1) :

«..... Qu'en se conformant aux expressions dont la cour s'est servie, le 1er mai 1583, dans une circonstance très-importante, *la cour, attendu que l'édit est contre les loix fondamentales de l'État,* auxquelles loix on ne peut déroger....., n'a puissance de procéder *à la vérification de l'édit.* En conséquence a protesté et proteste contre tout ce qui pourrait être fait au préjudice des loix.

« A arrêté, en outre, que, dans le cas où l'on profiteroit des circonstances pour faire publier aucun édit, ou déclaration à la charge des sujets du Roi, ladite tour proteste pareillement contre tout ce qui pourroit être fait pour prévenir ou étouffer sa juste et respectueuse réclamation. »

Le parlement reçut en effet des ordres pour se rendre le lendemain à Versailles pour le lit de justice.

Le parlement, dont le dévouement croissait avec les obstacles, chargea le premier président de faire au roi, dans la séance même du lit de justice, des représentations conformes à l'arrêté de la veille; il fut également convenu que toutes les chambres se réuniraient au palais le lendemain à six heures, au retour de Versailles.

Cette journée du 7 décembre est fameuse dans les fastes parlementaires; elle appartient aussi à notre histoire politique.

Le parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, en grand costume, était réuni dans la salle des gardes du corps à Versailles, qui avait été disposée pour le lit de justice. M. le chancelier, suivi de dix conseillers d'État et six maîtres des requêtes, fut reçu par une députation. La cour, avertie

(1) Les considérans de cet arrêté ont un grand caractère de force et de dignité, mais ne sont qu'une répétition des motifs énoncés dans le discours du premier président.

ensuite que le roi était prêt, l'envoya recevoir par une députation de quatre présidens et de six conseillers.

Le roi entra accompagné du dauphin (depuis, Louis XVI), du comte de Provence (depuis, Louis XVIII), du comte d'Artois, Charles X, aujourdhui régnant, et des princes du sang.

M. le chancelier, après avoir pris les ordres du roi, a dit :

« Messieurs, Sa Majesté devoit croire que vous recevriez avec respect et avec soumission une loi qui contient les véritables principes, des principes avoués et défendus par nos pères, et consacrés dans les monumens de notre histoire.

« Votre refus d'enregistrer cette loi seroit-il donc l'effet de votre attachement à des idées nouvelles, et une fermentation passagère auroit-elle laissé dans vos cœurs des traces si profondes ?

« Remontez à l'institution des parlemens, suivez-les dans leurs progrès, vous verrez qu'ils ne tiennent que des rois leur existence et leur pouvoir, mais que la plénitude de ce pouvoir réside toujours dans la main qui l'a communiqué.

« Ils ne sont ni une émanation ni une partie les uns des autres : l'autorité qui les créa circonscrivit leurs ressorts, leur assigna des limites, fixa la matière comme l'étendue de leur jurisdiction.

« Chargés de l'application des loix, il ne vous a point été ordonné d'en étendre ou d'en restreindre les dispositions.

« C'est à la puissance qui les a établies d'en éclaircir les obscurités par des loix nouvelles.

« Les sermens les plus sacrés vous lient à l'administration de la justice, et vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonctions sans violer tout à la fois les engagemens que vous avez pris avec le Roi, et les obligations que vous avez contractées envers les peuples.

« Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son con-

seil; il vous invite à l'éclairer de vos lumières, et vous ordonne de lui montrer la vérité.

« Là finit votre ministère.

« Le Roi pèse vos observations dans sa sagesse; il les balance avec les motifs qui le déterminent; et de ce coup d'œil qui embrasse l'ensemble de la monarchie, il juge les avantages et les inconvénients de la loi.

« S'il commande alors, vous lui devez la plus parfaite soumission.

« Si vos droits s'étendoient plus loin, si votre résistance n'avoit pas un terme, vous ne seriez plus ses officiers, mais ses maîtres; sa volonté seroit assujettie à la vôtre; la majesté du trône ne résideroit plus que dans vos assemblées; et dépouillé des droits les plus essentiels de la couronne, dépendant dans l'établissement des loix, dépendant dans leur exécution, le Roi ne conserveroit que le nom et l'ombre vaine de la souveraineté.

« Mais si l'ordre public, si les titres les plus sacrés, s'élèvent contre des prétentions chimériques, le rang qui vous est assigné, les fonctions qui vous sont confiées, n'en sont pas moins honorables ni moins augustes.

« Le Roi vous communique la portion la plus précieuse de sa puissance, le droit de faire respecter ses loix, de punir le crime, d'assurer le repos des familles, et de défendre la société contre les atteintes qui lui sont portées.

« Soutenez la dignité de ce ministère; que vos actions l'honorent, s'il est possible; que les peuples, pénétrés de l'équité de vos jugemens, bénissent la main qui vous imprima le caractère de magistrats. Toujours soumis, toujours respectueux, conciliez le zèle avec l'obéissance, et éclairez l'autorité sans jamais la combattre. »

Le premier président et tous les conseillers ont mis le

genou en terre. Le chancellier ayant dit : « Le Roi *ordonne que vous vous leviez.* », ils sont restés debout et découverts, et le premier président a dit :

« Sire, votre parlement ne voit jamais Votre Majesté déployer sa puissance sans être pénétré de la douleur la plus profonde et de la consternation qu'inspirent les actes d'autorité absolue. Les sentimens, Sire, gravés dans le cœur de tous les magistrats de votre parlement sont fondés sur l'amour le plus pur pour votre personne sacrée. Le fonds inépuisable de douceur et de bonté que vos sujets connoissent pour être le caractère propre de Votre Majesté ne ce concilie point avec ces tristes circonstances qui menacent d'atteintes dangereuses les loix du royaume et la constitution de l'État.

« Votre parlement ne peut se départir des principes dont le maintien est également utile à Votre Majesté et à ses sujets, sans manquer à ce que lui prescrivent son attachement pour la personne et le service de Votre Majesté, le vœu universel de tous les ordres de l'État et la fidélité qu'il doit au serment qu'il a fait de garder et observer les loix du royaume. Louis XI a déposé dans nos registres la formule de son avénement à la couronne, par lettres registrées au parlement le 22 avril 1482; et il a voulu, par cet acte solemnel, que les magistrats ne perdissent jamais de vue l'obligation qui leur est imposée d'acquitter en cette partie les rois du serment qu'ils font à leur sacre, et *d'y vaquer tellement que, par la faute* des magistrats, *aucunes plaintes n'en puissent advenir, ni aux rois charge de conscience.*

« C'est dans le même esprit, Sire, et en vertu de cette même obligation, que votre parlement, dans une occasion bien moins importante, a déclaré, le 1er mars 1583, *qu'attendu que l'édit est contre les loix fondamentales de l'Etat*

*auxquelles loix on ne peut déroger....., votre parlement n'a puissance de procéder à sa vérification.*

« Permettez, Sire, à votre parlement d'employer, au pied de votre trône, les mêmes expressions, et que votre cœur paternel juge avec cette bonté qui lui est propre si votre parlement a pu procéder à l'enregistrement de l'édit qu'il a plu à Votre Majesté de lui envoyer.

« Votre parlement espère que Votre Majesté ne désapprouvera pas qu'il réclame également contre le lieu où il plaît à Votre Majesté tenir sa séance; et que, dans le cas où Votre Majesté ordonneroit la publication d'aucuns édits, déclarations ou autres objets à la charge de vos sujets, et qui n'auroient été communiqués à votre parlement, à l'effet d'y être délibéré au lieu et en la manière accoutumée, ensemble au cas où les matières présentées ne seroient portées au conseil, mais à l'audience, où il seroit introduit des personnes étrangères, et où, en leur présence, il seroit demandé aux membres de votre parlement des suffrages qui ne pourroient être donnés à voix haute et librement, votre parlement se trouve dans l'impossibilité d'y prendre aucune part.

« Détournez, Sire, toutes les idées défavorables qu'on tenteroit de vous inspirer contre les démarches des magistrats de votre parlement, et ne voyez en eux que les sentimens véritables qui les animent, amour, zèle, fidélité, dévouement et respect pour les intérêts de votre personne sacrée et pour la gloire de votre règne. »

M. le chancelier a pris les ordres du roi et fait ouvrir les portes, et le greffier en chef a lu l'édit. L'avocat du roi, Louis Antoine Seguier, a dit :

« Sire,

« C'est en tremblant que nous osons nous faire entendre au pied du trône de Votre Majesté, et au milieu de l'appa-

reil éclatant qui l'environne; mais si le respect nous intimide, la confiance ne doit-elle pas nous rassurer?

« Oui, Sire, la confiance seule nous anime, et dans un jour où tout, jusqu'au lieu même où votre parlement se trouve rassemblé, nous annonce le courroux de Votre Majesté, qu'il nous soit permis d'employer les prières et les supplications pour détourner l'orage qui va frapper nos cœurs du coup le plus douloureux.

« Quelle amertume pour des âmes sensibles de connoître qu'elles ont eu le malheur de déplaire à Votre Majesté! En vain chercherions-nous à dissimuler la douleur dont nous sommes pénétrés: elle se produiroit au dehors malgré nous-mêmes; elle seroit empreinte jusque dans notre silence, et la postérité en mesurera l'étendue sur les menaces qui terminent chaque disposition de la loi que Votre Majesté fait publier avec tout l'appareil de sa puissance.

« Nous osons en appeler à Votre Majesté elle-même : la bonté de votre cœur, Sire, nous y autorise. Ce sont des magistrats aussi fidèles que respectueux qui implorent votre secours; ce sont des sujets aussi affectionnés que soumis qui cherchent à fléchir leur souverain; ce sont des enfans qui se jettent entre les bras d'un père, et qui veulent se faire un rempart de sa tendresse.

« Pénétrés de cette douce confiance, nous aimons à nous flatter que Votre Majesté voudra bien écouter favorablement les réflexions que le zèle, la fidélité et le plus pur attachement nous inspirent en cette occasion.

« Chargés par Votre Majesté elle-même de défendre la dignité de la compagnie où nous avons l'honneur d'exercer les plus augustes fonctions, pourrions-nous demeurer dans le silence à la vue des reproches amers que va présenter à toute la France le préambule de l'édit sur lequel nous avons à nous expliquer.

« Votre parlement, Sire, ne cherchera jamais à s'écarter

du respect et de la soumission due à votre autorité royale. S'il multiplie quelquefois ses remontrances et ses représentations, c'est que votre autorité elle-même, quelle qu'en soit l'étendue, se plaît à se laisser tempérer par la bonté. Les rois sont les images de Dieu sur la terre, et la Divinité ne craint pas d'être importunée par les prières.

« Qu'il nous soit donc permis de supplier très-humblement Votre Majesté de ne pas faire publier une loi qui deviendroit un monument de honte pour tous les corps qui composent la magistrature de votre royaume. Nous joignons nos instances à celles de cette illustre assemblée; nos vœux se font entendre jusqu'au fond du cœur de Votre Majesté : elle préviendra les maux que le découragement pourroit répandre dans l'exercice des fonctions de la magistrature.

« Notre attachement inviolable à votre personne sacrée, et les vœux que nous formons pour la gloire de votre auguste règne, peuvent seuls donner des expressions à la vivacité de notre zèle, et nous enhardir à vous présenter l'image des sentiments que l'amour du bien public a pu nous suggérer. Ainsi, convaincus que Votre Majesté voudra bien encore consulter son cœur, avant de faire usage de l'autorité dont sa présence annonce l'exercice le plus absolu, nous nous empressons de donner à Votre Majesté la preuve la plus grande de notre respect et de notre soumission, et même en réclamant cette bonté si naturelle à Votre Majesté.

« Nous requérons que, sur l'édit dont lecture vient d'être faite, il soit mis qu'il a été lu et publié Votre Majesté séant en son lit de justice, et registré au greffe de la cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

M. le chancelier, ayant mis un genou en terre suivant l'usage, a été aux opinions, en commençant par le dauphin, les princes ses frères, les princes du sang, les pairs laïques,

le grand-écuyer et le grand-chambellan, les pairs ecclésiastiques, les maréchaux de France, les capitaines des gardes du corps et le capitaine des Cent-Suisses; puis, descendant au parquet, il a recueilli les avis des présidens du parlement, des conseillers d'État et maîtres des requêtes, des secrétaires d'État, des présidens et conseillers des enquêtes et des requêtes. Il est ensuite remonté vers le Roi, et, revenu à son siége, il s'est assis et couvert. Il a prononcé la formule d'enregistrement : « Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne, etc. » Le style de cette formule exclut toute idée d'une libre délibération; on ne peut pas même donner le nom d'opinions aux réponses que font ou ne font pas les assistans, dont le chancelier a paru recueillir les suffrages.

L'édit fut enregistré à l'instant même, de l'ordre exprès du roi, séant en son lit de justice. Ce prince se retira ensuite avec tout son cortége.

Le parlement arriva trop tard à Paris pour délibérer sur ce qui s'était passé à la séance royale, et s'ajourna au 10. Sous le titre modeste de simple règlement, l'édit du 7 décembre substituait aux maximes fondamentales de la monarchie le despotisme du *bon plaisir*. Il détruisait tous les principes constitutifs de nos anciennes institutions politiques et judiciaires. Le préambule était un acte d'accusation contre les parlemens. Il les signalait comme usurpateurs de l'autorité royale, comme provocateurs de désordres et de troubles, comme ennemis de la religion et des mœurs.

On y fait dire au Roi qu'il ne tient son autorité que de Dieu. C'est pour cela que les papes se sont arrogé le droit de disposer du trône des descendans de Charlemagne et de Louis IX, qu'ils ont excommunié des rois de France. C'est en vertu de ce prétendu principe que la sainte Ligue excluait Henri IV de l'héritage du dernier des Valois, et appelait au trône les princes lorrains et le fils de Charles-Quint, le farouche et superstitieux Philippe. Le droit d'hérédité au trône

de France repose sur une autorité certaine, incontestable, le consentement exprimé ou tacite d'une nation libre. Ce droit a été, contre la volonté même des rois, mal conseillés, maintenu, proclamé par les états-généraux et défendus par tous les Français. C'était par une fausse interprétation de ce droit que François 1er avait cru pouvoir acheter sa liberté au prix d'une de nos provinces. Ce traité, surpris à l'ennui d'une longue captivité, fut rejeté par l'assemblée de Cognac, qui n'était cependant qu'une assemblée de notables, et les députés des trois ordres de Bourgogne affirmèrent, au nom de la province, qu'elle se déclarerait indépendante, si le roi persistait dans un traité qu'il n'avait pas eu le droit de consentir. François 1er, rendu au sentiment de sa dignité, se confia à la générosité nationale, et la France ne subit point une honteuse et injuste mutilation. Ce furent encore les états-généraux qui sauvèrent le trône et la France pendant la captivité du roi Jean; ce fut le dévouement de la nation entière au principe d'hérédité, consacré par une tradition séculaire, qui rétablit le fils de Charles VI sur le trône de France, usurpé par Henri de Lancastre, roi d'Angleterre. Une possession de dix siècles, constatée et garantie par des actes de la volonté nationale, est le plus noble et le plus solide appui du droit héréditaire. L'ignorance et la mauvaise foi peuvent seules hasarder quelques doutes sur un principe dont l'évidence n'admet pas même la nécessité du moindre examen. On n'a pu parvenir à effacer des monumens les plus authentiques, les plus respectés de notre droit public, le principe conservé dans les formules de Marculphe: « Quand les états de France sont assemblés, les autres pouvoirs sommeillent. » Et l'on ne peut citer une seule assemblée des états librement élus qui, loin de mettre en question l'hérédité du trône, n'ait tout fait, tout osé pour maintenir la dynastie régnante, qui n'ait appelé la nation entière à la défense du trône; et l'histoire est là pour prouver encore

avec quel zèle, quel dévouement, la nation tout entière a répondu à ces appels. Il suffit de consulter les procès verbaux des états-généraux de 1355, sous le roi Jean, et les documens plus rapprochés de notre époque, ceux des états d'Orléans et de Blois.

Si les parlemens ont été investis par nos rois du droit de *vérifier* et d'enregistrer leurs édits, cette délégation, qui dans son principe était évidemment illégale, avait reçu depuis un caractère de légitimité par les décisions des états-généraux, et spécialement par l'assemblée de Blois (1578); ce droit d'enregistrement était devenu l'unique barrière opposée aux actes arbitraires, à l'augmentation indéfinie des impôts, à la prodigalité des ministres, aux usurpations désastreuses des princes étrangers.

L'édit reprochait comme un crime aux parlemens de s'être considérés comme un *corps unique*, divisé par classe; mais telle était l'institution primitive des parlemens. Une foule d'actes le démontrent; je n'en citerai que deux. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, en instituant les deux premiers parlemens, Paris et Toulouse, ne les a considérés que comme les deux sections d'un même tribunal, et son ordonnance dispose formellement qu'un juge du parlement de Paris aura le droit de siéger à celui de Toulouse, si le hasard ou tout autre motif l'appelle dans la capitale du Languedoc, et les membres du parlement de Toulouse jouissaient du même droit à Paris, en pareil cas. Le législateur de la France, le sage Lhospital, parlant au nom du roi dans les parlemens de Paris, de Rouen, de Toulouse et de Bordeaux, où il fit rendre la justice par le roi lui-même, n'a-t-il pas constamment répété que les divers parlemens de France ne formaient qu'un seul parlement, divisé sur plusieurs points du territoire pour le bien du service.

Les actes constitutifs des parlemens établis successivement depuis ceux de Paris et de Toulouse ne renferment-ils

pas tous la clause qui leur accorde les mêmes droits et les mêmes priviléges que ces deux plus anciens parlemens? Il est encore vrai de dire que plusieurs parlemens ne tenaient point leur institution primitive et leurs attributions de l'autorité royale, mais de traités solennels lors de la réunion à la couronne de France des provinces où ils étaient établis. Tels étaient les parlemens des pays d'états, et les pays d'états avaient conservé le droit de voter leurs impôts, d'en déterminer la durée et l'administration, et de diriger les principales branches de l'administration provinciale. Telles étaient les provinces de Bourgogne, de Bretagne, du Dauphiné, de Languedoc, etc. Ces provinces, avant leur réunion à la France, étaient régies par des assemblées des trois ordres, qu'elles ont conservées : c'était une des conditions expresses des traités. Je pourrais ajouter une foule d'autres contrats politiques souscrits par plusieurs de nos rois, et surtout par Henri IV. Mais la suprématie des états-généraux était tellement constatée, tellement reconnue, même par les puissances étrangères, que, dans plusieurs traités importans, les autres monarques exigeaient, pour la légitimation des conventions, qu'elles seraient ratifiées par les états de France. Qu'il me suffise de citer le traité de Madrid, consenti par François I[er], et dont Charles-Quint exigea la ratification des états, qui furent en effet assemblés à Cognac, et qui annulèrent ce traité. D'autres ont exigé la *vérification* des traités par les parlemens. Ce ne fut point sans dessein que l'on omit dans l'édit le mot *vérifier*, et que l'on se borna au mot *enregistrement*. Mais ces mots sont inséparables ; ils se trouvent textuellement dans les lois, et notamment dans les décisions des états de Blois.

Ce fut en présence d'actes aussi positifs, aussi clairs, aussi incontestables, qu'un chancelier de France, qu'un successeur de Lhospital, appelle *nouveauté*, usurpation de pou-

voirs, les termes de *classes*, d'unité, d'*indivisibilité*, employés par les parlemens. C'est dans un pays ainsi constitué, et dont le gouvernement est essentiellement représentatif, que le chef de la magistrature, abjurant les principes que naguère il avait lui-même proclamés et défendus, fait dire au roi : « Nous ne tenons notre couronne que de Dieu; le droit « de faire des lois par lesquelles nos sujets doivent être con-« duits et gouvernés nous appartient à nous seul, sans dé-« pendance et sans partage. Nous les adressons à nos cours, « pour les examiner, pour les *discuter* et les faire exécuter. « Lorsqu'elles trouvent dans leurs dispositions quelques in-« convénients, nous leur avons accordé la permission de « nous faire les remontrances respectueuses qu'elles jugent « convenables; nous les avons assurés plusieurs fois que « nous écouterions ce qu'elles nous diroient d'utile pour « nos sujets et pour notre service. »

Mais à quoi bon cette discussion, ces remontrances, si les ministres du roi restent seuls maîtres de les admettre ou de les rejeter? Ces édits, ces ordonnances, ne sont-ils pas leur ouvrage? Et quel ministre a jamais dit : *J'ai tort?* Tous les chanceliers ont-ils été, sinon aussi savans, du moins aussi vertueux que Lhospital? et si un seul a éprouvé, par une condamnation infamante et méritée, que la responsabilité n'est pas toujours un vain mot, combien d'autres ont impunément violé les lois qu'ils devaient faire respecter!

Le parlement de Paris se devait à lui-même et à la France de protester contre l'enregistrement forcé du 7 décembre et contre l'édit qui l'accusait des plus graves prévarications. Aussi, dans son assemblée du 10, il prit à l'unanimité une délibération conforme aux principes, à ses devoirs et à son honneur.

*Arrêté du Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées.*

« Considérant que les dispositions de l'édit publié au lit de justice attaquent tellement les formes essentielles du gouvernement, que de leur exécution il résulte que les droits les plus sacrés, qui assurent l'honneur et constituent la propriété des sujets, peuvent recevoir des atteintes irréparables, sans obstacles et sans réclamation;

« Considérant en outre que, par le préambule dudit édit, tous les membres de la magistrature sont présentés comme des criminels envers l'Etat et la personne du Roi, dont le crime, par le discours de M. le chancelier, est défini le projet d'enlever des mains dudit seigneur Roi l'autorité souveraine, pour ne lui laisser que le nom de Roi; qu'après de pareilles inculpations, les membres de la cour ne mériteroient pas même l'indulgence dudit seigneur Roi, dont la justice devroit être armée contre eux: d'où il résulte contre les magistrats qui la composent une incapacité absolue de faire exécuter, par les sujets dudit seigneur Roi, des lois dont eux-mêmes devroient éprouver la rigueur;

« A arrêté, ladite cour, que M. le premier président sera chargé de se retirer sur-le-champ par-devers le Roi, pour le supplier de rétablir son honneur et la constitution de l'État, que l'édit a attaqués, et de leur rendre des fonctions aussi intéressantes pour sa personne sacrée que pour l'État, ou de recevoir l'offre unanime qu'à l'exemple des autres magistrats (1), les membres actuels de ladite cour font audit seigneur Roi de leur état et de leur tête, sacrifice volontaire, mais devenu indispensable par l'impuissance où est

(1) Voyez tome 1er, pages 119 et 120.

ladite cour de pouvoir avec honneur exécuter ledit édit et remplir aucune de ses fonctions;

« A arrêté, en outre, que M. le premier président sera tenu de ne faire part qu'au Roi du présent arrêté, dont il lui remettra une expédition en forme, les chambres demeurant *assemblées* jusque après la réponse du Roi. »

Le roi était alors *à la Muette;* il ne voulut point recevoir le premier président, et lui fit remettre par le prince de Soubise ces mots écrits au crayon :

*Vous viendrez mercredi, à sept heures du soir, à mon retour à Versailles. J'ordonne à mon parlement de reprendre ses fonctions.*

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Le parlement ne se découragea pas; et, le 13 décembre, il chargea le premier président de porter au roi de nouvelles remontrances. « Il sembleroit, y étoit-il dit, qu'il ne reste plus à votre parlement qu'à périr avec les loix, puisque le sort des magistrats doit suivre celui de l'État; mais il doit encore, avant ce moment funeste, puisqu'il y est forcé, prévenir Votre Majesté que l'édit renferme la possibilité de détruire les loix sur lesquelles la stabilité du trône est fondée, dont l'objet doit à jamais assurer l'immutabilité et assujettir à leur exécution stricte les magistrats et le monarque lui-même...... Notre histoire fournit malheureusement des exemples d'atteintes portées aux loix sacrées, dont votre parlement a su garantir l'État.

« Jugez, Sire, de cet édit par l'impression que sa publication a faite sur tous les ordres de l'État. Les actions de Votre Majesté, dictées par la sagesse, ne doivent inspirer à vos sujets que le respect et la sécurité : ils tremblent tous de voir exécuter l'édit.

« Jugez-en encore par le courage des membres de votre parlement, qui osent risquer de vous déplaire en portant de nouveau au pied de votre trône l'offre de leur état et de leur tête, plutôt que de manquer de fidélité à Votre Majesté en concourant à l'exécution de l'édit, plutôt que de se présenter aux yeux de vos sujets comme leurs juges, pendant qu'en votre nom leur diffamation se publie dans votre capitale.

« Permettez donc à votre parlement de finir en vous adressant les paroles que le premier président du Harlay adressait au roi Henri VI, le 19 juin 1604 : « Si c'est désobéissance de bien servir, le parlement fait ordinairement « cette faute; et quand il trouve conflit entre la puissance « absolue du roi et le bien de son service, il juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais pour son « devoir et la décharge de sa conscience. »

Le premier président ne put parvenir à voir le roi, qui lui fit demander par le duc de la Vrillière si son parlement avait reprit ses fonctions; et sur sa réponse négative, Sa Majesté avait déclaré qu'elle n'entendrait rien que le parlement n'eût repris ses fonctions. Pendant tout le reste du mois de décembre jusqu'au 16 janvier, le premier président, en exécution des délibérations du parlement, fit d'inutiles démarches pour être présenté au roi. Le ministère avait résolu de fermer au parlement tout accès auprès du prince. Des lettres de jussion furent la seule réponse à ses arrêtés, à ses premières remontrances; cependant le parlement n'hésita point à faire de nouvelles représentations, et tenta un dernier effort, moins sans doute dans l'espérance d'éclairer le monarque, toujours prévenu, que pour justifier aux yeux de la France sa résistance à l'enregistrement de l'édit du 7 décembre.

Les premières lettres de jussion, du 15 janvier, ne permettaient plus au parlement le moindre doute sur les projets

ultérieurs du chancelier, et le même jour furent délibérées et arrêtées les remontrances qui suivent,

*Remontrances du parlement de Paris sur les lettres de jussion du même jour 15 janvier 1771.*

« Sire,

« Quelle ressource pouvoit rester à votre parlement, et que pouvoit-il espérer dans la conjoncture si affligeante qui l'oblige de recourir à Votre Majesté, s'il ne connaissoit la la bonté de votre cœur et votre sagesse. Votre parlement, Sire, ne perdra jamais la confiance, tant qu'il pourra se flatter de se faire entendre de Votre Majesté. C'est dans cette confiance, Sire, qu'il a arrêté de vous présenter de très-humbles et très-respectueuses représentations sur les nouvelles lettres de jussion qu'il vous a plu de lui adresser.

« Daignez, Sire, prêter une oreille favorable à ses supplications, et vous serez convaincu que le devoir de conserver l'honneur, sans lequel la magistrature ne peut exister, et notre attachement inviolable pour Votre Majesté et pour l'État, sont les seuls motifs de notre juste réclamation.

« En effet, Sire, quel reproche, ou plutôt quelle imputation contre l'honneur des magistrats, dans le préambule de votre dernier édit! quelle flétrissure contre la magistrature entière, dans les peines qu'il prononce et dans les précautions qu'il renferme! Si les magistrats ne pouvoient être contenus dans leur devoir que par des menaces et des précautions de cette espèce, s'ils n'étoient pas sans cesse animés par les seules vues du bien public et par leur amour pour la personne sacrée de Votre Majesté, ils seroient indignes, sans doute, du caractère dont vous les avez revêtus. Si d'ailleurs ils avoient mérité les reproches que leur fait l'édit d'avoir embrassé un système d'indépendance contre

votre autorité, d'avoir hasardé des principes capables de troubler l'ordre public et d'élever leur autorité à côté ou même au-dessus de la vôtre, quel seroit leur crime! Ils devroient être regardés et punis comme coupables d'infidélité envers leur souverain.

« Mais, pour repousser l'injure qui lui est faite, votre parlement, Sire, croit devoir remettre sous les yeux de Votre Majesté les principes constants qu'il a toujours fait profession de soutenir. Votre parlement, Sire, à toujours tenu, et ne cessera de tenir pour maxime inviolable, que Votre Majesté ne tient sa puissance que de Dieu; que toute autorité, dans l'ordre politique, émane de cette puissance; que les magistrats ne sont que vos officiers, et que l'autorité qu'ils exercent n'est que l'autorité de Votre Majesté elle-même; qu'enfin le droit de faire des loix n'appartient qu'à vous seul, sans dépendance et sans partage. Mais, Sire, vous ne penserez pas que ce soit porter atteinte à ces principes inébranlables que de vous représenter que les rois vos augustes prédécesseurs ont reconnu, dans tous les temps, qu'il étoit nécessaire, pour la conservation des droits de la royauté, et pour le bien de l'État, que les loix fussent vérifiées dans leurs parlemens, et que la nécessité de cette vérification tient à la constitution de l'État, qui ne peut être changée ni altérée.

« Ces maximes, Sire, sont consacrées dans des monuments authentiques, que votre parlement a déjà eu l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté dans d'autres occasions, mais qui sont si précis, qu'il ne peut se dispenser de les rappeler.

« Charles IX, dans des instructions qu'il donna à ses ambassadeurs, les chargea de déclarer au pape que, suivant nos mœurs et les loix anciennes du royaume, toujours religieusement observées, rien ne peut passer en force de loi, s'il n'a été publié au parlement; que la publication du

concordat ne pouvoit préjudicier aux sujets du roi, et que toutes les cours de parlement du royaume ne le firent publier que par impression grande, et comme par contrainte.

« En 1586, le premier président de Harlai disoit à Henri III, au sujet de la publication de plusieurs édits, faite en lit de justice : « Il y a deux sortes de loix : les unes sont les « ordonnances des rois, qui peuvent changer selon la diver- « sité des temps et des affaires ; et les autres sont les ordon- « nances du royaume, qui sont inviolables ; et celle-là entre « autres est une des plus saintes, et laquelle nos rois ont le « plus religieusement observée, de ne publier ni loi ni « ordonnance qui ne fût vérifiée en cette compagnie. »

« Le règne de Votre Majestée, Sire, fournit aussi un exemple mémorable de l'inutilité de tout ce que l'on pourroit faire au préjudice des loix constitutives de la monarchie. Votre Majesté, par son édit du mois de juillet 1717, reconnut la nullité des dispositions de l'édit de 1714, par lequel le feu roi avoit appelé les princes légitimes à la succession au trône, en cas d'extinction de la ligne légitime. Votre Majesté déclara que, si ce malheur arrivoit, ce seroit à la nation même à le réparer par la sagesse de son choix ; que, puisque les loix fondamentales du royaume mettoient Votre Majesté dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de sa couronne, elle faisoit gloire de reconnoître qu'il lui est encore moins libre de disposer de sa couronne.

« Il est donc, Sire, comme le disoit le premier président de Harlai, des loix inviolables ; et ces loix sont à l'abri de tout changement, parce que, suivant le langage si énergique de l'édit du mois de juillet 1717, le souverain lui-même est dans une heureuse impuissance d'y porter aucune atteinte. Ce ne seroit pas assez de dire, à l'égard de ces loix essentielles, que les magistrats doivent veiller à leur conservation : il est encore de leur devoir d'être disposés à faire le

sacrifice de tout ce qu'ils ont de plus cher, et même de leur vie, pour en maintenir l'exécution.

« Quant aux autres loix, qui, comme le dit aussi le même premier président de Harlai, peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires, il n'appartient sans doute qu'au souverain, seul législateur dans son royaume, d'y déroger, et les magistrats doivent s'y conformer tant qu'elles subsistent.

« Cependant, Sire, il est des circonstances malheureuses, que nous sommes bien éloignés de prévoir, qui pourroient exiger que votre parlement s'écartât des règles ordinaires. Si les magistrats se trouvoient privés de cette liberté légitime, qui est de l'essence de toute délibération; si, par des ordres et des menaces capables d'ébranler les cœurs les plus généreux, ils se voyoient exposés au péril de manquer à leur devoir, il est évident qu'ils pourroient cesser leurs fonctions, ou même se réunir pour abdiquer leur état.

« La conservation des loix fondamentales et le salut de l'État pourroient aussi exiger, Sire, que votre parlement se portât aux démarches que l'édit a voulu lui interdire. Ainsi, quelque forme et quelque solemnité que l'on eût employées sous le règne de Charles VI pour priver son fils de la succession au trône, il auroit été du devoir des magistrats de recourir à des voies de démission, de cessation de service, ou même de défenses expresses, s'ils eussent eu de justes raisons de penser qu'en faisant usage de ses moyens, ils parviendroient à conserver la couronne à l'héritier légitime.

« Il en auroit été de même, sans doute, dans ces tristes époques où une ligue redoutable fit tant d'efforts pour ravir la couronne à Henri III, et pour en exclure ce héros, qui fut les délices de la France, et à la valeur duquel nous sommes redevables du bonheur dont nous jouissons de vivre sous l'empire de Votre Majesté. Dans des temps si malheureux, heureusement fort éloignés de nous, et que le Ciel

daignera épargner à nos neveux les plus reculés, votre parlement, Sire, par les démarches interdites par l'édit, auroit donné la plus grande preuve de sa fidélité envers son souverain. Tant il est vrai qu'il est dangereux de vouloir mettre des bornes au zèle de votre parlement, et de prétendre ériger en loi des dispositions qui, par leur généralité, pourroient devenir le principe de la subversion de l'État.

Votre parlement, Sire, ne peut encore se dispenser de vous représenter que les magistrats ont toujours donné l'exemple de l'obéissance, lors même qu'ils ont cru devoir réclamer avec le plus de force contre les loix registrées par voie d'autorité absolue. Mais les rois n'ont pas cru devoir exiger de la conscience des magistrats qu'ils devinssent eux-mêmes les ministres de l'exécution des loix de cette espèce, parce que tel est l'esprit du gouvernement françois, que la liberté légitime des sujets ne doit point être violée, et qu'elle doit être conservée pleine et entière aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Et il est résulté, Sire, de cette conduite si sage de nos rois, l'avantage inestimable pour le souverain et pour le sujet, que des loix données par surprise, et au préjudice des intérêts les plus essentiels du monarque et des peuples, sont demeurées sans exécution.

« A l'égard de la correspondance entre les différents parlements, nous ne pouvons, Sire, imaginer quel peut avoir été le motif de la défense qui en est faite par l'édit. Ces correspondances, par la seule publicité des délibérations qui y ont donné lieu, n'ont jamais pu être suspectes; elles n'ont eu que des objets connus d'avance de Votre Majesté, et elles n'ont eu d'autres effets que de lui adresser de très-humbles supplications pour le bien de l'État et l'intérêt commun de la magistrature.

« L'importance de toutes ces considérations, Sire, donne une pleine confiance à votre parlement que Votre Majesté

daignera révoquer un édit si contraire à l'honneur de la magistrature, et qui exposeroit aux plus dangereuses atteintes les loix essentielles du royaume, les droits les plus sacrés des citoyens, la sûreté du trône et le salut de l'État.

Observations. — Le premier président s'était rendu le 16 à Marly, où se trouvait le roi, pour lui présenter ces remontrances, et ne fut point reçu. Le duc de la Vrillière (1) était venu lui dire de la part du roi :

« Le Roi ne juge pas à propos de vous recevoir, parce que « ce n'est pas l'usage de venir à Marly sans en avoir de- « mandé la permission, et que, d'ailleurs, son parlement « n'ayant pas repris son service, c'est une raison de plus « pour ne pas vous recevoir. »

Le roi ignorait peut-être que le premier président fût à Marly; il paraît du moins que cette réponse n'est pas de lui : il n'eut pas motivé son refus d'une manière aussi plate et aussi niaise.

Au moment où le premier président achevait de rendre compte de son inutile voyage à Marly, les secondes lettres de jussion furent notifiées au parlement, et furent suivies le 18 d'autres encore plus menaçantes.

---

(1) Ministre de la maison du roi. Il remplit les prisons d'Etat de proscrits. Nul ministre n'a signé plus de lettres de cachet. Louis XV disait de ce ministre et de lui-même qu'ils ne pouvaient se passer l'un de l'autre.

# QUATRIÈME PARTIE.

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Le parlement s'était ajourné au 21 janvier pour délibérer sur les dernières lettres de jussion; mais, dans la nuit du 19 au 20, un huissier du conseil et deux mousquetaires remirent à chacun des membres du parlement une lettre de cachet portant l'ordre de reprendre leurs fonctions sans interruption, et de « s'expliquer et remettre par écrit au porteur, « sans tergiversation ni détour, par simple déclaration de « *oui* ou *non*, l'acquiescement ou le refus de se soumettre « aux ordres du roi ».

Le lendemain, Messieurs se rendirent à la chambre; mais ils attendirent vainement les premiers présidens et présidens, à qui on avait notifié de la part du roi la défense de se rendre au palais. Les membres présens s'assemblèrent sous la présidence du doyen, et se rendirent tous chez le premier président, pour lui remettre la déclaration unanime « qu'ils « persistaient dans les arrêtés précédens et qu'ils les obser- « veraient inviolablement ».

Les présidens avaient écrit au duc de la Vrillière une lettre qui énonçait les mêmes sentimens. Le ministre déclara, par une courte missive, qu'il avait ordre du roi de ne faire à cette lettre aucune réponse.

Dans la nuit du 20 au 21, un huissier de la chaîne notifia à chaque membre du parlement un arrêt du conseil, du même jour, ainsi conçu :

« Le Roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que « les offices desdits sieurs...... et autres, présidents et con- « seillers, qui se sont constamment refusés à remplir les fonc- « tions de leurs offices, dont ils sont tenus par leur serment, « et ont interrompu tout service ordinaire, et qui, sur les « ordres de S. M. qui leur ont été notifiés, ont encore ex- « pressément persisté dans leur refus, seront et demeureront « acquis et confisqués, et, comme tels, les déclare vacants et « impétrables en leurs parties casuelles, en exécution de son « édit du mois de décembre dernier. En conséquence, dé- « clare, S. M., qu'il sera par elle incessamment pourvu à don- « ner des officiers à ladite cour, au lieu et place des sieurs..... « et autres; ordonne que le présent arrêt sera signifié à cha- « cun d'eux, de l'ordre exprès de S. M.; leur fait défenses « de s'immiscer dans les fonctions desdits offices, sous peine « de faux; leur défend pareillement de prendre, dans aucun « acte, la qualité de présidents ou conseillers de S. M. en sa « cour de parlement de Paris.

« Fait en conseil d'État du Roi, S. M. y étant, tenu à « Versailles, le 20e de janvier 1771. »

Cet arrêt du conseil fut à la fois un grand sujet de surprise et d'alarmes. Le conseil n'avait aucune juridiction légale, et n'avait nul droit de prononcer la dissolution du parlement, de déposer des magistrats; il ne pouvait y avoir punition, s'il n'y avait eu crime, et ce n'était que par un jugement que des fonctionnaires pouvaient être destitués; et, dans le cas même d'une procédure criminelle, le conseil eût été incompétent pour prononcer. A cette première violation des lois l'arrêt du conseil en ajoutait une autre non moins grave, et qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes. La vénalité des charges fut un abus, et un grand abus sans doute; il s'était encore multiplié sous les deux règnes précédens. Mais enfin c'était une propriété recon-

nue par les lois, et consacrée par l'usage; c'était un patrimoine de famille. De sages règlemens avaient prévenu les erreurs de l'inexpérience : un conseiller ne pouvait être rapporteur d'un procès qu'après dix ans d'exercice; la magistrature ne pouvait offrir de moyens de fortune; les rapporteurs les plus occupés obtenaient à peine de leurs attributions en cette qualité le plus modeste intérêt du capital de la finance de leur charge. Aussi ces fonctions n'étaient ambitionnées que par des familles opulentes, et elles avaient formé un ordre intermédiaire, mais puissant, entre la noblesse et la classe plébéienne.

La confiscation, qui privait un citoyen de sa charge, ne pouvait avoir lieu qu'en matière criminelle, et nos fastes judiciaires en offraient des preuves même assez récentes. L'iniquité de l'arrêt était si évidente, que, si, le lendemain même de sa nocturne exécution, les princes du sang, les pairs, les présidens, les conseillers honoraires, que l'arrêt n'avait point atteints, se fussent réunis en parlement, cette cour souveraine eût pu légalement continuer ses fonctions. Quelques pairs avaient résolu de prendre ce parti; des circonstances imprévues en empêchèrent l'exécution.

Le chancelier avait si bien senti qu'il n'avait pas le droit de dissoudre le parlement, qu'il n'avait pas fait notifier l'arrêt à trente-huit membres de cette cour : il espérait qu'effrayés par l'exil et la confiscation des charges de leurs collègues, ils se prêteraient à ses vues pour continuer leurs fonctions avec les nouveaux membres qu'il leur adjoindrait. Mais, dès le 21 à midi, les trente-huit magistrats s'assemblèrent au Palais, et arrêtèrent que l'événement qui avait eu lieu la nuit précédente avait « détruit la liberté des suf« frages, et qu'ils persistoient dans tous les arrêtés pris par « la compagnie entière, et notamment dans celui du 18 ». L'assemblée chargea le premier président de se retirer de-

vers le Roi pour obtenir le retour des magistrats, qui, dans toutes les occasions, avaient donné des preuves de leur attachement constant et inviolable aux lois du royaume, au bien de l'État et au service de S. M.

Dès la nuit suivante, les trente-huit magistrats furent exilés, comme l'avaient été leurs collègues. Un très-petit nombre avaient été exilés dans leurs terres; presque tous les autres avaient été envoyés à de grandes distances, et dans des lieux infertiles et presque inhabités. On avait affecté d'isoler par de grands intervalles les membres de la même famille. M. Pasquier fils n'obtint qu'avec peine de changer de lieu d'exil avec son père, que l'on avait relégué dans un endroit extrêmement insalubre. Madame de Chavanes avait été vainement à l'hôtel du chancelier pour le supplier de permettre à son mari malade de se retirer dans une de ses terres : le chef de la justice lui avait fait brutalement répondre par son valet de chambre qu'il n'avait besoin ni de sa supplique ni d'elle, et qu'il ne voulait pas la voir. Madame de Challerange, qui avait suivi son mari dans un lieu couvert de neige et presque inabordable, avait failli succomber aux accès d'une fièvre violente. Le conseiller-clerc Malezieux, tombé malade en chemin, avait été forcé de s'arrêter à Senlis; il avait fait demander au chancelier d'y rester : le chancelier avait répondu qu'*il falloit marcher*. Le savant et vertueux Michaud de Monblin crachait le sang et était menacé de pulmonie, et sans égard pour sa situation, sans égard pour son épouse, alors sur le point d'accoucher, il fut traîné à l'Ile-Dieu, dont l'atmosphère insalubre pouvait lui devenir mortelle. On avait choisi à dessein les points des côtes et des montagnes de France les plus âpres, les plus insalubres, pour lieux d'exil des malheureux proscrits.

Le chancelier s'était flatté d'inspirer la terreur aux autres parlemens : il n'excita que leur indignation. Tous les titulaires avaient été exilés, excepté MM. de Rivière et Desmé

Dubuisson, qui se trouvaient absens, et M. Leprêtre de Lezonnet, auquel on avait fait signifier, sous lettre de cachet, la confiscation de sa charge.

Dès le lendemain, le chancelier manda quatre membres du grand-conseil, et les informa que leur compagnie allait siéger au parlement, sous le titre et avec les attributions du parlement. Cette première tentative du chancelier pour reconstituer la cour souveraine, qu'il venait de dissoudre, ne fut pas heureuse : le grand-conseil refusa d'accepter cette honteuse substitution.

Il éprouva peu de difficulté de la part du conseil d'État, qui était sous sa dépendance, et il fut immédiatement convenu que la séance du *nouveau parlement* s'ouvrirait le surlendemain 24 janvier 1771, que les membres du conseil devaient se diviser en quatre bureaux, le premier représentant la grand'chambre, le second la tournelle, le troisième les enquêtes, et le quatrième les requêtes du Palais.

Ainsi, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes, qui n'avaient ni entrée ni voix délibérative au parlement, devenaient le parlement même, et sans avoir observé aucune des formalités consacrées par les lois et les usages pour l'admissibilité aux fonctions parlementaires.

Le chancelier, après avoir improvisé un parlement à sa guise, chargea son sécretaire Lemercier du soin de convoquer les procureurs. Ceux-ci reçurent l'ordre de se trouver à l'hôtel de Sa Grandeur le même jour 22, à dix heures. Cet ordre verbal ne fut donné qu'aux procureurs de la communauté (1). Ils alléguèrent l'impossibilité de continuer leurs fonctions quand le parlement avait cessé les siennes. Cette conférence fut longue et très-animée. Ils se retirèrent après avoir promis d'assembler le lendemain leurs confrères et de prendre leur avis.

(1) Ceux qui composaient ce qu'on appelle maintenant *la chambre*.

M. Gilbert des Voisins, greffier en chef, s'était retiré; sa jeunesse (1) permettait au chancelier d'espérer qu'il céderait sans grande difficulté au conseil de sa famille, et le chef de la magistrature n'hésita pas de descendre aux plus humbles sollicitations. Il s'adressa d'abord à M. de Moras, ancien contrôleur général, grand-oncle maternel du jeune greffier : il n'obtint qu'un humiliant refus. Parvenu à connaître la retraite de M. Gilbert des Voisins, il lui dépêcha un courrier, porteur d'ordre, qui lui rapporta cette réponse :

« Monsieur, par obéissance aux ordres du Roi, auxquels « je serai toujours très-soumis, je pars pour Paris; mais je « déclare en même temps que ma conscience, mon honneur « et mon devoir ne me permettent pas de faire aucune fonc- « tion d'un office que je regarde comme n'existant plus. C'est « au parlement que j'ai prêté serment; je ne puis faire de « service qu'avec le parlement et comme le parlement, et je « serai à jamais attaché à ce corps respectable. C'est dans ces « sentiments que j'ose supplier le Roi de vouloir bien accep- « ter l'offre que j'ai l'honneur de lui faire de mon état, le « suppliant d'assimiler mon sort à celui des autres membres « de ma compagnie. »

Le chancelier écrivit, sous le nom du roi, au procureur-général et aux avocats-généraux, de se trouver à la séance du lendemain. Ils le supplièrent de les en dispenser. Ils furent sur-le-champ mandés à Versailles, où le roi leur ordonna de reprendre leurs fonctions, et de requérir l'enregistrement de l'édit, sous peine de la Bastille.

Le chancelier ne devait échapper à aucune humiliation : les huissiers mêmes refusèrent leur ministère.

Les membres du conseil qui composaient le nouveau parlement furent présentés au roi le 23 juin : « J'ai besoin de « vous, leur dit-il, pour que le cours de la justice ne soit

(1) Il n'avait que vingt-deux ans.

« pas interrompu dans mon parlement. M. le chancelier « vous expliquera mes intentions. Je connois votre zèle, « votre attachement à ma personne, et j'y compte. Comptez « aussi sur toute ma protection dans l'exercice des fonctions « que vous allez remplir, et qu'en toute occasion je vous « donnerai des marques de ma satisfaction pour vos ser- « vices. » M. Daguesseau, doyen du conseil, répondit en courtisan aux *bienveillantes* paroles de Sa Majesté.

La circulaire envoyée par Lemercier aux procureurs ne produisit pas l'effet qu'il en attendait. Pour prévenir un nouvel affront, le chancelier contremanda les avocats au conseil, à qui il venait de donner l'ordre de s'entendre avec les procureurs pour l'instruction et la plaidoirie des procès à juger.

Le nouveau parlement fut installé le 24. M. le chancelier procéda à cette cérémonie avec le plus grand appareil. Le duc de Biron avait refusé de faire marcher les gardes françaises. Le guet fut commandé pour garder les avenues du palais. Les gardes de la ville, les archers de robe-courte, occupaient l'intérieur. Les boutiques du Palais étaient fermées, et les ordres les plus sévères avaient été données pour écarter la foule; mais beaucoup de personnes d'un rang élevé étaient parvenues à s'y introduire.

Le chancelier arriva à dix heures et demie, environné de la prévôté de l'hôtel; les membres du conseil, les ministres, l'évêque de Senlis, suivaient dans une longue file de voitures. En montant l'escalier de la Sainte-Chapelle, le chancelier cria à ses gens qui l'entouraient: *Serrez-moi!* Informé qu'il y avait du monde dans la grand'chambre, il donna l'ordre de la faire évacuer. Il fallut long-temps attendre; on n'y parvint qu'en employant la force.

Le discours du chancelier ne fut qu'un compliment aux conseillers d'État et aux maîtres des requêtes, dont il avait fait un parlement. M. Séguier, premier avocat-général, con-

serva dans cette pénible circonstance toute la dignité de son noble caractère. « C'est avec douleur, dit-il, que nous « sommes obligés de reprendre les fonctions de notre mi- « nistère : la tristesse peinte sur notre visage vous en dit « assez, et les larmes qui coulent de nos yeux ne nous per- « mettent pas d'en dire davantage. » Il conclut à l'enregistrement et à l'envoi de l'édit aux bailliages.

Cette dernière clause fut radiée par ordre du chancelier, qui n'en dissimula point le motif. « Elle est inutile, dit-il au greffier, et les bailliages ne déféreraient pas. » Il fit appeler les causes. Le procureur qui occupait dans la première déclara qu'il n'avait plus de pouvoirs ; une deuxième, une troisième, furent appelées : personne ne se présenta.

Les audiences suivantes furent de la même nullité. Quelques parties osèrent déclarer qu'elles ne voulaient pas être jugées ; d'autres terminèrent leurs contestations par des transactions. Le nouveau parlement était devenu l'objet du mépris public ; il fallut renforcer la garde, et des soldats du guet accompagnaient chaque juge depuis sa voiture jusqu'à la salle d'audience.

De nouvelles tentatives avaient été faites auprès du greffier en chef pour l'engager à reprendre ses fonctions : il ne se laissa ni effrayer ni séduire. Sa charge fut confisquée, et il fut exilé en Poitou.

A la nouvelle de cette proscription de la première cour souveraine de France, tous les autres parlemens adressèrent au roi des lettres et des remontrances. Ces lettres, ces remontrances, les arrêtés qui en avaient fixé les motifs, expriment les mêmes regrets et les mêmes vœux. Ces actes portent les dates suivantes : Rennes, le 23 janvier ; Aix et Grenoble, le 1er février ; Besançon, Bordeaux, Dijon, le 4 ; Toulouse, le 9 ; les autres à des époques aussi rapprochées.

Pour effrayer les autres parlemens, et peut-être aussi

pour pressentir l'opinion publique, le chancelier avait fait circuler dans les cafés de la capitale les plans de réorganisation du parlement de Paris. Cette cour devait être réduite à cinquante conseillers, à qui il serait alloué un traitement annuel de deux à trois mille francs sur leur commission.

« Le parlement de Paris subsistera toujours; mais il sera « borné, pour la contentieux, à ce qui compose l'Ile-de-France. « A lui appartiendront les causes des pairs et des privilégiés, « de la régale, les complaintes bénéficiales, la vérification « des édits et déclarations....... Dans ce qui concerne les « autres parties de son ressort, on établira dans chaque gé-« néralité une cour souveraine de vingt juges, qui jugeront « toutes les causes qui en dépendront; on leur donnera de « même des commissions et des pensions. Ils connaîtront « des affaires des cours des aides, qu'on supprimera, et ils « n'auront aucune part à la vérification des édits.

« Si les autres parlemens imitent celui de Paris, ils au-« ront le même sort : alors le plan deviendra général. M. le « chancelier annoncera en même temps un nouveau code, « qui abrégera les procédures et diminuera les frais. Il n'y « aura ni épices ni vacations. »

Ce plan ne fut point exécuté. La destruction générale des parlemens était déjà arrêtée; mais le seul parlement de Paris était proscrit. Les autres subsistaient encore quand le parlement de Bordeaux adressa au roi les remontrances qui suivent. L'uniformité des principes avec ceux des autres parlemens sur le même sujet nous dispense de les citer.

*Très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'adressent au Roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement à Bordeaux.*

Sire, vos cours de parlement ont plusieurs fois dénoncé à Votre Majesté un plan formé depuis long-temps, de dé-

truire les loix et la magistrature. On ne pourra plus dire désormais qu'elles supposoient des dangers qui n'existoient pas : l'anéantissement de la première cour du royaume et les causes qui l'ont déterminé n'ont que trop justifié nos allarmes.

Un édit a été enregistré en lit de justice, tenu à Versailles le 7 décembre dernier. Le préambule de cet édit contient des inculpations graves, calomnieuses et déshonorantes contre le corps entier de la magistrature; ses dispositions, et les principes sur lesquels on a voulu les établir, soit dans le préambule, soit dans le discours prononcé en votre nom, anéantissent toutes les loix, toutes les formes, pour leur substituer des nouveautés dangereuses, qui ne tendent qu'à compromettre votre autorité.

On y livre l'honneur, la vie et la fortune des citoyens, à la merci de la puissance arbitraire, puissance d'autant plus terrible, qu'elle ne pourroit plus être arrêtée par les loix fondamentales, qu'on détruit, ni éclairée par les magistrats, puisqu'on y fixe des cas où ils seront criminels par cela seul qu'ils oseront dire la vérité ou s'occuper de la chose publique.

On ne veut pas qu'ils puissent renoncer aux fonctions de la magistrature, lors même qu'il ne leur est plus permis de les exercer sans déshonneur, et l'on veut qu'ils puissent être destitués sans être convaincus d'aucun crime, d'aucune forfaiture.

Nous devions espérer, Sire, que la résistance du parlement séant à Paris vous éclaireroit sur vos vrais intérêts et sur ceux de vos peuples, que vous rendriez aux loix leur activité et votre confiance aux magistrats, que vous vous hâteriez de dissiper les terreurs que la nouvelle forme de gouvernement a répandues dans tous les ordres de l'État.

Mais l'anéantissement du premier corps de la magistrature et les actes de violence qui viennent de frapper ses membres

nous enlèvent cette espérance. Il ne reste plus aux magistrats que la certitude de ne pas survivre aux loix de l'État et à la liberté de la nation.

Nous périrons, s'il le faut, Sire; mais nous périrons en vous disant la vérité. Les corps de magistrature sont les seuls organes par lesquels elle puisse parvenir au pied du trône, les seuls qui puissent et qui osent vous rappeller vos droits et ceux de vos peuples. Nous ne pouvons plus nous taire sans crime sur des objets si capables d'allarmer les citoyens, et de réveiller le zèle des magistrats.

Comme Français, Sire, l'honneur nous est plus cher que la vie; comme magistrats, nous devons être exempts même du plus léger soupçon. Celui qui entreprendroit de nous déshonorer, de nous rendre suspects au souverain, de nous avilir aux yeux de la nation, seroit criminel envers nous, mais bien plus encore envers l'État. On l'a formée, Sire, cette coupable entreprise; et si on n'a pu faire illusion aux peuples, on a réussi du moins à nous faire perdre votre confiance. Plus la bonté de votre âme est connue, plus votre courroux, en s'appesantissant sur les magistrats, annonce la surprise que les détracteurs de la magistrature ont faite à Votre Majesté.

S'il ne falloit sacrifier à la tranquillité publique que le ressentiment de l'outrage qu'on a voulu nous faire, ce sacrifice nous coûteroit peu : nous ferions ce que fit un ancien, victime, comme nous, de l'injustice et de la calomnie de ses ennemis; nous appellerions au temps et à l'éternité. Mais c'est à l'État qu'est due la vengeance, c'est au souverain à la lui procurer. Quand nous mépriserions, quand nous pardonnerions l'injure, il faudroit encore la punir : la vengeance publique appartient au corps entier de la société.

On attribue à vos cours de parlement, Sire, *un esprit de système, incertain dans ses principes, hardi dans ses entreprises; des principes nouveaux, capables de troubler*

*l'ordre public.* On leur impute à crime des interruptions, des cessations de service, que le péril de la chose publique a rendues quelquefois nécessaires, et des démissions qu'elles ont données lorsqu'on a voulu forcer leur conscience. On leur fait un crime encore de se considérer comme ne composant qu'un seul corps et un seul parlement, divisé en plusieurs portions. On les accuse de correspondances, de confédérations contraires au bien de l'État, d'adoptions inconsidérées, et sans connoissance de cause, des jugemens des autres cours. On leur suppose le dessein d'élever leur autorité au-dessus de celle des rois, d'empêcher l'exécution des volontés connues du monarque, de faire aux peuples une loi de la désobéissance. On les présente à la nation et à Votre Majesté comme créant à l'envi des maximes nouvelles, qui tendent à les rendre indépendantes de l'autorité royale.

Notre système, Sire (vos cours de parlement n'en connurent jamais d'autre), fut et sera toujours de faire régner la justice, de veiller au bonheur des peuples, à l'observation des loix, de conserver intact le dépôt sacré qui nous a été confié, et de punir quiconque ose le violer.

Nos principes existent avec la monarchie; la monarchie ne peut subsister sans eux.

Avant que de subjuger les Gaules, les Francs avoient des loix, ou plutôt des conventions tacites, sous lesquelles ils s'étoient associés, et que l'usage avoit consacrées. Ces loix, ces coutumes, nous les retrouvons après la conquête des Gaules; elles forment la constitution de la monarchie françoise; elles assurent à la nation le droit de concourir à la formation des loix nouvelles.

Nous trouvons sous la première race de nos rois plusieurs monumens des assemblées du champ de Mars, qui prouvent ce concours de la nation. « Nous voulons faire connoître à « à chacun, est-il dit dans le réglement de Childebert, de « l'an 595, ce que *nous tous, de toutes conditions, avons*

« *résolu dans l'assemblée* des kalendes de mars, *avec les* « *grands de la nation.* » (1)

Tous les articles de ce règlement annoncent le résultat des délibérations de la nation assemblée. « *Il a été convenu,* » y dit-on. Ce n'est pas le langage d'un seul législateur. « *Il y* « *a été convenu entre nous tous assemblés,* » est-il dit dans l'article 4. (2)

Ce concours de la nation dans l'exercice de la puissance législative lui est conservé sous les rois de la seconde race. « Une loi se fait, dit Charles-le-Chauve, *par le consente-* « *ment du peuple* et la constitution du roi. (3)

Il reconnoît ailleurs que les capitules des rois ne peuvent être regardés comme loix qu'autant que les François les ont reçus, et en ont ordonné l'observation. C'est en parlant des capitules de son père et de son aïeul qu'il dit « *que les* « *Francs avoient jugé qu'ils devoient être tenus pour loix,* « *et que ses fidèles, dans son placité général, en avoient* « *ordonné l'exécution.* » (4)

Ces maximes n'étoient pas nouvelles, Sire, même du temps de Charles-le-Chauve; on ne peut pas dire qu'elles étoient tombées dans l'oubli, et que la foiblesse de ce prince les fit revivre. Charlemagne avoit dit avant lui: « *Qu'on in-* « *terroge le peuple* touchant les capitules qui ont été nou- « vellement ajoutés à la loi; *et après que tous y auront*

---

(1) Childebertus, rex Francorum, vir inluster. Cum in Dei nomine, nos omnes, kalendas martias, de quascumque conditiones, unà cum nostris optimatibus pertractavimus, ad unumquemque notitiam volumus pervenire. (Capitul., édit. de Baluze, tom. 1, p. 17.)

(2) Pari conditione convenit omnibus nobis adunatis. (Capitul., *ibid.*)

(3) Lex consensu populi fit et constitutione regis. (Edit. de Pist., Capit., tom. 2, p. 178.)

(4) Propterecà per capitula avi et patris nostri, quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, et fideles nostri in generali placito nostro conservanda decreverunt. (Capitul., tom. 2, p. 231.)

« *consenti*, qu'ils fassent leurs souscriptions sur les capitules « mêmes, et qu'ils les confirment de leurs seings. » (1)

Ce n'est qu'après ce consentement de tous que les capitules des rois étoient regardés comme loix. On trouve dans les monumens de notre histoire plusieurs preuves de cette différence que l'on faisoit entre loix et capitules; nous n'en citerons qu'une, c'est encore Charlemagne qui nous la fournit : « Nous faisons savoir à tous que les capitules que nous « avons fait ajouter l'année dernière à la loi Salique, *avec* « *le consentement de tous*, doivent désormais être appelés « *loix*, et non *capitules*, et qu'on doit les regarder comme « faisant partie de la loi Salique. » (2)

Hincmar nous apprend quels étoient l'ordre, la forme et l'autorité de ces assemblées connues sous le nom de *placita* ou de *parlemens* (3). C'est dans celles du mois de mai que se faisoient les loix, par le concours du prince et de la nation.

Le monstrueux mélange d'anarchie et de tyrannie que le gouvernement féodal enfanta, et l'étrange ignorance dans laquelle tous les ordres de l'État furent plongés pendant plusieurs siècles, firent taire toutes les loix. Pendant long-temps on ne connut, pour ainsi dire, aucune puissance publique dans le royaume; les droits du prince et ceux de la nation n'eurent rien de déterminé. Cependant on voit, même dans ces temps de désordre et de confusion, le parlement plusieurs fois assemblé, et son droit de concours à la législa-

---

(1) Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant. (Capit., tom. 1, p. 394.)

(2) Generaliter omnes admonemus, ut capitula quæ præterito anno legi Salicæ, cum omnium consensu, addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tantum leges dicantur, imò pro lege Salicâ tenéantur. (Capit., tom. 1, p. 356.)

(3) Dans son célèbre traité *de Ord. Palat.*

tion est presque la seule des loix fondamentales qui surnage dans ce chaos.

En 1204, Philippe-Auguste assemble le parlement à Villeneuve-le-Roi. C'est dans ce parlement que fut faite la fameuse ordonnance intitulée *Stabilimentum feudorum*. Elle est rendue non seulement au nom du Roi, mais encore au nom de ceux qui composoient le parlement. (1)

En 1223, Louis VIII assemble un parlement; il s'y fait une ordonnance, qui est encore l'ouvrage du parlement, et non du Roi seul : le texte même de l'ordonnance le prouve. « Sachez, y est-il dit, que, *par la volonté et consentement* « des archevêques, évêques, comtes, barons et chevaliers « du royaume, nous avons fait établissement sur les juifs, « lequel ont juré d'observer ceux dont les noms s'ensui« vent ». (2)

En 1230, autre parlement tenu par Louis IX, au camp d'Anceny. On y déclara le comte de Bretagne déchu de la tutelle de son fils, et les vassaux déliés du serment qu'ils lui avoient prêté. L'acte est intitulé au nom de tous ceux qui composoient le parlement, et tous y apposèrent leur seing. (3)

Avant la dernière croisade, le même monarque convoque le parlement; et c'est dans cette assemblée qu'il fait exami-

---

(1) Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex; Odo, dux Burgundiæ; Herveus, comes Nivernensis; Renaldus, comes Bolonensis; Guillelmus, comes Sancti-Pauli; Guido de Domnapetrâ, et plures alii magnates de regno Franciæ, unanimiter convenerunt, et assensu publico firmaverunt, ut à primo die maii in posterum ita sit de feodalibus tenementis.

(2) Ludovicus, etc. Noveritis quod per voluntatem et assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum, et militum regni Franciæ qui Judæos habent, et qui Judæos non habent, fecimus stabilimentum super Judæos, quod juraverunt tenendum illi quorum nomina subscribuntur. (Nouveau Recueil des ordonn., p. 47.)

(3) Collection du père Martène, tom. 1, p. 1239.

ner, approuver et confirmer ses ordonnances, connues sous le nom d'*établissemens*. Il existe encore dans l'hôtel-de-ville d'Amiens un ancien registre manuscrit, dans lequel ces ordonnances sont intitulées *Loix et établissemens de France; ordonnés et confirmés en plein parlement par les barons du royaume et les docteurs en loix.* (1)

En 1284, autre parlement convoqué par Philippe-le-Hardi. Ce parlement accepte le don fait par le pape Martin IV, à Charles, fils puîné du roi, des royaumes d'Aragon et comté de Barcelone. (2)

En 1295, Philippe-le-Bel fait *approuver*, en plein parlement, une ordonnance faite huit ans auparavant par lui et son conseil, sur les bourgeoisies du royaume. (3)

Ainsi, depuis la fondation de la monarchie jusqu'au règne de Philippe-le-Bel, la nation a été maintenue dans le droit de concourir à la législation; point de loi sans son consentement.

Si donc il étoit vrai que le parlement, devenu sédentaire sous Philippe-le-Bel, et perpétuel sous Charles VI, n'est pas le même que l'ancien parlement ambulatoire, convoqué dans les premières années du règne de Philippe-le-Bel, sous Philippe-le-Hardi, sous Louis VIII, sous Louis IX, sous Philippe-Auguste, le même que les *placita* convoqués sous Charlemagne et ses descendans, le même que les anciennes assemblées des Francs dont l'histoire nous a transmis des vestiges avant et après la conquête; si la distribution de ce

(1) Ducange, *Préface sur les Etablissemens de Saint-Louis.*

(2) Trésor de Chartres, liasse 2, nombre 4 du titre de Valois.

(3) Anno nonagesimo quinto, præsentibus duce Burgundiæ, comite Sancti-Pauli, constabulario, episcopis Tornacensi et Dolensi, et P.... Flotte...., recitata fuit prædicta ordinatio et approbata.... in parlamento omnium sanctorum, præsente toto parlamento. (Nouveau Recueil des ordonn., p. 316.)

« ordonnances de nos rois n'ont force de loix, et qu'on n'est « tenu d'y obéir, qu'après que le parlement a examiné si « elles sont justes ou injustes, et qu'il les a solemnellement « approuvées. (1)

« Le parlement, dit Pasquier (2), a toujours été destiné « pour les affaires publiques et vérifications des édits : car « tout ainsi que sous Charlemagne et ses successeurs ne « s'entreprenoit chose de conséquence au royaume que l'on « ne fît assemblée et de prélats et de barons, pour avoir l'œil « sur cette affaire, aussi, le parlement étant arrêté, fut trouvé « bon que les volontés générales de nos rois n'obtinssent « point lieu d'édits, si non qu'elles eussent été vérifiées et « émologuées en ce lieu. »

« Les parlemens, a dit un des grands ministres qu'aient « eus les rois vos prédécesseurs, sont en tout comme huit « colonnes (3) fortes et puissantes, composées de tous états, « sur lesquelles est appuyée cette grande monarchie, les « édits ordinaires n'ayant point de force, et n'étant approu- « vés des autres magistrats, s'ils ne sont reçus et vérifiés « esdits parlemens, *qui est une règle d'état,* par le moyen « de laquelle le roi ne pourroit, quand il voudroit, faire des « loix injustes, que bientôt après elles ne fussent rejet- « tées. » (4)

Cette règle d'état ne seroit-elle qu'une forme illusoire?

---

(1) Hæc semper fuit regum Franciæ benigna moderatio, ut non prius rescripta sua vim legis habere voluerint, aut obsequi necessitatem requirere, quàm à senatu æqua sint an iniqua cognitum fuerit, accedente posteà solemni senatûs approbatione. (Ann. Robert, liv. 2, chap. 11, p. 449, éd. de 1604.

(2) Recherch. de la France, tom. 1, liv. 2, chap. 4.

(3) Pau, Besançon et Douay n'appartenoient pas alors à la France, et il n'y avoit pas encore de parlement établi à Metz.

(4) Mémoires de Michel de Castelnau, ambassadeur en Angleterre, liv. 1, ch. 4.

N'auroit-on annoncé aux peuples un examen, une vérification des loix auxquelles on veut les soumettre, que pour les tromper plus sûrement, en forçant vos cours de parlement à les enregistrer sans vérification, ou contre leur conscience? Des transcriptions faites par autorité sur les registres de vos cours suffiroient-elles pour donner aux volontés de nos rois la sanction, le caractère de loix? Alors même feroit-on une loi aux magistrats d'approuver par leur silence ou par leur présence l'infraction des loix fondamentales? Pourroient-ils taire la vérité, sans trahir l'État et le souverain? Pourroit-on les forcer à tromper eux-mêmes les peuples, à leur laisser croire qu'ils ont vérifié et enregistré, lorsqu'il n'y a eu ni examen ni délibération?

Ah! Sire, que ce renversement des loix nationales annonce bien que l'édit n'est pas l'ouvrage de Votre Majesté! Il n'y a pas long-tems, Sire, que vous avez solemnellement déclaré « que vous vouliez régner par l'observation des loix et des « formes sagement établies dans votre royaume; que vous « entendiez conserver à ceux qui en sont les dépositaires et « les ministres la liberté des fonctions qu'elles leur assu- « rent ». (1)

Long-tems auparavant on avoit dit en votre présence « que les cours de parlement étoient les dépositaires des « droits sacrés de la couronne et des libertés du royaume; « que le roi leur avoit confié cette portion de son autorité ». On leur ordonnoit d'en user avec cette fermeté que leur conscience exige. (2)

Dès les premiers instans de votre règne, vous aviez reconnu, Sire, ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour votre service que de rétablir le parlement dans l'ancienne

---

(1) Lettres patentes du 25 février 1764.

(2) Lit de justice de 1723.

liberté de la vérification (1). Eh! comment les loix pourroient-elles être vérifiées sans cette liberté? La vérification suppose nécessairement examen et délibération, et il ne peut y avoir de délibération sans liberté de suffrages.

Ainsi, dans le siècle même où le parlement devient sédentaire, nous voyons des loix générales faites en parlement, non par la volonté seule du roi, mais à la pluralité des suffrages des officiers qui composent le parlement; nous y trouvons cette clause de style : « C'est ainsi que notredite « cour l'a voulu et ordonné (2). » Ainsi, dans le même siècle, quand nos rois adressent des loix nouvelles au parlement, c'est pour délibérer librement sur les avantages et inconvéniens qui en peuvent résulter; c'est pour les approuver et *corriger*. Nous en trouvons plusieurs dont l'enregistrement est conçu en ces termes : « Vu et *corrigé* en parlement. » (3)

Nous ne le dissimulerons pas, Sire, on a plus d'une fois porté atteinte à cette liberté; mais les réclamations de vos cours de parlemens ont toujours maintenu la loi fondamentale de la vérification libre; les efforts multipliés de la puissance arbitraire ont toujours échoué, ou du moins ses succès passagers n'ont servi qu'à prouver la sagesse et l'utilité des formes établies; ces succès mêmes ont raffermi l'empire de la loi fondamentale.

« Entre ces loix publiques (disent les héros de la magistrature, les Harlay, les Caminades, les Talon) « celle-là « est une des plus saintes, et laquelle vos prédécesseurs ont « plus religieusement gardée, de ne publier ni loi ni ordon-

(1) Déclaration du 15 septembre 1715.

(2) Ordonnances de Charles v, du 5 janvier 1369, du 14 mai 1370, et du 8 mars 1371. « Quia dicta curia nostra sic fieri voluit et ordinavit. »

(3) Lettres patentes du mois d'avril 1361. Autres lettres patentes des même mois et an. Voyez les ordonnances du Louvre, tom. 3, p. 560, 561 et 563.

« nance *qui ne fût vérifiée.* Violer cette loi, c'est violer « celle par laquelle ils sont faits rois...... Des fers dont on « charge des hommes libres sont inconnus au parlement; « si on leur ôte la liberté, ils ne peuvent délibérer ni rester « en séance...... *La vérification consiste dans la liberté* « *des suffrages.* C'est une espèce d'illusion dans la morale, « et de contradiction dans la politique, de croire que des « édits qui, par les loix du royaume, *ne sont pas suscep-* « *tibles d'exécution,* jusqu'à ce qu'ils aient été apportés et « *délibérés* dans les compagnies souveraines, passent pour « *vérifiés,* lorsque le roi les a fait lire et publier en sa pré- « sence. » (1)

Ces réclamations vertueuses pour la libre vérification des loix obtinrent les succès qu'elles méritoient des souverains mêmes qui avoit paru d'abord vouloir y porter atteinte.

Charles VI révoque et fait déchirer des édits qu'il avoit fait lire et publier dans un lit de justice, *comme hâtivement et soudainement publiés..., sans autorité due et forme non gardées..., sans être avisés par la cour de parlement.* (2)

Sous le même monarque, Jean, duc de Bourgogne, que Pasquier appelle l'ancien fléau de la France, voulant gagner le cœur du pape, entreprend de faire supprimer les ordonnances qui avoient été faites contre les abus de la cour de Rome. Il envoya *par plusieurs fois,* sous le nom du roi, édit révocatoire d'icelles, que jamais le parlement ne voulut homologuer: au moyen de quoi, Eustache de Laistre, *chancelier fait de la main de ce duc* (3), vint au parlement le 30

---

(1) OEuvres de Duvair. Mémoire d'Omer Talon, tom. 4, p. 183.

(2) Lit de justice du 5 septembre 1413. V. Dutillet, *Recueil des rangs,* p. 399.

(3) C'est toujours Pasquier qui parle, et l'histoire nous apprend qu'en effet Charles VI avoit été forcé de lui donner les sceaux. Voyez *Recherches de la France,* tom. 1, p. 65, et Mézeray, *Abrégé chronologique,* année 1413.

mars 1418. Il fit publier ces lettres révocatoires sans ouir le procureur-général et en son absence; il commanda qu'on y mit *lecta, publicata.* Cet acte de violence n'en imposa point au parlement; il déclara que, nonobstant la publication, il n'entendoit approuver les lettres révocatoires, et jamais elles n'ont été regardées comme loix.

Louis XI envoie des édits au parlement. Le parlement les trouve *iniques*, et refuse de les vérifier. Le Roi mande le premier président la Vacquerie. Ce magistrat se rend, suivi d'un grand nombre d'autres présidens et conseillers. « Sire, « lui dit-il, nous venons remettre nos charges entre vos « mains, et souffrir tout ce qu'il vous plaira, plutôt qu'of- « fenser nos consciences en vérifiant les édits que vous « nous avez envoyés. » Le roi révoque sur-le-champ les édits, et promet de n'en plus faire qui ne fussent justes et raisonnables. (1)

Charles IX reconnoît encore l'illégalité des transcriptions faites sur les registres du parlement par contraintes et sans liberté des suffrages. Il oppose au pape la nullité de l'enregistrement du concordat, parce qu'il n'avoit été fait que *par impression grande, et comme par contrainte* (2). Henri IV promet de ne jamais ôter la liberté des suffrages, et de ne point se servir *de cette autorité qui se détruit souvent en la voulant établir.* (3)

En 1629, Louis XIII, malgré les oppositions du parlement, fait publier dans un lit de justice le code Marillac, nommé communément *le code Michau.* Il n'est pas dit qu'il fût vérifié: aussi cet édit n'a jamais été observé. (4)

Votre Majesté, Sire, cédant au même principe d'ordre

---

(1) Larocheflavin, *des Parlemens*, liv. 13, ch. 17, n. 17.

(2) Preuves des libertés de l'Eglise gallicane, ch. 22, n. 34.

(3) Remontrances du parlement de Paris, de 1652.

(4) Abrégé chronologique du président Hénault, année 1629.

public, retire une déclaration du 18 août 1732, lue et publiée dans un lit de justice, sans vérification, sans délibération du parlement.

Tel est dans votre royaume, Sire, l'empire de cette loi fondamentale, qu'elle se soutient et se perpétue par sa propre force. Les plus grands, les plus sages, les meilleurs rois, ceux-mêmes qui ont paru les plus jaloux de leur autorité, n'ont pas hésité à la reconnoître. Plus on a multiplié les attaques contre elle, plus on a prouvé que, liée avec la monarchie, elle ne pouvoit périr qu'avec elle.

Vos cours de parlement, Sire, ont toujours usé, pour le bien de l'Etat, pour la gloire du monarque, de la liberté que cette loi fondamentale leur assure. Si elles ont résisté, c'est pour défendre vos droits ou ceux de vos prédécesseurs; et jamais peut-être elles n'ont montré plus de zèle et de fidélité que lorsqu'elles ont paru s'opposer aux volontés de ceux qui tenoient les rênes de l'empire.

Sous un roi qui fut tour-à-tour le jouet et la victime des ennemis de l'Etat, c'est le parlement qui défend seul le dépôt de nos libertés contre le duc de Bourgogne et contre le duc de Bethfort. (1)

Sans le parlement de Paris, sans le fameux arrêt qu'il rendit en 1593, sans la courageuse résistance qu'il opposa au duc de Mayenne, une étrangère s'emparoit du trône : pour le conserver au sang des Bourbons, le parlement brave les fureurs de la Ligue, Rome et l'Espagne conjurées, affronte les dangers de la captivité et de la mort.

Dans des tems de fanatisme, il établit l'indépendance du trône et celle du souverain. C'étoit la cause des rois qu'il défendoit, et pendant plus d'un demi-siècle il eut à combattre les contradictions de ses rois. (2)

---

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, tom. 1, liv. 3, ch. 26.

(2) Depuis 1614 jusqu'en 1682.

Cette triste vérité, que plusieurs rois ont reconnue, est malheureusement une vérité de tous les siècles. Le trône fut et sera toujours environné de courtisans avides et ambitieux, qui établissent leurs projets de fortune, d'élévation ou de vengeance, sur l'infraction des loix, sur la misère publique. Ce sont ces hommes qui compromettent le nom, les intérêts et l'autorité des rois. C'est à eux que vos cours de parlement savent résister. C'est d'eux que les peuples disoient, il y a près de deux siècles, « qu'ils ont les jussions à commande-« ment pour forcer la conscience des bons, et violenter l'au-« torité et la religion des compagnies souveraine » (1). Ce sont ces hommes qui voudroient asservir la magistrature, et rendre le trône inaccessible à la vérité; ce sont *les pratiques et fausses persuasions de ces mauvais conseillers* (2) qui substituent la puissance arbitraire à l'empire de la loi. Ces malheurs, qu'on leur reprochoit il y deux cents ans, étoient grands sans doute; ceux qu'on nous prépare sont pires encore. On nous envie jusqu'aux moyens de les réparer, jusqu'au droit de nous en plaindre.

On ne veut reconnoître aucuns des principes fondamentaux de la monarchie. La nouvelle loi qu'on présente de votre part les exclut tous; elle en établit un qui détruit toutes les loix. On veut que votre parlement séant à Paris reçoive et fasse exécuter comme loix toutes les volontés qui paroîtront émaner de Votre Majesté, lors même que de justes motifs l'empêcheront de procéder librement à leur enregistrement. On permet de faire des remontrances, on permet de les réitérer. Mais ordonner en même tems que, dans le cas d'une volonté persévérante, les transcriptions sur les registres de vos cours, faites en votre présence, ou par des porteurs d'ordres, remplacent et produisent le même

(1) Voyez les cahiers des états de Blois, de 1571.

(2) Voyez les états de Blois, de 1576.

effet qu'une vérification libre et réfléchie, n'est-ce pas anéantir la liberté apparente de vous exposer les besoins de vos peuples? n'est-ce pas rendre vaine et infructueuse la faculté de vous faire entendre leurs gémissemens? n'est-ce pas enfin, sous les douceurs spécieuses du gouvernement monarchique, exercer réellement les rigueurs du despotisme?

Qu'un citoyen outragé dans son honneur veuille en obtenir vengeance, que le vengeur public poursuive la punition d'un crime commis contre l'ordre social, si le coupable est accrédité, une loi paroîtra qui arrêtera l'accusation, qui, par l'impunité, réduira les citoyens à la cruelle et dangereuse nécessité de se venger eux-mêmes; et cette loi, ignorée peut-être du monarque, ou obtenue sur de faux exposés, ne pourra éprouver aucune contradiction.

Que d'autres citoyens aient eu le malheur de déplaire à quelque homme puissant, ils se verront, peut-être, enlevés à leurs familles, et privés de la liberté par des coups d'autorité, ou traduits en coupables devant des juges créés et choisis par leur ennemi.

Qu'un homme à systêmes fasse entendre que le seul moyen de libérer l'État est de publier une loi qui, en fraudant ses créanciers, l'affranchit de toutes dettes, la loi paroît, des familles sans nombre sont ruinées, et la foi publique est trahie!

Que d'autres persuadent au monarque qu'il est seul propriétaire des biens de ses sujets, qu'il peut s'en emparer, ou en épuiser le produit par des taxes arbitraires, une loi paroît, qui anéantit tous les droits de propriété, ce premier principe de toute société!

Eh! quelles ressources resteroient donc à la nation contre ces abus d'une autorité sans bornes? Depuis long-temps on ne lui permet plus de s'assembler; maintenant on impose silence aux cours de parlement; elles ne sont plus que les instrumens aveugles du despotisme; on leur interdit les ave-

nues du trône, on craint qu'elles n'éclairent le prince sur les malheurs de ses peuples et sur les conseils pernicieux qui l'obsèdent.

Nous envisageons à regret une dernière conséquence qui résulte de ce renversement des loix nationales. Sire, c'est le temps des grandes vérités : pourquoi craindre de vous les dire? Si tout devient arbitraire, si les loix fondamentales sont détruites, que deviendra l'ordre de la succession au trône, cet ordre que créa l'amour des François pour le sang de leurs rois, et qu'ils ont plus d'une fois défendu au péril de leur vie? Cette loi, qui nous est si chère, sera-t-elle plus respectée que les autres? Qui pourra nous répondre que la volonté de tous les rois qui monteront sur le trône sera d'accord avec cet ordre de succession; que quelqu'un d'eux n'abusera pas de cette autorité illimitée pour exclure de la couronne les princes de votre sang? Quelques exemples que notre histoire présente doivent nous faire trembler pour l'avenir.

Il y a deux siècles, Sire, qu'un grand prélat (1) avoit entrevu cet intérêt qu'ont les princes du sang royal à la conservation des loix fondamentales. « Les princes de la mai« son royale, disoit-il, ont le même intérêt, et un plus « grand intérêt encore que les autres ordres des citoyens, à « ce que le gouvernement demeure toujours conforme à « ces loix primitives, si justes en elles-mêmes; à ces usages « de la nation, au moyen desquelles on a tempéré l'autorite « du monarque, afin que le royaume, auquel la loi Salique « les appelle, eux et leurs descendans, ne dégénère pas en un « état despotique, toujours chancelant et de peu de durée, « et que, par le renversement de la monarchie, ils ne soient « privés un jour de cette précieuse succession. »

On a dérobé à vos regards, Sire, ces conséquences ef-

---

(1) M. de Beaucaire, évêque de Metz. *Comment. rer. gallic.*, liv. 3, n. 16, versus finem.

frayantes; on vous a persuadé (et comment le courage qu'on a eu de le dire ensuite en votre nom n'en auroit-il pas imposé à Votre Majesté?) on vous a persuadé que c'étoit affoiblir votre autorité que de soumettre vos loix à l'examen et à la vérification de vos cours de parlement; que les magistrats qui composent ces cours étoient des rebelles; que leurs principes avoient été inconnus jusqu'à nos jours; que les maximes qu'on vous proposoit d'ériger en loix avoient été avouées et défendues par nos pères, et consacrées dans les monumens de notre histoire. Daignez, Sire, les consulter, et juger ensuite entre vos peuples et vous, entre vos cours et leurs délateurs.

Encore si l'on se bornoit à nous reprocher des erreurs, des opinions nouvelles. Mais nous accuser, à la face de la nation et de l'Europe entière, de complots, de confédérations contre votre autorité! Quelle idée, Sire, vous donne-t-on du reste de vos sujets, si l'on accuse de trahison et d'entreprises contre l'ordre public les compagnies destinées à maintenir l'ordre, à faire respecter votre autorité, celles qui doivent aux citoyens l'exemple de l'obéissance et de la fidélité?

Il est un point de réunion entre vos cours de parlement, Sire. Quand elles élèvent vers Votre Majesté une voix unanime, c'est un vœu commun pour votre gloire et le bonheur des peuples, incapable par sa nature d'allarmer votre autorité. Eh! quel autre motif pourroit réunir tant d'hommes, de caractères différens, dispersés dans douze ou treize villes de votre royaume? Quel intérêt auroient-ils à vous désobéir? C'est de vous, Sire, qu'ils tiennent leur existence. Céderoient-ils à l'ambition ou à la cupidité? Vous êtes la source de toutes les graces. En obéissant à tous les ordres qu'on leur présente en votre nom, en sacrifiant la cause commune, les bienfaits iroient au-devant d'eux; en résistant, ils exposent leur état, leur biens, leur repos et leur

liberté. Non, Sire, il n'y a que l'intérêt général, le bien de tous, qui puissent les réunir; et ce concert même, dont on leur fait un crime, prouve que c'est là leur unique mobile.

Quels moyens encore leur suppose-t-on pour soutenir leur plan de rebellion? Des cessations de service, des démissions de charges. Ainsi toute leur force consistera dans une force d'inertie; ainsi, pour élever leur autorité au-dessus de la vôtre, Sire, ils renonceront volontairement à toute autorité. Fut-il jamais d'accusation moins réfléchie?

On vous a présenté, Sire, le système d'unité, d'indivisibilité du parlement, comme une nouveauté dangereuse, qui entroit, sans doute, dans le plan de confédération; et le nouvel édit défend à vos cours d'employer aucuns termes pour désigner que toutes ensemble ne composent qu'un seul et même parlement.

Si ce système est une erreur, c'est l'erreur de plusieurs siècles, c'est l'erreur de plusieurs rois prédécesseurs de Vôtre Majesté, d'un chancelier dont la mémoire sera à jamais en vénération, des historiens qui ont le mieux connu l'origine, la nature, et les droits des cours de parlement. Charles VII, Louis XI, François I^er^, le chancelier Lhospital, Dutillet et Larocheflavin, ont regardé toutes les cours de parlement comme ne composant qu'un seul et même parlement. (1)

---

(1) Comme nous ayons ordonné *notre parlement* être tenu pour notre cour souveraine, tant à Paris comme à Toulouse, par nos amés et féaux les présidens et conseillers....., lesquels ayant de nous telle puissance et autorité les uns comme les autres, et par ce doivent iceux présidens et conseillers être réputés unis et recueillis, et honorés les uns comme les autres, *comme faisant un même parlement*..... Savoir faisons et nous voulons nosdits présidens et conseillers de chacun desdits parlemens, et chacun d'eux, être réputés tous un....., sans souffrir, pour cause des limites d'iceux parlemens, avoir entre eux aucune différence. (Lettres patentes de Charles VII, du 14 novembre 1454.)

Les ordonnances de Louis XI, de 1467; de Charles IX, de 1560; de François I^er^, de 1521, et plusieurs autres, présentent les cours de parlement

Mais tout prouve que ce n'est pas une erreur. Le parlement sédentaire à Paris est d'abord unique et universel pour tout le royaume. Si on le divise en plusieurs ressorts, c'est à raison de la diversité des loix, des coutumes et de la distance des lieux; c'est pour rendre la distribution de la justice plus prompte et plus avantageuse aux peuples.

Toutes les cours sont formées par des démembremens du parlement de Paris, source commune. Toutes ont le même nom, les mêmes fonctions, les mêmes prérogatives (1). Nos rois tiennent des lits de justice indifféremment dans toutes ces cours de parlement (2). Les membres de la première ont le droit de siéger dans toutes les autres; ceux des autres siégent également dans celle de Paris. On prête indifféremment le serment dans une, pour aller faire son service dans une autre (3). On les voit toutes réunies plusieurs fois, par

répandues dans le royaume comme *un corps universel*, et la cour du parlement de Paris comme *la cour première et métropolitaine.*

« Les divers parlemens ne sont que diverses classes du parlement du « Roi », disoit le chancelier Lhospital en 1560.

Le Roi n'a qu'une justice souveraine, par lui commise à ses parlemens, *lesquels ne sont* qu'un *en divers ressorts.* (Dutillet, *Recueil des rangs*, part. 1, p. 425.)

Larocheflavin dit aussi que toutes les cours de parlement ne sont *qu'un parlement distribué dans les provinces pour la commodité des sujets.* (Traité des parlemens de France, liv. 2, ch. 12, n. 20.)

(1) Ordonnance du 7 janvier 1400, tom. 1[er] des ordonnances du Louvre, p. 366; les édits de création des cours de parlement, et les lettres patentes du 14 novembre 1454.

(2) Nos registres font mention de trois lits de justice tenus à Bordeaux, l'un par Charles IX, le 11 avril 1564; les deux autres par Louis XIII, les 10 décembre 1615 et 28 décembre 1620.

(3) Un conseiller de Toulouse, séparé de sa compagnie par les troubles publics, est reçu dans la nôtre.... En 1627, le sieur de Maniban, président de Toulouse, vient prendre séance en la cour de Bordeaux.... Le 12 novembre 1571, le sieur Largebaston est reçu dans la cour de Paris comme premier président de celle de Bordeaux, et vient ensuite présider celle-ci sans autre installation. Un maître de requêtes de l'hôtel, officier du parle-

députés, tantôt dans celle de Paris, tantôt dans celle de Rouen. (1)

Cet édit défend encore à vos cours de parlement de s'envoyer aucunes pièces, procédures, mémoires, remontrances, arrêts et arrêtés relatifs aux affaires qui seront portées devant elles : comme si l'on pouvoit s'assurer qu'aucune de ces affaires n'intéressera jamais la cause publique; comme si vos cours de parlement pouvoient négliger de prendre connoissance des affaires qui intéressent tout le royaume; comme si un corps de magistrature attaqué dans ses droits, troublé dans ses fonctions, opprimé par des actes de violence, pouvoit ne pas intéresser tous les autres corps de magistrature.

L'édit défend aux officiers de vos cours d'interrompre le service, en venant prendre leurs places aux chambres assemblées pendant les audiences, si ce n'est dans les cas d'absolue nécessité, reconnue par le premier président.

Sire, vos cours de parlement sont chargées de la double fonction de rendre la justice et de pourvoir à la chose publique. Autant l'intérêt de tous est au-dessus des intérêts particuliers, autant la fonction de veiller à cet intérêt général doit l'emporter sur l'autre. Quand la chose publique est en danger, quand le péril presse, tout autre intérêt doit céder à celui-là. Rendre les premiers présidens seuls arbitres de la préférence que l'un de ces deux objets doit avoir

---

ment de Paris, prête en la cour séant à Bordeaux le serment qui le lie à son office. Tous ces faits sont consignés dans nos registres.... On voit encore, à la déclaration de la majorité de Charles IX, le premier président de Toulouse, et le sieur Dufau, conseiller de la cour de Paris, siéger dans celle de Rouen. (Voyez *le Cérémonial françois*, tom. 2, p. 257.)

(1) A Paris, sous François I[er], lors de l'arrêt qui décida de la validité du traité que ce prince avoit fait pour sa rançon, et à Rouen, en 1696. (Voyez Dutillet, *Recueil des rangs*, p. 428, et *le Cérémonial françois*, tom. 2, p. 382 et suiv.)

sur l'autre, c'est leur faire un présent funeste. Quel est l'homme qui présume assez de ses lumières, de son zèle et de son activité, pour vouloir se rendre responsable envers les peuples et envers Votre Majesté de tout le bien qu'un instant perdu auroit pu faire à la chose publique, de tout le mal que cet instant auroit peut-être évité ?

L'édit défend encore à vos cours de parlement de cesser le service, de donner des démissions combinées, ou en conséquence d'une délibération ou vœu commun.

Ces cessations, ces démissions, sont des moyens extrêmes sans doute ; mais plus ils le sont, plus on doit croire qu'ils sont nécessaires quand les magistrats y ont recours. Tant que votre parlement pourra concilier l'honneur, la conscience et la fidélité qu'il vous a jurée, avec les actes d'obéissance qu'on exige en votre nom, jamais, Sire, les membres qui le composent ne se dépouilleront volontairement de leurs offices. On ne s'expose pas sans cause à encourir votre disgrace ; on ne renonce pas sans motif à son état. Mais quand le mal est irréparable, quand on ne peut plus exercer les fonctions de la magistrature sans trahir ses devoirs et sans se déshonorer, le magistrat n'a plus à balancer. Une loi qui le forceroit à continuer l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il ne le peut sans prévariquer, seroit le dernier excès du despotisme.

« Il est beaucoup plus expédient pour la république, dit « Bodin (1), et plus séant pour la dignité du magistrat, de se « démettre de l'état, comme fit le chancelier de Philippe II, « duc de Bourgogne, combien que le duc, voyant la constance « invariable de son chancelier, qui vouloit quitter les sceaux, « révoqua le mandement par lui fait ; et souvent cette con- « stance et fermeté des magistrats a sauvé l'honneur des « princes, et retenu la république en sa grandeur. »

---

(1) De la République, liv. 3, ch. 4.

Ces charges, dont on ne veut pas que les magistrats puissent se dépouiller, lors même qu'ils ne peuvent plus les exercer avec honneur, l'édit veut qu'on puisse les en priver.

Les loix du royaume, Sire, assurent aux officiers de vos cours de parlement, et à tous les magistrats, liberté et sûreté dans l'exercice de leurs fonctions, stabilité et irrévocabilité de leurs charges.

« Nous voulons que nos fidèles tiennent pour certain, « disoit Charles-le-Chauve, qu'ils ne seront jamais dé- « pouillés de leurs dignités, ni par un acte de puissance « arbitraire, ni par la seule volonté du monarque, ni par le « jeu des passions étrangères, mais par l'empire seul de la « loi et de l'équité, et par les voies judiciaires (1). »

Charlemagne en avoit dit autant plusieurs années auparavant (2).

Louis XI reconnoît « être vraisemblable que plusieurs of- « ficiers, doutant cheoir en l'inconvénient de mutation et « destitution, n'ont pas tel zèle et ferveur qu'ils auroient « si n'étoit ledit doute. En voulant, dit-il, extirper d'eux le « doute qu'ils ont de cheoir audit inconvénient, et pourvoir « à leur sûreté en notre service, tellement qu'ils aient cause « d'y persévérer, ainsi qu'ils doivent, statuons et ordon- « nons que désormais nous ne donnerons aucun de nos « offices, s'il n'est vacant par mort, ou résignation faite de « bon gré, dont il apparoisse duement, ou par forfaiture « préalablement jugée, et déclarée judiciairement et par juge « compétent (3). »

---

(1) Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant neminem cujuslibet ordinis vel dignitatis, deinceps inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injustâ cupiditate, pro merito honore debere privari, nisi justitiæ judicio et ratione, atque æquitate dictante. (Capitul., tom. 2, p. 5.)

(2) Cérémonial françois, tom. 1, p. 94.

(3) Ordonnance du 21 octobre 1467.

Prêt à descendre dans le tombeau, il fait jurer l'exécution de cette loi à son fils Charles VIII, lui représentant que l'observation d'icelle seroit une des plus grandes assurances de son État. Il envoie au parlement l'acte de ce serment, pour y être publié et enregistré (1).

Charles VIII et Louis XIII renouvellent ces loix protectrices de la sûreté, de la liberté et de la stabilité des magistrats (2).

Est-on coupable de forfaiture pour ne vouloir pas observer une loi qui détruit toutes les loix? Ah! Sire, si votre cour de parlement de Paris avoit pu s'oublier au point de recevoir et d'exécuter l'édit, c'eût été alors qu'elle se seroit rendue coupable de forfaiture et de trahison envers l'État et envers Votre Majesté.

Mais, Sire, cet édit fût-il aussi conforme aux principes constitutifs de la monarchie qu'il leur est contraire, la peine qu'il attache à son inexécution ne répugne-t-elle pas à la bonté de votre cœur? On n'a pas besoin, Sire, d'imposer des peines quand la loi est juste et raisonnable.

Cependant, Sire, l'exécution terrible qu'on a donnée à cet édit, contre les officiers de votre cour de parlement séant à Paris, va au-delà des rigueurs que l'édit renferme, toutes étonnantes qu'elles sont.

Une loi existe, une loi est publiée, qui suppose tous les corps de magistrature convaincus de projets criminels contre l'État et contre l'autorité royale. Sous ce seul rapport, Sire, votre cour de parlement de Paris pouvoit-elle recevoir cette nouvelle loi? Pouvoit-elle souscrire à son déshonneur? C'eût été consacrer à jamais un monument d'opprobre pour la magistrature. Comment les magistrats auroient-

(1) Loyseau, *des Offices*, liv. 1, ch. 3, n. 100.

(2) Recueil général des états tenus en France, part. 1, p. 102 et 137.... Édit de Blois du mois de mai 1616, art. 11.

ils pu désormais respecter votre autorité? Les loix mêmes seroient devenues suspectes dans leurs mains.

Mais cette loi anéantissoit encore toutes les loix fondamentales, dépouilloit la nation de ses droits, livroit vos peuples à tous les coups du despotisme, ébrauloit les fondemens de votre autorité.

Les officiers de votre cour de parlement de Paris aiment mieux offrir le sacrifice de leur vie et de leur état que de recevoir cette loi nouvelle, et ils sont punis de cet héroïsme de fidélité par l'exil et par la confiscation de leurs charges.

Ainsi le droit sacré de la propriété, ainsi les loix protectrices de la sûreté des citoyens, de la liberté et de la stabilité des magistrats, seront désormais des barrières impuissantes; on les violera impunément en créant des loix nouvelles, dont l'exécution sera impossible, et dont l'inexécution sera un crime; et la peine en sera la confiscation des charges, celle que les loix ne prononcent que pour des crimes réels, des prévarications, des forfaitures.

On menaçoit de la confiscation des offices, en cas de contravention à l'édit; mais les efforts respectueux qu'ont faits les officiers de votre cour de parlement de Paris pour faire révoquer cet édit, pour être dispensés de le recevoir comme loi, ont-ils dû, ont-ils pu être punis comme des infractions d'une loi déjà reçue? Cependant on les a dépouillés de leurs offices, comme s'ils eussent désobéi à une loi irrévocablement reconnue.

On menaçoit de la perte des offices; mais du moins l'édit sembloit laisser subsister l'ancienne forme prescrite par les loix pour constater la forfaiture, et ne pas ôter aux magistrats le droit qu'ils ont de ne pouvoir être jugés que par leurs pairs. Et cependant votre conseil déclare encourue, par les officiers du parlement de Paris, la peine portée par l'édit; des juges incompétens confisquent leurs charges,

sans aucune instruction préalable, sans forme judiciaire, sans avoir entendu ceux que l'on condamnoit comme coupables.

On menaçoit de la perte des offices; mais c'étoit la seule peine; ou du moins, si, par une disposition captieuse, on se réservoit la faculté d'accumuler plusieurs peines sur les mêmes têtes, ce n'étoit encore qu'en suivant les formes judiciaires qu'on paroissoit se proposer de constater le crime; ce n'étoit que par des peines légales qu'on se proposoit de le punir, *le tout sous peine d'être poursuivis et punis comme pour désobéissance à nos ordres.* Et cependant une autorité arbitraire inflige des peines, que la loi désavoue, à des magistrats qu'on a déjà dépouillés de leurs offices. Des ordres clandestins, des actes de violence, les arrachent à leurs foyers, les dispersent dans des lieux à peines connus, en relèguent quelques uns dans d'autres presque inhabités: est-ce donc la nouvelle loi que l'on a outrée dans l'exécution, ou cette loi nouvelle a-t-elle anéanti jusqu'aux loix et aux formes qu'elle a paru respecter?

Ces punitions multipliées ont répandu, Sire, dans votre royaume la consternation et l'effroi. Chaque citoyen se demande en tremblant: Qui protégera désormais ma liberté, si un acte de puissance arbitraire détruit toutes les loix? Quels seront les garans de ma sûreté personnelle, de mes droits de propriété, si les magistrats, pour avoir voulu les défendre, sont punis et dispersés?

Pour nous, Sire, nous ne désespérons pas encore de la chose publique. On peut tromper les rois. Eh! quel est le monarque à l'abri des surprises? Mais la vérité triomphe tôt ou tard; elle eut, elle aura toujours des droits sur votre cœur. C'est en vous seul, Sire, c'est en votre haute sagesse que réside tout notre espoir. Pourroit-on vous dissuader que c'est à une nation libre que vous commandez? Détruire la constitution de la monarchie, c'est rompre le lien qui

unit le monarque et les sujets; c'est anéantir le pacte sacré qui vous a soumis les François. Qui oseroit porter atteinte à ces saintes et précieuses maximes, qui oseroit noircir à vos yeux des magistrats honorés de votre confiance, seroit un ennemi de votre gloire et de la nation. Daignez considérer, Sire, que ce sont les magistrats qui soutiennent l'empire des loix, qui ont affermi votre puissance en abaissant les grands vassaux, en repoussant les prétentions ultramontaines. Sans votre parlement de Paris, les fureurs de la Ligue eussent peut-être écarté du trône votre auguste maison, qui l'occupe si glorieusement depuis neuf siècles. Eh! cependant, Sire, ce sont ces magistrats qu'on ose vous présenter comme suspects d'infidélité.

Un de vos prédécesseurs, Sire, vous a laissé un grand exemple, qu'il est bien digne de Votre Majesté de suivre. On parvient, par des intrigues de cour, à rendre suspects à Charles v quelques magistrats du parlement séant à Paris; il confisque leurs offices. Mais que l'éclatante réparation de cette surprise honora le souverain, la magistrature et la nation! Que ce fut un beau jour pour la monarchie françoise! Charles v, dans un lit de justice, prononce lui-même cet arrêt d'immortelle mémoire : « Nous, sans en avoir été re- « quis, ains de notre pur et noble office, auquel appartient « rappeler et corriger tant notre fait comme l'autrui, « toutes les fois que nous connoissons qu'en icelui justice « a été blessée ou pervertie, spécialement en grevant et op- « primant l'innocent par fausse et calomnieuse suggestion, « avons, de notre propre bouche, déclaré la privation par « nous faite avoir procédé de fait seulement, et non de « raison, ne de droit, ains avoir été obtenue par fausse sug- « gestion et très-grande importunité, et comme par impres- « sion, et non pas de notre franche volonté. »

Ce n'est pas tout : il ordonne encore que « l'arrêt sera « signifié à l'empereur, à notre Saint-Père le pape, au col-

« lége des cardinaux, à tous prélats nobles, et bonnes villes, « afin qu'ils n'aient aucunes sinistres suspicions contre les-« dits officiers et conseillers, et qu'ils les tiennent et répu-« tent avoir été et être bons et loyaux ». Il ordonne en outre « de dépiécer et ardre les lettres de destitution, par telle « manière que jamais, au temps à venir, elles ne puissent « être d'aucun reproche auxdits conseillers et officiers, ne à « leurs postérité ou successeurs ».

Vous avez hérité, Sire, des vertus, comme du trône, de Charles-le-Sage. Quel heureux présage pour votre parlement de Paris! Que les ennemis de la magistrature tremblent.

Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéissans, très-fidèles et très-affectionnés serviteurs et sujets,

Les GENS tenant votre cour de parlement.

A Bordeaux, en parlement, chambres assemblées, le 25 février 1771.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Un des premiers actes du nouveau parlement, ou plutôt du simulacre de magistrature que le chancelier avait décoré de ce nom, fut l'enregistrement de l'édit portant création des conseils supérieurs. L'établissement de ces nouvelles jurisdictions est un nouvel attentat aux lois fondamentales de la France, aux droits des citoyens, à leurs intérêts les plus chers, en les privant de leurs juges naturels, et même aux prérogatives des classes privilégiées.

Au milieu de la consternation générale que causait aux amis de la paix publique le bouleversement de nos antiques institutions, s'élevaient les stupides acclamations des partisans de cette société fameuse que le cri de l'Europe chrétienne avait proscrite et dont les monarques et le chef suprême de l'Église avaient prononcé le bannissement.

Le jésuitisme avait été comprimé, et non détruit. Abusant de l'excessive indulgence des juges qui les avaient condamnés, des princes qui les avaient expulsés de leurs États, les jésuites, ingrats et parjures, avaient, par une apparante soumission, évité la peine prononcée contre eux. Le même esprit de domination et de désordre les animait. Disséminés sur tous les points de la France, dans toutes les classes de la société, ils entretenaient le fanatisme de leurs initiés. Les parlemens avaient révélé au monde étonné et leurs doctrines immorales et parricides, et leur crimes passés, et les crimes plus grands dont ils menaçaient le monde; et tandis que l'autorité publique les croyait réduits à l'impuissance de nuire, ils méditaient dans le silence de nouveaux complots. Leurs premiers essais n'avaient pas été heureux; ils n'avaient pas réussi à opposer les états provinciaux aux parlemens: l'ambition d'un seul homme leur rendit l'espérance. Maupeou, parvenu à la dignité de chancellier, aspirait aux titres et aux brillantes prérogatives de premier ministre, à la réputation de législateur de la France: il devint le principal instrument de la faction. Il prétendait substituer au régime des loix le régime arbitraire des ordonnances; il prétendait, sous le nom d'un roi faible, appesanti par l'âge, et qui fut toujours sans mœurs, sans caractère, régner en souverain sur une nation trop éclairée pour ne pas sentir tous les maux, toute la honte de la servitude, trop fière pour en supporter le joug humiliant. La France entière poussait des cris d'indignation et d'alarme. Les chefs des congrégations rallièrent toutes leurs bandes; ils applaudissaient hautement

aux outrages que recevait chaque jour la magistrature; ils ne dissimulaient pas leurs espérances, et dès le mois de novembre 1770, et avant même que l'on soupçonnât l'apparition de l'édit du 7 décembre, ils annonçaient hautement le prochain anéantissement des parlemens, et le rappel de la *société* devait en être l'inévitable conséquence. N'étaient-ils pas les auxiliaires indispensables du pouvoir absolu? Leurs émissaires calomniaient la nation et le roi; à les entendre, la religion et le trône étaient menacés, les jours mêmes du roi n'étaient pas sans danger, et le foyer de cette conspiration était dans les parlemens. Tels étaient les propos dont ils assourdissaient la cour du monarque, et qu'ils répétaient dans les villes, dans les campagnes. Le chancelier et ses parlemens improvisés étaient hués dans la capitale : ils ne parlaient que des acclamations unanimes, des cris d'alégresse et de triomphe, qu'excitait partout sa présence. Ce système de déception et d'imposture devait avoir sa récompense, et le chancelier ne pouvait sans ingratitude se dispenser de faire annuler par ce qu'il appelait le parlement les arrêts qui avaient proscrit les jésuites, et les rétablir dans la plénitude de leur puissance.

Le chancelier ne pouvait ignorer les procédés et les prétentions de la faction dont il avait lui-même réclamé le bannissement; mais il était alors premier président au parlement, et tout était changé pour lui, depuis qu'il était devenu ministre.

Cependant l'espoir des jésuites fut encore déçu, et leurs sinistres projets ajournés. Le parlement de Paris, qui avait été pendant tant de siècles la cour suprême du roi, le premier parlement, dans lequel les princes du sang et les pairs s'honoraient de siéger, ne pouvait être anéanti qu'après de longs et pénibles efforts.

Aux remontrances, aux arrêtés, aux lettres que les autres cours souveraines adressèrent au roi, succédèrent bientôt les

protestations des princes du sang et celles des pairs. Le chancelier avait prévu cette démarche, et il avait fait donner par le roi lui-même aux princes du sang l'ordre de ne s'immiscer en rien dans les affaires du parlement de Paris. Telle fut la réponse qu'il fit au duc d'Orléans, qu'il avait tout exprès mandé à Versailles le 13 février.

Le duc d'Orléans (1), en se séparant de S. M., lui déclara qu'il ne reconnaîtrait jamais pour parlement la *chambre actuelle,* et que, si le roi venait y tenir un lit de justice, il suppliait S. M. de le dispenser de l'honneur de l'y accompagner.

Cette déclaration fut bientôt la nouvelle de la cour et de la ville; on ne doutait pas que le duc d'Orléans ne fût immédiatement exilé. Le chancelier n'osa pas.

Le 4 avril, fut présentée au roi la protestation des princes du sang:

« Nous soussignés, considérant que la monarchie françoise ne s'est soutenue avec l'éclat, la splendeur et la force dont elle jouit depuis tant de siècles, que par l'observation des loix qui lui sont inhérentes, qui en forment le droit et qui en sont l'essence;

« Que la liberté propre à tous les François, le droit de propriété de ses biens, celui d'hériter de ses pères, ou de recevoir de ses parens et amis, sans en pouvoir être privé ni empêché autrement que par l'application légale de la loi à quelque délit préalablement et compétemment jugé, et non par voie de volonté arbitraire et absolue, ne sont pas les seuls droits de la nation et des sujets, ni les seules loix fondamentales de la monarchie;

« Que le droit des François, un des plus utiles au mo-

(1) Aïeul du prince actuel.

narque, et des plus précieux à ses sujets, est d'avoir des corps de citoyens perpétuels et inamovibles, avoués de tous les temps par le Roi et la nation; qui, sous quelque forme et dénomination qu'ils ayent existé, concentrent en eux le droit général de chacun des sujets d'invoquer la loi, de réclamer leurs droits, et de recourir au prince; dont les plus importantes fonctions ont toujours été d'être chargés de veiller au maintien des loix établies, de peser dans les loix nouvelles l'utilité ou le danger des contradictions qui pourroient se trouver avec les loix anciennes, de les vérifier et de représenter au souverain tout ce qui pourroit être au préjudice des droits de ses sujets ou des loix primordiales et constitutives de son royaume;

« Que des fonctions si importantes exigeoient la plus grande sûreté dans leur exercice, pour qu'en rendant la justice aux peuples, les membres qui composent ces corps n'eussent rien à redouter des protections, des haines, des vengeances, ni de l'autorité, lorsqu'ils suivroient leur conscience, qui les oblige de s'armer de toute leur fermeté pour porter la vérité au pied du trône et écarter la surprise, et y défendre les sujets et les loix;

« Que cette sûreté nécessaire ne sauroit exister sans l'inamovibilité de droit de ceux à qui sont confiées des fonctions si importantes, qu'elles ont toujours été regardées comme une des principales sauve-gardes de la liberté publique contre l'abus du pouvoir arbitraire, font une partie intégrante de la constitution de l'État, et se trouvent, autant qu'aucune autre loi, renfermées dans l'ordre des loix fondamentales de la monarchie;

Que, sous quelques formes et dénominations que ces corps dépositaires des loix y aient existé, ils ont été de tout temps propres à la nation, qu'ils ont fait une partie essentielle du gouvernement, et que les monarques mêmes en ont reconnu l'utilité;

Que le droit des princes et des pairs a de tout temps été de ne pouvoir être jugés que par le corps premier et indestructible de la nation, et par des juges inamovibles de droit;

« Que la noblesse, qui partageoit ce droit, ne pouvoit être traduite qu'en ce premier tribunal et devant des juges certains, qu'elle avoit conservé le privilége d'être jugée en la grand'chambre du parlement de Paris de son ressort, la tournelle réunie, et de pouvoir y avoir pour juges les princes, les pairs, et tous ceux qui ont séance à la grand'chambre;

« Que tous ces droits, ainsi que toutes les loix fondamentales de la monarchie, se trouvent non seulement ébranlés, mais même renversés, par les principales dispositions, et notamment par le troisième article de l'édit de décembre dernier, enregistré par voie d'autorité et sans délibération libre, et du très-exprès commandement du Roi, dans le lit de justice tenu à Versailles, le 7 décembre dernier;

Que cette troisième disposition de l'édit détruit toutes les loix, en rendant possible et arbitraire l'abrogation des loix les plus saintes, et que les actes exercés contre les membres du parlement, en exécution dudit édit, ne l'ont déjà que trop évidemment prouvé;

Considérant que, depuis, et en conséquence des lettres patentes du 23 janvier dernier, à la place des officiers du parlement de Paris et exilés, et dont les charges avoient été illégalement confisquées par arrêts du conseil, contre le droit immémorial de la nation, et la reconnoissance qui en a été faite par les dispositions les plus précises des ordonnances de nos rois, on a vu les membres du conseil où lesdits arrêts étoient censés avoir été formés siéger au palais et y composer un tribunal qui a été qualifié du nom de parlement de Paris;

Qu'au mois de février, un édit, daté de ce même mois,

circonscrit le ressort du parlement de Paris, détruit un conseil souverain légalement établi, et en érige de nouveaux; qu'en l'absence des vrais membres du parlement, les juges du conseil, qui leur sont illégalement substitués, ont enregistré cet édit; qu'en conséquence de cet enregistrement, plusieurs de ces nouveaux tribunaux sont déjà dans une sorte d'activité, que quelques uns même sont présidés par des commissaires départis; que des juridictions de pairs, dont l'une des plus grandes prérogatives est de ne reconnoître qu'un parlement pour leur supérieur et pour l'appel direct de leur jugemens, ont été compris dans leur ressort; et que, sans avoir égard aux droits et aux priviléges de la noblesse de n'être sujette, en matière criminelle, qu'à un parlement, la grand'chambre et la tournelle assemblées, les gentilshommes semblent devenir justiciables, en dernier ressort, des conseils supérieurs, étant déjà jugés de fait, contre tous droits, par les gens du conseil siégeans à Paris au Palais;

« Considérant, de plus, qu'ainsi que le feu roi, qui s'est reconnu lui-même *sujet aux loix de son royaume*, le Roi a plusieurs fois déclaré depuis qu'il vouloit régner *non par l'impression seule de l'autorité, mais par l'amour de la justice, et par l'observation des formes et des règles sagement établies dans son royaume;*

« Qu'à l'exemple de ses ancêtres et prédécesseurs, il a reconnu explicitement, en diverses occasions, l'heureuse impuissance où sont les rois de France *de changer ni d'altérer les institutions primordiales et sacrées qui tiennent à la constitution de l'Etat, et qui sont à la fois la sûreté des droits de la couronne et de ceux des sujets;*

« Que, si cette heureuse impuissance est également une vérité de droit naturel et du droit françois, la même impuissance résiste à pouvoir porter une loi qui donne implicitement la possibilité de détruire à volonté celles qui sont

de tout temps reconnues pour invariables, inaltérables et indestructibles;

« Considérant que l'édit de décembre ne peut jamais être regardé comme loi, non seulement par le défaut de pleine et entière délibération pour son enregistrement, mais encore par son texte, par ses généralités, par ses dangereuses conséquences, par l'ouverture qu'il donne au renversement de toutes les loix, qui, par leur essence et celle de la monarchie, sont des plus indestructibles;

« Considérant qu'à force de calomnies et d'obsessions, l'on est parvenu à faire en sorte qu'aucunes des représentations, aucunes des remontrances arrêtées à cet égard, soit par le parlement, soit par les autres cours supérieurs, n'ayent été reçues par le Roi; que les cours de parlement siégeant en province n'ayent reçu aucune réponse aux représentations qu'elles ont faites par lettres à Sa Majesté, qui peuvent d'ailleurs et vraisemblablement avoir été soustraites;

« Considérant que tous les objets sont défigurés et empoisonnés aux yeux du Roi, au point de l'avoir engagé à blâmer, dans sa lettre du 29 janvier dernier, une assemblée que nous, princes du sang, avions faite entre nous en famille, pour aviser aux moyens de le servir, en lui ouvrant les yeux sur le danger des conseils qui lui sont donnés; que, sur la réquisition du parlement de Rouen, nous, princes du sang, nous nous disposions à remplir les justes désirs de cette compagnie; que nous en aurions été empêchés par une seconde lettre du Roi, en date du 23 février dernier; qu'ayant répondu de suite à cette lettre le même jour de la façon que notre sincérité, notre attachement et notre respect pouvoient l'exiger, nous sommes restés sans autre réponse que la publication postérieurement faite de l'édit de février dernier;

« Que, depuis, voyant le mal s'accroître, nous, princes du

sang, avons cru de notre devoir, de notre honneur et de notre conscience, d'entrer auprès du Roi en détail sur l'étendue des maux et sur leurs causes, et d'écrire à Sa Majesté une lettre, en date du 19 mars, pour lui faire connoître les surprises faites à sa religion, le porter à rétablir l'ordre légal et public, et à faire cesser les irrégularités qui excitent le trouble; lettre dictée par le devoir et par l'amour le plus pur, et qui renferme la preuve de notre zèle et de notre attachement, de notre respect et de notre fidélité;

« Que cette lettre est restée sans réponse, et même sans effet; que cependant nous voyons des conseillers du conseil siégeant au Palais, et auxquels les lettres patentes attribuent le droit d'y remplir et exercer toutes les fonctions du parlement, tant au civil qu'au criminel, sans aucune exception ni limitation; que nous voyons ensuite ces conseillers enregistrer des loix au mois de février, condamner des criminels, juger les causes des nobles, et marcher ainsi à grands pas à englober sous l'autorité de leur commission, ou de celle qu'on nous annonce devoir être formée sous le nom de parlement, les objets les plus privilégiés, les plus connus et les plus sacrés;

« Que les actes de la part de ces conseillers sont d'autant plus dangereux qu'ils sont la suite de ce qui se trouve énoncé dans le préambule de l'édit de février, où la vérification, la promulgation et l'exécution des loix qui intéressent la couronne et les droits des princes et pairs, sont réservés à la vérité par la lettre au parlement de Paris, mais le sont mentalement et en effet à ce parlement, annoncé dans l'édit de février dernier, qui doit lui être substitué pour être dépositaire des loix, chargé de les promulguer, de les faire exécuter, d'en faire connoître au Roi les inconvéniens, de faire parvenir jusqu'à lui les besoins de ses peuples, et d'être juges enfin de toutes les questions qui intéressent la couronne et le droit des pairs et des pairies;

« Considérant que, pour la sûreté de notre honneur, de notre vie et de nos biens, nous ne pouvons reconnoître une cour des pairs, dont nous, princes du sang, sommes membres nés, dont nous sommes uniquement justiciables par les prérogatives de notre naissance, que dans un tribunal fixe, composé de membres inamovibles, qui ne puissent être destitués que dans les cas prévus et dans les formes prescrites par les loix du royaume;

« Que cependant ces actes illégaux et multipliés donnent justement lieu de craindre que le rédacteur de l'édit ne parvienne à le justifier assez auprès du Roi pour l'engager à soutenir ce dangereux ouvrage, en établissant, dans le tribunal qui a été qualifié de parlement de Paris, de nouveaux officiers, substitués à ceux dont les charges sont illégalement confisquées : quelque forme qu'on donne à ce tribunal, il pourra ne jamais être regardé légalement ni comme parlement, ni comme cour des pairs;

« Considérant que, dans ces tristes extrémités, l'accès du trône étant fermé à toute réclamation, il pourroit arriver qu'on parvînt à en écarter totalement la vérité, à détruire le droit françois, à calomnier et à faire méconnoître le zèle et à défigurer les soumises et justes représentations que nous avons faites au Roi, et qu'elles pourroient demeurer sans aucun effet; pensant que les formes irrégulières dont nous n'avons déjà que trop d'exemples peuvent nous faire craindre aussi que les voies de droit les plus simples et les légitimes ne nous fussent interdites au besoin;

« Considérant enfin qu'en conservant l'espérance que Sa Majesté reconnoîtra un jour les conseils pernicieux qui lui ont été donnés, lorsqu'elle voudra bien se mettre à portée d'être instruite des injustices qui ont été faites depuis l'édit de décembre, et de peser les inconvéniens de la subversion totale des loix qui en résulte, il ne nous reste cependant à présent d'autre ressource que celle de conser-

ver à la postérité la preuve de notre attachement aux loix, de notre constante fidélité pour le Roi, ainsi que de notre respect et de notre amour pour sa personne; nous, nous trouvons forcés par les loix strictes de notre conscience, de notre honneur, de notre devoir envers Sa Majesté, envers la nation, la noblesse, la pairie, envers nous-mêmes et notre postérité, de ne pas différer de conserver par tous les moyens de droit les loix du royaume, qui sont l'essence de l'état monarchique, assurent la liberté des citoyens, leur vie, la propriété de leurs biens, et maintiennent dans toute leur intégrité et avec solidité l'autorité légitime et les droits de la couronne qui vous est substituée.

« En conséquence, n'entendant ni protester contre une loi, ni nous opposer à une loi qui puisse être susceptible d'être loi; n'entendant protester contre une volonté qu'il soit dans la puissance du Roi de réduire en loi, ni nous y opposer; n'entendant mettre d'obstacles ni d'entraves soit à ce que le Roi trouvera bon d'établir légalement pour l'avantage de ses sujets, dans la dispensation de la justice qui leur est due, soit aux moyens d'administration que le Roi jugera les meilleurs pour subvenir aux besoins de l'État, dont il aura approfondi la réalité; . . . . . . .

« Nous déclarons par ces présentes qu'en renouvelant en tant que de besoin les protestations que nous avons faites ci-devant entre les mains de Sa Majesté, dans notre lettre du 19 mars dernier, . . . .

« Nous, comme gentilshommes, protestons pour la conservation des droits de la noblesse; comme pairs de France, pour celle des droits des pairs et pairies, et comme princes du sang, pour les droits essentiels de la nation et les nôtres, ceux de notre postérité, pour le maintien des loix qui les assurent. Protestons particulièrement 1° contre l'effet des surprises multipliées faites à la religion du Roi par les personnes qui l'entourent, et évidemment par son chance-

lier, en lui présentant d'abord comme une loi, qu'il est dans l'impuissance de porter, l'édit de décembre 1770, et notamment contre la troisième disposition de cet édit, dont l'effet seroit la destruction de toutes les loix, et l'établissement légal du pouvoir arbitraire;

« 2° Contre l'effet des surprises et obsessions des mêmes personnes qui ont fermé l'accès du trône aux princes, organes naturels de la nation, ont fait refuser l'audition des remontrances des différentes cours, ont fait laisser sans réponse et sans effet toutes lettres qu'à l'acquit de leur devoir les parlemens ont adressées au Roi, ainsi que celles mêmes que le zèle le plus pur nous a portés, nous, princes du sang, de lui écrire;

3° Contre les violences exercées contre les membres du parlement de Paris, soit par des gens de guerre, la nuit du 19 au 20 janvier dernier, soit par les exils exécutés le 21, soit par les lettres de cachet; contre l'atteinte portée à la propriété des particuliers et contre les conséquences qui pourroient se tirer de tels exemples;

« 4° Contre la confiscation illégale des offices des différens membres du parlement, contre leur destruction et contre le prétendu droit qu'on pourroit vouloir en tirer à l'avenir d'exécuter arbitrairement des confiscations dans cette forme irrégulière;

« 5° Contre l'établissement des membres du conseil, qui, d'après les lettres patentes du 25 janvier dernier, a été substitué aux vrais membres du parlement de Paris; contre les jugemens que lesdits gens du conseil, ou autres substitués aux membres du parlement, pourroient rendre, et les enregistremens et autres actes qu'ils pourroient faire en ladite qualité; déclarant que nous ne reconnoissons point, dans ce tribunal illégal et désavoué par les loix et par tous les ordres de l'État, le parlement de Paris, que nous réputons toujours collectivement résider dans la personne du Roi,

dans les princes de son sang, dans les pairs de son royaume et dans les autres membres du parlement, et spécialement dans ceux desdits membres dont les offices ont été confisqués sans forfaiture préalablement jugée;

« 6° Contre l'illégalité de l'envoi, fait aux membres du conseil, de l'édit de février; contre l'enregistrement qui a été fait par lesdits membres du conseil, et contre l'effet de l'édit dudit mois, portant distraction du ressort, suppression d'un tribunal et érection de nouveaux tribunaux faite pendant l'absence forcée du parlement, déclarant que nous ne pouvons reconnoître les prétendus officiers desdits tribunaux comme officiers de justice, ni les actes qui en émaneront comme jugemens, jusqu'à ce que lesdites distraction et érection ayent été légitimement enregistrées par les anciens officiers du parlement.

« 7° Nous protestons aussi très-expressément contre tous établissemens qui pourroient être faits, dans la suite, d'une cour de parlement, et de toute autre forme que celle qu'on pourroit employer légitimement pour le changement des loix constitutives de l'État.

« 8° Nous protestons pareillement contre toute présence, délibération et assistance forcée ou volontaire dans aucune séance que ce soit de ces prétendus tribunaux, d'aucun prince du sang, ou d'aucun pair de France; contre nous-mêmes, s'il étoit possible que nos corps fussent à ce point contraints, ainsi que contre la présence, délibération et assistance de tout autre membre du parlement de Paris, soit que son office ait été confisqué illégalement, ou n'ait point été compris dans la confiscation irrégulièrement faite; ainsi que contre les conséquences que l'on pourroit dans la suite vouloir tirer desdites présence, séance ou assistance, pour en inférer la reconnoissance des susdites tribunaux qui sont ou pourroient être illégalement établis sur les ruines du parlement de Paris.

« Déclarant en outre que les seuls intérêts de la noblesse, de la pairie, de la nation, des peuples, du Roi et de sa race, nous meuvent dans la démarche à laquelle nous nous croyons obligés, et que nous faisons uniquement par zèle pour notre sang, notre Roi et notre patrie; et que, quel que soit l'événement, rien ne pourra nous faire trahir des intérêts qui sont si chers à notre cœur, et auxquels notre honneur et notre conscience nous prescrivent également d'être fidèlement attachés jusqu'à la mort. Fait à Paris, le 4 avril 1771. »

*Signé* Louis-Philippe d'Orléans,
Louis-Philippe-Joseph d'Orléans,
Louis-Joseph de Bourbon,
Louis-Henri-Joseph de Bourbon,
Louis de Bourbon,
Louis-François de Bourbon.

Observations. — Les pairs de France adressèrent aussi au roi leurs protestations contre la dissolution du parlement de Paris; elles sont motivées sur les mêmes principes, et expriment les mêmes réclamations. Elles se trouvent dans tous les recueils de l'époque. Les princes, informés, le 2, que l'on devait tenir un lit de justice le lendemain à Versailles, chargèrent Sollet, huissier à la chambre des comptes, de signifier dans le jour leurs protestations à Étienne Isabeau, greffier civil du parlement, en l'interpellant de les déposer dans son greffe et d'en donner connaissance à MM. du conseil siégeant au Palais, ou autres. Cette signification et ce dépôt eurent lieu le même jour, par le ministère de cet huissier, et le lendemain plusieurs ducs et pairs protestèrent verbalement, en parlant au chancelier; et il est constant qu'au moins douze d'entre eux ont fait une protestation semblable à celles des princes.

---

# LIT DE JUSTICE TENU A VERSAILLES,

le 13 avril 1771.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

La proscription du parlement de Paris, la destitution spontanée de tous ses membres, sans nulle forme, sans nécessité comme sans justice, n'étaient que le funeste prélude de la ruine de la magistrature et de la liberté. Toutes les lois avaient été violées; les simples bienséances n'avaient pas même été respectées. Cette étonnante révolution, dont l'explosion avait été si imprévue, si rapide, étonna tout le monde, excepté les chefs de la faction jésuitique, qui l'avaient préparée dans le plus profond mystère. On ne se rappela qu'au moment de la séance royale du mois d'avril 1771 un pamphlet qui avait circulé deux ans auparavant, et dont l'auteur anonyme disait : *Si nous avions jamais en France un chancelier qui eût de la fermeté, il anéantirait si bien les parlemens, qu'il n'en resterait pas de vestiges.* Maupeou exerçait depuis un an cette charge importante. Sorti des premiers rangs parlementaires, il devint le plus implacable ennemi des parlemens.

L'auteur anonyme du pamphlet, pour mieux se cacher, avait mêlé à beaucoup d'injures contre les parlemens d'autres injures contre les jésuites, et même contre l'archevêque de Paris.

Depuis l'exil des parlemens de Paris et l'établissement du conseil supérieur, on ne considérait cette première cour souveraine que comme suspendue, et l'on espérait que les magistrats seraient rappelés de leur exil et rendus à leurs fonctions, comme l'avaient été peu d'années auparavant ceux de

Bretagne. On croyait que le roi, éclairé par les réclamations et les remontrances des autres parlemens, se hâterait de mettre un terme à la proscription la plus injuste. Un coup de foudre fit évanouir ces séduisantes illusions, et éclaira les funérailles de la magistrature.

---

Le roi ne tint pas ce lit de justice au palais à Paris, suivant l'usage ordinaire, mais à Versailles. Le chancelier, dans un éloquent discours, vanta comme un chef-d'œuvre de sagesse et de justice, les édits dont l'enregistrement faisait l'objet de cette séance vraiment extraordinaire.

Le discours du premier président est remarquable par la précision et la noblesse des pensées. « Sire, dans un lieu, « dans un jour où tout annonce l'usage le plus absolu de « votre puissance, nous ne pouvons remplir d'autres devoirs « que celui du silence, du respect et de la soumission. »

On retrouve avec plus de développement les mêmes principes, les mêmes pensées, dans le réquisitoire de l'avocat-général Antoine-Louis Séguier. L'organe du ministère public n'est pas l'homme du ministère, mais de la loi; et cependant les fastes de la magistrature n'offrent que de rares exemples de cette courageuse indépendance. Les procureurs et avocats du roi près les cours souveraines et les tribunaux inférieurs n'ont que trop souvent méconnu le véritable caractère de leurs fonctions; constitués régulateurs du pouvoir, ils se sont considérés comme ses serviles instrumens.

Il fallait plus que du courage pour plaider la cause des vertus, des talens et du malheur, dans cette assemblée composée de courtisans ou de magistrats transfuges vendus à la cour, et pour opposer aux brillans sophismes du tout-puissant chancelier Maupeou le langage austère de la vérité. L'avocat-général Séguier eut cette noble hardiesse, et son

réquisitoire dans cette funeste crise est un monument précieux d'éloquence et de magnanimité.

« Sire, Votre Majesté étale en ce moment le spectacle de sa puissance. L'éclat du trône, la présence de votre personne sacrée, les princes de votre sang, les pairs de France (1), le choix des autres personnes qui composent cette illustre assemblée, le lieu même où elle est convoquée, tout, jusqu'à la défense qui nous a été faite de paroître devant Votre Majesté avec l'habit de notre état, le seul convenable à la dignité de cette auguste séance, tout annonce l'exercice le plus entier des droits de la souveraineté, tout semble fait pour intimider des magistrats déjà surchargés du poids de leur situation; mais l'amour et la fidélité surmontent en eux la crainte de cet appareil imposant.

« Votre Majesté nous permet de nous expliquer, et cette permission devient un ordre pour le ministère public. C'est nous demander compte de l'exécution des loix, dont la garde nous est confiée; c'est nous ordonner de réclamer l'observation des règles, et d'instruire Votre Majesté de tout ce qui peut être contraire au bien de son service ou au bonheur de ses sujets; c'est enfin nous prescrire de développer aux yeux de Votre Majesté nos véritables sentimens. Nous ne craindrons pas de les faire paroître : ils naissent de l'attachement le plus inviolable et de l'amour le plus tendre; la reconnoissance les a inspirés encore plus que le devoir, et Votre Majesté y reconnoîtra tout ce qu'elle a droit d'attendre de notre zèle pour la gloire et la prospérité de son règne.

« La présence d'un prince chéri de ses sujets devroit porter dans tous les cœurs la joie la plus pure et cette douce

(1) Les princes et les pairs ne se trouvèrent à cette séance qu'en partie; les autres s'étaient abstenus d'y paraître.

satisfaction qu'éprouvent des enfans à l'aspect d'un père tendre. Pourquoi notre ame en ce moment est-elle plongée dans la tristesse la plus amère ? pourquoi l'amour et le respect sont-ils mêlés de douleur et de consternation ?

« En vain nos regards timides parcourent cette nombreuse assemblée ; nous cherchons en vain au pied du trône les magistrats qui composent avec nous le premier parlement de votre royaume ; nous ne les voyons plus. Votre bras s'est appesanti ; un moment de courroux a décidé de leur sort. Ils ont été dispersés par ordre de Votre Majesté, et nous nous trouvons seuls aujourd'hui au milieu des princes et des pairs, étonnés comme nous de voir des étrangers remplacer les officiers de votre parlement. Que Votre Majesté daigne consulter les véritables appuis de sa couronne : ils se joindront à nous, s'il leur est permis d'élever la voix ; ou plutôt ne sommes-nous pas en ce moment les organes de la cour des pairs ! Dans la contrainte où elle se trouve réduite, elle sollicite par notre bouche le rappel des magistrats qui leur étoient associés dans l'administration de la justice.

« Accusés à la face de toute la France d'être infectés de l'esprit de système *qui a porté de funestes atteintes à la religion et aux mœurs*, annoncés comme coupables d'avoir voulu s'approprier une partie de l'autorité souveraine, deshonorés aux yeux de leurs concitoyens par ces imputations flétrissantes, condamnés sans avoir été entendus, et jugés sans aucune instruction préalable, enlevés à leurs fonctions, privés de leur état, arrachés à leurs familles en larmes pendant la nuit, au milieu de leur sommeil, et dépouillés de leur patrimoine, est-il encore quelque genre de peines qu'on ait pu leur faire supporter ! Qu'il nous soit permis d'en retracer à vos yeux la peinture trop affligeante.

« Exposés à la fatigue d'un long voyage, dans la plus rigoureuse saison, malgré l'inégalité d'âge, de fortune, de santé ; relégués la plupart aux extrémités du royaume, dans

des lieux à peine accessibles, au fond des forêts, sur la cîme des montagnes, dans des îles presque inhabitées; éloignés de tout secours et manquant des choses les plus nécessaires à la vie, ils attendent avec soumission et confiance que Votre Majesté, instruite du traitement qu'ils éprouvent, daigne adoucir la rigueur des ordres qui vous ont été arrachés...... Non, Sire, des ordres aussi rigoureux ne sont pas sortis de votre main bienfaisante; le Ciel vous a doué d'une âme sensible et d'un cœur compatissant; votre caractère est étranger à la sévérité avec laquelle ces magistrats ont été poursuivis, pour n'avoir écouté que le cri de l'honneur, la voix du devoir et le témoignage de leur conscience. Un prince, Sire, peut combattre quelquefois sa bonté naturelle; mais lors même qu'il est forcé de punir, il imite la Divinité, qui épouvante les mortels par les signes de sa colère et ne peut se résoudre à détruire le plus parfait ouvrage de ses mains.

« Votre parlement étoit l'ouvrage le plus noble du pouvoir souverain de nos rois. Louis XIV lui rend ce glorieux témoignage, *que sa dignité fait une des plus illustres portions de celle des rois* (1). Votre parlement étoit le lien de tous les ordres de l'État, et le garant de l'obéissance de vos sujets; et cependant le projet de sa destruction a été exécuté. Ce corps auguste, dépositaire de toutes les loix du royaume; ce corps si redoutable aux puissances étrangères, dont il a tant de fois repoussé les entreprises; *ce corps qui n'a jamais mieux servi les rois vos augustes prédécesseurs que lorsqu'il a été plus libre et plus honoré de leur confiance et de leur bonté* (2); ce corps toujours permanent, dont tous les membres, assurés de leur état par la perpétuité, ne doivent jamais être exposés à faire plier le devoir aux circonstances

---

(1) Edit de juillet 1644.

(2) Discours de Gilbert des Voisins au lit de justice de 1732.

et à la crainte de se voir destitués de leurs fonctions ; il est donc anéanti...... Nous nous arrêtons à ce mot. Paraître douter de l'irrévocabilité des offices, ce seroit, Sire, faire injure à votre équité souveraine, et les magistrats qui composent votre parlement désavoueroient notre incertitude. Tranquilles au sein de la disgrace, parce qu'ils comptent sur votre justice et qu'ils espèrent le retour de votre confiance, ils ont gardé un silence respectueux sur la perte de leur liberté, sur la confiscation de leurs offices ; mais les loix veilloient sur leurs propriétés, les loix déposent de leur innocence, les loix réclament contre leur destitution et leur exil. Nous osons les invoquer au pied du trône de Votre Majesté. Eh! qui osera, Sire, appeler le secours de la loi, si la bouche du ministère public est muette! Pourquoi le dépôt de la loi nous est-il confié, si ce n'est pour en requérir l'exécution! et Votre Majesté elle-même ne seroit-elle pas en droit de nous reprocher un jour notre négligence ou notre timidité, si la crainte retenoit captive cette activité qui doit animer sans cesse le gardien et le défenseur de la loi !

« Armés de cet égide, nous ne chercherons pas à justifier la conduite des officiers de votre parlement, par le motif même qui leur a fait interrompre le service ; mais nous ne craindrons pas de dire à Votre Majesté, nous irons jusqu'à lui attester qu'on ne peut les soupçonner d'avoir voulu porter la plus légère atteinte à l'autorité de leur roi. Pleins de respect en qualité de sujets pour des ordres qui n'étoient pas même signés de la main de Votre Majesté, ils ont donné à toute la France l'exemple de la soumission la plus prompte et la plus entière ; et si, par la suspension de leurs travaux habituels, ils se sont permis, en qualité de magistrats, de faire usage d'un moyen qui avoit déjà été employé, c'est que l'édit du mois de décembre dernier devenoit pour toute la magistrature un monument de honte inconciliable avec la sainteté de son ministère ; c'est qu'ils ont pensé que la

trop grande étendue des dispositions de cet édit mettoit en péril des objets sur lesquels Votre Majesté n'a pas tardé à rassurer ses peuples. L'union du bien général et l'intérêt de votre propre gloire ont dû prévaloir sur le service des audiences. Le zèle les a peut-être entraînés trop loin; mais quelque coupables qu'on ait voulu les faire paraître à vos yeux, par une résistance qui plus d'une fois a mérité les éloges de vos augustes prédécesseurs, nous ne sommes pas moins fondés à réclamer en leur faveur l'exécution des ordonnances du royaume. Nous invoquons avec justice l'ordonnance de Louis XI, de 1467; l'édit de Charles VIII, son fils, donné en 1483, sur les représentations des états; l'ordonnance de Henri III, en 1579 (art. 210 et suivans); l'édit de Louis XIII, de 1616; la déclaration de Louis XIV, de 1648; enfin la réponse de Votre Majesté elle-même sur l'exil et la suppression des membres du parlement de Besançon. Tant de témoignages émanés de la toute-puissance de nos rois et accordés aux instances mêmes des représentans de la nation suffiront sans doute pour convaincre Votre Majesté qu'il est de droit public en France qu'aucun titulaire ne peut être dépouillé de son office et enlevé à ses fonctions que *pour forfaiture préalablement jugée* et déclarée judiciairement et par juge compétent (1). Un jour viendra où Votre Majesté reconnoîtra la vérité des principes que notre ministère nous force à lui représenter. On a cherché à la faire perdre de vue; mais le temps seul peut dissiper le nuage. Nous ne cherchons quant à présent qu'à éclairer Votre Majesté; nous ne voulons qu'intéresser la bonté de son cœur.

« Il est affreux à tous les membres de votre parlement d'avoir eu le malheur de déplaire à Votre Majesté; mais, Sire, quel nouveau sujet d'affliction *et pour eux et pour nous si*

(1) Ordonnance de Louis XI, 21 octobre 1467.

*leur destitution alloit influer et sur le bien public et sur l'intérêt de votre service, dont il est inséparable* (1). Que serait-ce si tant de nouveaux établissemens destructifs de ces loix, qui ont assuré si long-temps le bonheur et la tranquillité de la France, allaient devenir une source de fermentation dans les esprits et de trouble dans l'État.

« Le rappel des magistrats de votre parlement préviendroit des malheurs qu'on ne peut envisager qu'avec effroi. Animés comme eux du désir de votre gloire, toujours unis de cœur et de sentiment avec les officiers entre les mains desquels nous avons prêté serment, attachés par des liens indissolubles au corps que notre ministère seul représente aujourd'hui, et dont nous ne pouvons nous séparer sans trahir également notre devoir et notre honneur, nous ne balancerons pas à supplier Votre Majesté de vouloir bien faire attention que vos peuples sont pénétrés de la douleur la plus profonde, que la dispersion des membres de votre parlement annonce l'anéantissement des formes les plus anciennes, que toute nouveauté est dangereuse, que l'interversion des loix a été plus d'une fois dans les grandes monarchies la cause ou le prétexte de révolutions, et que dans une monarchie la stabilité seule des magistrats peut leur assurer cette liberté qui doit être l'ame des délibérations et garantir la sûreté des droits respectifs du souverain et de son peuple.

« Nous ne parlerons pas de la nécessité d'une vérification libre. Si Votre Majesté avoit voulu s'élever au-dessus de ces formes anciennes et sacrées qui tiennent de la loi, parce qu'elles ajoutent à son authenticité, elle auroit pu nous imposer silence par un simple acte de son pouvoir souverain; mais la bonté qu'elle a eue de nous entendre nous a encouragés. Nous lui avons parlé le langage pur et simple de la

---

(1) Discours de Gilbert des Voisins au lit de justice de 1732.

vérité, et c'est surtout dans la bouche du ministère public qu'un roi doit la reconnoître sans mélange, et sans autre réserve que celle qu'impose nécessairement le respect. Nous n'avons consulté que cette vertu précieuse, parce que nous en sommes comptables à tous vos sujets; et si l'on vouloit donner à entendre à Votre Majesté que cette fermeté de notre part est un oubli de nos devoirs, Votre Majesté voudra bien se souvenir que nous avons fait serment d'éclairer et d'instruire sa religion, que l'honneur et la conscience nous obligent à défendre sa propre gloire, et que les sujets les plus courageux par leur résistance même ont toujours fait foi d'attachement et de fidélité.

« Puissent nos réflexions, nos prières et nos larmes, se faire passage jusqu'au cœur de Votre Majesté! Puissent nos vœux et nos supplications désarmer votre colère! Puisse enfin Votre Majesté se rappeler ce temps heureux où elle a déclaré elle-même « qu'elle n'auroit jamais d'autre intention que de régner par l'observation des loix et des formes « sagement établies dans le royaume, et de conserver à « ceux qui en sont les dépositaires et les ministres la liberté « des fonctions qu'elle leur assure » ! (1)

« Voilà, Sire, les véritables sentimens de Votre Majesté. C'est à vous-même que la France appelle de votre sévérité. Consultez votre cœur, et elle reconnoîtra un monarque qui ne veut régner que par l'amour et par la justice. (2)

« A l'approche du moment où votre petit-fils va contracter une nouvelle alliance (3) avec une maison à laquelle nous devons déjà le plus chéri des rois, vos peuples, en proie à la tristesse, seront-ils forcés de la concentrer en eux-mêmes

---

(1) Déclaration du 20 janvier 1764.

(2) Déclaration du 20 novembre 1763.

(3) Mariage du duc de Berri (depuis, Louis XVI) avec l'archiduchesse Marie-Antoinette d'Autriche.

au milieu des fêtes publiques? Non, Sire, un événement aussi favorable ne sera pas marqué par la consternation des esprits.

« Dans une confiance aussi juste, assurés de retrouver toujours en Votre Majesté le père de vos sujets, guidés par notre seul devoir, nous ne craindrons pas de supplier Votre Majesté de retirer un édit qui forme un contraste aussi étonnant avec les loix et les ordonnances du royaume, auxquelles il n'a pas même dérogé. »

Ce discours terminé, le chancelier se hâta de recueillir les voix. Jamais délibération ne fut moins libre et moins légale; et l'édit portant suppression et création d'offices du parlement de Paris fut immédiatement enregistré avec la formule ordinaire en pareil cas, et dont les termes annonçaient assez que cet enregistrement n'était pas librement voté.

Après l'enregistrement de ce premier édit, le chancelier exposa les motifs du second, portant suppression de la cour des aides de Paris.

Le premier président a dit : « Nous persistons dans les dispositions que nous avons eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté. Silence, respect et soumission. »

Le réquisitoire de M. l'avocat-général Séguier fut plus court, mais non moins remarquable que le précédent : « Sire, il est affligeant pour notre ministère d'être obligé de consommer l'anéantissement d'un corps aussi ancien dans l'État. Les droits de Votre Majesté pourront en souffrir un préjudice considérable par le peu d'habitude des nouveaux officiers de traiter de pareilles matières. Nous supprimons toute autre considération; et du très-exprès commandement de Votre Majesté, que sa présence nous impose, nous requérons qu'il soit mis au bas de l'édit dont lecture vient d'être faite, qu'il a été lu, publié, Votre Majesté séant en son lit

de justice, et enregistré, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

Le troisième édit, portant suppression du grand-conseil, fut enregistré avec la même formalité. Les membres du grand-conseil ne faisaient que changer de fonctions; ils succédaient au titre comme aux attributions des membres du parlement. Le chancelier leur adressa des avis, des éloges et les ordres du roi.

Le roi a terminé cette séance par ces mots adressés à Messieurs du grand-conseil, devenu parlement : « Vous venez d'entendre mes volontés; je vous ordonne de vous y conformer, et de commencer vos fonctions dès lundi. Mon chancelier vous installera aujourd'hui. Je défends toute délibération contraire à mes édits, et toute démarche au sujet des autres officiers de mon parlement : je ne changerai jamais. »

Le roi, rentré dans son appartement, reçoit le serment de M. Bertier de Sauvigny, conseiller d'État, et intendant de Paris, en qualité de premier président au parlement de Paris.

Tous les nouveaux magistrats dînèrent chez le chancelier, qui, après le banquet, se rendit avec eux à Paris. Il était dans un carrosse à six chevaux, et suivi d'un brillant cortége. Le guet à cheval et le guet à pied, échelonnés depuis la place Louis XV jusqu'au Palais, accompagnèrent ces messieurs, qui furent immédiatement installés au Palais, où ils prêtèrent serment entre les mains du chancelier, qui à cette occasion prononça un nouveau discours d'apparat. La séance levée, le chancelier partit pour Versailles; et, après une courte séance de cérémonie à l'hôtel du premier président, chacun de ces messieurs s'en retourna chez lui.

La capitale présentait l'aspect le plus morne. L'appareil militaire qui l'accompagnait donnait à cette solennité purement civile l'apparence d'une prise d'assaut.

Le nouveau parlement se trouvait composé de cinq présidens à mortier : M. Bertier de Sauvigny, *premier*; les autres, MM. le marquis *de Nicolaï*, ci-devant colonel d'un régiment de ce nom; *Le Prêtre de Château-Giron*, ancien avocat-général au parlement de Bretagne, décrété par sa compagnie; *de la Briffe*, ancien avocat-général au grand-conseil; *de la Bourdonnaie de la Bretiche*.

Le reste de la compagnie comptait soixante-dix membres, répartis en trois chambres. Il y avait, outre les membres du grand-conseil, quelques membres de la cour des aides, des chanoines de Notre-Dame, des avocats, quelques particuliers obscurs, recrutés à Paris et dans les provinces.

Le 14, tous les princes qui avaient écrit au roi, le comte de la Marche excepté, reçurent du roi la défense de s'approcher de sa personne et de la famille royale, et l'ordre de s'éloigner de tous les lieux où se trouverait la cour.

L'introduction des gazettes étrangères fut interdite. Dès le 15, sept membres du grand-conseil avaient donné leur démission.

Le 16, il ne restait de l'ancien parlement que M. Joly de Fleury, l'ancien procureur-général, le premier et le second des avocats-généraux, les deux greffiers et le premier huissier donnèrent leur démission.

Tous les autres parlemens de France, par un mouvement spontané, associèrent leurs vœux et leurs efforts pour faire parvenir jusqu'au trône l'expression de l'opinion publique. Une correspondance très-active s'ouvrit entre les cours souveraines des provinces, les états provinciaux, les princes et les pairs de France. Les arrêtés, les remontrances, rappellent les mêmes principes, expriment les mêmes vœux, les mêmes regrets. Il me suffira de rappeler l'arrêté du parlement de Dijon. C'est une des premières réclamations adressées au roi contre les trois édits proclamés au lit de justice du 13 avril.

Tous ces actes se trouvent dans les recueils du temps. Une

polémique très-active s'engagea dans toutes les villes parlementaires et dans la capitale; chaque jour les lettres des cours souveraines au vieux monarque abusé, des arrêtés, des remontrances, étaient développés, commentés dans des écrits sérieux ou plaisans. Il ne fallait rien moins que la destitution non méritée de la plus ancienne, de la plus nombreuse cour souveraine de France, pour imprimer à la nation ce grand mouvement, et la ramener au besoin de connoître la juste mesure de ses droits et de ses devoirs.

*Arrêté du parlement de Dijon, du 1er mai 1771.*

« La cour, considérant que les actes de surprise et de violence, destructifs des loix, des formes usitées, des corps entiers de l'ancienne magistrature, ont immédiatement suivi l'édit de décembre 1770; qu'ils se succèdent les uns aux autres depuis quatre mois sans relâche et sans interruption; qu'ils ne prouvent que trop combien les craintes inspirées par l'édit étoient justes et fondées, et que l'abus du pouvoir absolu en alloit être la suite infaillible;

« Qu'en ne cessant de répéter « que le Roi ne veut point « une obéissance passive ni une soumission aveugle, qu'il « est dans l'heureuse impuissance de donner une atteinte « aux loix concernant la liberté et les propriétés », on dispose arbitrairement de l'état et de la liberté des personnes; on enlève aux unes leurs offices; on oblige les autres à les remplir malgré leur répugnance ou leur incapacité; on punit de l'exil celles qui l'allèguent comme légitime cause; on écarte du trône celles qui pourroient y faire entendre la vérité; on substitue à l'ancienne constitution monarchique l'unique loi du pouvoir arbitraire; on s'efforce de renverser les appuis servant au maintien de l'autorité royale; on veut enfin parvenir à la faire passer des mains du souverain, où les princes, les pairs, les cours, la noblesse, et tous les ordres

d'Etat s'empressent à la conserver, en celles des auteurs du plan de révolution ;

« Que, pour déguiser les motifs d'ambition personnelle et de vengeance particulière qui suscitent cette révolution, on a fabriqué, sous le nom simple de *règlement de discipline*, cet édit destructeur de l'ancienne constitution, comme prétendu nécessaire pour arrêter le cours de *l'affaire d'un particulier*, à laquelle l'édit n'a aucun rapport, ainsi que le prouve la teneur même des articles relatifs à de tous autres objets beaucoup plus généraux,

« On a calomnié les magistrats auprès de leur souverain, comme coupables de vouloir envahir son autorité, eux qui, simples particuliers, sans récompense comme sans ambition, n'ont jamais eu, pu, ni voulu avoir d'autre force que celle de la loi, d'autres moyens de résister aux ordres surpris que leur constance à représenter que la loi ne doit pas être enfreinte, d'autre réponse aux traitemens rigoureux dont on les accable que leur entière résignation ;

« On a présenté artificieusement au seigneur Roi un projet pernicieux à son autorité comme propre à l'accroître ; on a prodigué les sophismes et le fard de la diction pour couvrir le projet d'un prétexte d'utilité publique et d'avantage national ; on a dissimulé au seigneur Roi les inconvéniens sans nombre des innovations proposées, et la répugnance même des peuples en faveur desquels on les prétend faites ;

« Que, tous ces points étant de notoriété publique, ainsi que l'intrigue qui a ourdi cette trame, l'artifice auroit été facilement découvert au seigneur Roi, si, pour l'empêcher, on n'eût soigneusement barré tous accès vers le trône à la réclamation universelle que les citoyens de toutes conditions ont faite contre l'article 3 dudit édit ; aux très-humbles remontrances de toutes les cours ; aux représentations des princes du sang, les premiers de l'Etat non moins par leur

zèle, leur amour et leur fidélité pour la personne sacrée de Sa Majesté, que par leur rang, qui les intéresse de plus près à la conservation de l'autorité royale; aux représentations des pairs, qui vainement ont tâché de faire entendre leur voix dans le sanctuaire où ils viennent d'être appellés pour la donner, et dans le moment même où l'on abolissoit leur cour ordinaire; aux justes désirs que la noblesse, si digne d'être écoutée, et principale propriétaire dans l'Etat, auroit eu d'obtenir le moyen de se faire entendre sur un article de législation qui, mettant toute propriété dans l'incertitude, fait péricliter sa fortune patrimoniale, et met au hasard le sort de sa postérité;

« Que ce n'a pu être qu'à force de donner à la calomnie des couleurs apparentes, à force de redoubler les sophismes, dont la répétition insidieuse et variée peut faire à la fin une impression momentanée sur l'esprit du prince le plus sage, quand on veille en même tems sans cesse pour repousser loin de lui les personnes faites pour l'approcher et trop fidèles pour ne lui pas découvrir le piége qu'on lui tend, qu'on est enfin venu à bout d'irriter un roi, père de son peuple, et dont le cœur n'a jusqu'à ce jour été rempli que de bonté pour ses sujets;

« Que la nation, à la vue de tant d'événemens qui la consternent, est plongée dans la douleur, lorsqu'au milieu du calme et de la paix publique, elle sent retomber sur elle-même des coups imprévus que nulles causes n'ont provoqués. L'ancien et le premier tribunal du royaume, inhérent à sa constitution, est subitement aboli pour n'avoir pu se résoudre à mettre le dernier sceau à l'abolition du droit de la nature et des gens; ses membres sont accablés, avec une cruauté tout-à-fait étrangère à l'humanité connue du seigneur Roi, sous le poids des peines accumulées même au-delà des menaces portées par l'édit qui faisoit le sujet de la question.

Une autre cour de magistrature supérieure tiroit son ori-

gine et son établissement des états-généraux assemblés en 1355; elle étoit nécessaire au fisc pour la police des finances et la juste perception de ses droits; elle l'étoit au peuple pour le protéger contre les abus de la perception et les entreprises continuelles des traitans. Elle vient d'être tout à coup supprimée sans aucun motif plausible; mais personne n'ignore que les causes réelles de la destruction de la cour des aides sont, d'une part, l'opposition que la révolution projettée a rencontrée *dans le zèle éprouvé de cette cour pour le bien public* et dans le patriotisme éclairé de son vertueux chef, d'autre part l'espérance de détacher quelques uns de ses membres et de les faire entrer dans le nouveau tribunal, pour la formation duquel on n'avoit ni plan ni sujets. On attribue à ce nouveau tribunal la juridiction de la cour des aides, attribution peu conciliable avec les vues d'un autre édit, qui, trouvant le parlement de Paris trop chargé d'affaires, partage son ressort et réduit le nombre des officiers.

« Les parlemens séans dans les provinces sont en ce moment menacés du même sort, afin qu'il ne reste aux peuples, éloignés de leur souverain, ni moyens de lui faire entendre leurs doléances, ni interprètes, ni intercesseurs auprès de lui. Les princes ont été écartés du trône, refusés quand ils ont demandé d'être entendus, contraints par ce refus à prendre quelques précautions pour dérober à cette tempête les droits de la couronne et les leurs, traités sans ménagement et sur les mesures aussi modérées que nécessaires qu'ils ont prises dans cette juste intention: tellement qu'il n'y a plus en France aucun homme, aucun corps, aucun ordre, qui puisse se flatter d'être entendu de son souverain, lorsque les princes mêmes de son sang ne peuvent y parvenir.

Après avoir détruit la cour ordinaire des pairs, contre le vœu et malgré la protestation des princes et des pairs, qui ne font qu'un même corps avec les magistrats supprimés, on

en érige une nouvelle, comme pouvant devenir *la cour des pairs* sans leur concours, et malgré l'opposition de presque tous les princes du sang et d'une bonne partie des pairs. On la forme de gens ramassés de toutes parts; quelques uns ci-devant membres de compagnies dont ils avoient perdu la confiance; quelques autres incapables, faute de connoissance des loix, d'exercer les fonctions d'un état qui décide de la vie et de la fortune des citoyens; en un même jour, sans études préalables ils se trouvent initiés dans la science du droit, admis au serment d'avocat, installés dans la magistrature. C'est de cet assemblage informe que l'on compose l'auguste cour des pairs, en remplacement de l'ancien tribunal du royaume; mais le nombre se trouvant insuffisant, on emploie l'artifice et la surprise, même la suppression du corps, pour engager le grand-conseil à remplacer le parlement; puis, les menaces et la violence pour le retenir dans un engagement où on le fait entrer malgré lui. Contre l'usage et contre son attente, on l'entraîne au lit de justice, où il n'a pas la liberté de délibérer. Au sortir de là, sans lui donner le tems de réfléchir sur la fausse démarche où il se laisse aller, sur le blâme public auquel on l'expose, on l'entraîne de nouveau à Paris. On l'installe dans une place non vacante, dont il sait ne pouvoir s'emparer au préjudice des véritables possesseurs non légalement dépouillés. Tous ceux qui dès le lendemain veulent représenter qu'il ne leur est pas possible de remplir des fonctions auxquelles ils ne sont pas destinés et qui répugnent aux sentimens de leur conscience sont, par une violence sans exemple, arrachés du sein de leurs familles, et punis de l'exil.

« Tels sont les premiers effets d'un édit qui ne menace, à ce qu'on affirme, ni la liberté, ni les propriétés, qui n'annonce que des bienfaits, et ne produit que des rigueurs. Telle est la manière de rassurer la nation sur les inquiétudes qu'il y a répandues.

« Considérant néanmoins qu'il est impossible que le courroux que les ennemis de l'État s'efforcent d'inspirer au seigneur Roi, et dont son peuple devient la victime, soit ni durable ni porté aussi loin qu'ils le désirent; que leurs suggestions ne parviendront jamais à éteindre les sentimens de son cœur paternel pour des enfans qui ne font que réclamer sa justice et sa bonté;

« Que, dès qu'il voudra ne consulter que lui-même, détourner un moment son oreille des conseils qui, de dessein prémédité, tendent à changer l'état heureux et paisible de la France en un état de troubles et d'allarmes, peser au poids de sa sagesse la valeur d'un projet de révolution qui n'est utile qu'aux vues de celui qui la projette, la justesse des lumières du seigneur Roi et la droiture de son âme lui découvriront du premier coup d'œil tous les vices d'une entreprise qui ne porte sur aucun plan d'exécution réelle et solide, qui, n'étant fondé que sur l'injustice et l'illégalité, ne peut manquer d'échouer dès à présent ou bientôt, par l'obstacle continuel, légitime et invincible qu'il rencontre et trouvera toujours dans les loix naturelles et conventionnelles, dans les formes gardiennes des loix, dans la réclamation perpétuelle d'un peuple né libre, incapable de servitude, mais jaloux des droits de son monarque autant que des siens propres, et trop glorieux d'obéir depuis tant de siècles à la famille régnante, pour supporter une constitution nouvelle, capable de porter atteinte à la sûreté du monarque et à la durée de la monarchie;

« Que personne ne sait mieux que le seigneur Roi combien les devoirs des rois sont grands et essentiels, combien ils en sont redevables à Dieu, à la loi et à leurs peuples; qu'à la vérité, ne pouvant ni tout voir ni tout faire eux-mêmes, il faut bien qu'ils déchargent leur conscience, sur celles de leurs ministres, du cours des affaires ordinaires et habituelles; mais que, dans les occasions majeures, dans les cas insolites ou

même inouïs, lorsque le cri de la supplication s'élève de toutes parts, lorsque la réclamation est générale contre une résolution à peine croyable, il est du devoir et de la conscience du souverain, de l'équité de son cœur et de son amour pour ses sujets, d'écouter avec bonté leurs sujets de plainte, de vérifier par lui-même si le ministre qu'il emploie ne se trompe pas ou ne l'a pas trompé; que le sentiment d'un seul homme, quelque habile qu'on le suppose, et quand même il seroit de bonne foi, ne peut pas prévaloir contre le sentiment universel et contre le cri de tous les autres hommes; que c'est du moins le cas d'être en doute, d'apporter la plus scrupuleuse attention à s'éclaircir, et de revenir, s'il le faut, sur ses pas;

« Qu'alors le seigneur Roi reconnoîtra sans peine que, si, d'une part, des édits nuisibles ont été plus d'une fois arrachés à l'obéissance et à la nécessité des conjonctures, il est, d'autre part, sans exemple qu'une loi réellement bonne et utile ait jamais été rejettée d'un sentiment unanime, même par les peuples, à l'avantage desquels on la prétend faite; même par les grands, naturellement portés à se conformer aux désirs du souverain; même par les magistrats, à qui leurs fonctions donnent l'habitude de sentir la valeur et l'efficacité de chaque loi;

« Que le *silence* de son conseil et le peu de mots auxquels l'ancien de ses membres s'est restreint au dernier lit de justice montrent assez au seigneur Roi le jugement intérieur que son conseil même porte des nouveaux édits;

« Qu'indépendamment des lois naturelles, qui sont de tous les pays, il y a, dans chaque gouvernement particulier, des loix fondamentales et des loix occasionnelles; que les unes forment les loix du royaume, les autres les loix de chaque siècle; que, si les unes peuvent varier selon les tems et le besoin des circonstances, il n'en est pas de même des autres; que celles-ci sont la base immuable sur laquelle porte tout

l'édifice de la constitution d'un empire, sans quoi l'état du prince et celui des sujets deviendroit exposé à de continuelles variations;

« Que l'impuissance de toucher en rien à cette partie de la loi, bien loin d'altérer le plein pouvoir du monarque, fait au contraire sa grandeur et sa sûreté; qu'elle est une des prérogatives de la souveraineté, et le principal soutien de sa stabilité; que cette impuissance n'est autre que celle où se trouve la Divinité même de ne rien faire de contraire à sa rectitude inaltérable; que le pouvoir du législateur est celui de faire, et non celui de détruire, autre chose étant le pouvoir de faire des loix nouvelles, autre chose celui de renverser les loix anciennes; qu'il faut soigneusement distinguer ces deux points, au lieu de les confondre, comme on affecte de le faire dans l'édit; que, proposer une loi destructive, telle qu'elle est portée par l'art. 3, ce n'est pas établir une loi nouvelle, mais abroger celles qui sont établies; ce n'est pas édifier un nouveau bâtiment, mais renverser l'ancien;

« Que, le monarque exécutant *de fait* en France tout ce qu'il veut, il est de la plus grande inutilité, comme du plus grand danger, de vouloir établir en *loi* qu'il n'y en a point d'autre que sa volonté arbitraire; qu'il eût été plus prudent de s'en tenir à l'usage que de se figurer qu'à force de le rendre habituel, on est parvenu au moment de l'ériger en loi formelle, que d'entreprendre de changer le nom glorieux et chéri du monarque en un autre à jamais incompatible avec le caractère noble et généreux de la nation françoise;

« Que la nation ne peut regarder autrement que comme une de ses loix solemnelles et invariables l'ordonnance de 1467, que Louis XI a fait signer par les grands de l'État, et registrer en son parlement; qu'il a répétée dans son testament, et fait jurer à son successeur; confirmée, en 1483, sur les instance des états-généraux; en 1579, par l'ordonnance de

Blois; en 1648, par une déclaration de Louis XIV; déclarée de nouveau, dans les termes les plus exprès, en 1759, par le seigneur Roi lui-même; loi actuellement subsistante, non révoquée, et formant le plus parfait contraste avec ce qui vient de se passer;

« Que néanmoins l'auteur du projet ose appeler *une heureuse révolution, faite pour rendre aux tribunaux leur dignité première,* ce qui n'est qu'un coup de violence, où l'on a mis infiniment moins de formes pour anéantir le tribunal antique et nécessaire de la nation, pour lui infliger des peines très-graves, qu'on ne seroit obligé d'en mettre à punir d'un léger châtiment un malfaiteur de l'état le plus vil, à moins que d'exposer le jugement à être cassé par le seigneur Roi, de l'avis de son chancelier et de son conseil, comme évidemment nul et irrégulier, contraire aux ordonnances, et rendant le jugement sujet à la prise à partie;

« Le seigneur Roi s'appercevra que l'auteur de cette révolution tombe sans cesse en contradiction avec lui-même, louant de la part du grand-conseil les démissions qu'il venoit de blâmer de la part du parlement, appréciant ainsi les choses, non selon la vérité, mais selon leur convenance avec ses vues;

« Qu'il se dément et se condamne lui-même, lorsqu'au même instant où il détruit la liberté et les loix, où il ruine les fortunes et les propriétés, où il détourne le seigneur Roi d'écouter la voix de son peuple, où il répand dans le royaume une consternation générale, il est obligé néanmoins d'exposer, tels qu'ils sont, les vrais sentimens du seigneur Roi, « qui veut assurer à tous cette liberté qui n'existe « qu'avec les loix, et qui périt avec elles......; qui dé- « daigneroit une obéissance avilie par la servitude et repous- « seroit loin de lui des magistrats qui n'auroient pas le « courage de lui dire la vérité....; que Sa Majesté ne veut

« régner qu'avec les loix; que son cœur désavoueroit les loix « mêmes, si elles trompoient ses vues et faisoient le malheur « de ses peuples », malheur qui n'est que trop public et que trop attesté par les plaintes des citoyens de tout état;

« Qu'il se trouve déjà forcé à convenir d'être tombé dans l'erreur sur deux points, l'amovibilité et la confiscation de ces offices; mais que, sur le premier de ces deux points, il se rétracte et persévère; que, par une contradiction inexplicable, le même édit reconnoît les anciens offices inamovibles, et les supprime en ces termes: « Pour remplir ces « vues, nous ne pouvons nous dispenser d'éteindre et de « supprimer les anciens offices qui y existoient déjà (*dans « le parlement*), et d'en créer de nouveaux, inamovibles « comme les anciens. »;

« Qu'en reconnoissant l'inamovibilité des anciens offices, il reconnoît que les anciens officiers ne peuvent être destitués qu'en la forme prescrite par la loi de 1467, et que la confiscation n'a pu être prononcée sans jugement préalable: d'où il suit que les officiers, restant de droit propriétaires de leurs offices, ne sont dans le cas d'en recevoir le remboursement qu'autant qu'ils y consentiront;

« Que ce seroit consommer leur ruine que de les contraindre à le recevoir dans la forme où l'on affecte de leur rendre aujourd'hui sur ce point une justice qu'on leur avoit d'abord refusée;

« Qu'on jetteroit les titulaires, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés sur lesdits offices, dans un labyrinthe d'embarras, de difficultés, de questions, de procès et de garantie;

« Qu'il n'y auroit d'autre manière équitable de rembourser les offices, s'ils étoient dans le cas de l'être, qu'en argent comptant, avec lequel les débiteurs pussent liquider leurs dettes, ce qui ne se peut dans la situation actuelle des finan-

ces; que d'ailleurs cette situation ne répugne pas moins à grossir la masse des dettes d'une autre masse énorme de nouveaux contrats, intérêts et gages annuels;

Que le seigneur Roi sentira combien il est important pour la tranquillité de son État de rejetter un projet qui, joignant l'erreur à l'injustice, porte une atteinte générale à tous les droits des citoyens, et une atteinte particulière à la fortune patrimoniale d'une infinité de familles exposées à leur ruine; dont le plan n'est rempli que de fausses vues, dont l'exécution éprouve des obstacles insurmontables, dont tout l'effet est de plonger son royaume dans le trouble et le désordre;

Considérant en outre, ladite cour, que, si le réglement contient quelques vues utiles, il n'étoit pas besoin d'en venir à de telles extrémités pour les faire adopter; que les magistrats applaudiront les premiers à tout ce qui rendra l'expédition des procès plus prompte et moins dispendieuse aux parties; que l'exercice gratuit de la justice sera facilement établi, dès qu'il plaît au seigneur Roi de l'ordonner ainsi; que le désintéressement et l'honneur de la magistrature supérieure sont assez connus du public; qu'on n'ignore pas que leurs offices leur rendent fort peu de chose, et leur coûtent beaucoup par le haut prix de la finance payée au trésor royal, par les droits de marc d'or si souvent perçus, par la perte annuelle du revenu sur cette partie de leur patrimoine; qu'ils ne prétendent pas faire beaucoup valoir le sacrifice qu'ils feront volontiers d'un émolument casuel, qui, dans le vrai, n'est qu'une médiocre partie des frais de justice, en comparaison de celle qui regarde les autres ministres de la justice, à qui on ne peut l'ôter, et de celle dont le fisc profite, qu'on ne voudra pas supprimer;

Qu'il dépend de même de la volonté du seigneur Roi d'abolir la vénalité des offices, soit dès à présent, soit à mesure qu'ils vaqueront par le décès ou par la retraite de cha-

que propriétaire; mais que, si ce mot de *vénalité* a pu répugner d'abord, on n'a pas tardé à reconnoître que la vénalité a l'avantage de rendre des places dispendieuses et de peu de rapport accessibles seulement aux citoyens qu'une fortune aisée met plus sûrement à l'abri de la corruption, et qui font plus de cas de la considération que de l'argent; que l'hérédité de leurs charges forme leurs enfans aux sentimens d'honneur de la magistrature et aux devoirs rigides d'un état pénible; que l'expérience avoit ainsi donné une juste confiance en ceux qui les exerçoient de génération en génération, et qui servoient de modèles aux autres, confiance qui ne s'acquiert pas en un jour, et qu'on éprouve aujourd'hui ne pouvoir être remplacée dans l'esprit du public;

« Que, par une conséquence naturelle de ce préjugé, l'événement a vérifié ce que tout le monde avoit prévu de l'effet qui résulteroit d'une opération mal combinée; que la confiance se gagne et ne se commande pas; que le pouvoir le plus absolu ne peut venir à bout de maîtriser l'opinion publique; que les conseillers d'État et maîtres des requêtes, subrogés malgré eux pendant quelques mois au parlement, n'ont fait, dans cet intervalle, ni le service du parlement ni le leur propre; que la manière dont le corps qui leur succède vient d'être composé, ainsi qu'une partie de ceux qui le compose, n'annonce pas un meilleur succès; qu'il ne faut pas s'étonner si le grand-conseil perd, par ce mélange, la considération qu'il a jusqu'ici méritée, au lieu d'en acquérir une nouvelle; si les membres se découragent; si, revenus du trouble où l'embarras du moment les avait jettés, ils abandonnent successivement un état auquel on les avoit involontairement entraînés, et qu'ils reconnoissent ne pouvoir légitimement exercer;

« Que le public reste ainsi privé, comme ci-devant, du

service qui lui est nécessaire; qu'au lieu d'une cessation de peu de durée, telle qu'elle a été tant reprochée au parlement de Paris, on ne craint pas d'en produire ainsi une permanente et plus générale;

« La cour a déclaré et déclare qu'elle ne cessera en aucun tems de réclamer contre la suppression de l'ancienne et ordinaire cour des pairs et de parlement séant à Paris, et contre la suppression de la cour des aides dans ledit ressort, ensemble contre l'établissement du nouveau tribunal illégalement installé, le 13 avril 1771, sous le nom de parlement de Paris;

« Déclarant, en outre, que les loix du royaume s'opposent à ce que ledit tribunal puisse être reconnu sous le nom qu'il s'arroge, incompatible avec l'existence actuelle et réelle du véritable parlement de Paris;

« Et attendu que les représentations adressées au seigneur Roi par toutes ses cours, depuis l'édit de décembre 1770, demeurent sans réponse, et qu'il ne reste auxdites cours aucune espérance que leurs très-humbles prières puissent en obtenir une, ni peut-être dans les circonstances actuelles parvenir au seigneur Roi;

« A arrêté que Sa Majesté demeure très-humblement et très-respectueusement suppliée d'accorder au vœu général de la nation, à ceux des princes, des pairs et des grands de son royaume, ainsi qu'aux très-humbles instances de ses cours, l'assemblée des états-généraux, lesdits états étant seuls capables désormais de faire entendre leur voix et de porter leurs justes doléances au pied du trône, vers lequel tout accès est interdit à la vérité depuis ledit édit de décembre 1770;

« A arrêté, en outre, que les princes seront priés et les pairs invités de joindre, pour le même effet, leurs supplications à celles des cours;

« Ensemble pour obtenir de Sa Majesté qu'il lui plaise rap-

peller à Paris et rétablir l'universalité de son parlement et de sa cour des aides. »

Par arrêté séparé du même jour, protestations les plus fortes contre tous actes de pouvoir absolu, violences, etc., tant passés qu'à venir, etc.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Ce n'est pas une des moindres singularités de cette époque que la liberté de la presse ait été respectée. Il est vrai que les journaux étaient peu nombreux et avaient peu de lecteurs, et les journaux étaient sous la dépendance de la police; mais il paraissait, sous le titre de Supplémens à la Gazette de France, des articles étincelans de malice, d'érudition, de gaîté, où l'on révélait au public tout ce que lui célaient les feuilles censurées. La plus grande indépendance régnait pour les autres écrits non périodiques.

Le nouveau parlement avait aussi ses prôneurs. Il faut placer à leur tête l'archevêque de Paris, qui, dans un mandement pour proscrire l'usage des œufs rouges, faisait le plus pompeux éloge de la sage réformation de l'administration de la justice. Dans les cercles, dans les sociétés particulières, où circulaient des pamphlets en prose et en vers, on parlait partout de la prochaine destitution du chancelier. Si cela arrivait, disait le père Gautier, moine connu par la hardiesse de ses bons mots, il faudra renvoyer le chancelier aux galères. On répétait en même temps à la table de l'archevêque que, dans ce cas, le roi serait forcé de se faire capucin. Ainsi la dignité royale était couverte de ridicule et de mépris chez ce même prélat qui en préconisait toutes les fautes.

Au milieu de ce déluge d'épigrammes et de satyres pour ou

contre le chancelier et son parlement, parut un ouvrage remarquable, *les Maximes du droit public français.* (1) Montesquieu avait à peine esquissé les élémens de notre antique législation dans son Esprit des loix. Cette lacune n'exista plus. La France connut alors les véritables principes de ses loix fondamentales, et cette inappréciable révélation eut pour cause la violation des prérogatives des cours souveraines, qui en étaient dépositaires.

Nul doute que l'institution parlementaire n'eut, sur quelques points de compétence et de discipline intérieure, besoin d'être réformée, et l'étendue de ses attributions n'était pas exactement déterminée. Substituée aux états-généraux pour la vérification des édits des rois, elle ne pouvait avoir les mêmes droits que ces assemblées nationales, éminemment souveraines. Les degrés de juridiction des tribunaux inférieurs pouvaient être mieux établis et plus appropriés aux besoins des populations. Une sage réformation des abus que le temps et l'expérience avaient signalés eût été sans doute appuyée par les suffrages de l'opinion publique; toute la France y eût applaudi avec reconnaissance. Mais, sans nul motif de justice ou d'utilité publique, frapper d'une destitution injuste, humiliante, absolue, tous les grands corps judiciaires de France; les remplacer par des magistrats sans instruction et qui n'offraient aux justiciables aucune espèce de garantie, ce n'était plus réformer, mais proscrire; c'était substituer à un régime légal, à des règles fixes et généralement connues, les caprices de l'ignorance, de l'arbitraire et de la tyrannie.

Près de huit mois s'étaient écoulés depuis la suppression du parlement de Paris. Les conseils supérieurs ordonnés pour les provinces n'étaient point partout organisés. Les autres

(1) Attribué au vertueux et savant Michaud de Monblin, conseiller au parlement de Paris. 2 vol. in-4°, ou 6 vol. in-12.

parlemens continuaient sans obstacles leurs fonctions. Leurs réclamations pour le rétablissement du parlement de Paris n'étaient pas écoutés; mais aucune lettre, aucun avis officiel, ne les avaient avertis qu'ils dussent subir le même sort.

Ce silence, ces retards, n'avaient d'autre cause que l'embarras du ministère pour l'organisation des nouvelles cours qu'il se proposait d'ériger. Il n'avait pu compléter le nouveau parlement de Paris qu'en y faisant passer tout le grand conseil et en recrutant une quinzaine de chanoines de Notre-Dame, et quelques hommes obscurs, qui, sans nul examen préalable, furent, presque le même jour, admis au serment d'avocat, et installés conseillers au parlement de Paris.

Le chancelier avait des correspondans et des espions dans tous les parlemens encore existans. Il comptait sur l'ambition de ces magistrats stagiaires, qui, n'ayant pas encore atteint le temps de service voulu par les règlemens pour avoir voix délibérative, ou pour être rapporteurs des causes, aspiraient à un bouleversement, pour s'élever sur les ruines de leur compagnie, dont ils n'occupaient que les derniers rangs. Le chancelier, en flattant leurs coupables espérances, les avait rendus ses instrumens et ses complices. Ces lâches délateurs cabalaient en silence, accablaient le ministère de notes insidieuses et souvent fausses sur les anciens magistrats. Ce honteux échange d'ordres mystérieux et de délations clandestines et intéressées se maintint pendant plusieurs mois. L'ambitieuse médiocrité rêvait la conversion des parlemens en conseil supérieur, et elle ne voyait dans cette révolution qu'un changement de nom. La servile résignation de ces lâches transfuges se pliait à toutes les combinaisons du ministère. Dans leur petit comité, ils se distribuaient les nouveaux emplois. Peu leur importait à quel titre ils devaient *juger*, pourvu qu'ils jugeassent. Un seul trait va les peindre! *Je m'enrôle dans votre régiment*, disait un conseiller de Toulouse à son chef désigné,

*et j'espère que vous me trouverez de taille!* Voilà les candidats de la faveur et du pouvoir. Les bureaux ministériels ne donnent pas des magistrats; ils les imposent au peuple. Hors du système d'élections indépendantes, c'est souvent un titre pour obtenir les premiers emplois publics que de ne pas les mériter.

La suppression de tous les parlemens, la création spontanée des conseils supérieurs, ouvraient un vaste champ aux intrigues de l'orgueilleuse ignorance. Les anciennes compagnies supprimées étaient nombreuses; elles jouissaient de la plus haute considération. Le ministère avait pu croire qu'il n'éprouverait que l'embarras du choix pour la formation des nouvelles juridictions. Il comptait sur ses traîtres et ses espions. La candidature était à ce prix. Ces honteuses manœuvres échouèrent à Rouen comme elles avaient échoué à Paris, et elles n'avaient obtenu qu'un faible succès à Rennes et dans d'autres parlemens, dans lesquels la congrégation comptait quelques affiliés. Le parlement de Rouen, moins influencé ou plus heureux, fut unanime dans son noble dévouement; tous obtinrent et méritèrent les honneurs de la proscription. On avait espéré que le parlement de Bordeaux, qui avait, dans le plus fort de l'orage, si courageusement protesté contre la violation des lois nationales, conserverait la même constance, la même unanimité : il compta plus de transfuges qu'il n'en fallait pour sa nouvelle création.

A Besançon, la majorité préféra l'exil à une flétrissante soumission; il fallut appeler des étrangers pour composer le nouveau parlement. A Bordeaux, la cour s'occupait paisiblement de ses fonctions, lorsque les nouvelles publiques lui apprirent la suppression des parlemens de Besançon et de Douai. Les porteurs d'ordres arrivèrent le 31 août. Les chambres s'assemblèrent le même jour, et délibérèrent sur les protestations qu'une commission spéciale avait rédigées.

Elles furent approuvées à la majorité de 117 voix contre 3. chaque membre motiva son opinion avec une entière indépendance. Celle des trois opposans fut transcrite immédiatement sur les registres.

Presque tous les parlemens, et notamment ceux des pays d'états, n'étaient pas une création de l'autorité royale: ceux de Normandie, de Bourgogne, de Bretagne, de Languedoc, etc., existaient sous le titre de parlement, ou d'autres dénominations, comme cours souveraines, long-temps avant l'érection des parlemens sédentaires au quatorzième siècle. Le parlement de Normandie avait même conservé l'ancien titre d'*échiquier*. Les parlemens de Bourgogne et de Bretagne étaient les anciens conseils souverains des ducs de ces belles provinces, avant leur réunion à la France, et la conservation de leurs priviléges avait été l'une des conditions des traités; il en était de même de la Provence, de la Franche-Comté, du Dauphiné, du Languedoc.

Aussi ces parlemens motivèrent leurs protestations contre l'édit du 13 avril 1771 sur la violation de ces traités. Tous invoquèrent aussi ce principe de notre droit public, reconnu, confirmé par les chartes, les décisions des états-généraux, les ordonnances des rois, qu'aucun juge ne peut être destitué ni remplacé que dans le cas de forfaiture constatée par un jugement.

*Protestation du parlement de Toulouse, du 31 août 1771.*

«....... Considérant, d'autre part, que, suivant les loix et ordonnances du royaume (1), aucun magistrat ne peut être

(1) J'ai omis tout ce qui est relatif à l'origine et aux immunités particulières de ce parlement, que je viens de rappeler sommairement.

légalement destitué de son office, s'il n'est vacant, *par mort, résignation, ou forfaiture compétemment jugée;*

« Que cette loi, vraiment nationale, a toujours été si religieusement observée, qu'encore que, par l'article 211 de l'ordonnance de Blois, intervenue sur les doléances des états-généraux, il soit permis aux villes et communautés d'anticiper la vacation des offices de finances et de municipalité par un remboursement, l'article 212 ne prononce la suppression des offices de magistrature que quand vacation arrivera par l'un des trois cas exprimés dans l'ordonnance de 1467;

« Que les loix particulières sur cet objet important sont parfaitement d'accord avec les loix générales, et qu'en conséquence, lorsque les rois ont voulu réduire au nombre ancien des offices créés contre le vœu des magistrats et des peuples, soit dans les cours de parlement, chambre des comptes, cour des aides, soit dans les tribunaux inférieurs, ils ont ordonné, en supprimant lesdits offices, que la suppression par eux prononcée n'auroit lieu *que lorsqu'il n'y auroit été pourvu, ou lorsqu'ils viendront à vaquer par mort, forfaiture, résignation, ou promotion à autre état incompatible;*

« Que la réponse faite par le Roi au parlement de Paris, le 8 avril 1759, au sujet des magistrats exilés du parlement de Besançon, et même l'édit publié en lit de justice, le 13 décembre 1756, portant suppression de deux chambres des enquêtes, et de soixante-quatre offices de conseillers au parlement de Paris, ont consacré les mêmes principes, tant il est vrai qu'on a toujours senti combien il étoit nécessaire d'assurer au magistrat son état, pour assurer au Roi et à la nation des hommes tels que les demandoient les états de Tours, *qui fussent vertueux et hardis de bien garder et défendre les loix du royaume,* et qui, dans les temps même les plus difficiles, bornant toute leur ambition à l'honneur d'être fidèles, se montrassent toujours disposés à sacri-

fier leurs intérêts personnels aux vrais intérêts du trône et de la patrie;

« Que les magistrats les plus respectables, et dont nos annales ont consacré les noms à la vénération publique, se sont principalement distingués par ce généreux caractère; que le procureur-général de Saint-Romain étoit rempli de cet esprit quand il refusoit, sous le prince le plus absolu, de consentir à l'abrogation de la Pragmatique, et quand, pressé par Jean de Ballue, depuis cardinal, qui le menaçoit « de « l'indignation du Roi, de lui faire perdre sa charge, et de « le faire punir de sa désobéissance », il répondit à ce porteur d'ordres « qu'il aimoit mieux perdre son état, son « bien et sa vie, que de faire chose contre son devoir et le « bien du royaume, digne et généreuse réponse (pour par-« ler le langage de l'histoire), qui seule fait l'éloge de ce « grand homme, et qui doit servir d'exemple à ceux qui, « comme lui, sont chargés de maintenir les loix fondamen-« tales de l'État, les libertés de l'Église, l'autorité du sou-« verain et les droits de la nation »;

« Qu'autant les vues de l'ancienne législation tendent à former des sujets de ce caractère, autant le nouvel ordre de choses qu'on s'efforce d'introduire, et qui ne laisse après lui que des débris et des ruines, est propre à éteindre tout sentiment généreux et tout esprit patriotique;

« Que supprimer le parlement, c'est en destituer tout les magistrats, et conséquemment, par voies de suppression, opérer contre tous ce que la loi ne permettroit pas de faire par voie de destitution contre un seul;

« Que reproduire le parlement par un nouvel édit, en ne le formant d'aucuns de ses membres, c'est le transmuer en une espèce de commission;

« Qu'ordonner aux magistrats qu'on voudroit conserver de remplir les offices nouvellement créés, tant en vertu dudit

édit que de leurs anciennes provisions, comme pour leur insinuer qu'ils ne feroient que retenir leur office, c'est supposer ou que leurs provisions n'ont pas été anéanties par l'édit qui supprime, ou qu'elles ont pu revivre par l'édit qui crée de nouveau; c'est tenter l'intérêt personnel par une fiction que la vérité, l'honneur et la conscience désavouent; c'est faire approuver à ceux que l'on retient et la destruction illégale du corps que l'on détruit, et l'extrusion violente de ceux qu'on destitue; c'est enfin les faire consentir à éprouver un jour le même traitement, et à se soumettre dès à présent à toutes les suites de cette instabilité si périlleuse pour eux-mêmes, pour le bien du service du Roi et pour ses sujets; le tout au préjudice des ordonnances, au mépris du serment qu'ils ont fait de les observer, et au détriment de leur état, de leur caractère et de leur honneur;

« Qu'avec une pareille méthode de supprimer, de créer, de destituer, de remplacer, il n'est rien qu'on ne pût entreprendre et exécuter sous le nom du Roi, contre les intérêts du Roi même et de son auguste maison; que la vengeance, la passion, les intérêts particuliers, pourroient, dans des temps critiques, priver ledit seigneur Roi de ses officiers les plus affectionnés et les plus fidèles, et faire renaître ces tristes événemens, dont la France ne perdra jamais la mémoire; qu'on s'efforce donc en vain de couvrir cette étrange violation de toutes les formes du prétexte spécieux de maintenir et d'étendre l'autorité royale, comme s'il manquoit quelque chose à l'autorité d'un monarque qui, lorsqu'on se sert de son nom pour changer la constitution de l'État, ne trouve d'autre obstacle à de tels renversemens qu'une réclamation respectueuse et de très-humbles supplications;

« Considérant encore que, bien qu'il soit de nouveau permis aux cours de parlement, aux termes de l'article 3 de l'édit de décembre, « de faire, avant l'enregistrement des

« édits, déclarations et lettres patentes, telles remontrances « et représentations qu'ils estimeront convenables pour le « bien des peuples et pour celui du service du Roi », et qu'il résulte dudit article que les édits ne seront publiés en présence du Roi, ou des porteurs de ses ordres, qu'après remontrances entendues, et lorsque ledit seigneur aura persévéré dans ses volontés, on s'affranchit déjà des dispositions de cet édit même, qui a excité tant de réclamations et tant d'allarmes : tel est le progrès du renversement de tout ordre et de toute règle, que, contre les intérêts des peuples, contre le bien du service du Roi, on bouleverse, sans vouloir les entendre, des tribunaux qui forment son conseil légal dans les provinces; des tribunaux dont l'existence et la conservation font une partie essentielle des droits, des priviléges et de la constitution des pays où ils sont établis; on divise leur ressort; on leur substitue des corps nouveaux; on les supprime en leur fermant la bouche; et pour empêcher qu'au milieu de tant de surprises la religion du Roi ne soit éclairée sur les dangers d'une telle révolution, pour étouffer en même temps et partout ces plaintes respectueuses, dont le cœur paternel de nos monarques fut tant de fois touché, l'attaque devient générale, et la magistrature est frappée à la fois dans toutes ses parties;

« Qu'ainsi le second parlement du royaume, dont les états sollicitèrent le rétablissement avec tant d'instance, et que Charles VII ne crut pouvoir leur accorder, suivant la réponse de ce prince à leurs doléances, sans l'avis et délibération des princes de son sang, des gens de son conseil et de sa cour de parlement; ce corps antique, rétabli avec tant de solennités, touche au moment où il va se voir anéantir par la seule impression du pouvoir arbitraire : triste récompense de ses longs et fidèles services, reconnus en tous temps par les souverains, et récemment avoués par ledit seigneur Roi lui-même;

« Considérant en outre les fruits amers qui résultent déjà de cet ordre plus heureux, promis à la nation:

« La propriété ébranlée jusques dans ses fondemens;

« Cette multitude d'édits bursaux et d'arrêts du conseil qu'on ne daigne pas même revêtir de lettres patentes, qui dénaturent les créances et les dettes de l'État, qui n'épargnent pas les rentes les plus privilégiées, qui renversent les priviléges les plus sacrés, et enlèvent à des citoyens un état reconnu et des droits acquis;

« Cette destruction soudaine et inopinée des anciens tribunaux, ces nouveaux corps qu'on substitue à leur place avec la même rapidité;

« L'inamovibilité des offices méconnue ou éludée par des tournures artificieuses;

« L'opinion publique méprisée;

« Tant de libelles insolens qui calomnient les principes les plus purs et les intentions les plus droites, et qui n'ont pas même respecté le sang de nos rois;

« L'amour de la patrie érigé en crime d'État;

« L'honneur et l'attachement aux loix du royaume regardés comme des préjugés de l'ancienne magistrature, dont on dispense la nouvelle;

« Des magistrats inférieurs violentés dans l'hommage qu'ils ont voulu rendre aux loix, et dans le refus qu'ils ont fait de reconnoître des devoirs d'un autre ordre, inconnus jusqu'à présent à leurs consciences (1);

---

(1) Le maréchal duc de Richelieu avait, de son autorité privée, ordonné à M. Cartera, conseiller au sénéchal présidial d'Auch, de partir sur-le-champ, et de comparaître devant lui, à l'hôtel du Gouvernement, pour y rendre compte de sa conduite. Le parlement de Toulouse avait vu et dû voir dans cet acte un abus de pouvoir, un attentat à la liberté d'un citoyen et d'un magistrat, et, le 31 août 1769, il avait rendu un arrêt dont l'orgueil du maréchal avait été blessé. Il s'en vengea sur le parlement de Bordeaux. Auch faisait partie du gouvernement militaire du maréchal, mais

« Considérant enfin que tout accès au trône est fermé, et que dans ces tristes extrémités la destruction de la cour peut être si subite et si bien concertée que le temps même de protester contre tant de violences lui soit ôté;

« Ladite cour, inviolablement attachée à la personne sacrée du Roi, et ne respirant que la fidélité et le zèle le plus pur pour le bien de son service, dont elle lui a toujours donné des preuves, suivant les expressions dudit seigneur Roi aux députés de la cour, le 24 février 1764, et dont cet acte même est un nouveau témoignage; plus sensible aux maux de l'État que touchée de ses propres malheurs, et se

---

ressortissait au parlement du Languedoc. Ce parlement, par son arrêt, ordonna au gouverneur de « se renfermer dans les bornes de ses pouvoirs vé« rifiés en la cour, pour la partie de son gouvernement étant dans le ressort « d'icelle; lui fit défense d'abuser de l'autorité à lui commise, et d'entre« prendre, par voies de fait et par des ordres abusivement et incompétem« ment donnés, sur la liberté et la personne des citoyens et des magistrats, « essentiellement soumis à l'autorité de la cour; le tout à peine d'en être « enquis, pour, l'information faite, rapportée et communiquée au procu« reur-général du Roi, être, par la cour, chambres assemblées, statué ce « qu'il appartiendra, même de ladite information être envoyé copie audit « seigneur Roi, à l'effet de le supplier d'y pourvoir, le cas y échéant, etc...; « fait aussi très-expresses inhibitions et défenses aux officiers des bailliages « et sénéchaussées de reconnoître les ordres (du gouverneur), d'y obéir ou « de désemparer leur siége, ou autrement interrompre en conséquence « d'iceux l'exercice de leurs fonctions et l'administration de la justice, leur « enjoignant de les adresser incontinent au procureur-général, leur per« mettant même de les envoyer au greffe de la cour, pour, lesdits ordres « représentés sans délai à ladite cour, être statué ce que de raison; et, où « la liberté desdits officiers seroit véhémentement menacée, les autorise « de se retirer en la présente ville, sous la sauve-garde du Roi et du parle« ment, etc. »

Les gouverneurs, avant d'entrer en fonctions, devaient se présenter à la cour pour y faire enregistrer leur commission. Cette déférence n'était pas une simple formalité : elle rappelait aux gouverneurs que l'autorité militaire devait être réglée par les magistrats. Cette cérémonie était publique, et pouvait devenir une utile leçon pour les agens du pouvoir et pour les citoyens.

considérant en ce moment et comme tribunal particulier des peuples de son ressort, et comme cour première du royaume;

« Proteste contre tous édits, déclarations et lettres patentes portant suppression et destruction de la cour, ou destitution d'aucun de ses membres, ou distraction de son ressort, ou érection de conseils supérieurs, dont le nom seul rappelle l'idée de conquête et de pays conquis; contre tous enregistremens et transcriptions sur ses registres, sans une délibération libre et préalable de tous les officiers qui la composent; contre toutes violences et voies de fait exercées pour procurer lesdites transcriptions et enregistremens; contre la présence et assistance forcée d'aucuns de ses membres auxdits actes, et contre tous abus du pouvoir et de l'autorité;

« Proteste en outre très-expressément contre tout ce qui a été fait ou pourroit l'être au préjudice de l'ordre ancien et de la constitution du royaume, et ce pour l'intérêt de l'autorité royale, qu'on s'efforce de dénaturer et de corrompre, jusqu'à la faire dégénérer en ce pouvoir funeste dont Henri IV disoit, *qui se détruit en le voulant établir;*

« Pour l'intérêt de la maison royale et des princes du sang de France, à qui il importe essentiellement que la constitution du gouvernement demeure ferme et inébranlable, et que la stabilité des tribunaux, chargés du dépôt des loix, soit inviolablement maintenue;

« Pour l'intérêt de la nation, qui ne peut être dépouillée de la forme du gouvernement qui lui est propre sans la convocation et le consentement des états-généraux;

« Pour l'intérêt des pairs de France, membres essentiels de toutes les cours de parlement; enfin pour l'intérêt des grands de l'État, du clergé, de la noblesse et des citoyens de tout ordre et des pays du ressort, et notamment de la province de Languedoc;

« Déclare que les loix et ordonnances du royaume prononcent elles-mêmes la nullité de tout ce qui seroit fait au contraire, et qu'en conséquence, et aux termes desdites loix, où la cour de parlement, actuellement séante à Toulouse, seroit irrégulièrement supprimée, elle sera toujours la seule et vraie cour de parlement; comme aussi qu'un nouveau corps étant subrogé au lieu et place de ladite cour, les officiers d'icelle qui seront destitués contre tout droit et raison, toute justice et toute règle, seront toujours les seuls et vrais officiers du parlement; se réservant en outre de prendre telles délibérations que son zèle, sa fidélité et son serment, pourront exiger suivant la nature des circonstances.

« Ordonne que la présente protestation sera transcrite dans les registres de la cour pour perpétuelle mémoire, et pour servir et valoir ce que de raison en temps opportun. »

*Signé* NIQUET.

*N. B.* Le surlendemain 2 septembre, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept, les soldats du guet distribuèrent à chacun des membres du parlement une lettre de cachet, qui leur enjoignait « de se rendre au Palais à huit heures, pour « y recevoir les ordres du Roi, et leur défendoit toute dé- « libération ». Ils avaient prévenu ce coup d'autorité en arrêtant d'avance la protestation que je viens de transcrire.

*Evénemens ultérieurs. — Suppression des Parlemens.*

Je continue le précis de ce qui s'est passé à Toulouse dans la journée du 2 septembre. Arrivés au Palais à l'heure prescrite par les lettres de cachet, les membres du parlement y trouvèrent le comte de Périgord et le conseiller d'État Saint-Priest, qui avaient déjà pris leur place au-dessus de celle du doyen. Ils n'en avaient point le droit; et, simples porteurs d'ordre, ils ne devaient s'asseoir qu'au

banc des rapporteurs. Mais les circonstances étaient trop graves pour que l'on s'arrêtât à de simples infractions à l'étiquette.......

Le comte de Périgord fit remettre aux gens du roi, par le greffier, ses pouvoirs, et lui ordonna de les lire à haute voix. Ces pouvoirs étaient illimités, et conféraient en quelque sorte au porteur le droit de vie et de mort. Le despotisme ministériel ne pouvait rien imaginer de plus arbitraire, et jamais on n'avait poussé aussi loin l'abus du nom et de l'autorité du roi.

Cette lecture finie, le premier président proposa de délibérer; mais, au nom du roi, le comte de Périgord défendit toute délibération, et ne voulut pas même permettre de renouveler, en présence des commissaires, les protestations arrêtées le 31 août.

Les gens du roi conclurent sans difficulté à l'enregistrement des pouvoirs des commissaires. Le comte de Périgord prononça la formule d'usage, et déclara seulement alors qu'il remplaçait le prince de Beauveau dans le commandement de la province.

Aussitôt que le comte de Périgord eut ainsi procédé lui-même à l'enregistrement de ses pouvoirs, il exhiba un arrêt du conseil portant cassation de l'arrêt rendu par le parlement contre le duc d'Aiguillon (1); il fit transcrire ensuite un édit qui supprimait tous les offices du parlement, et les gens du roi ne firent pas la plus légère observation sur cet édit, évidemment contraire à toutes les lois : leurs conclusions furent simplement affirmatives.

De nouvelles lettres de cachet furent remises à chaque

(1) Presque tous les parlemens avaient adhéré à l'arrêt de celui de Paris, qui excluait le duc d'Aiguillon des fonctions de pair de France, et protesté contre l'arrêt du conseil qui avait aboli la procédure instruite contre ce favori. (*Vide* suprà.)

magistrat : elles portaient l'ordre formel de se retirer à leur domicile, d'y rester sans recevoir personne jusqu'à nouvel ordre. Tous se levèrent, et sortirent de la salle en observant le rang d'ancienneté. Dès qu'ils eurent franchi les portes, ils s'arrêtèrent, se donnèrent mutuellement le baiser d'adieu, et se retirèrent dans leurs maisons, conformément aux ordres du roi.

Une heure s'était à peine écoulée depuis cette silencieuse et triste séparation, lorsque soixante-quatorze d'entre eux reçurent chacun une troisième lettre qui leur ordonnait de sortir de la ville avant cinq heures du soir. Quelques uns furent exilés dans leurs terres; d'autres furent traités avec plus de rigueur. Un président aux enquêtes, dangereusement malade, eut pour gardien un cavalier de maréchaussée; sa belle-mère, fille d'un conseiller de grand'chambre, sœur d'un président à mortier, s'efforça vainement de pénétrer jusqu'à son gendre, elle ne put contenir les transports de sa douleur et de son indignation : peu de jours après, elle fut exilée à quarante lieues de Toulouse.

Les commissaires du roi, trompés par les renseignemens qu'avaient fournis aux ministres les délateurs, croyaient n'éprouver nulle difficulté pour la composition du nouveau parlement, et les délateurs seuls se présentèrent. Il restait environ cinquante magistrats qui n'avaient pas été compris dans la proscription. Mais, les délateurs compris, on ne put faire une liste que de trente-quatre personnes. C'est avec ces honteux débris que les commissaires du roi improvisèrent la nouvelle cour. Pas un seul président n'était resté; et c'est devant ce simulacre de tribunal que le comte de Périgord fit enregistrer un édit portant création d'un conseil supérieur à Nismes. Les nouveaux inamovibles ne voulurent pas même user du droit de faire des remontrances...... Le comte de Périgord leur avait annoncé qu'ils pouvaient le faire; et il est évident que, dans leur intérêt même, ils de-

vaient s'y opposer. L'érection de ce conseil diminuait beaucoup la juridiction parlementaire; mais l'édit fut enregistré sans nulle observation. Les traîtres qui, à Bordeaux, avaient trahi leur compagnie, avaient été, sinon plus délicats, du moins mieux éclairés, car ils avaient exigé dans leur *marché* avec le ministère que le conseil supérieur désigné pour Limoges ne serait point établi.

Il restait encore à Toulouse quinze ou seize conseillers aux arrêts dans leur maison et sur lesquels on comptait pour compléter le nouveau parlement; on désirait surtout y faire entrer M. Cassan-Cleirac, conseiller de grand'chambre, magistrat très-estimé. On lui députa le subdélégué, qui, pour parvenir jusqu'à lui, fut obligé de se faire ouvrir les portes au nom du roi. M. Cassan le laissa haranguer tout à son aise, et lui répondit avec le plus grand calme : « Monsieur, j'ai « servi quarante ans dans le parlement; j'y ai rempli mes « devoirs le mieux qu'il m'a été possible; il a plu au roi de « supprimer ma charge : je n'en prendrai point d'autre. » Le subdélégué se retira et le magistrat fut exilé. Les autres demandèrent à l'être et l'obtinrent. L'épouse de l'un d'eux, fatiguée des hésitations de son mari, alla demander elle-même à M. le comte de Périgord sa lettre de cachet. Le nombre des exilés s'éleva alors à quatre-vingt quatre. Dix ou douze cédèrent quelque temps après, et le nouveau parlement se trouva à peu près au complet. Les audiences furent peu suivies; la tournelle n'avait point de président, la grand'chambre point d'auditoire. Les autres nouveaux parlemens offraient la même nudité. Partout on respectait les anciens parlemens et l'opinion repoussait les nouveaux. Un officier-général, témoin des premières opérations de la chambre des comptes d'Aix transformée en parlement, écrivait : « Cette malheu- « reuse province est livrée à une troupe de......, sur la tête « desquels on a réuni tous les genres possibles de juridic-

« tion et d'autorités. » Les expressions dont se servait le général ne peuvent pas décemment être répétées.

Le parlement de Normandie n'était pas non plus une création de l'autorité royale ; il avait succédé à l'ancien échiquier, cour souveraine des ducs de Normandie. Cette cour avait été maintenue par les traités, et son existence se rattachait aux priviléges de la province; elle datait de plusieurs siècles avant l'érection des parlemens, et par conséquent avant les enregistremens.

Presque tous les parlemens de France avaient une origine indépendante de l'autorité royale. Quelques erreurs avaient pu leur échapper; des fautes graves même avaient pu être commises; mais ils avaient rendu des services éminens, incontestables. « Ce fut l'institution des parlemens, dit le judicieux et savant Loiseau, qui nous sauva d'être cantonnés « et démembrés comme en Italie et en Allemagne, et qui « maintint ce royaume en son entier. » La courageuse et constante insistance des parlemens a maintenu l'hérédité du trône dans la dynastie régnante, et a soustrait la France à la domination d'une race étrangère.

Dès le 27 avril, le parlement de Besançon s'était prononcé courageusement contre l'édit du 13 du même mois, et avait pris dans une séance extraordinaire l'arrêté suivant :

« *Arrêté de la cour de Besançon, du 27 avril* 1771.

« La cour, ne pouvant cesser d'espérer en la justice et en la bonté du roi, malgré le peu de succès des remontrances qu'elle a eu l'honneur de lui adresser, et désirant de contribuer de tout son pouvoir à faire parvenir au trône le vœu général de la nation, si authentiquement attesté audit seigneur Roi par les protestations de plusieurs princes de son sang, et par leur absence au lit de justice du 13 avril courant,

par les déclarations de plusieurs pairs présens en ladite séance, par le laconisme si énergique de ceux du conseil, par les réquisitoires des gens dudit seigneur Roi, par le sacrifice que trois d'entre eux ont fait de leur état, par la difficulté de trouver soixante et quinze personnes qui veuillent accepter *gratuitement et sans finance* les nouveaux offices créés au parlement de Paris, par le refus de plusieurs membres du grand-conseil d'accepter lesdits offices, par la force et les rigueurs inouïes exercées contre eux, par la réclamation persévérante desdites cours de parlement, etc., etc.;

« A arrêté qu'il sera fait au roi de très-humbles et très-respectueuses remontrances, à l'effet de lui représenter :

« Que cette sensation universelle prend sa source dans un intérêt également universel, qui se trouve blessé par l'altération de la nature du gouvernement;

« Que la nation françoise, distinguée par son amour pour ses princes, leur a toujours *rendu plus de subjection et d'obéissance, de bonne volonté* (1), que la force et la contrainte n'en peuvent obtenir des peuples les plus asservis, et qu'il est du plus grand intérêt dudit seigneur Roi de ne pas énerver ce noble sentiment;

« Que l'instabilité de l'ordre public produit des craintes involontaires, dont l'effet est de donner moins d'attention à l'intérêt général, pour s'occuper davantage de sa propre conservation, ce qui ne peut manquer de relâcher bientôt le ressort si actif de la générosité nationale;

« Que les trois édits publiés au lit de justice du 13 avril, quoique relatifs dans leur objet immédiat aux seuls offices, montrent néanmoins une instabilité actuelle et présente de l'ordre entier de l'état, puisque la suppression de tous les

---

(1) Discours de M. de Harlay à Henri III, en 1586.

anciens officiers du parlement, la suppression du corps de la cour des aides, du corps du grand-conseil, et la destitution d'un si grand nombre d'officiers par un seul acte de la volonté du roi, ne permettent pas de penser que les autres parties de l'État aient plus de consistance ;

« Que cette instabilité présente et actuelle n'est pas moins marquée dans les nouveautés introduites au sujet des offices, nouveautés qui ne laissent espérer à la nation que des tribunaux factices et composés de juges choisis;

« Que l'inamovibilité assurée en apparence aux nouveaux officiers, par les art. 4 et 5 du premier édit, contraste singulièrement avec l'époque de leur création;

« Que la forme d'élection établie par l'art. 2 dudit édit laisse à l'unique disposition du prince le choix des nouveaux officiers;

« Que le principe avancé par le chancelier, et énoncé dans le préambule du troisième édit, que *c'est audit seigneur Roi seul qu'il appartient de fixer et déterminer l'objet du vœu général que les magistrats ont fait de rendre la justice*, présente l'idée du droit de transporter d'un exercice à un autre un officier pourvu d'un office certain dans un corps déterminé, et que ce droit, qui imposeroit aux officiers la nécessité d'obéir, rendroit le prince maître absolu du choix des juges dans toutes les affaires, et ne pourroit manquer d'influer sur les jugemens.

« Et sera au surplus très-heublement supplié ledit seigneur Roi de ne pas permettre qu'on maltraite davantage des officiers qui, en leurs qualités d'hommes privés et de sujets, ont rendu audit seigneur Roi tout respect et obéissance, en se soumettant sans délai, plainte ni réclamation, à tout ce qu'il lui a plu ordonner de leur état et de leurs personnes; mais qui, en leurs qualités publiques d'officiers, ont cru devoir à leur conscience, à leur souverain, à la loi et à l'Etat,

de ne pas souscrire à un édit qui opère si sensiblement la subversion des loix. »

---

Le clergé n'était pas étranger à la proscription des parlemens, qui avaient défendu avec autant de courage que de succès les libertés de l'Église gallicane (1). Le ressort du nouveau parlement de Paris avait été très-agrandi pour les matières religieuses, et les nouveaux magistrats avaient été choisis avec une préférence marquée parmi les congréganistes et les partisans des prétentions ultramontaines. Tout avait été changé sous ce rapport. L'instabilité du système judiciaire anéantissait cette jurisprudence séculaire, ces longues traditions, cette uniformité constante de principes et de doctrines, qui imprime aux lois un grand caractére de force et de considération. Le chancelier et les autres ministres ses complices ne laissaient parvenir jusqu'au roi ni les arrêtés, ni les remontrances, ni les protestations des parlemens; et ils exerçaient, sous le nom de ce prince, les actes les plus arbitraires; ils n'avaient pas même attendu le lit de justice du 13 avril pour expulser de la manière la plus vio-

(1) L'institut des jésuites était aboli légitimement depuis sept ans, et, malgré les arrêts, les ordonnances, qui les avaient bannis de France, un grand nombre y était resté; et, tandis que le chancelier proscrivait, détruisait les parlemens, le R. P. Neuville, jésuite, vivait paisiblement à Saint-Germain-en-Laye, et dirigeait une congrégation de dévotes riches et opulentes. Il venait d'obtenir (août 1771) une pension de 3,000 fr. sur l'évêché de Béziers. Le R. P. Roger, autre jésuite, l'un des rédacteurs de la *Gazette de France*, soupçonné d'avoir écrit contre les opérations du chancelier, avait été mis à la Bastille. L'or est le nerf de la guerre, et surtout des factions; et, à l'époque du bouleversement de la magistrature, les finances étaient exploitées par l'abbé Terrai. L'abbé Grisel, auteur de la satyre contre les parlemens, sous le titre de *Mandement de l'archevêque de Paris*, et condamné par le parlement de Paris pour ce délit, fut mis en liberté et rendu à ses fonctions par le chancelier.

lente la cour des aides de Paris, et ils trouvèrent un maréchal de France assez dévoué, assez servile, pour se rendre l'instrument de leur tyrannie.

Le même maréchal de France (Richelieu) se chargea de l'expédition contre le parlement de Bordeaux. Gouverneur de Guienne, il connaissait personnellement tous les magistrats de cette cour; il avait conservé dans sa vie privée d'intimes relations avec la plupart d'entre eux; il avait mille motifs pour refuser son ministère dans cet acte d'iniquité. Mais un courtisan n'a plus d'amis, plus de parens, dès qu'il s'agit de servir le ministère.

Le maréchal s'était arrêté à Fronsac, l'une de ses terres, à quelque distance de Bordeaux. Ce fut de là qu'il fit signifier au premier président, avec lequel il vivait depuis longtemps dans la plus étroite intimité, et à l'avocat-général Dupaty, des lettres de cachet qui les envoyaient en exil.

La cour, avertie par ce premier acte d'autorité, se réunit, et rédigea une protestation énergique contre ce qui serait fait au préjudice de ses droits. Le maréchal, arrivé à l'hôtel du gouvernement, se trouva tout à coup investi par toute la population de Bordeaux. Ces rassemblemens l'alarmèrent d'autant plus, qu'il n'avait à sa disposition que très-peu de troupes. Cependant, le 4, il se réunit à M. Esmangard, commissaire spécial pour cette opération, et, au moyen de la force armée et de lettres de cachet applicables aux différens cas d'exil pour les magistrats dont il redoutait la fermeté, il consomma la suppression du parlement avec toute l'insolence, toute l'inflexibilité du pouvoir arbitraire. Ce ne fut qu'une répétition des procédés scandaleux qui avaient eu lieu à Paris et à Toulouse.

La journée du 4 septembre vit commencer et finir la destruction d'une cour souveraine qui comptait quatre siècles d'existence.

Le parlement de Douai avait cessé depuis le 13 août. Ce

fut encore un des premiers seigneurs de la cour, un des chefs de l'armée, qui présida à cette destruction, M. de Muy, auquel on avait adjoint M. de Caumartin. Le premier paraissait sentir toute l'iniquité, toute la bassesse de sa mission; il s'était borné à indiquer d'une voix tremblante les ordres qu'il avait reçus. M. de Caumartin ne dit pas un seul mot; mais il pressa l'exécution des ordres avec autant de rapidité que de rigueur. Après son discours préalable, il fit lire, par le greffier, l'arrêt de suppression. Le parlement avait été convoqué par lettres de cachet; de secondes lettres de cachet avaient consigné les magistrats chez eux; les troisièmes, remises par des officiers, portaient l'ordre et le lieu de l'exil de chacun des membres de ce parlement.

Le parlement de Bretagne, si cruellement, si injustement tourmenté depuis quatre années, pour s'être constamment opposé, avec l'assemblée des états, aux actes arbitraires du duc d'Aiguillon, et, pour avoir pris l'initiative des justes procédures contre la société des jésuites, fut traité avec plus de rigueur lors de sa suppression. Cette cour, illustre par ses lumières et son courage, avait prévu le coup dont elle était menacée; et, le 23 septembre, elle avait consigné dans des registres une protestation contre tout ce qui serait tenté contre son existence.

Je regrette de ne pouvoir en citer que la dernière partie.

*Protestation du parlement de Rennes contre sa suppression, ordonnée par un arrêt du conseil (23 septembre 1771).*

« .... Considérant enfin que, lorsqu'il est impossible aux citoyens de prévenir les maux qui menacent l'État, il est de leur devoir de n'y pas contribuer, et que nous sommes arrivés à ces temps désastreux annoncés par l'auteur de l'*Es-*

*prit des lois*, quand il dit : (1) « La monarchie se perd « lorsque le prince croit qu'il montre plus de puissance en « changeant l'ordre des choses qu'en le suivant, lorsqu'il « ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner « arbitrairement aux autres. Le principe de la monar- « chie se corrompt lorsque les premières dignités sont « les marques de la première servitude, lorsqu'on ôte aux « grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils « instrumens du pouvoir arbitraire; il se corrompt encore « plus lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les « honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamie « et de dignités; il se corrompt lorsque des ames singulière- « ment lâches tirent vanité de la grandeur que pourrait « avoir leur servitude, et qu'elles croyent que ce qui fait « qu'on doit tout au prince fait que l'on ne doit rien à « l'État. »

« D'après ces considérations, les magistrats protestent pour l'intérêt de l'État, du monarque, de ses successeurs, des princes de son sang, des pairs du royaume; pour l'intérêt du clergé, de la noblesse, du peuple, et notamment pour l'intérêt du pays et duché de Bretagne; enfin, pour l'intérêt du corps entier de la magistrature, pour tous les officiers des tribunaux inférieurs, contre tous les édits portant suppression du parlement ou érection de nouveaux tribunaux, contre toute transcription illégale qui pourrait être faite sur leurs registres sans délibération libre de la compagnie, contre l'objet des lettres de cachet auxquelles on donne plus de pouvoir et d'effet qu'aux lois du royaume, contre la dispersion qui pourrait être faite des membres de la cour. »

Le duc d'Aiguillon, qui avait obtenu un portefeuille ministériel pour prix de ses méfaits en Bretagne, et qu'un arrêt

(1) Liv. 8, ch. 6.

d'évocation au conseil avait soustrait à une condamnation flétrissante, ne s'était pas oublié dans ces tristes circonstances. A la manière dont fut exécutée la suppression du parlement de Bretagne, on reconnaissait évidemment les inspirations de la haine et de la vengeance, et le commissaire du gouvernement, M. Bastard, fit précéder d'une violente diatribe contre le parlement l'ordre d'enregistrer la décision du conseil qui annulait les arrêts rendus contre le duc d'Aiguillon; il appelait ces arrêts *le comble de l'indécence et de l'injustice.*

Dix membres seulement n'avaient point signé la protestation; ils furent exceptés des honneurs de la proscription. Tous les autres reçurent une dernière lettre de cachet, portant l'ordre et le lieu de leur exil. Il leur fut enjoint de sortir de la ville le même jour.

Ce n'était pas sans dessein que le chancelier avait choisi le temps des vacances pour faire exécuter son projet de destruction des parlemens, surtout dans les pays d'états. On redoutait une forte et tumultueuse opposition à Rouen, et la calomnie vint encore au secours de l'arbitraire. Des émissaires du chancelier, long-temps avant l'événement, parcouraient cette province, et répandaient le bruit que la cherté des blés était l'ouvrage du parlement, et que c'était pour faire cesser ce monopole que le roi allait supprimer cette cour souveraine. Si cette imposture n'obtint pas tout le succès désiré, elle rendit du moins les Normands moins sensibles à la disgrace de leurs magistrats. Là, comme ailleurs, une série de lettres de cachet ramena les présidens et les conseillers, de leur campagne, où ils s'étaient retirés pendant les vacances, au palais, du palais à leur maison de ville, et de leur maison de ville en exil.

Le premier président, qui s'était prêté avec complaisance à consommer la ruine de sa compagnie, ne fut point desti-

tué. Il ne put échapper aux faveurs ministérielles et aux huées de la population de la capitale de la province.

L'installation du nouveau tribunal eut lieu avec un appareil militaire très-imposant, et bientôt les murs du palais furent couverts d'épigrammes contre les nouveaux juges.

Le comte de Rochechouart, commandant de Provence, avait été chargé de procéder militairement à la suppression du parlement d'Aix, et à l'installation du nouveau tribunal. Le chancelier lui avait adjoint M. Lenoir, maître des requêtes. Des lettres de cachet avaient été notifiées aux magistrats pour se rendre au palais le 30 septembre; et là, comme ailleurs, la triste cérémonie finit par une nouvelle distribution de lettres de cachet à chacun des membres proscrits.

La population d'Aix était consternée; mais celle des environs encombrait la ville, et l'affluence était telle que tout le monde ne put trouver de logement.

La cour des aides avait été mandée au palais pour dix heures. L'enregistrement forcé était alors terminé, et elle devait se présenter pour remplacer le parlement détruit. Les membres de cette juridiction s'y rendirent; trois seulement refusèrent les nouvelles charges qui leur étaient offertes. Leurs noms ne doivent pas être oubliés: ces trois magistrats étaient MM. *de Charleval*, président; *Marat* et *Tournefort*, conseillers.

Un banquet de cent couverts avait été disposé chez M. le premier président d'Albertas pour les commissaires du roi, MM. de Rochechouart et Lenoir, et les membres de la cour des aides que l'arrêt du conseil venait de transformer en conseillers au parlement.

L'exemple de l'avocat-général Antoine-Louis Séguier, au lit de justice tenu à Versailles, le 13 avril, avait été imité par M. Duval Desprémenil, lors de la suppression de l'ancienne juridiction du Châtelet, à Paris. M. Cartilhon, avo-

cat-général au parlement d'Aix, montra le même courage, et s'exprima avec la même éloquence. Appelé à donner ses conclusions pour l'enregistrement de l'arrêt de suppression, il répondit par une protestation énergique et franche contre cet arrêt du conseil.

« Il le laissa sur le bureau, pour être transcrit sur les re-
« gistres, et y être, auprès de Sa Majesté et de la postérité,
« un monument éternel de ses sentimens et de ceux dans
« lesquels il déclaroit, pour lui et pour tous les membres
« de sa compagnie, vouloir vivre et mourir fidèles sujets et
« magistrats. »

Le nouveau parlement donna un exemple unique de modestie et de désintéressement. Il se composait des membres de la cour des aides, qui souvent avait été en opposition avec l'ancien parlement; et le premier usage que la nouvelle cour fit de son autorité fut de demander au roi le rétablissement des magistrats proscrits.

*Lettre du nouveau parlement d'Aix au Roi.*

« Sire, votre parlement, en joignant à l'hommage de son respect et de sa soummission les témoignages des peuples dont il est en ce moment l'interprète, ne peut justifier le choix de Votre Majesté qu'en s'occupant des devoirs qu'il lui impose. Tant que les officiers qui composent aujourd'hui votre cour ont vu les principes de votre législation suprême attaqués par de nouveaux systèmes, ils se sont armés pour votre pouvoir; ils ont cru devoir défendre les loix fondamentales, qui, pour assurer la liberté des peuples, ont assuré aux rois la toute-puissance. Aujourd'hui, Sire, que l'étendue de votre pouvoir doit vous *effrayer vous-même*, votre parlement, en reconnaissant qu'il n'est dépositaire que de votre balance, et non de votre sceptre, en annonçant à vos peuples que leur volonté ne peut jamais arrêter la vôtre, consacrera ses veil-

les à vous faire sans cesse appercevoir les véritables bornes par lesquelles Dieu même a circonscrit l'autorité la plus absolue qu'*il ait donnée à un homme sur ses semblables*. Les systêmes s'écroulent, les prétentions s'oublient, chaque siècle a ses chimères; il reste entre les rois et les peuples une loi sacrée, éternelle, inaltérable, et cette loi est la *justice*. Ce que Dieu a défendu à l'homme ne sera *jamais permis aux souverains:* tout est réglé par la nature. Nous tenons nos droits de notre destination, et il n'est point d'ordre humain qui puisse l'intervertir. Les rois *nous doivent ce que Dieu nous ordonne*. C'est, Sire, dans ce code immuable, c'est dans votre conscience, c'est dans la nôtre, c'est dans celle de l'univers, que nous trouverons les loix fondamentales de toutes les sociétés, ces règles sur lesquelles les hommes n'ont disputé que lorsqu'ils les ont méconnues, et qu'ils eussent dû chercher, non dans les archives de l'histoire, qui n'atteste que le règne des passions, mais dans la raison, dans la justice, dans l'humanité, en un mot, dans les préceptes sacrés sur lesquels le législateur éternel voulut lui-même poser les fondements de la société, qui est son ouvrage. Nous sommes, Sire, vos officiers et vos magistrats; vous êtes le représentant et le magistrat de Dieu même, et vous venez plus que jamais de justifier ce glorieux caractère en *applanissant à l'indigent* les routes du sanctuaire de votre justice. Ce double titre fait remonter vos devoirs et les nôtres à une source commune. C'est en ne la perdant point de vue que nous seconderons les plans de votre sagesse; et quelle foule d'obligations ils présentent dans ce moment à nos regards étonnés! Vous voulez, Sire, que nous devenions les interprètes des vœux de votre peuple: il en est un que nous nous hâtons de porter au pied de votre trône. La Provence, en applaudissant à vos bienfaits, n'oublie point qu'elle perd des citoyens utiles; elle a maintenant les yeux sur nous, et semble nous dire: « Ministres de la justice du meilleur des

« rois, soyez-le encore du plus tendre des pères. » Vous avez parlé, Sire, et vos volontés n'ont essuyé aucune contradiction. Pourquoi faut-il que *des ordres rigoureux aient été à côté d'une législation bienfaisante et utile?* Votre justice n'a point voulu punir; et la paix, la tranquillité, l'harmonie qui accompagnent nos premiers pas dans la nouvelle carrière qui nous est ouverte, annoncent que votre prudence même n'avoit point d'obstacles à écarter. Votre bonté nous entend, car tout ce qui intéresse votre cœur n'a pas besoin d'être développé pour faire sur lui l'impression la plus vive. Quant à votre parlement, Sire, il est obligé de faire taire en ce moment l'enthousiasme de la reconnoissance, pour ne s'occuper que de la sévérité de ses devoirs, et c'est par sa constance à les suivre qu'il doit répondre à vos bontés, et s'en rendre encore plus digne. »

Toujours des vengeances privées se mêlaient à ces actes de tyrannie ministérielle. J'ai fait remarquer que, lors de la suppression des parlemens de Bretagne, les commissaires du roi avaient commencé leur opération par l'ordre d'enregistrer la décision du conseil qui cassait les arrêts rendus contre le duc d'Aiguillon.

Le parlement de Metz avait interdit la séance à M. de Calonne et à M. de Flesselle, et ce fut M. de Calonne, alors intendant, qui commença cette dernière audience du parlement par faire enregistrer la suppression de l'arrêté rendu contre lui : ce commissaire du roi était assisté par le maréchal d'Armentière, qui commandait à Metz.

L'arrêt de suppression fut ensuite enregistré avec la même formalité, et suivi de lettres de cachet qui exilaient les membres de l'ancien parlement; seulement les proscrits eurent à peu près le choix du lieu de leur exil.

Le parlement de Dijon fut supprimé le 5 novembre. M. le marquis de la Tour du Pin et l'intendant de la province

M. Amelot avaient été chargés de la distribution des lettres de cachet, et de faire exécuter la formalité de l'enregistrement de l'arrêt de suppression. Le premier président M. de la Marche resta à la tête du nouveau tribunal. Tous les membres qui refusèrent d'entrer dans ce nouveau tribunal furent exilés.

Le parlement de Dombes avait été supprimé deux jours auparavant (3 novembre). Le comte de Ruffec et l'intendant de Lyon M. de Flesselles firent enregistrer l'édit de suppression et du remboursement des offices; les affaires attribuées à cette juridiction souveraine comme parlement et comme cour des aides furent renvoyées par le même édit au conseil supérieur de Lyon, et comme chambre des comptes à la chambre des comptes de Paris. (1)

Le comte de Clermont-Tonnerre et l'intendant du Dauphiné Pajot de Mautreval terminèrent cette longue et déplorable révolution judiciaire par la suppression du parlement de Grenoble. Il devient inutile de rappeler que les moyens de violence furent les mêmes. Le premier président et vingt autres magistrats dont on redoutait l'opposition furent exilés par lettres de cachet. Quarante-cinq autres furent consignés dans leurs maisons pour se représenter au palais le 8, pour y reprendre leurs fonctions dans le nouveau tribunal. Plusieurs ont refusé.

Avant l'enregistrement de l'édit de suppression, MM. les commissaires du roi avaient fait enregistrer l'arrêt du conseil portant cassation des arrêts et des protestations du parlement de Grenoble contre les opérations arbitraires du conseil et du chancelier; mais le même esprit se maintint dans le nouveau parlement, qui, à l'exception de six membres, se

(1) Lors du rétablissement des parlemens au commencement du règne de Louis XVI, le parlement de Dombes fut tout-à-fait supprimé, et sa juridiction réunie à celle du parlement de Dijon (1775).

trouva composé entièrement de magistrats de l'ancien parlement. (1)

## COURS DES AIDES ET CHAMBRES DES COMPTES.

Les cours des aides et les chambres des comptes ne furent pas toutes supprimées. La cour des aides de Paris avait été frappée de destitution en même temps que le parlement; celle de Clermont-Ferrand n'eut lieu que sept mois après : là se trouva aussi un digne émule de Antoine-Louis Séguier.

Après la lecture de l'édit de suppression, et l'énonciation des ordres dont était porteur le vicomte de Beaune, lieutenant-général commandant l'Auvergne et commissaire du roi, pour l'enregistrement de l'édit de suppression, M. J. E. E. Caillot de Begon, avocat-général, après avoir fait l'éloge de de la cour à laquelle il appartenait, termina ainsi son réquisitoire:

« Si le sacrifice de notre état, de notre vie même, pouvait être utile à la patrie, nous dirions avec transport : Qu'il est doux, qu'il est glorieux de mourir pour elle! Mais en ce moment notre amour pour la personne sacrée de Sa Majesté et le bonheur de ses peuples s'oppose à ce sacrifice.

«...... Les peuples de notre ressort, qui ont recueilli tant de fois le fruit de nos prières; cette province, qui a reçu par nos soins une marque si récente de la clémence bienfaisante de Sa Majesté, nous imposent la loi de réclamer contre la perte de leurs appuis.

« Nous avons juré d'être fidèles au roi et à la patrie, et nous ne pourrions, sans violer notre serment, consentir à

---

(1) Le parlement de Pau, que les autres avaient constamment refusé de reconnaître, garda le silence au milieu du bouleversement général, et ne subit aucun changement. Les conseils souverains d'Alsace et de Roussillon, etc., etc., ne montrèrent aucune opposition aux projets destructeurs du chancelier.

perdre les droits de servir Sa Majesté, en contribuant au bien de ses sujets..... »

Puis, s'adressant au lieutenant-général, porteur des ordres du roi, M. l'avocat-général a terminé ainsi :

«....... Dans ces circonstances, il ne nous reste qu'à vous prier, Monsieur, de porter au pied du trône de notre auguste monarque *nos supplications* de vouloir bien retirer l'édit dont lecture vient d'être faite.

« Et néanmoins, attendu les ordres précis qui sont entre nos mains, nous requérons, du très-exprès commandement du Roi, qu'il soit mis sur ledit édit qu'il a été lu en public. »

La cour des aides de Rouen, ayant, comme celle de Paris, fait des remontrances en faveur du parlement, subit le même sort, et fut immédiatement supprimée.

La cour des aides et chambre des comptes de Provence, qui ne formait qu'une même compagnie, et qui n'avait point fait de représentations, reçut le prix de son silence officieux, et remplaça le parlement de cette province.

La cour des aides de Dôle fut pure et simple; celle des mêmes cours à Montpellier, à Bordeaux et à Montauban, fut énoncée en d'autres termes et basée sur d'autres motifs. Cependant les améliorations, les réformes promises par l'édit du 13 avril 1771, ne recevaient point leur exécution. La vénalité des charges, si solennellement abolie par cet édit, subsistait encore pour les tribunaux inférieurs. La justice n'y était point gratuite. L'embarras des finances expliquait assez cette contradiction. Le trésor, déjà épuisé par les dépenses ordinaires, ne pouvait supporter le remboursement de cette multitude de charges; et, malgré les ordres donnés pour la liquidation des charges parlementaires, le petit nombre de magistrats qui avaient consenti à être liquidés ne recevaient que des promesses. Les paiemens étaient toujours éludés par l'abbé Terray, contrôleur général,

qui ne savait qu'inventer des édits bursaux, créer de nouvelles contributions, sans trop s'occuper des moyens de recettes; et, comme la plupart de ceux qui l'avaient précédé, et qui l'ont suivi, il croyait avoir rempli ses obligations, dès qu'il avait pu satisfaire aux besoins réels et factices de la cour, aux dispendieux caprices de la favorite, aux prodigalités du vieux monarque.

Les nouveaux parlemens, composés d'élémens éthérogènes, de magistrats improvisés, la plupart sans talens, sans capacité, et sans considération personnelle, repoussés par l'opinion, semblaient ne porter qu'à regret le double fardeau de leur inexpérience et de la réprobation publique.

Partout l'action de la justice était nulle ou hostile. Le mécontentement général, et contre le ministère, auteur de cette réforme prétendue, et contre ses délégués, se manifestait chaque jour par des libelles, des satyres, des chansons, des pamphlets de tous les genres. Le ministère opposait aux défenseurs des libertés publiques, et à des écrits qui se distinguaient de la foule par une vaste érudition et par une dialectique entraînante, les dissertations passionnées, les frivoles quolibets, les audacieux sophismes d'une bande d'écrivains salariés, qui épuisaient vainement, pour une cause insoutenable, les honteuses ressources du paradoxe et de la calomnie.

Dans presque tous les pays d'états, les ordres assemblés se prononcèrent contre la destruction des parlemens. Le ministère ne trouva de défenseurs que dans l'ordre du clergé. L'ordre de la noblesse, en Bretagne et en Normandie, adressa au roi d'éloquentes et fortes représentations; les bailliages, les présidiaux, les sénéchaussées, les autorités municipales dans les grandes provinces, réclamèrent contre les auteurs des désordres publics.

Le chancelier avait tout détruit, et n'avait su rien rétablir. Nul doute que le régime parlementaire n'eût besoin

d'être réformé sur quelques points; nul doute que son autorité, mal définie, essentiellement utile, mais souvent arbitraire, ne dût être restreinte dans des limites légalement déterminées. Les attributions mêmes de chaque cour souveraine, établies plutôt par des traditions et des usages que par des lois spéciales et positives, ouvraient le champ à de nombreux conflits, et on ne les vit d'accord que lorsqu'un danger commun leur eut imposé la nécessité d'une commune défense; et l'orage grondait encore en Provence entre le parlement et les autres cours, en Bretagne entre le parlement et les états de cette province, lorsque l'édit du 13 avril 1771 fut publié.

Louis XV ne gouvernait plus. Sa favorite Dubarry occupait toutes ses pensées et tous ses instans; et, moins ambitieuse, moins turbulente que celles que la prostitution avait avant elle portées sur les marches du trône, elle se laissait diriger par ses entours; elle voyait à ses pieds les ministres, les chefs de l'armée, les prélats; et le vieux monarque, au milieu de ce tourbillon de fêtes, de plaisirs et d'intrigues, oubliait jusqu'au sentiment de sa dignité. Il n'avait plus ni trône, ni famille, ni patrie; et, dans son déplorable délire, il accusait les arts d'impuissance; il aurait voulu faire du palais de Luciennes une autre merveille du monde. Il n'existait pour lui qu'une seule créature; il ne vivait que par elle et pour elle. Il faut cependant moins l'accuser que le plaindre. Si la France ressentait toutes les calamités qu'entraîne une administration inepte, cupide et déshonorée; si l'agriculture et le commerce languissaient dans une déplorable stagnation; si l'autorité royale était dégradée, avilie; si tous les ressorts de la puissance publique étaient sans direction fixe, le roi était moins l'auteur que la victime de cette funeste anarchie. Tout concourait à entretenir l'illusion de ses sens et l'ignorance de ses fautes. La vérité n'arrivait plus jusqu'à lui. Plus éclairée, et par conséquent plus juste dans

l'expression de ses regrets et de ses vœux, la nation distinguait le roi de sa cour. En signalant à sa justice les auteurs de ses calamités et de sa honte, elle invoquait encore l'autorité royale, comme son seul et légitime appui.

Toutes les factions ministérielles qui ont tenté d'établir en France le pouvoir absolu n'ont pu réussir. Vainement elles ont épuisé tous les genres de séduction, d'imposture et de violence : toutes ont succombé, même à des époques où l'ignorance et l'isolement semblaient devoir assurer le succès de leurs coupables entreprises. Le despotisme a pu trouver dans notre France souvent agitée, mais jamais asservie, quelques prôneurs intéressés, quelques appuis nés de quelques circonstances extraordinaires, et passagers comme elle; mais il y trouvera toujours une puissante et éternelle opposition.

La mort de Louis XV, dont les circonstances sont maintenant bien connues, a été pour les rois une grande, mais peut-être inutile leçon.

Ces ministres, qui l'avaient si long-temps, si lâchement trompé, qui avaient attaché son nom à tous les actes d'injustice et d'oppression contre les institutions nationales et contre toutes les classes de la société, étaient parvenus, à force d'attentats toujours impunis, à faire regarder leur maître comme leur complice. C'est le plus grand crime que puissent commettre des ministres; ils sont d'autant plus coupables que le prince est plus faible. Élevés par la faveur, ils se soutiennent par l'intrigue; et telle est l'ivresse irrésistible d'un pouvoir sans bornes, qu'elle semble étouffer jusqu'aux remords dans les hommes qu'elle a familiarisés avec l'ingratitude et le parjure.

Louis XV est à peine expiré, que cette cour si servile, si brillante, qui l'obsédait de ses hommages, ces courtisans que leur charge attachait à sa personne, refusent de remplir les derniers devoirs que leur imposent leurs sermens, l'hon-

neur et la pitié même. Le cercueil de ce monarque que, la veille, adorait une foule d'adulateurs, qu'environnait une cour fastueuse, fut jeté le soir dans un carrosse de chasse, et conduit, avec toute la rapidité des chevaux, à Saint-Denis, escorté de quelques valets portant des flambeaux.

Le nouveau roi n'avait que vingt ans, et le premier acte de son règne fut une lettre de cachet qui exilait la favorite du feu roi à l'abbaye du Pont-aux-Dames. La disgrâce de la favorite n'étonna personne, et n'affligea que les grands, qu'elle protégeait, et les ministres, si long-temps témoins complaisans des déportemens de leur ancien maître. Toute la France s'attendait à leur chute rapide et méritée, et le roi, qui, au milieu de tant d'élémens de corruption et de perversité, avait conservé des mœurs pures, un cœur droit et l'amour du bien public, cédant à ses premières inspirations, s'était empressé de rappeler de son long exil l'habile et vertueux Machault, éloigné de la cour et des affaires depuis 1757. Les sceaux lui avaient été retirés par les intrigues de madame de Pompadour. Il servait avec autant de talent et de zèle que de succès son prince et la patrie. Louis XVI ne pouvait faire un meilleur choix; mais malheureusement un incident imprévu le fit changer de dessein. La lettre était remise au courrier, dont le départ fut retardé quelques instans, et, dans ce court intervalle, mesdames ses tantes le sollicitèrent avec les plus vives instances d'appeler auprès de lui, au lieu de Machault, le vieux comte de Maurepas, qui avait été aussi exilé par les mêmes intrigues, mais pour une cause bien différente : on lui avait attribué une chanson contre la favorite. Maurepas fut rappelé. Le duc d'Aiguillon était son neveu, et ce nouveau choix lui rendit l'espérance de conserver son portefeuille; mais cet espoir fut déçu. Bientôt le comte de Maurepas fut déclaré premier ministre, et heureusement Louis XVI ne fut point contrarié dans le choix de quelques autres : l'opinion les lui avait signa-

lés; et en entendant prononcer les noms de Vergennes, de Malesherbes et de Turgot, toute la France applaudit à l'heureuse sagacité de son jeune monarque. Si, du moins, le vénérable Machault eût succédé à Maupeou; mais Maurepas donna les sceaux à Hue de Miroménil, dont l'unique titre à une si grande dignité était d'avoir égayé l'exil de ce premier ministre en jouant les rôles de Crispin sur son théâtre de Pontchartrain. Ainsi, la magistrature seule fut trompée dans les espérances que lui avaient inspirées les premiers choix du monarque.

Le rappel des anciens parlemens était le vœu général. La majorité des ministres sentait la nécessité de réparer une grande injustice. Le monarque avait annoncé son intention de ne régner que par les lois. Le rappel des parlemens fut résolu dans le conseil; mais une discussion très-longue et très-animée eut lieu.

Le rétablissement des parlemens fut fixé au mois d'octobre, et cependant la faction qui avait provoqué et consommé la dissolution des cours souveraines, en 1771, ne cessa de s'opposer à leur rétablissement, avant et même après la décision du conseil. On exagérait les fautes des anciens parlemens; on se taisait sur les services qu'ils avaient rendus à la nation et à la dynastie, et l'on vantait hautement le zèle et le dévouement des nouveaux corps judiciaires érigés par le chancelier Maupeou. Un mémoire très-circonstancié, et qu'on pouvait considérer comme un manifeste contre les anciens parlemens, avait été présenté au roi, le 24 septembre 1774, par *Monsieur, comte de Provence, son frère*. Ce mémoire remettait tout en question. Le haut clergé s'était prononcé hautement contre les parlemens, et il était appuyé par le parti toujours nombreux et toujours turbulent des dévôts, des fanatiques et des jésuites. La tranquillité, la sûreté publique, étaient menacées; mais, malgré tant d'obstacles réunis, les vœux de la France furent enfin entendus,

ses espérances ne furent point trompées, et la nouvelle si impatiemment attendue fut accueillie avec la plus vive alégresse; la France semblait commencer une nouvelle ère de paix et de bonheur.

*Lit de justice du 12 novembre 1774.*

Le roi, parti du château de la Muette à sept heures du matin, fut harangué à la barrière de la Conférence par le gouverneur de Paris. S. M. était dans sa voiture avec les princes ses frères; les différens corps de cavalerie de sa maison militaire l'accompagnaient; les gardes françaises et la gardes suisses formaient la haie.

Le roi fut reçu au bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle, où il entendit la messe. La séance du lit de justice s'ouvrit à neuf heures. Le roi, après avoir annoncé son intention de rétablir le parlement, donna l'ordre de faire entrer Messieurs, et, tandis qu'ils défilaient pour se rendre aux places qu'ils devaient occuper, le roi, dans un second discours, exposa les motifs qui l'avaient déterminé à rétablir le parlement, et termina en annonçant qu'il avait nommé M. de Miromenil, garde des sceaux, pour remplir les fonctions de chancelier; M. Antoine-Louis Séguier, son premier avocat-général; M. Joly de Fleury, son procureur-général; M. Barentin, son second avocat-général; et M. d'Aligre, premier président.

S. M. fit ensuite donner lecture de neuf édits et d'une ordonnance de discipline.

Le premier édit énonçait la réintégration des membres du parlement dans les fonctions et le rang qu'ils occupaient avant l'édit du 13 avril 1771. Il portait suppression des deux chambres des requêtes, et des quarante-quatre offices des membres qui les composaient; mais ces offices ne pouvaient s'éteindre que par mort, démission, ou

*autrement.* Le premier président a prononcé à ce sujet un discours qui a fait peu de sensation. M. Séguier a été plus éloquent et plus heureux; il a surtout insisté sur ce que le roi reconnaissait deux lois sacrées et nécessaires, le *propriété* des titulaires des charges, et l'*inamovibilité*. Le deuxième édit portait nomination de M. de Miromenil a l'*office* de garde des sceaux, et réunion de cet office à celui de chancelier, dès qu'il deviendrait vacant par démission ou autrement.

Le troisième abolissait les conseils supérieurs de Blois, Clermont, Poitiers, Lyon, Châlons, Rouen et Bayeux.

Le quatrième supprimait les cent avocats *du* (1), qui rentraient dans leurs fonctions de procureurs, et les quatre cents procureurs près la cour devaient être réduits à deux cents, *vacations arrivant par décès, démission ou autrement.*

Il a été ensuite fait lecture du règlement de discipline : ce n'était, sous un nouveau titre, que les dispositions réglémentaires de l'édit du 13 avril 1771. La grand'chambre seule pouvait connaître des enregistremens, et un grand pouvoir était attribué au premier président. Le nouveau règlement considérait comme forfaitures les cessations de services, les démissions combinées, etc.; et cette forfaiture devait être jugée par une cour plénière, composée du roi, des princes, des pairs, du conseil, et autres personnes ayant entrée ou séance au lit de justice.

La lecture de ce règlement excita un murmure de surprise sur les bancs parlementaires. M. l'avocat-général Séguier ne dissimula point sa répugnance à requérir l'enregistrement de ce règlement.

M. de Miromenil, après avoir recueilli les opinions, dé-

(1) On distinguait alors les avocats en avocats *du* et en avocats *au* parlement.

clara que Sa Majesté était disposée à recevoir les remontrances qui lui seraient adressées à ce sujet.

Le cinquième édit n'excita pas moins d'étonnement; il portait le rétablissement du grand-conseil, mais en indiquant la disponibilité de ses membres à remplacer le parlement dans le cas où il cesserait ses fonctions, et il ne devait pas s'y refuser au premier ordre du monarque.

L'avocat-général ne prit point de conclusions sur cet édit. M. le duc de Chartres adressa à M. de Miroménil, qui recueillait les voix, de vifs reproches sur cet édit, et le prince ne dissimula point que cette disposition était contraire à son opinion, qu'il avait déjà été exilé deux fois, et qu'il s'exposerait à l'être vingt, plutôt que de reconnaître le grand-conseil comme parlement.

Les sixième et septième édits rétablissaient la cour des aides de Paris et celle de Clermont-Ferrand.

Le huitième érigeait le conseil supérieur d'Arras en conseil provincial d'Artois.

Le neuvième et dernier élevait à une somme plus forte celles où les présidiaux pourraient juger sans appel.

Le roi, dans un troisième discours, a énoncé sa résolution de faire exécuter les édits, et assuré le parlement de sa bienveillance, tant qu'il ne s'écarterait pas des bornes prescrites à ses fonctions.

Cette séance, commencée à neuf heures du matin, n'a fini qu'à deux heures après midi. Les princes ont accompagné le roi jusqu'à son carrosse.

Monsieur, comte de Provence, partit ensuite pour aller au grand-conseil faire enregistrer l'édit qui concernait cette cour.

Ce grand-conseil, transformé par l'édit de 1771 en parlement, était recréé par l'édit de 1774, et pouvait cesser encore d'exister comme grand-conseil, et être converti en parlement.

**M. le comte d'Artois partit en même temps pour aller réinstaller la cour des aides, qui avait été supprimée à la** même époque que le parlement (avril 1771). Les magistrats attendaient le prince depuis dix heures.

Le grand-conseil était alors présidé par le sage Malesherbes, qui depuis fut nommé ministre. Le discours de ce magistrat est un monument précieux, et l'expression de la raison et de la vérité.

*Discours de M. de Malesherbes, premier président de la cour des aides, au lit de justice tenu le* 12 *novembre par M. le comte d'Artois.*

Monseigneur, (*J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon seigneur et mon maître.*) (1)

« Nous ignorons encore ce que contiennent les loix qui vont être publiées. Nous les attendons avec soumission et avec confiance : avec la soumission dûe aux volonté du Roi notre maître, et avec la confiance dûe à un Roi qui ne s'est fait connoître que par des actes de justice, de raison et d'humanité. Le Roi vient d'avoir sous les yeux, Monseigneur, le spectacle le plus flatteur pour un grand prince, et le plus attendrissant pour une âme sensible, celui des acclamations libres et sincères de toute une nation. C'est cette nation dont la reconnoissance a précédé, pour ainsi dire, les bienfaits du Roi, et au vœu de laquelle le Roi a répondu en la consultant sur le choix de ses ministres, en nommant, d'après le suffrage public, les dépositaires de sa puissance. Ces témoignages éclatans de l'amour des *François* pour leurs maîtres seront éternellement gravés dans le cœur du Roi, et sans

---

(1) Cette formule, consacrée par l'usage, dont il serait difficile de fixer l'époque, était toujours observée quand le roi, ou l'un des princes de sa famille, pour lui, présidait une séance extraordinaire.

doute ils banniront pour toujours ces sombres défiances, qui font également le malheur des princes et celui des peuples. S'il s'élevoit jamais de ces génies inquiets qui ne peuvent avoir d'existence que par les troubles, s'ils osoient faire entendre ces maximes funestes, « que la puissance n'est « jamais assez respectée quand la terreur ne marche pas de« vant-elle ; que l'administration doit être un mystère caché « aux regards du peuple, parce que le peuple tend toujours « à se soustraire à l'obéissance, et que toutes ses représen« tations, ses supplications même, sont des commencemens « de révolte ; que l'autorité est intéressée à soutenir tous « ceux qui ont eu le pouvoir en main, lors même qu'ils « en ont abusé ; enfin, que les plus fidèles sujets d'un Roi « sont ceux qui se dévouent à la haine du peuple », alors, Monseigneur, sans recourir à ce qui s'est passé dans les jours heureux de *saint Louis*, de *Charles V*, de *Louis XI*, de *Henri IV*, il suffira au Roi de se rappeler ce qu'il a vu dans les premiers instans de son règne. Et vous, monseigneur, qui en avez été témoin, et qui êtes assis à côté du trône, nous espérons que vous lui retracerez sans cesse avec quelle tendresse, quelle franchise, quelle effusion de cœur, la nation entière s'est jetée entre les bras de son jeune souverain. C'est ce que la *France* attend de vous, Monseigneur, de vous, et de ceux qui, comme vous, sont chers au Roi et s'intéressent à sa gloire. Tandis que presque tous les momens du Roi sont consacrés aux soins pénibles du gouvernement, et que peut-être on employera bien des séductions pour empêcher la vérité de parvenir jusqu'à lui, ce sera vous qui irez recueillir les vœux du peuple, qui en serez le fidèle interprète, qui entretiendrez entre le Roi et la nation cette relation continuelle, cette précieuse intelligence, j'oserai dire cette confiance intime qui, dans ce moment, fait notre bonheur, et qui est nécessaire pour la prospérité des empires. »

*Réintégration des parlemens des provinces et des autres cours souveraines supprimées par l'édit d'avril* 1771.

Le parlement de Dijon faisait avec raison remarquer dans son arrêté du 1er mai 1771 (1) que l'édit d'avril qualifiait d'*inamovibles* les membres du parlement de Paris, dont il déclarait, sans jugement préalable, sans accusation de forfaiture, les charges confisquées, et qualifiait en même temps d'inamovibles les nouvelles charges qu'il créait. La même contradiction se retrouvait dans le nouvel édit qui rétablissait l'ancien parlement de Paris dans la plénitude de ses fonctions ou de ses priviléges, et supprimait néanmoins deux chambres composées de quarante-quatre magistrats, restreignait à la grand'chambre seule le droit d'enregistrement des édits, et conférait au premier président un pouvoir vraiment arbitraire sur sa compagnie; et les nouveaux parlemens, créés en 1771 et proclamés inamovibles par le nouvel édit qui les supprimait sans nulles formalités, étaient, même sans espoir d'indemnité, remplacés par les inamovibles qu'eux-mêmes avaient remplacés.

Ces nouvelles contradictions ont été signalées par le nouveau parlement de Rennes, dans des remontrances qu'il adressa au roi le 8 novembre 1774, au moment où il ne pouvait plus douter de sa prochaine et inévitable révocation. (2)

On suivit pour le rétablissement des parlemens et des cours souveraines la même marche qui avait été adoptée pour les suppressions. Ces cours ne furent rétablies qu'à de longs intervalles, et l'ancienne magistrature ne fut entière-

---

(1) Voy. page 295.

(2) Ces remontrances ont été insérées dans le Journal historique de la magistrature, pour servir de suite à celui de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie française par M. de Maupeou, chancelier de France (tom. 6, p. 569 et suiv.).

ment rendue à ses fonctions que dans le courant de l'année 1775; et par une singularité qui n'est pas moins remarquable, les mêmes officiers-généraux, les mêmes intendans ou autres qui avaient été commis par le feu roi pour renverser par violence les anciennes cours de judicature, furent délégués pour les rétablir. Il n'y eut qu'une seule différence dans l'exécution de ces deux mandats : les commissaires s'étaient environnés, pour la suppression, d'une force armée imposante, et munis de nombreuses lettres de cachet; leurs discours n'avaient été que des menaces; et pour procéder au rétablissement de ces mêmes cours, il leur a suffi de se montrer, sans appareil militaire, sans lettres de cachet, et de substituer aux expressions hautaines des organes du pouvoir arbitraire les expressions simples et décentes de la justice et de la vérité, qui caractérisent les mandataires d'une autorité légitime.

On avait épuisé les caresses, les séductions, les promesses les plus brillantes et les menaces les plus sévères pour engager les membres des anciens parlemens à prendre place dans les nouveaux; on avait surtout attaché la plus grande importance à gagner les chefs des compagnies supprimées. Quelques uns avaient cru aux paroles ministérielles; mais ils furent oubliés dès qu'ils cessèrent d'être nécessaires : ainsi M. Chifflet, premier président de la cour de Besançon, qui avait abandonné sa compagnie pour être placé à la tête du nouveau parlement, fut exclu de son ancienne charge lors du rétablissement de l'ancien parlement. Vainement il assiégea, pour se faire réintégrer, les cabinets des ministres : il ne lui resta pour prix de son dévouement sans bornes à la puissance ministérielle qu'un honteux isolement et le mépris public.

Tel fut aussi le sort de M. Niquet, premier président du parlement de Toulouse à l'époque de sa suppression, continué dans les mêmes fonctions par le chancelier Maupeou : la chute de celui à qui il s'était dévoué entraîna la sienne, et il fut exclus du parlement lors qu'il fut rétabli.

Les parlemens et les cours souveraines rétablies dans les provinces subirent dans leur régime les mêmes restrictions que le parlement de Paris, et le nouvel édit n'était à cet égard qu'une répétition de celui de 1771.

Cependant la réinstallation des anciennes cours fut pour toute la France le signal de fêtes et de réjouissances publiques. Le retour de MM. de Lachalotais à Rennes excita le plus vif enthousiasme dans le parlement, dans l'assemblée des états, dans toute la population de cette grande province; le clergé même ne resta point étranger à la publique alégresse; les chefs des ordres monastiques adressèrent aux magistrats si long-temps, si injustement proscrits, de solennelles félicitations.

Aix, Toulouse, Besançon, Bordeaux, Dijon, toutes les villes parlementaires présentaient le même spectacle; on ne s'occupait que de la rentrée des parlemens, que du rétablissement de ces grandes institutions, que l'on considérait comme la plus sûre garantie des libertés publiques; on oubliait quelles conditions avaient été imposées à leur rétablissement, et que l'édit Maupeou, germe de tant de troubles et de malheurs, subsistait encore dans ses plus funestes dispositions. Les mêmes causes devaient ramener les mêmes effets.

Une opposition entre le gouvernement et les cours souveraines devenait inévitable et prochaine; et cette ligue, souvent comprimée, mais toujours active, qui depuis plus de deux siècles agitait la France, s'applaudissait des nouvelles dissensions qu'elle voyait surgir.

Rien n'est plus évidemment démontré que l'influence de la conjuration jésuitique dans la suppression des parlemens, dans les persécutions inouïes dont furent victimes les courageux magistrats qui avaient déchiré le voile dont s'enveloppait cette faction criminelle. On se rappelle ses intrigues auprès des ministres, et même dans les assemblées des états

provinciaux, pour obtenir son rappel (1). La faction avait bien jugé la lettre et l'esprit du nouvel édit. Si le rétablissement des cours souveraines eût été tel que l'annonçait son préambule, si les parlemens avaient été en effet rétablis dans la plénitude de leurs attributions, et surtout dans le droit d'enregistrement et de vérification des édits, après une libre délibération, la paix publique était assurée; mais il n'en était pas ainsi, et la faction proscrite par les arrêts des parlemens, bannie de la France et de l'Europe par les monarques et par le souverain pontife lui-même, n'avait pas désespéré de sa cause, et dans le moment même où les magistrats ne soupçonnaient pas même la possibilité de leur retour, les jésuites étaient déjà établis en France sous le nom bizarre de *cordicoles* ou de *frères du sacré cœur de Jésus* (2). On sait que le but réel ou supposé de leur institution est la destruction du protestantisme; on sait aussi quels moyens ils employaient pour y parvenir : l'extermination des protestans, la Saint-Barthélemy, les dragonades. L'histoire les accuse, et les preuves les plus irréfragables justifient l'accusation.

On voit la faction surgir et s'agiter dès qu'il s'élève quelque discussion politique; et toujours des considérations de discipline religieuse viennent se mêler à des débats qui devraient être étrangers à l'esprit comme aux vrais intérêts de l'Église.

Ainsi les jésuites, sous le nouveau nom de *cordicoles*, ou *frères du sacré cœur de Jésus*, mirent en mouvement tous les anciens et tous les nouveaux congréganistes, leurs affiliés mystérieux, ils en avaient partout, dans le conseil du monarque, en présence des ministres les plus sages, les plus éclairés, les plus zélés pour le maintien du trône et les intérêts de la nation, dans les conseils des chefs du clergé, dans les

(1) Cette proposition fut faite trois fois aux états-généraux de Bretagne.
(2) Ils reparurent deux ans après, en 1777, sous celui de *frères de la Croix*.

parlemens même, au moment où le monarque, jaloux de réparer toutes les fautes de ses prédécesseurs, se disposa à mettre un terme à la proscription des protestans; et la même année 1775 voit apparaître les jésuites sous un faux nom, et s'évanouir l'espérance de la réparation d'une grande injustice. Les protestans restent encore sans patrie et dépouillés de leurs droits et de leurs biens.

Cette importante question est soumise au parlement dans le courant de la même année, par un avocat éloquent et courageux, Me Legouvée.

En 1778, le parlement de Paris est encore appelé à prononcer sur la validité des mariages des protestans.

L'édit de la révocation de l'édit de Nantes (1685) est jugé depuis long-temps, et il serait pénible de penser qu'il n'eût pas été abrogé pour toujours. Il fut dans les mains du clergé et des ministres une arme terrible; on outra dans son exécution la rigueur des dispositions qu'il prescrivait. Cet édit d'intolérance ne défendait que l'exercice extérieur de ces cultes; on y lit ces termes exprès :

.........« Que lesdits de la religion prétendue réformée « pourront demeurer dans le royaume sans y être troublés « ni empêchés sous prétexte de leur susdite religion, à con- « dition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, de « ne point s'assembler sous prétexte de prière ou de culte de « ladite religion. »

Chaque famille, en restant isolée, pouvait donc suivre les exercices privés de sa croyance, et les actes civils, dont la célébration n'exige point une réunion nombreuse ni d'assemblée publique, pouvaient donc avoir lieu sans contrevenir à l'édit; les protestans pouvaient donc s'unir entre eux par les liens du mariage, faire constater légalement la naissance ou le décès des membres de la famille. Sans la faculté de pouvoir remplir toutes les formalités qui sont la base de l'existence sociale, *le droit de demeurer dans le*

*royaume, sans y être troublés ni empêchés*, devenait illusoire.

Mais alors le clergé catholique, que les devoirs de son état excluent de l'administration publique, était dépositaire des registres de l'état civil. On eût trouvé tout-à-fait inconvenant de les voir dépositaires des actes qui ne sont relatifs qu'à la propriéte des biens; et un long usage, qui n'était cependant qu'un long abus, avait jeté un voile sur les inconvéniens et les dangers de confier à des hommes qui n'étaient plus citoyens les registres, bien autrement importans, qui établissaient la filiation des familles et l'état des personnes.

Les prêtres catholiques, érigés en ministres, en magistrats de l'état civil, pouvaient-ils recevoir les déclarations des protestans? Ils confondaient l'acte civil et l'acte religieux; dans l'opinion du clergé, ce n'était qu'un même acte, indivisible dans sa cause et dans ses effets.

Les protestans restaient donc privés du droit de faire constater les naissances, les mariages et les décès de leurs proches et de leurs enfans.

Toute difficulté cessait en rendant aux magistrats civils une attribution dont jamais ils n'auraient dû être dépouillés. On n'y songea pas même; on imagina la plus absurde des fictions; on sanctionna un outrage à la religion, sous le prétexte de défendre ses droits; on supposa qu'il n'y avait plus en France de protestans, et que tous avaient abjuré, et les prélats ne les désignaient plus que sous le nom de *nouveaux convertis*. Dès lors plus de difficulté pour le baptême; et quant au mariage, d'officieux témoins attestaient la catholicité des époux; le prêtre catholique savait parfaitement que ces déclarations, ces témoignages, étaient faux; que les parens du nouveau-né qu'il baptisait, du défunt qu'il venait de recevoir dans l'église, que les époux auxquels il venait de donner la bénédiction nuptiale, ne profes-

saient point la religion catholique. Il n'en consacrait pas moins, au nom de la religion, une profanation qui se renouvelait chaque jour et sur tous les points de la France où il existait des protestans, et on en comptait alors trois millions : c'était à peu près le huitième de la population. Trois millions de citoyens étaient donc privés de leur état civil, leurs enfans réputés illégitimes, leurs mariages des liaisons adultères, pour conserver au clergé catholique le droit exclusif d'exercer une magistrature municipale.

On s'attendait que les parlemens mettraient fin à cette scandaleuse usurpation, également contraire à la religion, à l'ordre public, aux mœurs, au repos et à l'honneur des familles.

La marche incertaine et souvent contradictoire du gouvernement du roi était l'inévitable et funeste conséquence de la composition du ministère. Tous les intérêts, comme tous les partis, s'y trouvaient représentés; on signalait dans ses opérations des actes de justice et de tolérance, et des actes de la plus arbitraire tyrannie. Quelques ministres secondaient les vœux du jeune monarque pour la prospérité nationale; les autres, abusant de leur influence sur ses entours et de la facilité de son caractère, l'entraînaient à des coups d'autorité qui le compromettaient, sous le prétexte de le faire respecter; et cette versalité, ces contrariétés dans la marche du gouvernement, s'expliquaient encore par les mutations fréquentes des ministres.

Des édits sages attestent la pureté des intentions du roi et ses efforts pour le bien, quand il pouvait s'abandonner à ses seules inspirations. La conversion de la corvée en prestation d'argent, l'abolition de la servitude des domaines, et son édit pour rendre l'état civil aux protestans, l'établissement des assemblées provinciales, honorent les dix premières années de son règne.

Et ces édits sur l'état civil des protestans, sur les assem-

blées provinciales, ont été repoussés par les parlemens; ils refusèrent de les enregistrer, et l'on remarqua parmi les cours qui se sont le plus vivement opposées à l'établissement des assemblées provinciales les parlemens de Bordeaux, de Paris et de Besançon. Cependant ces assemblées se sont constituées dans quelques provinces; mais leurs procès verbaux n'ont pu être publiés qu'en 1790. Elles eurent dix ans d'existence (1779 à 1789). La nouvelle organisation municipale et départementale les rendit alors inutiles.

Quelle fut la cause de l'opposition des parlemens à deux édits aussi justes, aussi nécessaires, et dont l'évidente utilité frappait tous les esprits? Les prêtres figuraient dans les parlemens sous le titre de conseillers clercs; l'assemblée du clergé, les tribunaux ecclésiastiques, avaient une grande influence; et si, dans les parlemens, il s'élevait une question qui, dans ses conséquences, présentât quelque rapport avec la religion, une opposition violente se manifestait sur tous les points. On appelait attaque contre la religion elle-même ce qui n'était qu'un acte de tolérance et de piété évangélique. On rappelait aux magistrats, jaloux des prérogatives de leurs charges, que la reconnaissance des protestans comme citoyens leur rendrait toutes les immunités que leur avait *prodiguées* Henri IV par son édit de Nantes; que les parlemens, les tribunaux inférieurs, seraient, comme avant la révocation de cet édit, composés en partie de protestans. En intéressant la vanité des uns, la cupidité des autres, en alarmant la conscience de tous, il fut facile aux cauteleux partisans de l'intolérance religieuse de laisser dans la plus déplorable incertitude l'état civil de cinq cent mille familles. Cette opposition des parlemens avait sans doute d'autres causes, dont la révélation appartient à l'histoire de cette époque.

Il me reste à retracer les principaux actes, les débats et les événemens qui ont signalé les dernières années de la

puissance parlementaire. Tous ces actes sont basés sur les mêmes principes, appartiennent aux mêmes causes, et les événemens rappellent la violence, l'arbitraire de la domination du chancelier Maupeou.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Une paix glorieuse avait terminé la guerre de l'Amérique septentrionale, et assuré l'indépendance de ses nouvelles républiques. Louis XVI avait fait avec plus de désintéressement et de succès, pour les Bostoniens, ce qu'un de ses aïeux, Henri IV, avait fait pour les Hollandais, qui défendaient alors leur indépendance contre les héritiers de Charles-Quint.

Aucun ennemi ne menaçait la France; tout semblait lui promettre l'avenir le plus prospère; les progrès de la civilisation faisaient sentir le besoin d'une réformation politique. C'était, avec moins de préjugés et plus de lumières, le même besoin et le même désir de réformes qui s'étaient si vivement fait sentir sous le règne du roi Jean (1). Les circonstances n'étaient point les mêmes; mais alors, comme en 1787, le désordre des finances rendait aussi juste qu'indispensable l'examen de l'emploi des revenus publics. C'était peu de remédier aux abus : tous les vœux, tous les efforts, tendaient à en approfondir les causes, et à en prévenir le retour. Une sombre inquiétude agitait tous les esprits. Un ministre frivole et présomptueux, occupé des besoins du

---

(1) Cette assemblée des états-généraux de 1355 fut une véritable assemblée constituante. Tous les abus y furent signalés sans tumulte, sans émeutes intérieures. Les plus sages institutions y furent projetées, et se seraient réalisées sans doute si, après le vote des impôts, les sessions de cette assemblée n'eussent été rompues par des moyens honteux et violens.

jour, sans prévoyance pour ceux du lendemain, Calonne gaspillait les finances, qu'il croyait administrer. Aussi audacieux, mais plus pervers que l'abbé Terray; avide de pouvoir, de fortune et d'éclat; indifférent sur les moyens de parvenir, il avait été tour à tour l'espion, le délateur et le juge des proscrits du parlement de Bretagne. Il n'avait considéré un emploi élevé que comme un moyen d'en obtenir un plus important. Il avait été successivement procureur-général au parlement de Douai, intendant de Metz, de Flandre, contrôleur général des finances et ministre d'État. Orateur verbeux et brillant, il étourdissait par des sophismes les détracteurs des vices de son administration. Il avait surpris, par de séduisantes démonstrations, un jeune roi plus vertueux qu'éclairé, plus homme de bien qu'homme d'état. Les mots de bien public, d'ordre, d'économie, étaient sans cesse dans la bouche et sous la plume de ce ministre courtisan, dont la turbulente activité n'était que la fougue éphémère de l'ambitieuse médiocrité.

L'abbé Terray semblait avoir épuisé tous les expédiens; Calonne imagina l'impôt du timbre dans son application la plus étendue. Le parlement et la cour des aides de Paris donnèrent le signal d'une redoutable opposition. Calonne avait cru prévenir l'orage en opposant aux parlemens une assemblée de notables; mais forcé de se montrer sur la scène qu'il s'était créée, il ne fit que rendre sa chute plus rapide et plus éclatante.

L'édit sur le timbre fut présenté à l'enregistrement du parlement de Paris, qui prit l'arrêté suivant:

*Arrêté du Parlement de Paris, 6 juillet 1787.*

« Sire, votre parlement, délibérant sur la déclaration du timbre, a reconnu dans le préambule que Votre Majesté ne s'est déterminée qu'à regret à présenter cette charge si

onéreuse pour des sujets, que comme une ressource nécessaire pour couvrir le déficit qu'on a cru appercevoir dans l'état des finances.

« Animé du désir de donner à Votre Majesté des preuves de son zèle, de son dévouement, et obligé par devoir de représenter les intérêts du peuple, inséparables de ceux de Votre Majesté, votre parlement ne peut s'empêcher de lui faire connoître qu'il lui est impossible de se convaincre, après cinq années de paix, de la nécessité de l'impôt, qu'en vérifiant le déficit qu'on a présenté à Votre Majesté.

« Pénétré des vues de justice et de bonté que Votre Majesté ne cesse de manifester lorsqu'il est question du bonheur de ses sujets, votre parlement supplie très-respectueusement Votre Majesté de lui faire remettre les états de recettes et de dépenses, ainsi que l'état des retranchemens, économies et bonifications que Votre Majesté a eu la bonté d'annoncer dans sa déclaration. C'est avec d'autant plus de confiance que votre parlement porte cette respectueuse supplication au pied du trône, que Votre Majesté a daigné annoncer à l'assemblée des notables, et renouveler dans le préambule de la déclaration sur le timbre, l'engagement de rendre public, à la fin de cette année, l'état des recettes et dépenses (1); elle en a même expliqué les motifs : son intention est que les peuples soient convaincus de la nécessité des moyens qu'elle met en usage, et du rapport actuel de ces moyens avec les besoins de l'État.

« Mais s'il est vrai que les peuples doivent être convaincus après l'enregistrement, il paroît indispensable que votre parlement le soit auparavant, la conviction ne devant pas seulement suivre la vérification, mais la déterminer. »

---

(1) Ces états ont été produits dans l'assemblée des notables, qui les avait d'abord vainement demandés.

**Observations.** — Le roi répondit, le 8, que les états qu'on lui demandait avaient été communiqués aux notables; il insista sur le prompt enregistrement de l'édit. Sa réponse est longue, mais sans aigreur.

Le parlement rendit sur le même sujet plusieurs arrêts, les 9, 13 et 16 du même mois. Le roi y répondit successivement. Le parlement lui adressa des remontrances le 24. Le roi y répondit le 29, en annonçant que chaque année il rendrait public le compte des recettes et dépenses de l'État.

Le 30, dans une séance solennelle, les princes et les pairs y assistant, le parlement, par un arrêté, persistant dans ses arrêts précédens, demanda l'assemblée des états-généraux (1), et décida qu'il serait à cet effet envoyé une députation au roi.

*Lit de justice tenu par le Roi, à Versailles, le 6 août 1787.*

Le parlement de Paris avait reçu, le 5, l'ordre de se rendre à cette séance royale, et par un arrêt du même jour il protesta contre les édits ou autres actes dont l'enregistrement pourrait avoir lieu sans une libre délibération préalable; l'arrêt se termine ainsi :

« Que si, malgré les supplications, les instances et représentations de son parlement, le roi croit encore devoir déployer le pouvoir absolu, son parlement ne cessera d'employer tout son zèle, et d'élever la voix avec autant de fermeté que de respect contre des impositions dont l'essence serait aussi funeste que la perception en serait illégale. »

Le parlement, toutes les chambres assemblées et en grand

---

(1) Il avait déjà exprimé le même vœu dans son arrêté du 6; mais l'honneur de l'initiative appartient au parlement de Grenoble, qui avait fait cette demande en 1783.

costume, prit place au lit de justice. Le roi était assisté des princes, des pairs, des principaux officiers de sa maison, des grands dignitaires de l'État, des princes du sang, etc.

« Il n'appartient point à mon parlement, dit le roi, de douter de mon pouvoir ni de celui que je lui ai confié. C'est toujours avec peine que je me décide à faire usage de la plénitude de mon autorité et à m'écarter des formes ordinaires; mais mon parlement m'y contraint aujourd'hui, et le salut de l'État, qui est la première des lois, m'en fait un devoir......... »

Le chancelier annonça dans son discours que le roi venait d'établir un conseil royal des finances, pour diriger le recouvrement et l'emploi des impôts.

Le premier président, ayant obtenu la permission de parler, se leva avec tous les membres du parlement et dévelopa le motif de l'arrêt de protestation pris la veille par toutes les chambres, et répéta les expressions mêmes de cet arrêt. L'avocat-général Antoine-Louis Séguier fit un tableau juste et vrai de la situation de la France, dont il attribua les malheurs, du moins en partie, à l'énormité des impôts, et finit en déclarant qu'il ne concluait à l'enregistrement demandé que pour remplir le devoir que lui imposait son ministère.

Cet édit portait suppression de l'impôt des deux vingtièmes et quatre sous pour livre, et l'établissement de la subvention territoriale (1).

L'impôt sur le timbre fut proposé à l'enregistrement, et l'enregistrement ordonné après la même opposition motivée par l'avocat-général Séguier.

Le roi, après avoir ordonné les enregistremens et les avoir fait transcrire par le greffier en chef, a dit : « Vous venez

(1) Ce dernier impôt, proposé à l'assemblée des notables, y avait été vivement discuté.

« d'entendre mes volontés; je compte que vous vous y con-
« formerez. », et il est sorti avec tout son cortége. »

---

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Les terrains provenans d'alluvions ou de toute autre cause accidentelle, présumés tombés dans le domaine public, étaient souvent concédés à des courtisans sans aucune indemnité préalable : ces concessions évidemment illicites ont été l'objet de décisions sévères de la part des parlemens, notamment de ceux de Toulouse, Rouen et Bordeaux. Je pourrais nommer quelques familles nobles que ces concessions ont enrichies et dont les riches possessions forment maintenant des îles assez considérables sur la Garonne; mais indépendamment des terrains provenans des alluvions, il en existait d'autres qui devenaient le prix de la faveur et souvent de l'importunité. Ces concessions ont donné lieu à des procès assez récens. Les mêmes questions peuvent se reproduire encore, et j'ai cru devoir insérer les remontrances du parlement de Rouen. Ce sont, je crois, les dernières qui aient lieu eu sur cet objet, qui intéresse essentiellement les propriétés communales et privées.

*Remontrances du parlement de Rouen, arrêtées le* 8 *août* 1787, *sur les concessions des terres, prétendues vaines et vagues, illégalement ordonnées et exécutées en vertu d'arrêts du conseil, des* 25 *juin* 1785 *et* 10 *septembre* 1786, *et de nouveau confirmées, avec évocation, par deux autres arrêts du conseil, du* 7 *juin* 1787.

« Sire,

« Votre parlement, justement alarmé des surprises faites à Votre Majesté, avoit cru qu'il étoit de son devoir de déployer

l'autorité que vous lui avez confiée pour imposer un frein à la subversion des loix, et mettre vos domaines et les propriétés non moins précieuses de vos sujets à l'abri des invasions d'une cupidité aussi aveugle qu'insatiable. Ainsi, après avoir rappelé les priviléges de votre province de Normandie, et posé les principes les plus incontestables sur le fait des domaines, il avoit, par arrêt du 28 mars dernier, ordonné l'exécution des loix sur cette matière, monuments sacrés et toujours subsistants de la sagesse de vos prédécesseurs.

« Nous nous étions flattés, Sire, que ce nouveau témoignage de notre zèle, qui avoit su calmer les inquiétudes de vos sujets, nous vaudroit également l'avantage d'intéresser votre justice; mais l'impression et l'affiche de deux arrêts rendus en votre conseil, le 7 juin dernier, nous prouvent au contraire que le crédit et l'intrigue sont, en calomniant la pureté de nos intentions, parvenus encore une fois à tromper Votre Majesté sur ses vrais intérêts, et à répandre de nouveau le trouble et la consternation dans la province.

« On a osé, Sire, dépeindre à vos yeux votre parlement comme ayant, par son arrêt du 28 mars, cherché à attenter à votre autorité et à rendre illusoires les dispositions des loix. De telles imputations sont bien faites sans doute pour affliger notre sensibilité; mais, au moins, elles n'opéreront pas le but qu'on s'est peut-être proposé, d'éteindre dans nos cœurs le zèle du bien public, en y jettant le découragement. Non, Sire, nous ne garderons pas le silence humiliant auquel on a voulu nous réduire, en croyant nous déprimer; nous vous dirons la vérité, parce que nous vous la devons et que vous l'aimez, et nous sommes assurés qu'après vous l'avoir exposée, Votre Majesté daignera apprécier les motifs et le mérite de cette injuste détraction.

« Nous serons contraints, Sire, pour l'intérêt de vos propres droits, la tranquillité de vos sujets et la justification de nos principes, d'examiner en détail les motifs, les disposi-

tions et les résultats des deux arrêts du conseil, du 7 juin dernier. Sous un autre règne que celui de Votre Majesté, une pareille discussion pourroit être embarrassante; mais toute inquiétude doit cesser et notre confiance être sans bornes, en adressant nos respectueuses représentations à un monarque ami de son peuple, et qui, le premier de nos rois, s'est montré assez grand pour se reposer sur ses propres sujets des soins d'une des parties les plus essentielles de son administration.

« Ne craignons donc pas, Sire, d'employer cette noble fermeté, compagne aussi inséparable de la vérité qu'elle est éloignée de tout esprit de critique, pour vous exposer:

« 1° Que le premier arrêt du conseil, du 7 juin dernier, qui casse celui de votre parlement, du 28 mars précédent, n'est fondé que sur des principes diamétralement contraires aux loix mêmes qu'il invoque, des motifs légers et inconcluants, et sur des imputations dures et imméritées;

« 2° Que l'exécution qu'a reçue cet arrêt tend à renverser la subordination qui lie les jurisdictions inférieures aux tribunaux supérieurs;

« 3° Que le second arrêt du conseil, du même jour, implique contradiction, et choque ouvertement les priviléges les plus incontestables de la province de Normandie.

« *Première proposition.* — Le premier arrêt, du 7 juin, présente les différentes opérations arrêtées au conseil de Votre Majesté *comme conformes à l'édit de* 1566 *et autres loix du royaume.*

« Une pareille assertion, Sire, a lieu d'étonner votre parlement: car, pour la réfuter, il suffira de mettre sous vos yeux les dispositions mêmes du premier article de l'ordonnance de 1566, qui porte:

« Le domaine de notre couronne ne peut être aliéné qu'en « deux cas seulement: l'un pour apanage des puînés mâles « de la maison de France, etc., etc.; l'autre pour l'aliéna-

« tion à deniers comptant, pour la nécessité de la guerre, « *après lettres patentes pour ce décernées et publiées en* « *nos parlements*, auquel cas il y a faculté de rachat perpé- « tuel. »

« En comparant, Sire, les dispositions de cette loi aux concessions faites sur de simples arrêts et sans lettres patentes, Votre Majesté reconnoîtra sans doute combien on l'a trompée en lui donnant les opérations illégales de son conseil *comme conformes à l'édit de* 1566, et en partant de cet inconcevable moyen pour proscrire l'arrêt de son parlement, qui ne faisoit cependant qu'ordonner l'exécution de cet édit.

« Mais il paroît qu'on a voulu élever une distinction entre l'aliénation des grands domaines et celle des terres vaines et vagues; et, en conséquence, un des motifs de l'arrêt du conseil contient un reproche à votre parlement d'avoir voulu assujettir à des formalités dispendieuses et inutiles l'aliénation de ces objets, dont en général, dit le même arrêt, la valeur est très-modique.

« Cette distinction, Sire, n'existe dans aucune loi; il est, au contraire, de principe que les terres vaines et vagues ne peuvent, sans lettres patentes, être aliénées, même par de simples baux à rente. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de recourir encore une fois à ce même édit de 1566, déjà si infructueusement invoqué par l'arrêt de votre conseil.

« L'article 11 porte :

« Ne se pourra faire aucune coupe de bois de haute-futaie « ès terres de nos domaines, ne semblablement bail des terres « vaines ou vagues, sinon qu'il y ait les lettres patentes, par « nous décernées à cet effet, adressées à nos parlemens et gens « des comptes, et vérification d'icelle faite èsdits parlemens « et chambres des comptes, sur peine de nullité *et restitu-* « *tion des valeurs, fruits et profits, comme dessus.* »

« Après une loi aussi précise, Votre Majesté peut elle-même décider s'il existe, quant aux formes, aucune distinction entre les aliénations de ses différents domaines, et si son parlement a mérité le reproche d'exiger les formalités inutiles pour l'arrentement des terres vaines et vagues.

« Au surplus, Sire, ce n'est qu'en perpétuant les surprises déjà faites tant de fois à Votre Majesté qu'on a pu lui faire croire que les divers objets concédés étoient en général d'un prix très-modique.

« L'expérience du passé et la valeur considérable et très-connue des objets nouvellement arrentés à vil prix prouvent, au contraire, que c'est moins l'économie qui fait négliger le recours aux lettres patentes que l'espoir d'échapper, par des voies illégales, à la recherche toujours active de vos cours et aux justes réclamations des citoyens qu'on tente de dépouiller.

« Un sieur de Calmesnil, entre autres, qui, en vertu de divers arrêts du conseil, s'est fait accorder des concessions immenses dans la province, ne prétend-il pas, pour une modique redevance de quelques livres de bled, s'emparer des marais de la paroisse d'Allemagne, qui, par leur situation et l'excellence de leurs fonds, forment une des propriétés précieuses des environs de la ville de Caen?

« Tout porte à croire qu'après avoir fait un marché aussi avantageux, ce ne sont pas les dépenses légères qu'entraîne après elle l'obtention des lettres patentes qui auront déterminé le sieur Calmesnil à négliger cette formalité. Ne peut-on pas, au contraire, présumer qu'il n'auroit obtenu cet arrentement que par des pactes aussi illicites que ceux qui, en 1759, avoient valu à un sieur de la Hogue la concession de 2,850 arpents d'herbages, près le mont Saint-Michel, pour une simple rente de 240 livres, et, en 1777, une nouvelle concession de 3,330 arpents de forêts abroutis, dans le Dauphiné, pour l'indemnité d'une cage de moulin? traités scandaleux, dont les détails honteux ont été publiquement con-

signés dans les mémoires imprimés sur une instance pendante, il y a quelques années, au conseil de Votre Majesté.

« Telles sont donc, Sire, les conséquences qui résultent des principaux motifs qui ont servi de base à l'arrêt du conseil. D'un côté on a créé une distinction entre les formalités à observer pour l'aliénation des grands domaines et celles à suivre pour l'arrentement des terres vaines et vagues; et cependant, loin que cette distinction ait jamais existé, elle est au contraire formellement proscrite par les loix; de l'autre, on semble opposer les dépenses à faire pour l'obtention des lettres patentes à la modicité du prix des objets concédés, et on voit que le motif, suggéré sans doute par les concessionnaires, n'est pour eux qu'un prétexte d'envahir à vil prix et avec impunité soit des portions précieuses de vos domaines, dont ils connoissent la valeur, soit la fortune entière de vos sujets, dont ils se sont presque infailliblement assuré le silence, en leur imprimant l'effroi d'aller à grands frais aggraver leur ruine, pour porter au conseil des réclamations, sans appui, contre des usurpateurs accrédités.

« Enfin, Sire, les imputations faites à votre parlement *de rendre illusoires les dispositions des loix, d'attenter à votre autorité et de fixer des bornes à tout acte d'administration en fait de domaines*, prouvent de plus en plus que les motifs contenus dans l'arrêt du conseil sont l'ouvrage de ces mêmes concessionnaires ou d'un génie protecteur de leurs opérations ténébreuses.

« En effet, à moins que d'être aveuglé par une prévention étrange, comment, en parlant au nom de Votre Majesté, peut-on se permettre de consigner *qu'on attente à votre autorité* en invoquant les loix, *qu'on les rend illusoires* en ordonnant leur exécution, *et qu'on fixe des bornes aux actes d'administration* en réclamant contre un arbitraire dangereux?

« Nous avons établi, Sire, qu'en aucun cas vos domaines ne peuvent être aliénés sans lettres patentes; que, sous la dénomination générique de bail, l'ordonnance de 1566 assujettit à la même formalité tout arrentement de terres vaines et vagues; il est également constant que les loix postérieures dont on a voulu faire usage dans les arrêts du conseil n'ont en rien dérogé à ces dispositions.

« L'édit du mois d'août 1669 paroît entre autres n'avoir été cité que pour grossir vainement le nombre des autorités: car cet édit, dont les dispositions sont fort étendues, a été uniquement destiné à la création de divers offices; ce n'est, pour ainsi dire, qu'accidentellement qu'il parle soit du projet de rentrer dans certains petits domaines roturiers, tels que les étangs, maisons, tours, moulins, et autres édifices, soit d'y maintenir les détenteurs, soit de les aliéner de nouveau, et rien enfin n'annonce que les aliénations puissent être faites sans les formalités d'usage. Mais ce qui établit clairement le véritable esprit de cette loi est que la déclaration du 8 avril 1672, aussi rappellée dans un des arrêts du conseil, ne détermine positivement l'aliénation des petits domaines, projettée par l'édit de 1669, qu'*avec l'observation des formes en tel cas requises et accoutumées.*

« Ces vérités, Sire, qui sans doute vous ont été dissimulées, n'ont besoin que d'être présentées à Votre Majesté, pour la convaincre de l'injustice des reproches qui nous sont faits, et la tenir désormais en garde contre cette horde nombreuse de soumissionnaires avides, qui sans cesse fatiguent de leurs demandes l'autorité, qu'ils égarent, à l'aide des pratiques les plus insidieuses.

« *Seconde proposition.* — Ce même arrêt du conseil porte qu'il sera, de l'ordre exprès de Votre Majesté, signifié à tous les tribunaux inférieurs de la province.

« Cette disposition, Sire, dont jusqu'à ce jour il n'existoit peut-être pas un seul exemple, ne tend à rien moins qu'à

renverser l'ordre invariablement observé en matière de législation, à affoiblir dans l'ame des juges inférieurs leur soumission aux loix par la crainte de la désobéissance, et à rompre le lien de cette subordination nécessaire, qui doit les attacher à leurs supérieurs.

« Vos cours, Sire, ont de tous temps joui du précieux avantage de recevoir directement vos ordres, pour ensuite les transmettre aux tribunaux que vous leur avez subordonnés. Ce droit ne tient point à de vaines prérogatives ; il n'est que le résultat nécessaire des principes qui dirigent toute administration d'un état monarchique, où l'unité doit régner dans l'exécution comme dans la puissance. S'il en étoit autrement, le trouble succéderoit à l'ordre, l'incertitude à la connoissance des loix ; et le corps politique, livré à un choc de contradictions perpétuelles, ne présenteroit plus que l'effrayant tableau d'une société sans principes, dont l'existance auroit aussi peu de stabilité que les volontés arbitraires qui la gouverneroient.

« C'est pour éviter, Sire, ces inconvéniens malheureux, que nos monarques, convaincus que leur autorité ne peut subsister sans les loix, en ont exclusivement confié le dépôt aux compagnies souveraines, avec l'obligation de les faire connoître aux tribunaux inférieurs, et de veiller soigneusement à leur observation.

« Mais, aujourdhui, on semble vouloir interrompre toute relation entre votre parlement et les juges inférieurs de votre province de Normandie ; on fait à ceux-ci un devoir de méconnoître les décisions du tribunal placé par vous-même au-dessus d'eux, et avec lequel ils doivent immédiatement correspondre et se concerter, pour rendre au nom des loix la justice qu'ils doivent à vos sujets. Pour ajouter à ce renversement de toutes règles, on jette dans leur ame la plus embarrassante perplexité, on leur enjoint de consacrer des actes d'aliénation qu'il ne leur est pas permis de recon-

noître-tant qu'ils ne sont pas revêtus des formes prescrites par les ordonnances, et en cherchant à violenter ainsi la conscience de ces magistrats. Tel est enfin le sort qu'on leur prépare, qu'il faut qu'ils paroissent ou rebelles aux ordres surpris à Votre Majesté, et qu'on leur a illégalement notifiés, ou qu'oubliant leurs serments, ils deviennent rétractaires aux loix qu'ils ont juré d'observer.

« Nous croirions, Sire, manquer essentiellement à la confiance due aux vertus de Votre Majesté et à son amour de l'ordre, si, après avoir éclairé sa justice sur les dispositions des ordonnances, le bien de sa couronne, l'intérêt de ses sujets et les devoirs des juges, nous n'étions convaincus qu'elle s'empressera de reconnoître elle-même les surprises trop multipliées qui lui ont été faites, et d'arrêter les suites fâcheuses des atteintes portées, par l'arrêt de son conseil, au maintien des loix, à la sûreté publique, à la tranquillité des magistrats, et aux droits des tribunaux.

« *Troisième proposition.* — Le second arrêt de votre conseil, Sire, commence par révoquer ceux des 25 juin 1785 et 10 septembre 1786, ainsi que la commission établie par iceux.

« Quoique les motifs de cette révocation ne contiennent que l'énonciation de la plus foible partie des abus qu'ont produit ces arrêts et la commission, il paroît qu'on a au moins reconnu que les opérations qui en sont résultées « n'ont pas été contenues dans de justes bornes, et ont « donné lieu à de nouvelles réclamations, dont il est de la « justice de Votre Majesté d'arrêter les suites ».

« Ce seul trait de lumière, Sire, sembloit promettre à vos sujets qu'en détruisant la cause des maux sous lesquels ils gémissent, on en proscriroit également les funestes effets; mais ils voyent, avec autant de douleur que d'étonnement, que la prudente disposition qui révoque et les deux arrêts et la commission est néanmoins suivie de la confirmation

provisoire de tous les actes d'usurpation qui doivent consommer leur ruine.

« Nous ne chercherons point, Sire, à pénétrer la cause de cette contradiction entre ces deux dispositions de l'arrêt de votre conseil : nous nous contenterons de vous établir que les concessions illégales qu'il confirme sont aussi destructives des loix et des privilèges de la province de Normandie que contraires aux vrais intérêts de Votre Majesté.

« Presque toutes les concessions faites en dernier lieu par la commission qu'on vient de révoquer portent sur des terreins dont les sujets de Votre Majesté jouissent, soit par titres authentiques, soit par possession immémoriale, soit enfin en vertu des dispositions du droit municipal de la province.

« Les loix les plus positives, les privilèges les plus incontestables, tout enfin devoit mettre ces propriétés à l'abri de l'invasion.

« Un des articles, Sire, de la Charte accordée à la Normandie, en 1315, et, pour ainsi dire, confirmée à chaque règne, porte que tout possesseur ayant joui par an et jour ne peut être provisoirement dépossédé, même par le souverain.

« L'art. 521 de la coutume imprime à la prescription quadragénaire la force du titre le plus authentique.

« L'édit de 1673 reconnoît que cette prescription a lieu contre Votre Majesté comme contre ses sujets.

« L'article 195 de la coutume porte que tout atterrissement accroît au propriétaire de l'héritage contigu.

« Enfin il est de jurisprudence, et ce principe a toujours été avoué par Votre Majesté, que les terreins vains et vagues appartiennent au seigneur du fief dans la circonscription duquel ils sont assis, si le contraire n'est justifié.

« Cependant ces loix sacrées, ces maximes sages, ces privilèges antiques, fruit de la bienfaisante justice des prédéces-

seurs de Votre Majesté envers la plus importante de ses provinces, sont en un instant renversés par les dispositions de l'arrêt de son conseil. Suivant cette décision, qu'au nom de votre autorité trompée, on veut, contre elle-même, mettre à la place de la loi, il suffira désormais de la qualité de concessionnaire, pour avoir le droit de dépouiller provisoirement le citoyen honnête qui cultive le champ de ses pères; des paroisses entières, dont les habitans ne subsistent et ne paient les impôts que par les ressources qu'ils tirent de leurs biens communaux; enfin, le propriétaire malheureux, à qui la mer et les fleuves ne semblent restituer qu'à regret et avec lenteur un sol aride ou fangeux, pour indemnité des pâturages fertiles engloutis dans leurs flots. . . . . .

« Eh! à qui donc des priviléges aussi destructifs sont-ils accordés? Souvent à des intrigans sans fortune, qui n'offrent pas même la ressource de recouvrer sur eux les frais d'un combat judiciaire, et toujours à des gens sans délicatesse, dont les concessions, obtenues à vil prix, décèlent ou l'abus d'un crédit excessif, ou d'autres moyens de parvenir non moins illégitimes. . . . . . . .

« Que Votre Majesté ne croie pas que son parlement, méritant le reproche qui lui est fait par un des arrêts de son conseil, cherche à s'opposer à la culture des terres vaines et vagues appartenantes au domaine, en exagérant à ses yeux les inconvénients des arrentements. . . . .

« Nous vous assurons, Sire, avec vérité, que les concessions illégales faites dernièrement, en vertu des arrêts des 25 juin 1785 et 10 septembre 1786, loin de présenter l'arrentement de partie de vos domaines, servent presque toutes de prétexte pour envahir les propriétés les plus constantes de vos sujets.

« Le sieur de Calmesnil, déjà par nous cité comme concessionnaire de partie des marais d'Allemagne appartenants aux seigneurs et habitants de cette paroisse, s'est fait également-

ment céder un terrein connu sous le nom de Bruyère de Clinchamp, et a été assez audacieux pour tenter de s'en mettre en possession, quoique, ce terrein de Clinchamp, le propriétaire de cette seigneurie l'ait de tout temps, tant par lui que par ses auteurs, compris dans les aveux rendus à Votre Majesté, comme faisant partie de son domaine non fieffé.

« Ce même sieur de Calmesnil s'est encore fait céder les marais de Cabourg, et un sieur Brodon, les dunes de Salnelles, du Bisson, de Merville, de Vaurcal et de Suhomme, sur le prétexte que ces terreins sont des relais de la mer. Quand cet exposé seroit aussi exact qu'il est dénué de fondement, il n'offriroit qu'un motif de plus de repousser les projets hostiles de ces deux usurpateurs, puisque Votre Majesté, n'ayant, dans ces différentes paroisses, aucune propriété, ne pourroit prétendre de droits sur des terres d'alluvion, qui, aux termes de l'article 195 de la coutume, accroissent au détenteur de l'héritage contigu.

« Cependant, Sire, après avoir ordonné la spoliation provisoire des vrais propriétaires de ces héritages, l'arrêt de votre conseil ne leur laisse d'autre ressource que de se pourvoir par opposition en ce même tribunal.

« Ainsi, le renversement des loix conservatoires qui accordent la provision à celui qui a le dernier état n'a pas encore suffi à ces perturbateurs de la propriété publique : il a fallu, Sire, pour mettre le comble à tous les maux dont ils menacent la province, leur faire, par une simple décision de votre conseil, le sacrifice des loix enregistrées, qui défendent toute évocation en matière de domaine et des priviléges de la Normandie, qui portent que les causes de ce pays seront instruites et jugées dans les tribunaux du duché, sans que, sous aucun prétexte, elles puissent être évoquées en d'autres tribunaux.

« Nous nous flattons, Sire, que ce ne sera pas en vain que

nous aurons éclairé Votre Majesté sur les surprises qui lui ont été faites, et les inconvénients des dispositions des arrêts de son conseil; que, placée sur le trône pour le maintien des lois et le bonheur de ses peuples, elle s'empressera d'anéantir des concessions illégales et attentatoires aux propriétés, et de révoquer en même temps des décisions destructives des lois, et qui, au mépris des priviléges de ses sujets, ne leur laissent que le moyen ruineux d'aller à grands frais réclamer leurs biens dans un tribunal incompétent, et déjà trompé par les manœuvres de l'intrigue.

« A toutes ces considérations, déjà bien suffisantes pour émouvoir le cœur de Votre Majesté, nous ajouterons encore des motifs qui importent autant à son propre intérêt qu'à celui du bien public; et pour qu'on ne nous accuse pas de ne faire porter nos réclamations que sur des inquiétudes chimériques, nos réflexions sortiront de l'espèce même d'une des concessions déjà par nous citées, et de faits précédemment constatés aux yeux de l'administration elle-même.

« Les dunes cédées au sieur Brodon, par un arrêt du conseil, du 15 janvier dernier, dans les confins des seigneuries de Salnelles, le Bisson, de Merville, de Vaurcal et de Suhomme, présentent une surface dont l'étendue considérable a sans doute éveillé la cupidité de ce concessionnaire, qui, pour donner d'ailleurs plus de poids à ses vues d'usurpation, n'a pas manqué de passer la soumission de mettre ces terreins en culture, ou de les planter en bois.

« En supposant, Sire, qu'il n'ait pas existé un concert très-répréhensible entre ce sieur Brodon et le commissaire de votre conseil, alors il est au moins probable qu'il lui aura dissimulé que ces dunes ne sont autre chose que des monticules que la nature semble avoir formées pour servir de digue à l'impétuosité de la mer, et empêcher la submersion de tous les cantons voisins, et que ces monticules, recouvertes

d'une simple mousse, ne sont composées que d'un sable si léger, qu'étant exposé à l'air, le moindre vent le porte sur les terres cultivées, dont il altère ou détruit même absolument la fécondité.

« C'est une vérité d'expérience dont ce pays présente des preuves physiques et incontestables : il existe le long des dunes de Varaville des terreins qui, de temps immémorial, portent le nom de *terres gâtées;* leur superficie est totalement couverte de ce même sable, et ce n'est qu'à diverses profondeurs qu'on retrouve la terre végétale.

« Le seigneur de Suhomme voulut, il y a quelques années, tenter le défrichement d'une très-petite portion de terrein le long de ces dunes : on ne tarda pas à éprouver les effets sensibles de cette entreprise, par la quantité de sable que les vents portèrent sur ses propres héritages et ceux de ses voisins; enfin il fut contraint de l'abandonner, par les défenses judiciaires de la continuer que lui firent signifier les propriétaires limitrophes, même avec des réserves de se pourvoir contre lui pour leurs dommages et intérêts.

« Cependant, Sire, la détérioration des fonds cultivés seroit encore le moindre des malheurs qu'entraîneroit après elle l'exécution des projets du sieur Brodon.

« En 1750, sur les ordres du feu Roi, les ingénieurs des ponts et chaussées visitèrent ces dunes et tout le pays qui les avoisine : il résulta de leur procès verbal que la vallée d'Auge est au-dessous du niveau de la mer, et que les dunes en empêchaient l'inondation; mais ils remarquèrent en même temps que les flots paraissaient miner celles de Salnelles et le Bisson. Il n'en fallut pas davantage pour jetter l'alarme dans toute la généralité de Caen; et, en conséquence, on prit le parti de faire, à grands frais, des jettées de pierres le long des dunes, aux dépens de ceux qui possédoient des bas-fonds dans l'étendue de cette généralité. A peine reste-t-il aujourd'hui quelques traces de ces ouvrages

immenses, et cependant les dunes seules suffisent toujours pour arrêter l'impétuosité des flots, tant il est vrai que l'art n'est jamais plus foible que quand il veut contrarier la nature ou suppléer à sa puissance.

« Inutilement donc le concessionnaire Brodon promettroit de construire de nouveau des digues artificielles : outre qu'il est fort incertain que ses facultés lui permissent une entreprise aussi considérable, c'est qu'il est constant qu'elle n'auroit pas plus de succès que celle de 1750.

« Ainsi, qu'on laisse exécuter les plans destructeurs de cet homme avide, comme le prescrit, sans examen, l'arrêt du conseil, les dunes s'applaniront, le sable qui les compose, acquérant encore plus de mobilité par la culture, ne tardera pas à disparoître; et, la mer ne trouvant plus d'obstacle, bientôt le pays le plus riche du royaume s'anéantira sous les eaux.

« Quelle sera donc, Sire, la cause de ce désastre affreux, si ce n'est qu'arbitrairement, et au mépris des formes, on aura voulu protéger les spéculations intéressées d'un citoyen téméraire?

« De pareils résultats doivent sans doute effrayer sur toutes les autres conséquences que peut produire l'oubli des règles : aussi, quand même les lois n'auroient pas eu déjà l'utile prévoyance d'imposer l'obligation des lettres-patentes, et de la vérification pour toute aliénation de domaines, il seroit, Sire, digne de votre sagesse de créer une forme salutaire, capable de prévenir les surprises et les abus : car enfin, osons le dire à Votre Majesté, il est impossible que les commissaires de votre conseil, ou même le ministre de vos finances, ne commettent de grandes injustices, et des fautes souvent irréparables, tant qu'uniquement livrés aux insinuations de gens intéressés à les tromper, ils voudront faire taire les loix et parler l'autorité, pour exécuter seuls, et jusqu'aux extrémités du royaume, de prétendus projets de

bien public, qui presque toujours ne tendent qu'à l'avantage de ceux qui les suggèrent.

« Nous sommes bien éloignés, Sire, de nous ériger en censeurs du plan patriotique de vivifier, en les livrant à la culture, les terreins vains et vagues dépendants véritablement de vos domaines; il se pourroit même qu'une loi duement enregistrée, et qui ordonneroit leur aliénation générale, présentât encore des vues très-utiles, en dispensant chaque arrentement particulier de la nécessité des lettres-patentes; mais alors il faudroit suppléer à cette formalité par d'autres précautions non moins sages, et d'autant plus faciles à établir aujourd'hui, que Votre Majesté vient de se procurer les moyens d'ajouter à la gloire de son administration, en étendant sa confiance, pour assurer le bonheur de ses peuples.

« Daignez, Sire, vous reposer sur les assemblées provinciales du soin de diriger les arrentemens d'une manière utile, et de surveiller leur exécution : alors votre autorité ne sera plus exposée aux surprises de l'intrigue; la fortune des citoyens cessera d'être en proie aux systèmes usurpateurs, et tous les sujets de votre empire n'auront qu'à bénir de plus en plus et les vertus de Votre Majesté et cette époque à jamais mémorable de son auguste règne. Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses, etc., etc. »

*Translation du parlement de Paris à Troyes.*

Le lendemain de la séance du lit de justice à Versailles (13 août 1787), le parlement de Paris délibéra sur les édits enregistrés la veille, les déclara nuls et illégaux, défendit la distribution des édits et le recouvrement des nouveaux impôts, la subvention territoriale et le timbre.

Le parlement termine ainsi son arrêté :.... « A déclaré la « distribution clandestine desdits édit et déclaration nulle

« et illégale, comme étant ladite distribution faite d'une « transcription sur les registres de la cour, que ladite cour a « déclarée nulle et illégale, par son arrêté du 7 de ce mois; « déclare, ladite cour, lesdits édit et déclaration incapables « de priver la nation d'aucun de ses droits, et d'autoriser « une perception qui serait contraire à tous les principes, « maximes et usages du royaume; se réservant, ladite cour, « de délibérer sur le surplus, le 27 du présent mois, et sera « le procureur-général du Roi chargé d'envoyer le présent « arrêté aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y « être lu et registré...... »

Le surlendemain 15, lettres patentes du roi, qui transfèrent à Troyes le siége du parlement. La cour déféra spontanément aux ordres du roi. Les lettres patentes enjoignaient au parlement de continuer à Troyes l'exercice de ses fonctions, et lui défendaient expressément de faire à Paris aucun acte ou délibération.

Le parlement, réuni à Troyes, arrêta, le 22 du même mois, qu'il persistait dans ses arrêtés des 7 et 15 précédens, et qu'il se réservait de délibérer au sujet des lettres de cachet qui frappaient la compagnie en général, et ses membres en particulier, ou aucun des autres citoyens. « Et « quoique, par la simple réunion de fait des membres de « ladite cour dans la ville de Troyes, elle pût se croire « suffisamment autorisée à l'exercice d'un pouvoir essentiel« lement inhérent à son existence, pouvoir sans lequel le « le roi serait privé de ses vrais conseillers, et la nation des « appuis qu'elle trouvera toujours dans la magistrature, « quoique ladite cour eût pu, au lieu d'enregistrer les let« tres patentes du 15 de ce mois, représenter très-respec« tueusement au roi que lesdites lettres patentes ne sont pas « nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et qu'elles « pourraient préjudicier aux intérêts du roi, aux droits de « tous les sujets justiciables de la cour, et aux principes qui

« garantissent l'ordre légal et la tranquillité publique, néan-« moins, etc., etc., a ordonné que lesdites lettres seront en-« registrées au greffe, etc...... »

Le même jour, la cour arrêta qu'il serait écrit aux princes et aux pairs, et aux membres du parlement qui n'étaient pas à Troyes, pour leur faire connaître qu'elle siégeait dans cette ville, et qu'elle reprendrait, le 27, la délibération, continuée à cette époque.

Le 27, la délibération eut lieu; et la cour a arrêté « qu'elle « ne cessera de réclamer auprès du roi les maximes néces-« saires au soutien de la monarchie, et de lui représenter « que les états-généraux peuvent seuls sonder et guérir les « plaies de l'État, et octroyer les impôts dont la nature et « la quotité auront été jugées nécessaires, après ample dis-« cussion et mûre délibération; que la monarchie fran-« çaise serait réduite à l'état du despotisme, s'il est vrai que « des ministres qui abuseraient de l'autorité du roi pus-« sent disposer des personnes par des lettres de cachets, des « propriétés, par des lits de justice, des affaires civiles et « criminelles, par des évocations ou cassations, et suspendre « le cours de la justice par des exils particuliers ou des transla-« tions arbitraires; qu'enfin, en continuant de persister dans « les principes qu'elle a soutenus avec autant de fermeté et de « modération que de respect pour la personne du roi, elle « ne cessera de veiller, même aux dépens de la fortune et de « l'existence de tous et chacun de ses membres, sur tout ce « qui intéresse le service du roi et la tranquillité de ses su-« jets... Enjoint au procureur-général du roi, etc. »

Le 2 septembre, un arrêt du conseil d'État cassa les arrêtés du parlement de Paris des 7, 13, 22 et 27 août.

Le parlement de Paris, à peine installé à Troyes, reçut les hommages de tous les tribunaux, de toutes les administrations publiques, des principaux établissemens d'éducation et de la connétablie, etc.

Le 19 septembre, le roi révoqua un édit du mois d'août, sur les nouveaux impôts, et prorogea seulement le second vingtième pour les années 1791 et 1792.

Les édits contre lesquels le parlement de Paris avait protesté étant révoqués, rien ne pouvait justifier son éloignement de la capitale; et le roi l'y rappela le 20 septembre. Le retour du parlement fut une véritable fête nationale. Les autres parlemens et les tribunaux inférieurs s'empressèrent de lui adresser leurs félicitations.

La résistance du parlement de Paris à l'enregistrement des nouveaux édits bursaux avait été le prétexte, et non la cause de sa translation à Troyes. On a vu, par les arrêtés et les remontrances de cette cour, qu'elle partageait cette erreur, et toutes les autres cours souveraines de France pensaient ainsi. Le parlement de Paris avait été éloigné pour un motif plus grave, et qui pouvait avoir les plus sérieuses conséquences. Calonne avait été remplacé par l'archevêque de Sens, sous le titre de président du conseil royal des finances, et on comptait dans ce conseil deux autres archevêques.

Toute la France accusait Calonne de dilapidations. Le parlement de Paris avait fait une information. On peut considérer comme un rapport d'enquête le discours de M. Duport, conseiller. Cet acte d'accusation, dans les circonstances où se trouvait la France, devait alarmer et les complices de Calonne et son successeur. Le voile qui couvrait l'effrayant abyme des finances allait être déchiré.

Le 10 août, les pairs et toutes les chambres siégeant en séance extraordinaire, M. Duport avait prononcé contre M. de Calonne (1) le discours suivant:

(1) M. de Calonne, destitué le 8 avril, avait été exilé le 18 dans sa terre d'Harmonville. Dans le mois de juin suivant, les insignes de l'ordre du

« Messieurs, quoique l'objet de ma réserve semble être moins une idée particulière que le vœu même de la nation, ce n'est, je l'avoue, qu'en tremblant que j'entreprends de le développer. C'est même dans ces démarches qu'un grand intérêt décide, et dans lesquelles on semble obéir à la multitude et partager son enthousiasme, qu'il faut se défier sur-tout de la complaisance avec laquelle toutes vos idées semblent d'abord accueillies; il faut songer qu'éloigné du danger, des idées plus calmes amèneront un examen trop sévère peut-être.

« J'ai dû penser encore que le public jugeoit sur des règles différentes les actions d'un magistrat et celles d'un simple citoyen. Celui-ci, pouvant toujours se livrer aux mouvemens de son intérêt particulier, mérite encore des égards, lorsqu'un zèle trop ardent, l'associant à la chose publique, le porte à combattre les abus qui la blessent. Le magistrat n'a rien fait encore lorsqu'il n'a que du zèle, car ce zèle est un devoir : il doit, de plus, connoître le dégré d'importance et d'utilité de toutes ses démarches; il doit leur donner cette proportion, cette mesure qui s'applique et aux besoins du moment, et aux intérêts de l'avenir. Cette réflexion acquiert une grande importance en ce moment, où, dans leurs fonctions respectives, l'on peut douter peut-être quel est le plus à craindre, ou de l'infidélité d'un administrateur, ou de la prévention du magistrat.

« Il est encore des difficultés sur lesquelles j'ai dû depuis long-temps prendre mon parti, puisqu'elles tiennent au talent.

« Il en est enfin qu'il seroit honteux de combattre, et même d'avoir prévues : car c'est moins encore par l'idée du

Saint-Esprit, dont il était grand-trésorier, lui avaient été retirés. Bientôt après, il disposa de tous ses biens, et se retira en Hollande, pour y travailler, disait-il, avec sûreté à sa justification.

devoir que par la fierté légitime que donnent les sentimens honnêtes, que le magistrat doit ici mépriser toutes les calomnies possibles, et de ceux qui protégent les abus, et de ceux qui en profitent.

« Avant de présenter l'objet de ma réserve, quelque importante qu'elle puisse être, je dois fixer l'attention de la compagnie sur un objet plus important encore : en présentant les abus de l'ancienne administration, je dois parler sans doute du principe toujours subsistant de ces abus, et dont nous ne voyons peut-être en ce moment qu'une preuve plus frappante.

« Je vais tâcher de développer ce principe, ou plutôt le livrer à la discussion de la compagnie elle-même, après avoir fait quelques réflexions sur l'état actuel de la France.

« *Première partie.* — Quelque diverses que soient les constitutions qui règlent les empires, elles ont toutes un principe commun, qui est l'avantage de tous. Il est impossible de supposer un autre objet à la réunion des hommes en société ; en quelques mains et sous quelques formes qu'il existe, c'est donc pour le bonheur général que tout pouvoir est ordonné dans un État. Cela n'est pas douteux pour ceux que la volonté générale a établis ; mais cela ne l'est pas même pour le pouvoir arbitraire : car ceux qui croient voir un assentiment dans la tolérance des peuples devroient penser aussi que le pouvoir arbitraire, pour être supporté un moment, doit se substituer aux loix dans leur esprit, agir dans le même sens, et qu'il ne peut leur enlever que des formes inutiles.

« Il faut l'avouer, néanmoins, il n'est pas dû aux seules combinaisons de ceux qui gouvernent. Il a toujours paru dans tous les empires, dans les mêmes circonstances ; et lorsque les institutions politiques, vieillies par les progrès des siècles et des lumières, contraignent les hommes éclairés d'obéir aux loix des siècles barbares, c'est alors que la

crainte d'altérer le respect dû à l'ordre établi force de maintenir ces loix.

« Cependant les hommes, toujours dirigés par les mœurs, ne trouvant plus dans ces mêmes loix que des règles qui les contrarient, désirent un pouvoir moins discordant, si j'ose le dire, et plus flexible; un pouvoir qui, paroissant ne tenir sa force que de l'opinion, semble s'associer ainsi tous ceux qui pensent et tous les bons esprits.

« On sent qu'il doit faire des progrès rapides dans un pays où tous les excès qui tiennent à la violence trouvent un obstacle invincible dans la douceur même de la nation, et sur-tout lorsque les abus de ce pouvoir sont utiles à la classe de la société, qui sait donner à son suffrage l'importance et la force de la volonté générale.

« Je comprime les idées nombreuses que ce sujet fait naître, et qui seroient étrangères au lieu et à la circonstance ; je me borne à cet apperçu des causes qui favorisent la pente naturelle de tout gouvernement à devenir arbitraire. Long-temps cet ordre de choses n'est sensible que par les avantages; et ses abus, toujours cachés, ne se font enfin appercevoir que lorsque aucun remède n'est plus en la puissance de la partie qui gouverne.

« C'est alors que la nation reconnoît son erreur; et, n'osant rappeler entièrement les institutions de ses pères, elle y cherche au moins les principes qui servirent à former le contrat social entre eux et le gouvernement. L'embarras de choisir de meilleurs principes, la crainte de les trouver trop actifs en les fondant sur la base invariable de la nature et de la raison, tout alors ramène aux institutions anciennes, et ne permet pas même de leur ôter la rouille dont le temps les a couvertes.

« Telle est la situation dans laquelle nous sommes, et c'est ainsi que le parlement a réclamé avec fermeté et avec sagesse les principes de la nation en matière d'impôt, récla-

mation qu'aucun acte d'autorité ne peut rendre infructueuse.

« Mais dans une nation dont les individus sont peu occupés d'idées publiques, la discussion des principes constitutionnels ne peut se faire sans une espèce de fermentation, souvent dangereuse : c'est alors qu'il est du devoir des magistrats de présenter successivement au public les objets sur lesquels il doit fixer son attention. Cet ordre, cette méthode, en laissant les idées arriver à leur maturité sur chaque matière, prévient et tempère l'essor d'un peuple long-temps opprimé, et qui, méconnoissant les traits de la liberté, prendroit pour elle le désordre et la destruction de tous les principes.

« Découvrir, s'il est possible, la cause du désordre actuel, calmer l'incertitude effrayante de la nation, et prévenir le retour des maux qui l'accablent : voilà les trois motifs qui ont dicté la démarche à laquelle je me livre en ce moment.

« *Deuxième partie.* — On n'a jamais douté que la source de nos maux politiques ne fût dans le pouvoir arbitraire; mais ceci demande à être expliqué.

« On appelle despotisme le pouvoir qui s'affranchit des loix que la société a établies. Ce mot, qui n'est prononcé par les peuples que lorsqu'ils en sentent l'excès, semble être le synonyme de l'injustice et de la vexation. Il est cependant un état pire encore; et s'il faut absolument lui donner un nom, je le nommerai le *visiriat*. « Tout ce qui se fait au « nom du Roi se fait par ses ordres », a dit en 1782 un ministre des finances à un parlement. Voilà sa définition; voilà également le principe de tous les abus.

« Le monarque tient à tous les ordres de l'État; il ne peut vouloir que le bien général, et jamais cette maxime n'a eu moins besoin d'être prouvée. Mais un ministre ne veut, ne peut même que rarement s'élever à la hauteur de l'intérêt général. L'autorité, douce et bienfaisante dans les

mains du monarque, devient souvent injuste et tyrannique dans celle de ses ministres.

« Les détails qui exigent un régime particulier, et ceux qui commandent une décision prompte et provisionnelle, sembloient devoir occuper seuls l'autorité qu'ils tiennent de la confiance du Roi. Par quelle subversion d'idées morales et politiques la fortune, la liberté, l'honneur, la vie même des citoyens, se trouvent-ils donc en leur puissance?

« On est effrayé lorsqu'on compare la foiblesse des individus et le pouvoir sans bornes d'un ministre. A peine arrivé en place, il n'est pas long-temps à connoître ses ressources pour tous les événements et tous les caractères; les places nombreuses dont il dispose amènent à ses pieds tous ceux que l'ambition dévore, et les lettres de cachet, ce dernier abus de l'autorité, lui répondent de ceux qui pourroient sentir trop vivement ses injustices. C'est ainsi que tous les individus, contenus par ces deux ressorts si puissants, l'espérance et la crainte, sont forcés d'obéir à la direction qu'il veut leur donner.

« Cet agent inconnu aux législations anciennes, la presse, lui concilie encore les hommes indifférents: pendant que d'une main il soudoie des écrivains, et que tous les journaux, remplis de ses éloges, lui rallient sans cesse des partisans, de l'autre il arrête, il étouffe les idées fortes et lumineuses que le zèle arrache au génie, et qu'une administration sage sait toujours rendre utiles à la société.

« Les hommes entre lesquels l'administrateur subdivise l'autorité, choisis d'après les rapports qui les lient à lui plutôt qu'à la chose publique, le rendent complice de toutes les vexations qu'ils opèrent loin de sa présence.

« Enfin, c'est lui qui soutient et protége les abus de la police, abus malheureusement si voisins de l'utilité dans cette institution moderne; il y puise les traits de la calomnie,

qu'il dirige à son gré, et avec lesquels il détruit jusqu'à la pensée de la résistance, et même de la plainte.

« Et où s'adresseroit cette plainte? Est-ce au pied du trône, dont il occupe toutes les avenues? Est-ce dans le sanctuaire des loix?....

« .....Oui, sans doute, Messieurs, je touche à un des plus grands abus de l'autorité ministérielle. C'est le projet, réduit en système, de calomnier la magistrature auprès du Roi, de l'avilir aux yeux des peuples, de la décourager elle-même, si elle pouvoit jamais sacrifier l'idée du devoir aux affections auxquelles il lui est permis d'attacher le plus de prix.

« Dans ce système, on ne respecte plus l'ordre même et la stabilité des jugemens, ce dernier gage de la durée des empires. La justice, rendue presque inaccessible par les frais, décréditée par ce motif qu'elle ne peut détruire, est présentée au peuple plutôt comme un gouffre horrible que comme le refuge de l'innocence et de l'oppression.

« Quelles conséquences affreuses naissent de cet abus! La plus fâcheuse, quoiqu'elle ne soit pas la plus sentie, est d'accoutumer les hommes au spectacle de l'injustice, de leur faire perdre ce tact moral, si nécessaire à la conduite de la vie, et avec lui toutes les idées de justice, d'humanité, de vertus sociales, de morale publique.

« L'administration, par son influence sur la presse, empoisonnant les sources de l'opinion, se prive elle-même de cette ressource si douce et si facile, et qui suffiroit peut-être, chez un peuple sensible, pour moraliser tous les actions des hommes; mais ces idées appartiennent à une autre question que j'espère présenter à Messieurs.

« Une réflexion plus accablante encore viendra terminer cette esquisse, qu'une bouche plus éloquente eût rendue un tableau effrayant.

« Cet homme, qui retient tout par la crainte, n'en éprouve lui-même aucune. Il connoît l'art de se placer à côté de la loi, quand il ne peut s'élever au-dessus d'elle. Comptable de sa conduite au Roi seul, il sait que le sort des meilleurs rois est d'être trompés. La fortune se lasse enfin de le favoriser, le hasard ou ses fautes amènent sa disgrâce; mais l'homme qui, en entrant dans le ministère, n'a pas rougi de soumettre la destinée d'une nation au calcul de son intérêt particulier a prévu la disgrâce.

« Il savoit d'avance qu'elle n'empêcheroit pas les richesses et une sorte d'éclat de le suivre dans la retraite, et si la reconnoissance est un sentiment trop noble pour naître des grâces intéressées qu'il a su répandre, confondu avec l'administrateur vertueux, une égale indifférence les soustrait bientôt l'un et l'autre aux regards du public, et vient ôter à l'un sa punition, à l'autre sa récompense.

Cette impunité anime les vues de l'homme intrigant et vil, que le sentiment de son incapacité auroit éloigné des places, et même, sans être choisi, il repousse par sa concurrence l'homme éclairé et fier, qui, humilié par la comparaison, se retire et devient inutile à la chose publique, qu'il ne croit plus devoir suivre que par la pensée.

« Je n'ai personne en vue dans ces réflexions; mais voilà les maux qui naissent de la nature des choses et de l'exercice dangereux du pouvoir.

« Il est des abus attachés à tous ceux qui ont reçu, si j'ose ainsi m'exprimer, l'*aigrette* de la toute-puissance. Il en est de propres à chaque ministère. Ces détails sont étrangers à mon objet; mais n'est-ce pas ajouter aux sentiments de nos maux que de dire qu'ils sont attachés presque autant à la place même qu'à celui qui la remplit?

« Le ministre des finances surtout, entouré de gens avides et adroits, à qui il doit souvent son élévation, ne peut guères assurer son existence ministérielle que par un sacri-

fice continuel de ses devoirs. Il jouit de la gratitude affectée de ceux qu'il oblige, et n'entend point les gémissemens de ceux qu'il opprime. Une partie de cette classe de citoyens, payée d'avance par la considération des services qu'elle doit à la société, semble ne chercher, au contraire, dans sa noblesse, que des titres pour demander; et, pour prix de la protection qu'elle accorde, elle exige des dons, des pensions, des places, écrase les subalternes, et (ce moment en fournit la triste preuve) ravit la portion que la justice et même la prudence devroient laisser à celui qui fournit par ses travaux à tant de profusion.

« Tel est l'abus affreux dans lequel tous les autres trouvent leur principe ou l'obstacle à leur réformation, le pouvoir excessif des ministres. N'est-il pas d'un bon citoyen de souhaiter un terme à tant de maux! Ne peut-on pas redouter qu'un état de chose si forcé ne puisse durer long-temps chez une nation éclairée et sensible! Oui, messieurs, le ressort de la crainte a une réaction qui se fait sentir à celui qui l'emploie, et ce n'est pas une prévoyance coupable d'appréhender que les individus ne puissent long-temps chérir un gouvernement où leurs propriétés sont toujours incertaines et toujours exposées, où la faveur et l'intrigue disposent des places, où la magistrature est avilie, où n'existe plus ni la morale, qui naît de l'utilité publique, ni les préjugés, qui en tenoient lieu; où enfin les hommes, corrompus par l'action même du gouvernement, n'offrent plus, dans l'intérieur de la vie privée, ces vertus aimables qui ont su dédommager long-temps la nation de la perte de sa liberté publique.

« Il serait indigne de cette assemblée respectable, et, j'ose le dire, de mon caractère, de prétendre que ces changements nécessaires puissent jamais s'opérer sans l'intervention auguste des loix.

« Presque seul, je me suis permis de penser ici que l'acte

même le plus violent de l'autorité arbitraire pouvoit, si la tranquillité publique en dépendoit, avoir une existence momentanée jusqu'à la décision de la nation assemblée. Elle seule sans doute peut corriger et rajeunir, si j'ose ainsi m'exprimer, nos lois et nos institutions, en rapprochant l'autorité de son véritable emploi, et détermiuer une forme simple et immuable, qui rende enfin les ministres responsables de tous les abus d'un pouvoir qu'ils n'ont reçu que pour le bonheur des peuples.

« Mais je n'annonce encore que des vœux, et les alarmes de la nation exigent une consolation plus prochaine. L'administration la plus sage n'est d'abord appréciée que par les gens qui pensent! La multitude ne l'aperçoit long-temps que dans ses effets éloignés, et la juge sur la base fautive de son intérêt particulier; mais l'exemple est un moyen qui frappe les hommes de tous les rangs et les esprits de tous les ordres. Il remplace l'indifférence et la crainte par la confiance et le patriotisme. Il faut donc un exemple dans la crise fâcheuse de l'État;

Un exemple, et non pas une victime.

Je présente donc à la cour M. de Calonne comme accusé par la voix publique et par le cri général de la nation :

1° D'avoir laissé ignorer, d'avoir même caché au Roi la véritable situation de ses finances jusqu'aux moments qui ont précédé l'assemblée des notables;

2° D'avoir lui-même causé le désordre des finances, soit en présentant au Roi un déficit exagéré à dessein, ce qui serait le plus grand des crimes; soit parce que ce déficit, dont l'étendue peut à peine se concevoir, doit, s'il existe, son origine et son accroissement, presque en totalité, à l'administration de M. de Calonne, et qu'il n'a pu être causé que par les déprédations les plus inconcevables.

« *Premier chef.* — C'est dans les édits mêmes, et autres

pièces de l'administration de M. de Calonne, que je puise la preuve du premier fait.

« Dans son discours prononcé à l'ouverture de l'assemblée des notables, il dit, pages 3 et 4 : « Le roi s'est livré au tra-« vail long et pénible qu'a exigé d'abord l'examen de tous « les états que j'ai mis sous ses yeux, pour lui faire con-« noître, sous tous les points de vue, la véritable situation « des finances, etc. »

« Page 6 : « J'ai mis sous les yeux du Roi tous les états jus-« tificatifs. Sa Majesté les a vus et examinés ; ils sont entre « ses mains. »

« Page 18 : « Je dois l'avouer, et je n'ai eu garde d'en rien « déguiser, le déficit annuel est très-considérable. J'en ai « fait voir au Roi l'origine, les progrès et les causes. »

« Et enfin, page 17 : « Sa Majesté, qui a bien voulu en « faire une étude approfondie, avec l'application qu'elle ne « refuse jamais à ce qui la *mérite*, est *à présent* plus in-« struite que qui ce soit ne peut l'être dans son royaume de « la véritable situation de ses finances. »

« Ce n'est donc qu'à la fin de 1786 que le Roi a pu con-noître la situation de ses finances, qui jusque-là avoit été soustraite à ses regards. Ces preuves, je le sais, ont besoin d'être fortifiées par les suivantes.

« Le préambule de l'édit du 18 décembre 1783 ne laissoit aucun sujet d'inquiétude « sur la continuation d'une exacti-« tude constante dans le paiement de tous les intérêts dus, « ainsi que des remboursemens annoncés ».

« Et plus loin : « Prenant de justes mesures entre nos « recettes et nos dépenses, nous parviendrons enfin à dimi-« nuer le poids des impôts. »

« L'édit du 30 décembre 1784 portoit : « Nous assurerons « de plus en plus la solidité des créances publiques, déjà ap-« puyées sur les gages les plus certains. »

« On pourroit multiplier les citations de cette nature ; et c'est en présentant ainsi au cœur sensible du Roi l'espoir d'une diminution prochaine d'impôts, c'est en lui exagérant le gage des créances publiques, qu'on est parvenu à lui cacher le désordre au moment même où on l'augmentoit.

« Il est une preuve bien plus forte et faite pour être sentie par tous les Français, surtout par les magistrats. Qui peut penser que, si le Roi avait su que le désordre de ses finances exigeât une masse additionnelle de cent millions d'impôts, il se fût porté à des acquisitions onéreuses, à des embellissemens nombreux, à des dépenses, en un mot, qui doivent être réservées pour des temps plus heureux ? Mais, si le meilleur des rois a été trompé, nous, ses fidèles sujets, ne serions-nous pas coupables de laisser plus long-temps son nom auguste exposé aux premières expressions qu'arrache l'injustice, et ne devons-nous pas plutôt rappeller ce langage du peuple malheureux : *Ah! si le Roi l'avoit su?*

« Ce délit est sans doute assez grave, assez précis, pour mériter toute l'attention de la cour. Et quand le déficit que M. de Calonne prétend avoir trouvé dans les finances auroit réellement existé avant lui, pourra-t-il se justifier d'en avoir dérobé la connoissance pendant l'espace de plus de trois ans au cœur droit et confiant du Roi?

« *Deuxième chef.* — Je vais, avec des calculs simples que la notoriété publique me fournit, et qui n'ont pas été contredits, prouver que le déficit, s'il existe, a dû, pour la plus grande partie, son origine et ses progrès à l'administration même de M. de Calonne, et qu'on ne peut assigner aucun emploi aux sommes énormes qui le constituent.

« Il semble que, pour connoître le véritable état des finances, il suffit de remonter et de se fixer à celui que présentoit le compte rendu en 1780.

« Ce compte, revêtu de tous les caractères qui impriment la confiance, a, de plus, le mérite de se rapporter aux précé-

dents de MM. Terray et Turgot. On doit observer cependant que le compte de ce dernier ne présentoit, pour l'année 1776, qu'un déficit d'environ dix-sept millions, composé seulement de dettes exigibles.

« Les extinctions successives et quelques opérations projettées en 1777 devoient non seulement faire disparoître le déficit, mais même porter à plus de six millions l'excédant de la recette sur la dépense.

« D'après cet apperçu, on doit être étonné sans doute que, malgré le produit de la loterie, M. de Clugny ait présenté l'état des finances comme offrant un déficit de vingt-quatre millions; mais cette réflexion, à l'aide de laquelle on pourroit croire que l'administration suivante a pu sans peine trouver des fonds libres pour ses emprunts et pour les premières dépenses de la guerre, fortifie par cela même la vérité du compte de 1780, et se lie à toutes les preuves émanées de l'administration elle-même, pour repousser l'assertion de M. de Calonne, que le déficit remonte à plusieurs siècles.

« Le compte de 1780 offre un excédant de dix millions deux cent mille livres de la recette sur la dépense. Cet excédant ayant été presque entièrement absorbé par l'emprunt de mars 1781, il s'ensuit qu'à l'avénement de M. Fleury au ministère, la recette et la dépense ordinaires étoient au niveau. »

L'orateur présente le tableau détaillé des opérations des deux ministères, et il établit que le déficit, sous le court ministère de M. de Calonne, est de vingt-sept millions deux cents francs, sans y comprendre les emprunts, dont l'entier capital est dû (1).

(1) J'ai cru devoir supprimer les détails de calculs qui seraient maintenant sans intérêt, et qui ont été discutés ensuite à la tribune.

« Ces calculs, je le sais, sont susceptibles de beaucoup d'observations. Je n'ai pas parlé de l'augmentation des anticipations, des intérêts de fonds, d'avances, gages, rentes à la caisse d'escompte, et intérêts d'emprunts illégaux, parce que je n'ai pas joint à la recette la diminution des charges opérée par les remboursements ci-dessus et par la caisse d'amortissement;

« Et parce que, les dettes une fois payées, les capitaux de tous ces objets ont dû servir à bonifier la dette même, et à libérer les revenus de l'État.

« S'ils ont été détournés de cet emploi sacré, leur divertissement est un nouveau délit que je présente à la cour.

« Je m'arrête ici, Messieurs, et je supplie d'observer que le déficit, qui paroît n'être que de vingt-sept millions au plus, pourroit encore être doublé et même triplé, sans avoir de proportion avec le vuide effroyable qui nous est présenté.

« Lorsque l'on considère que le déficit, tel qu'il est annoncé, diffère de deux milliards de celui qui résulte des calculs simples que nous venons d'exposer, en leur supposant même une erreur de trois cent millions, l'on ne peut concevoir à quel emploi des sommes si énormes ont été appliquées, et l'on est forcé de convenir qu'elles sont le produit d'une déprédation sans exemple et sans bornes.

« Sans doute, il faut, en général, des présomptions fortes pour traduire un citoyen à la justice, et les détails auxquels je viens de me livrer laissent à désirer des éclaircissemens plus sévères; mais, j'ose le dire, une plus grande exactitude ne m'est guères possible dans de telles circonstances, et n'est pas même nécessaire en ce moment.

« Ce n'est pas dans les détails d'une administration immense qu'il faut chercher à surprendre un homme que tant d'erreurs environnent : ce n'est, au contraire, que par de grands abus, et lorsqu'ils deviennent sensibles à tous les ci-

toyens, que les fautes d'un administrateur sont un véritable délit public.

« Le désordre, d'ailleurs, fuit toujours les regards, et le voile perfide qui a enveloppé la dernière administration, en couvrant des fautes, n'est aux yeux de la nation qu'un crime de plus.

« Je n'ai pas cru devoir présenter à la cour des faits particuliers. Il en existe, je le sais, qui paroissent probables, même sans les exagérations de la haine et de l'ignorance; mais ces faits compliqués, mêlés à des détails d'administration, semblent étrangers aux moyens que nous avons de nous convaincre de leur vérité. Je craindrois, en nous occupant de ces faits, d'ôter à votre délibération ce caractère grand et national qu'il faut lui donner; je craindrois de la priver de cet intérêt général, qui seul peut motiver et déterminer des démarches peu ordinaires.

« Tous ces objets de détails paroîtroient d'ailleurs, aux yeux du public, se lier trop aisément à la haine et aux sentimens particuliers, et il n'est guères de délits que l'on doive examiner, lorsqu'il en existe un qui plonge la France entière dans le deuil le plus profond, et peut faire naître les malheurs les plus affreux.

« Je n'ajoute plus que quelques mots pour prouver qu'il n'est rien d'illégal dans la démarche que je fais en ce moment. On appelle légal tout ce qui est conforme à des loix écrites, ou à des usages encore plus précieux que ces loix.

« Personne ne révoque en doute que le parlement ne soit chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité publique; et si tous les règlements, les ordonnances, tous les éléments qui les composent, entrent dans sa surveillance, est-ce donc par son importance que l'objet présent pourroit s'y soustraire? ou douteroit-on qu'il n'affectât vivement le principe même de la tranquillité publique, la confiance dûe au gouvernement?

« Quelles seroient donc les fonctions des magistrats, si, témoins muets des malheurs publics, ils ne pouvoient leur opposer que des vœux et les larmes des simples citoyens.

« Non, Messieurs, les trois cent mille hommes qui défendent l'État, et appuyent les actes de la puissance publique, composent au roi un pouvoir bien inférieur à celui qu'il tient du respect, de la confiance, de l'amour de ses peuples; et c'est un droit que le monarque ne sauroit nous contester, que celui de fortifier, d'affermir, si on peut le dire, son autorité, en détruisant jusqu'au plus léger obstacle qui pourroit altérer les sentiments de ses bons et fidèles sujets. Le monarque devra, si le respect pouvoit se permettre ce terme, à son parlement la certitude de ne plus être trompé et d'avoir trouvé dans ses devoirs la rigueur salutaire, qu'il ne pouvoit rencontrer dans son cœur.

« Enfin, Messieurs, M. de Calonne lui-même est loin sans doute de contester au parlement le droit de le juger. Un jugement de la cour est pour lui, s'il est innocent, le seul moyen de rentrer dans l'estime de ses concitoyens; et si quelqu'un de nous, chargé de la confiance du Roi, entendoit retentir de toutes parts à sa retraite l'inculpation de l'avoir trahie par les manœuvres les plus coupables, ne donneroit-il pas ce qu'il a de plus cher, sa vie même, pour avoir le droit de se montrer innocent? Ainsi M. de Calonne ne doit point voir en moi un ennemi personnel; je ne suis lié avec aucun des siens; il ne m'a jamais fait de mal.

« Il alloit peut-être réparer quelques-uns des maux qu'il a causés. Je crains d'énoncer un sentiment peu réfléchi; mais il me semble qu'il commençoit à se rapprocher de la considération publique, en suivant, dans ses idées, les mouvements d'un intérêt plus général. Quelques vues de bien se mêlent parmi les vices de son administration.

« Voilà des excuses que la philosophie pesera, mais que la loi ne peut avouer. Ce n'est pas le ministère de la clé-

mence, mais celui de la justice, auquel nos fonctions et notre serment nous condamnent : composer avec ses devoirs, c'est les détruire. »

L'orateur avait conclu ensuite à ce que la cour délibérât sur ce qu'il convenait de faire.

M. le procureur-général avait ensuite rendu plainte contre M. de Calonne, et l'arrêt suivant avait été prononcé.

*Arrêt du parlement contre M. de Calonne.*

« La cour, les chambres assemblées, les pairs y séans, donne acte au procureur-général de la plainte qu'il rend des déprédations des finances, soit par échanges, acquisitions onéreuses à l'État, soit par des extensions, des emprunts au-dessus des sommes portées dans l'enregistrement, soit par des manœuvres dans la refonte des monnoies, soit par des fonds du trésor royal pris clandestinement pour soutenir un agiotage funeste à l'État, soit par des abus d'autorité et autres de tout genre commis par le sieur de Calonne dans l'administration des finances, et qu'il sera permis au procureur du Roi d'en informer. »

Observations.—M. de Calonne avait été destitué, envoyé immédiatement en exil, et, bientôt après, forcé de se dépouiller des insignes de l'ordre du Saint-Esprit. Ces circonstances n'annonçaient pas une disgrâce ordinaire. L'exil, la dégradation du premier ordre de l'État, prouvaient assez que le roi le considérait comme coupable. Et cependant, quatre jours après l'arrêt que je viens de citer, le roi fit notifier au parlement et à son procureur-général un arrêt du conseil, portant que le parlement aurait dû attendre les ordres de Sa Majesté pour procéder contre le sieur de Calonne, et imposait silence au parlement et au procureur-général sur tous les faits indiqués dans l'arrêt du 10, faisant défenses expresses d'y donner aucune suite, en quelque manière que ce fût; et il ordonna

« que les informations, et autres pièces relatives aux mêmes « faits, seraient remises à Sa Majesté, pour en être par elle « pris connaissance, ou par telles personnes qu'elle chargera « de ses ordres, et ensuite être, s'il y a lieu, lesdites in« formations et autres pièces et procédures...., apportées « du greffe du parlement, et remises à Sa Majesté, et en« suite, s'il y a lieu......, rétablies au greffe, quand il sera « ainsi par elle ordonné..... »

Cet arrêt du conseil est du 14 août. L'arrêt qui avait ordonné la translation du parlement à Troyes suivit immédiatement : il serait donc démontré que le véritable motif du déplacement du parlement de Paris était de l'empêcher de donner suite à la procédure ordonnée contre l'ex-ministre de Calonne. Toutes les cours souveraines s'étaient unanimement prononcées contre le nouveau système des finances. Deux seulement avaient été exilées, les parlemens de Paris et de Bordeaux.

Qu'il me soit permis de ne citer que le discours du premier président de la chambre des comptes, M. de Nicolaï, lorsque Monsieur, comte de Provence, frère du roi, se présenta pour l'enregistrement des nouveaux édits du timbre et de la subvention territoriale.

(17 août 1787.)

« *J'obéis*, Monsieur, *à l'ordre exprès du Roi, mon seigneur et mon maître.* »

« Nos cours, soumises, respectent l'autorité; elles demanderoient à la bénir.

« L'épuisement des finances, la consternation universelle, le parlement arraché de son sanctuaire, l'appareil imposant du pouvoir suprême, l'opinion publique, tout nous rappelle ce que nous devons à la nation et au Roi : *fidélité et franchise*. Le sentiment de notre douleur n'affoiblira pas les ex-

proposer à la vénération publique, car la reconnoissance a le même droit que la postérité. »

Observations. — M. Barentin, premier président de la cour des aides, s'exprima dans le même sens et avec la même franchise devant M. le comte d'Artois, lorsqu'il se présenta le même jour à cette cour pour l'enregistrement des nouveaux édits.

Les arrêtés qui furent ensuite rendus étaient basés sur les mêmes principes.

*Translation du Parlement de Bordeaux à Libourne.*

L'arrêt du parlement de Paris qui avait ordonné les poursuites contre le contrôleur-général des finances avait été prononcé le 10 août; mais quelques antécédens en avaient sans doute révélé le projet. Le parlement de Bordeaux avait manifesté les mêmes intentions, il avait d'ailleurs irrité le ministère par son obstination à refuser d'enregistrer l'édit réglémentaire des assemblées provinciales; mais tous les autres parlemens avaient manifesté la même opposition. La nécessité de prévenir l'éclat que devait causer le procès de Calonne fut donc vraisemblablement encore le véritable motif de la translation de ce parlement à Libourne. Mais le refus d'enregistrement de l'édit sur les assemblées provinciales fut le seul motif allégué dans l'arrêt du conseil du 12 août, qui ordonnait cette translation.

Le parlement de Paris n'avait fait aucune difficulté pour enregistrer l'édit de sa translation à Troyes; celui de Bordeaux protesta contre l'acte royal qui l'envoyait à Libourne. Il est vrai aussi que les moyens employés pour y parvenir étaient bien propres à l'irriter. Le comte de Brienne, de la famille du cardinal-ministre, y procéda avec des lettres de cachet et les formes les plus acerbes.

Le parlement adressa au roi des arrêtés, des lettres et des

remontrances qui ne furent point écoutées, ou du moins les réponses au nom du roi ne se rattachaient qu'à justifier l'établissement des assemblées provinciales. Le parlement de Paris ne séjourna qu'environ un mois à Troyes; le parlement de Bordeaux resta exilé à Libourne près d'une année.

L'arrêt de ce parlement contre les assemblées provinciales avait été cassé par le conseil. Les magistrats bordelais accusèrent le conseil d'avoir calomnié leurs intentions, en citant quelques passages des arrêts antécédens; ils affirment qu'ils ont toujours reconnu l'utilité de cette institution, et que, s'ils avaient refusé d'enregistrer l'édit, ce n'était qu'une décision toute provisoire, qu'une mesure de prudence, et dont la conduite des ministres justifiait la nécessité.

### *Remontrances du Parlement de Bordeaux, séant à Libourne* (31 *octobre* 1787).

Après avoir retracé la déplorable situation des finances, les arrêtés de l'assemblée des notables, leurs vœux pour l'urgente convocation des états-généraux, leurs regrets de n'avoir pu remédier aux maux qui affligent la patrie (1), le parlement de Bordeaux motive son refus d'enregistrer les nouveaux édits, et s'attache surtout à justifier son opinion sur l'édit des assemblées provinciales, dont il prétend ne pouvoir apprécier les conséquences qu'après un examen libre et approfondi sur les attributions et les règlemens particuliers

---

(1) Ils prévenaient le monarque « qu'ils laissoient auprès du trône les « ennemis naturels de toute réforme et de toute économie; qu'ils pré- « voyoient les efforts redoublés auxquels ils alloient se livrer pour rendre « vaine la vigilance des ministres, et qu'ils n'étoient rassurés que par les « vertus que le Ciel a mises dans la cœur du Roi.... » (Voy. Procès verbaux des notables.)

de ces assemblées, dont les fonctions nouvelles doivent avoir une si grande influence sur toutes les parties de l'administration intérieure. Le refus d'enregistrer cet édit n'était pas absolu, mais momentané. Le parlement élevait à ce sujet une question de la plus haute importance; il soutenait que les membres des assemblées provinciales devaient être élus librement par les citoyens, et non par le gouvernement du roi, et cette question a divisé l'assemblée des notables. Tout est vague dans l'organisation des assemblées provinciales et dans leurs attributions. Le parlement de Bordeaux n'établit aucun doute sur leur utilité; il convient de tous les avantages qu'on a le droit d'en attendre; mais pour atteindre ce but d'intérêt général, les assemblées ne doivent pas être sous la dépendance exclusive des ministres.

« Les événemens ont justifié ce que la prudence des notables avoit prévu. Les commissaires départis ont pris sur les assemblées provinciales une autorité qui décourage et les présidents et les membres de plusieurs de ces assemblées. Les réglements qui ont été envoyés souffrent presque généralement des difficultés; et le parlement de Grenoble, si zélé pour la gloire du souverain et pour la gloire de la nation, s'est vu forcé d'en arrêter l'exécution, quoiqu'il eût enregistré l'établissement. »

Le parlement invoque ensuite les principes des lois contre sa translation; il n'a cependant pas hésité à se soumettre aux ordres du roi; mais, sans entendre légitimer l'arbitraire de ces ordres, « il a craint que, dans le moment où le peuple étoit déjà ému par l'effroi que lui inspiroient les édits désastreux dont il étoit menacé, sa résistance, quoique légale, ne devînt le signal d'une insubordination condamnable et dangereuse dans ses conséquences.

« Mais, en obéissant en sujets soumis et fidèles, les magistrats n'ont pu donner leur suffrage à une loi qui prend

le caractère de la surprise la plus manifeste. Vous avez voulu, Sire, rendre le cours de la justice plus actif (1), et la loi qui devoit remplir cet objet l'arrête d'une manière absolue.... Cette translation ne présente aux yeux de la France entière entière qu'un exil rigoureux, au lieu de présenter l'acte réfléchi d'une sage administration.

« Par quelle interversion de l'ordre naturel des choses les formes législatives deviennent-elles des moyens de vexation? Pourquoi les lois d'administration, qui ont pour motif le bien et l'intérêt public, sont-elles l'instrument des persécutions particulières? C'étoit le parlement qui en étoit l'objet, et la province entière gémit sous le poids de cette oppression.

« ...... La translation arrête non-seulement le cours de la justice : elle porte encore atteinte aux droits de la province, et particulièrement à ceux de Bordeaux. » (Le parlement cite ici un article du traité de Charles VII avec les états de Guienne.)

« ...... C'est sur la foi de ce traité que de nombreux établissements ont contribué à l'embellissement de la ville, qu'ils ont changé et fixé le lieu et la nature de leur fortune. Anéantir aujourd'hui ce traité, c'est porter atteinte à la propriété, c'est donner l'exemple pernicieux d'une instabilité dans la constitution...., c'est jeter le découragement dans tous les esprits, c'est énerver l'activité du commerce, source de la prospérité et de la richesse de l'État.

« L'histoire fournit plusieurs exemples de translation de parlemens; mais cet acte de police souveraine, que des raisons relatives aux temps, aux lieux et à l'utilité publique,

---

(1) « De grandes et importantes considérations nous ayant déterminés à transférer notre parlement de Bordeaux en une autre ville où il ne puisse être distrait de ses fonctions, nous avons résolu de faire connoître nos intentions à cet égard. » (Préambule des lettres patentes du 12 août 1787.)

ont pu déterminer, a toujours été revêtu de formes légales; une loi soumise à l'enregistrement lui a donné la sanction. Aujourd'hui votre parlement se trouve retenu à Libourne par des lettres de cachet qui privent chacun de ses membres de sa liberté personnelle. Comment, dans cet état, pourroit-il procéder à l'enregistrement d'une loi? Quelle confiance les peuples pourront-ils prendre dans un enregistrement fait dans un état d'oppression? Tout acte qui exige délibération ne peut se consommer qu'en pleine liberté, et la raison, d'accord avec la loi, déclare nul celui qui se forme sous l'empire de l'autorité.

« Les décrets judiciaires sont moins rigoureux que les lettres de cachet, qui privent le citoyen de sa liberté : l'espoir d'un jugement qui répare l'atteinte portée à son honneur soutient le courage de celui qui est dans les liens du décret, tandis que l'autre, en recouvrant sa liberté, semble avoir obtenu moins une justification qu'un pardon, qui imprimeroit sur sa tête une espèce de flétrissure, si l'abus de ce genre de peine n'en avoit rendu l'effet illusoire dans l'opinion publique.

« Sire, les dernières classes de vos sujets trouvent des tribunaux prêts à défendre leurs droits, à protéger leur liberté. Dépositaires des lois, les parlements seroient-ils les seuls qui ne pourroient pas les implorer! Et le pouvoir arbitraire seroit-il en droit de décider de leur sort!... Si l'injustice pouvoit ébranler la constance du magistrat; si la perte de sa fortune et de sa liberté pouvoit le troubler dans l'examen de la loi, le rendre foible ou pusillanime; si l'on parvenoit enfin à lasser son courage et à éteindre cet amour sacré des lois confiées à sa vigilance, et conservé si précieusement au milieu des orages, que deviendroient alors et la force des rois et la propriété des sujets!

« Mais, Sire, la constance et la fidélité de votre parlement sont inébranlables : les disgraces ne font qu'éprouver

sa vertu; elles donnent une nouvelle activité à son amour et à son attachement aux vrais principes.

« Mais que peuvent ses efforts! que peut son entier dévouement! Les maux de l'État sont extrêmes; et, dans la crise où se trouve la France, l'assemblée des états-généraux est la seule ressource qui lui reste. C'est dans cette assemblée auguste que viendront se ranimer les sentiments de patriotisme et d'honneur qui font la gloire des empires, la force du trône, et le bonheur des sujets. A la voix de la patrie, ces sentiments, si chers aux François, et si long-temps comprimés dans son cœur, reprendront tout leur pouvoir, toute leur énergie, et donneront véritablement à la nation *une nouvelle existence, une nouvelle vie*. L'ordre ramènera le crédit, préviendra les déprédations, proscrira les emprunts, modérera les pensions, règlera le luxe, arrêtera les prodigalités; la loi reprendra son empire, la liberté ses avantages, le gouvernement sa force, et la France sa splendeur; les ennemis de l'État ne songeront plus à se prévaloir des circonstances loin de vouloir porter la guerre dans les états de Votre Majesté, ils rechercheront la paix; et, si la défense du royaume exigeoit des sacrifices, quelque accablans que soient les impôts actuels, les ressources de la France seroient encore immenses, parce que « *les subsides* « *volontaires n'épuisent jamais une nation, et qu'il lui* « *reste du courage, au défaut de la force* ».

« Ceux qui chercheroient à donner à Votre Majesté des inquiétudes sur l'assemblée ou mentent à leur conscience ou ne connoissent pas la nation; ils n'ont jamais réfléchi sur ce dont elle est capable, lorsqu'elle se voit honorée de la confiance de son Roi et associée à sa gloire. Leur cœur n'est pas fait pour apprécier ce tribut solemnel de zèle et d'amour, sans lequel les rois n'ont que l'ombre du pouvoir et de la souveraineté. Placée au milieu de vos sujets, comme un bon père au milieu de ses enfants, Votre Majesté sentira ai-

sément la différenee qu'il y a entre l'autorité qui exige et l'affection qui donne. Alors, Sire, Votre Majesté jouira de la récompense la plus flatteuse pour un roi-citoyen, celle de régénérer sa nation et de recueillir les bénédictions d'un peuple heureux.

« Telles sont, etc. »

---

La réponse du roi peut être considérée comme une déclaration adressée à la France entière, et dont les remontrances du parlement de Bordeaux ne furent que l'occasion. Le système du ministère *Brienne* s'y montre sans voile.

*Réponse aux remontrances du parlement de Bordeaux, le 29 novembre 1787.*

« Le Roi a examiné avec la plus grande attention les remontrances que vous lui avez adressées le 31 octobre dernier.

« Sa Majesté a reconnu qu'elles se divisoient naturellement en trois parties principales.

« La première contient un tableau de la situation des finances et des motifs qui ont amené l'assemblée des notables.

« La seconde contient une longue discussion sur l'établissement des assemblées provinciales.

« La troisième, enfin, contient une réclamation contre votre translation à Libourne.

« Le Roi m'ordonne d'entrer avec vous dans les détails suivans sur ces trois objets.

« Le Roi désapprouve toute la première partie de vos remontrances, où vous faites un tableau inutile de la situation de l'État au moment où il est monté sur le trône et depuis son règne. Vous y parlez, en effet, d'une matière sur la-

quelle vous n'avez aucune base, et vous risquez ainsi de donner aux sujets du Roi une *fausse idée* de son administration et de leur situation.

« Vous exagérez les revenus et les charges, en vous appuyant sur des comptes qui n'ont jamais été rendus publics, et en citant des écrits qui n'ont jamais eu aucune authenticité.

« Vous y faites des comparaisons déplacées entre les différents ministres que le Roi a employés à l'administration de ses finances; vous y parlez des obstacles que l'économie trouve autour du trône, parce que vous ignorez qu'elle est déjà portée à plus de cinquante millions assurés pour l'année prochaine.

« Vous cherchez dans des détails d'administration qui sont loin de vous les motifs qui ont pu amener l'assemblée des notables, pendant que vous deviez les trouver dans le sentiment du Roi, « qui n'a pas eu besoin d'être sollicité « pour les rassembler autour de lui, qui aime à se trouver « au milieu de ses sujets, et qui pense qu'un roi de France « n'est jamais mieux que lorsqu'il est entouré de leur amour « et de leur fidélité ».

« Le Roi ne répond rien à cette première partie de vos remontrances, qui ne concerne en aucune manière vos fonctions. Sa Majesté est étonnée que vous vous en soyez occupés, et elle ne veut plus qu'elle soit la matière de vos délibérations par la suite.

« La seconde partie de vos remontrances contient une discussion sur les assemblées provinciales.

« Le Roi m'ordonne de répondre d'abord à cet objet dans les mêmes termes qu'il a fait connoître sa volonté au parlement de Paris, le 19 de ce mois.

« Vous n'avez pas osé, Messieurs, vous élever ouverte- « ment contre le vœu unanime du royaume, qui demande « les assemblées provinciales; mais vous avez prétendu que

« vous ne pouviez pas vérifier l'édit de leur établissement
« jusqu'à ce que le Roi eût fait présenter à l'enregistrement
« les réglemens définitifs qui doivent en déterminer la forme
« et en régler les facultés.

« Le Roi a déjà publié plusieurs réglemens provisoires
« pour les assemblées provinciales, et il a déclaré qu'il les
« consacreroit irrévocablement par l'enregistrement dans ses
« cours, lorsque l'expérience de quelques années en auroit
« garanti les dispositions.

« Une circonspection si paternelle ne sembloit devoir
« exciter dans la magistrature que des applaudissements et
« des hommages de reconnoissance.

« Sa Majesté a considéré, en effet, que ces assemblées
« naissantes et soumises à des essais incertains n'étoient pas
« encore susceptibles d'une constitution invariable;

« Que, formées d'abord par le choix du Roi, elles avoient
« besoin de se renouveller par des élections pour recevoir
« leur forme morale et représenter le vœu des peuples;

« Qu'il ne falloit pas se priver des lumières de l'expé-
« rience en adoptant avec précipitation un réglement ex-
« posé à toutes les représentations des assemblées provin-
« ciales;

« Que déjà les observations et les demandes des provinces
« et des parlemens n'étoient pas uniformes;

« Enfin que, dans trois ans, les assemblées provinciales
« auroient leur organisation, et que le législateur devoit
« s'être assuré des bons effets d'un réglement public, avant
« de lui donner sans nécessité la sanction des loix.

« Le parlement de Paris, Messieurs, a senti la sagesse et
« l'évidence de ces considérations; les mêmes observations
« ont suffi pour rassurer le parlement de Rouen; ils n'ont vu
« aucun *piége caché* dans la prudence du Gouvernement, et
« n'ont point montré au Roi une méfiance offensante, qui
« calomnie ses intentions, en méconnoissant ses bienfaits.

« Loin d'imiter cet exemple de soumission et de con-
« fiance, vous avez répondu à l'édit et aux ordres réitérés du
« Roi par un arrêt de défense, que vous avez fait signifier
« aux assemblées provinciales, de se former dans votre res-
« sort. »

« Cette première réponse générale repousse une partie des détails de vos remontrances sur le second objet : comme les inconvénients de membres choisis par le Roi pour former les assemblées provinciales ; comme l'assertion que l'édit qui les établit n'est que le préambule de la loi, dont les réglemens ne doivent être que les articles ; comme la variété dans les fonctions des assemblées provinciales, de l'autorité des commissaires départis, du refus d'envoyer au parlement les réglemens constitutifs de ces assemblées.

« Mais vos remontrances contiennent en outre des assertions sur lesquelles le Roi m'ordonne de vous faire connoître ses intentions et les principes.

« Vous dites que le principe de la nécessité de l'enregistrement dans les cours est prouvé par les modifications que les cours ont de toute ancienneté apposées à l'enregistrement des loix.

« Cette faculté, dont le Roi a quelquefois permis l'usage à ses cours, ne peut s'appliquer qu'aux modifications qui n'altèrent en rien le fond de la loi, parce qu'il n'y a que le législateur qui puisse changer sa volonté ; et pour lors les cours y ajoutent ces mots de soumission et de respect : *Sous le bon plaisir du Roi*, et jusqu'à ce qu'il ait fait connoître sa volonté.

« Vous dites que les assemblées provinciales font un tel changement dans l'impôt, qu'il intéresse la constitution françoise, et de-là vous tirez la conséquence que les états généraux peuvent seuls l'opérer.

« C'est méconnoître le véritable objet des assemblées provinciales, si bien déterminé par le Roi, de remplacer d'une

façon plus utile pour les peuples le ministère des commissaires départis dans les provinces pour la répartition de l'impôt.

« Le Roi n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume ; il n'appartient point à ses officiers de douter de son autorité.

« Une répartition mieux faite de l'impôt n'en change point la nature.

« Il ne résulte point d'une prestation plus exacte d'un impôt de quotité une surcharge générale, mais une distribution proportionnée aux facultés des contribuables.

« La justice du Roi ne pouvoit pas tolérer plus longtemps que les charges de l'État pesassent inégalement sur ses sujets, et d'une façon plus rigoureuse sur la portion la plus pauvre et la plus intéressante pour son cœur.

« Vous n'ignorez pas, Messieurs, et Sa Majesté en est instruite, que plusieurs propriétaires puissants de votre ressort sont imposés par un rôle séparé de celui des autres sujets de la province, et que le montant de ce rôle est évidemment inférieur à leurs facultés.

« C'est ainsi qu'en perdant de vue l'objet principal des assemblées provinciales, vous liez leur formation avec la tenue des états-généraux ;

« Que vous faites regarder les réglements qui doivent les diriger comme devant émaner de l'assemblée de la nation.

« La nation sera assemblée, Messieurs ; elle le sera par la volonté du Roi ; elle le sera au plus tard en 1791 (1), d'a-

(1) L'indication de cette date est très-remarquable. Il est donc bien évident que le ministère, sans égard pour le vœu exprimé par l'assemblée des notables, par les réclamations unanimes des cours souveraines, par l'opinion nationale, qui se manifestait dans une foule d'écrits remarquables par la plus décente impartialité, par l'imposante réunion des autorités les plus respectables ; le ministère, dis-je, s'obstinait à ajourner la convocation des états-généraux ; il s'était flatté de les avoir écartés pour toujours,

près sa parole sacrée, et Sa Majesté recevra de la nation le témoignage de reconnoissance qu'elle lui doit pour le grand bienfait dont vous osez révoquer en doute l'utilité.

« L'arrêt que vous avez rendu pour empêcher les premières assemblées d'avoir lieu est contre tout principe; et, en vous rappellant la lettre que je vous ai adressée de la part du Roi, le 10 août dernier, il m'ordonne de vous dire qu'il n'a pas besoin de l'enregistrement des cours pour assembler, quand et comme il lui plaît, une portion de ses sujets, et que c'est abuser des ordonnances qui défendent les assemblées illicites que de les appliquer à celles formées par ses ordres, et qu'il autorise d'une façon publique.

« Cet arrêt est un attentat également contraire au bien « public, au respect dû à Sa Majesté, et à l'obéissance « qu'elle a droit d'attendre de ses tribunaux.

« Quand nos rois ont établi les parlements, ils ont voulu « instituer des officiers chargés de la distribution de la jus- « tice et du maintien des ordonnances du royaume, et non « pas élever dans leurs Etats une puissance rivale de l'auto- « rité royale. »

« La troisème et dernière partie de vos remontrances porte sur la translation de tout le parlement à Libourne.

« Vous vous plaignez de la forme et de l'effet de cette translation.

« Dans la forme, vous prétendez que c'est contrevenir au traité passé entre Charles VII et les états de la Guienne, en 1451, et vous taisez qu'en 1462, lors du rétablissement du parlement à Bordeaux par Louis XI, il est dit, dans les

---

en leur substituant une assemblée des notables; et, lorsque cette assemblée atteste elle-même son impuissance de remédier aux maux de l'Etat, il se borne, en 1787, à promettre de convoquer les états-généraux en 1791. Trop faibles pour dominer les événemens qui se pressaient, ils ont été entraînés par eux.

lettres, que la résidence du parlement sera à Bordeaux *tant qu'il plaira au Roi*, « *quamdiù nostræ placuerit volun-* « *tati* ».

« Aussi est-ce la première fois que le parlement voit l'infraction de ce traité dans sa translation, au milieu de toutes celles qu'il a éprouvées.

« Vous vous plaignez des lettres closes employées pour opérer votre translation; mais vous taisez qu'elles n'ont été employées que pour transporter vos personnes, et qu'il a été expédié des lettres patentes pour la translation du parlement.

« Le Roi voit cependant avec satisfaction que vous avez senti l'irrégularité de ce que contenoient à cet égard vos précédents arrêtés, et qu'il n'est plus mention dans vos remontrances de la méconnoissance du droit qui lui appartient de vous assigner telle ou telle résidence, pendant que vous vous attribuez cette faculté sans sa participation.

« Vous parcourez ensuite les inconvénients de la translation, en en examinant les effets.

« Les peuples de la Guienne sont privés des juges de leur ressort, et cependant le parlement a été transféré dans une ville de son ressort, en corps de cour et avec toutes ses fonctions.

« De-là vous en faites résulter la perte de la liberté, de la vie et de l'honneur des citoyens. Ils savent tous que leurs droits reposent à l'ombre de l'autorité du Roi, et que ce n'est qu'en en maintenant l'exercice vis-à-vis des cours qu'ils peuvent y trouver les avantages que les rois prédécesseurs de Sa Majesté, et elle-même, y ont préparés pour eux.

« Si la justice est interrompue, vous ne pouvez en accuser que vous-mêmes; vous n'avez rempli à Libourne aucun de vos devoirs. Vous invoquez le serment que vous avez fait d'observer les ordonnances: elles vous enjoignent de rendre sans interruption la justice aux sujets du Roi.

« Elles fixent l'époque de votre rentrée, la publication des

rôles pour le jugement des affaires d'audience, et vous n'avez obéi à aucun de ces commandements.

« Comparant ensuite votre sort à celui des autres sujets du Roi, vous les trouvez heureux d'avoir dans les tribunaux les défenseurs de leurs droits et de leurs libertés, et vous vous affligez de n'avoir aucun défenseur.

« Le Roi est celui de tous les magistrats lorsqu'ils remplissent leurs devoirs envers lui et envers ses sujets.

« Mais il repousse leurs réclamations lorsqu'elles ne sont appuyées ni sur leur zèle pour la distribution de la justice, ni sur une soumission respectueuse à ses volontés.

« Vous voyez, Messieurs, par tous les détails dans lesquels je viens d'entrer par ordre du Roi, l'attention avec laquelle Sa Majesté a examiné vos remontrances; vous connoissez d'ailleurs son amour pour la vérité.

« Le Roi m'ordonne de vous mander que c'est de votre seule soumission aux ordres qui vous ont été notifiés que vous devez attendre le retour de ses bontés. » (1)

*Exil du duc d'Orléans et enlèvement de deux conseillers au parlement, MM. Freteau de Saint-Just et Sabatier de Cabre.*

En rappelant le parlement à Paris, la déclaration du roi du 20 septembre défendait à cette cour de siéger, les chambres assemblées, avant le 10 octobre suivant, et nommait les présidens et conseillers qui devaient composer la chambre des vacations pour l'expédition des affaires. Cette chambre adressa au roi des supplications pour obtenir le rappel du parlement de Bordeaux, toujours exilé à Libourne; les autres parlemens firent les mêmes réclamations.

---

(1) Le même parlement adressa au roi d'autres remontrances, le 21 décembre de la même année, mais sans succès.

Dans la séance tenue le 19 novembre, à Paris, par le roi lui-même, M. le duc d'Orléans et MM. Freteau de Saint-Just et Sabatier de Cabre avaient énoncé franchement leur opinion sur les édits présentés à l'enregistrement; et bientôt après le prince avait été exilé et les deux magistrats frappés d'arrestation. (1)

Tels sont les motifs des supplications adressées par le parlement au roi.

(23 novembre 1787.)

« Sire, la douleur publique a précédé votre parlement au pied du trône. Le premier prince de votre sang est exilé; deux magistrats de votre parlement sont emprisonnés par vos ordres. On cherche vainement quel est le sort de cet auguste prince. Quel est le crime de ces deux magistrats? En serait-ce un d'avoir dit la vérité dans la séance de Votre Majesté, de l'avoir dite avec une franchise respectueuse, digne de vous plaire? Votre Majesté est venue chercher au milieu de nous des suffrages libres : vous les donner en toute occasion est le devoir et le droit de votre parlement et l'intérêt de Votre Majesté. Elle *est venue s'environner de nos lumières et de notre amour :* c'est ainsi qu'elle s'est exprimée par la bouche de son garde des sceaux. Mais les conseils qu'on s'est permis de donner à Votre Majesté ne feroient plus du sanctuaire de la justice, de l'asyle des lois et de la vérité, que le séjour de la terreur et du silence.

« Si M. le duc d'Orléans est coupable, nous le sommes tous. Il étoit digne du premier prince du sang de représenter à Votre Majesté qu'elle transformoit la séance en lit de justice. Sa déclaration n'a fait qu'énoncer nos sentiments, sa conscience a deviné la nôtre; et par l'effet de cet accord que

(1) Voyez tome 1er, pages 10 et suivantes.

rien ne peut détruire entre les vœux et les devoirs de votre parlement, si M. le duc d'Orléans a montré un courage digne de sa naissance et de son rang, il n'a pas moins manifesté un zèle nécessaire à votre gloire.

« En effet, Sire, les étrangers ne pourroient concevoir, la postérité refuseroit de croire qu'on se soit exposé en disant la vérité à Votre Majesté, qui la demandoit en personne. Sa présence porte partout la grâce : faudroit-il qu'elle entraînât désormais la crainte et la douleur ! Un lit de justice seroit moins redoutable qu'une séance. La loyauté de Votre Majesté lui prescriroit d'enchaîner nos voix, si notre confiance, encouragée par elle-même, n'étoit que le signal d'un exil ou d'un enlèvement. Sire, l'honneur en frémit, et l'humanité en gémit comme la justice.

« Des mains viles se sont portées sur la personne d'un de vos magistrats; sa maison étoit affligée, des suppôts de la police écartoient sa famille : il a fallu descendre auprès d'eux à la prière, pour qu'il vît sa femme, ses enfants et ses sœurs dans ces derniers moments. On l'a forcé de partir sans aucun serviteur, et ce magistrat, qui ce croyait lundi dernier sous la sauve-garde de Votre Majesté, est parti en effet pour une prison éloignée, seul au milieu de trois hommes dévoués au pouvoir arbitraire.

« Le second des magistrats enlevés par vos ordres, quoique traité chez lui moins durement que le premier, n'en a pas moins été contraint de partir, avec la fièvre et menacé d'une maladie inflammatoire, pour un lieu où la vie est un supplice éternel. Un rocher est sa demeure, les flots de la mer battent sa prison, l'air en est mal sain, les secours sont éloignés; et Votre Majesté, sans le vouloir, sans le savoir, en signant l'ordre de son enlèvement a peut-être signé celui de sa mort. Ainsi se voient traités deux magistrats, sans crime connu que celui d'avoir dit la vérité qu'ils vous doivent,

Sire, et que vous leur demandiez; deux magistrats que leur conscience, leur honneur, leur serment, vos ordres, vos bontés, vos regards, soutenoient, sollicitoient, et qui comptoient avec raison sur la générosité personnelle de Votre Majesté.

« Si l'exil est le prix de la fidélité des princes de votre sang, si les outrages et la captivité menacent la franchise des premiers magistrats du royaume, des premiers serviteurs de Votre Majesté, nous pouvons nous demander à nous-mêmes, avec effroi, avec douleur, ce que vont devenir les lois, la liberté publique, étroitement liées à la nôtre, l'honneur national et les mœurs françoises, les mœurs si douces, si nécessaires à conserver pour l'intérêt commun du trône et des peuples. De tels moyens, Sire, ne sont pas dans votre cœur; de tels exemples ne sont pas les principes de Votre Majesté: ils viennent d'une autre source.

« Votre parlement, Sire, supplie Votre Majesté très-humblement, très-instamment, par l'intérêt de votre gloire, de repousser ces conseils déplorables, d'écouter son propre cœur, de n'écouter que lui; et la justice et l'humanité, consolées par le retour du premier prince du sang, et par la liberté de vos deux magistrats, se hâteront d'effacer un exemple qui finiroit par opérer la destruction des lois, la dégradation de la magistrature, un découragement universel, et le triomphe des ennemis du nom françois. »

Le roi répondit, le 26, à sept heures du soir...., qu'il ne devait compte à personne des motifs de sa résolution; qu'il ne fallait pas chercher plus long-temps à lier la cause particulière de ceux qu'il a punis avec les intérêts de ses autres sujets et des loix; que, si ceux qui avaient été chargés de l'exécution de ses ordres s'étaient conduits d'une manière contraire à ses intentions, ils seraient punis; si le lieu de la détention pouvait être nuisible à la santé des deux magistrats, il les

ferait transférer ailleurs; que, quant à *l'éloignement* du duc d'Orléans, il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait déjà dit au parlement.

Même réponse, le 27 décembre, à d'autres remontrances, du 8 du même mois.

Le 14 décembre, le parlement de Navarre avait adressé au roi des remontrances sur la translation du parlement de Bordeaux à Libourne, l'exil du duc d'Orléans, et l'enlèvement de MM. Fréteau de Saint-Just et Sabatier de Cabre, conseillers au parlement de Paris.

Le garde des sceaux (M. de Lamoignon) écrivit au parlement de Navarre, le 2 janvier 1788, que le roi avait examiné ses remontrances du 14 décembre, que chaque parlement ne devait s'occuper que des affaires de son ressort. Sa Majesté avait ordonné de ne faire aucune réponse à ses remontrances, et de les lui envoyer; que le roi n'en recevra jamais sur des faits étrangers au ressort, et qu'il en sera de même quand elles seront écrites d'un style aussi peu décent et aussi peu respectueux.

Cette réponse devint le sujet de nouvelles remontrances, arrêtées le 18 du même mois. Il fut facile au parlement de démontrer que celles du 14 décembre n'étaient pas écrites d'un style *peu décent et peu respectueux*, et qu'en réclamant contre la translation du parlement de Bordeaux, il n'avait pas commis une usurpation de pouvoir; il avait rempli un devoir sacré.

*Remontrances du Parlement de Navarre, du 28 janvier 1788.*

« Les formes antiques établies pour le maintien de votre autorité, inséparables de la constitution françoise, ces formes gardiennes de la propriété et de la liberté, ne sont-elles pas les mêmes dans toutes les parties de votre empire?

Si la loi constitutionnelle souffre quelque atteinte dans une de vos provinces, le devoir commun des magistrats n'est-il pas de présenter à Votre Majesté l'intérêt commun de tous vos sujets? Quelle pourroit être la sécurité des justiciables de votre parlement de Navarre, si nous étions indifférens à l'infraction de la loi constitutionnelle dans quelques unes de vos provinces? Si nous voyions sans intérêt s'établir le système du pouvoir arbitraire, sous le règne d'un roi si jaloux de maintenir les droits de ses sujets la surprise faite une fois à votre religion deviendroit un moyen de la surprendre encore, et notre silence auroit affoibli l'autorité de la loi.

«........ Quand les magistrats plaident la cause de la patrie entière, qu'importe les limites de leurs territoires..... Nous avons dû dire à Votre Majesté que le parlement de Bordeaux, accusé d'une résistance coupable à vos ordres, a obéi à votre volonté permanente, qui est la loi, cette loi commune de vos États, qui est le plus ferme appui de votre autorité, qui prévient les efforts des courtisans pour substituer leur volonté à la vôtre, pour donner à leur dessein le caractère d'un pouvoir irrité.

«........ Le pouvoir arbitraire ne s'établit que par degrés. Si ses premières entreprires n'éveillent pas les magistrats dans le territoire desquels la loi est violée, bientôt son infraction dégénère en usage, Ainsi s'affoibliroient insensiblement dans les esprits les véritables idées de la constitution; ainsi se propageroient, en s'accréditant, les maximes contraires, si la magistrature entière n'y opposoit de concert les principes de la législation françoise. Pour prévenir les effets de cet heureux accord, on s'efforce d'isoler les cours souveraines, de détourner leurs regard des atteintes portées à la liberté dans un territoire étranger.

«........ Si la loi ne dirige pas constamment l'usage de l'autorité; si l'intrigue, qui s'empare du pouvoir, dispose une

seule fois de la liberté des citoyens, sous prétexte de considérations privilégiées qui font fléchir la règle, les motifs de l'enfreindre se multiplieront au gré des hommes puissants.

« Tandis qu'un seul homme, employant un nom auguste, fera taire les lois; tandis que la violence remplacera l'instruction; tandis que le citoyen, enchaîné loin de ses juges, sera réduit à implorer la pitié, au lieu de la justice, qui doit le protéger, il n'y aura point de liberté civile.

« Si un prince de votre sang, dans la disgrace de Votre Majesté, désire en vain un jugement légal; si la cour des pairs sollicite sans succès l'instruction du crime attribué à ce prince et à deux magistrats privés de leur liberté, quelle sera, Sire, la sécurité des particuliers sans appui, exposés au ressentiment du courtisan, de l'homme accrédité, de l'ennemi le plus obscur, dangereux par ses rapports avec ce qu'on nomme l'administration ?

«....... Mais il ne nous est pas permis de solliciter votre bienfaisance en faveur d'un prince jaloux d'éclairer votre justice. Cette cause, si chère à votre parlement de Navarre, ne peut être séparée de celle de deux magistrats enlevés au parlement de Paris. Nous ne réclamons que l'exécution des lois, protectrices de la liberté de tous les François.

« Aux bienfaits de Votre Majesté, dont la nation jouit déjà, à tous ceux dont votre parole est le gage, ajoutez, Sire, une parole qui sera la sécurité du dernier de vos sujets; daignez prendre l'engagement de laisser au seuls ministres de la justice la sévérité, et de ne réserver à Votre Majesté que le droit d'adoucir quelquefois la rigueur de leur jugement par une clémence éclairée.

« Telles sont, etc. »

Le même jour 28 janvier 1788, le parlement de Navarre écrivit au chancelier, en lui envoyant ces remontrances, et le priant de les présenter au roi.

La suprématie que s'arrogeait le conseil sur les parlemens n'était fondée sur aucun titre légal. Ses membres pouvaient être considérés comme les conseillers particuliers du prince, mais non pas comme magistrats suprêmes, placés au-dessus des cours souveraines, dont l'existence n'était pas une émanation de l'autorité royale. Le parlement de Navarre, comme presque tous les autres, existait long-temps avant la réunion de cet ancien royaume à la monarchie française. Un arrêt du conseil, récemment rendu, ordonnait aux parlemens d'envoyer à des époques déterminées des comptes rendus des procès qu'ils avaient jugé en matière criminelle; et il avait été à cet effet adressé aux procureurs-généraux des ordres et des instructions pour l'exécution de cet arrêt du conseil.

Les parlemens crurent voir dans cet arrêt une violation de leurs priviléges, un acte qui les plaçait sous la dépendance de ce conseil, qu'ils n'avaient jamais reconnu.

Le 15 janvier, le parlement de Navarre se fit remettre, par le procureur-général, les ordres qu'il avait reçus du conseil, nomma des commissaires pour les examiner et lui en rendre compte; et après avoir rappelé, dans un arrêté du même jour, les principes des lois existantes, et l'opinion de M. le premier président Lamoignon insérée dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1667, sur l'indépendance des cours souveraines, et les dispositions de l'ordonnance de 1670, arrêta, « que la surveillance établie par cette ordon-« nance ne peut être étendue sans une loi nouvelle, duement « enregistrée; que prétendre le faire par de simples lettres « missives, c'est attribuer à la dignité de garde des sceaux « un droit qui ne lui appartient pas, et témoigner, à l'égard « des premiers magistrats, une méfiance aussi injurieuse que « peu méritée.

« Pourquoi, il a été arrêté que, le procureur-général conti-« nuera de veiller comme par le passé à l'exécution des ar-

« ticles de l'ordonnance dont il s'agit; qu'au surplus, il lui « sera fait inhibition et défense d'envoyer à M. le garde des « sceaux les états réclamés par des lettres ; qu'à ces fins, no- « tification du présent arrêté et de celui du 15 de ce mois « lui sera faite par le greffier de la cour, qui lui en délivrera « copie collationnée, etc. »

Le 20 février suivant, le même parlement protesta contre l'arrêt du conseil.

---

## NOTICE PRÉLIMINAIRE.

L'arrêté du parlement de Paris du 9 février 1787 laissait beaucoup à désirer sur les motifs qui avaient déterminé cet acte d'opposition à l'édit sur l'état civil des protestans. Ces motifs sont précisés dans les remontrances du même parlement, du 18 janvier 1788; elles n'ont point pour objet un refus absolu d'enregistrement, mais des amendemens dont quelques uns sont conformes au droit naturel et à l'ordre public; d'autres tiennent plus spécialement aux prérogatives parlementaires et féodales, et il est vrai de dire que, tant que le dépôt des actes civiles serait entre les mains du clergé catholique, le principe de tolérance ne pouvait recevoir une juste et entière application : aussi l'édit était-il conçu en termes vagues et souvent contradictoires. Ainsi, le droit de patronage, qui n'était point personnel, mais réel, qui tenait essentiellement à la propriété, pouvait échoir à un protestant, qui dans ce cas aurait eu le droit de conférer une cure ou tout autre bénéfice ecclésiastique; et d'autre part, un enfant protestant n'aurait pu être présenté au baptême dans une église d'un culte catholique, auquel il ne devait pas appartenir. L'édit rétablissait-il les protestans dans le même état qu'ils étaient avant la révocation de l'édit de Nantes? Quelles étaient les modifications ordonnées par le nou-

vel édit? Ces points si importans n'étaient pas indiqués avec précision; et au lieu d'un édit vague, qui, en accordant trop ou trop peu aux Français non catholiques, laissait tout en question, il eût mieux valu garder le silence, et attendre la décision des états-généraux, dont la convocation était prochaine, et ce ne fut en effet qu'alors que le vœu de la France fut bien connu; dans presque tous les cahiers de la noblesse et du tiers-état, la réintégration des Français non catholiques dans tous leurs droits politiques et religieux était clairement exprimée, et ce ne fut aussi qu'alors que cessa toute incertitude sur leur état. Les mariages, les décès, peuvent en même temps donner lieu à des actes civils et religieux; les premiers sont du ressort des magistrats, les autres du ressort du ministère religieux : c'est en maintenant cette distinction, que l'ordre public et la liberté de conscience réclament, que l'on est parvenu à faire cesser le désordre dans l'état des familles et de scandaleuses profanations.

Pour apprécier les remontrances suivantes, il faut bien se pénétrer des dispositions de l'édit de 1685. (Voy. ci-dessus, article de l'état civil des protestans, 1787.)

*Remontrance du parlement de Paris concernant les non-catholiques, du* 18 *janvier* 1788.

« Sire, votre parlement a examiné avec attention l'édit concernant ceux qui ne professent pas la religion catholique; il apporte aujourd'hui à Votre Majesté le résultat de cet examen. Dans toutes les réflexions qu'il aura l'honneur de vous présenter, il n'en est aucune qui ne tende à la gloire de votre règne et au bien de votre Etat. Les deux premières porteront sur le préambule. Votre Majesté y rappelle le vœu de son parlement en faveur d'une loi désirée depuis long-temps. Lorsque votre parlement arrêta, le 9 février dernier, que Votre Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien

poser dans sa sagesse les moyens les plus sûrs pour donner un état civil aux protestans, son zèle ne dut pas le mener plus loin; mais votre prévoyance a embrassé ce dont il n'a point parlé, et si Votre Majesté juge à propos d'indiquer le vœu de son parlement, l'indication ne doit contenir que ce que le vœu énonçoit.

« Votre parlement observera encore à Votre Majesté que le mot de *prérogatives de l'état civil*, inséré dans le préambule, semble ne pas s'appliquer avec justesse à ceux que cette loi doit exclure de plusieurs places réservées aux autres citoyens. Le mot de *prérogatives* emporte avec lui une idée de distinction ou de prééminence inconciliable avec des exclusions raisonnables et nécessaires. Ce que Votre Majesté promet par cette loi aux non-catholiques est l'acquittement d'une dette du droit naturel, et non la concession d'une prérogative. Le premier article fait naître deux réflexions.

« 1° En permettant à ceux qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, de jouir de tous les biens et droits qui peuvent et pourront leur appartenir, Votre Majesté est suppliée de fixer ces biens et ces droits, en ajoutant *soit à titre de propriété, soit à titre successif*. Cependant, Sire, parmi ces droits, il en est un qui pourroit demander, de la part de Votre Majesté, une explication plus positive, c'est le droit de *patronage* (1). Antérieurement à la révocation de l'édit de Nantes, ce droit restoit en suspens entre les mains de ceux qui n'étoient pas catholiques. Pour éviter les contestations qui pourroient naître à ce sujet, il est intéressant que Votre Majesté fasse connoître ses intentions.

---

(1) Ce droit consistait à présenter à l'évêque un ecclésiastique pour desservir une église, à tenir le premier rang au chœur, à la procession, à être recommandé aux prières par le curé, etc.

« 2° La fin du premier article permet aux non-catholiques d'exercer leurs commerce, arts, métiers et professions. Votre parlement a cru qu'à la suite de cet article il étoit important de joindre une disposition par laquelle les non-catholiques fussent exclus des places de judicature et de ce qui tient à l'instruction publique et des municipalités.

« 1° Toutes les places de judicature doivent être formellement comprises dans l'exclusion, non-seulement pour vos cours souveraines, vos bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres, mais même pour toutes les justices seigneuriales. Cette exclusion expresse est d'autant plus essentielle dans la loi, que les juges seigneuriaux, n'étant point pourvus par Votre Majesté, et ne recevant leurs provisions que des seigneurs, pourroient s'introduire dans les justices particulières sans être catholiques, si la défense n'étoit point positive.

« 2° Le même principe conduit à comprendre dans cette défense les municipalités érigées en titre d'office, et celles auxquelles sont attachées des fonctions de judicature.

« 3° L'exclusion n'est pas moins nécessaire pour tout ce qui tient à l'instruction publique, objet digne de toute l'attention du législateur, puisqu'il influe souvent sur la génération présente, et fait presque toujours le sort de la génération future (1). L'empire qu'un maître pourroit même prendre sur ses disciples, les impressions faciles et durables dont les ames neuves ou timides sont susceptibles, les préjugés que l'esprit doit recevoir aisément de la bouche de celui qu'on s'accoutume à respecter, surtout lorsqu'il cherche à se faire aimer, tout annonce le danger de confier l'instruction publique à ceux dont on rejette avec raison la doctrine :

---

(1) Il ne faudrait pas en induire que l'éducation publique dut être confiée à des prêtres catholiques : telle n'était pas l'opinion des parlemens. J'ai cité les deux mémoires adoptés sur ce sujet important par les parlemens de Dijon et de Rennes, en 1763 et 1764.

le mal auroit fait de grands progrès avant qu'on s'en fût aperçu, et il seroit aussi difficile à détruire qu'il est aisé à prévenir.

« Par les articles 8, 9 et 10, Votre Majesté fixe la forme dans laquelle les bans seront publiés; elle a cru devoir laisser aux non-catholiques le choix de s'adresser au juge des lieux. Elle a pensé que cette option, aussi libre de la part des non-catholiques que de celle des pasteurs de l'Église, devoit produire un rapprochement d'autant plus sûr, qu'il seroit réciproquement volontaire. Mais ce bien, justement attendu, deviendroit infiniment rare, si Votre Majesté laissoit subsister les dispositions de l'article 10. Il y est dit que « les publications des bans se feront au prône ». Il est difficile de penser que les curés se prêtent à publier, dans la chaire de vérité, les bans de ceux qui sont dans l'erreur. La publicité sera la même, peut-être plus grande, en faisant la publication à la porte de l'église; et, pour l'assurer davantage, on peut étendre les dispositions de l'article 12 aux publications faites par le curé, ou par celui qu'il choisira pour le remplacer, en ordonnant qu'après avoir été faites, soit par lui, soit par le juge, elles seront affichées à la porte de l'église.

« Les articles 14, 16, 17, 18 et 20, laissent aussi la liberté de l'option pour la déclaration de mariage, avec cette différence qu'au refus du curé, elle se fera devant le juge royal. Votre parlement, Sire, représentera à Votre Majesté que l'éloignement des justices royales peut, dans beaucoup de provinces, occasioner quelquefois des retards ou nécessiter des voyages onéreux; les journaliers et les pauvres, qui ne subsistent que de leur travail, seront obligés de perdre plusieurs jours pour arriver au lieu où doit se faire la déclaration (1). La perte sera même double pour eux, puis-

(1) L'établissement des municipalités a fait cesser ce grand inconvénient.

qu'ils dépenseront sans rien gagner; cette perte tombera également sur les parens qui les accompagneront. On évitera ces inconvénients en substituant les juges des lieux aux juges royaux, et déjà assujettis par la loi à tenir des registres de baptême et de mort, il semble plus naturel de les charger aussi de ceux de mariage.

« L'article 21, relatif aux unions conjugales contractées avant l'édit, présente, Sire, la difficulté de savoir quelle sera l'époque à compter de laquelle jouiront des droits d'un mariage légitime ceux qui déclareront, dans l'année, les unions par eux antérieurement contractées. Votre parlement supplie Votre Majesté de vouloir bien fixer cette époque, pour ne laisser aucune incertitude à cet égard, et d'enjoindre à ceux qui feront réhabiliter leur mariage de déclarer le nombre et l'âge de leurs enfants.

« L'article 25 a paru mériter une attention particulière: intéressant pour la vie civile, puisqu'il tend à constater un de ses principaux actes, la naissance, il ne l'est pas moins pour la religion, puisqu'il est relatif à un serment de nécessité absolue, le baptême. La lettre et l'esprit des ordonnances les plus anciennes ne veulent point qu'on sépare le baptême ni la preuve de la naissance. Dépositaire de ces lois qui, depuis les premiers siècles de la monarchie, se sont conservées jusqu'à nos jours sans altération, votre parlement croit devoir représenter à Votre Majesté combien il seroit dangereux d'y porter atteinte. Votre parlement vous supplie, Sire, de peser dans votre sagesse, de chercher dans vos conseils, les moyens les plus sûrs de conserver la religion dans toute sa pureté, notamment sur l'article du baptême. Presque toutes les sectes qui sont sorties du sein de l'Église en reconnoissent la nécessité; et si l'admission indéfinie des non-catholiques devoit faire entrer dans votre royaume des hommes d'une religion différente, Votre Majesté pourroit ne les dispenser de la loi générale qu'en les

assujettissant à déclarer la religion qu'ils suivent : s'ils la croient, ils ne doivent pas la cacher. Mais, en même temps, Votre Majesté doit ôter à tous autres qu'aux non-catholiques la possibilité de constater la naissance de leurs enfants autrement que par un acte de baptême. C'est à quoi elle parviendra en ordonnant que 1° la naissance des enfans de ceux qui auront été mariés suivant les formes prescrites par l'édit sera constatée soit par acte de baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le juge du lieu le père et deux témoins domiciliés, en son absence, quatre témoins domiciliés, que l'enfant est né, qu'il a été baptisé, et qu'il a reçu nom. 2° Ceux qui, au lieu de présenter leurs enfants au baptême, voudront faire la déclarat on ci-dessus, seront tenus de justifier qu'ils ont été mariés suivant les formes prescrites par l'édit; et ceux qui ne voudront pas faire ladite déclaration seront tenus 1° de justifier qu'ils ont été mariés suivant la forme prescrite par l'édit, 2° d déclarer qu'ils sont de telle ou telle secte qui ne reconnoît pas la nullité du baptême (1). La déclaration qu'ils feront alors de leur religion et des formes de leur mariage sera inséparable de celle de la naissance de leurs enfants; et le juge, en les recevant, ne pourra constater l'existence de l'enfant qu'en constatant la religion du père. Il sera indispensable que Votre Majesté, par un huitième article, ordonne formellement que la naissance de tous autres enfants que ceux mentionnés ci-dessus ne pourra être constatée que par actes de baptême. . . . .

« En suivant toujours le même esprit, il sera également utile d'étendre cette disposition aux actes de mariage et de

(1) Toutes les sectes chrétiennes admettent le baptême; mais toutes ne l'admettent pas avec le même rit, les mêmes cérémonies, et les sectes dissidentes sont les plus nombreuses : les catholiques romains, mêmes en Europe, sont en minorité.

mort, pour lesquels, ainsi que pour ceux de baptême, tous les sujets catholiques seront obligés de se conformer aux décrets des saints conciles reçus en France par les édits et déclarations.

« Plusieurs articles de l'édit indiquent, ainsi que le préambule, que les non-catholiques n'auront aucun culte public. Cette intention, également sage et religieuse, demande cependant à être expliquée d'une manière plus positive : c'est ce que Votre Majesté est suppliée de faire, en assurant, par l'article 1er, à la seule religion catholique le culte public.

« Enfin, la loi resteroit imcomplète si Votre Majesté n'y ajoutoit deux articles relatifs, l'un à l'abrogation des lois pénales, l'autre à la restitution des biens. Votre Majesté s'est sans doute empressée de détourner ses regards de ces lois données dans le siècle dernier et dans le commencement de celui-ci. La religion et l'humanité se réunissent aujourd'hui pour demander cette révocation. La restitution des biens ne peut comprendre que ceux dont le souverain est encore en possession ; ceux qui ont passé entre les mains des particuliers ne doivent pas être compris dans la loi : le titre de leur acquisition peut être injuste ; mais, à son époque, il étoit légal.

« L'usage s'étoit introduit de demander des certificats de catholicité pour différens arts ou métiers ; plusieurs lois l'ont autorisé. Votre Majesté voudra bien l'abroger, et faire cesser l'exclusion expresse ou tacite qui en résulteroit contre les non-catholiques. Obligé de mettre ces réflexions sous les yeux de Votre Majesté, votre parlement s'est vu avec regret dans la nécessité de différer quelque temps l'enregistrement de votre édit. Mais tel est un des devoirs du magistrat, que, pour parvenir plus sûrement au bien, il doit craindre jusqu'à l'empressement même de l'opérer. L'examen de la loi la plus attendue, la plus utile, la plus nécessaire, doit le trouver aussi impartial, aussi impassible qu'elle, et il doit

en scruter les avantages ou les inconvénients avec le calme qui laisse tout voir, et la réflexion qui laisse tout approfondir. »

*Réponse du Roi* (27 *janvier* 1788).

« L'édit concernant mes sujets non catholiques se borne à donner dans mon royaume un état civil à ceux qui ne professent pas la religion. Il est certain qu'il en existe : il faut donc que leur mariage, leur naissance et leur mort soient constatés d'une manière purement civile, puisque les formes de la religion catholique ne peuvent être employées vis-à-vis de ceux qui ne la professent pas. C'est là le seul objet de mon édit : en conséquence il n'a pas dû être question de l'exercice du droit de patronage. Avant la révocation de l'édit de Nantes, les protestants avaient une existence religieuse; mon édit ne leur en donne aucune; les protestants n'y sont pas même nommés. Cette question de patronage mérite toute mon attention : je m'occuperai à la décider de manière à ce que l'Église ne soit pas exposée à recevoir des ministres suspects dans leur doctrine ou dans leurs mœurs. Je me propose d'abroger les lois pénales contre les protestants : puisque mon intention est qu'il n'y ait qu'un culte public dans mon royaume, il faut bien qu'il reste un code pénal à ce sujet; au reste je ne tarderai pas à modérer ces lois pénales, ainsi que les autres, en m'occupant promptement et en général de la procédure criminelle et du code pénal (1). Mon édit suppose qu'on n'exigera pas de mes sujets non catholiques le serment que quelques communautés d'arts et métiers ont introduit. Si des dispositions plus particulières me paraissent nécessaires, j'y pourvoirai, mais successivement et de ma-

(1) Une des premières réformes opérées sous son règne fut l'abolition de a torture.

nière que la tranquillité de mon royaume ni même d'une partie de mes sujets n'en soit point troublée. Je pourvoirai de même à ce qui regarde la constitution des biens des religionnaires, sans répandre le trouble dans les possessions qui ont la faveur de l'ancienneté et de la bonne foi. Mon édit annonce cette disposition, qui ne peut avoir lieu qu'après l'enregistrement. J'ai fait usage du surplus de vos observations, que j'ai trouvées conformes à l'esprit de la loi et à mes intentions. Je donne ordre à mon procureur-général de porter mardi l'édit à mon parlement. Je veux qu'il procède sans délai à l'enregistrement. Vous (1) viendrez m'en rendre compte mercredi.

## DE LA COUR PLÉNIÈRE ET DES GRANDS-BAILLIAGES.

Une nouvelle révolution judiciaire allait éclater plus terrible, plus désastreuse encore que celle qu'avait conçue et que n'avait pu consommer le chancelier Maupeou en 1771. Louis XVI, à son avénement au trône, avait fait cesser cette effrayante anarchie en rétablissant le parlement. Les talens, les vertus, l'amour de la patrie et du prince, distinguaient le premier ministère du nouveau roi; les hommes probes et éclairés s'y trouvaient en majorité. Fatiguée par de longs déchiremens antérieurs, la France applaudissait aux efforts patriotiques de son jeune monarque; mais de nouvelles intrigues éloignèrent quelques ministres; le sage Vergennes mourut au commencement de 1788; deux prélats entrèrent au ministère; un troisième fut admis avec eux dans le conseil intime du prince; de nouveaux impôts étaient demandés, ordonnés sans motifs connus, sans justification d'emploi des impôts déjà établis. Les parlemens opposèrent à ces exigences arbitraires de respectueuses remontrances,

(1) Le premier président.

et ne trouvant plus dans l'exercice de leur autorité l'indépendance qui seule peut en régler et légitimer l'usage, ils signalèrent au roi le seul moyen possible et légal de rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'administration publique, les états-généraux. C'était le cri de toute la France. Le ministère promit de les convoquer en 1791. La France ne pouvait rester trois ans encore dans l'état déplorable où ses ministres l'avaient placée. Ils imaginèrent de convoquer une première et une seconde assemblées des notables. Ces deux assemblées exprimèrent le même vœu, et une première déclaration royale annonça des états-généraux pour janvier 1789. Bientôt après, un arrêt du grand-conseil en fixa définitivement la convocation en mai de la même année. L'intérêt du ministère était de se ménager un appui dans les parlemens, qui devaient avoir une grande influence sur les élections, et chaque jour fut signalé par de nouveaux actes arbitraires contre les cours souveraines. Les nouveaux parlemens Maupeou n'avaient pu obtenir qu'une éphémère et honteuse existence, et à peine les anciens parlemens furent-ils rétablis, que le gouvernement du roi leur imposa les mêmes restrictions qui avaient provoqué leur juste opposition à l'édit de 1771; les mêmes causes devaient ramener les mêmes effets, et le rétablissement des parlemens ne s'était opéré qu'avec une lenteur maladroitement calculée. Bientôt on les réduisit à une seule chambre de vacation. Ce n'était encore que le prélude d'autres projets encore plus mal conçus et plus arbitraires. Une cour plénière fut imaginée; elle seule devait connaître de l'enregistrement des édits; elle devait être, par ses attributions, seule cour suprême et souveraine, et de grands-bailliages devaient remplacer les parlemens de province, dont on ne laissait subsister qu'un vain simulacre, sans autorité et sans juridiction fixe.

Il eût été difficile de concevoir une institution judiciaire plus vicieuse que celle de ces grands-bailliages, créés jadis

par Louis IX, mais dans d'autres circonstances, et pour un but très-utile. La France, alors partagée en une foule de petites souverainetés féodales, était couverte sur tous les points de tribunaux indépendans les uns des autres, et la justice se rendait d'ordre et au nom de chaque seigneur laïque ou ecclésiastique. L'autorité royale était dégradée, avilie, mais cependant considérée comme autorité du premier ordre. Ce n'était qu'une suzeraineté sans force, mais non pas sans droits reconnus et avoués. Louis IX établit alors des grands-bailliages, comme tribunaux d'appel des juridictions seigneuriales, et il rendit à la nation un éminent service (1). Depuis, de grandes provinces avaient été réunies à la France. Dans les traités, ces provinces conservèrent leurs tribunaux suprêmes, et ces grandes juridictions reçurent ultérieurement le nom de parlement, que la plupart avaient déjà long-temps avant le règne de Philippe-le-Bel.

C'était un grand mal sans doute que cette diversité de législation et de jurisprudence qui régissait les citoyens d'un même empire et que l'on dût juger la même question de droit d'une manière différente à Paris et à Pontoise; mais cet abus avait sa source dans les élémens mêmes dont se composait la population. Les traités qui avaient successivement réuni en un corps de nation les habitans des provinces leur avaient conservé leurs anciennes lois, leurs anciens tribunaux; et sous la première, la seconde, et au commencement de la troisième race de nos rois, les communes composaient autant d'états distinct, régis par un seul seigneur, devenu par usurpation le maître du sol et des hommes, qu'il gouvernait souverainement, auxquels il donnait ses lois. Les changemens qu'avait amenés l'affranchissement des communes rendaient nécessaire une nouvelle législation; mais

(1) Voyez tome 1er, pages 5 et suivantes.

cette législation, adaptée aux localités, était encore toute spéciale. Le besoin d'un corps de lois uniforme pour toutes la nation s'était fait bientôt sentir; mais cette législation unique, uniforme pour toutes les parties de l'empire, ne pouvait être l'ouvrage du roi, car nos rois n'ont jamais eu le pouvoir constituant: ce pouvoir n'appartenait qu'aux états-généraux; les rois avaient seulement le droit de sanction; ce droit même n'était entre leurs mains qu'une délégation consentie par les états-généraux, et ne s'était perpétué que par tradition.

En substituant l'enregistrement parlementaire aux attributions essentiellement souveraines des états-généraux, les rois n'avaient eu pour but que de se soustraire au contrôle de ces assemblées nationales. Cette innovation était évidemment contraire à nos anciennes constitutions; mais c'était un nouveau contrat entre les grands corps judiciaires et l'autorité royale. Les parlemens étaient, par cette révolution, associés à l'autorité législative; ils devaient vérifier les édits présentés à l'enregistrement. Cette vérification supposait nécessairement une délibération préalable, libre et indépendante. Mais le pouvoir royal, qui tend toujours à s'agrandir, voulut franchir la barrière qu'il s'était créée, et ne considérer l'enregistrement parlementaire que comme une simple formalité, comme un moyen de publication des actes de la volonté royale.

D'autre part, les parlemens, substitués sur ce point aux états-généraux, ne considéraient les lois, même délibérées par les assemblées nationales, et publiées sous la forme d'ordonnances royales, que comme des ordonnances émanées du roi seul et de son conseil, et qui ne pouvaient avoir le caractère de lois que par leur enregistrement dans les parlemens.

Ainsi, les dispositions législatives, ou plutôt les codes délibérés aux états d'Orléans, et qui ont servi de bases aux

ordonnances si vantées de Louis XIV, qui n'en sont que les copies, auraient donné à la France cette législation, cette jurisprudence uniforme, si long-temps désirée, si quelques parlemens ne s'étaient opposés à leur admission dans leur ressort.

Qui pouvait donc mettre un terme à cette fluctuation perpétuelle? Les états-généraux, libres, mais voulant et pouvant délibérer dans toute la plénitude de leurs droits. C'est ce que demandait la France. Cette assemblée allait être convoquée; et le ministère, au lieu de s'occuper des projets de lois qui pourraient être soumis à cette assemblée, au lieu de préparer ses *comptes rendus* de la situation des diverses branches de l'administration publique, en bouleverse tous les élémens; et, marchant avec une audace et une imprévoyance toujours croissantes dans la carrière de l'arbitraire, il renverse les lois qu'il devait respecter; il détruit les corps de magistrature, auxquels il ne lui était pas permis de faire le moindre changement. Peut-être se flattait-il d'éluder encore la convocation des états-généraux. Il n'avait qu'un seul moyen, c'était de ne pas rendre cette convocation nécessaire; et ses nouvelles opérations n'avaient fait qu'ajouter aux désordres publics, et jeter un plus grand jour sur les vices d'une administration inepte, irréfléchie, toujours turbulente et toujours oppressive. Il semblait que, du fond de sa retraite, Maupeou gouvernait encore l'État; mais qu'il poussait ses successeurs aux plus grands excès, aux plus inexcusables bévues, pour se faire regretter. A ses conseils supérieurs ils substituaient les grands-bailliages; à sa grand'-chambre, érigée en cour suprême, pour l'enregistrement des édits, une cour plénière. Le dispositif des nouveaux édits de création de ces tribunaux était en pleine contradiction avec le préambule. On déclarait ne les établir que pour rapprocher les justiciables des magistrats; et les grands-bailliages devaient siéger dans les mêmes villes que les parle-

mens. On les divisait en deux chambres, dont les mêmes juges faisaient alternativement le service. La première jugeait en appel les causes jugées en première instance par la seconde. C'était autoriser les mêmes magistrats à se réformer eux-mêmes; et de fait, c'était priver les justiciables de ce deuxième degré de juridiction, puisque, dans la même cause, ils pouvaient avoir pour juges les mêmes hommes en premier ressort et en appel. Et il était évident que la réciprocité d'égards et de courtoisie entre les juges de la même compagnie devait rendre très-rare la réformation des jugemens les plus iniques et les moins régulièrement instruits.

Le ridicule fit justice de la cour plénière : elle fournit le sujet d'une comédie, brillante de malice et de gaîté; et ce petit drame politique fit évanouir et la cour plénière et son auteur. Lamoignon de Basville fut contraint de remettre les sceaux. Le ministère eut recours aux plus coupables expédiens pour dépopulariser les parlemens, qu'il voulait détruire. Il fit rédiger, imprimer et distribuer avec profusion de faux arrêts et de fausses remontrances. Toutes les issues du trône étaient fermées à la vérité, et le roi, trahi, trompé, couvrait de son nom l'œuvre de la plus délirante ambition.

Les parlemens, seuls et derniers organes de l'opinion publique, ne pouvaient plus sans crime garder le silence. Le parlement de Paris, les pairs y séant, délibéra sur les mesures que commandaient aux dépositaires des lois leurs devoirs comme magistrats et comme citoyens.

*Arrêté du Parlement de Paris, les pairs y séant, du 3 mai 1788.*

« La cour, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, avertie, par la notoriété publique et par un concours

de circonstances qui sont suffisamment connues, des coups qui menacent la nation en frappant la magistrature;

« Considérant que les entreprises des ministres sur la magistrature ont évidemment pour cause le parti qu'a pris la cour de résister à deux impôts désastreux, de se reconnaître incompétente en matière de subsides, de solliciter la convocation des états-généraux, et de réclamer la liberté individuelle des citoyens;

« Que ces mêmes entreprises ne pouvant, par conséquent, avoir d'autres objets que de couvrir, s'il est possible, sans recourir aux états-généraux, les anciennes dissipations, par des moyens dont la cour ne seroit pas le témoin sans en être l'obstacle, son devoir l'obligeant d'opposer, avec une constance inébranlable, l'autorité des lois, les paroles du Roi, la foi publique et l'hypothèque assignée sur les impôts, à tous les plans qui pourroient compromettre les droits et les engagemens de la nation;

« Considérant enfin que le système de *la seule volonté*, clairement exprimé dans les différentes réponses surprises audit seigneur Roi, annonce de la part des ministres le funeste projet d'anéantir les principes de la monarchie, et ne laisse à la nation d'autres ressources qu'une déclaration précise, par la cour, des maximes qu'elle est chargée de maintenir, et des sentiments qu'elle ne cessera de professer;

« Déclare que la France est une monarchie gouvernée par le Roi suivant les lois; que, de ces lois, plusieurs sont fondamentales, embrassent et consacrent le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion de leurs filles et de leurs descendants; le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des états-généraux régulièrement convoqués et composés; les coutumes et capitulations des provinces; l'inamovibilité des magistrats; le droit des cours de vérifier, dans

chaque province, les volontés du Roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales;

« Le droit de chaque citoyen de n'être traduit, en aucune matière, par-devant d'autres que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne; et le droit sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté, par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétens;

« Proteste ladite cour contre toutes atteintes qui seroient portées aux principes ci-dessus exprimés;

« Déclare unanimement qu'elle ne peut, en aucun cas, s'en écarter; que ces principes, également certains, obligent tous les membres de la cour, et sont compris dans leur serment; en conséquence, qu'aucun des membres qui la composent ne doit ni n'entend autoriser, par sa conduite, la moindre innovation à cet égard, ni prendre place dans aucune compagnie qui ne seroit pas la cour elle-même, composée des mêmes personnages, et revêtue des mêmes droits; et dans le cas où la force, en dispersant la cour, la réduiroit à l'impuissance de maintenir par elle-même les principes contenus au même arrêté, ladite cour déclare qu'elle en remet dès à présent le dépôt inviolable entre les mains du Roi, de son auguste famille, des pairs du royaume, des états-généraux, et de chacun des ordres réunis ou séparés qui forment la nation.

« Le procureur-général a été chargé d'envoyer le présent arrêté aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié, registré, et rendu compte à la cour, lundi, de cet envoi. » *(Suivent les signatures.)*

Cet arrêté fut considéré comme un manifeste national contre le ministère, qui, à cette époque, faisait rédiger par

des pamphlétaires des diatribes frivoles ou sérieuses contre les prétendus dangers des états-généraux. Ces écrits, répandus avec profusion, pouvaient faire quelque effet dans les cercles de la cour, où tout est surprise et déception. Un discours prononcé, dans ces graves circonstances, par l'abbé Tendeau, conseiller-clerc au parlement de Paris, produisit dans l'opinion une sensation aussi vive que l'arrêté du parlement du 3 mai que je viens de rapporter. Le Roi demanda communication de ce discours, et c'est peut-être à cette communication bien imprévue que l'on doit la détermination du Roi de convoquer les états-généraux, toujours promis et toujours ajournés par les ministres.

*Discours de l'abbé Tendeau, conseiller-clerc au parlement de Paris.*

« Messieurs, je me bornerai à examiner deux problèmes, dont la solution doit être la base de notre opinion unanime. Les états-généraux peuvent-ils entraîner après eux des effets si funestes qu'on n'y doive recourir qu'avec une extrême précaution? Sont-ils nécessaires dans la position actuelle du royaume?

« Il est peu d'institutions qui aient été plus calomniées que les états-généraux. Les courtisans appellent séditieux quiconque parle des états-généraux. Les flatteurs, dont le trône est toujours entouré, n'ont cessé de répéter aux rois que ces sortes d'assemblées tendaient à diminuer leur autorité. Des historiens modernes ont même adopté cette erreur; mais les hommes d'État l'ont toujours repoussée. Ouvrons les monuments de l'histoire, et nous verrons que les rois et les peuples ont retiré, dans tous les temps, la plus grande utilité des états. C'est à la suite de ces assemblées, convoquées et tenues comme elles doivent l'être, que les situations les plus critiques ont été améliorées, que nos plus belles ordonnances

ont été faites, que l'autorité du souverain a repris des forces, et que le pouvoir monarchique, prêt à périr, a acquis une nouvelle vigueur.

« Le célèbre Commines, dont Henri IV lisait sans cesse les instructions et les mémoires; Marillac, archevêque de Vienne; le chancelier Lhospital, dans son discours aux états d'Orléans, ont prouvé ces vérités par des faits incontestables.

« Quelques uns, dit du Haillian, ont voulu dire que les rois diminuaient leur puissance de prendre l'avis et le conseil de leurs sujets; mais nos rois n'ont trouvé aucun remède à leurs affaires, lorsqu'ils ont eu besoin de secours et d'argent, ni le peuple à ses calamités, qu'en la convocation des états, qui, dit encore cet auteur, a toujours été la souveraine médecine des rois et du peuple.

« Ce fut, en effet, par des assemblées d'états-généraux, qu'en 1301 et 1303, Philippe-le-Bel parvint à maintenir son autorité contre les entreprises de la cour de Rome. Dix ans après, abandonné des seigneurs, qui refusaient également les subsides et le service militaire, ce prince eut recours aux états-généraux, et reçut d'eux, par acclamation, ce que ses commissaires ne pouvaient obtenir en vexant les provinces. En 1328, Philippe dut sa couronne aux états assemblés.

« Quel aurait été, après lui, le sort du roi Jean, vaincu et fait prisonnier, si la sagesse de son fils, depuis, Charles V, n'avait pas eu recours aux états-généraux? La démence de Charles VI lui aurait infailliblement fait perdre le trône, si les états-généraux, convoqués plusieurs fois, n'avaient pas maintenu son autorité, en réprimant successivement tous les abus.

« Ce ne fut de même que par la convocation des états-généraux que Charles VII obtint les secours nécessaires pour conquérir son royaume, et achever d'expulser les Anglais.

« Combien Louis XI lui-même ne retira-t-il pas d'avan-

tages des assemblées d'états ! Loin de restreindre son autorité, elles furent le principe de son accroissement. Il s'en applaudissait, et se vantait d'avoir mis les rois hors de page. A qui le devait-il, Messieurs ? Aux états-généraux, qui, seuls, avaient pu réprimer, en 1470, la guerre du bien public et les entreprises du duc de Bourgogne.

« Les états de Tours, en 1485, ramenèrent l'ordre et l'aisance dans le royaume épuisé. Ils se séparèrent, dit Commines, en assurant Charles VIII que, s'il avait besoin d'argent, ils lui en bailleraient à son plaisir, et que, s'il avait guerre, ou quelqu'un qui le voulût offenser, ils y mettraient leurs personnes et biens, sans lui rien refuser de ce qui lui serait besoin.

« Enfin, Messieurs, c'est dans une assemblée semblable que Louis XII reçut le prix le plus flatteur de ses vertus, le nom de *Père du peuple*. Voilà, Messieurs, le tableau fidèle des dispositions, du langage et de la conduite salutaire des états-généraux, tant qu'ils ont été convoqués et tenus sans fraude et sans intrigue.

« Les états-généraux tenus en 1560, au commencement du règne de Charles IX, sont, à proprement parler, les derniers qui ait eu des vues sincères du bien public. L'autorité du roi, entièrement affaiblie par les troubles de religion et par le désordre des finances, y reprit toute sa vigueur. Le chancelier Lhospital sut lui donner une sanction légale et un caractère durable par cette célèbre ordonnance qui est devenue la base de toutes les réformes et de tous les règlements utiles qu'on a faits depuis en France. Il n'en a pas été de même des états de Blois, tenus en 1576, ni de ceux des années 1588 et 1614. Plusieurs lois de l'assemblée d'Orléans y furent renversées. Des factions diverses et des vues opposées au bien public avaient provoqué ces trois dernières assemblées de la nation. Coquille et Bodin, qui y assistèrent, nous parlent des plus vives réclamations contre l'irrégularité

de leur tenue; l'intrigue, la séduction et la contrainte y régnèrent. Mais, Messieurs, les abus effrayants que la maison de Lorraine, les fauteurs de la Ligue, et les mauvais conseils de Marie de Médicis, ont faits de cette précieuse institution, doivent-ils nous faire oublier les avantages qu'en ont tirés, dans tous les temps, les rois et les peuples sur l'objet si important de la finance?

« Eh! quel autre moyen les rois peuvent-ils employer? L'administration, livrée à elle-même, peut-elle soutenir encore la grandeur du trône? Et n'est-il pas certain qu'elle en précipiterait la décadence par l'excès des impôts et la perpétuité des déprédations, malgré la volonté du roi et les bonnes intentions des ministres?

« Les états-généraux peuvent seuls rendre à la France sa splendeur et au peuple sa félicité. Si les notables ont déjà, sous nos yeux, commencé cet important ouvrage, si cette assemblée est la première de ce genre dont la nation ait à se louer, que ne doit-on pas attendre, dans ce siècle de lumières, des états-généraux animés par l'exemple d'un prince qui en dirigera le zèle, comme il a dirigé celui des notables?

« Jamais il n'a été proposé, délibéré, surtout exécuté, rien d'utile sur les grands objets de l'administration, que dans les assemblées d'états. En vain la gabelle a-t-elle été condamnée dans l'assemblée des notables, la gabelle subsiste et subsistera. Les états seuls peuvent proposer, discuter et adopter avec succès des plans qui délivrent pour toujours la France de ce fléau; les états seuls peuvent détruire les loteries momentanées ou perpétuelles, ces chances, ces rentes viagères, et cet agiotage, qui entraînent de folles dépenses, corrompent les mœurs, et font naître le honteux espoir de dépouiller ses concitoyens, pour s'enrichir sans travail et sans mérite.

« Je ne crains pas de le dire, parce que la vérité est une, que la vérite est le premier devoir d'un magistrat, et que le magistrat cesse de l'être du moment qu'une considération quelconque peut arrêter la vérité sur ses lèvres, les états-généraux sont nécessaires; il y a plus, ils sont indispensables; et si la timidité qu'inspire toujours une idée vaste et nouvelle nous empêchait de l'adopter, nous serions responsables envers la France du tort que lui ferait bientôt un zèle mal entendu de notre part.

« Un déficit énorme (à ce qu'on dit) a pénétré de douleur le Roi et ses ministres; il a consterné l'assemblée des notables; il a effrayé la compagnie. Une administration imprudente est la seule cause du deuil universel de la France? Quels remèdes apporter à tant de maux?

« Les impôts déchirent le cœur bienfaisant du Roi. Balancé par son amour pour ses sujets et par sa fidélité à ses engagements, le Roi, en imposant, cède à la nécessité; mais cette nécessité, qui commande le Roi lui-même, agit encore plus impérieusement sur ses sujets. Quand le contribuable est sans force, l'impôt est sans effet. Je me trompe, Messieurs; il en a un certain : sa perception fût-elle anéantie aussitôt que promulguée, elle ne laisserait pas moins partout des traces de défiance, de murmure et d'inquiétude.

« Tel a été le sort du 3e vingtième dans plusieurs de nos provinces. Protégées par leurs parlements, sauvées par leur propre impuissance, elles ont échappé à la contribution commune; mais le souvenir de la volonté seule d'imposer est toujours douloureux pour elles; il est accompagné d'un sentiment plus dangereux peut-être, celui d'une résistance possible, quand il s'agit de partager également le fardeau imposé sur tous les membres de l'État.

« Évitons ce malheur, Messieurs, car il est certain. Les discours de M. de Calonne pendant l'assemblée des notables,

ceux d'émissaires subalternes, ont flatté les peuples d'un espoir trompeur; ils attendaient des soulagements, et non des impôts.

« Celui qu'on présente aujourd'hui, Messieurs, a déjà répandu l'effroi dans la capitale et les provinces : c'est qu'il pèserait sur toutes les actions de la vie. Celles que les rapports des hommes, que les besoins de toute espèce, ont si prodigieusement multipliées, les échanges de toute nature, seraient assujettis, retardés, inquiétés, par une formalité, on l'a déjà dit, désastreuse. Le terme n'est pas nouveau; il a été prononcé mille fois, parce que le sentiment de la douleur et de la vérité a la même expression chez tous les peuples.

« La richesse de l'État, les jouissances de la société, n'existent que par des échanges. Les échanges exigent confiance, secret, liberté, promptitude. Si l'impôt était adopté, comment retrouver dans les échanges une seule de ces conditions?

« Lorsque le Roi proposait d'adoucir le régime de la gabelle, *Monsieur* (1) daigna éclairer l'assemblée par cette pensée grande et juste, qu'un impôt profondément vicieux ne pouvait jamais être amélioré.

« Le Roi, l'assemblée, le public, ont adopté cette idée sur la gabelle qui existe : pourquoi ne pas s'en servir pour repousser l'établissement d'un impôt également funeste, pour répondre à l'opinion de plusieurs de Messieurs, qui veulent délibérer sur le fond, et qui réduisent leur espoir à des modifications vicieuses comme l'impôt, qui ne peut jamais être amélioré?

« Non, Messieurs, ne nous le dissimulons pas, j'ignore quelle sera la résolution de la compagnie; j'ignore si elle

(1) Qui fut depuis roi, sous le nom de Louis XVIII.

persistera à penser qu'il lui est impossible de délibérer; mais ce que je prévois avec une espèce de certitude, et que j'oserai dire, c'est que les autres parlements du royaume se croiront dans cette impossibilité. Ils diront : Le déficit est affreux, mais l'impôt est plus affreux encore ; nous ne connaissons pas le déficit, et nous connaissons l'impôt; nous n'avons pas les états; nous ne savons pas en quoi consistent les économies: nous supplions le Roi de retirer l'impôt, et d'assembler les états de son royaume.

« L'autorité se déploiera-t-elle, les parlements n'opposeront que des supplications respectueuses; mais le peuple, enhardi par l'exemple du 3ᵉ vingtième, cherchera à se soustraire à l'impôt, et restera en proie à l'avidité des commis, à l'inquisition des fermiers, et à la rigueur des amendes.

« Quel étrange moyen de remédier aux abus du passé que d'introduire le plus funeste de tous les abus, en semant la défiance dans tous les cœurs, en jetant l'alarme dans toutes les familles, en réduisant le peuple à la plus cruelle alternative ou de s'épuiser par le paiement de l'impôt, ou d'être ruiné par l'amende attachée à la ruse que la nécessité l'aura forcé d'employer! A-t-on bien réfléchi aux suites d'une perception aussi désastreuse?

« Pour moi, Messieurs, je vois que cet impôt sera mal payé, et que, loin d'être une ressource, il ne sera qu'une calamité nouvelle, dont les effets m'épouvantent !

« D'un autre côté, dira-t-on que mon opinion sur les autres parlements est hasardée? Supposera-t-on que, pénétrés de la nécessité d'imposer, ils se borneront à quelques remontrances d'usage, présentées sans espoir d'obtenir, et reçues sans attention? Mais est-on bien sûr qu'ils ne seront pas accusés d'un intérêt personnel ou d'une complaisance condamnable? Les ministres ne recueilleront-ils pas alors les fruits amers du peu de considération que leurs prédécesseurs ont accordé aux compagnies souveraines? Elles ont

été attaquées dans des écrits, outragées par des discours qu'autorisait le Gouvernement, bafouées jusque sur les théâtres; elles ne tiennent plus avec autant de force la chaînon qui lie les peuples à l'obéissance. Un arrêt du parlement n'aurait peut-être plus le pouvoir de ramener les peuples égarés aux pieds de l'immortel Henri IV. C'est à la nation assemblée, Messieurs, à fonder l'édifice éternel de la tranquillité et du bonheur publics; c'est à elle seule qu'appartiennent des efforts qui seraient immenses, parce qu'ils seraient volontaires et excités par la confiance. Tous les représentants de l'État, partageant la gloire du sacrifice, les porteront à un point qui pourrait paraître surnaturel à tout autre qu'à des Français. Non, Messieurs, le patriotisme n'est point éteint dans les cœurs; je le prononcerai avec confiance, parce qu'il sera le signal du ralliement et des efforts de la nation. Ne serait-elle plus ce qu'elle était déjà pour nos rois lorsque Philippe-le-Bel ne désespéra pas de son amour? Ne serait-elle plus ce qu'elle était depuis qu'elle a été gouvernée par Louis XII, François Ier, Henri IV et Louis XVI? Quel danger enfin le Roi peut-il craindre en assemblant les trois ordres de son royaume? Le peuple! Le Roi aurait-il oublié les transports de joie, d'ivresse, de démence (si l'amour en pouvait être une), dont ont retenti nos provinces lorsque Sa Majesté les a honorées de sa présence? Le clergé! Mais les lumières, les intérêts mieux connus, en laissant à ce corps respectable toute sa dignité, ont fait déclarer à M. Dillon, au nom des ministres des autels, que cette qualité ajoutait aux devoirs que leur imposait celle de sujets et de citoyens. Chacun des prélats s'est empressé d'exprimer, dans l'assemblée des notables, combien ils étaient éloignés de toute prétention qui pût aggraver la contribution publique. Que reste-t-il encore, Messieurs? La noblesse. Ouvrons le discours de M. l'archevêque de Toulouse, et con-

« dont la cour ne s'écartera jamais, et ne cessera jamais de « de donner l'exemple aux autres citoyens, à quelque extré- « mité qu'elle soit réduite, etc....... »

MM. Duval Despréménil et Goëslard de Monsabert rendirent ensuite compte à la cour des tentatives faites la nuit précédente, dans leur maison, pour les enlever.

« La cour, après délibération sur ce point, prit l'arrêté suivant :

«........ Considérant que les ministres, loin d'être rappelés aux principes de la monarchie par les démarches de la cour, toujours légales, toujours respectueuses envers le roi, ne s'occupent au contraire qu'à déployer toutes les ressources du despotisme, qu'ils s'efforcent de substituer aux lois; que les ministres viennent encore d'attenter à la liberté de deux magistrats de la cour, dont le crime est d'avoir uni leur zèle à celui de la compagnie pour défendre les droits les plus sacrés de la nation.

« Considérant encore que les ordres particuliers qui violent l'asile des citoyens, les mettent dans l'impuissance de recourir aux lois, et qui ne tendent pas à remettre sans délai les personnes arrêtées entre les mains des juges compétens, n'obligent pas légalement les citoyens;

« A mis et met MM. Duval et Goëslard, et tous autres magistrats et citoyens, sous la sauve-garde du roi et de la loi.

« Et cependant a arrêté que M. le premier président se transportera sur-le-champ à Versailles, avec MM. les deux anciens présidens, et MM. Damecourt, Robert, Ancelot et Barbier, à l'effet de représenter au roi l'excès des malheurs qui menacent la nation, et le supplier d'écouter, dans sa sagesse, d'autres conseils que ceux qui sont près d'entraîner l'autorité législative et la liberté publique dans un abyme dont il deviendrait peut-être impossible au zèle des magistrats de les tirer.

« Arrête en outre que la cour attendra, sans se déplacer, le retour de M. le premier président, et de MM. les députés de la cour; arrête qu'expédition du présent arrêté sera délivrée à MM. Duval et Goëslard. »

Les députés partirent sur-le-champ. Vers quatre heures du soir, les gardes-françaises vinrent occuper la cour du Palais et le grand escalier de la cour du Mai.

A minuit un quart, neuf cents gardes-françaises, la baïonnette au bout du fusil, précédés de sapeurs, et commandés par le capitaine d'Agon; quatre cents suisses, plusieurs escouades du guet à pied et à cheval, s'emparèrent des avenus du Palais, et investirent la grand'chambre.

Dès cet instant, toute communication fut interceptée, au point que toutes les personnes étrangères qui se trouvaient dans la grand'chambre ne pouvaient plus en sortir. Les gens du roi même, enfermés dans leur parquet, ne pouvaient plus communiquer avec la cour: il a fallu un nouvel ordre pour leur procurer cette liberté. La cour ayant voulu délibérer sur cet événement, la présence des étrangers (1) gênait la délibération. On agita la question de savoir si la chose était possible. Cette question fut décidée négativement. La petite porte qui conduit à la buvette était encore libre. On invita les étrangers à sortir par cette issue: ils se réfugièrent en effet à la salle Saint-Louis, où ils restèrent consignés jusqu'au lendemain matin. Une dame, mère de trois enfans, dont elle nourissoit le plus jeune, demanda vainement à sortir: elle resta prisonnière au Palais toute la nuit. Bientôt la troupe s'empara de la petite porte de la buvette; et, dès ce moment, aucun pair, président, ou autres membres du parlement, ne purent sortir, pour les plus urgens besoins, sans être gardés à vue par deux fusilliers.

---

(1) Ces étrangers étaient la plupart des parens ou amis des pairs qui assistaient à cette séance.

On allait délibérer, lorsque le capitaine d'Agon demanda à parler à monsieur de Gourgues, qui présidait en l'absence de M. le premier président. On fit dire au capitaine d'Agon qu'il devait, suivant l'usage, se faire annoncer et introduire par les gens du roi. Il s'y conforma; et, placé entre les deux derniers conseillers, suivant l'usage, il lut l'ordre dont il était porteur:

« J'ordonne au sieur d'Agon, capitaine de mes gardes-
« françaises, de se rendre au Palais, à la tête de six com-
« pagnies, d'en occuper les avenues, et d'arrêter dans la
« grand'chambre de mon parlement, ou partout ailleurs,
« MM. Duval et Goëslard, conseillers, pour les remettre
« entre les mains des officiers de la prévôté de l'hôtel.

« *Signé* LOUIS. »

Sommé par le capitaine d'Agon de lui livrer les deux magistrats, M. de Gourges répondit qu'il fallait avant tout délibérer sur cet ordre. Messieurs, je ne connais point vos formes, moi, répliqua l'officier. L'ordonnance, comme vous le voyez, m'ordonne d'arrêter sur-le-champ MM. Duval et Goëslard dans la chambre: ainsi vous voudrez bien me les indiquer. On lui fit observer que l'ordre ne portait point sur-le-champ, et qu'on pouvait délibérer. Il répondit que les ordres verbaux portaient que telle était l'intention du roi.

M. le duc de Luynes, s'adressant à cet officier, lui dit alors : « J'observe à M. d'Agon qu'il n'a pas son hausse-col. » Celui-ci le tira de sa poche et le montra. Son embarras était extrême; il ne connaissait point MM. Duval et Goëslard. « Monsieur, lui dit le duc de Praslin, lorsqu'on se charge d'ordres semblables, on doit les prendre assez clairs pour n'être point embarrassé dans leur exécution. Si vous avez cru devoir vous en charger, vous n'avez pas imaginé sans doute que nous vous livrerions deux membres de la cour. Si vous ne

les connaissez pas, ce ne sera pas nous certainement qui vous les ferons connaître. » Un des conseillers s'écria : « Nous sommes tous MM. Duval et Goëslard, ainsi Monsieur, vous arrêterez toute la compagnie. »

Le refus de livrer ces deux magistrats étant général, M. de Gourgues et tous offrirent de le signer. Le capitaine d'Agon se retira pour en référer à son chef.

A trois heures du matin, M. le premier président et les autres commissaires arrivèrent de Versailles, et rendirent compte de leur mission. On leur avait répondu, chez le garde des sceaux, que ce ministre était auprès du roi; même réponse chez l'archevêque de Sens (Brienne); enfin, ce dernier leur fit dire que le garde des sceaux prendrait les ordres du roi; et, à dix heures du soir, ce ministre annonça au commissaire qu'il attendait la réponse de Sa Majesté. Cette réponse si tardive fut un refus de recevoir la députation, parce que, suivant l'usage, les gens du roi n'étaient pas venus préalablement prendre à cet égard les ordres de S. M. La cour chargea le procureur-général de se rendre à Versailles; mais ce magistrat était consigné au parquet. Il écrivit au maréchal de Biron, qui renvoya sa lettre au baron de Breteuil. Le procureur-général ne put remplir sa mission (1). La cour ne répond aux nouvelles interpellations du capitaine d'Agon que par un profond silence. Il annonce alors qu'il va faire entrer l'exempt de police Larcher, pour lui désigner MM. Duval et Goëslard. Cet exempt introduit déclare ne pas les connaître. Nouvelle interpellation de d'Agon au premier président; même silence de la part de

(1) Tandis qu'on empêchait les membres du parlement de sortir, on faisait remettre aux pairs des lettres de cachet qui leur enjoignaient de quitter la séance. Tous restèrent, à l'exception du duc Luynes, qui, malgré la maladie qui le tourmentait, était sorti auparavant, ses douleurs ne lui permettant pas de soutenir les fatigues de cette nuit orageuse.

la cour. Le capitaine se retire. MM. Duval et Goëslard, impatiens de mettre un terme à cette scène scandaleuse, demandèrent eux-mêmes que cet officier fût rappelé. M. Duval Desprémenil, placé sur les hauts siéges, dit à cet officier :

« Je suis l'un des magistrats que vous cherchez. La loi me défend à ce titre d'obéir aux lettres closes, aux ordres surpris au souverain. C'est pour obéir à la loi que je ne me suis pas nommé jusqu'à ce moment; le devoir ne m'oblige pas de vous suivre. Vous avez bien l'ordre de m'arrêter; mais il n'a pas été donné d'ordre direct contre moi, il n'en existe point qui m'oblige de répondre à votre interpellation. S'il en existait, ce serait à moi à peser dans ma sagesse et dans ma conscience si je devrais obéir à un ordre personnel du roi, lorsqu'il est opposé aux lois, qui sont ses vrais commandemens. Mais heureusement je ne me trouve pas dans une position aussi délicate, puisque, si vous avez ordre de m'arrêter, je n'ai pas ordre de vous suivre. Je sens qu'il est temps enfin de consommer le sacrifice de ma personne, que j'ai juré de lui faire aux pieds de ses saints autels. Je vous somme de me déclarer si, dans le cas où je ne vous suivrais pas volontairement, vous avez l'ordre de m'arracher par la force de la place que j'occupe en ce moment. »

« — Oui, répond d'Agon, et je l'exécuterai. — Lorsque vous en aurez tenté les moyens, répond le magistrat, je verrai ce qu'il me conviendra de faire. Connaissez-vous la loi et les obligations qu'elle impose à tout citoyen ? — Je la respecte; mais mon devoir est d'obéir au roi, et je vais faire entrer les grenadiers. — C'en est assez ! Pour ne pas exposer la cour des pairs, le temple de la justice, le sanctuaire des lois, à une plus grande profanation, je cède à la force, et je me rends à vous. » M. Desprémenil se lève alors, et, s'étant découvert : « Monsieur, dit-il au premier président, je vous prie de permettre que je dépose dans le sein de la cour la protestation que je fais contre les violences que l'on exerce

en ce moment sur ma personne, et dont je supplie la cour de me donner acte, lui déclarant que je les regarde comme attentatoires aux lois protectrices de la liberté des citoyens en général, et de celle des magistrats en particulier; qu'elles sont la suite d'ordres évidemment surpris au roi; que je cède à la force, qui contraint mon corps sans enchaîner ma conscience. J'ose aussi vous conjurer de ne pas vous laisser abattre par d'aussi grands malheurs. Oubliez-moi, et ne vous occupez que de la chose publique. Je vous recommande tout ce qui m'est cher. Pour moi, je puis vous protester que, quel que soit le sort qui m'est réservé, jamais les promesses, les menaces, les tourmens, la mort même, ne pourront me faire abandonner un seul instant les principes de cette compagnie, que je mettrai ma gloire à les professer jusqu'à ma dernière heure, et qu'enfin, je ne me permettrai aucune démarche qui ne soit digne d'un magistrat et d'un membre de la cour des pairs. »

Il dit; et après avoir salué profondément la cour, il descendit. Ses jeunes collègues se précipitent dans ses bras; il donne et reçoit le baiser d'adieu. D'Agon s'empare de sa personne et le conduit au milieu d'une double haie de baïonnettes jusqu'à une voiture qui l'attendait dans la cour Neuve, et qui le mena chez le lieutenant de police, d'où il partit, accompagné d'un officier de robe courte (1), pour l'île Sainte-Marguerite.

Le capitaine d'Agon rentra à une heure dans la grand'chambre, et annonça qu'il venait arrêter M. Goëslard. Ce jeune magistrat s'était assis à la même place qu'avait occupée M. Duval Desprémenil, et, s'étant découvert : « Je suis, dit-il à l'offi-« cier, cet autre magistrat que vous cherchez. Il me tarde

(1) On donnait ce nom aux officiers du prévôt des maréchaux de France. Ils jugeaient l'épée au côté, et n'étaient assujettis à aucun examen sur la connaissance des lois.

« de subir le sort de mon confrère .......... Comme lui, « je vous demanderai si, dans le cas où je ne vous suivrais « pas volontairement, vous avez l'ordre de m'enlever de « force de la place que j'occupe. — Oui, répond d'Agon. — « Comme lui je cède à la force. » Puis, s'adressant au premier président : « Monsieur, dit-il, attaché aux principes « que j'ai puisés dans cette compagnie et qui m'ont été trans- « mis par un père et un oncle vertueux, j'ai l'honneur de « déposer dans le sein de la cour les mêmes protestations « que mon confrère contre les violences que l'on exerce « sur ma personne; je déclare que j'adhère à son contenu, « et je prie la cour de m'en donner acte. » Et ayant salué le premier président, il se rendit à l'officier, qui, avant de sortir, déclara à la cour qu'elle était libre, qu'il allait faire retirer la troupe ; mais que l'intention de Sa Majesté était que les portes restassent fermées et gardées pendant la séance, et il sortit avec M. Goëslard et avec la même escorte.

La cour, avant de se séparer, protesta contre les actes dont elle venait d'être témoin et victime, et arrêta que le roi serait supplié de rendre à leurs fonctions deux magistrats aussi utiles à Sa Majesté par leur mérite que par leur attachement aux maximes du royaume.

La cour s'assembla le 7 pour délibérer sur une lettre de cachet portant ordre de se trouver à Versailles pour le lit de justice que le roi y tiendrait le 8, et la cour arrêta les remontrances qui devaient faire le sujet des discours du premier président dans cette séance royale.

### *Lit de justice tenu à Versailles le* 8 *mai* 1788.

L'objet principal de ce lit de justice était l'enregistrement de l'édit portant établissement de la cour plénière. Après la lecture de l'édit, le roi s'exprima ainsi :

« Vous avez entendu mes volontés, et je vous ai rassem-

blés pour vous dire que je persisterai toujours dans l'exécution d'un plan qui a pour but l'ordre général de mon royaume et le bonheur de mes peuples. Je compte sur votre zèle et votre fidélité à mon service, lorsque j'aurai déterminé les personnes qui composeront avec vous ma cour; je vous réunirai même avant le temps ordinaire de vos séances, si le bien de mon service et la nécessité des circonstances l'exigent. »

Les membres de la grand'chambre eurent immédiatement l'ordre de rester à Versailles pour siéger à la cour plénière, dont la séance devait avoir lieu le lendemain 9.

En sortant de la séance du lit de justice, ces magistrats écrivirent au roi qu'il leur était absolument impossible « d'accepter les fonctions qui leur étaient attribuées par les édits »; et le lendemain 9, en déclarant qu'ils se rendraient à la séance de la cour plénière pour prouver au roi leur obéissance, ils supplièrent Sa Majesté de leur permettre de n'en point faire partie; ils déposèrent cette déclaration entre les mains du principal ministre.

Cette séance terminée, tous les membres du parlement adoptèrent et signèrent la protestation suivante :

« Nous soussignés, magistrats, gens du Roi et greffiers du parlement de Paris, toujours unis à nos confrères supprimés illégalement et contre toutes les lois du royaume par l'édit du jour d'hier, publié en lit de justice par ordre du Roi, déclarons unanimement ne pouvoir nous désister de l'antique et légale formation du parlement, composé des princes du sang royal, des pairs de France et de l'universalité de tous ceux qui ont été revêtus de titres inamovibles dans ladite cour, et ne pouvoir jamais exercer aucune des nouvelles fonctions qui nous sont attribuées par les édits publiés en lit de justice; déclarons que nous persisterons jusqu'au dernier soupir dans les arrêtés pris précédemment dans ladite cour et dans les principes y contenus; et afin que

la présente déclaration soit ferme, stable, et dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner dans le greffe du parlement, nous autorisons celui de nous qui sera porteur de la présente déclaration de la déposer à tel officier public qu'il jugera convenable, et d'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il sera nécessaire. »

Cette protestation fut signée de tous, même des deux membres honoraires, M. d'Aguesseau, gendre du garde des sceaux, et M. de la Michodière.

Depuis cette époque, le parlement est resté en vacances, et le Palais fermé et gardé militairement.

(Procès verbaux du parlement.)

*Lit de justice tenu au Parlement de Rennes, au nom et par ordre du Roi, par le comte de Thiard, commandant la province de Bretagne, le* 10 *mai* 1788.

Le même jour qu'un capitaine d'infanterie, sous les ordres d'un maréchal de France, envahissait le parlement de Paris, et enlevait de leurs siéges deux magistrats, les mêmes ordres, les mêmes vexations arbitraires, s'exécutaient dans presque toutes les villes parlementaires de France. Le sang coula à Rennes et à Grenoble. La résistance au despotisme ministériel y fut plus vive et plus animée; la cause des parlemens devint celle des états et de tous les citoyens de ces deux belles provinces.

Dès le 5 mai, le parlement, justement alarmé par l'arrivée du commandant de la province, l'entrée d'un régiment dans la ville de Rennes, et la marche d'autres troupes dans la même direction, ne put se dissimuler que de nouveaux attentats menaçaient les institutions fondamentales de la Bretagne; et, dans une éloquente et énergique déclaration, le parlement, toutes les chambres assemblées, protesta « contre toute loi nouvelle qui pourroit porter atteinte aux

lois constitutionnelles du royaume, aux droits de la nation française, aux droits, franchises et libertés de la province de Bretagne; en particulier, contre toute loi qui pourroit tendre à détruire, intervertir, changer ou modifier, soit au fond, soit dans la forme, l'administration de la justice dans le royaume ou dans la province de Bretagne;

« Déclarant que, de pareils changemens intéressant essentiellement la constitution, ils ne pourroient être admis dans le royaume qu'après avoir été consentis par les états-généraux, et dans le ressort de la cour, qu'après avoir été consentis par les états de Bretagne;

« .........Proteste contre toute atteinte qui pourroit être portée aux droits de la magistrature, essentiellement liés aux droits de la nation; contre toute transcription qui pourroit être faite sur ses registres, et qui n'auroit pas été précédée d'une délibération libre;

« Déclare, ladite cour, qu'elle n'entend prendre aucune part à de semblables transcriptions, et qu'elle les tient pour nulles et incapables de produire aucun effet; a arrêté qu'au cas où présidens, conseillers, avocats ou procureurs généraux, ou autres officiers d'icelle, reçussent des ordres particuliers relatifs à leurs fonctions, ils seront tenus de les apporter sur le bureau, pour, sur le vu desdits ordres, être statué par la cour ainsi qu'il appartiendra. »

(*Suivent les signatures.*)

Les chambres étaient encore assemblées, lorsque le comte de Botherel, accompagné d'une nombreuse réunion de nobles bretons, demanda et obtint l'entrée de la cour, et, après avoir pris place au banc des rapporteurs, il annonça l'objet de sa mission, et déposa sur le bureau 1° une protestation et une opposition, en sa qualité de procureur-général syndic des états, à l'enregistrement et vérification des édits qui seraient contraires aux lois fondamentales du royaume et aux

droits constitutionnels de la Bretagne; 2° la délibération de la commission intermédiaire des états, approbative de cette protestation.

La cour donna acte au procureur-général syndic des états de Bretagne du dépôt de cette protestation et des délibérations de la commission intermédiaire, sur les conclusions conformes des gens du roi.

Le surlendemain 7, la cour, toutes les chambres assemblées, déclara persister dans son arrêt du 5. Bientôt elle reçut l'adhésion du sénéchal, du siége royal de la maîtrise des eaux et forêts, du doyen et de l'ordre des avocats, qui reçut à ce sujet les félicitations du premier avocat-général, M. de Bourblanc. Ces protestations furent bientôt suivies de celles de l'autorité municipale de Rennes, de la Faculté de droit, du tribunal consulaire, des procureurs aux différens siéges, des nobles dignitaires du chapitre de l'église de Rennes, des officiers de la milice bourgeoise, etc.

Dans la séance du 8, toutes les chambres assemblées, un de Messieurs, après avoir retracé tous les actes arbitraires qui signalaient le ministère de M. de Lamoignon-Basville, et les derniers attentats dont étaient menacés par lui la liberté publique et toutes les institutions nationales : « .... Vous regarderez, dit-il, l'obéissance à ses ordres arbitraires comme une infraction à l'ordre public, comme une résistance à la justice, aux lois de l'État, comme un crime de lèse-patrie. Les ministres qui les emploient, les agens qui les exécutent, sont également les ennemis de la loi; ils doivent être dénoncés, poursuivis, dans l'ordre prescrit par les ordonnances. Tous ceux qui conspirent contre la gloire du Roi et le bonheur de ses sujets sont soumis au glaive de la justice : l'éclat du rang n'excuse pas le coupable; il aggrave le crime.... Je demande que le garde des sceaux soit dénoncé au Roi, à la nation, à tous les parlemens, comme violateur des libertés françaises, comme l'auteur des coups d'autorité qui rendent

victimes d'un zèle pur des magistrats fidèles à leurs devoirs, et qu'il soit pris un arrêté d'envoyer, à cet effet, une députation au pied du trône. »

La délibération fut ajournée, et le parlement leva sa séance: il était dix heures du soir.

Le lendemain 9, toutes les chambres assemblées prirent un arrêté dans lequel elles s'élèvent contre les coups d'État dont le ministère s'était rendu coupable, et arrêtèrent de représenter au roi « que l'assemblée générale de la nation est désormais le seul remède aux maux dont elle est accablée.....; ordonne que son arrêté sera envoyé au seigneur Roi, comme un gage authentique de son attachement aux lois, de sa fidélité et de son amour pour la personne du Roi. »

« Fait en parlement, toutes les chambres assemblées. A Rennes, 9 mai 1788. *Signé* BURET. »

Un arrêté de la noblesse de Bretagne, du même jour, déclare infâmes ceux qui pourraient accepter quelques places soit dans l'administration de la justice, soit dans l'administration des états.

Telle était la situation de tous les ordres de la nation bretonne, lorsque, le même jour 9, le comte de Thiard adressa au premier président un ordre du roi pour assembler les chambres le lendemain, à sept heures du matin. Elles s'y trouvèrent en séance à six heures. Au même moment, le régiment de Rohan vint se poster sur *la Motte*, promenade voisine du Palais. La cour, encore libre dans son intérieur, délibéra depuis six jusqu'à sept heures. On arrêta que les portes du Palais seraient fermées, que l'entrée en serait défendue; de décréter toutes personnes qui s'écarteraient de l'ordre prescrit par les lois, et qui, chargées d'exécuter des ordres arbitraires, enfreindraient les lois de l'enregistrement, et viendraient, au nom du Roi, profaner le temple

de la justice. Il fut encore décidé qu'on réclamerait la liberté des opinions, et qu'en cas de violence, la cour garderait un silence absolu.

Le commandant et l'intendant de la province (1) arrivèrent au Palais à sept heures et un quart, accompagnés d'un nombreux domestique et de douze gardes. Autour d'eux retentissaient ces cris : *Vivent les lois ! vive le parlement !* Les commissaires étaient entrés dans la salle des procureurs ; ils se présentèrent ensuite à la porte de la grand'chambre, où ils frappèrent plusieurs fois inutilement. La cour envoya le greffier en chef demander au comte de Thiard ses lettres de créance ; la même demande lui fut réitérée trois fois, et il répondit toujours qu'il avait ordre d'entrer sans présenter ses lettres de créances. Il fut arrêté que les portes lui seraient fermées jusqu'à ce qu'il eût déféré aux ordres de la cour. Cependant le tumulte augmentait ; les cris de la foule devenaient plus terribles et plus menaçans. La cour, informée que le comte de Thiard avait fait entrer dans le Palais une compagnie de grenadiers, et le comte de Thiard lui ayant fait remettre par le greffier un ordre dicté par le lieutenant Bertrand de Molleville, elle en ordonna la lecture. Il était ainsi conçu :

« La séance que le Roi nous a chargé de tenir aujourd'hui « étant un lit de justice, la volonté expresse de Sa Majesté « est qu'il ne soit pris aucune délibération sur notre séance. « Nos ordres à cet égard sont si positifs, qu'il ne nous est « pas possible de nous en écarter, et c'est en vertu de ces « ordres que nous ordonnons, de la part du Roi, et sous « peine de désobéissance, que les portes de la cour nous « soient ouvertes sur le champ. »

La cour persista dans sa demande d'exhibition des lettres

(1) Bertrand de Molleville, depuis, ministre de la marine en 1791 et en 1792.

de créance, et le commandant menaça d'employer la force. La foule qui encombrait le Palais s'agitait avec une effervescence toujours croissante. La cour, pour prévenir une émeute sanglante, ordonna aux huissiers d'ouvrir les portes et de se retirer. Il était sept heures trois quarts. Le commandant entra découvert; la cour se couvrit immédiatement. Le commandant, parvenu jusqu'à la barre, demanda où était sa place. Personne ne répondit. L'intendant lui fit remarquer un vide à l'extrémité d'un banc supérieur, et ils allèrent tous deux s'y placer. Le premier président interpella le comte de Thiard de remettre ses lettres de créance. Il fit la réponse contenue dans l'ordre qu'il avait fait remettre par le greffier. Le président lui ordonna de se retirer. Refus du commandant. Alors le premier président lui déclara « que, la « compagnie ne pouvant délibérer sans une entière liberté, « elle protestait de nouveau contre toute transcription illé- « gale sur les registres, contre tout ce qui se ferait dans cette « séance au préjudice des droits constitutionnels de la pro- « vince », et il a annoncé qu'elle allait se retirer. Tous les magistrats s'étaient levés pour sortir; le comte de Thiard notifia au premier président une lettre de cachet qui lui enjoignait de ne point désemparer; une seconde lettre à la compagnie, contenant les mêmes défenses; une troisième au greffier, portant ordre de représenter les registres. Le premier président a réitéré ses protestations.

Le comte de Thiard, après avoir témoigné ses regrets de se trouver chargé d'une telle mission, engagea la cour à imiter sa soumission aux ordres du roi. L'intendant s'énonça à peu près dans les mêmes termes. Le comte de Thiard manda les gens du roi, et interpella le procureur-général de conclure à l'enregistrement de sa commission. Ce magistrat répondit que l'usage ne permettait pas au ministère public de conclure en présence des porteurs d'ordre et du commissaire départi..... Le comte de Thiard ordonna lui-même l'enre-

gistrement de sa commission. Le procureur-général refusa de conclure à l'enregistrement des édits portant établissement de la cour plénière et des grands-bailliages, attendu que ces édits intéressaient les droits politiques de la province, et qu'ils devaient préalablement être soumis aux trois états. Les avocats-généraux et les substituts déposèrent sur le bureau les mêmes protestations.

Après avoir lui-même fait procéder à l'enregistrement de tous les autres édits et déclarations, le comte de Thiard notifia au premier président, au doyen de la compagnie, au procureur-général, plusieurs lettres de cachet portant défense de s'assembler et d'envoyer aucun arrêté aux tribunaux du ressort, et il termina en ordonnant au nom du roi à tous les magistrats de se retirer chez eux. Le premier président protesta contre cet ordre et tout ce qui l'avait précédé, et le procureur-général retraça, dans un éloquent discours, l'effrayant tableau des malheurs qui menaçaient la province et la France entière, si les édits et déclarations dont on venait de forcer l'enregistrement n'étaient promptement retirés.

Il fallut céder à la force. Les magistrats se retirèrent à travers les troupes qui occupaient le palais. Le comte de Thiard, impatient de terminer, exigeait du greffier de n'indiquer sur le registre que le commencement et la fin des édits et déclarations. Sur le refus du greffier de laisser des blancs sur ses registres, l'intendant Bertrand de Molleville dicta le procès verbal.

Il était deux heures après midi. L'affluence était diminuée; mais, à la nouvelle de la sortie du parlement, la foule accourut, plus agitée et plus nombreuse, et s'éloigna encore une fois du Palais pour accompagner le premier président à son hôtel, aux cris de *Vive le parlement! vive le premier président!*

M. de Gaud, capitaine des gardes du commandant, était

accouru sur la place pour prévenir les troupes de la sortie des commissaires du roi. Le bruit des tambours ramena la foule au Palais. Les commissaires en sortaient; ils s'arrêtèrent dans l'enceinte gardée par le régiment de Rohan. L'ordre est donné d'ouvrir la colonne. La foule accourt, se divise en pelotons, et se dirige avec impétuosité vers les commissaires. Les cris augmentaient; et, au défilé des premières rues, une corde à nœud coulant fut plusieurs fois lancée vers l'intendant. Bientôt des pierres, des débris de bois et de bouteilles, tombent sur les chaises des commissaires; l'une d'elles fut brisée. Une bûche, lancée sur l'intendant, tombe sur le comte de Thiard; l'intendant reçut une pierre à la tête. La garde accourt en armes, et se présente au bas de la rue Montfort pour arrêter la multitude. Un groupe nombreux de jeunes Rennais se précipite au milieu des rangs, et s'ouvre un passage. Les fusils étaient arrachés, les soldats renversés; des cris épouvantables annonçaient une lutte prochaine, sanglante, terrible. L'officier de garde, Blondel de Nouainville, lieutenant au régiment de Rohan, s'avance vers la foule, jette ses armes, et s'écrie : « Mes amis! ne « nous égorgeons pas; je suis citoyen comme vous..... Sol- « dats! halte..... » Mille voix lui répondent : *Bravo l'officier!* Aux cris de fureur et d'indignation succèdent d'unanimes applaudissemens.

Cette diversion sauva les commissaires du roi. Escortés par les soldats que M. de Nouainville avait placés près d'eux, ils ont gagné à pas précipités l'hôtel du commandant, dont les portes se referment sur eux.

La foule portait en triomphe M. de Nouainville. Quelques soldats s'imaginent qu'on enlève leur chef, et courent pour le délivrer; quelques pierres sont lancées contre eux. Le généreux officier s'élance à leur rencontre : une pierre l'atteint à la joue; il la montre à la foule étonnée. « Mes « amis, dit-il, vous me caressiez il n'y a qu'un moment;

« maintenant vous me jetez des pierres..... » On s'étonne, on l'entoure avec les marques du plus touchant intérêt; on s'écrie : « Il est blessé! — Oui, répond-il; mais ce n'est que « mon sang. »

Le calme paraissait rétabli lorsqu'un malentendu faillit renouveler le trouble et les dangers. Deux magistrats se dévouent, MM. de Vay, président des enquêtes, et de Pontfarcy, conseiller de grand'chambre; ils s'avancent au milieu de la foule et des soldats..... L'échevin, M. Robinet, faisant fonction de maire, se joignit aux magistrats, et ordonna à l'officier de *retirer ses troupes, qu'il répondait de tout.*

Le comte de Thiard, tout en s'environnant de précautions extraordinaires, conservait tout son courage; mais l'intendant était en proie aux plus vives alarmes. Renfermé chez lui depuis plusieurs jours, environné de gardes et de sentinelles, il ne s'y croyait pas en sûreté; des patrouilles circulaient nuit et jour autour de l'intendance et de l'hôtel du commandant.

Un grand nombre de magistrats voulaient le jour même rentrer au Palais; mais c'eût été provoquer une émeute dont il était impossible de calculer les déplorables effets : ils renoncèrent à leur dessein. Que pouvaient de justes mais stériles protestations contre la puissance des baïonnettes? Le lendemain, plusieurs magistrats se rencontrèrent au Thabor, promenade des bénédictins. Le comte de Thiard en prit occasion pour menacer le président d'une distribution de lettres de cachet.

Les coups d'autorité arbitraire dirigés contre le parlement de Bretagne avaient presque toujours atteint l'assemblée des états, et les derniers édits violaient évidemment les immunités de toute la province. La commission intermédiaire s'empressa de rendre compte au roi des événemens de la désastreuse journée du 10 mai. Elle terminait ainsi : « Ce que vos commissaires ont exécuté est contraire aux engage-

mens sacrés que Votre Majesté a pris avec les états. Le rétablissement de l'ordre ne peut avoir lieu, la confiance publique ne peut renaître, qu'en rendant les magistrats aux lois, et les lois à une nation qui a donné dans tous les temps à Sa Majesté les preuves les plus signalées de son zèle, de sa fidélité et de son amour. »

Le même jour, 10 mai, la commission intermédiaire écrivit aux princes frères du roi. La commission de navigation, le procureur-général syndic et les députés des états, suivirent entre eux une correspondance très-active. La noblesse, les corps municipaux, les tribunaux inférieurs de la province, se prononcèrent avec la même énergie contre les actes arbitraires du ministère. Nul moyen ne fut négligé pour faire parvenir la vérité jusqu'au roi. La commission intermédiaire des états, le doyen et le procureur-général syndic, écrivirent aux frères du roi, aux princes du sang, au duc de Penthièvre. Tous ces documens appartiennent à l'histoire de l'époque. Qu'il me suffise de transcrire la lettre du doyen de la noblesse, le chevalier de Champsavoy, au comte de Thiard, 20 mai 1788;

« Monsieur, j'ai fait part de votre lettre (1) aux gentilshommes bretons qui sont dans ce moment à Rennes. Incapables de désavouer aucune de leurs démarches, ils me chargent de vous remettre la déclaration par laquelle ils regardent comme infâmes ceux qui accepteroient des places soit dans l'administration nouvelle de la justice (2), soit dans l'administration des états qui ne seroient pas avoués par les loix constitutionnelles de la province.

« Cette déclaration, dictée par le dévouement des gentilshommes bretons aux vrais intérêts de S. M. et à ceux de la

(1) Ecrite la veille 19 mai, et portant défense de faire aucune assemblée, que *telles étaient les intentions du roi.*

(2) La cour plénière et les grands-bailliages.

province, loin d'être illégale, n'a eu d'autre objet que le maintien de l'ordre légal en Bretagne, essentiellement lié à notre constitution, patrimoine sacré à la garde duquel les gentilhommes bretons ne cesseront de veiller, et qu'ils doivent conserver dans toute son intégrité.

« Les actes de violence qu'on s'est permis d'exercer contre la magistrature, ces actes destructifs des loix, *ces actes seuls sont illégaux,* et non pas ceux que commandent le bien public et l'amour de la patrie. (1)

« La déclaration de la noblesse est, au surplus, conforme aux intentions du Roi. Il veut que nos droits soient respectés; nous ne songeons qu'à les défendre.

« Sa Majesté ne doit jamais craindre que les gentilshommes bretons se rassemblent : réunis ou séparés, ils ont donné dans tous les temps au souverain des preuves éclatantes de leur zèle et de leur fidélité.

« Puisse Sa Majesté, éclairée sur les dangers dont l'État est menacé, se hâter de rétablir la tranquillité publique et de faire renaître la confiance! Puisse-t-elle, pour les maintenir à jamais, faire supporter à ceux qui l'ont si cruellement trompée tout le poids de son indignation! La nation applaudira à cet acte de justice, digne d'un Roi qui veut faire le bonheur de ses sujets. »

Le 20, MM. Phelippes de Tronjoly et Le Minihy de Villehervé, avocats du roi à la sénéchaussée et présidial de Rennes, protestèrent au nom du roi contre les ordres que pourraient recevoir de S. M. les magistrats du siége et leurs subalternes; et, sur leurs conclusions, le tribunal rendit un arrêt portant la même protestation. Le présidial de Rennes suivit

(1) Le 9 mai, le comte de Thiard avait donné l'ordre d'assembler la milice bourgeoise, et de la tenir sous les armes le lendemain 10, jour fixé pour la destruction du parlement. M. de Tronjoly, lieutenant-colonel de la milice bourgeoise, donna de suite sa démission.

cet exemple. Le prévôt des étudians en droit, adhérant à la protestation de l'ordre des avocats, écrivit à tous les prévôts des universités de France.

Le Palais était toujours fermé; les membres du parlement furent obligés de s'assembler ailleurs, et tenaient entre eux de fréquentes conférences.

La ville se remplit de troupes qui étaient casernées dans les couvens. Le comte de Thiard faisait entrer de nuit des voitures chargées d'armes et de munitions. Les magistrats de tous les ordres réclamèrent en vain des explications sur ces préparatifs de guerre intestine. Le but de cette réunion de forces ne pouvait être douteux. Depuis que l'entrée du Palais leur était interdite, les membres du parlement se réunissaient à l'hôtel de *Cuillé;* et le comte de Thiard ne pouvait empêcher ces assemblées, au milieu d'une ville populeuse et dont presque toute la jeunesse était armée, qu'avec une force considérable, et déjà quatre régimens étaient arrivés à Rennes.

Le parlement, après d'inutiles démarches auprès du comte de Thiard pour l'éloignement des troupes, délibérait, le 31 mai, sur les moyens de pourvoir à la sûreté publique et de prévenir une lutte sanglante et prochaine, lorsque le procureur-général syndic des états et un très-grand nombre de membres de la noblesse se présentèrent, et la cour arrêta sur-le-champ, à l'unanimité, qu'ils seraient admis.

M. le procureur-général syndic, après avoir exposé les motifs des délibérations de la commission intermédiaire des états, et donné lecture de ces délibérations, a conclu ainsi:

« Nous requérons 1° qu'il nous soit donné acte de la répétition de notre protestation contre tout ce qui a été fait d'illégal et de contraire aux droits, franchises et libertés de la province, dans la séance tenue, le 10 de ce mois, en présence des sieurs comte de Thiard et de Bertrand, commissaires départis;

« 2° Qu'il nous soit décerné également acte de notre réquisition formelle que les articles 22 et 23 des contrats renouvelés à chaque tenue d'états soient observés selon leur forme et teneur, et, en conséquence, recevoir notre opposition formelle à ce que les actes militairement transcrits sur les registres de la cour, dans la même séance du 10 de ce mois, aient aucun effet ou exécution dans la province, sans que préalablement ils aient été vus, délibérés et consentis par les états; défendre à toutes personnes d'y obéir et aux juges d'y avoir égard, sous telle peine qu'il plaira à la cour de prononcer;

« 3° Enfin qu'il nous soit pareillement décerné acte de notre déclaration de nous en rapporter à la prudence de la cour sur les moyens de pourvoir à la sûreté pleine et entière du dépôt des actes, titres et pièces contenus dans les archives de la cour; requérant, sur le tout, l'adhésion des gens du Roi. »

La cour arrêta l'envoi des gens du roi au comte de Thiard, dont la réponse ne se fit pas attendre. Le procureur-général lui avait représenté « que les troupes qui étaient dans l'intérieur du palais étaient dangereusement placées, à raison du dépôt des actes appartenans tant au Roi qu'à tous les citoyens, et que ces titres que le greffe renfermait pouvaient être spoliés et incendiés ». Il répondit qu'il ne pouvait les retirer, pour les laisser à la garde des personnes auxquelles, par état, ils avaient toujours été confiés; qu'au surplus *le parlement pouvait écrire au roi et faire ses remontrances à ce sujet* (1).

Sur l'observatiou du procureur-général que, refusant de

(1) C'était reconnaître encore l'existence du parlement. Il avait aussi répondu qu'il n'y avait point de poudre au Palais; qu'il avait défendu d'y en laisser entrer; que, quant aux troupes qui étaient dans la ville, il avait écrit pour avoir la permission de les en faire retirer. Mais il savait bien à

faire retirer les troupes de l'intérieur du Palais, le parlement pourrait le rendre responsable des événemens fâcheux qui en résulteraient, il avait répondu que le parlement était bien le maître de faire ce qu'il jugerait à propos, mais que lui avait ses ordres à exécuter.

Le procureur-général revint rendre compte à la cour de l'inutile résultat de sa démarche; et, après une mûre délibération, la cour prit l'arrêté suivant :

*Arrêt du parlement de Bretagne, du* 31 *mai* 1788.

« Vu, par la cour, l'opposition du procureur-général syndic des états, et ouï le procureur-général du Roi dans ses conclusions, qu'il a laissées par écrit sur le bureau;

« La cour, extraordinairement assemblée, considérant que, par son arrêté du 29 de ce mois, elle avoit fixé une assemblée générale de ses membres au lundi 2 juin, pour aviser au parti à prendre dans les malheureuses circonstances où se trouvent la province de Bretagne et la France entière;

« Que l'arrivée subite de plusieurs régiments dans la ville de Rennes est un présage de nouveaux coups d'autorité, de calamités pour les citoyens, et de violence personnelle contre les magistrats;

« Que, menacée de la dispersion prochaine de ses membres, ladite cour ne pourra peut-être exécuter ce qu'elle se proposoit de faire pour le bien public et l'intérêt du monarque;

« Qu'en quelque lieu que les magistrats se trouvent réunis, la force seule peut les empêcher d'user du droit qu'ils tiennent de la nation même d'être les défenseurs des loix et l'organe immédiat des peuples auprès du souverain;

---

quoi s'en tenir à ce sujet; il ne pouvait se dissimuler l'embarras de sa position; l'exécution des ordres du ministère devait être le signal d'une commotion terrible, dont il serait l'instrument et peut-être la victime.

« Que les édits transcrits militairement sur les registres de la cour, le 10 de ce mois, anéantissent les loix les plus anciennes et les plus sacrées de la monarchie;

« Que les magistrats ne sont que les dépositaires de ces loix, qu'elles appartiennent en propriété à la nation, et qu'aucune puissance n'a le droit de l'en dépouiller;

« Que les états-généraux du royaume, assemblés à Blois en 1579, ayant chargé les parlemens, dans leurs ressorts respectifs, de *suspendre, refuser* ou. *modifier* les loix et particulièrement *les impôts*, il s'ensuit que, si le droit d'enregistrement n'étoit pas lié aussi intimement à la constitu- françoise, que si les cours du royaume pouvoient jamais en être dépouillées, un pareil changement ne pourroit être opéré que par la nation assemblée légalement, et dans les formes anciennes, en états-généraux;

« Que si les prétendues réformes dans l'administration de la justice avoient réellement le bien public pour objet, on eût attendu, pour les proposer, une assemblée d'états-généraux, dont le seigneur Roi lui-même a reconnu la nécessité, mais qu'on a cherché à en éluder les effets salutaires en les fixant à une époque beaucoup trop éloignée;

« Que c'est là seulement que de pareilles loix pourroient être proposées;

« Que l'état des personnes, la liberté, la propriété, les droits de la noblesse, des citoyens, du peuple, les droits même de nos princes, sont enveloppés dans la ruine des loix et des tribunaux;

« Que, la stabilité des tribunaux de cette province, l'enregistrement dans les cours souveraines, et l'inamovibilité des magistrats, étant des clauses expresses du *contrat d'union de la Bretagne à la France*, il s'ensuit qu'on ne peut y porter atteinte sans le concours des états de cette province;

« Que si, dans un temps où les ames seroient avilies par

le despotisme, il arrivoit que des magistrats fussent assez foibles pour consentir à l'anéantissement des loix, leur consentement ne pourroit porter atteinte aux dispositions d'un contrat également obligatoire pour toutes les parties contractantes, aux droits d'une nation à qui il appartient d'avoir des loix et des magistrats avoués par elle;

« Considérant, ladite cour, que les événemens funestes qu'elle avoit prévus lors de sa protestation du 5 de ce mois ne se sont que trop réalisés;

« Que les magistrats, enchaînés dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent pas rendre, à la décharge du souverain, la justice qu'il doit à ses peuples;

« Qu'en vain auroit-on voulu persuader au seigneur Roi qu'il s'acquitteroit de ce devoir sacré en créant des tribunaux dont les membres, voués d'avance à l'opprobre, n'auroient jamais la confiance publique; des tribunaux dont l'existence, si l'on pouvoit réussir à les former, seroit une infraction toujours subsistante aux loix du royaume et de la province;

« Qu'au moment où des gens sans caractère légal sont venus violer le sanctuaire des loix, les citoyens ont frémi en voyant le Palais investi et rempli de soldats; que, depuis cette époque funeste, le temple de la justice a été transformé en caserne, en magasin d'armes et de munitions de guerre, au danger le plus imminent pour les titres de familles et de propriété, dont le dépôt sacré est entièrement livré à la soldatesque;

« Considérant enfin que le royaume et la province de Bretagne vont être accablés des plus grands malheurs; que la ville de Rennes, en particulier, les éprouvera d'une manière plus sensible; que cette ville, très-peuplée, et privée, par sa situation, des ressources du commerce, ne subsiste que par le parlement et les autres tribunaux, qui y attirent des consommateurs; qu'au moment où on lui enlève son parle-

ment et ses tribunaux, elle se trouve surchargée d'un grand nombre de troupes qu'on n'y fait entrer que pour son oppression;

« Par toutes ces considérations, la cour, persistant dans ses précédens arrêts, arrêtés et protestations, a décerné acte au procureur-général syndic des états de la répétition de sa protestation contre tout ce qui a été fait d'illégal et de contraire aux droits, franchises et libertés de la province, dans la séance du 10 de ce mois; lui a pareillement décerné acte de sa réquisition formelle que les articles 22 et 23 des contrats renouvelés à chaque tenue des états soient observés selon leur forme et teneur; et, faisant droit sur icelle, ensemble sur l'opposition du procureur-général du Roi et sur ses conclusions, les a reçus opposans à l'exécution des actes militairement transcrits sur les registres de la cour, dans la même séance du 10 de ce mois; en conséquence, a déclaré et déclare nulle et illégale la transcription des édits, ordonnance et déclaration portés sur les registres de la cour; fait défenses à toutes personnes d'y obéir, et à tous juges d'y avoir égard, sous les peines qui y échéent;

« En faisant pareillement droit sur les conclusions du procureur-général syndic des états, ensemble sur le réquisitoire du procureur-général du Roi, attendu le refus dudit de Thiard de retirer de l'enceinte du palais les troupes qui y ont été introduites malgré les risques auxquels elles exposent continuellement les dépôts précieux qui y sont conservés;

« Après avoir sommé ledit de Thiard de retirer lesdites troupes, le déclare personnellement responsable envers le Roi, la province et toutes les parties qui y auroient intérêt, de tous les événemens auxquels le séjour des gens de guerre, ainsi que la suppression et altération d'aucunes pièces du greffe, pourroient donner lieu;

« Déclare, ladite cour, itérativement dénoncer au Roi et

à la nation, comme coupables de lèze-majesté et de lèze-patrie, ceux qui, dans la perversité de leur cœur, ont osé concevoir, proposer et faire exécuter des projets qui tendent à la subversion totale de l'ordre civil, et dont les entreprises sacriléges sont portées jusqu'à diriger contre la nation même les forces qu'elle entretient pour sa propre défense.

« Déclare, enfin, ladite cour, que, si elle ne peut se rassembler, en exécution de son arrêté du 29 mai, aucune crainte, aucune violence, ne pourront jamais l'empêcher de professer, de publier et de maintenir individuellement les maximes fondamentales de la constitution du royaume et de la province;

Heureuse encore, ladite cour, de pouvoir donner au seigneur Roi, à l'Etat et à tous les ordres de la province, cette preuve de son zèle, de son dévouement et de son inviolable fidélité.

« Ordonne que le présent arrêt, ensemble le discours du procureur-syndic des états, les délibérations des commissaires intermédiaires et de la navigation intérieure, et le réquisitoire du procureur-général du Roi, seront, à sa diligence, imprimés sur-le-champ, et envoyés à tous les tribunaux du ressort, pour y être lus, publiés et enregistrés, et que copie en forme du présent arrêt sera délivrée au procureur-général syndic des états.

« Les gens du Roi entrés en la cour, il leur a été donné lecture du présent arrêt, et ils ont déclaré y adhérer.

« *Signé* BURET. »

La cour leva sa séance à dix heures du soir.

*Evénemens du 2 juin. — Siége de l'hôtel de Cuillé* (1), *où le Parlement était assemblé.*

Le dimanche 1er juin, arriva, sur les deux heures après midi, le régiment d'Orléans-dragon. Cette augmentation de troupes annonçait de sinistres événemens; cependant le corps des officiers de ce régiment rendit immédiatement visite au premier président. Les chefs déclarèrent qu'ils ignoraient le motif de leur arrivée; on assure même qu'ils avaient déclaré au comte de Thiard qu'ils répugnaient à se charger d'ordres particuliers et de lettres de cachet contre les magistrats.

Le comte de Thiard eut recours à un autre moyen pour l'exécution des ordres rigoureux du ministère. Il s'adresse au grand-prévôt de la province, M. de Melesse. Cet officier refuse; il fait observer que tous les officiers bretons ont été éloignés de la ville et dispensés de prendre les armes; il sollicite la même faveur : il n'est point écouté. Il offre la démission de sa charge, qui faisait toute sa fortune : sa démission n'est point acceptée, et le comte de Thiard lui déclare que vingt ans de fer expieront son refus d'obtempérer à ses ordres. Il rentre chez lui; son épouse éperdue et à peine convalescente oublie les dangers de sa situation, et accompagnée de Madame de Bonteville sa tante, elle se rend chez le commandant, qui refuse de la recevoir : M. de Melesse se voit contraint d'obéir.

Il était dix heurs du soir; le parlement venait de lever sa séance : bientôt un courrier arrive à l'hôtel du comte de Thiard; l'agitation augmente; les rues, les places, se couvrent de groupes de citoyens alarmés; des soldats portent des ordres aux casernes; des détachemens de six hommes

(1) Appartenant à un parlementaire de ce nom, président à mortier.

sortent successivement de l'hôtel du commandant ; à deux heures et demie des détachemens plus nombreux parcourent la ville. Le colonel d'Hervilly force les jeunes gens qu'il rencontre à rentrer chez eux. A trois heures, le prévôt général de la maréchaussée se rend, à la tête d'un détachement de cavalerie et d'infanterie, chez le premier président, auquel il notifie une lettre de cachet qui l'exile dans ses terres ; d'autres détachemens vont distribuer de pareilles lettres aux autres présidens et membres du parlement.

Ces expéditions occupent le reste de la nuit. Des attroupemens se forment à la pointe du jour. Des patrouilles de trente et quarante hommes circulent dans toutes les directions pour disperser les groupes. Toutes les boutiques sont fermées, les ateliers déserts ; un lugubre silence règne dans toute la ville. Cependant les membres du parlement ont quitté leurs maisons, et se sont rendus spontanément à l'hôtel de Cuillé. La plupart se sont échappés de leurs demeures par les croisées et de secrètes issues. On leur porte leurs robes, et la majorité de la cour se trouve assemblée à dix heures du matin. L'hôtel est immédiatement investi par les troupes. Chaque magistrat a déposé sur le bureau la lettre de cachet qui lui a été notifiée. Le doyen reçoit trois procès verbaux de MM. de Catuelan, premier président, président et conseiller au parlement, et relatifs aux violences exercées contre eux dans leur hôtel. On allait délibérer sur ces procès verbaux, lorsque M. de Catuelan, président, vient annoncer lui-même à la cour que les agens du commandant n'ont quitté son hôtel qu'après les avoir vus monter en voiture ; que messieurs son père et son frère sont peu éloignés de la ville, et qu'ils y attendent les ordres de la cour pour se réunir à elle.

La cour délibérait sur une lettre du garde des sceaux, du 26 mai, communiquée par le procureur-général (1), lors-

(1) M. de Caradeuc, fils de M. de Lachalotais.

que M. de Melesse, prévôt général, parut sous les fenêtres de l'hôtel de Cuillé. Il était pâle, abattu, se soutenant à peine. Les portes de l'hôtel lui sont ouvertes. Il demande l'entrée des chambres pour notifier des ordres particuliers. La cour lui fait demander les ordres qu'il a dû recevoir. Il n'en a que du comte de Thiard, et ces ordres lui enjoignent de notifier cinquante-huit lettres de cachet. Pendent ces pourparlers, un bruit effrayant de cris et d'armes s'élève. Le colonel du régiment de Rohan s'avance; la foule se presse, et se mêle avec les dragons. Il ordonne de serrer les rangs. La manœuvre n'est plus possible; les soldats sont pressés et menacés. Des gentilshommes veulent entrer à l'hôtel Cuillé; le colonel s'y oppose. Une nouvelle querelle s'engage. La cour ordonne aux gens du roi de descendre. Ils sont bientôt au milieu de la foule et des soldats; mais leur voix n'est plus entendue. Une nouvelle compagnie de chasseurs tâche de pénétrer la foule. Mille cris s'élèvent: *Aux armes! allons sonner le tocsin!* Des gens se détachent, et courent s'armer. Les gens du roi, quelques gentilshommes, d'autres citoyens, réunissent leurs efforts pour apaiser la multitude irritée: elle consent enfin à se retirer, mais à condition que la troupe déchargera ses fusils. Des scènes aussi menaçantes se renouvellent sur d'autres points. Un corps-de-garde est forcé. Des huissiers sont envoyés de la part de la cour au commandant. Les gens du roi vont et viennent plusieurs fois de l'hôtel Cuillé à celui du commandant. Le prévôt général a reçu l'ordre de faire exécuter par force les cinquante-huit lettres de cachet, et de forcer l'entrée de la salle où le parlement était assemblé. A quatre heures, la troupe, excédée de fatigue et de besoin, était rentrée dans ses quartiers; à six heures, le procureur-général annonce que le peuple s'est aussi retiré. La cour lève la séance.

Elle se rassemble le lendemain matin. Le procureur-général a déposé sur le bureau une ordonnance du comte de

Thiard, portant défense à qui que ce soit de tenir aucune assemblée, soit publique, soit privée, même dans les sociétés littéraires, chambres de lecture, etc., et sous quelque prétexte que ce soit. Les peines les plus rigoureuses étaient portées contre les délinquans, et de fortes amendes prononcées contre les officiers de maréchaussée qui n'exécuteraient pas cette ordonnance dans toute sa rigueur. Le procureur-général a conclu à ce qu'il soit défendu au comte de Thiard de publier cette ordonnance, avec ordre de la retirer sur-le-champ, à peine d'être poursuivi extraordinairement, et que l'arrêt à intervenir lui soit notifié. (1)

Cette séance était moins nombreuse que celle de la veille: une partie des magistrats étaient gardés dans leur domicile par des sentinelles. La cour déclara nulles les lettres de cachet, et protesta de nouveau contre les actes de violence dont elle était menacée. Elle put encore se réunir le 6 mai, en petit nombre. Il devenait impossible de soutenir plus long-temps une lutte inégale. On sait quelle en fut l'issue. (V. t. 1er, p. 113.) Le parlement cessa de s'assembler; toute la Bretagne, qui comptait deux millions d'habitans, n'attendait qu'un signal pour courir aux armes; et, dès ce moment, il y eut dissidence entre les magistrats, la population de cette province et les ministres du roi.

A la même époque, les mêmes actes de violence éclataient dans d'autres provinces, mais avec des chances diffé-

---

(1) Un arrêt, conforme à ces conclusions, fut immédiatement rendu et notifié au commandant par trois huissiers de la cour. On avait délibéré la veille de décerner un décret de prise de corps contre le commandant et l'intendant. La délibération continua le lendemain; les opinions durèrent une heure et demie, et il fut décidé, à la majorité de vingt-six voix contre vingt-deux, que le décret n'aurait pas lieu. Il aurait fallu, pour l'exécuter, armer la population, et l'opposer aux quatre régimens que le comte de Thiard avait à sa disposition : c'eût été donner le signal d'un affreux carnage.

rentes. La lutte en Dauphiné finit avec plus d'éclat encore qu'en Bretagne; mais les Dauphinois l'emportèrent.

*Evénemens de Grenoble. — Journée du 7 juin 1788. — Actes du Parlement qui ont précédé ce coup d'état.*

Les attaques du ministère contre le parlement de Paris, au mois d'août 1787, avaient été portées en même temps contre tous les autres parlemens de France, et dès le 21 du même mois, contre le parlement de Dauphiné. Les cours souveraines, appréciant les circonstances dans lesquelles avait été rendu l'arrêt du conseil du 13 août, qui transférait le parlement de Paris à Troyes, ne purent pas se faire long-temps illusion sur la véritable cause d'un événement aussi imprévu; et, dès que l'acte d'accusation proposé par M. Duport contre Calonne, et l'arrêt du parlement pour l'instruction de la procédure, eurent été rendus publics, lorsque surtout l'on eût appris qu'un autre arrêt du conseil de la même date avait évoqué cette procédure, il ne fut plus permis de douter que tel ne fût l'unique motif de cette translation du parlement et de tout ce qui s'en est ensuivi. Ainsi, pour soustraire aux débats d'un procès criminel un ministre que le roi lui-même venait de révoquer, qu'il avait fait dépouiller des insignes de ses ordres, le conseil n'a pas hésité à violer les lois. Mais ce procès aurait révélé d'étranges secrets. Les finances avaient été dilapidées; un déficit dont on n'osait calculer l'étendue existait. Calonne avait été l'instrument de tant de délapidations; mais il n'en avait pas seul profité, et l'instruction de la procédure eût jeté un jour important sur d'autres coupables. Le ministre successeur de Calonne, tout-puissant au conseil, imagina d'éloigner de leur siége les magistrats qui devaient instruire et juger cet important procès, et de faire enlever les pièces de la procédure commencée, sous la promesse de rétablir, s'il y avait lieu, et

de suivre ce procès. Et c'est au nom du roi que s'exécutait ce complot d'injustice et d'imposture; mais quinze ans de débats entre les cours souveraines et les ministres avaient éclairé la nation sur ses lois fondamentales. L'opinion publique s'était formée, agrandie, et sa puissance ne pouvait plus être contestée ni dédaignée. C'est en la consultant que le roi, à son avénement au trône, avait composé son premier ministère; et ses malheurs, ceux de la France, et les troubles qui l'ont agitée jusqu'en 1789, sont nés après la retraite de ces ministres, et du moment que Calonne et les trois prélats qui succédèrent à son pouvoir dominèrent dans le conseil du monarque.

Soustrait au tribunal des lois, Calonne ne put échapper aux arrêts plus sévères de l'inévitable opinion. Dès le 21 du mois, à la première nouvelle de la translation du parlement de Paris et de l'arrêt du conseil qui évoquait le procès contre Calonne, le parlement prit un arrêté dont je regrette de ne pouvoir citer que le dispositif (1).

« La cour...... arrête qu'elle ne cessera ses très-humbles et très-respectueuses instances auprès dudit seigneur Roi jusqu'à ce qu'il lui ait plu de rappeler son parlement séant à Paris, pour continuer de rendre la justice à ses peuples et d'instruire le procès commencé sur l'administration dudit de Calonne; comme aussi a arrêté de supplier ledit seigneur Roi d'assembler incessamment les états-généraux pour sonder les plaies profondes de l'État, et y apporter les remèdes convenables, et de lui représenter l'impossibilité où seraient les cours de procéder à la vérification et à l'enregistrement d'aucuns nouveaux impôts, qu'ils n'aient été préalablement consentis par la nation. »

(1) Les faits et les principes sur lesquels cet arrêté est motivé sont reproduits dans la fameuse protestation du même parlement, du 26 mai, dont je possède le texte manuscrit, et que l'on trouvera plus loin.

Le 15 décembre suivant, le parlement adressa des remontrances sur l'édit portant établissement des assemblées provinciales. Cet édit, et les règlemens qui en étaient la conséquence, n'auraient pas dû être soumis à l'enregistrement, et par conséquent à l'examen des parlemens des pays d'états; il est du moins certain que les ministres auraient pu s'en dispenser, puisque ces assemblées ne devaient être établies que dans les provinces qui n'étaient point pays d'états. C'était provoquer des débats orageux, et ranimer une opposition à peine assoupie. Les remontrances du parlement du Dauphiné, comme celles de quelques autres cours, n'attaquent pas d'une manière directe et absolue l'établissement des assemblées provinciales, dont l'évidente utilité ne pouvait être sérieusement contestée, mais portent sur la nécessité de soumettre les règlemens à une discussion approfondie. Il est encore certain que, par esprit de corps, les parlemens n'ont vu qu'avec déplaisir s'élever une administration nouvelle, qui eût au moins partagé l'autorité qu'exerçaient les cours de justice sur l'administration civile de leur ressort.

Le 20 du même mois, autres remontrances du même parlement, au sujet de l'exil du duc d'Orléans et l'enlèvement des deux conseillers au parlement de Paris, Fréteau et Sabatier, et la translation du parlement de Bordeaux à Libourne. Celles du 23 février 1788 sont remarquables par l'intérêt même du sujet, par l'éclat du style, la force et l'élévation des pensées, et par la pureté des principes invoqués. Des lettres de cachet avaient été lancées contre deux membres du parlement de Dauphiné, MM. d'Ornacieux et de Meyrieu; et il était évident que le premier n'avait pris aucune part à l'arrêt qui avait indisposé le ministère. Ces remontrances sont à la fois un monument de droit public et d'éloquence.

«........ Quel est le citoyen, dans quelque classe que le sort l'ait fait naître, qui peut se défendre en pensant aux

lettres de cachet de l'effroi que jette dans son âme le glaive invisible suspendu sur sa tête? Son élévation suscite des ambitieux, qui cherchent à le renverser, pour monter à sa place. Ses richesses éveillent la cupidité de parens intéressés, qui sont impatiens de partager ses dépouilles. Une existence obscure ne lui assure pas même l'espoir de se dérober dans la foule, et le laisse sans défense; le témoignage de sa conscience et la loyauté de sa conduite ne peuvent le garantir de la calomnie. La sévérité de ses principes, l'amour de ses devoirs, son attachement aux lois de l'État, fournissent des prétextes pour envenimer la pureté de ses vues. Si un homme en place, un agent subalterne du gouvernement, ou quelque particulier accrédité, a résolu sa perte, il est frappé sans avoir pu prévoir ni détourner le coup; et la loi, à l'ombre de laquelle il devait se promettre de reposer avec sécurité, ne lui offre aucune ressource pour se tirer de l'abyme où il est précipité.

« Et un citoyen qui devient suspect à la patrie est déféré aux tribunaux, en suivant la marche des lois, par une plainte; des témoins sont entendus; il n'est jeté dans les fers que sur des preuves légales; il a la faculté de paraître et de se défendre devant des juges légitimes, d'exposer les faits dans ses réponses, de faire expliquer les témoins sur les circonstances, de proposer ses moyens de justification; il est soutenu par l'espérance de voir un terme à sa détention; enfin, il ne peut être condamné qu'après qu'une instruction complète a porté la conviction de son crime jusqu'à l'évidence.

« Quel changement de scène! Au moment où le pouvoir arbitraire usurpe l'empire des lois, un délateur, inconnu au malheureux qu'il veut immoler, prépare dans l'obscurité les traits empoisonnés dont il veut le percer; un ministre, accablé des soins de l'administration, est forcé de s'en rap-

porter à des assertions perfides, ou à des témoignages qui ne parviennent jusqu'à lui qu'en se corrompant dans le canal impur qui les lui transmet. La victime est ensevelie dans un sombre cachot; un geôlier impitoyable lui interdit toute communication ; l'infortuné ignore le crime dont on l'accuse; il ne peut ni démasquer le calomniateur qui le poursuit, ni confondre les témoins qui le chargent. Il appelle inutilement à son secours les lois qui devaient le protéger; il demande en vain d'être traduit devant les juges établis pour l'entendre, le condamner ou l'absoudre : la nature entière est sourde à sa voix; une incertitude cruelle sur la durée de ses maux et sur le sort qui l'attend met le comble à son désespoir.

« Il n'est qu'un pas de ces ordres terribles au despotisme de ces empereurs romains qui ordonnaient à leurs sujets de mourir. Celui qui peut se jouer arbitrairement de la liberté des citoyens est le maître de leur vie. Une première violation des lois, loin de rassurer contre une violation nouvelle, paraît en être le présage sinistre....... La liberté de la nation ne peut être assurée que par les lois; il ne faut que les laisser agir pour maintenir l'ordre dans l'État, le calme et la tranquillité parmi les citoyens. « Elles sont les yeux du « prince; il voit par elles ce qu'il ne pourrait voir sans elles. « S'il veut faire la fonction des tribunaux, il travaille non « pas pour lui, mais pour des séducteurs, contre lui. », (*Esprit des lois*, liv. 6, chap. 5.) Il croit venger son autorité méprisée, tandis qu'il sert une ambition étrangère ou une ambition particulière.

« Les partisans des ordres arbitaires songent moins à servir la puissance légitime, qui n'a pas besoin de cette arme terrible pour se soutenir, qu'à rendre redoutable la puissance passagère remise dans leurs mains et toujours prête à leur échapper. Aveuglés par leur fortune présente, ils insis-

tent sur la nécessité d'employer un moyen illégal et funeste, dont il ne s'aperçoivent pas qu'ils peuvent à chaque instant devenir les victimes.

« Toutes les entreprises, tous les complots, tous les crimes, ne peuvent être réprimés que par les lois; il ne peut dans aucun cas être nécessaire d'avoir recours aux lettres de cachet : elles ont l'inconvénient de substituer une punition sourde, qui révolte, à une punition publique, qui imprimerait une terreur salutaire. En vain on cherche à les autoriser, par la facilité qu'elles donnent aux familles de se débarrasser de sujets dangereux, sans être exposées à l'espèce de flétrissure que l'opinion leur ferait partager. L'intérêt des familles particulières doit céder à celui de la famille générale, qui est l'État. La société est en droit de demander le châtiment de tout individu qui en trouble l'harmonie; on ne peut la priver d'un exemple utile, et pour soustraire un coupable à la peine qu'il a méritée, on ne doit pas allarmer la nation et compromettre la liberté de tous les citoyens.

« L'intérêt commun a réuni les hommes en société; il a donné naissance aux gouvernemens; il peut seul en assurer la durée. Chaque citoyen voit son dieu tutélaire dans le souverain qui protége ses propriétés et lui garantit la sûreté de sa personne; il est toujours prêt à verser son sang pour le maintien d'une autorité dont la chute serait le terme de son bonheur. S'il n'a qu'une existence précaire, exposée à tous les caprices du pouvoir absolu, l'indifférence, l'abattement et le désespoir prennent la place de la confiance, de l'amour et du dévouement qui l'attachaient à la prospérité publique, et l'État penche vers sa ruine.

« ........Les rois ne peuvent prendre trop de précautions pour se mettre à l'abri des surprises; on abuse sans cesse de leur confiance, et leur justice est trompée tous les jours. Votre Majesté, Sire, a vu jusqu'à quel point on ose leur en imposer, lorsqu'elle a découvert l'excès des maux dont le

royaume est affligé et le dérangement inconcevable des finances dans le temps même où on lui faisait annoncer à ses peuples la libération prochaine de la dette nationale. »

Le parlement justifie les deux arrêts qu'il avait rendus contre l'exécution de l'édit relatif aux assemblées provinciales, et aux deux magistrats que deux lettres avaient mandés à la suite de la cour; il rappelle les services que le Dauphiné a rendu à la dynastie, le sang que ses enfans ont versé pour placer Henri IV sur le trône. Il termine ainsi : « Des esclaves avilis par la crainte, couchés sous le faix des impôts, n'auraient pas donné à l'univers le spectacle sublime des vertus héroïques qui ont illustré tous les âges de la monarchie. »

Fait à Grenoble en parlement, toutes les chambres assemblées, le 25 février 1788.

Le parlement avait été informé, par des lettres du 1[er] mai, adressées à chacun des membres, et par d'autres lettres du duc de Tonnerre, lieutenant-général des armées du roi, et commandant en chef de la province, que, le 10 du même mois, cet officier-général devait, toutes les chambres assemblées, faire connaître les ordres du roi.

Ces ordres, qui ne devaient être connus que dans la séance ordonnée, n'étaient plus un mystère; les mêmes mesures s'exécutaient dans toutes les cours souveraines de France. Nul doute que cette séance, appelée lit de justice, quoique le prince n'y siégeât point en personne, n'eut pour objet l'enregistrement des édits relatifs à l'établissement d'une cour plénière, des grands bailliages, et à la restriction de l'autorité parlementaire.

La cour se réunit le 9, toutes les chambres assemblées, et, après un préambule, où elle expose les motifs de sa détermination, elle prit l'arrêté suivant :

« La cour, se reposant avec confiance sur la pureté de ses

vœux, a unanimement déclaré tenir pour maxime constitutionnelle qu'il ne peut être levé d'impôt que de l'octroi et consentement de la nation, représentée par ses députés librement élus et légalement convoqués ; qu'aucun citoyen ne peut ni ne doit être jugé que par juges compétens et suivant les formes prescrites par les ordonnances, sans qu'on puisse provisoirement lui ravir la liberté qu'à la charge de le remettre dans un bref délai entre les mains et au pouvoir desdits juges, et qu'aucune loi ne doit être mise à exécution qu'après la vérification, enregistrement et publication d'icelle en la manière accoutumée; proteste en conséquence et déclare tout ce qui pourrait être fait de contraire dans la transcription qui pourra être faite sur ses registres d'aucun édit, ordonnance, déclaration, lettres patentes ou arrêts contre les formes reçues, nul et illégal, ne pouvant produire aucun effet; fait inhibition et défenses à toutes personnes de les mettre à jour qu'ils n'aient été préalablement vérifiés et enregistrés aux formes ordinaires, à peine d'être poursuivies extraordinairement; au surplus, déclare qu'aucun des officiers de ladite cour ne doit, ni ne peut, sans trahir son serment, remplir aucune place de magistrature dans tout tribunal qui pourrait être substitué à ladite cour et qui ne serait pas composé de tous lesdits mêmes officiers avec les mêmes prérogatives, et que tous ceux qui prendraient leur place ou aucune partie de leur fonction *seront réputés traîtres à la patrie*; ordonne que le présent sera lu, publié, etc. Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 9 mai 1788. »

Le lendemain 10, le commandant en chef duc de Tonnerre procéda militairement à l'enregistrement des édits et déclaration portant établissement de la cour plénière et des grands bailliages, etc.

Le 26 mai, la cour, toutes les chambres assemblées, dé-

libéra sur ce qui s'était passé le 10 et jours suivans, et adopta la protestation suivante.

*Protestation des officiers du Parlement de Besançon.* (1)

« L'an 1788, le lundi dans l'Octave de la Fête-Dieu, jour de la rentrée de la cour, après les féries de l'Ascension, et le 26 mai, nous, présidents, conseillers, gens du roi et greffier en chef au parlement de Franche-Comté, soussignés, tant pour nous que pour nos confrères absents, étant dans l'intention de remplir nos fonctions ordinaires, en vertu des réglements, et de donner suite à la délibération prise le 8 du présent mois dans l'assemblée extraordinaire de la cour, convoquée en temps de vacations par des ordres particuliers du Roi, et de prononcer sur l'effet des protestations par elle émises en ladite séance contre tout ce qui a été fait de contraire à l'autorité royale, à la constitution nationale, aux intérêts et à la liberté des peuples, ainsi qu'aux droits, usages, coutumes, franchises, immunités et droits des états de la province de Franche-Comté; étant instruit que le palais, temple de la justice, est depuis quelques jours investi de militaires, la cour du palais remplie de troupes, et toutes les portes gardées par des soldats, ce qui a empêché le parlement de s'assembler ce jour d'hier, et d'assister, suivant l'usage, à la procession générale du Saint-Sacrement; sachant encore, par les huissiers de la cour qui se sont présentés cejourd'hui pour préparer les chambres, que l'entrée en étoit interdite; craignant, si nous nous y présentions nous-mêmes, de donner lieu à des violences qui pourroient exciter une émeute parmi le peuple; dans cette extrémité, réduits par la force

(1) Extrait d'un recueil manuscrit.

à ne pas exercer nos fonctions au palais, siége ordinaire de nos séances, destiné à y prendre nos délibérations et à rendre les arrêts; pénétrés du sentiment que la force et la violence ne sont pas capables d'empêcher que les magistrats donnent, dans les calamités publiques, des preuves de fermeté et de courage, et du zèle qui les anime pour le service du Roi et pour le bien des peuples, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de dresser le présent procès verbal, et de faire les protestations suivantes.

« Sur ce, considérant que les surprises faites à la religion du roi sont à leur comble; que des commissaires, instruments passifs de la volonté des ministres, ont, dans le même jour et à la même heure, fait taire, dans tout le royaume, les armes à la main, la raison et les loix, profané les registres des parlements, qui sont les vraies archives de la nation, étouffé la voix des magistrats, suspendu le cours de la justice, fermé son sanctuaire, dispersé ses ministres, et porté dans toutes les parties de la France le désordre et la terreur;

« Que les édits, ordonnances, déclarations et lettres patentes inscrits par la force sur les registres de la cour, dans une séance de trente-huit heures, les 7, 8 et 9 mai, absurdes dans leur combinaison, despotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets, impossibles dans leur exécution, sont destructifs des lois fondamentales de la monarchie, de l'autorité royale, des droits des provinces, des traités et capitulations qui les ont réunies à la couronne; qu'ils attaquent également la propriété des biens, la sûreté, la vie et l'honneur des François; qu'ils menacent les peuples d'une fin prochaine, et consomment déjà celle de plusieurs milliers de citoyens;

« Que l'édit qui substitue au parlement une cour unique, sous le nom de cour plénière, pour la vérification des loix, est aussi contraire aux intérêts des souverains qu'aux droits

de la nation; qu'il anéantiroit la pairie, érigeroit le despotisme en loix;

« Qu'il n'existe aucun rapport entre cette cour plénière, présentée par les ministres comme une antique institution, et les cours plénières de nos premiers rois, où le souverain invitoit les grands du royaume et les princes étrangers, auxquels il donnoit audience solemnelle, des fêtes et des réjouissances; que les cours plénières n'étoient point l'assemblée générale de la nation, tenue en mars et en mai, sous les deux premières races, dans lesquelles se traitoient les grandes affaires du royaume, où s'accordoient les contributions nécessaires pour subvenir aux besoins du gouvernement;

« Que l'ordonnance de 1774 est la première où l'on se soit joué d'un nom destiné à exprimer des fêtes publiques, pour annoncer un tribunal suprême; ordonnance si incomplète, qu'elle n'a pas même indiqué la composition de cette cour imaginaire;

« Que tous les parlements du royaume prirent, en 1774 et 1775, au sujet de cette ordonnance, des arrêtés conservatoires; qu'elle est restée sans effet dans toutes ses parties, commes les ordonnances et édits semblables, inspirés dans divers temps par le despotisme des ministres;

« Qu'après quatorze ans de silence et d'oubli, les ministres actuels, arrêtés dans leurs excès par les efforts de la magistrature, dont le zèle s'est opposé à deux impôts désastreux, à l'augmentation des vingtièmes, et qui a sollicité la convocation des états-généraux et particuliers, ressucitent aujourd'hui l'idée d'une cour plénière, et lui prêtant un pouvoir illimité, que leurs devanciers n'avoient pas même soupçonné, ils s'efforcent d'ériger, le fer à la main, une cour juge de la cour des pairs, et faisant la fonction des états-généraux, dont ils ne parlent plus que pour leurrer les peuples;

« Que l'incertitude et la contradiction se trouvent à cha-

que page dans les édits rédigés et dans les discours prononcés par le garde des sceaux;

« Que, dans un de ses discours, il s'exprime en ces termes:
« En effet, avant la création des cours dans les provinces, dont
« la première époque est du quatorzième siècle, il n'existoit
« encore que le parlement de Paris, qui enregistroit les loix
« du royaume. Ce premier parlement formoit alors la cour
« plénière dans les occasions importantes, et cette cour plé-
« nière étoit composée comme le roi la compose aujour-
« d'hui. »

« Qu'en supposant que l'assertion du garde des sceaux, dont il est aisé de démontrer l'erreur, fût vraie, il n'en résulteroit pas moins de son propre système une contradiction révoltante et une conséquence absurde;

« Que le parlement de Paris, reconnu par le garde des sceaux pour la cour plénière, se trouveroit subordonné à lui-même, et son propre juge, en changeant de nom; que les princes, les pairs, les membres de la grand'chambre, incompétents dans leur cour ancienne, et sous leur forme antique et légale, pour l'enregistrement des loix, deviendroient cependant compétents pour les enregistrer, consentir les impôts, et faire les fonctions des états-généraux, dans un tribunal nouveau, où le roi appelleroit, à son gré et à son choix, des personnes étrangères à la cour des pairs, même des gens de son conseil;

« Que les parlements forment un seul corps, dont la première classe réside dans la capitale et les autres dans les provinces;

« Que ce corps, dépositaire des loix générales du royaume et des loix particulières des provinces, est le conseil essentiel de la nation et la cour des pairs, qui est indivisible;

« Que les pairs prennent séance dans tous les parlements comme dans celui de Paris, et que, lorsqu'ils n'y siégent pas réellement, ils sont toujours supposés y assister;

« Que le parlement, cour de France, cour des pairs, est aussi ancien que la monarchie; que Philippe-le-Bel le rendit sédentaire dans le quatorzième siècle, et en envoya une partie former le parlement de Toulouse pour le Languedoc;

« Que les autres provinces, ajoutées successivement au royaume par succession, par des traités ou des capitulations, avaient des cours dépositaires de leurs loix;

« Que ces cours n'ont point été créées par les rois de France; qu'elles ont été confirmées et maintenues à la réunion des provinces à la couronne; que, réunies de même au parlement national, elles forment, sous un seul monarque, une seule et même cour, et sont chargées de maintenir les lois fondamentales du royaume, et spécialement les droits et les priviléges des peuples de leur ressort;

« Que l'origine du parlement de Franche-Comté se perd dans la nuit des temps; qu'elle est aussi ancienne que la souveraineté des comtes de Bourgogne, qui ne relevoit ni de la France ni de l'Empire; qu'il fut toujours le siége permanent de leur justice souveraine;

« Que son antique existence, son autorité, ses droits, ont été confirmés par les capitulations qui lui ont été accordées, et aux peuples de la province, par Louis XIV, et par le serment que ce grand prince prêta alors pour lui et ses augustes successeurs; que ce serment est ainsi conçu :

« Le Roi ayant reçu le serment de fidélité que ses officiers « de la cour de parlement de Dôle lui ont prêté, Sa Majesté « promet et jure, sur les saints Évangiles, qu'elle sera bon « et juste prince à ceux de sondit parlement; qu'elle et ses « augustes successeurs les tiendront et maintiendront bien « et loyalement en tous et quelconques leurs priviléges, « franchises et libertés, anciennes possessions, usages, cou- « tumes et les ordonnances de la Franche-Comté, et géné- « ralement qu'elle fera ce qu'un prince et palatin de Bour-

« gogne est tenu de faire, et de plus qu'elle maintiendra et « fera observer les articles de la capitulation accordés par « Sadite Majesté, et à elle présentés de la part dudit par- « lement. »

« Que l'article 1er de ladite capitulation porte : « Toutes « les choses demeureront, en Franche-Comté, au même « état qu'elles sont présentement, quant aux priviléges et « aux immunités.

« Art. 2. Les institutions, établissemens et instructions « du parlement, seront observés et suivis comme du passé, « en tous et un chacun leurs points, et la justice administrée « suivant le droit canon, et les loix civiles et romaines, « comme aussi suivant les *coutumes, ordonnances et édits* « *de Franche-Comté, et non d'autres.*

« Art. 5. Ledit parlement, tant en corps que les officiers « et membres d'icelui en particulier, comme aussi tous les « autres officiers de justice, seront maintenus et conservés « dans les mêmes priviléges et franchises dont ils ont joui « jusqu'à présent. »

« Que, par les lettres-patentes du 17 juin 1674, le parlement fut encore confirmé par Louis XIV dans tous ses droits. « Lesquels officiers nous voulons et entendons qu'ils rendent « à nos sujets de ladite Comté la justice, tous ainsi et en la « même forme et manière, et avec *le même pouvoir et auto-* « *rité* qu'ils avoient. »

« Que Charles II, roi d'Espagne, céda à Louis XIV la Franche-Comté par le traité de Nimègue, en échange de plusieurs villes de Flandres, pour en jouir avec les mêmes droits et souveraineté, propriété, qui avoient ci-devant appartenu au roi catholique ;

« Que tous ces titres sont sacrés et inviolables; qu'ils obligent tous les comtes de Bourgogne, successeurs de Louis XIV, qui en a juré et prononcé l'observation pour

eux, et qu'ils forment le lien réciproque de protection et d'obéissance entre le prince et les sujets;

« Que le premier des pouvoirs du parlement, le plus précieux pour les peuples de son ressort, et sa principale autorité, consistent dans la vérification et publication de toutes les loix, sans exception;

« Qu'il en a joui dans tous les temps; que cet usage est constaté par ses registres et par l'article 14 du titre 3 des anciennes ordonnances du pays :

« Item, selon que jà fut ordonné à la réquisition des « états, en 1598, nuls officiers inférieurs s'ingèrent de met- « tre en effet et pratique les mandemens et édits venans de « nous et de nos consaux, sans qu'ils soient publiés en la « cour et ressorts des bailliages, et avant cela ne seront « obligés les sujets à l'observation d'iceux (1). »

« Que déjà Philippe II, roi d'Espagne et comte de Bourgogne, par des lettres-patentes du 25 novembre 1576 et 20 mars 1598, avoit reconnu, dans les termes les plus honorables et les plus flatteurs, toute l'étendue de l'autorité de cette cour, toujours fidèle à ses souverains :

« Nous voulons et entendons que notre cour de parle- « ment soit obéie par tous, et gardée et maintenue en son « AUTORITÉ ANCIENNE ET ACCOUTUMÉE; et que personne, « qui que ce soit, sans aucune exception, vienne à y entre- « prendre et à y empiéter; ains, que tous respectent, ho- « norent et révèrent les officiers et ministres d'icelle, en « tout et partout, comme notre propre personne. »

« Que le Roi est le chef immédiat de ladite cour, composée, suivant les lettres-patentes du 17 juin 1674, de la personne royale du souverain, de son chancelier; qu'elle

---

(1) Les archiducs, sur le recès des états, en décembre 1607.

ne peut être subordonnée à une autre cour, ni privée du droit d'enregistrement, sous quelque rapport qu'on la considère, soit comme partie de la cour de France, soit comme cour inhérente et particulière à la constitution de la province;

« Que ce droit est conforme au droit universel des cours du royaume; qu'il n'y a point, en France, de loix obligatoires sans la libre vérification des cours;

« Que la vérification des cours n'est point cette formalité outrageante et vaine dont les ministres renouvellent depuis long-temps l'indécent spectacle, et par laquelle les magistrats, interdits par des lettres de cachet dans le sanctuaire de la justice, y restent passifs, sans pouvoir et sans voix, pour y réclamer et y maintenir les droits des peuples;

« Que les transcriptions illégales faites sur les registres des parlemens ne sont qu'un remplacement dérisoire de l'enregistrement libre; que des lettres de cachet, des porteurs d'ordre armés, peuvent bien disperser les ministres des loix, forcer même les peuples effrayés à payer un impôt qu'ils n'ont point consenti; mais que les actes de despotisme ne pourront pas plus les obliger que le feroit une contribution militaire, ni prescrire contre les droits immuables de la nation;

« Que l'impôt est un aide accordé par la nation pour les besoins de l'État, et ne peut être diverti à des profusions et à des dissipations dont on ne voit malheureusement que trop d'exemples dans le moment même où les circonstances commandent le plus impérieusement la plus sévère économie; qu'il ne devient légitime et obligatoire que lorsqu'il est nécessaire et consenti par les états-généraux régulièrement assemblés, et par les états particuliers de chaque province, relativement à leurs droits, franchises, immunités, priviléges et traités respectifs;

« Que les loix ne doivent et ne peuvent être uniformes

dans toutes les parties d'un grand royaume, formé de provinces régies par des loix et des coutumes qui leur sont propres, et que la variété des mœurs et des climats a rendues utiles ou nécessaires;

« Que la province de Franche-Comté ne seroit plus gouvernée par ses loix, ses usages et ses anciennes ordonnances, solennellement jurés, si les plans et les systèmes annoncés dans les discours du garde des sceaux avoient lieu, et que le simple annoncé a jeté déjà ses habitans, principalement ceux des montagnes, dans la consternation (1);

« Que, dans le moment actuel, elle a à craindre une prolongation des vingtièmes, et une augmentation excessive de leur abonnement, fixé cependant irrévocablement par lettres-pâtentes enregistrées, qui, aux termes mêmes de l'édit de septembre 1787, doivent être exécutées; qu'elle a à craindre également l'aasujettissement des peuples du ressort à un nouvel impôt, ruineux et opposé à son régime, pour l'entretien des grandes routes, et le transport à Paris du produit de la vente des bois des communautés et des gens de mainmorte;

« Que, dans cet instant désastreux, où l'on médite tous les moyens d'accroître les charges des provinces pour remplir un *déficit* qu'on prétend énorme, le refus constamment fait au parlement de convoquer les états de la province, dont le droit a été reconnu par les capitulations et par le Roi lui-même, au mois de juillet dernier, la prive de ses vrais représentans;

« Qu'un des pouvoirs de la cour est l'autorité exclusive, attachée par essence à sa constitution, de juger souverainement et en dernier ressort toutes les matières civiles et criminelles; que sa possession date depuis son origine; que le re-

(1) Le reculement des barrières.

cueil des anciennes ordonnances, tous ses registres, ses arrêts, l'attestent, et que ce serait entreprendre et empiéter *sur son autorité ancienne et accoutumée*, pour se servir des expressions des lettres-patentes de Philippe II, *si personne qui que ce soit y contrevenoit*;

« Que le serment de Louis XIV, les capitulations, les lettres-patentes de 1674, qui veulent que les officiers du parlement rendent aux sujets du comté de Bourgogne la justice avec le même pouvoir et autorité qu'ils avoient auparavant, forment une barrière insurmontable à l'érection des tribunaux qui lui enlèveroient une partie de son pouvoir;

« Que la cour est persuadée qu'aucun officier ni aucune personne de son ressort ne seront assez lâches pour prendre place dans d'autres tribunaux que ceux qui existent actuellement, formés suivant les capitulations; qu'ils manqueroient à leur devoir, à la subordination et au respect qu'ils ont toujours eus pour elle, s'ils consentoient à être investis de son autorité, et qu'ils se rendroient coupables de trahison envers leur patrie;

« Que, par les mêmes capitulations et le traité de Nimègue, les bailliages et siéges royaux dans les différentes villes de la province ne peuvent être supprimés ni leur ressort changé; que ce seroit priver les villes où ils sont établis des priviléges et des concessions que la plupart ont obtenus pour services rendus aux anciens souverains;

« Que la déclaration relative à la justice criminelle présente, sous un aspect, un raffinement de cruauté, et, sous un autre point de vue, un excès du despotisme et l'abus le plus dangereux du pouvoir et du crédit;

« Qu'il est barbare d'annoncer à un criminel sa sentence de mort un mois avant de l'exécuter; qu'en retardant l'exécution d'un mois, qu'en confiant au garde des sceaux le droit de confirmer ou d'annuller les jugements dont le monarque par lui-même ne peut être instruit, un seul magistrat, sus-

ceptible d'être trompé, ou plutôt ses secrétaires ou ses commis, deviendroient les arbitres absolus de la punition ou de la rémission des crimes;

« Que les préposés de l'administration, les satellites de la police, employés dans les fermes, assurés d'avance d'obtenir grâce, commettroient sans crainte toutes sortes d'excès contre les citoyens; que l'homme favorisé ou puissant achètera au poids de l'or ou du crédit le droit de se venger impunément, et que le sang du malheureux ou du pauvre sans protection coulera sous la main du bourreau;

« Que l'interprétation forcée donnée par le garde des sceaux aux pouvoirs souverains des grands-bailliages en matière criminelle ne calmera point les allarmes des François, qui voient en gémissant que la vie et l'honneur des citoyens sont moins appréciés que la valeur d'une somme au-dessous de 20,000 livres;

« Que l'édit portant suppression du bureau des finances est contraire aux ordonnances du royaume, et que ce tribunal avoit d'autant moins lieu de s'attendre à sa destitution, qu'il recueilloit pour prix de ses travaux les suffrages et l'estime publics;

« Que celui qui porte réduction d'offices dans le parlement de Besançon détruit la loi de l'inamovibilité, sans laquelle il n'existe plus de magistrature;

« Que cette atteinte portée à l'inamovibilité des offices est d'autant plus surprenante, qu'elle est l'ouvrage de ce même magistrat qui mérita autrefois les éloges de ses concitoyens pour en avoir soutenu la sainteté, et qui, aujourd'hui, élevé à une dignité qui lui impose plus rigoureusement le devoir de protéger les loix, semble avoir entrepris de les violer de toutes les manières;

« Que la déclaration portant que le parlement sera en vacances jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les lettres closes remises à la cour et aux présidents de la cour pour ne

point délibérer sur les affaires actuelles; l'ordre donné au concierge du Palais de n'y laisser entrer personne; son investissement par une troupe de militaires, ont répandu l'effroi, en dévoilant les projets du despotisme; que la cessation de la justice dans le royaume entraîneroit la confusion et l'anarchie, et produiroit des désordres dont on ne peut, sans frémir, prévoir les suites funestes;

« Qu'enfin, les ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes lues en la séance des 8 et 9 mai, en la présence seule desdits magistrats de la cour, n'ont pas été publiés; qu'il est certain que les portes de la chambre du conseil et celles de l'audience ont toujours été fermées et gardées par des soldats, et qu'il est incompréhensible que, dans les imprimés de tous ces édits, envoyés, sans ordre de la cour, dans les bailliages, et affichés avec profusion dans les villages et sur toutes les routes, on y ait inséré ces termes : *Lu, publié et registré;*

« Que c'est un faux fait à dessein pour tromper les peuples, qui, suivant les règles immuables de la législation et l'article 14 du titre 3 des anciennes ordonnances de la province, déjà cité, *ne sont obligés à l'observation d'iceux, s'ils ne sont publiés en la cour;*

« Que le faux a aussi été commis pour induire en erreur les officiers des siéges inférieurs, qui ne peuvent publier les édits dans leur ressort qu'auparavant ils n'aient été publiés en la cour; qu'ainsi tout se réunit pour rendre les opérations des commissaires, et tout ce qui s'en est ensuivi ou pourra s'ensuivre, nul et sans effet;

« Que, dans le concours des maux dont la France est menacée, l'assemblée des états-généraux peut seule y apporter les remèdes convenables, et que la convocation des états particuliers des provinces devient aussi indispensable pour maintenir leurs franchises et libertés;

« Considérant enfin que le trône est inaccessible à la vérité, le Roi entouré de séduction et de piéges, la violence portée à l'excès, le trésor sans argent et sans moyens, l'administration sans crédit, la confiance détruite; animés de ce zèle inébranlable que nous inspirent l'amour pour nos rois, le devoir et l'honneur, nous devons redoubler nos efforts pour éclairer la religion du souverain, maintenir l'autorité royale, autant qu'il est en nous, dans son intégrité et sa splendeur, et garantir la nation du joug du pouvoir arbitraire et du despotisme des ministres :

« Par ces considérations, persistant aux protestations contenues en l'arrêté de la cour du 8 du présent mois, nous protestons de nouveau contre tout ce qui a été fait en ladite cour, les 8 et 9 mai, par les commissaires du Roi, et contre tout ce qui s'en est ensuivi; contre l'envoi fait dans les bailliages et siéges du ressort, des ordonnances, édits, lettres-patentes et déclarations, transcrits militairement sur nos registres, lesdits jours 8 et 9 mai, sans avoir été publiés en la cour; contre les transcriptions ou enregistremens qui en auroient été faits auxdits bailliages et autres siéges, contre les affiches desdits édits multipliées avec affectation dans toute l'étendue de la province et dans des lieux inusités; déclarons que le tout est nul, incapable de produire aucun effet et d'obliger les sujets; déclarons, en outre, que copies de nos présentes protestations seront envoyées au principal ministre, pour être mises sous les yeux du Roi, aux frères dudit seigneur Roi, aux princes de son sang, aux pairs et aux cours de parlement du royaume, pour les inviter à unir leurs efforts aux nôtres, à l'effet de faire parvenir au trône le cri de la nation sur le renversement de la constitution de la monarchie, que les ministres ont tenté, en abusant du nom auguste dudit seigneur Roi, et pour le supplier de convoquer incessamment les états-généraux du royaume,

seul remède à tant de maux. Déclarons encore que copies desdites protestations seront envoyées par le greffier en chef dans tous les bailliages et siéges du ressort.

« Fait à Besançon, ledit jour 26 mai 1788; et avons signé, avec déclaration que lesdites protestations seront remises au dépôt du greffe de la cour, et que transcription en sera faite sur le registre des délibérations signées sur la minute. » (*Suivent les signatures.*)

---

Les projets ministériels devaient éprouver plus d'opposition dans les provinces dont les institutions constitutionnelles étaient défendues par l'autorité d'une assemblée d'états et d'un parlement. Le Dauphiné ne jouissait pas de ce double avantage; les états n'avaient pas été convoqués depuis plus d'un siècle. Le parlement s'était borné à protester contre l'enregistrement forcé des nouveaux édits, enregistrement qui n'était pas encore consommé, mais qu'il savait être inévitable et prochain.

Cependant des troupes occupaient la ville, et le commandant de la province pouvait espérer n'éprouver qu'une impuissante opposition de la part du peuple grenoblois à l'exécution des ordres qu'il était chargé d'exécuter.

Le 7 juin 1788, il fit notifier au premier président et à chacun des membres du parlement des lettres de cachet portant l'ordre de s'éloigner immédiatement de la ville et de se rendre au lieu désigné pour l'exil de chacun de ces magistrats. Cette distribution de lettres de cachet fut exécutée par des officiers du régiment d'Austrasie et de Royal de la Marine. Les magistrats donnèrent au porteur d'ordre un reçu. Le premier président (1), seul, se borna à répondre au

---

(1) M. de Bérule.

major du régiment Royal de la Marine qu'il en écrirait au ministre du roi.

Cette distribution de lettres de cachet, militairement exécutée, dura depuis sept heures et demie du matin jusqu'à une heure. Aucun officier, aucun détachement, n'avait éprouvé d'obstacle; cependant à dix heures toutes les boutiques étaient fermées, une partie des magistrats étaient déjà partis pour leur exil, les autres s'apprêtaient à suivre leur exemple. La voiture de voyage du premier président était prête. Tout à coup la foule se porte à son hôtel; les malles sont détachées, les paquets transportés dans les appartemens et la voiture démontée; les pièces en sont déposées dans une remise dont un des chefs de l'attroupement garde la clé; d'autres groupes s'étaient rendus chez les magistrats qui n'étaient pas encore partis, et avaient conduit leurs voitures à l'hôtel du premier président, dont une partie des insurgés gardait la porte; bientôt le tocsin sonne de toute part; les portes de la ville sont fermées et clouées.

L'arrivée de deux régimens qui se sont emparés des places et des différens quartiers de la ville n'empêche point le peuple de se porter à l'hôtel du commandant pour demander les clés du Palais et la réintégration du parlement; un renfort de grenadiers accourt pour repousser la foule; la lutte s'engage de proche en proche le long de la rue, même jusqu'à la place Grenette. Le régiment Royal de la Marine, qui s'y trouvait en force, fait feu sur le peuple et le charge avec la baïonnette et le sabre. Au premier choc, des citoyens, des soldats, sont tués, un plus grand nombre blessés; le peuple dépave les rues, se munit de cailloux, s'élance sur les toits et fait pleuvoir sur la troupe une grêle de tuiles et de pavés. Une foule non moins considérable, non moins furieuse, encombrait la place, les cours et les appartemens de l'hôtel du premier président; une autre partie a déjà forcé la garde et

les portes de l'hôtel du commandant, s'en empare, y fait quelque dégât et enlève quelques papiers.

Plusieurs milliers de villageois se sont présentés aux portes, qu'ils trouvent fermées; ils ont escaladé les remparts et dirigé leur premier feu sur l'hôtel du commandant. Pressé de toute part, le duc de Tonnère se hâte d'écrire au premier président :

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien suspendre « votre départ et autoriser ceux de votre compagnie qui « se trouvent ici à en user de même jusqu'à nouvel ordre. « Je vais rendre compte à la cour de ce qui se passe. J'ai « l'honneur etc. Le duc de Tonnère. Grenoble, le 7 juin « 1788. »

Le tumulte croit à chaque instant, et surtout aux hôtels du premier président et du commandant. Le peuple continue de demander les clés du Palais; le commandant les fait remettre au premier président, avec un billet ainsi conçu : « Il « est ordonné au garde du Palais de se retirer quand M. le pre« mier président se présentera, etc.; il fera fermer les portes « des greffes. » Cependant le peuple ne s'apaisait pas, et répétait à grands cris qu'il ne se retirerait point que le parlement n'eût repris sa séance au Palais. Le commandant écrivit ce troisième billet : « Je vous prie, Monsieur le premier prési« dent, de prendre toutes les précautions que votre prudence « vous suggérera, et notamment d'aller en robe au Palais avec « le nombre de MM. de votre compagnie que vous pourrez « rassembler, et d'en imposer au peuple au nom du roi et du « parlément. Grenoble, etc. »

Le premier président s'empressa de faire prévenir ceux de ses collègues qui n'étaient point encore sortis de la ville de se rendre chez lui pour y prendre communication *des invitations* du duc de Tonnère. Le peuple s'est rendu chez chacun des magistrats, les a enlevés et conduits à l'hôtel de

la première présidence : presque tous étaient en habit de voyage. Après avoir pris connaissance des lettres du commandant, ils ont envoyé chercher leurs robes et leurs rabats, et se sont mis en marche vers le Palais; la foule occupait toutes les rues et toutes les places sur leur passage; les salles du Palais étaient remplies; les magistrats ont pris séance, et se sont fait apporter les registres, dont le peuple voulait arracher et brûler les feuilles où avaient été transcrits les nouveaux édits. Les huissiers reçurent l'ordre de veiller à la garde des greffes, qu'on menaçait d'enfoncer.

Après une courte délibération, le premier président, s'adressant au tumultueux auditoire, qui au premier signe s'imposa spontanément un silence respectueux : « Vous devez être persuadés, dit-il, que le roi veut le bonheur de ses peuples. Nous ne discontinuerons pas de solliciter sa justice; mais le moyen le plus sûr d'accélérer le retour de ses bontés, c'est de l'attendre dans le calme et la tranquillité : ainsi retirez-vous chacun dans vos demeures. »

Tous les magistrats se sont ensuite réunis au premier président pour achever de calmer l'effervescence populaire; les lettres du commandant furent lues publiquement, et ils se sont ensuite rendus en corps à la première présidence, où ils dressèrent le procès verbal des événemens du jour (1) : il est souscrit par vingt-trois signatures, parmi lesquelles on remarque celles de MM. de Berule, Anglès, Barral, de Lacoste, la Salcette, Chabroud, Montalivet, Savoie-Rollin, etc.

Le lendemain 9 juin le parlement écrivit au roi la lettre suivante. Le roi était aux Invalides quand le paquet lui fut remis.

« Sire, nous élevons vers votre trône nos voix gémissantes, au sein d'une ville consternée, qui a vu avec effroi le mo-

(1) C'est ce procès verbal que j'ai suivi pour le récit que je viens de donner.

ment où elle allait devenir le tombeau de tous les habitans. Votre Majesté ne pourra pas apprendre, sans attendrissement, que l'effervescence des esprits a son principe dans la publication des lois nouvelles, qu'on vous a représentées comme un bienfait pour vos sujets, tandis qu'elles en consommeroient la ruine.

« Nous ne retracerons pas, Sire, aux yeux de Votre Majesté, les inconvéniens et les dangers de ces lois funestes. Nous ne pourrions qu'affaiblir l'idée que doivent vous en donner les protestations de toutes vos cours, la réclamation générale de vos provinces, l'opposition unanime de tous les ordres, les allarmes de chaque citoyen. Une nation qui ne respire que pour la gloire et le bonheur de ses rois et pour la prospérité de l'État ne peut se tromper tout entière sur les causes qui assurent ou qui compromettent de si grands intérêts.

« Vous ne tarderez pas, Sire, de reconnaître que vos intentions bienfaisantes ont été trompées. Si l'on vous disait d'employer la force, Votre Majesté rejetterait ces conseils pernicieux. Vous ne voulez pas régner par la terreur; vous êtes le roi de vos peuples, et votre ame généreuse frémirait d'en prononcer la proscription.

« Daignez, Sire, considérer par vous-même la situation déplorable de votre royaume : un seul de vos regards ramènera le calme et la tranquillité.

« Vous peuples sont effrayés des actes d'autorité qui se multiplient; ils vous conjurent de les garantir de l'oppression. Vos provinces vous demandent le maintien de leurs lois et de leurs immunités; toute la nation se réunit pour solliciter de votre justice la convocation des états-généraux.

« Que Votre Majesté, Sire, daigne se rendre aux prières de tous les ordres de l'État. Que ne doit-elle pas attendre de sujets fidèles, dont elle assurera le bonheur; de ses provinces,

dont elle conservera les privilèges; de la nation entière, dont elle remplira le cœur.

« Les abus seront recherchés et connus jusque dans leur source. La dette nationale sera liquidée; les moyens de l'acquitter seront discutés et mis sous les yeux de Votre Majesté, pour embrasser les moins onéreux à ses peuples. Est-il un citoyen qui ne soit impatient de se distinguer par la grandeur de ses sacrifices? L'étendue des ressources que trouvera la France dans son amour et sa fidélité pour son Roi étonnera ses ennemis, dont la jalousie et l'ambition se sont déjà peut-être réveillés au bruit de nos désastres.

« Les officiers de votre parlement, en continuant de défendre les lois au péril de leur liberté et de leur vie, ne cesseront, Sire, de donner en même temps à vos sujets l'exemple de la soumission. La satisfaction qu'ils éprouvent d'avoir contribué par leur présence et par leurs soins à sauver la capitale de la province des plus grands malheurs, et peut-être d'une entière destruction (1), peut les consoler de l'impossibilité passagère où la contrainte les a mis d'obéir à vos ordres, dont il espérait que votre justice hâterait la révocation. »

Les ministres qui, par les mesures les plus arbitraires, les plus intempestives, avaient poussé au désespoir une nation paisible, mais jalouse de ses droits et de sa liberté, irrités d'une résistance qu'ils avaient rendue juste et nécessaire, accusèrent le duc de Tonnère d'imprévoyance et de faiblesse; il fut révoqué, et le commandement passa en d'autres mains. Comment avaient-ils pu se dissimuler qu'après avoir mis à feu et à sang la capitale, il aurait eu à combattre ensuite la

(1) Il est certain qu'à cette époque la proposition de se déclarer provinces indépendantes fut arrêtée dans les états de Dauphiné, de Béarn et de Bretagne.

population de la province entière, et les événemens du 7 juin n'avaient-ils pas prouvé que l'armée ne partageait pas leur fureur, que tous les officiers et les soldats n'avaient pas oublié qu'ils étaient Français?

Tout semble démontrer que la résistance des Grenoblois avait été calculée d'avance. N'avaient-ils pas eu pour auxiliaires au premier signal du danger tous les habitans des villages voisins? Le commandant de la province n'était-ils pas, dès le commencement de cette lutte, prisonnier dans son hôtel et à la merci des insurgés. Et quelle eût été l'inévitable conséquence d'une attaque plus vive et plus soutenue de la part de la garnison? L'indépendance de la province. Et tandis que les ministres se flattaient d'éluder indéfiniment la convocation des états-généraux, la révolution était consommée en Dauphiné, en Bretagne et en Béarn, et la capitale et les autres provinces de la France applaudissaient aux Dauphinois, aux Béarnais et aux Bretons. Par le seul fait de leur convocation, les états-généraux de 1789 ont sauvé la France des horreurs d'une guerre civile imminente, et peut-être d'un irréparable démembrement.

Cependant le ministère obtint, sur les points mêmes où d'abord il avait été vaincu, de tardifs, mais honteux, mais éphémères succès. Les parlemens de Bretagne, de Dauphiné et de Béarn, et toutes les autres cours souveraines, furent frappés d'une suspension générale; mais il fallut céder à l'irrésistible puissance de l'opinion; le cri de la France indignée retentit jusqu'au trône; et le cardinal ministre, prévoyant sa disgrâce, fit rendre par le conseil un arrêt qui suspendait l'établissement de la cour plénière jusqu'à la tenue des états-généraux, dont l'ouverture fut fixée par un autre arrêt du même jour (8 août) au 1er mai lors prochain, et le 25 août il remit son porte-feuille. Quelques commandans de province furent changés. Les parlemens et les autres cours souveraines furent rétablis par une déclaration du 23 septembre.

Si dans la Bretagne le parlement sembla se détacher de la cause nationale pour se rallier aux deux premiers ordres des états, si cette défection y donna lieu à de scandaleux débats, il y eut en Dauphiné unanimité de vœux et d'efforts pour la défense des droits communs; cette heureuse et trop rare unanimité signala les députés des trois ordres aux états de Béarn.

Les actes des parlemens à cette époque se mêlent à ceux des états-généraux dans nos plus grandes provinces; et ces actes, ces remontrances, ces arrêtés, sont si nombreux, qu'il m'est impossible de les reproduire, du moins quant à présent; et cependant ils appartiennent essentiellement à l'histoire de la magistrature et du pays.

Qu'il me soit permis de ne rapporter que le discours de l'ordre de la noblesse béarnaise au duc de Guiche, commandant pour le roi dans cette province (1): « Monsieur, voilà le berceau du grand Henri; nous ne souffrirons pas qu'on le viole. Sous cette enseigne sacrée le Béarnais ne craint point la mort; il sent couler dans ses veines le sang de ses ancêtres, qui ont mis les Bourbons sur le trône. Nous ne sommes pas des rebelles: nous réclamons notre contrat, et la foi des sermens d'un roi que nous aimons. Nous venons vous offrir nos cœurs. Le Béarnais est né libre, il ne mourra pas esclave; il est pauvre, mais il est bon. Un grand roi l'a dit, il est prêt de faire le sacrifice de son peu de fortune. Mais que le roi respecte son contrat avec nous, et les lois constitutionnelles de la monarchie. Il tient tout de notre amour, et rien de la force. Notre sang est à lui, à la patrie; nous le prodiguerons contre les ennemis de l'État. Mais qu'il ne vienne pas nous arracher la vie quand nous défendons notre liberté.

« Votre présence, Monsieur le duc, ramène la confiance.

(1) Extrait d'un recueil manuscrit.

La patrie vous voit avec joie parmi ses enfans; votre famille fut toujours la gloire de cette souveraineté, et son appui auprès du trône. Sous Louis XIII, un événement désastreux alloit s'étendre jusqu'à nous : on vouloit supprimer nos états. Un de vos illustres prédécesseurs éclaira la justice du Roi; il nous apporta lui-même la confirmation de nos droits. Le peuple retrouve en vous un digne successeur de ses vertus; il sait avec quel zèle vous avez voulu, dans cette révolution malheureuse (1), défendre notre constitution. Il ne craint point que votre main soit armée pour la détruire. Il étoit au désespoir; maintenant qu'il vous voit, il est tranquille; il met toute sa confiance dans votre patriotisme. Votre nom est pour lui le garant de la justice qu'il demande et qu'il attend..... »

Une sorte d'union fédérative se forma entre le Béarn, la Bretagne et le Dauphiné. Dans les fêtes publiques improvisées dans ces provinces pour célébrer le retour des parlemens, les trois drapeaux de ces provinces, réunis en un seul faisceau, en firent le principal ornement. Il est prouvé, par la correspondance très-active qui s'établit entre elles, que le Béarn avait reproché à ses amis et frères du Dauphiné d'avoir élu des députés aux états-généraux de France, et que ceux-ci, en exposant les motifs de leur conduite à cet égard, les avaient engagés à ne point se séparer du reste de la France.

« Ne songeons plus, écrivaient les Dauphinois aux syndics généraux des états de Béarn, à ce que nous avons été, mais à ce que nous voulons être aujourd'hui, des François

(1) Le renversement de l'ordre judiciaire par le chancelier Maupeou, et les mêmes violations des droits des provinces et de tous les Français, tentées par les ministres Calonne, Brienne et Lamoignon. La disgrâce de ce dernier suivit de près celle du principal ministre.

libres sous un roi ; et, lorsque les représentans de la nation vont délibérer sur les moyens de remédier aux maux dont elle est la victime, de conserver en France l'éclat et la dignité dont il doit jouir, d'acquitter les dettes de l'État et de replacer la France au degré de gloire que lui a destiné la nature, les Béarnois et les Dauphinois ne seront pas les derniers à paroître.

« Nous pensons, Messieurs, que vous ne devez pas considérer comme un privilége l'usage où vous avez été jusqu'à ce jour d'octroyer l'impôt dans vos assemblées. Il n'est point de province dans le royaume, point de ville, point de bourg, qui n'ait accordé des subsides. Il n'est point de particulier qui n'eût le même droit ; mais, pour l'avantage commun, pour celui du Béarn, et surtout pour rendre les états-généraux indispensables, ceux-ci doivent seuls à l'avenir *octroyer* les subsides, et nous ne devons réserver à nos états provinciaux que l'imposition et la répartition des sommes qu'ils auront accordées (1).

« Comment nos provinces pourroient-elles connoître les besoins réels de l'État, pour y proportionner les impôts? Comment pourroient-elles déterminer ce qu'elles doivent supporter relativement au reste du royaume? Comment auroient-elles la faculté de s'instruire de la situation des finances? Comment résisteroient-elles avec succès à d'injustes prétentions? Si nous voulons être libres, il faut que tous les François le soient, afin que notre liberté soit sous la garde de tous.

« Pour jouir de nos droits nationaux, nous ne devons retenir de nos priviléges particuliers que ceux qui ne peuvent

(1) Les parlemens et toutes les autres cours souveraines avaient été rétablis par la déclaration du roi, du 23 septembre précédent, qui avait fixé au 1er mai 1789 l'ouverture des états-généraux.

nuire au bonheur de nos concitoyens, et nous devons voir notre patrie dans la France entière. Ne formons plus qu'une même famille. Béarnois, Bretons, Dauphinois, faisons-nous gloire d'être François ; remplissons-en les devoirs, et volons au secours de notre patrie.

« Nous sommes, avec un respectueux attachement,

« Messieurs,

« Vos Frères, Amis et Serviteurs. »

(*Suivent les signatures des membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état de l'assemblée des états de Dauphiné.*)

Cette lettre est contre-signée Mounier, secrétaire des trois ordres. (Grenoble, 24 octobre 1788.)

---

Le Dauphiné réclamait depuis long-temps le rétablissement de son assemblée des états. Cette assemblée s'était spontanément formée en 1788; et, le 14 septembre 1788, les trois ordres, réunis à Romans, adoptent et signent l'acte constitutionnel de la province de Dauphiné.

Le premier article fixe le nombre des représentans à cent quarante-quatre : vingt-quatre membres du clergé, quarante-huit de la noblesse et soixante-douze du tiers-état. Ils devaient être renouvelés par moitié tous les deux ans. Le renouvellement ne devait avoir lieu que dans quatre ans. Cet acte est un des documens historiques les plus remarquables de l'époque. Ce nouveau système s'était établi sans brigues, sans commotion. Les trois ordres avaient montré une identité de vœux, d'efforts et de patriotisme, bien rare dans l'histoire de nos assemblées provinciales. Il n'en était pas de même en Bretagne.

### *Nouveaux troubles en Bretagne.*

Le comte de Thiard avait eu pour successeur, dans le commandement de cette province, le maréchal de Stainville ; sous ses ordres commandait en second le comte de Langeron. Le maréchal de Stainville s'aliéna toute la province, qu'il traita en pays conquis. Il me suffira, pour faire connaître la conduite du maréchal de Stainville envers le parlement et la noblesse de Bretagne, de citer la lettre que lui écrivit madame la comtesse de Kératry (1). Les faits racontés dans cette lettre sont justifiés par les documens historiques de cette époque et les plus dignes de foi.

Rennes, le 3 octobre 1788.

« Monsieur le maréchal, je suis la sœur du comte de Kératry : c'est assez vous dire que j'ai lieu de me plaindre de vos procédés. Vous me permettrez d'observer qu'en nous faisant la guerre, vous vous êtes un peu écarté de ces égards qu'on a lieu d'attendre même d'un ennemi vainqueur.

« Si tous les généraux français n'ont pas remporté des victoires dignes d'être consacrées dans les fastes de l'histoire, tous au moins se sont distingués par leur urbanité et leur conduite noble envers ceux qu'ils ont eus à combattre. Que monsieur le maréchal ait envoyé des hommes armés pour arrêter des hommes sans défense, et dont l'innocence causait la sécurité ; qu'il ait plusieurs fois fait entourer par ses troupes légères, par des cavaliers de maréchaussée, la maison de mon frère, ainsi que celles de plusieurs citoyens et gentilshommes bretons ; qu'il n'ait cessé de poursuivre dans toute la province ceux que leur patriotisme lui avait rendus suspects ;

---

(1) Sœur de l'honorable M. Kératry.

qu'il ait, de nuit et de jour, fait fouiller dans les appartemens de ceux qui se sont échappés à ses poursuites, pour constater, par des procès verbaux, ses soins infatigables, ses perquisitions multipliées, tout le monde s'attendait à une pareille conduite, et personne n'a le droit d'en être surpris.

« Que le chevalier de Kératry ait été pris pour son frère, arrêté à Lorient, scandaleusement conduit devant l'émissaire Dijon, c'est encore une de ces fatales méprises trop ordinaires dans les expéditions de cette espèce.

Qu'enfin, la veille de votre départ, vous vous soyez cru, monsieur le maréchal, obligé de contenir la joie publique en faisant mettre tous vos dragons sous les armes; que, pendant la nuit, vous en ayez rempli nos rues; qu'en transformant ainsi vos soldats en archers du guet, vous vous soyez réduit vous-même au simple commandement d'une patrouille; qu'avant de quitter Rennes, vous ayez voulu montrer encore une fois à des hommes pénétrés d'amour pour leur Roi et d'indignation seulement pour ceux qui ont concouru à le tromper, à des citoyens paisibles, des glaives qui ne devaient effrayer que l'ennemi de l'État, quand surtout ceux qui les portent sont commandés par un maréchal de France, c'est un dernier acte d'hostilité que nous vous pardonnons d'autant plus volontiers, qu'il n'atteste que l'heureuse impuissance, que la disgrâce, que la frayeur de ceux qui, quelques jours auparavant, se flattaient de nous faire trembler (1).

---

(1) M. le maréchal a osé proposer à l'officier qui commandait les dragons de les mettre en ordre de bataille sur la place même où le peuple était assemblé pour la fête patriotique. Le marquis de Bellissens, capitaine au régiment de Conti dragons, chargé du commandement, représenta le danger qu'offrait l'exécution d'un pareil ordre, et combien il était imprudent de vouloir troubler des danses, des plaisirs innocens, en tenant le glaive levé sur des hommes qui, enivrés de joie, n'eussent pas manqué de regarder des dispositions si étranges comme une insulte dont ils eussent voulu

« Je ne me plains pas, monsieur le maréchal, quoique j'y sois autorisée, et que vous ayez donné des ordres pour faire arrêter mon frère, depuis que le renvoi de M. l'archevêque de Sens (1) annonçait le rétablissement des lois, et malgré la lettre de nos députés à la cour, qui annonçait la levée de toutes les lettres de cachet. Tous ces courageux exploits étaient une suite naturelle de la mission distinguée que M. le maréchal de Stainville n'a pas dédaigné de remplir en Bretagne. Mais là devait au moins s'arrêter son zèle; il fallait respecter les malheureux qu'il se croyait obligé de poursuivre, et ne pas ajouter l'insulte à la persécution.

« On vous reproche justement, monsieur le maréchal, d'avoir parlé peu décemment des habitans d'une province respectée par tous ceux qui sont dignes de la juger; d'avoir dit publiquement que vous *redresseriez les têtes bretonnes*, que vous croyez *renversées*, sans doute parce que nous n'étions pas les très-humbles esclaves des ministres que vous serviez si fidèlement. Quel trait pouvait vous autoriser à tenir un pareil propos? On croyait, monsieur le maréchal, qu'aucune tête bretonne ne s'étant *baissée* devant vous, vous n'aviez le droit d'en relever aucune.

« Des injures générales, passons aux particulières. Qui vous a donné le droit, monsieur le maréchal, de qualifier mon frère de messager de la noblesse? On a vraiment lieu de s'étonner que M. le maréchal de Stainville puisse parler avec mépris de quelle commission que ce soit. Celle dont mon frère a été chargé devait le rendre respectable aux yeux mêmes des personnes dont il contrariait les projets. Lorsque l'ordre de la noblesse, dont les démarches sont dictées par

---

se venger; et c'est à la fermeté sage de ce brave officier qu'on a l'obligation de n'avoir pas vu se renouveler à Rennes les scènes d'horreur qui se sont passées à Paris.

(1) Le cardinal de Brienne.

l'honneur et l'attachement au Roi et à la patrie, a honoré de sa confiance un jeune homme de vingt-quatre ans, il avait le droit de s'en glorifier, sans qu'il dût être en but à de grossières plaisanteries ni devenir l'objet de qualifications malhonnêtes, sans qu'il dût se voir assimilé à ces messagers *qui portent aveuglément tous les paquets qu'on leur donne.*

« Tous les titres de M. le maréchal, toutes les dignités dont il est revêtu, ne suffisent pas pour l'autoriser à parler malhonnêtement d'un citoyen, d'un gentilhomme breton. Si le comte de Kératry, mon père, n'a pas eu le bonheur d'avoir un frère (1) dans le ministère qui lui ait procuré des emplois éclatans, il devait à des qualités personnelles, à la considération générale, à l'attachement particulier de la noblesse bretonne, l'honneur distingué de la présider, après en avoir été le vengeur (2).

« La conduite de mon frère, quelque qualification que vous lui donniez, nous fait espérer, monsieur le maréchal, qu'il ne dégénérera pas de ses pères. Le comte de Kératry a servi son Roi et son pays en remplissant la mission d'un citoyen : traitez-le encore, si vous l'osez, de *messager de la noblesse.* Ce qui nous console, c'est qu'on n'entendra certainement pas dire qu'il se soit chargé d'un message dont sa

---

(1) M. de Choiseul, successivement ministre de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, sous le règne de Louis xv.

(2) Tout le monde en Bretagne sait l'affaire du comte de Kératry avec le marquis de Sabran. Ce dernier, qui avait accompagné madame la maréchale d'Etrées aux etats de...., se permit quelques propos indiscrets contre les Bretons, en présence du comte de Kératry. Le marquis de Sabran étrit brave, et n'avait point de dignité qui le dispensât de rendre raison à un gentilhomme d'une insulte faite à tous les habitans d'une province. Tous les deux se rencontrent, et, mettant l'épée à la main, M. le comte de Kératry est le premier atteint. «Vous êtes blessé, lui dit M. de Sabran. Un Breton blessé tue son adversaire, répond le comte de Kératry.» Le combat recommence avec plus de fureur. Le marquis de Sabran est percé, et meurt.

famille ait à gémir, et qui soit désavoué par le patriotisme et l'honneur.

« Je suis, avec respect, monsieur le maréchal,

La comtesse LOUISE DE KÉRATRY, chanoinesse.

(Extrait d'un recueil de pièces historiques relatives aux troubles de Bretagne, en 1787, 1788, 1789.)

Plébéiens et nobles, les Bretons avaient été également victimes du despotisme ministériel. Le rétablissement du parlement avait été célébré par des fêtes brillantes, dont la noblesse donna le premier exemple (1) lors de la séance solennelle pour la rentrée du parlement et l'enregistrement de la déclaration de septembre pour la convocation des états-généraux. M. A.-J. Raoul de Caradeuc (2), procureur-général, avait, dans un éloquent réquisitoire, invité ses concitoyens à terminer et à préparer, par leurs communs efforts, les bienfaits d'une salutaire et prochaine réformation politique.

« Environnés, disait-il, de piéges, et circonvenus par les personnes intéressées à les tromper, les rois les plus justes ont souvent à déplorer le criminel abus qui se fait de leur confiance; et, plus malheureux alors que leurs infortunés sujets, ils sont également à plaindre et à respecter dans la douleur qu'ils éprouvent en voyant le mal résulter du bien qu'on leur avait promis, et qu'ils avaient eu le désir de faire.

« Cette vérité est dans le cœur des Français un sentiment profond qui toujours a distingué cette nation généreuse et fidèle, dans la crise affreuse où s'est trouvée la France. C'est

(1) Le principal objet de ces premières fêtes était le retour de douze membres de l'ordre de la noblesse aux états de Bretagne, et que le ministère avait jetés dans les cachots de la Bastille.

(2) Fils et successeur de M. de Lachalotais.

ce sentiment qui, à la cour, dans la capitale et au fond des provinces, a suscité les citoyens pleins de zèle et de courage; c'est lui qui a dicté les réclamations unanimes des différens ordres, et qui, dans toutes les parties du royaume, a fait connoître la voix énergique du patriotisme et de l'honneur. »

L'orateur rappelait ensuite les efforts de la commission intermédiaire des états, des parlemens, de tous les magistrats, de tous les citoyens, pour résister aux actes arbitraires, et faire parvenir la vérité jusqu'au trône. Il terminait ainsi : « . . . . . Dans cette association, formée par le pur amour de la patrie, on a vu combien le ressort civil avait en Bretagne de vigueur et de puissance. Le peuple a senti que la liberté perdue ne se retrouve jamais. Il a montré qu'il connaissait ses droits, et qu'il était digne d'en jouir; il a rejeté avec noblesse les avantages que lui promettait l'autorité pour captiver son suffrage; il s'est offensé du soupçon qui pût mettre son intérêt particulier en balance avec l'intérêt général; et des citoyens aussi fortement animés de l'esprit public ne doivent pas avoir à craindre qu'on leur inspire jamais d'autre joug que le joug des lois. »

Cette union de tous les ordres cessa avec le danger qui l'avait fait naître. Le clergé et la noblesse prétendirent dominer dans l'assemblée des états, et influencer, dans les élections prochaines, les votes de l'ordre plébéien.

Le tiers-état avait porté à l'assemblée provinciale deux demandes également importantes et justes: l'une à ce que le tiers, qui n'assistait à l'assemblée des états de la province que par quarante-deux députés, presque tous nobles ou anoblis, et presque jamais librement élus, y fût représenté en nombre égal aux deux autres ordres, à ce qu'on opinât par tête; l'autre à ce que les impositions supportées presqu'en entier par le tiers seul fussent également réparties entre tous les citoyens, suivant leurs facultés.

Rien n'était plus juste, sans doute; et déjà en Dauphiné et dans d'autres pays d'états, et même dans une assemblée spéciale, les pairs de France avaient voté le principe d'une égale répartition d'impôts entre tous les citoyens, quels que fussent leur rang et leur état.

Ce n'était pas en Bretagne que l'on devait s'attendre à voir contester un principe naguère reconnu, proclamé, et dans les remontrances du parlement, et dans les actes les plus solennels de la commission intermédiaire des états.

Le tiers-état avait autorisé ses députés à consentir le *don gratuit* que la Bretagne était dans l'usage d'offrir au roi, et la régie des fermes de la province, avant de former les deux demandes que je viens d'indiquer; mais ces deux articles, le don gratuit et la régie, terminés, il avait été interdit aux députés du tiers, par leurs commettans, tout pouvoir de délibérer, que les états n'eussent prononcé sur leur réclamation.

L'ouverture des états eut lieu le 29 décembre; le lendemain le don gratuit fut accordé; la régie provisoire des fermes ordonnée.

Les députés du tiers demandèrent à être entendus sur leurs réclamations; les deux ordres s'y refusèrent. Les députés du tiers, fidèles à leur mandat, se retirèrent; les séances furent interrompues, et un arrêt du conseil, du 3 janvier 1789, suspendit les états jusqu'au 3 février.

On apprit presque aussitôt la décision du conseil du roi, du 27 décembre, qui accordait au tiers-état un nombre de représentans égal à celui des deux autres ordres.

La noblesse protesta contre les deux arrêts du conseil, et déclara déshonoré et traître à la patrie quiconque n'adhérerait pas à cette protestation. Les présidens des ordres du clergé et de la noblesse parurent vouloir se rapprocher du du tiers, et les invitèrent à concourir 1° à la nomination de la commission intermédiaire et à celle des délégués pour la *chiffrature* des registres, sous la promesse qu'ensuite on s'oc-

cuperait de toutes réclamations; mais, ces deux opérations terminées, les deux autres ordres restaient les maîtres des délibérations. Le tiers-état vit le piége tendu à sa bonne foi, et persista dans sa première réclamation.

Repoussés par les deux ordres rivaux, les députés eurent à lutter encore contre de honteuses attaques; on répandit le bruit que la haute bourgeoisie, les grands propriétaires plébéiens et les commerçans n'avaient d'autre but que de dépouiller la noblesse de ses droits et de s'agrandir aux dépens de la classe indigente, de vouloir abolir la constitution bretonne, et introduire l'odieuse imposition des gabelles.

Les moyens imaginés pour donner quelque vraisemblance à une aussi absurde calomnie n'étaient qu'un scandale de plus. Vignon, que son état de confiseur attachait au service du comte de Boisgelin, président de l'ordre de la noblesse, reçut de son maître l'ordre de faire signer à des malheureux, moyennant vingt sous par signature, une déclaration qu'ils ne voulaient pas qu'il fût rien changé à l'ancienne constitution de la province.

L'arrêt du conseil du 3 janvier avait suspendu la tenue des états. Les députés du tiers avaient besoin de nouveaux pouvoirs, et il n'était plus possible de se réunir dans un seul lieu. Ils s'assemblèrent isolément dans chaque ville, et à Rennes dans chaque paroisse. Les votes réunis dans ces diverses assemblées furent encore les mêmes. Ce résultat déplut à l'ordre de la noblesse, qui dominait dans le parlement, et cette cour qui naguère se proclamait protectrice de la liberté des citoyens rendit un arrêt contre les magistrats qui avaient facilité les assemblées de paroisses, dont les délibérations avaient d'ailleurs été très-paisibles.

Les députés du tiers déférèrent au roi l'arrêt du parlement de Rennes. L'ordre de la noblesse imagina de faire désavouer les réclamations du tiers par une prétendue assem-

blée composée de valets et de malheureux sans propriété et sans état. Cette cohue fut convoquée, le 6 juin, dans le champ Morin, aux portes de la ville, et elle se réunit ouvertement, sans nul mystère; les billets de convocation avaient circulé publiquement. Des laquais s'y rendirent, armés de bâtons; un d'eux, monté sur une caisse placée pour garantir un jeune arbre, lut un discours rédigé d'avance; il demande aux attroupés s'ils veulent que la constitution bretonne subsiste, que leurs maîtres conservent leurs priviléges, que le *haut-tiers* partage les travaux des corvées, s'ils entendent désavouer les délibérations des paroisses, et que le pain soit diminué. — Oui, répondent les attroupés. — Allons au Palais, s'écrie l'orateur : on nous attend.

Ivres de vin et de fureur, ils se mettent en marche, menaçant de pendre les étudians en droit qui voulaient abolir les priviléges de leurs maîtres, *qui leur faisaient gagner du pain. S'il n'y a point de bourreaux,* s'écriaient les plus forcénés, *nous en servirons.*

Le parlement était assemblé. Les attroupés y sont admis et entendus avec une bienveillance toute particulière. Les séditieux se répandent ensuite dans la ville. Ils insultent, ils frappent tous les gens qu'ils rencontrent, et des nobles, des membres mêmes du parlement, protègent ouvertement cet effrayant désordre. Les officiers de police arrêtent quelques factieux : leurs maîtres ne les abandonnent point, et les font immédiatement remettre en liberté. Bientôt les nobles se concentrent dans la salle des états; ils y font porter des armes; des rixes ont lieu dans la ville; on se bat sur divers points; plusieurs jeunes gens de chaque parti sont tués ou blessés; ceux du tiers s'arment à leur tour et se réunissent en corps. Le parlement parut effrayé des suites d'une émeute qu'il avait d'abord évidemment protégée. Deux cents citoyens pères de familles se réunissent à une députation de jeunes plébéiens, et implorent la justice et la protection du

commandant de la province; ils déclarent que les jeunes gens du tiers sont prêts à déposer leurs armes, si la noblesse dépose les siennes; des pourparlers ont lieu; les attroupemens cessent, ou du moins sont suspendus; mais de part et d'autres chacun garda ses armes.

Il importait à l'ordre public que les auteurs de tant de désordres fussent punis. Les juges inférieurs avaient déjà informé; mais le parlement évoqua toutes ces procédures, même celles relatives à l'assemblée du 16, au champ Morin. Une partialité aussi évidente en faveur des provocateurs des troubles inspira les plus vives alarmes à toute la population du *haut tiers*. Les jeunes Nantais se réunirent au nombre de sept cents, et volèrent au secours de la jeunesse de Rennes : telle fut l'origine de cette première fédération bretonne.

### *Derniers actes des parlemens.*

L'ouverture des états-généraux eut lieu le 1er mai 1789. Leurs premiers débats sont du domaine de l'histoire nationale. On devait s'attendre que les décrets de cette assemblée, dont les attributions souveraines ne pouvaient être contestées que par l'ignorance ou la mauvaise foi, ne trouveraient point d'oppositions dans les parlemens. La majorité de ces cours supérieures, restée fidèle aux principes de droit politique invoqués dans leurs remontrances et leurs arrêtés contre le despotisme ministériel, se soumirent aux décrets de l'Assemblée nationale. L'un des premiers actes de cette assemblée avait eu pour objet de maintenir provisoirement toutes les juridictions du royaume.

Un décret du 3 novembre 1789, sanctionné par le roi, avait ordonné que tous les parlemens resteraient en vacance. Le 6 du même mois, la chambre des vacations de Rouen avait protesté contre cette loi : une ordonnance royale du 9

du même mois cassa cet arrêt. Une autre ordonnance du 15 cassa également une délibération du parlement de Metz. Le 11 décembre, une loi mande à la barre de l'assemblée la chambre des vacations de Rennes, qui avait osé improuver le décret du 3 novembre.

Cette chambre comparut en effet, et le président la Houssaie tâcha de justifier sa conduite et celle de ses collègues; il prétendit que l'assemblée n'avait pas eu le droit de mettre les parlemens en vacance; il allégua les anciens priviléges de la Bretagne. Mais les priviléges n'existaient plus; un nouvel ordre s'était établi; l'Assemblée nationale avait eu le droit de faire ce qu'en effet elle avait fait; la sanction royale avait imprimé à son décret le caractère de loi : la chambre des vacations de Rennes avait dû s'y soumettre. Les magistrats prévaricateurs furent déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et il fut ordonné qu'ils seraient remplacés par un tribunal supérieur, composé du président Talhouet et de deux juges choisis dans chaque présidial du ressort de l'ancien parlement. (1)

Le 4 mars 1790, la chambre des vacations de Bordeaux à été mandée à la barre de l'assemblée pour le même sujet. Le procureur-général M. Dudon fut excepté, à cause de son grand âge, et le même décret l'autorisait à rendre compte par écrit des motifs de sa conduite. L'Assemblée nationale avait su concilier ainsi la justice et l'humanité. La comparution à la barre eut lieu le 8 avril. Un décret du 24 du même mois improuva le réquisitoire du procureur-général de Bordeaux et l'arrêté de la chambre des vacations du 20 février.

---

(1) Ce tribunal ne fut institué que sur le refus des anciens membres du parlement de Rennes désignés pour la nouvelle chambre de vacation. Le décret d'institution du tribunal supérieur a été rendu le 3 février 1790.

Un décret du 15 août cassa l'arrêt du parlement de Paris, du 21 mai 1781, contre Raynal : c'était un hommage rendu au courage, aux talens des défenseurs de la religion, de l'humanité, et des droits des peuples des deux mondes. L'arrêt du parlement de Paris n'était plus qu'un monument de faiblesse, que ses auteurs mêmes semblaient avoir oublié.

Le 7 septembre 1790, un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, supprima les parlemens à dater du 30 du même mois. La chambre des vacations du parlement de Toulouse osa protester contre cette loi, par deux arrêtés des 25 et 27 du même mois. L'Assemblée nationale ordonna que le procureur-général et les signateurs de ces deux arrêtés seraient traduits devant le tribunal qui serait incessamment établi pour juger le crime de lèse-nation.

On doit des larmes et des regrets aux malheureux auteurs de ces protestations évidemment illégales et intempestives. Les parlemens, dans la longue et pénible lutte qu'ils soutenaient depuis un demi-siècle contre le despotisme ministériel et les congrégations jésuitiques (1), n'avaient été puissans que par l'opinion, dont ils étaient les organes. Mais ils avaient tous reconnu que les états-généraux seuls avaient le droit et le pouvoir d'établir sur des bases légitimes et uniformes l'autorité judiciaire, et coordonner la réformation des abus qui viciaient toutes les parties de l'administration publique; tous avaient réclamé la convocation d'une assemblée nationale; tous avaient concouru à la nomination des députés, et un grand nombre de parlementaires avaient été élus à cette assemblée. Il suffit d'examiner

(1) Cette faction a toujours conservé en France de nombreux et zélés affiliés; les jésuites n'ont pas même été oubliés dans les cahiers des députés aux états-généraux de 1789. Ce vote est unique, et il a été émis par le clergé de Bar-sur-Seine. (V. le cah., p. 10, v° *Education.*)

les cahiers des trois ordres; tous s'accordent sur la nécessité d'établir pour toute la France un seul code de lois. L'ancienne législation, composée de tant d'élémens hétérogènes et souvent contradictoires, ne pouvait subsister. La nouvelle division territoriale de la France, qui fut aussi une grande conception et un grand bienfait, ne permettait plus de laisser subsister et les antiques coutumes et la jurisprudence incohérente des parlemens : la division départementale avait effacé la ligne de démarcation des anciennes juridictions. L'intérêt général avait exigé ces réformes; l'opinion les avait approuvées. Tout était utile, tout était légal dans les nouvelles institutions judiciaires qui ont survécu à toutes les commotions qui se sont succédées depuis trente-six ans.

---

# CONCLUSION.

Institués par nos rois ou maintenus comme cours suprêmes de justice, en vertu des traités, dans les provinces réunies à la France, les parlemens n'exerçaient dans l'origine qu'une autorité exclusivement judiciaire. Ils n'eussent jamais participé à l'autorité législative, si les rois eux-mêmes n'eussent substitué au contrôle légal des états-généraux la formalité de l'enregistrement parlementaire. On a pu considérer cette extension de pouvoir comme légitime depuis que l'assemblée des états de Blois avait décidé que les ordonnances des rois, *enregistrées et vérifiées* par les parlemens, auraient l'autorité et le caractère de lois. Mais, en adoptant cette opinion, il n'en faudrait pas conclure que cette assemblée eût abdiqué ses prérogatives souveraines en faveur des parlemens; et de cela même qu'elle ne les considérait que comme des états-généraux *en raccourci et au petit pied,* il suit qu'elle n'entendait leur déférer le droit de censure sur les actes du pouvoir royal que dans l'absence des assemblées nationales. Mais, dès que ces assemblées étaient convoquées, les parlemens ne pouvaient plus être considérés que comme tribunaux de premier ordre, et passibles de modification, et même de suppression, comme tous les autres établissemens d'administration publique.

L'opposition de quelques parlemens aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, était donc un délit, une contravention formelle aux lois fondamentales de l'État.

Avant la réformation judiciaire tentée par le chancelier

Maupeou au profit du pouvoir royal, qu'il prétendait rendre absolu, les remontrances des parlemens n'avaient presque toujours eu pour objet que la défense de leurs prérogatives. On ne doit point oublier leurs efforts pour le maintien des libertés de l'Église gallicane; mais, pour les autres garanties constitutionnelles, ils ne les ont défendues que pour en agrandir leur propre autorité, jamais pour les faire rétablir dans l'intérêt des villes et des provinces. Ainsi avaient été détruites sans opposition les institutions municipales; ainsi avaient été violés, sans nul obstacle de la part des grands corps judiciaires, les traités conclus entre Henri IV et les principales villes de France, après son entrée à Paris. Ces traités garantissaient aux villes leurs anciennes immunités, le droit de se garder elles-mêmes, d'élire leurs magistrats, de voter leurs subsides; et les ordonnances contraires à la foi des traités n'éprouvèrent aucune opposition.

Les parlemens ne se sont montrés les défenseurs des droits nationaux que lorsque leur existence politique fut menacée par le chancelier Maupeou; et, à cette époque, les parlemens et les cours souveraines rendirent à la nation elle-même le plus éminent service en lui révélant les titres constitutifs de ses antiques institutions. Alors se forma cette puissance redoutable, irrésistible, de l'opinion. La nation, plus éclairée, ne se livra pas aux fureurs, au délire des factions. Le mouvement fut grand, généreux, unanime. Quand la majorité d'une nation s'est prononcée, tout devient légitime par elle et pour elle; les minorités seules peuvent être séditieuses.

L'histoire des parlemens et des cours souveraines depuis le milieu du dernier siècle est l'histoire des progrès de la civilisation; et, dans ces derniers combats du pouvoir absolu contre les généreux défenseurs de l'émancipation nationale, apparut tantôt avec l'insolence qu'inspire la certitude d'une victoire certaine, mais usurpée, tantôt avec cette timidité qui

suit un honteux revers, cette milice impie, armée de tout l'attirail des préjugés et de la superstition, qui vient de surgir encore au milieu de l'Europe chrétienne. Le parlement de Bretagne lança le premier acte d'accusation contre la faction toute politique des jésuites. Tous les parlemens prononcèrent la dissolution de cette société, que ses crimes ont rendue à jamais fameuse. Bannis de l'Europe par tous les rois chrétiens et par le chef de l'Église, on voit reparaître les jésnites, en 1774 et en 1775, en France, sous un nouveau nom, rallier leurs affidés, former des congrégations nouvelles. Leur nom figure encore dans les cahiers des états-généraux de 1789; mais ce nom n'en souille qu'une page. Pour quiconque a lu sans prévention cette dernière époque de notre histoire, il est démontré, avec la plus irrésistible, la plus complète évidence, que cette faction, qui se proclame et l'appui du trône et des autels, est en conspiration permanente contre tous les cultes établis, contre tous les gouvernemens légitimes.

Les arrêtés, les remontrances, la correspondance des cours souveraines, depuis 1756 jusqu'en 1789, offre une série non interrompue de documens également précieux sur les vrais principes de la religion, de l'économie politique, sur les droits et les devoirs des rois et des nations. Les bornes que j'ai dû m'imposer ne m'ont point permis de donner à cette dernière partie tous les développemens que j'aurais désiré; mais, du moins, je n'ai omis aucun événement important. Et, comme les mêmes doctrines, les mêmes vœux, se trouvent exprimés dans chacun de ces documens, je puis croire n'avoir rien laissé à désirer sur les principes qu'il importe le plus de connaître, pour l'éclaircissement des grandes questions de droit politique et de religion qui occupent la tribune législative et tous les ordres de la magistrature. Les parlemens ne sont plus, et l'on ne pourrait les rétablir sans bouleverser tout le système de l'ad-

ministration civile et judiciaire. Les cours royales ont recueilli la plus belle portion de ce grand héritage. Sous l'heureux empire d'une législation unique, dont trente ans d'expérience ont constaté les avantages, elles peuvent rendre les mêmes services sans être exposées aux mêmes erreurs : elles ne dérogeront point à leur dignité, à l'importance de leurs hautes attributions.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

# TABLE

## SOMMAIRE ET CHRONOLOGIQUE

DU

## SECOND VOLUME.

---

(1756 à 1790.)

(1) Pages 449 et suivantes, *au lieu de* d'Agon, *lisez* Dagoust.

FIN DE LA TABLE SOMMAIRE ET CHRONOLOGIQUE DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

19


3 2044 011 357 589

